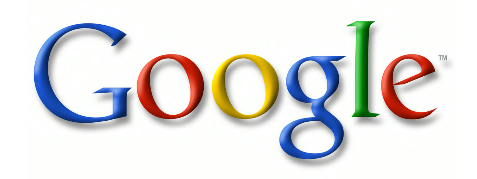
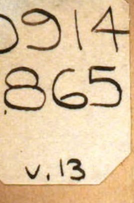


Mémoires ...

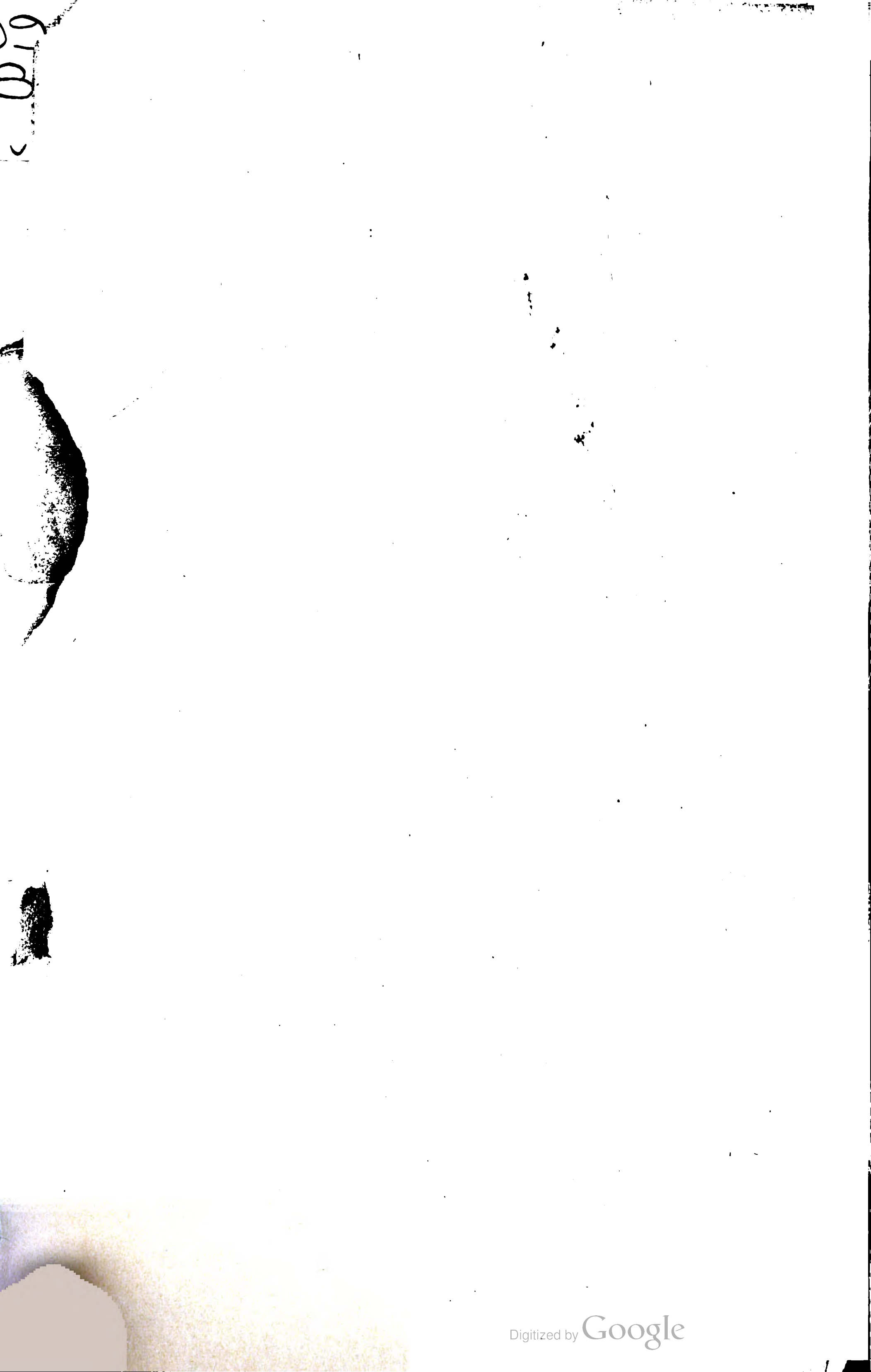
Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron


0914
.865
v. 13




VET
TES
EN
NOV
TAM
TVM
Dei
Sub Numine
Viget


Digitized by Google



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE L'AVEYRON

TOME TREIZIÈME

1881—1886

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ

Imprimerie RATERY-VIRENQUE, rue de l'Embergue, 21.

1886

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE L'AVEYRON

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE L'AVEYRON

TOME TREIZIÈME

1881—1886

Crescunt concordiâ vires.



RODEZ

Imprimerie RATERY-VIRENQUE, rue de l'Embergue, 21.

—

1886

AU

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

La Société des Lettres, Sciences et Arts lui dédie ses Mémoires, comme témoignage de sa reconnaissance pour la protection dont il l'honore.

Les Président et Vice-Présidents,

AD. BOISSE, E. DE BARRAU et VERGNES.

Les Secrétaire et Vice-Secrétaire,

N. MAISONABE, F. GALY.

La Société déclare que les doctrines et assertions émises dans les Mémoires qu'elle publie, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, auxquels elle en laisse l'entière responsabilité.

ESSAIS sur le perfectionnement de quelques parties de la milice moderne ou Lettres à un capitaine (1).

> Je ne me dissimule pas que les militaires sont les vrais juges de tout ce qui est relatif à leur art ; mais, convenez-en , souvent leur justice est une justice bottée; j'ai besoin, moi, qu'on lise, qu'on pèse, qu'on examine, qu'on ne prononce qu'à la dernière page, à la dernière ligne. (*Lettre 1re.*)

Par A.-A. MONTEIL,

Professeur à l'Ecole militaire , AN XIII.

PREMIÈRE LETTRE.

Difficilement on a sans cesse sous les yeux l'image de la guerre sans porter ses méditations sur cet art si avancé à certains égards, si reculé à certains autres. Il me semble qu'une nation qui chercherait à en perfectionner les parties généralement négligées serait sur la

(1) Une copie de ce petit ouvrage avait été tirée par M. Herbert, professeur de rhétorique au lycée de Rodez , membre de la Société, et offerte à celle-ci dans sa séance du 3 décembre 1857. Dans le *Journal de l'Aveyron*, du 28 novembre précédent, M. Herbert en avait cité un fragment et parlé du travail tout entier en termes élogieux.

Depuis cette époque, la Société est entrée en possession de l'original lui-même, écrit de la main de Monteil, sur un petit cahier cartonné, portant en tête le titre, l'épigraphe, le nom d'auteur et la date que nous reproduisons ici exactement. M. l'abbé Ferrieu, allié de notre historien par sa mère née Salgues, l'avait entre les mains et a bien voulu s'en dessaisir au profit de notre dépôt.

Monteil avait trente-cinq ans, et il était professeur à l'Ecole militaire de Fontainebleau, en rapports fréquents, par consé-

voie d'obtenir la supériorité à égales forces. J'ai confié au papier quelques idées sur les améliorations dont me semblent susceptibles les armées modernes. Je vous les communique volontiers, mon ami, parce que je sais que vous n'êtes pas de ces officiers qui ne veulent connaître que leur routine, qui combattent les nouveaux projets comme les ennemis aussitôt qu'ils paraissent et sans les connaître. Je ne me dissimule pas cependant que les militaires sont les vrais juges de tout ce qui est relatif à leur art ; mais, convenez-en, souvent leur justice est une justice bottée. J'ai besoin, moi, qu'on lise, qu'on pèse, qu'on examine, qu'on ne prononce qu'à la dernière page, à la dernière ligne.

LEVÉE DES TROUPES.

2e LETTRE (1).

La conscription est bonne, dites-vous, disent tous les militaires; je veux le croire. Mais n'y aurait-il pas un

quent, avec les hommes et les choses de l'armée lorsqu'il se livra à cette petite élucubration.

La note écrite au travers de la seconde lettre semblerait faire croire qu'elle reçut une certaine publicité; mais on ne saurait dire aujourd'hui laquelle, ni si l'auteur a attaché à son travail beaucoup d'importance. Il est certain qu'il a laissé subsister dans le manuscrit beaucoup d'incorrections. Quelques-unes sont signalées au crayon par une main probablement étrangère. Des croix, placées ici et là et qui, elles, paraissent bien de la main de Monteil, indiquent peut-être l'intention de retrancher certaines parties, d'y ajouter ou d'y supprimer. Sauf ce qui regarde la ponctuation ou l'orthographe, nous avons cru devoir publier le texte tel qu'il est.

Quel que soit le mérite du fond, tout le monde, dans cet opuscule, reconnaîtra les qualités particulières de l'auteur, nous voulons dire l'érudition jointe à la fantaisie, l'amour des détails techniques se mêlant au souci de l'agrément, qui sont en quelque sorte la marque de Monteil. — (*Note du Comité.*)

(1) La lettre est croisée et porte écrit au travers de la première page :

« Cette maudite lettre écrite à bonne intention m'a coûté » bien du chagrin. »



meilleur mode de recrutement? Voyons, du moins, s'il ne serait pas possible de lui en comparer un autre.

Les hommes naissent les uns forts, superbes, bouillants, impétueux, soldats; les autres doux, délicats, patients, économes, agriculteurs, artisans. La conscription suppose cependant à tous le même tempérament, la même aptitude, le même goût, et elle agit d'après cette suppostion. Il en résulte qu'un grand nombre de soldats fabriquent et qu'un grand nombre de fabricants combattent, que l'éruption du corps social, si je puis m'exprimer ainsi, ne se fait pas bien, que les ferments de crises et de convulsions politiques restent souvent au-dedans. Combien de maux le recrutement volontaire pourrait prévenir ! Le tambour attire naturellement tous les querelleurs, tous les spadassins, tous les braves, comme un vase de miel ou de lait attire toutes les mouches d'une maison. En même temps le son de l'or fait accourir tous les pauvres et tous les fainéans. Ne sont-ce pas là les éléments les plus dangereux dont les ambitieux se servent pour troubler les Etats? Fort bien, allez-vous me dire; mais les engagements ne se font plus aujourd'hui au même taux qu'autrefois; la chair humaine, comme une denrée, a haussé prodigieusement : où trouver tant d'argent pour payer tant d'hommes? A cela je réponds que, si l'on adopte les principes suivants, l'argent ni les hommes ne peuvent manquer.

Ce sont les terres qui ont le plus à perdre à la guerre; c'est aux terres à payer pour se faire défendre.

Ce sont ensuite les fabriques, grandes ou petites, qui ont le plus à craindre la guerre; c'est encore à elles à payer pour se faire défendre.

L'homme qui n'a que sa personne peut la transporter partout. Il n'a rien à perdre à la guerre, rien à conserver, rien à défendre.

C'est donc à la terre; c'est donc aux fabriques à pourvoir aux moyens qui peuvent les mettre à l'abri des effets de la guerre; et voici, ce me semble, dans quelles proportions elles doivent y contribuer.

Je prends la France pour exemple. L'armée y est d'en-

viron 400,000 hommes, terme moyen, en supputant également les temps de paix et les temps de guerre. Sur ces 400,000 hommes, 200,000 seraient fournis par l'agriculture, 150,000 par les fabriques, 50,000 par le commerce. Je suppose le temps de service de 4 ans; si vous donnez 400 fr. d'engagement et 100 fr. de haute paye, je me charge de faire plus de soldats que vous n'en voudrez. Très facilement un si riche appas fera sortir 400,000 braves *volontaires* de la masse de la nation, et qu'on note que l'armée étant déjà toute formée, il ne faudrait environ tous les ans que 40,000 hommes. 400,000 hommes à 200 francs chacun, coûteraient annuellement 80 millions. L'agriculture y est pour la moitié, ce serait 40 millions; à peu près un 6ᵉ de la contribution foncière. Notez encore que les communes administreraient elles-mêmes ce 6ᵉ et que souvent elles pourraient en économiser une partie. Quand un gros propriétaire se fâcherait et dirait qu'il paie pour quatre, pour dix, on lui répondrait qu'il a à perdre pour quatre et pour dix et qu'il faut le défendre pour quatre et pour dix.

En France, on compte au moins deux millions de maîtres artisans; ils auraient à payer 14 ou 15 fr. par tête pour ne pas prendre la cocarde ou pour en dispenser leurs enfants et leurs ouvriers. Ils payeraient gaiement.

Les négociants sont plus de cent mille, ce serait 80 ou 90 fr. par tête; ils payeraient plus gaiement encore.

Chaque commune serait obligée de tenir toujours complet son contingent.

L'armée serait toujours complète.

Il n'y aurait pas de désertion parce que les soldats seraient tous volontaires, tous riches, qu'ils ne trouveraient d'ailleurs pas d'asile dans l'intérieur.

Les laboureurs, les fabricants, les commerçants, laboureraient, fabriqueraient, commerceraient.

Les soldats combattraient.

Il y aurait plus de tranquillité dans les villes, plus de sûreté sur les grandes routes, moins de malaise dans la société.

HABILLEMENT DES TROUPES.

3e LETTRE.

Eh bien! vous ne pouvez en disconvenir, capitaine, je vous ai fait de belles et bonnes recrues. Voulez-vous bien maintenant que je vous les habille!

Toutes les fois qu'on parle de l'habit des troupes, on ne manque guère d'en improuver la forme et la coupe. Ne serait-ce pas plutôt à l'étoffe qu'on devrait trouver à redire?

Le soldat use ses habits en plein champ par des temps froids et pluvieux; on devrait lui réserver le meilleur drap; on lui donne le plus mauvais, le plus spongieux, le plus grossier, qu'on affecte d'appeller le plus fort. Si j'exigeais des meilleures laines, on m'objecterait le prix; mais que m'objectera-t-on si je demande qu'on cherche seulement un meilleur tissu que celui à deux marches ou à par simple employé dans nos draps, si je demande qu'on excite l'émulation de nos ouvriers en laine par des encouragements, par des récompenses? On donne des prix dans les Académies, qu'on en donne aussi dans les ateliers; qu'on en promette un de cent mille francs à celui qui présentera une pièce de drap dont le tissu fut impénétrable à l'eau et d'une aussi facile exécution que le tissu ordinaire. La fabrication du drap imperméable est un premier pas. Je compte assez sur le génie inventif de nos ouvriers pour croire qu'avant peu d'années on ferait avec les mêmes laines de bien meilleurs draps. Mais comme cette découverte pourrait se faire plus ou moins longtemps attendre, je voudrais venir au secours des pauvres soldats, je voudrais leur donner un surtout de toile cirée d'un enduit rouge moins friable et moins écailleux que celui dont on se sert ordinairement. Ce surtout ne coûterait pas une pistole, et plié n'aurait pas plus de volume et de poids qu'un bonnet. On veut, dit-on, tirer le manteau allemand et l'habit-veste des rêveries du maréchal de Saxe : on devrait les y laisser. — L'uniforme

français est, quoiqu'on en dise, commode, propre, leste, élégant. On ne fera pas mieux.

Quant à la couleur des habits, je ne soutiendrai pas contre la défaveur générale le bleu actuel des troupes françaises. Ce n'est pas que je ne tinsse volontiers au bleu, à ce bleu victorieux, à ce bleu de Rivoli, à ce bleu de Marengo, si cette couleur ne doublait presque le prix des draps, outre qu'elle les altère et souvent même les corrode. Le blanc est de toutes les couleurs la plus anciennement militaire, la plus agréable à l'œil, mais elle est par trop éclatante; elle dessine trop distinctement les lignes des soldats et les fait trop ressortir sur le terrain. — L'artillerie ennemie les vise mieux et de plus loin. Le blanc est la couleur des points de mire; c'est par cette raison qu'il ne faut pas la donner aux troupes; le gris me semble n'avoir aucun de ces inconvénients. D'ailleurs il ne coûte rien, puisqu'on le donne en mélangeant les laines blanches et bises. Cette couleur n'est pas salissante et en campagne ne fatigue pas le soldat par une propreté continuellement gênante. A la vérité elle est un peu bourgeoise, mais on peut la relever par des revers et des parements ou écarlate, ou jonquille, ou blanc, ou bleu céleste.

Ce que j'ai dit, jusqu'ici, ne trouvera guère de contradicteurs. Qui ne veut donner de bon drap aux troupes? Qui veut disputer des couleurs? On pourra peut-être même me laisser passer le surtout de toile cirée; mais c'est maintenant qu'on va rire, qu'on va avoir de l'esprit, qu'on va ne pas peser, ne pas examiner, ne pas écouter jusques au bout.

Je réfléchissais un jour sur les divers états de la société. Celui de soldat me semblait le plus honorable mais aussi le plus pénible. Ah! me disais-je, comme pour lui l'été est chaud et l'hiver froid! Encore la grosse cavalerie et l'infanterie ordinaire sont-elles campées et baraquées; mais ces pauvres troupes légères, ces pauvres chasseurs à pied, toujours voltigeant, toujours en mouvement, toujours en guerre ou avec les éléments ou avec les ennemis! Je me figurais être un de ces malheureux; je me figurais être en sentinelle perdue par une

de ces nuits froides et pluvieuses du mois de janvier. J'étais étendu sur un gazon mouillé et flétri. L'humidité de la terre me pénétrait au-dessous; au-dessus j'étais houspillé par le vent qui, à travers mes vêtements limés, me dardait une pluie froide; j'en étais pénétré jusqu'à la moëlle des os. J'avais beau m'agiter, me démener, je ne pouvais me réchauffer; je souffrais dans tout mon corps. Les animaux me semblaient moins malheureux. Exposés à coucher en plein air, comme moi, du moins la nature les a habillés d'un cuir impénétrable à l'eau, d'une fourrure épaisse et chaude..... Pourquoi ne prendrais-je pas, pourquoi mes compagnons ne prendraient-ils pas ce même vêtement? La Providence, qui a fait cet habit, est-elle un moins honorable ouvrier qu'un pauvre cardeur, qu'un misérable tisserand. Cette idée tombée dans ma tête y est tournée, retournée, développée et devient le projet que voici.

Je propose d'habiller toutes les troupes légères en peau de cheval, de mulet, de veau et de bouc. Ces cuirs, mégissés et travaillés doucement à l'huile, conserveraient toute leur force en même temps qu'ils acquerraient la molle souplesse du drap. Ils seraient purgés de toute mauvaise odeur par des préparations lixivielles. On ne prendrait que des cuirs du même poil; on rejetterait tous ceux qui seraient tavelés ou frappés de blanc. On sent bien qu'il faut changer la forme des habits; qu'il serait incommode et ridicule de porter des revers, des parements, des basques de peau. Mon soldat aura des bottines de cuir de cheval bien cousues, bien cloutées; un pantalon de peau, le poil en dehors, doublé jusqu'à mi-cuisse; une veste de peau, le poil en dehors, doublée d'un bon drap descendant un peu au-dessous des hanches; un capuce terminé en casque et tenant à la veste comme le haut d'une cape : voilà tout. L'hiver on y ajoutera un fort gilet de flanelle bien corsée ou de tricot de grosse laine à mailles serrées.

Maintenant je mets en marche ces troupes ainsi habillées. Voyez comme elles sont lestes. Leur veste est flottante ou serrée à volonté et suivant la température du jour. — Les banderolles, les ceinturons ne s'y opposent

point; je donnerai les moyens de s'en passer. Le général n'a plus à chercher la position du camp le plus sain; il lui suffit de celle le plus propre à harceler l'ennemi. Ses soldats dorment paisiblement au milieu des boues, des neiges et des pluies. Leur habillement est cousu avec du fil bien poissé; ils ont abattu leur capuce sur le visage; ils se tiennent tranquilles au milieu des ouragans comme dans un chambre calfeutrée. Les pluies, les giboulées, les neiges, les hivers glissent sur leur corps. Donnez cet habillement à toute une armée, les batailles et les victoires deviennent de toutes les saisons; le conscrit le plus délicat prend la peau d'un Moscovite et nous n'avons plus à craindre les invasions de janvier dont les gazettes du Nord prennent quelquefois plaisir à nous menacer. Capitaine, je me représente, marchant sur une ligne cent mille hommes ainsi vêtus : sur un fond fauve, brun ou noir, leurs armes brillent d'un éclat homicide. La terreur qu'ils inspirent hérisse le poil des peaux qui les couvrent, ouvre les gueules des têtes de lion, d'ours, de loup que figurent leurs casques. Nos cavaliers sont des centaures; nos fantassins, ces antiques héros grecs poursuivant les Troyens sur les rives du Simoïs. Qui osera maintenant dire que je veux faire des régiments de taureaux, de boucs, de chevaux, de mulets? Je propose l'habillement le plus économique, le plus simple, le plus sain, le plus anciennement militaire et je le place sur les épaules des plus mauvais railleurs.

Encore qu'il soit facile de démontrer que cet habillement serait beaucoup plus commode, beaucoup plus léger que celui en usage, on ne manquera pas d'opposer qu'il alourdit le soldat et lui ôte l'agilité. Je sais qui fera ces objections; je sais comment les faire tomber. D'abord je ne parle pas d'ôter les habits de drap aux troupes en quartier ou en garnison; au contraire, il importe qu'elles les gardent afin qu'en entrant en campagne elles sentent mieux les avantages de l'habit fourré. Ainsi, les jeunes officiers pourront aller au bal avec leur bel uniforme. D'ailleurs les martres-zibelines, les hermines, les petits-gris, les casques à plaques et à baguettes dorées seraient, ce me semble, une assez belle parure. Rien

n'empêche non plus que les officiers continuent à être distingués par les mêmes signes. Des touffes de fil d'or feraient très bien sur des fourrures noires qu'on pourrait encore brillanter par des boucles, des agrafes, des boutons à tête de clou.

ARMES DÉFENSIVES.

4e LETTRE.

C'est aujourd'hui un beau coup-d'œil que la grande parade des Tuileries. Je suis fâché que vous ne l'ayez pas encore vue. Souvent, mon cher ami, je vous ai désiré à côté de moi. J'aurais voulu admirer avec vous ces longues murailles de grenadiers, ces longues lignes de plumes flottantes. J'aurais surtout voulu voir l'impression que ferait la première fois sur vous cette nouvelle cavalerie rayonnante d'acier. Mais pour porter les brillants corselets des cuirassiers il faut être à cheval et sur un fort cheval. Le pauvre fantassin expirerait entre ces deux pesantes écailles. A la vérité, on pourrait les amincir; mais en même temps qu'on diminuerait l'inconvénient on diminuerait l'avantage. D'ailleurs si ces armes étaient moins fortes il faudrait souvent les renouveler et à la longue elles deviendraient ruineuses. Sans contredit, la meilleure cuirasse serait celle qui ne coûterait pas un denier au gouvernement et qui ne pèserait pas une once au soldat. — Oui, me dira-t-on, mais elle est impossible à trouver. — Impossible! je n'en conviens pas; écoutez. Ce soldat que vous voyez marcher sur la route, le sac sur le dos, ne croyez-vous pas que dans une retraite autant de balles qu'il reçoit dans ce sac, autant de balles perdues? — Certainement. — Et si vous allongiez, si vous applatissiez ce sac, si vous le placiez devant? commencez-vous à entrevoir mon idée? — Sans doute; elle est bien merveilleuse! vous voulez changer le sac par devant et en faire une cuirasse de souliers et de chemises : tout le monde en aurait bien imaginé et dit autant. — Et que ne parliez-vous plus tôt, vous et

tous ceux qui n'auriez pas manqué d'imaginer et de trouver ce qu'on a déjà imaginé et trouvé? Mais je reviens à ma cuirasse, et voici comment je la dispose.

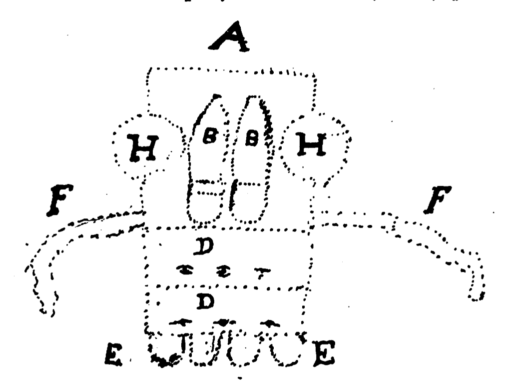
Je taille un sac de la longueur du buste; du côté qui doit être appliqué au corps il est de toile, et du côté extérieur il est garni d'une peau à poil ras. Dans le haut je pratique deux poches longitudinales, l'une à côté de l'autre, où je mets deux souliers forts et garnis de clous. Au-dessous sont deux autres poches, l'une à la suite de l'autre; chacune renferme une chemise pliée. Au-dessous encore, un rang de plusieurs pochettes détachées qui terminent mon plastron ou sac-cuirasse en forme de tassettes antiques. De cette manière, les parties dures de la cuirasse se trouvent sur le sternum et les parties molles sur l'estomac, partie pivotante du corps qui a besoin de souplesse et de n'être pas gênée. Ce sac-cuirasse est échancré vis-à-vis les bras; il est fixé au corps par des attaches ou des fermoirs. Le soldat marche-t-il à l'ennemi, il met son plastron sur la poitrine; fait-il retraite, il le met sur son dos. Est-il hors du combat, il l'enroule, le jette sur ses épaules; c'est son sac.

On objectera que cette cuirasse sera embarrassante pour le maniement du fusil, — peut-être les huit premiers jours, — qu'elle fera incliner le corps un peu en avant, — tant mieux, le feu n'en sera que plus rasant et plus meurtrier. — Point de poches pour les bas, pour les guêtres, dira un autre. — Je ne veux pas de bas pour les soldats; je ne veux pas pour eux non plus de vos guêtres qui laissent passer la poussière en été et boivent l'eau en hiver. Il suffit d'une seule paire de guêtres de cuir auxquelles on ajoute en hiver une paire de chaussons de feutre. — Ces effets balloteront dans votre cuirasse. — Les poches en seront justes et on pourrait, d'ailleurs, les baleiner avec des languettes de fer brisées. — Mais si cette cuirasse est si bonne, les autres peuples se l'approprieront. — Peut-être, mais ce ne sera pas tout de suite; c'est d'ailleurs le sort de toutes les inventions, et dans cette supposition vous voilà bien malheureux, vous autres soldats français, vous forcez vos ennemis à en

FAC-SIMILE

de la 5e page de la 4e lettre

des *Essais sur le perfectionnement*, *etc.*, par Monteil



A Sac-cuirasse

B B Poches des souliers.

D D Poches des chemises

E E tassettes de forme antique

F F fermoirs ou attaches

H H Ouvertures pour les bras

---

les bras; il est fixé au corps par des attaches ou des fermoirs. le soldat marche-t-il à l'ennemi? il met son plastron sur la poitrine, fait-il retraite il le met sur son dos. est-il hors du combat il l'enroule le jette sur ses épaules; c'est son sac.

venir plus fréquemment à l'artillerie, arme dans laquelle vous n'avez jamais eu de rivaux.

ARMES OFFENSIVES. — FUSIL.

5e LETTRE.

L'épée devient tous les jours moins homicide ; à peine aujourd'hui peut-elle tuer un homme en chemise. Si l'on continue encore à la raccourcir et à l'amincir, il n'en restera bientôt que la poignée. Ainsi, de ces anciennes armures de fer qui couvraient les Du Guesclin et les Richemont, vous ne portez plus que le hausse-col.

Le sabre n'a gagné depuis longtemps ni pour la trempe, ni pour le fil, ni pour la forme.

Il n'en est pas de même des armes à feu. Qu'il y a loin des mousquets à mèche du temps de Turenne à vos fusils actuels ! Et cependant ils ne sont pas encore parvenus à leur perfection. Un autre imaginera peut-être le moyen d'attacher d'une manière moins incommode la baguette au canon. Quant à moi, je crois avoir trouvé celui de placer la giberne dans la crosse qu'il faudra seulement faire un peu plus forte de bois, en sorte qu'on puisse y pratiquer des rainures à fermoir pour 24 cartouches qui y seront parfaitement au sec. Eh ! voyez, je vous prie, comment, en plaçant les cartouches sous la main du soldat, j'économise son temps et comme son feu en sera plus vif : aisément je puis encore placer 24 autres cartouches dans les tassettes de mon plastron et je ne sais trop quelles troupes pourraient résister à celles habillées, cuirassées et armées à ma manière.

ARMES OFFENSIVES. — BAYONNETTE.

6e LETTRE.

J'ose douter si votre bayonnette, même celle du fameux modèle de 1777, est aussi bonne que vous le prétendez.

Examinez, je vous prie, s'il ne conviendrait pas d'en diminuer l'enfourchure, d'en allonger la lame, dût-on même raccourcir un peu le canon du fusil; mais quelle que soit la forme que vous conserviez ou que vous adoptiez pour cette arme, voici un conseil à donner à tous vos colonels : c'est de faire mettre un bouton de fer aux bayonnettes de leurs soldats et de les exercer à s'escrimer avec cette arme attachée au bout du fusil. Bientôt ils se familiariseront avec elle et en joueront aussi facilement qu'avec des fleurets, et il y aura des tierces, des quartes, des bottes et des parades de bayonnette. Vos troupes auront à cet égard sur celles des autres états de l'Europe l'avantage des tireurs d'armes sur ceux qui ne connaissent pas l'escrime. Cet exercice sera d'autant plus utile que les occasions où l'on charge à la bayonnette deviennent de plus en plus fréquentes et que, pour me servir de la pensée et de l'expression militaire du maréchal de Saxe, on finira peut-être par abandonner la *tirerie.*

Je voudrais aussi que votre bayonnette fût à douille renversée et pût être fixée au canon la pointe tournée du côté de la crosse. Alors on se passerait de cette lourde et embarrassante banderolle qui garrotte et fatigue le corps, banderolle qui ne portant que la bayonnette ferait souvenir du pont du Mançanarès bâti pour passer un filet d'eau..

Encore un coup, je reviens à votre bayonnette; soyez sûr qu'elle est trop courte. Si je portais un de ces habits brodés d'or qui permettent d'approcher journellement l'empereur, je ne cesserais de lui dire : Voulez-vous accourcir votre diplomatie ? Allongez vos bayonnettes.

DÉNOMINATION DES RÉGIMENTS.

7e LETTRE.

Vous le savez, mon ami, il y a plusieurs années que l'usage de nommer les régiments par leur numéro ordinal

nous est venu d'outre-mer. Que présente-t-il à l'imagination, à l'esprit et au cœur? Je lis dans la relation d'une bataille que le 47e régiment d'infanterie de ligne a fait merveille, qu'il a chargé à la bayonnette un corps deux fois plus nombreux. Une heure après je voudrais parler de ce brave régiment, je ne me souviens plus si c'est le 57e, le 37e, le 47e ou le 27e. Tout le monde voulait autrefois servir dans le régiment de La Meilleraie et plus récemment dans celui d'Auvergne. Le 30e, le 31e, le 32e ont peut-être fait aussi bien et mieux, mais leur nom de n°, en leur ravissant leur gloire, ne leur a attiré ni enthousiasme ni recrues. L'esprit de corps produit des miracles; ce nom de n° l'étouffe. Il faut nécessairement changer cette nomenclature aride et numérale de vos corps. Le nom des grands capitaines français n'y peut être substitué; notre histoire n'offre point 200 noms fameux et généralement connus. Il y aurait un grand inconvénient à puiser dans l'histoire ancienne, un plus grand dans l'histoire moderne des autres peuples. Les noms des départements sont par trop longs et ont d'ailleurs un air de ressemblance : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, autant vaudrait 17, 27, 37. Après y avoir longtemps réfléchi, je pense que le nom des villes conviendrait mieux à tous égards. Il est bref, il est antique, il est national. On dirait : Bordeaux infanterie ; Bordeaux cavalerie; Paris infanterie; Paris dragons; les chasseurs de Turin; les cuirassiers de Bruxelles; les carabiniers de Rouen.

Il pourrait encore être établi que le régiment qui contribuerait le plus à une victoire en porterait le nom. Eh! quelle si utile institution! Comme elle tournerait pendant longtemps au profit de l'Etat! Le moyen de concevoir que le régiment de Fleurus, de Lodi, de Marengo pût reculer! Chaque maréchal d'empire aurait aussi un régiment de son nom dont il serait censé le premier colonel et qui prendrait rang après les régiments des victoires.

NOMS DES SOLDATS.

8e LETTRE.

Mon capitaine, voulez-vous m'en croire, vous et vos camarades, engagez chaque soldat de vos compagnies à prendre le nom d'un guerrier français et lorsque vous commanderez Charlemagne, Poton, Lahire, Condé, Turenne, Saxe, Hoche, Marceau, Desaix, ne craignez pas d'aller au feu; n'ayez peur que les porte-noms de ces héros vous abondonnent.

Que si j'étais colonel, ou mieux encore général d'armée, je mettrais à l'ordre du jour, la veille d'une bataille, que le soldat qui ferait prisonnier un officier général, s'appellerait *le Général*; celui qui prendrait un capitaine, *le Capitaine;* celui qui monterait le premier sur une redoute, un fortin, un bastion, s'appellerait *la Redoute*, *le Fortin*, *le Bastion.*

DRAPEAUX.

9e LETTRE.

Les drapeaux de l'infanterie française étaient d'une grande, belle et majestueuse forme. Ils remplissaient parfaitement leur destination; ils étaient aperçus de loin. On vient de les rogner de plus des trois quarts : sans doute afin que les troupes fussent moins embarrassées dans leur marche, à la bonne heure. On y a écrit le nom du régiment, à la bonne heure encore. Le soldat craindra que ces signes, en tombant entre les mains des ennemis, n'atteste sa lâcheté.

Je voudrais encore que les nouveaux drapeaux fussent tendus sur léger cadre où au-dessus d'un carré vide et bordé en or on lirait : *Noms des braves qui ont pris un drapeau ennemi.*

CONTEURS ET LECTEURS.

10e LETTRE.

Ce vieux roi de Prusse qui, le premier, a montré à marcher si vite, à charger si vite, à tuer si vite, n'a guère songé aux institutions morales : je n'agirai pas ainsi. Je voudrais que tous mes colonels et mes chefs de chambrée fussent braves d'abord, mais outre cela beaux conteurs. Aux Allemands il faut de la viande, de la bière, il en faut aussi un peu aux Français, mais surtout, il leur faut beaucoup d'histoires et de chansons de guerre. Il vous souvient sans doute que je vous ai dit plusieurs fois cela dans nos entretiens sur un art qui est si peu le mien et si bien le vôtre. Aujourd'hui j'ajoute aux conteurs des chambrées des lecteurs d'un recueil de traits de courage, tirés de Joinville, Froissard, Commines, Brantôme, Pontis et autres, recueil qui aurait la bonhomie et la grâce des pages de Brantôme pourvu qu'il fût fait par un homme de guerre et qu'aucun littérateur n'y touchât. Ce livre serait déposé dans les chambrées et lu tous les huit jours, le soir, après la retraite.

Pourquoi l'histoire particulière de chaque régiment est-elle encore à faire ? Il faut que vos soldats aient de la bravoure de reste puisque vous négligez tant de moyens d'en tendre les ressorts.

SUBSISTANCES DES SOLDATS.

11e LETTRE.

Un général romain ne pouvait faire aucune opération militaire sans consulter ses aruspices. Nos généraux ne dépendent pas moins de leurs boulangers. Le héros le plus fougueux ne peut remuer sans la permission des vivre-viande et des vivre-pain. Aussi, tandis que nous

voyons les armées des anciens Scythes et quelquefois même aujourd'hui celles de leurs petits-fils, les Russes, traverser, presque, en voyageant de grandes parties du continent, nos autres armées embarrassées par leurs ambulances, leurs trains, leurs bagages peuvent à peine se mouvoir, même pour fuir, et ne ressemblent pas mal à des piétons en bottes fortes. Comment faire mieux? allez-vous me dire; en les allégeant vous répondrai-je. Déchargez vos fourgons et vos carrioles sur les épaules de vos soldats. La partie du fardeau que je leur ai ôtée, remplacez-la par un poids égal en vivres et au moins, pendant quelques jours, le général pourra marcher et agir sans confier son secret aux munitionnaires. D'ailleurs, comme le légionnaire romain, le soldat pourrait diversifier ses aliments. Au lieu d'avoir une distribution de pain mal cuit, il se préparerait des galettes, des légumes, du pilau. Sa petite cuisine l'occuperait, l'amuserait; elle accourcirait les longues et oiseuses journées du camp.

Depuis quelque temps, en France, les lois militaires ont fait mettre pied à terre aux officiers d'infanterie; elles ont aussi ordonné, en été, une distribution de vinaigre aux troupes. La France à cet égard a fait quelque chose, mais il lui reste beaucoup à faire.

AUMONIERS. — CHIRURGIENS.

—

12e LETTRE.

Un officier général me disait qu'il ne voulait pas d'aumôniers dans les hôpitaux, parce que toutes les fois qu'ils paraissent dans la salle des malades ils y redoublaient la peur et le mal. — Mais, lui répliquai-je, quand le chirurgien vient, les malades ont-ils peur? — Non sans doute et d'ailleurs il est nécessaire. — A mon avis l'aumônier l'est aussi; du reste j'imagine un moyen de nous concilier. Ne pourrait-il pas y avoir des aumô-

niers-chirurgiens. — A la bonne heure et, alors commé alors.

Mon ami, si comme ce militaire vous me passez mon aumônier-chirurgien, entrez et venez voir ce nouveau docteur. Le voilà devant un soldat qu'on vient de porter sur la civière. Le baume de la consolation a déjà coulé sur les plaies qu'il va soigner. Ses paroles adoucissent le fer qu'il tient dans sa main..... il continue à faire sa visite dans la salle. Il ne court pas, il n'a pas des malades en ville; il voit chaque malade paisiblement, lentement et ne se contente pas d'appuyer le bout de ses doigts sur le pouls, d'examiner légèrement les symptômes en dictant plus légèrement encore son ordonnance à un jeune étourdi. La religion lui prescrit un amour plus vif pour les hommes. Il s'arrête longtemps auprès de chaque lit. Il est tendrement occupé des maux qu'il est appelé à guérir. Il questionne, examine, balance, se décide. Ici son visage s'épanouit, il reconnaît les signes avant-coureurs de la santé. Il la promet mais tout bas afin de ne pas contrister l'infortuné voisin pour lequel il n'est plus de ressource. Il s'approche du lit de celui-ci, lui parle, l'encourage; sa voix devient plus onctueuse, plus touchante; il lui ouvre les cieux et reconforte ce malheureux trempé dans les sueurs de l'agonie et des terreurs de la fosse qui s'ouvre sous lui et sur laquelle il se voit suspendu; il ne le quitte pas que la mort n'ait dépouillé son manteau hideux et pris les riantes couleurs de l'espérance. Entendez-vous ce jeune homme tiraillé par les douleurs les plus cruelles? Il se roule dans son lit au milieu des cris et des blasphèmes. Le bon aumônier va vers lui s'approche de son oreille et lui parle quelque temps; il a des remèdes qu'il ne tire pas des boîtes de la pharmacie. Il le laisse dans le calme, et les traits de son visage reviennent en leur premier état. Dans ce coin éloigné, la lumière semble être devenue funèbre : on annonce à l'entrée de la nuit qu'un homme vient d'expirer; partout ailleurs les malades tremblent, ils croient voir s'étendre jusques à eux le terrible linceul. Ici au contraire ils sont aussitôt rassurés. Le ministre de Dieu annonce d'une voix ferme et grave qu'il est tranquille

2

sur le sort actuel de ce brave soldat dont on enlève les dépouilles périssables, que le souverain juge l'a admis dans ce moment à la vie heureuse de ceux qui ont donné leur sang pour la défense de l'Etat. Le dimanche précédent il avait parlé sur ce même texte, et tous les soldats religieusement rangés autour de l'autel y avaient puisé un nouveau courage depuis qu'ils avaient la certitude que s'ils restaient sur le champ de bataille la main du Tout-puissant recueillerait leur poussière et la séparerait de celle des animaux sur lesquels ils avaient combattu. Il se montre l'ami, le frère de tous les soldats, et ceux-ci le regardent comme leur protecteur et leur père. Sa vie réglée, ses mœurs lui donnent le droit de parler contre le libertinage et les excès, mais il est éloigné de ressembler à ces moines hargneux sans indulgence pour les écarts d'un âge qui depuis longtemps a fui pour eux. Il devient le confident, le consolateur, le médecin de tous ceux dont il n'a pu prévenir les fautes et dont il se regarde en quelque manière comme le complice. Maintenant, capitaine, mettez votre chirurgien à côté du mien et laissez choisir vos soldats.

Mais où prendre un pareil homme? Dans une institution d'aumôniers; dans un monastère théologique et médical. Quoi! livrer la curation et l'instruction du soldat à des moines? Ce serait les rendre maîtres de l'armée. Objections risibles. Le clergé est tombé bien bas; il tombera plus bas encore si on ne le soutient. Il ne peut plus être dangereux maintenant; il ne peut être qu'utile et l'Etat devrait peut-être craindre un peu plus qu'on ne s'éloigne entièrement à l'avenir de fonctions honnies et déconsidérées.

ATELIERS MILITAIRES.

13e LETTRE.

Le matériel de l'armée de France coûte 190 millions. On me dirait qu'il se porte à davantage que je ne ferais

pas difficulté de le croire. Il faut deux armées d'ouvriers pour en entretenir une de soldats. De ces 190 millions on pourrait épargner le tiers et faire gagner un autre tiers au soldat. Que font ces désœuvrés en uniforme qui remplissent les promenades, les places publiques, les tabagies, l'entrée des casernes ? Les voilà à maugréer contre leur sort, à méditer des complots d'insubordination et de désertion, à chercher de corrompre les femmes, à tourner en dérision la religion et la morale. Aux ateliers, aux lavoirs, aux fouleries, aux tanneries, aux forges ! Les arts qui servent au soldat, le soldat doit les exercer. Ils sont simples et ne demandent que de la force. Je divise chaque régiment en compagnie, demi, quart, ou fraction de compagnie de cardeurs, tisserands, tanneurs, chapeliers, cordonniers, tailleurs, buandiers, boulangers, charrons, maréchaux, fondeurs, armuriers, et leur journée est agréablement diversifiée ; ils passent des fabriques à la place d'armes et de la place d'armes aux fabriques. Je me représente ces ateliers retentissants de chansons guerrières, remplis de jeunes gens dont les forces sont entretenues par le travail, augmentées et corroborées par une nourriture plus substantielle que leur procure leur paye doublée, triplée souvent, même quadruplée. Après l'expiration de leur congé, je vois ces utiles soldats au lieu d'aller pervertir les campagnes où ils ont pris naissance, je les y vois transplanter leur industrie et leurs arts qui vivifieront ces cantons... Oui, à mesure que je développe mon projet il m'enchante, il est extrêmement aisé, extrêmement facile. Ah ! pourquoi ne doit-il jamais être exécuté?... Nos bastions, nos remparts, nos forts, ne devraient-ils pas tous sortir des mains de nos soldats ? Ils leur auraient beaucoup coûté à construire ; ils les défendraient mieux. Mais on ne pourrait faire déplacer un régiment sans laisser les ouvrages des fabriques à moitié confectionnés. — Bon ! le régiment qui vient le remplacer dans la garnison le remplacera dans les ateliers. Les mêmes arts sont en même nombre dans tous les régiments et exercés à peu près par la même quantité de bras. — Mais les sergents, les caporaux ne pourront travailler sans nuire à la discipline. — Ils ne travailleront pas. — Mais. — Ah ! que

d'objections! vous ne voulez pas de mon plan, parce que vous n'en voulez pas.

FUSILLEMENT.

14e LETTRE.

Ne me dites pas que le fusillement est un vieil usage, qui ne répugne plus; il répugne à tout homme qui réfléchit. Dans cette circonstance, on fait descendre l'état le plus honorable aux fonctions les plus infames, à celles de bourreau, avec cette différence même que le bourreau depuis l'invention de la guillotine agit moins immédiatement que le soldat. Sans doute la justice militaire doit pour ainsi dire comme celle du ciel frapper avec la foudre; c'est le mode le plus rapide, le plus repressif. Mais pourquoi ne pas avoir à la suite de l'armée et sous les ordres du prevôt dix ou douze *fusilleurs?*

L'hiver dernier je rencontrai dans une maison un officier de l'armée d'Italie qui me raconta l'anecdote suivante. Elle me frappa au point que je pourrais encore vous l'écrire dans plusieurs années d'ici sans changer un mot à son narré. « Nous étions, dit-il, au camp de la » Madone de Fenestra, nous n'y étions pas bien. Tantôt » c'était la viande, tantôt c'était le pain qui nous manquait; quand nous mettions des souliers neufs, nos » habits tombaient en loques. L'habillement de deux » bataillons aurait à peine suffi à un. Nous aurions » mangé dans un jour ce qu'on nous donnait pour trois. » On nous laissait dans cet état; ces privations que le » soldat oubliait le jour du combat n'en étaient que plus » sensibles le lendemain. Un matin que la distribution » du pain avait manqué, un jeune réquisitionnaire » nommé Noireau, brave, mais vif, mais impatient, » tenta de déserter à l'ennemi; il est rencontré par une » patrouille, arrêté, traduit devant une commission, » jugé et condamné à mort. Je reçus ordre de faire » exécuter ce jugement. Pendant la marche le tambour

» cessa un instant de battre. Mon adjudant, me dit alors
» ce pauvre jeune homme, faut-il que ceux dont j'étais
» le camarade ce matin, il n'y a pas trois heures, aillent
» maintenant me tuer? Que veux-tu y faire, mon pauvre
» Noireau? c'est la loi. Il ne répliqua rien. Ce fut la
» dernière parole qu'il entendit, hormis celle qui or-
» donna le coup fatal. Deux pionniers suivaient; en un
» clin-d'œil ils ouvrirent une fosse, l'y jetèrent et la
» refermèrent : à onze heures je vis la tombe d'un
» homme qui se portait aussi bien que moi à dix. »

DE LA

LADRERIE DU PORC

AU POINT DE VUE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

De tout temps l'alimentation a été l'objet principal des prescriptions de tous les hygiénistes. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir, dès les époques les plus reculées, les législateurs proscrire les aliments réputés nuisibles à la santé. La viande du porc ladre a été dans ce cas. Moïse même, épouvanté des ravages que faisait, chez les Juifs, le ver solitaire, et peut-être même la trichinose, déclara le porc immonde et en prohiba l'usage. Il faut dire aussi que l'anathème jeté sur cette espèce si utile trouva sa principale cause dans l'idée admise que la ladrerie était la source de la lèpre, maladie hideuse qui faisait des pauvres malheureux qui en étaient atteints, un objet de répulsion générale. Les Egyptiens avaient la même croyance sur l'origine de la lèpre. Et pourquoi enfin toutes ces sévères ordonnances décrétées par les législateurs grecs et mahométans et plus tard par les nations modernes, contre l'emploi de la viande ladrique, si ce n'est pour préserver l'homme des maladies qu'on croyait, à tort ou à raison, être occasionnées par cet aliment?

La ladrerie a été observée, étudiée et décrite depuis plusieurs milliers d'années, mais il était réservé au XIXe siècle de la connaître dans sa véritable nature.

Du temps d'Aristophane on savait parfaitement reconnaître la ladrerie au moyen du langueyage. Ce qui le

prouve c'est le passage suivant de sa comédie des *Chevaliers*, où Cléon, l'ennemi personnel de l'auteur, est mis en scène. Dans une querelle où celui-ci échange avec ses interlocuteurs les plus grossières injures, Démosthènes, le vainqueur de Brasidas transformé en esclave, s'écrie : « Par Jupiter, introduisons-lui, comme font les cuisiniers, un levier dans la gueule, et puis, tirant fortement sa langue au-dehors, nous examinerons à l'aise et bravement, par l'ouverture béante de son fondement, s'il est grêlé. »

Aristote décrit assez bien la ladrerie ; mais on a lieu de s'étonner qu'il l'attribue à l'humidité des chairs, car il dit parfaitement que ce sont les muscles de la langue, du cou et des épaules, qui sont le plus fréquemment et le plus profondément atteints par les vésicules ladriques. Pour la guérir il conseille l'usage de l'épeautre.

Rufus parle de la mauvaise qualité de la viande ladrique et termine en disant : « Si l'on est obligé d'employer des viandes de porc ladre, il faut y ajouter un peu de cire, ou, lorsqu'on les fait rôtir, graisser la broche de cire. »

Columelle, Plutarque, Androsthène, Arétée, Pline, etc., parlent également de la ladrerie, des moyens de la connaître et de la guérir, et aussi du danger qu'il y a de consommer la viande malade. Galien ne dit-il pas que ceux qui mangeaient la viande bien cuite n'étaient jamais atteints du ténia? Il ne se doutait cependant pas que le cysticerque est le germe de cet helminthe.

Au moyen-âge nous voyons nos rois prendre des arrêts contre la ladrerie. En 1350, le roi Jean rendit une ordonnance mise en vigueur par la police de Paris. Trente ans plus tard Charles VI et les prévôts de la capitale établirent, sur les instances réitérées de la population, des visiteurs jurés pour constater l'état des animaux de l'espèce porcine.

Malgré toutes les études dont la ladrerie fut l'objet de tout temps ce n'est qu'au XVII[e] siècle que Redi, Malpighi et autres reconnurent que la vésicule ladrique était de nature animée, c'est-à-dire qu'elle constituait un

véritable parasite du porc. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, il a fallu encore deux siècles pour établir l'identité du cysticerque celluleux.

Cependant cette maladie ne disparaissait pas avec le temps et résistait, on le comprend, à tous les traitements qu'on lui opposait. Il arriva même un moment où elle faisait de tels progrès, qu'en France les peines les plus sévères étaient prononcées contre les personnes qui vendaient des viandes ladres. Ainsi, en 1710, Antoine Dubout, directeur des boucheries de l'armée, fut condamné, par la Chambre de Justice, à faire amende honorable, nu, en chemise, la corde au cou, une torche de cire de deux livres allumée, à la main, ayant un écriteau devant et derrière, portant ces mots : *Directeur des boucheries qui a distribué des viandes ladres aux soldats*, à être banni pour neuf ans du ressort du Parlement et des lieux où se tiennent les camps, garnisons et armées du roi; lui fait défense de s'immiscer dans le commerce des boucheries, et le condamne à 50,000 livres d'amende envers le roi.

Louis XIV institua les *officiers langueyeurs* dont la mission était de constater la ladrerie et de s'opposer au commerce des animaux qui en étaient atteints. Plus tard cette maladie diminuant peu à peu, ces charges furent abolies; les règlements sanitaires sur cette maladie furent délaissés et remplacés par la législation variable des us et coutumes locaux qui firent de la ladrerie un vice rédhibitoire dans beaucoup de provinces. De nos jours le législateur de la loi du 20 mai 1838 n'a pas cru devoir le placer dans le cadre des vices rédhibitoires. A-t-il eu raison? Je ne le crois pas; et le code rural, actuellement soumis à nos Chambres, met de nouveau la ladrerie parmi les cas rédhibitoires.

Dans ces dernières années seulement l'examen microscopique des vésicules ladriques a fait dire que les cysticerques étaient des têtes de ténia; et, enfin, les belles expériences de van Beneden, Küchenmeister, Leuckart, Haubner, etc., ont prouvé d'une façon indéniable que ce cysticerque ladrique était le scolex du tœnia solium de l'homme.

Aujourd'hui le fait est acquis : le porc ne peut pas devenir ladre sans avoir ingéré des proglottis du tœnia solium rendus par l'homme, et par contre l'homme acquiert le ver solitaire en avalant le cysticerque celluleux contenu dans la viande.

De cette vérité découlent les enseignements hygiéniques propres à délivrer l'homme et le porc de leur terrible parasite.

La prophylaxie de la ladrerie consiste, en premier lieu, à empêcher le porc d'avaler les œufs du ver solitaire, c'est-à-dire de manger les excréments humains ou autres matières qui ont pu être souillées par ceux-ci. Il convient aussi de tenir le porc dans un état de propreté constante, de le loger au sec, et de lui fournir une nourriture suffisamment abondante et de bonne qualité, autant de conditions qui rendent son organisme moins accessible au parasitisme.

Enfin l'on verra la ladrerie disparaître lorsque les populations rurales, adoucissant leurs mœurs, un peu trop primitives, ne répandront plus dans les cours de leurs fermes et sur les chemins les résidus de leurs digestions ; lorsque la construction et l'usage des fosses d'aisance seront généralisés. Du reste l'hygiène publique et privée ne serait pas la seule à profiter de ce dernier perfectionnement dans les bâtiments ruraux ; l'agriculture y trouverait un large avantage par la récolte et l'emploi de l'engrais humain, le plus complet de tous.

Il est facile de comprendre que le traitement de la ladrerie est nul, malgré tout ce que peuvent prétendre certains empiriques ignares. Aucune substance n'est capable d'aller donner la mort aux ladres sans porter d'abord atteinte à l'organisme de celui qui les porte.

Naturellement le moyen de se préserver du ver solitaire c'est de ne pas manger de la viande ladre. Mais comme il serait trop onéreux et peut être injuste d'interdire, d'une façon absolue au consommateur, l'usage du porc ladre, voici les précautions à prendre pour éloigner tout danger d'infection : Il ne faut manger la viande ladre qu'après l'avoir soumise à une cuisson complète,

c'est-à-dire quand toute la masse a été portée au moins à la température de 80°. Ici on doit donc éviter l'usage du jambon et du saucisson crus et autres préparations culinaires où il est d'usage de ne porter la viande qu'à une faible température. De fortes salaisons, des fumigations longues et soignées peuvent aussi entraîner la mort des cysticerques; mais cette destruction reste plus ou moins incertaine.

Je ne dois pas oublier de dire qu'une viande ainsi débarrassée des ladres n'est que d'une faible valeur nutritive. Lorsqu'elle est soumise à l'action du feu on entend de nombreuses crépitations dues à la rupture des vésicules déterminées par la vaporisation de l'eau qu'elles renferment. Une fois cuite, elle est plus pâle que la viande saine; ses fibres musculaires sont plus dissociées; sa saveur naturelle a disparu. Sous la dent les ladres donnent une sensation désagréable comme si on croquait du plâtre. Le bouillon fait avec la viande infectée est trouble, sans odeur, fade et par conséquent peu nutritif. Enfin, à un degré assez avancé d'infection ladrique, l'usage de cette viande peut parfois occasionner des accidents diarrhéiques et scorbutiques chez les personnes faibles qui en font usage pendant plusieurs jours de suite.

La graisse fondue et passée à un tamis fin, quoique de qualité inférieure, n'offre aucun danger à l'alimentation.

Si donc la chair de porc ladre, ayant été soumise à la cuisson, n'est point insalubre d'une façon absolue, il n'en est pas de même des viandes crues, comme je l'ai déjà dit. Celles-ci, quelque faible que soit leur altération, sont capables de faire développer chez l'homme le tœnia solium qui, trop souvent, surtout lorsqu'il est méconnu, produit des dérangements mortels.

Il est donc de la plus grande importance que le consommateur soit toujours initié sur l'état de salubrité de la viande dont il veut faire usage :

De là la nécessité de soumettre à un examen sévère, non-seulement les porcs sur pied, mais surtout les viandes qui en proviennent, car l'inspection seule de l'animal

vivant ne suffit pas toujours, comme nous allons le voir. Aujourd'hui, plus que jamais, où l'usage des charcuteries crues prend de plus en plus d'extension, il est du devoir des autorités municipales de faire veiller à la bonne qualité de la viande de porc qui se débite chez les bouchers.

Deux moyens sont mis en usage pour juger de l'état sanitaire du porc : le langueyage au moment de la vente, et l'inspection des viandes après la mort. Je suis donc amené à dire un mot : 1° sur le langueyage, sur sa valeur diagnostique et sur les fraudes qui le précèdent ou le suivent quelquefois; 2° sur la ladrerie au point de vue de la vente du porc sur pied; 3° enfin, sur l'inspection et la vente des viandes de porc destinées à la consommation publique.

1° Du langueyage.

Le langueyage est pratiqué depuis un temps immémorial ainsi que cela ressort des écrits des auteurs que j'ai mentionnés au début. Nous avons même vu Louis XIV instituer des charges dont les titulaires portaient le nom de *Conseillers du roy*, *jurés langueyeurs de porcs.*

De nos jours les langueyeurs ne sont plus que de petits industriels parcourant les foires, et opérant le plus souvent sur la demande de l'acheteur. Les animaux sont abattus, et le marché se trouve conclu ou rompu selon qu'ils sont reconnus sains ou atteints de la ladrerie. Ce jugement est porté d'après l'inspection de la langue et des yeux où les ladres se trouvent le plus communément. Mais si ce signe diagnostique est certain toutes les fois qu'il existe, son absence peut induire en erreur bien des fois. Il n'est pas rare de trouver des porcs ladres à l'autopsie qui n'ont pas présenté de grains ladriques ni aux yeux, ni à la langue. Il ressort de là que le langueyage n'a qu'une valeur relative et que l'inspection des viandes après la mort est indispensable pour s'assurer de leur état sanitaire. En outre, cette inspection *post-mortem* est d'autant plus nécessaire qu'il arrive souvent que la fraude est employée par les marchands pour cacher la ladrerie. La présence des vésicules sublinguales ou sous-conjonc-

tivales étant le seul signe extérieur qui permette d'affirmer l'existence de la maladie, on comprend que les vendeurs de mauvaise foi aient pensé à faire disparaître ce signe aux yeux de l'acheteur crédule et peu clairvoyant. La fraude, très commune, non-seulement chez les propriétaires, mais aussi chez les marchands allemands et français, consiste à crever les vésicules des cysticerques, et à nourrir les porcs au lait pendant la journée et la matinée qui précèdent l'exposition au marché. Le fond séreux de la vésicule ouverte se confond avec l'aspect de la langue; puis, une fois les cicatrices obtenues, on ne peut plus reconnaître la place qu'occupaient les helminthes.

Dois-je dire aussi que la fraude ne vient pas toujours de la part du vendeur seul? Il arrive quelquefois où le marchand et le langueyeur sont de connivence pour faire passer pour saine une marchandise profondément altérée. De pareils faits ne sauraient jamais être trop punis; malheureusement il reste encore, à ces gens sans aveu, des moyens pour se soustraire aux poursuites. Le vendeur est inconnu de l'acheteur ou bien il donne un faux nom, ou bien encore il fait retomber sur le langueyeur la responsabilité du fait prétextant qu'il ignorait que le porc fût ladre. Or, dans la majorité des cas celui-ci est inconnu de l'acheteur ou bien c'est un individu n'offrant aucune garantie. Il ne peut pas en être autrement de nos jours où le langueyage n'est plus soumis à aucun règlement. Ne serait-il pas nécessaire de revenir à une organisation très simple rappelant un peu l'institution de Louis XIV? Je voudrais que tous les langueyeurs ne puissent exercer qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le maire de leur commune. Une moralité irréprochable serait la condition indispensable pour obtenir cette autorisation. Enfin, dans les foires et marchés, durant l'exercice de leurs opérations, les langueyeurs devraient être porteurs, non-seulement de l'autorisation municipale, mais aussi d'une plaque au bras ou à la poitrine portant leur adresse, afin que ceux qui réclament leur ministère puissent se convaincre de leur identité. Si de pareilles mesures qui n'ont rien de

vexant pour les intéressés, au contraire, étaient prises, nous ne verrions pas se produire tant de fraudes sur nos marchés. De plus, les langueyeurs, sentant toute la responsabilité qui leur incombe, mesureraient bien mieux leurs connaissances pratiques dans le diagnostic de la ladrerie avant de se livrer à leur petite industrie.

2e De la ladrerie au point de vue de la vente.

De tout temps la ladrerie, étant considérée comme un vice grave, a appelé l'attention de l'hygiéniste et du législateur. La vente de la viande ladre a été interdite comme insalubre, surtout depuis qu'il a été prouvé qu'elle était la source du tœnia solium. Avant la loi du 20 mai 1838 la ladrerie était inscrite au nombre des vices rédhibitoires dans les diverses provinces de la France ; elle l'est encore dans presque toute l'Europe, avec un délai de garantie variant de 2 à 45 jours.

Lors de la discussion de la loi du 20 mai 1838 l'opinion du rapporteur Lherbette l'emporta sur les bonnes raisons que donnait le commissaire du roi, Boulay de la Meurthe, pour le maintien de la ladrerie au nombre des vices rédhibitoires : cette maladie fut définitivement exclue de la nomenclature de la loi nouvelle.

Cette décision regrettable a été la cause de bien des procès où les juges ont interprêté la loi de diverses manières. Tantôt les ventes de porcs ladres ont été confirmées, en se maintenant au texte de la loi du 20 mai ; tantôt elles ont été résiliées, en se basant sur les articles 1641, 1643, 1644 du Code civil. Il est certain cependant que si la loi du 20 mai a spécifié les cas où il y aurait rédhibition pour ce qui concerne la vente des animaux des espèces chevaline, bovine et ovine, elle n'a pas eu en vue de porter atteinte aux prescriptions des lois de police sanitaire. En outre, ainsi que le rapporteur l'a déclaré devant la Chambre des députés, dans la séance du 24 avril 1838, la loi présentée a « laissé de côté les questions d'interprétation, de convention ; par exemple, celle de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu comme sain et net, *quand il l'aura été*

pour la consommation et non pour le travail. » Cette manière d'interpréter la loi ressort de l'esprit même qui a dicté la loi du 20 mai et des discussions qui ont précédé son vote.

Ainsi donc, la vente du porc gras destiné à la consommation rentre tout à fait dans le droit commun, et la ladrerie, dont il peut être affecté, le fait tomber sous les coups de l'article 1641 du Code civil. Dans le cas de fraude pour cacher la ladrerie, l'acheteur peut invoquer les articles 1116, 1645 du Code civil, 475 du Code pénal, et la loi du 27 mars 1851.

3° Inspection et vente des viandes de porc destinées a la consommation publique.

Si le consommateur a le droit d'acheter et de tuer le porc ladre pour son usage particulier, il ne peut pas en être de même pour tous ceux qui se livrent au commerce de la charcuterie. Celui qui va s'approvisionner chez le marchand doit être sûr que la marchandise qu'on lui vend est de bonne qualité. Ce contrôle incombe aux autorités municipales qui doivent sans cesse avoir à cœur d'assurer au public une alimentation irréprochable au point de vue de la qualité et de la salubrité des denrées.

Par une bonne inspection des viandes et autres aliments susceptibles d'altérations on assure le bien-être des populations et on évite bien souvent l'apparition de maladies graves.

De tout temps ces vérités ont été reconnues, et je pourrais citer une infinité d'édits et d'arrêts des rois ou des Parlements, qui ont pour but de réglementer la vente des viandes.

Et s'il existe une viande qui doive être particulièrement examinée, c'est bien celle du porc en raison du danger que son emploi fait courir à l'homme par la transmission d'une maladie terrible dans bien des cas, malgré les moyens dont dispose aujourd'hui la thérapeutique pour la guérir. Voici ce que disent MM. Bouley et Nocard, à propos de l'inspection du porc ladre, dans leur rapport adressé au Congrès international d'hygiène ;

au nom d'une commission composée de MM. Bandrimont, Béclard, Bouchardat, H. Bouley, Coular, Delpech, A. Gauthier, Nocard, Reynal, Roux, Trasbot et Trélat, autant de noms bien connus et faisant autorité en pareilles matières.

« Les caractères qui permettent de reconnaître la » viande de porc ladre sont très difficiles à saisir par » tout autre qu'un spécialiste : la chair et la graisse ont » le même aspect, la même consistance que dans l'ani- » mal sain (1); ce n'est qu'avec une grande attention » qu'on peut reconnaître, entre les faisceaux des fibres » musculaires, les cysticerques qui se présentent, dans » la viande fraîche, sous forme de petits kystes de 4 à » 5 millimètres de diamètre, demi transparents, avec » une tache blanche opaque sur un des côtés, et, dans la » viande salée, sous forme de petits corps arrondis, » rosés, du volume d'un grain de mil, constitués par le » scolex, enveloppé de membranes du kyste dont le » liquide a disparu.

» Si l'animal est vivant, la maladie peut être recon- » nue à l'examen de la face inférieure de la langue, dont » la fine muqueuse est soulevée de place en place par les » vésicules transparentes qui constituent les cysticerques » ladriques; cette opération, connue depuis fort long- » temps sous le nom de langueyage, est obligatoire sur » un grand nombre de marchés à porcs; elle n'offre cepen- » dant pas toutes les garanties désirables, puisqu'on a » déjà observé des cas de ladrerie généralisée où la lan- » gue ne renfermait pas un seul cysticerque; au lan- » gueyage du porc vivant, il convient donc de joindre » l'examen de l'animal après l'abattage.

» Si le porc est préparé pour l'étal, on peut voir quel- » ques cysticerques sur la coupe des muscles du sternum, » du bassin ou de l'échine et dans les piliers du dia- » phragme, mais les charcutiers ont bien soin de les » extirper; il reste alors, au milieu des muscles, un » espace vide, où ils étaient logés; s'il y a doute il faut » séparer l'épaule et on en rencontre alors un très grand

(1) Il n'est ici question que de la viande peu infectée.

» nombre à la surface et surtout dans l'épaisseur des » muscles olécraniens.

» Le colportage et la mise en vente de la viande de » porc ladre doivent être interdits ; mais la graisse peut » être fondue et utilisée, soit à l'état de saindoux, soit » par l'industrie. »

Ainsi conclut le rapport : interdiction de la vente de la viande ladrique, permission d'utiliser la graisse après avoir été fondue. C'est du reste ce qui se pratique dans la plupart des villes qui ont organisé le service d'inspection des viandes.

Mais doit-on, dans tous les cas et d'une manière absolue, éloigner de la consommation tous les porcs ladres ? A la rigueur, lorsque la maladie est peu avancée, que les cysticerques sont peu nombreux, et que par conséquent la viande n'est pas altérée dans ses qualités intrinsèques, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'elle fût livrée à la vente, mais à la condition d'être au préalable soumise à une cuisson suffisante pour détruire tous les germes de tenia.

Toutes les viandes ladriques reconnues impropres à l'alimentation doivent être détruites, enfouies, ou tout au moins cuites pour servir de nourriture aux animaux.

Quelques rigoureuses que puissent paraître ces mesures pour les esprits superficiels, il est du devoir des municipalités et des conseils d'hygiène de ne jamais se départir de ces règles. C'est à ce prix qu'ils seront les vrais protecteurs de la salubrité publique qui leur est confiée.

Enfin, comme il peut toujours se glisser des erreurs ou des fraudes, et que les magistrats et les conseils d'hygiène sont loin d'avoir les cent yeux d'Argus, je terminerai en conseillant à chaque particulier de bien examiner la viande qu'il achète, et de rejeter celle qui lui paraît mauvaise.

AUGUSTE REVEL,
Médecin-vétérinaire des épizooties.



DEUX AUTELS DU MOYEN-AGE.

I.

L'autel est de toutes les parties d'une église celle qui a éprouvé le plus de modifications à toutes les époques.

Depuis la simple table de bois sur laquelle Notre-Seigneur institua la sainte Eucharistie, jusqu'à ces grands autels de pierre avec rétable riche et monumental, comme on en a tant fait depuis le XVI[e] siècle, quel changement! quelle transformation!

On conserve à Rome, dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran, l'autel de bois sur lequel célébrait le Prince des Apôtres, et il est très probable que les premiers autels chrétiens n'étaient que des tables de bois réservées à cet usage sacré.

Plus tard, dans les catacombes, c'est sur le tombeau des martyrs que l'on offrait le saint sacrifice. Le couvercle du sarcophage devint la *Mensa sacra*. De là, cette double idée du tombeau et de la table persistant jusqu'à nos jours dans l'Eglise d'Occident.

Depuis Constantin jusqu'à notre époque l'autel en forme de tombeau ou de sarcophage fut le plus fréquemment adopté.

Au V[e] et au VI[e] siècle on trouve cependant quelques autels composés d'une table de marbre supportée par une ou plusieurs colonnes que l'on appelait *Calamus* ou quelquefois *Columella*. Mais ces exemples sont rares; ordinairement la table d'autel proprement dite reposait sur un cube de maçonnerie ou de pierre représentant un tombeau.

Vers le XII[e] siècle, la table prend plus d'importance, elle déborde le tombeau, sa saillie est soutenue par des colonnettes ou des consoles.

Au XIII[e] siècle, la forme de table avec une, trois ou cinq colonnettes est assez généralement adoptée et n'est définitivement abandonnée qu'au XVI[e] siècle où la forme primitive de tombeau reparaît pour demeurer et exclure même tout souvenir de la table.

Telles sont, en quelques mots, les transformations diverses que subirent les autels depuis les origines chrétiennes jusqu'aux temps modernes.

Les deux autels dont j'ai l'honneur d'offrir à notre Société les dessins relevés avec la plus grande exactitude, sont l'un et l'autre très intéressants, parce qu'ils affectent deux formes différentes, dont l'une est la transition du tombeau à la table et l'autre la disposition primitive du tombeau ; une réminiscence antique.

Le premier, le plus ancien, date du commencement du XI[e] siècle ; le second, du XV[e] siècle.

II. — L'Autel du XI[e] siècle.

L'année dernière, en réparant le chœur de l'église d'Aubin, en remaniant le pavé, un heureux hasard me fit découvrir parmi les dalles la table d'un autel ancien dont je retrouvais quelques jours après le tombeau dans le massif de grosse maçonnerie recouvert par un grand autel de bois du XVII[e] siècle.

Sur mes instances, j'obtins de M. le curé l'autorisation de le faire rétablir dans son état primitif sur un des côtés du maître-autel où il se trouve actuellement. (*Voyez le dessin.*)

Cet autel se compose de deux blocs de pierre :

1° Le tombeau décoré aux deux angles antérieurs d'une colonnette romane avec base et chapiteau entre lesquelles se trouve un corbeau taillé, comme les colonnettes, dans le même bloc.

2° La table entourée sur trois faces d'un large chan-

frein formant corniche. Elle est plus saillante sur la face que le corps du tombeau et repose sur les deux colonnettes des angles et sur le corbeau placé au milieu.

La disposition de cet autel rappelle donc la double origine : la table et le tombeau.

Il a été taillé à l'époque de cette transition dont je parlais tout à l'heure, et, deux siècles plus tard, la table, qui paraît ici, portée aux angles par les colonnettes, devait seule rester avec ses appuis et le tombeau disparaître complètement.

Le style général et le caractère de l'ornementation me permettrait de fixer pour cet intéressant monument l'époque du XIe siècle si je n'avais pas à côté de cela un document épigraphique très précieux. C'est la pierre relatant la date de la dédicace de l'église d'Aubin, c'est-à-dire l'année de sa consécration. (*Voyez le dessin de cette pierre.*)

On sait que l'église d'Aubin était une église monastique dont la partie ancienne est romane et a reçu des agrandissements successifs au XVe et au XVIe siècle.

En lisant dans le *Pontifical romain* la description des cérémonies en usage depuis le IXe siècle pour la consécration des églises, on voit que cette cérémonie ne se fait jamais sans la consécration d'un autel qui en est la partie principale. Il est donc très probable que l'autel qui nous occupe a été consacré en même temps que l'église romane.

Or, la pierre qui mentionne la date de cette dédicace porte une inscription assez difficile à déchiffrer, mais dont la première lettre, qui est la date, est parfaitement visible. C'est une M surmontée à droite d'un petit o, M°, et qui ne peut que signifier : *Anno millesimo.* Suit un B et trois lettres informes suivies immédiatement des trois lettres S E C très apparentes. Voici l'interprétation que j'ose à peine risquer de cette inscription :

M° B. CONSEC.

Anno millesimo Begon (hanc domum) consecravi.

Voici sur quelles données je m'appuie pour rétablir ce texte :

La consécration d'une église et celle d'un autel ne peut être faite que par l'Ordinaire. En l'an mille, il n'y a pas d'évêque de Rodez dont le nom commence par la lettre B. Mais il y a comme abbé de Conques un certain Begon qui était en même temps évêque de Clermont.

Quand on considère les priviléges et les immunités dont jouissaient à cette époque les établissements monastiques, on ne trouvera pas excessif que l'abbé de Conques vint consacrer cette église qui était probablement sous sa juridiction abbatiale, d'autant plus qu'il avait le droit de faire cette cérémonie puisqu'il avait reçu l'onction épiscopale. A propos de cette inscription, je trouve dans le savant auteur Blanchini (1) une inscription assez semblable à celle-ci et qui est fort ancienne :

Ego Damarius..... hanc domum consecravi.

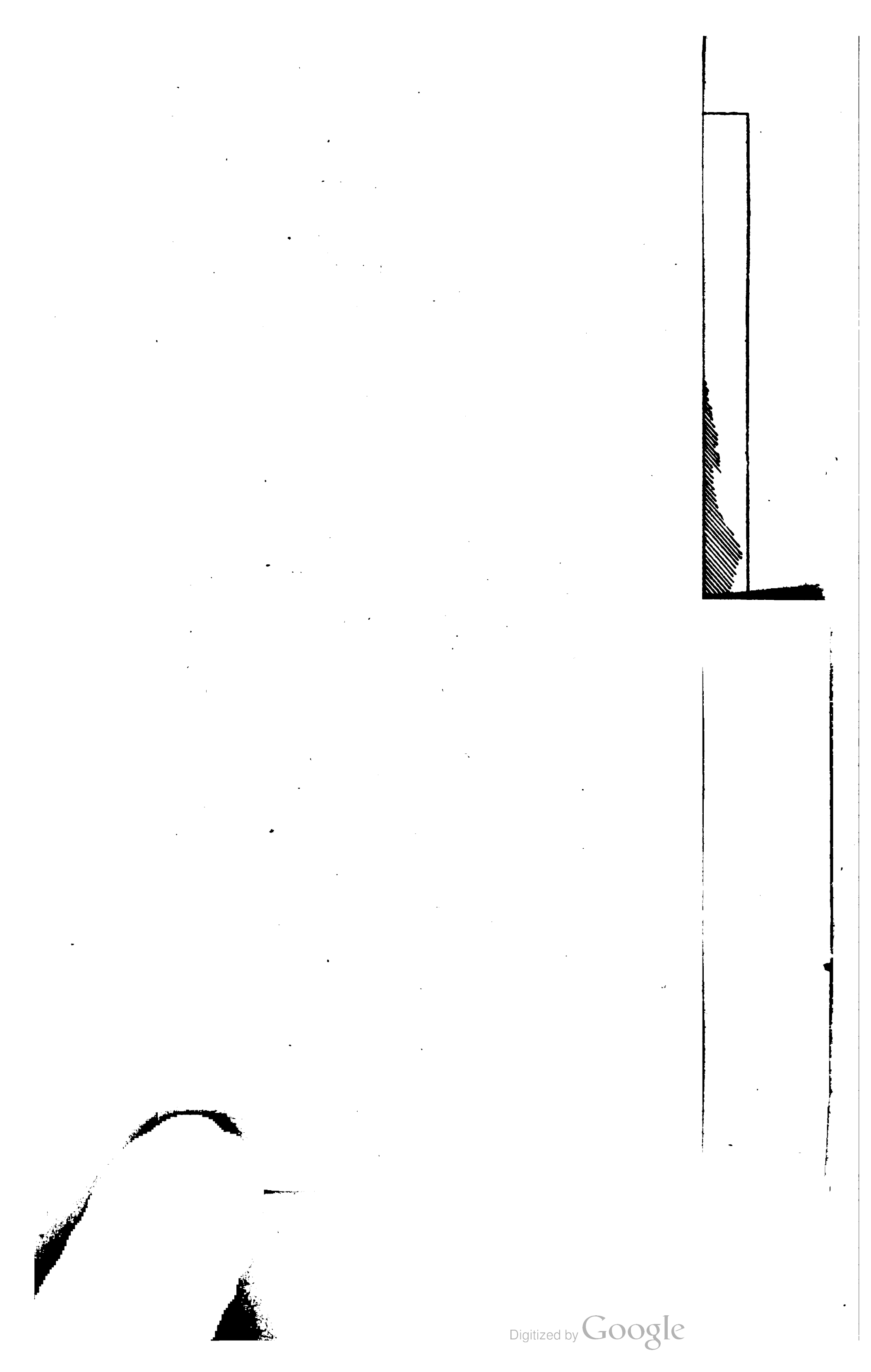
Je laisse à d'autres le soin de donner une interprétation plus plausible que la mienne. Pour moi il importait de faire connaître cet autel antique et la pierre qui donne la date de la dédicace de cette église et très certainement de la consécration de cet autel. C'est la partie de l'inscription que personne ne contestera.

Cette pierre trouvée dans des déblais et conservée depuis quelque temps dans les annexes de la sacristie a été incrustée dans un des piliers de l'église non loin de l'ancien autel rétabli.

III. — L'Autel du xve siècle.

Dans la belle vallée du Dourdou un peu au-dessous de Villecomtal s'élève sur les flancs de la montagne, si pittoresque en cet endroit, une grande tour carrée à plusieurs étages couronnés par un rang de machicoulis.

(1) *Blanchinius. — Demonstratio historiæ ecclesiasticæ comprobatæ monumentis pertinentibus ad fidem temporum et gestorum.* (Roma, 1752.)



Cette tour qui date du xv[e] siècle est appelée *La Tour du Commandeur*.

C'est probablement une ancienne commanderie de l'ordre de Malte comme il en existe en France un grand nombre.

Elle se compose de trois étages sur sous-sol bâtis en beaux moëllons appareillés et percés, au levant et au couchant, de fenêtres sans ornement d'architecture, mais dont les encadrements de moulures dénotent parfaitement l'époque.

L'étage en sous-sol, ménagé par la forte déclivité du terrain, est voûté et devait servir de cave.

Le premier étage, à rez-de-chaussée d'un côté, servait de grande salle. Une cheminée monumentale avec riches moulures permettait de chauffer cette pièce. La porte d'entrée, ouverte au midi, n'était accessible que par un pont-levis ou peut-être seulement par une échelle que l'on pouvait facilement retirer. Un simple escalier de bois desservait les étages supérieurs.

Le deuxième étage était l'oratoire. C'est là que se trouve l'autel dont je veux vous parler. Le troisième étage était sans doute la chambre du maître, si l'on en juge par la décoration à fresque dont on voit les traces sur les murailles. Il y a même un panneau sur lequel on distingue très bien un quatre-lobe orné de fleurs de lis et dont le centre est occupé par un écusson chargé d'une croix.

(Prochainement je me propose de présenter à la Société les dessins d'environ 150 armoiries sculptées ou peintes que j'ai relevées sur les anciens monuments dans une course à travers le département de l'Aveyron.)

L'étage au-dessus, correspondant aux machicoulis, était réservé aux domestiques et aux gens d'armes. On y voit sur les murs quelques inscriptions très grossièrement tracées au stylet, mais fort anciennes, qui ne manquent pas d'intérêt.

C'est, comme je l'ai dit, au deuxième étage, dans l'oratoire, que se trouve l'autel que j'ai dessiné.

Sur le mur, du côté du levant, un arceau est ménagé dans l'épaisseur du mur. Une petite fenêtre en forme de meurtrière s'ouvre dans le fond de cet arceau ; aux côtés de cette ouverture qui regarde l'Orient sont placées deux petites consoles en forme de cul-de-lampe ornées d'écussons frustes. La table d'autel à un mètre vingt centimètres au-dessus du sol est très simple avec un chanfrein sur la face seulement, elle est supportée par trois corbeaux en quart de rond. Au côté droit de l'autel, c'est-à-dire du côté de l'épitre, une petite cavité en forme d'accolade destinée à renfermer les burettes est creusée dans le mur.

L'ensemble de cet autel est dans de proportions belles et simples, d'un effet grave et solennel à la fois.

Si ce n'était l'époque certaine de la construction dans laquelle il est comme inscrusté, on croirait être de prime abord en présence d'un autel roman de l'époque primitive.

L'arc plein-cintre, la petite fenêtre aussi en plein-cintre, les trois corbeaux en quart de rond, le chanfrein de la table, tous les détails, en un mot, rappellent les formes romanes les plus pures et les plus archaïques en complète opposition avec les recherches et les finesses de l'architecture au xve siècle.

On peut dire qu'il y a là évidemment une tradition ancienne ; la reproduction d'un prototype adopté.

En effet, chaque ordre religieux avait ses traditions, ses écoles, et l'on ne confondra jamais les œuvres cisterciennes avec les œuvres cluniciennes.

Il en était de même pour les ordres religieux et militaires. Les chevaliers de Malte recevant une partie des biens de l'ordre du Temple aboli, durent en même temps subir l'influence de certaines traditions architectoniques fortement caractérisées.

Je me souviens d'avoir vu en Provence dans des antiques maisons des Templiers et tout particulièrement au château de Roquefeuil, dont le dernier possesseur fut brûlé vif sur une des places d'Aix, en 1314, en même

temps que Jacques Molay, à Paris, un autel absolument semblable à celui de la Tour de Villecomtal et qui paraissait appartenir au XIIe siècle.

Il faut remonter aux premiers siècles de l'Eglise pour trouver l'origine des autels placés sous des arcs.

Dans les catacombes l'*arcosolium* surmontait le tombeau des martyrs adossés aux parois des galeries, et ces tombeaux devinrent plus tard les premiers autels. L'*arcosolium* persista lorsque, la paix rendue à l'Eglise par Constantin, on bâtit de tout côté ces magnifiques basiliques qui furent les premiers édifices religieux.

Plus tard, l'*arcosolium* devint le *ciborium* qui recouvrait l'autel; mais toutes les églises ne pouvant avoir de *ciborium* avaient toujours au moins l'*arcosolium*.

On en trouve des preuves abondantes dans les auteurs les plus anciens. Anastase le Bibliothécaire dit dans son livre : *Vela stauraci quæ pendent in arcubus in circuitu altaris* (1). Je pourrais multiplier de pareilles citations.

Aux Xe, XIe et XIIe siècles cet arrangement est fréquemment employé. En Rouergue, un grand nombre d'églises du XVe siècle ont les autels des chapelles, qui étaient presque toujours des fondations de sépulture, disposés sous des arcs en ogive ou en accolade qui ne sont que les *arcosolia* primitifs.

Il me reste à vous parler des deux petits culs-de-lampe placés sous l'arc au-dessus de la table d'autel et qui étaient destinés à porter des flambeaux.

L'ancienne liturgie, à laquelle il faut toujours recourir pour avoir la raison des choses religieuses, défendait de placer des cierges sur l'autel même. L'usage contraire n'est venu que vers le XIe siècle pour les Latins, mais les Grecs ne l'ont jamais adopté. On plaçait les chandeliers sur les degrés de l'autel, sur des consoles ou sur des piédestaux à côté de l'autel, comme le font encore aujourd'hui les Grecs (2).

(1) *Anastasius Bibliothecarius. — De vitis romanorum pontificum.*

(2) *Goar. — Euchologium sive rituale Græcorum.*

J'oubliais de vous faire remarquer un détail. J'ai dit que la table de cet autel est à $1^{m}20^{c}$ au-dessus du sol, soit environ $0^{m}20^{c}$ plus haut que la hauteur ordinaire qui était de 3 pieds. Ceci s'explique facilement quand on saura qu'un degré en bois, à l'usage du prêtre seul, était posé devant l'autel avant l'office divin. Dans le principe l'autel reposait *in plano* (1) sans aucun degré. Vers le IVe siècle on commença à les élever d'une seule marche au-dessus du sol. Il en était ainsi dans les plus splendides basiliques, et cet usage ancien s'est conservé jusqu'à la fin du moyen âge.

Par ce que je viens d'exposer, on voit combien l'autel de la Tour du Commandeur mérite d'être étudié. Je dois ajouter qu'il est dans un parfait état de conservation. J'ai pensé qu'il était intéressant de vous le signaler et d'en faire une étude sérieuse au point de vue des traditions liturgiques anciennes.

Les autels antiques sont encore nombreux dans notre pays, mais chaque jour on en brise et on en démolit sous prétexte de réparations. Le zèle intempestif des curés les fait remplacer le plus souvent par des œuvres grotesques, produits hybrides de la promiscuité des styles où les règles les plus élémentaires du goût et des prescriptions liturgiques sont profondément blessées. J'ai vu des autels qui ont dû servir pendant plusieurs siècles, véritables reliques, gisant sur les places publiques où ils servent de bancs ou de seuil à la porte d'entrée.

Mettant de côté toutes questions religieuses, je ne crois pas trop espérer en comptant que notre Société, si jalouse de conserver les vestiges du passé, usera de sa haute influence pour protéger ces débris respectables contre le vandalisme moderne.

G. Grinda, *architecte.*

(1) *Pelliccia. — De Christianæ Ecclesiæ primæ, mediæ et novissimæ ætatis politia.*



FRAGMENT D'INSCRIPTION

**Trouvé sous des décombres de l'ancien château dit des Anglais
à MORLHON, près de Villefranche**



L. Loup Fils - Rodez

A PROPOS

D'UNE INSCRIPTION TROUVÉE AU CHATEAU DE MORLHON (1).



L'inscription dont j'envoie un fragment à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron était gravée sur une pierre n'appartenant pas aux carrières de notre pays. Cette pierre est blanche, fine, facile à travailler et ressemble beaucoup à celles qui nous arrivent aujourd'hui de Périgueux ou de Chancelade. Elle a été trouvée sous un tas d'autres pierres, amoncelées sur le passage de l'ancienne grande porte d'entrée du château de Morlhon.

Plusieurs morceaux de bois carbonisés étaient à côté, ce qui indiquerait que le château de Morlhon, ou du moins la partie où se trouvait la porte d'entrée, aurait été incendié à une époque que nous ne pouvons fixer d'une manière certaine, et l'inscription placée au-dessus de cette porte renversée sous les décombres.

L'empreinte que je donne ici représente exactement, pour la grandeur et la forme, les caractères tracés sur la pierre. Elle a été levée par l'application d'une feuille de papier et le frottement d'un morceau de plomb au-dessus des lettres.

Qu'indiquait, quel fait rappelait cette inscription dont nous ne possédons qu'un fragment?

(1) Ce travail accompagne l'envoi d'une reproduction de grandeur naturelle de l'inscription dont il est parlé. La planche ci-jointe est elle-même une reproduction de la première, réduite au seizième par le procédé de la phototypie.

En essayant de déchiffrer les lettres, en les joignant de mon mieux les unes aux autres, il m'a semblé y trouver la moitié du nom de Charles VII —, correspondant au bas à la date de 1439, qui aurait été celle de l'entrée à Villefranche du Dauphin Charles de France. Ce jour qui était le 25 du mois d'avril, les Anglais qui occupaient les bords du Lot profitèrent de la joie publique pour faire une surprise aux environs de Villefranche. Il est dit que des soldats des compagnies anglaises, des sieurs d'Escars et d'Albenque, furent poursuivis par les gens du pays qui avaient pris les armes et qui les atteignirent près d'Elbes, aux environs de Loc-Dieu.

Mais en 1439, le Dauphin de France ne portait pas encore le nom de Charles VII. Nous aurions donc inexactement interprété ou le chiffre ou le nom.

Si l'inscription du château de Morlhon porte réellement le nom de Charles VII, probablement elle a voulu rappeler un fait historique, à savoir que le roi Charles VII fit son entrée solennelle à Villefranche, en 1442, accompagné du duc d'Anjou, du connétable, de l'amiral de France, et d'autres. Peut-être dans cette circonstance aurait-il visité le château de Morlhon?.....

La reine, femme de Charles VII, serait encore venue à Villefranche avec le roi en 1443 (1).

Si le nom de Charles VII figure sur cette pierre, l'inscription qu'elle portait doit rappeler certainement quelque circonstance relative au passage de ce prince dans notre pays de Villefranche. Ces quelques indications pourront peut-être servir à de plus habiles que moi à comprendre le sens de l'inscription.

Encore un mot sur le passé du château de Morlhon.

Il n'y a pas longtemps qu'on voyait s'élever sur la crète d'une montagne à pic le *Château de Morlhon*, dit vulgairement *Château des Anglais*. Il dominait deux

(1) Comme le jour où ils arrivèrent à Villefranche était un jour maigre, les consuls achetèrent pour 13 livres et 12 sous de poissons.



gorges profondes au bas desquelles coulent deux ruisseaux ; quelques pans de vieux murs indiquaient encore aux regards l'antique forteresse.

Tous ces restes furent abattus vers 1825 : la pierre servit à l'agrandissement de l'église paroissiale de Morlhon. Ce qui reste aujourd'hui ne consiste guère qu'en quelques épaisses et fortes murailles.

L'histoire de ce château est des plus anciennes entre toutes celles des monuments de notre Rouergue.

Je la résume ici en quelques lignes.

Il est dit dans le cartulaire des Cordeliers de Villefranche que « la construction de ce *Château*, dit *des* » *Anglais*, remonterait à l'année 725, époque où les » Maures ayant été chassés de Rodez par Eudes d'Aqui- » taine , leur armée se divisa en deux bandes. Une se » dirigea sur le monastère de Conques pour le piller, » et l'autre sur celui de Saint-Antonin pour lui faire » subir le même sort.

» Ce fut cette dernière bande qui, descendant les » rives de l'Aveyron en suivant toujours les hauteurs, » prit, pilla, saccagea et détruisit de fond en comble » la petite ville fortifiée de Carentomag (aujourd'hui » *Carentou*) quelle trouva sur son passage.

» Continuant toujours sa marche, à deux petites » lieues de Carentomag, environ, cette bande de Mau- » res s'arrêta et se fortifia sur une montagne à pic, » au milieu de gorges inaccessibles, comme un nid » d'aigle sur un rocher.

» Ce lieu fut choisi exprès pour dominer et pour épier » une petite ville placée en face, sur la rive droite » de l'Aveyron, et dont le nom nous est inconnu.

» Ces Maures ou Sarrasins, venus d'Espagne, ne » vivant que de rapines et de pillage, saisirent un » moment favorable pour fondre sur la petite ville » gallo-romaine, et lui firent subir le même sort qu'à » Carentomag.

» Détruite de fond en comble, cette petite ville a

» laissé sur le sol des marques nombreuses de son exis-
» tence et aussi de son origine. »

De nos jours, quelques têtes de petites statues en marbre dont quelques-unes représentent des empereurs romains, d'autres l'effigie de Bacchus, attestent clairement son origine romaine.

Au commencement de ce siècle, la découverte d'urnes funéraires sur la rive gauche de l'Aveyron, en face de la ville en ruines, est venue corroborer la même opinion.

Des briques romaines trouvées en quantité très grande et presque à chaque pas, dans cette plaine, montrent assez qu'il y a eu en ce lieu de grandes constructions anciennes.

Enfin la tradition locale parle constamment d'une ancienne ville qui aurait existé dans cette plaine dite *des Pères*, ville dont on ne connaît pas le nom, mais que l'on croit avoir été détruite par les païens au VIIIe siècle.

Le cartulaire des Cordeliers que nous possédons ajoute :

» Les Maures, après cet exploit, continuant leur
» marche sur Saint-Antonin, laissèrent un détachement
» de leurs troupes sur le rocher qu'ils avaient fortifié
» au sommet de ce lieu inaccessible.

» Ce repaire de Sarrasins, qui ne vivaient que de
» pillage ou de chasse, devint la terreur du pays et
» ne fut désigné que par : *Le lieu des Maures*, *Maurorum*
» *locus*. »

D'où avec le temps on a simplifié le mot et mouillé L et on a prononcé :

Maur lioc, en patois;

Mour liou ou lieu des Moures ou Maures ;

Morlhon : l'H tient la place de l'I qu'elle occupe en français.

En sorte que, en français comme en patois, le mot Morlhon ou Mourliou indique la même origine et la même signification de lieu des Maures.

Les chefs de ces bandes qui occupèrent successivement le château de Morlhon finirent par en devenir propriétaires aux IXe et Xe siècles, à l'époque des guerres féodales, et transmirent cette forteresse à leurs enfants qui en prirent aussi le nom.

Ainsi nous trouvons qu'en 1080 le seigneur de ce château porte le nom de Rigal de Morlhon.

Aux XIIe et XIIIe siècles, jusqu'en 1256, nous trouvons encore des seigneurs maîtres de ce château et des terres environnantes portant le nom de Morlhon.

En 1256, ce château passe des seigneurs de Morlhon aux évêques de Rodez, et, quoique changeant de maître il ne change pas de nom. Vivian, évêque de Rodez, possesseur du château de Veuzac, placé dans une plaine et peu fortifié, et le seigneur de Morlhon, dont le château était imprenable, firent un échange moyennant 12,000 livres rodanaises; les évêques et le chapitre de Rodez sont restés possesseurs de Morlhon jusqu'à la Révolution de 1789.

Mais le château des Maures perdit son nom au XIVe siècle, à la suite de la conquête anglaise, pour prendre celui de *Château des Anglais*, qu'il conserve encore aujourd'hui.

En 1360, les Anglais se trouvant en vertu du malheureux traité de Bretigny les maîtres du Rouergue, le furent aussi de tous les châteaux. Notre population de Villefranche qui semble s'être soumise assez docilement à prêter serment au roi d'Angleterre entre les mains de Jean Chandos, son représentant, dut lui donner les clefs du château de Morlhon en même temps que celles de la ville.

Mais en 1368 les choses semblent changer de face. Les monuments historiques qui nous restent ne permettent pas de fixer exactement l'importance que prit le mouvement patriotique dans ce pays. Il paraît bien certain cependant, que la mort du roi Jean, en Angleterre, qui semblait délier les Villefranchois du serment de fidélité promis au roi d'Angleterre, et l'impôt du fouage

qui vint mécontenter nos populations, furent le signal d'une révolte générale contre les Anglais.

Il est certain, en tout cas, qu'après la sortie régulière des Anglais du château de Morlhon, cette forteresse fut occupée pendant vingt ans par des bandes de pillards, composées d'Aquitains, de Rouergats et de quelques Anglais.

De là le nom de *Château des Anglais* sous lequel la vieille forteresse fut presque aussi redoutée qu'elle l'avait été sous celui de *lieu des Maures*.

Les bandes sortaient du fort, allaient rançonner les paysans dans les campagnes, leur enlever leurs denrées, leur bétail, et rentraient ensuite dans leur repaire pour s'y livrer à la bonne chère et au jeu.

Après l'expulsion des bandes que l'on éloigna du pays par composition, le château de Morlhon devint une prison d'Etat : du moins, nous lui trouvons cette destination.

Les temps s'étant un peu calmés, les évêques reprirent leurs droits sur lui. Mais, aménagé pour servir de prison, il devait offrir peu de charme.

Probablement des restaurations eurent lieu au XVe ou au XVIe siècle, et les sculptures dont nous retrouvons des débris sont de cette époque.

En 1504, François d'Estaing, évêque de Rodez, alla passer quelque temps à son *Château des Anglais* de Morlhon. Il y revint d'autres fois. Il aimait cette retraite solitaire et sauvage qui représentait pour lui le désert de la Thébaïde.

Il y a encore à Morlhon, non loin de l'église et du côté du couchant, un grand rocher taillé en fer à cheval sur lequel l'évêque s'asseyait quelquefois, entouré de plusieurs de ses prêtres, et qu'on appelle encore dans le pays le *Fauteuil de l'évêque*.

La porte d'entrée devait être en bon état, ainsi que l'inscription qui la décorait, au temps où François d'Estaing habitait le château.

Au XVIIe siècle, le *Château des Anglais* devait être peu de chose comme château fortifié. Probablement

même il n'y avait que des ruines, quoique à Villefranche il y eut un *Capitaine chapelain* du château de Morlhon, nommé par l'évêque. Ce qui le prouverait, c'est que lorsque en 1643 les *Croquans*, au nombre de dix mille, assiégèrent Villefranche et qu'ils y eurent saccagé le château du Garriguet, qui est en face du *Château des Anglais*, les insurgés ne s'emparèrent même pas de ce dernier, le considérant sans doute comme une ruine abandonnée.

A quelle époque la grande porte d'entrée où se trouvait l'inscription, autour de laquelle il y avait beaucoup de bois carbonisés, a-t-elle été brûlée?

Puisque l'incendie a eu lieu depuis Charles VII, on peut supposer que les bandes, en se retirant, auraient pu y mettre le feu.

En 1643, les Croquans qui étaient campés au Garriguet y auraient-ils mis le feu? Rien ne nous l'apprend. Ce ne sont que des conjectures auxquelles nous pouvons nous livrer sur ce point. C'est là cependant la dernière période de vandalisme à laquelle nous puissions nous arrêter.

En 1789 il ne restait rien à brûler du château de Morlhon.

Il fut vendu en 1793 comme bien national et acheté par M. Lasserre, propriétaire à Morlhon, dont le petit-fils en est encore aujourd'hui possesseur.

L'abbé V. Lafon.



Transcription de la transaction passée devant Jean Pouget et Jacques de Carenta, notaires, entre Guillaume d'Ortolan, évêque de Rodez, et Guillaume d'Escrozailles, seigneur de Bourran, concernant la première entrée des évêques dans la ville de Rodez.

DU 9 AOUST 1399.

Acord passé devant Jean Pouget et Jaques de Carenta notaires, entre le seignheurs de Ortolano, évesque de Rodès — et le seignheur de Bourran, portant que ledit seignheur de Bourran aura droit de tenir, mis en son estat, et come est en tel cas requis, portant botines et escarpins ou botes s'il veut, ou en ne les portant pas, s'il ne veut, à l'entrée de la ville, touts les évesques à..... les conduira menant par la bride le cheval desdits seignheurs évesques.....................................
............qu'ils fairont aux Nativités du Seignheurs, Pâques et Pentecostes, moyenant deux marques d'argent fin valants cent vingt et quatre livres d'un costé, cent vingt et quatre livres d'autre. Le tout tournois payable par une seule foix.

« Au nom de Dieu. Amen. L'an 1399 depuis l'Incarna-
» tion de Jésus-Christ et le 9e jour du mois d'août, la 5e
» année depuis l'exaltation de Sa Sainteté Benoit (XIII),
» dernièrement élu pape; sous le règne du très-illustre
» prince et notre maître Charles (VI), par la grâce de
» Dieu, roi des Français; — sachent tous et chacuns,
» présents et futurs, qui doivent inspecter, voir, lire et
» entendre ce présent acte public, que, coume déjà,
» depuis long-temps il y avait eu un procès, ou différent,

» ou une controverse, et qu'elle y était pour le moment » et qu'on pouvait la craindre pour l'avenir entre notre Révérend père en J.-C. et seigneur Guillaume d'Ortolan, originaire du lieu de Moyssac, dans le diocèse de Cahors, par la Providence divine évêque de Rodez, d'une part; — et noble Guillaume Descorralha, damoiseau, seigneur de *Borranho*, près de Rodez, d'autre part; parce que ledit G. D., en son nom et au nom des siens, prétendait, disait et assurait que, le jour de la première entrée desdits seigneurs évêques de Rodez et de chacun d'eux dans ladite ville et cité de Rodez, il avait le droit et était dans la possession antique et pacifique d'accompagner ledit seigneur évêque et ses successeurs d'un côté de son cheval, à raison de sa charge, laquelle charge se nomme ordinairement *senescallia* (1) savoir pour la moitié, et de tenir ledit cheval, ou ladite monture, sur lequel, ou sur laquelle ledit évêque, ou lesdits évêques de Rodez successivement, à sa nouvelle entrée, ou à leurs nouvelles entrées chevauchaient, d'un côté dudit cheval ou de ladite monture, et pour la moitié de cette *dextrationis* ou *senescalliæ*, le même G. D. prétendait avoir et devoir percevoir la moitié de ladite monture, sur laquelle ou sur lesquelles ledit seigneur évêque, ou lesdits seigneurs évêques successivement, à sadite entrée ou à leurs susdites entrées chevaucherait, ou chevaucheraient.

Et il prétendait avoir la moitié de tous et de chacun des vases d'or, d'argent, de verre, de cuivre, d'étain, de bois, des nappes, des bouteilles, et de toutes les autres choses que lesdits seigneurs évêques successivement, à leur dite nouvelle entrée, ou à leurs nouvelles entrées, et au jour de leur nouvelle entrée, auraient ou il leur arriverait d'avoir au diner dans leur *tinello* (2), leur cuisine, ou leur *botelharia*.

En outre qu'il avait, comme il sera dit, et qu'il prétendait devoir avoir les jours des fêtes de la Nativité de

(1) Sénéchalat, dignité du sénéchal; ou sénéchaussée.

(2) Olim *tinel*, salle à manger des personnes de la suite d'un grand.

Notre-Seigneur, de la Résurrection, et de la Pentecôte, et aux trois jours de chacune de ces dites fêtes, et au jour de ladite nouvelle entrée pour lui et pour sa famille de son *hospitii*, de tous les mets dudit seigneur évêque, lesquels, aux dites festivités de la Nativité, de la Résurrection et de la Pentecôte du Seigneur, à leur première entrée et les autres jours susdésignés, il ferait préparer, ou ses successeurs feraient préparer, comme pain, vin, *carnes bovinæ*, *mutoniæ*, *porcinæ*, *galinæ*, *perdices*, *venationes*, *potatgia*, et toutes autres choses, à l'usage dudit seigneur évêque, ou desdits seigneurs évêques, autant pour la première fois, préparées ou devant être préparées, aux jours et aux fêtes, et aux nouvelles entrées susdites; —

Mais le susdit évêque de Rodez disant en opposition, contredisant, alléguant et assurant que lui et ladite Eglise de Rodez, et ses prédécesseurs et ses successeurs n'étaient tenus en aucune manière à ce qui a été dit ci-dessus, et que ledit noble Guillaume, ni ceux dont il dit avoir la cause, ne sont point, ni n'ont jamais été dans la possession, au moins pacifique, de percevoir ce que plus haut il assure et prétend lui être dû, comme il a été exposé ci-devant : —

Que si quelques choses, ci-dessus demandées par ledit Guillaume, ont été jusqu'à ce jour délivrées ou données à lui-même, ou à ses prétendus prédécesseurs, cela a été seulement, et tout-à-fait d'une manière gratuite, et par la *curialitate* (1) de ses officiers et de ses serviteurs, et desdits seigneurs évêques ses prédécesseurs, à son insu et à l'insu des seigneurs évêques, ses prédécesseurs, et sans nécessité, ou obligation, ou titre quelconque; —

Si quelques actes se trouvent avoir été faits à l'occasion des objets qui sont allégués par ledit Guillaume, ces actes ont été reçus et faits, le seigneur évêque lui-même et lesdits seigneurs évêques ses prédécesseurs les ignorant, et étant eux-mêmes absents, et n'en sachant rien, et les contredisant lorsque ces mêmes ou de pareils sont parvenus à leur connaissance : —

(1) Courtoisie.

Enfin comme les susdites parties ne pouvaient s'accorder entre elles, le susnommé Révérend père en Jésus-Christ, le seigneur Guillaume, par la grâce de Dieu évêque de Rodez, pour soi, et au nom de sa dite Eglise de Rodez, et pour tous ses successeurs d'une part ; — Et ledit Guillaume Descorralha pour lui, et pour ses héritiers et pour tous ses successeurs à l'avenir, d'autre part ; — présents et constitués en personne devant moi Guillaume Pogeti, par autorité plus bas désignée notaire public, et écrivain juré des cours du vénérable et discret homme monsieur l'official de Rodez, et du commun *pratgii* (1) des seigneurs de Rodez, et du sceau du même ; — Et devant discret homme maître Jacques de Carenta, notaire public, et devant les témoins soussignés, ou devant les cours elles-mêmes ci-dessus désignées, ou devant l'une et l'autre d'elles ; —

Mais ledit Guillaume fesant ce qui est écrit dessous, comme il a dit, par la volonté, l'autorité et le consentement de quelques uns de ses amis selon la chair là présents, spécialement de noble Jean Descorralha, son frère, là même présent, qui l'autorise; et, qui, dans toutes et chacune des choses écrites dessous, qui le touchent lui-même ou peuvent le toucher en quelque manière à l'avenir, consent, prête, donne et accorde et son assentiment, son consentement et son autorité dans toutes et chacune des choses ci-dessous stipulées; les susdites parties, dis-je, non contraintes, comme elles dirent, par la force, la ruse, la crainte, la fraude, ou le conseil de personne, à faire ce qui est écrit plus bas ; mais gratuitement (2), spontanément, et librement, et certaines de leur fait, et plus certaines du droit, et entièrement instruites; — toute violence, ruse, malice, fraude cessant est tout-à-fait mises de côté ; — traitant avec bonne foi de et sur toutes et chacune des questions

(1) Peut-être pour *pariagii;* on appelait *pariagium* une association de juridiction entre deux seigneurs d'un même pays. — En 1316, il fut formé, à Rodez, une cour commune, qu'on appela *paréage*, pour connaître de toutes les causes civiles et criminelles, tant de la Cité que du Bourg.

(2) *Gratis*, au moyen âge, signifiait *de bonne grâce.*

et débats sus-énoncés, et sur les autres qui sont déclarés et spécifiés plus bas ; — par l'entremise et l'intervention de quelques hommes probes, spécialement des respectables et discrets personnages messieurs Géraud de Valiech et Hugues de Beaulieu, licentiès-ès-lois, là présents, qui, à la réquisition des susdites parties, et pour le bien de la paix, se sont mêlés de cette affaire et de ces questions ; et les susdites parties voulant éviter les disputes et les chicanes des procès, et ménager les efforts et les dépenses, et même les prévenir, ont mutuellement pactisé sur et touchant les litiges et les questions susdites, transigé, traité, composé, et se sont réciproquement et amicalement accordés et ont convenu ainsi qu'il suit :

I.

Et d'abord il a été *actum*, *pactum*, *conventum*, *transactum*, *compositum*, et *concordatum* entre lesdites parties, et réduit en un pacte valide et exprès, garanti par une solennelle et valide stipulation, intervenant de part et d'autre, que le susnommé noble Guillaume Descoralha et ses successeurs à l'avenir, à compter de cette heure, dans un état bon et convenable, portant *caligas* (1) avec *escarpisses*, ou *semeladas*, et portant des éperons, s'il veut; ou n'en portant pas, s'il ne veut; et comme il a été usité jusqu'à ce jour dans telles circonstances, et comme il a été coutume de le faire, doit et doivent *dextrare* et avoir le droit et l'honneur *dextrandi* (2) pour la moitié, savoir d'un côté, c'est-à-dire du côté gauche, tous et chacun des évêques de Rodez, l'un après l'autre successivement, aux nouvelles entrées desdits seigneurs évêques, ou à la nouvelle entrée de chacun d'eux, qu'il fera ou qu'ils feront à l'avenir, ou qu'il leur arrivera de faire pour la première fois dans ladite ville et cité de Rodez, tenant avec la main droite les rênes du cheval ou de la monture desdits seigneurs évêques et de chacun d'eux, du côté gauche desdits seigneurs évêques; non

(1) Chaussures jusqu'aux genoux.

(2) *Olim* adextrer, marcher à la droite de quelqu'un.

cependant que ledit Guillaume Descorralha, ni ses successeurs à l'avenir, monte ou montent, ni puissent ou doivent monter sur ledit cheval ou ladite monture desdits seigneurs évêques, entrant pour la première fois, leur susdite nouvelle entrée ayant été faite, comme le susdit Guillaume prétendait pouvoir le faire avant la présente transaction et composition; — Et que à l'occasion et à cause de la susdite *dextrationis* et pour la valeur qui doit être faite et soutenue dans une *dextratione* de cette sorte par le susdit Guillaume et par ses successeurs, et pour tout droit que le même Guillaume, ainsi que les siens, avait, ou pouvait avoir, et prétendait avoir sur la moitié dudit cheval, ou de ladite monture quelle qu'elle fût, ou quelle qu'elle eût été, sur laquelle ou sur lequel ledit seigneur évêque, ou les seigneurs évêques à l'avenir entrant pour la première fois, et à leur nouvelle, ou leurs nouvelles entrées montait ou montaient.

Ledit Guillaume à la vérité assurait qu'une moitié du cheval lui appartenait, à lui-même et à ses héritiers à l'occasion de la susdite *dextrationis* ou de ladite *senescalliæ ;* et même pour la moitié de tous les autres droits et de chacun d'eux réclamés et exprimés plus haut pour la portion dudit Guillaume, savoir pour la moitié de tous et chacun des vases *aureorum*, *argenteorum*, *cupri*, *stagni*, *vitreorm*, *fusteorum*, *maparum*, *longeriarum* (1), et de toutes les autres choses, que lesdits seigneurs évêque et évêques successivement, à leur dite nouvelle entrée ou nouvelles entrées et au jour de ladite nouvelle entrée, aurait, ou auraient au diner, dans *suo tinello*, *coquinâ et botelhariâ* (2), et même pour tous les mets que ledit Guillaume avait ou prétendait avoir pour lui et pour *familiâ* (3) *sui hospitii*, au jour de ladite nouvelle entrée desdits seigneurs évêques, et aux jours des fêtes de la Naissance du Seigneur, de la Résurrection et de la Pentecôte, et aux deux ou trois jours suivant chacune desdites festivités, et de chacune desdites fêtes; — et pour

(1) Autrefois on appelait *longière* une nappe, ou linge plus long que large.

(2) *Cella vasaria, office.*

(3) Dans le moyen âge *familia* désignait *servos et colonos.*

tous et chacun des autres droits quelconques et actions, que le susnommé Guillaume, ou ses prédécesseurs, ou ses successeurs à l'avenir, a, ou avait, et pouvait avoir, avaient, ont ou pouvaient avoir et même prétendaient, et encore prétendraient avoir à l'avenir, que lesdits seigneurs évêque et évêques de Rodez, et chacun d'eux, entrant pour la première fois, et à leurs dites nouvelles entrées et à chacune d'elles, donnent, payent; et soient tenus de donner et de payer au susnommé Guillaume Descorralha, et à ses successeurs à perpétuité, pour et à chaque nouvelle entrée seulement, *duas marchas* (1) *argenti boni et fini argenti.*

II.

Item il fut encore *actum*, *pactum*, *compositum et expresse conventum et transactum*, comme ci-dessus par et entre les susdites parties que, à cause et à l'occasion de tous et chacun des droits, que ledit G. D. et les siens, avait, ou prétendait avoir; avaient ou prétendaient avoir; ont, ou prétendraient avoir à l'avenir à leur susdite nouvelle entrée, savoir pour la moitié de tous les vases *aureorum*, *argenteorum*, *cupri*, *stagni*, *vitreorum*, *fusteorum* (2), *maparum*, *longeriarum* et de toutes les autres choses que ledit seigneur évêque, et ses successeurs, à leur dite nouvelle entrée, et au jour de leur susdite nouvelle entrée, aurait ou auraient à leur diner dans *suo tinello*, *coquinâ et botelhariâ ;* et encore pour tous les mets que le même G. avait ou prétendait avoir *pro se et familiâ sui hospitii* (3), au jour de ladite nouvelle entrée, et aux jours des fêtes de la Naissance, de la Résurrection et de la Pentecôte du Seigneur et aux deux ou trois jours suivant chacune desdites fêtes, savoir pour tous et chacun des mets, que ledit seigneur évêque, aux susdites fêtes et jours, ferait ou fera préparer, *sint panis*, *vinum*, *carnes*, *pisces*, *venationes*, *volatilia*, *potatgia et alia cibaria*,

(1) Marc, moitié de la livre de seize onces.

(2) Vases de bois.

(3) *Hospitium* signifiait quelques fois le logement des fermiers ou des colons.

seu fercula, quels qu'ils soient; et pour tous et chacun des autres droits, qui, à raison de ce qui a été dit, pourraient être demandés, — que le susdit seigneur évêque, qui existe maintenant, donne, paye, et soit tenu de donner et de payer audit G. D. six fois vingt et quatre livres *turonenses*, de monnaie à présent courante, une fois, de manière et tellement que le susdit Guillaume Descorralha soit content des susdites six fois vingt et quatre livres *turonensibus*; et cela pour la valeur et pour le prix légitime des droits ci-dessus *specificatorum et declaratorum*.

III.

Item plus fuit actum, *pactum*, *promissum*, *conventum et transactum*, *et in pactum validum et expressum deductum*, *solemni ac valida stipulatione hinc indè interveniente vallatum*, que, sauf les deux marcs d'argent seulement, dont il a été question, pour ledit G. D. et les siens, le susdit évêque de Rodez et ses successeurs à l'avenir, en ce qui concerne toutes et chacune des choses demandées par ledit Guill. D. et cidessus énoncées, et tout droit et toute action laquelle, ou lequel, ledit Guillaume Descorralha avait et pouvait avoir, et prétendait avoir, et que les avaient et pouvaient prétendre avoir à l'avenir sur et contre ledit seigneur évêque de Rodez, et ses successeurs, à raison, à l'occasion ou à cause de la susdite nouvelle entrée, et à l'occasion de ce qui a été dit cidevant, savoir pour la moitié du cheval, ou de la monture, sur laquelle ou sur lequel il arriverait que ledit seigneur évêque ou ses successeurs, à leur dite première entrée, montât ou montassent; et pour la moitié de tous les vases *aureorum*, *argenteorum*, *cupri*, *stagni*, *vitreorum*, *fusteorum*, *maparum*, *longeriarum*, et de toutes les autres choses que ledit seigneur évêque, et ses successeurs, à leur dite nouvelle entrée, et au jour de leur dite nouvelle entrée, aurait ou auraient à leur diner dans *suo tinello*, *coquinâ et botelhariâ;* et encore par tous les mets que ledit Guillaume et les siens avait ou prétendait avoir, avaient ou prétendaient avoir à l'avenir *pro se et familiâ sui hospitii*,

au jour de ladite nouvelle entrée, desdits seigneurs évêques, et aux jours des fêtes *Natalis*, *Paschæ*, *et Pentecosthes Domini*, et aux deux ou trois jours suivants, après chacune desdites festivités, savoir pour tous les mets que lesdits évêque et évêques successivement, auxdites fêtes et jours, et à leurs nouvelles entrées, fera ou feront préparer, comme sont *panis*, *vinum*, *carnes*, *pisces*, *venationes*, *volatilia*, *potatgia* (1), *et alia cibaria*, *seu fercula* quels qu'ils soient, —. soit dès cette heure à l'avenir *liber*, *quittius*, *et immunis*; et que les seigneurs évêques et leurs successeurs, et ladite église de Rodez, soient à perpétuité *quittii*, *liberi*, *et immunes*, sauf cependant pour ledit Guillaume et ses successeurs à perpétuité, à chaque nouvelle entrée de chaque seigneur futur évêque de Rodez, les deux marcs d'argent cidessus réservés, et l'honneur *dextrandi* seulement, dont il a été déjà question.

IV.

Item plus fuit actum, *pactum*, *transactum*, *et compositum* entre les parties susdides, et réduit en un acte valide et exprès, garanti *solempni ac validâ stipulatione huic indè interveniente*, que, si le susdit G. D. ou ses successeurs voulaiènt en quelque manière à l'avenir *vendere*, *donare*, *permutare*, *seu transportare*, *vel alienare*, à quelque titre que ce soit, ledit droit *dextrandi* et les deux dits marcs d'argent, cidessus énoncés et spécifiés; ledit Guillaume, et à l'avenir ses successeurs à quelque titre que ce soit, doivent et sont tenus de vendre et de transporter ce droit et l'honneur *dextrandi*, et de vendre et de transporter les deux marcs d'argent audit seigneur évêque de Rodez et à ses successeurs à l'avenir, qui existera ou existeront en ce temps là, *pro et non ad jus et proprietatem dictæ ecclesiæ Ruthenensis*, et non à une autre personne, collége, ou université, ou communauté; — Et en cas que le même évêque de Rodez, ou ses successeurs voudraient acheter les droits sus-énoncés, et cela à un prix juste;

(1) *Herbes potagères*, v. g. légumes, racines, etc., *quæ condiendi pulmenti causâ in ollam mittuntur*.

et si les parties elles-mêmes ne pouvaient point s'accorder sur le prix susdits des objets en question, que ledit Guillaume et ses successeurs à l'avenir doivent et sont tenus de vendre et de transporter les deux marcs d'argent et ledit droit et honneur *dextrandi* au susdit seigneur évêque et à ses successeurs, à la connaissance de deux amis communs, dont chaque partie aura et sera tenue de choisir un. — Et si ces deux amis, choisis dans ce cas par lesdites parties, ne peuvent s'accorder entre eux sur la valeur ou le prix dès deux marcs d'argent et sur l'honneur *dextrandi*, que dans ce cas les susdites parties choisissent en commun et soient tenues de choisir un tiers, lequel tiers ensemble avec les deux amis communs ait à déclarer le prix et la valeur des susdits marcs d'argent et dudit droit et honneur *dextrandi*. — Mais si lesdites parties ne pouvaient s'accorder sur le choix dudit tiers, dans ce cas lesdites parties ont voulu et consenti que le sénéchal du comté de Rodez, qui est maintenant et qui sera dans les temps à venir, soit ce tiers. — Et les susdites parties, présentement *ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc*, ont choisi le susdit seigneur sénéchal, qui est maintenant et qui sera dans le temps, d'une voix unanime, pour régler dans ce cas ce qui a été dit, c'est-à-dire pour les mettre d'accord sur le prix des deux marcs d'argent sus-énoncés, et sur le droit et l'honneur *dextrandi*. — Et si tous les trois susdits ne peuvent s'accorder sur ledit prix ou ladite valeur des choses susdites, que l'on s'en tiendrait alors à la parole des deux arbitres choisis comme il a été cidessus; — mais si ledit Guillaume, ou ses successeurs à l'avenir vendaient à un autre qu'audit seigneur évêque de Rodez, ou à ses successeurs à l'avenir, lesdits deux marcs d'argent et l'honneur *dextrandi*, les aliénaient ou transféraient à un autre, ou à d'autres, à quelque titre que ce fût, dans le cas que ledit seigneur évêque, qui existe maintenant, ou qui sera dans ce temps-là, voudrait les garder de la manière qu'il a été dit plus haut; que ledit seigneur évêque, ni ses successeurs ne soient tenus en rien de répondre à un tel acheteur, ou acquéreur, au sujet des deux marcs d'argent et de l'honneur *dextrandi*, dont s'agit plus haut; néan-

moins si le sus nommé seigneur évêque de Rodez, qui existe maintenant, ou ses successeurs à l'avenir, ne voulaient, ou ne voulait pas acheter ou acquérir lesdits deux marcs d'argent et ledit honneur et droit *dextrandi* et tout ce qui a été expliqué plus haut au susdit Guillaume Descorralha ; alors, et dans ce cas, le susdit G. D. et ses successeurs à l'avenir peuvent, et cela leur est permis, vendre et aliéner au gré de leur volonté les deux marcs d'argent susdits et les autres choses sus-énoncées à toute autre personne noble, et issue de race noble, et non à toute autre.

V.

Item plus fuit actum, pactum, conventum, promissum, transactum et in pactum validum et expressum solempni ac validâ stipulatione hinc indè interveniente vallatum deductum, que le sus-nommé G. D. doit et soit tenu de faire ratifier tous et chacun des articles cidessus par tous et chacun de ses enfants l'un après l'autre, lorsque et quand ils seront parvenus à un âge parfait (1), suffisant et compétent ; et lorsque et quand ledit Guillaume en aura été requis par ledit évêque, ou par ses successeurs, ou par l'un d'eux ; et de faire renomer les mêmes enfants à tous droits et à toutes actions regardant et devant regarder ses mêmes enfants ou quelqu'un d'eux, dans les choses susdites, tant *ex testamento quàm ab intestato* (2), ou par institution ou substitution quelconque, faite à ces mêmes enfants, ou à l'un d'eux, par le père ou les prédécesseurs de Guillaume lui-même, et à tout autre droit, qui appartiendrait ou pourrait appartenir à ces mêmes enfants ou à l'un d'eux, présentement ou à l'avenir, par rapport à ce qui a été déjà dit, dans la susdite *senescalliâ*, et à toutes et chacune des autres choses sus énoncées ; — et cela sous la peine de cent livres *ruthenensium* (3), de-

(1) 25 ans.

(2) Les biens meubles des intestats appartenaient au seigneur du lieu, où ils mouraient.

(3) La livre rodanoise avait cours dans tout le royaume, mais, comme elle éprouva différentes variations, il n'est pas facile d'en avoir un rapport juste avec le franc.

vant être données et payées par ledit Guillaume au susdit seigneur évêque et à ses successeurs, dans le cas que ledit Guillaume ne ferait point ratifier à ses dits enfants tous les articles énoncés ci-dessus, à la demande et à la réquisition dudit seigneur évêque de Rodez, ou de ses successeurs, comme il a été réglé plus haut; dans lequel cas le susdit Guillaume a promis de donner et de payer l'amende des dites cent livres *ruthenensium* audit seigneur évêque présent, et stipulant, comme dessus, pour lui-même et pour sadite église de Rodez et pour ses successeurs.

VI.

Item plus fuit actum, pactum, conventum, promissnm, concordatum, et in pactum validum, et expressum, solempni ac validâ stipulatione hinc indè interveniente vallatum, deductum; quòd si in dicto novo introhitu, seu dictis novis introhitibus dictorum Dominorum episcoporum Ruthenensium, seu in prædictis festivitatibus, seu aliis diebus festivis aut non festivis, quæcunque essent, il arrivait au susdit noble Guillaume, ou à ses successeurs, ou à un autre, ou à d'autres en leur nom de monter en quelque cas sur le cheval, ou la monture desdits seigneurs évêques de Rodez, après ladite *dextrationem factam*; ou de se trouver dans un repas, ou de *prandere, cœnare, seu comedere aut bibere*, en quelque manière que ce soit, avec le susdit seigneur évêque de Rodez, qui existe maintenant, ou avec ses successeurs, et de porter et d'avoir, soit dedans, soit dehors, quelques mets dans leurs *hospitiis*; que cela ne puisse tirer à conséquence pour lesdits seigneurs évêques; et que ledit Guillaume, ni les siens ne puissent pour tels assentiments, concessions et même usages, ou exportations, s'acquérir quelque droit sur ladite monture, ou sur les autres choses susdites contre les seigneurs évêques ou l'un d'eux, ni alléguer l'usage, la coutume, ni la prescription.

Et là même et sur le champ le susnommé seigneur, Guillaume, évêque de Rodez, pour lui et pour sa dite église de Rodez, ratifiant, approuvant et confirmant toutes et chacunes des choses susdites, et les ayant pour

ratifiées, agréables et assurées pour lui-même, pour sa dite église de Rodez, et ses successeurs, a réellement livré et payé la susdite somme de six fois vingt et quatre *librarum turonensium* (1), pour et d'après les motifs ci-dessus énoncés, audit Guillaume Descorralha, présent, et stipulant pour lui-même, et pour ses héritiers, et ses successeurs à l'avenir, et recevant, tant en bonne monnaie la même comptée qu'en *baxellâ argenteâ* (2) la même réellement; et, en présence de moi, notaire public, et des témoins sonssignés, dûment, comme on disait, estimée; et convenue entre lesdites parties, et délivrée et remise à Guillaume lui-même, et réellement reçue par lui-même en personne, et, comme lesdites parties l'avouaient les susdites sommes d'argent ayant la même valeur.

Et en outre le même seigneur évêque de Rodez, en ce qui concerne toutes et chacune des choses plus haut *præmissa*, *promissa*, *contenta*, *pacta*, *et transacta*, comme elles le touchent lui-même, et son église de Rodez, et ses successeurs, et peuvent et pourront le toucher à l'avenir, a promis au susdit Guill. présent et stipulant pour lui-même et pour les siens, de les tenir, observer, garder et accomplir comme elles ont été ci-dessus *promissa*, *transacta*, *acta*, *pacta*, *conventa*, *dicta*, *specificata ac etiam declarata*.

Et ledit Guillaume Descoralha, pour lui, et pour ses héritiers et pour tous ses successeurs à l'avenir à quelque titre que ce soit, ratifiant toutes et chacune des choses sus-énoncées, les approuvant, et les confirmant, et les ayant pour *rata*, *grata et firma*, et transférant et transportant totalement les droits ci-dessus énoncés avec leurs *retentionibus* (3) *et formis* (4) et pour les causes susdites, au dit seigneur évêque et à sa dite église de Rodez, a reconnu et a confessé *in veritate manifestâ* avoir eu, et en comptant avoir reçu réellement et intégralement du susdit seigneur évêque de Rodez, livrant réellement et

(1) Monnaie frappée à Tours.

(2) Ustensiles, batterie de cuisine, vaisselle.

(3) Peut-être *réserves*.

(4) Peut-être *formalités*.

payant pour et d'après les motifs ci-dessus exposés, savoir la susdite somme d'argent de six fois vingt et quatre *librarum turonensium;* et cela tant en argent là même compté, qu'en *baxellâ* d'argent là même estimée, et réellement livrée; ainsi et de sorte que le susnommé Guillaume Descorralha, pour lui-même et pour les siens, a été et s'est tenu pour bien *pacifié* (1) et content de la susdite somme d'argent; et le même noble Guillaume Descorralha a quittancé la dite somme d'argent audit évêque de Rodez, présent, stipulant, et recevant pour lui et pour sa dite église de Rodez et tous ses successeurs; et pour tous les droits et actions et chacun d'eux, que Guillaume lui-même, ou les siens, a, ou peut avoir, et parut avoir, avaient, ou à l'avenir pourront avoir; ou, avant la présente transaction et composition, avait, ou pouvait avoir, ou prétendait avoir *in et contrà prædictum Dominum episcopum ruthenensem, et ejus ecclesiam, et etiam ejus successores in futurum,* à raison et à l'occasion des choses ci-dessus énoncées et de chacune d'elles, sauf cependant les dits deux marcs d'argent et *dicta dextratione* seulement; le même noble Guillaume Descorralhâ *quittavit* (2) ledit seigneur éveque de Rodez, *liberavit petuò, et penitùs absolvit*, par un pacte valide et exprès, garanti par une stipulation solemnelle intervenant de part et d'autre, de ne rien demander à l'avenir audit seigneur évêque, ni aux siens; et de ne rien faire contre ledit seigneur évêque, ni contre ses successeurs, à raison et à l'occasion, ou à cause de ladite somme d'argent et des susdits droits, si quelques-uns regardent ou peuvent regarder le même Guillaume dans les demandes faites par lui et exprimées ci-dessus, au-delà cependant desdits deux marcs d'argent et dudit droit *dextrandi*; et cela en jugement et non hors de jugement, renonçant le susdit G. D., dans toutes et chacune des choses sus-énoncées, de sa science certaine, comme il a dit, *exceptioni prædictæ pecuniæ summæ non habitæ, et non receptæ; et exceptioni*

(1) *Pacificare,* dans le moyen-âge, signifiait *payer. Pacare* avait la même signification.

(2) A quittancé, etc.; — déchargé, etc.

non numeratæ pecuniæ, *et exceptioni dictarum sexiès vigint et quatuor librarum*, *sibi non traditarum*, *et non solutarum*, *et non habitarum*, *et non receptarum*, d'après les motifs exposés ci-devant; à tout erreur de calcul et à tout espoir *futuræ numerationis et solutionis* desdites sommes.

Et de plus le susdit Guillaume Descorralha a promis et expressément convenu au susdit seigneur évêque de Rodez, présent, stipulant et recevant pour lui, pour ses successeurs et pour sa dite église de Rodez, de faire *tenere*, *attendere*, *et complere* comme ils ont été ci-dessus *conventa et expressata* tous et chacun des articles plus haut *conventa*, *acta*, *pacta*, *composita*, *transacta et concordata*.

Et si lesdits droits *suprà declarata et specificata*, *translata*, *vendita*, *et transportata* par ledit Guillaume Descorralha au susdit seigneur évêque de Rodez et à son église, en vertu et par la teneur de la présente transaction, valent présentement plus, ou peuvent valoir à l'avenir plus que le prix ci-dessus mentionné, et que la susdite somme de six fois vingt et quatre *librarnm turonensium;* toute cette plus-value et toute cette plus grande valeur quelle qu'elle soit pour le présent, ou puisse se trouver à l'avenir, ledit Guillaume l'a donnée, *donavit*, *cessit*, *concessit et remisit* au susdit seigneur évêque de Rodez présent et stipulant comme il a été dit, par une *donatione*, *cessione*, *et remissione*, gratuitement faite entre eux d'eux, à jamais révocable pour aucun motif, ledit noble Guillaume se dépouillant, lui-même et les siens, par la teneur de la présente composition et transaction, de tous et de chacun de ses droits et actions, transférés et transportés audit seigneur évêque, investissant pleinement des mêmes droits ledit seigneur évêque, présent et stipulant comme cidessus, par une réelle tradition d'une note (1) de ce présent acte public, devant valoir maintenant et à perpétuité à l'avenir, donnant et concédant le susnommé Guilhaume Descorralha au susdit seigneur évêque de Rodez et à ses successeurs à l'avenir

(1) Le mot *nota*, dans le moyen âge, signifiait un acte dressé par un notaire.

la liberté, l'autorité et l'ordre spécial d'entrer, d'avoir, d'acquérir, de se procurer et de retenir une possession véritable, réelle et corporelle de tous et de chacun desdits droits, et actions, que Guillaume lui-même et les siens avait, et avaient, et avaient semblé avoir, et prétendait avoir, avant la présente *compositionem, transhactionem, translationem et accordum* sur et contre ledit seigneur évêque et son église de Rodez, à raison, à l'occasion, ou à cause *dictæ senescalliæ*, et à l'occasion de tout ce qui a été mentionné, sauf cependant l'honneur *dextrandi*, et les deux marcs d'argent réservés pour lui-même et les siens, de la manière et en la forme ci-dessus marquée; et cela sans la permission et sans la réquisition dudit Guillaume et des siens, et sans la permission d'un supérieur quelconque; et en attendant que ledit seigneur évêque de Rodez ait acquis et obtenu la susdite possession suivant ce qui a été dit, le même Guillaume a résolu de posséder les susdits droits par intérim et d'une manière précaire au nom du susdit seigneur évêque et de l'église de Rodez.

Et pour toutes et chacune des choses *promissis, pactis, conventis, compositis, concordatis, transhactis, et declatis* par les parties susdites, devant être mutuellement gardées, observées, accomplies et mises à exécution à l'une par l'autre, les susdites parties et chacune d'elles, savoir le seigneur évêque pour lui et pour ses successeurs, et pour sadite église de Rodez, et ledit noble Guillaume Descorralha pour lui et pour ses successeurs, ont obligé et hypothéqué *unus penès alterum*, réciproquement, par une stipulation solemnelle et valide, intervenant de part et d'autre, savoir ledit seigneur évêque de Rodez sa personne, et tous et chacuns de ses biens et ceux de son église de Rodez; — et ledit Guillaume Descorralha, sa personne, tous et chacuns de ses biens, meubles et immeubles, présents et futurs, sous l'ignorance de l'un et de l'autre droit et du fait, la renonciation à ce nécessaire, comme aussi la garantie, supposant et soumettant lesdites parties et chacune d'elles, par une partie à l'autre, réciproquement, à raison de tout ce qui a été promis, transigé et accordé, devant être pesé,

accompli et mis à exécution, leur personne, et leurs susdits biens, au dehors aux coercitions, aux compulsions, aux districts, aux forces et aux statuts de la cour de la Chambre (1) apostolique, de l'auditeur (2) général de la Chambre apostolique elle-même, du vice-auditeur, du lieutenant ou du commissaire de la même; et de la cour du petit sceau (3) de Montpellier, et des cours susdites de Monsieur l'official de Rodez et du *pratgii* commun des seigneurs de la ville de Rodez, et du sceau apposé, dans la susdite cour commune du *pratgii* de la ville de Rodez, aux *viribus et statutis* de chacune des dites cours, — lesdites parties et chacune d'elles voulant et consentant expressément, autant que la présente affaire touche ou peut toucher l'une et l'autre, pouvoir et devoir être pressées, forcées et obligées réellement et personnellement à l'observation de tous et chacun des articles réglés ci-devant, convenus et contenus dans la présente transaction et convention, par les susdites cours dudit seigneur *camerarii* (4) de Notre Saint-Père le Pape, et de l'auditeur de la Chambre apostolique elle-même, ou de son vice-auditeur, lieutenant ou commissaire; ou dudit seigneur official de Rodez; et du petit sceau de Montpellier et du commun *pratgii* des seigneurs de Rodez, et du sceau du même, et par une d'elles, et par les officiers, serviteurs et exécuteurs d'elles et de chacune d'elles, ensemble ou séparément, en un seul et même temps, ou dans différents temps et jours, et comme pour une chose claire, évidente, avouée et condamnée, et laquelle, comme il est vrai, a passé en chose jugée, avouée et même condamnée, dans ou devant les susdites cours et chacune d'elles, et spécialement et expressément par le susdit maître des Chambres apostoliques, et par le susdit auditeur général de la Chambre apostoli-

(1) A Rome la Chambre apostolique prenait soin du trésor de l'Eglise.

(2) Le mot *auditor* peut désigner ici celui *qui præficitur, in fisci curiâ, rationibus cognoscendis et excipiendis.*

(3) Voir plus bas.

(4) Trésorier; olim *camérier,* ou chambrier.

que, le vice-auditeur, le lieutenant, et le commissaire des mêmes, et par le susdit official de Rodez et de ses cours, avertissant, excommuniant, portant une sentence ou des sentences d'interdit ou d'excommunication contre les parties susdites, et l'une ou l'autre d'elles, savoir contre celle qui manquera dans les points sus mentionnés; portant, dis-je ladite sentence, l'agravant et la promulgant, une fois et plusieurs fois, suivant l'usage et le style des susdites cours, et de chacune d'elles, et par ladite cour du petit sceau de Montpellier, et par la susdite cour du *pratgii* commun des seigneurs de la ville de Rodez, et de son sceau, et par les officiers, les serviteurs et les exécuteurs desdites cours, et de chacune d'elles, et du sceau; — prenant, vendant, et distrayant les susdits biens des susdites parties et de chacune d'elles, quand elles manqueraient dans les choses ci-dessus énoncées, ou dans une partie quelconque d'elles, une fois et plusieurs fois, *jouxte* et selon l'usage et le style desdites cours et des sceaux sus énumérés, et par l'apposition de deux ou de plusieurs..... de chacun desdits sceaux à la volonté de la partie obéissante *opponendorum, manendorum, et tenendorum in garnisione* dans et sur les biens de la partie désobéissante, et refusant de tenir et d'accomplir les points par elle ci-devant promis et convenus; et cela à ses propres fraix et dépens, tant qu'elle sera en retard *solvendi, complendi et attendendi* tous et chacun des articles sus-énoncés, par elle promis et convenus; —

Et les susdites parties veulent et consentent que toutes les susdites *compulsiones* (1) *et exsecutiones*, et chacune d'elles soient faites et exécutées; et puissent être exécutées et employées et aient de la force contre lesdites parties, dans le cas qu'elles manqueraient dans les choses susdites, c'est-à-dire dans les promesses faites à l'une par l'autre, arrêtées, convenues, et réglées ensemble ou séparément, en un seul et même moment, ou en différents temps et jours, — une desdites cours *in aliquo non cessante ab exsecutione, seu compulsione alterius*; — *Et quod processus aut exsecutio* d'une cour desdites

(1) Contraintes.

cours ne soit nullement confondu ou empêché par *processum et exsecutionem* de l'autre, mais plutôt *juvetur et confirmetur*, non obtant en rien *exceptione cœpti judicii*, ou tout autre cause; —

Et les parties et chacune d'elles ont renoncé sciemment, et en conséquence et de leur science certaine, ainsi elles ont dit, autant que la présente affaire touche ou peut toucher les susdites parties et chacune d'elles, *exceptionibus doli*, *mali*, *metûs*, *vis*, *fraudis*, et en fait *actionibus*, *et exceptionibus*, *et alii cuicumque*, *et omni exceptioni indebiti*, et *sinè causâ*, *et ex metûs causâ*, et à tout bienfait de restitution en entier aux susdites parties, ou à l'une d'elles, qui leur appartenait ou devait leur appartenir, d'après une cause générale et même particulière; elles ont renoué, dis-je, *et petitioni ejusdem*, *et exceptioni præmissorum omnium et singulorum juxtè*, *rectè*, *et legitimè non factorum*; *et feriis* (1) des moissons et des vendanges; *et induciis quinque annorum*, et à quelques autres choses, et à toutes celles *statûs*, *gratiæ*, *seu respectûs*; — et à tous les priviléges et libertés *concessis aut etiam concedendis aux burgensibus* (2) et *juratis* (3) des *villas* (4), ou novelles bastides, quelles qu'elles soient, faites ou à faire.

Et spécialement ledit Guillaume Descorralha a renoncé à la loi qui commence par ces mots *rem maximi pretii*, *et restitutioni*, *effectui sive metui ejusdem*. Et de plus les susdites parties ont renoncé aux droits prescrivant *quem seu quos* devoir maintenant comparaître pour une seule et même action, ou dette, devant différents juges, cours ou personnes; — Et à tout autre droit général, canonique et civil, usage et coutume, secours, bénéfice et privilége quelconque, par lequel ou lesquels lesdites parties ou l'une d'elle pourraient en tout ou en partie aller contre les choses sus-énoncées ou quelqu'une d'elles.

(1) On désignait autrefois les vacances d'automne par *feriæ messivæ*.

(2) Habitants d'une ville murée.

(3) Consuls, échevins, jurats.

(4) Propriété rustique, avec logement.

Et les susdites parties, et chacune d'elles, une à l'autre mutuellement et réciproquement ont promis et a promis *tenere*, *servare*, *attendere et complere et perpetuo observare inviolabiliter* toutes et chacunes des conditions sus énoncées, *promissa*, *conventa*, *pacta*, *transacta et ad invicem concordata*, *et in præsenti transactione contenta et expressata*, et de ne faire, dire ou venir en rien contre elles ; elles l'ont promis *ad et suprà sancta Dei Evangelia*, touchés corporellement *gratis* (1) par elles et chacune d'elles.

Ledit Jean Descorralha, présent, frère germain dudit Guillaume Descorralhâ aussi présent, a promis et juré sur les saints Evangiles de Dieu, *ab ipso corporaliter* (2) *gratis tacta*, après avoir été bien informé *de omnibus et singulis*, d'observer *præmissa omnia et singula* et de ne point y *contrevenire* (3).

En vertu de ce serment ou de ces serments, moi sus nommé Guillaume Pogeti (*du Pouget* peut-être), de Rodez, par l'autorité plus bas énoncée notaire public et écrivain juré des susdites cours de Monsieur l'official de Rodez, et du commun *pratgii* des seigneurs de la ville de Rodez, par l'autorité à moi *in hâc parte*, accordée, donnée et attribuée par Messieurs les présidents desdites cours, j'ai enjoint et commandé aux susdites parties et à chacune d'elles, comme la présente affaire touche lesdites parties et chacune d'elles, de tenir l'une à l'autre réciproquement et mutuellement, d'accomplir, de garder et d'observer inviolablement toutes et chacune des conditions susdites, contenues dans le présent acte de transaction et d'accord, comme elles sont plus haut *pacta*, *conventa*, *transacta et concordata* ; condamnant, comme c'est l'usage en m'asseyant, les susdites parties et chacune d'elles, ici présentes, le voulant et le prenant *gratis* sur elles-mêmes, toutes et chacune des choses susdites ayant été promises de part et d'autre réciproquement.

(1) De bonne grâce, de bon gré.

(2) Matériellement ; réellement.

(3) *Violare*, *perfringere*.

Lesdites parties et chacune d'elles a demandé et requis qu'il leur fut fait un acte (1) public *de præmissis omnibus et singulis* autant par moi notaire soussigné que par ledit maître Jacques de Carenta, notaire public, ici présent.

En effet nous avons accordé, à leur demande, qu'un ou plusieurs actes publics fussent faits, *et tot ac tanta quanta voluerunt ingrossari* (2).

Cette transaction a été passée à Rodez, l'an et le jour susdits, dans la maison épiscopale et dans la chambre dudit seigneur évêque de Rodez : — présents pour témoins, vénérables et circonspects homme Guillaume Bruni, docteur-ès-lois, chanoine et ouvrier dans l'église de Rodez; Ayméric *de Mercato*, docteur-ès-décrets, chanoine et official de Rodez; Géraud Calhol, bachelier-ès-lois;............... de Saint-................, Rigaud de Tornamire, chanoines et archidiacres dans l'église de Rodez; Géraud de Valiech, Hugues de Beaulieu, licentiés-ès-lois; Guillaume du Couderc, chanoine de Rodez.

Et moi sus nommé, Guillaume Pogeti, de Rodez, par autorité apostolique notaire public *in præmissis omnibus et singulis*, pendant que ces choses se fesaient, avec les témoins susnommés j'ai été présent, et en ayant été prié j'ai pris note de toutes ces conditions ensemble avec le susnommé maître Jacques de Carenta, notaire public, soussigné ; j'ai écrit cette note et je l'ai mise dans mes livres et dans mes protocolles (3) originaux ; d'où j'ai fait tirer, copier (4) et expédier le présent acte par maître Pierre Guirballi mon..............................

Et ayant soigneusement comparé le présent acte avec ladite note, en même temps avec le susdit notaire et l'ayant trouvée conforme j'ai écrit ici mon nom de ma propre main, et j'y appose en vertu de ladite autorité

(1) Le mot *instrumentum* signifie écrit, charte, titre.

(2) Olim *grossoyer*, faire la grosse d'un acte.

(3) Minutes.

(4) Grossoyer.

ma signature, dont je me sers, en foi et témoignage de tout ce qui précède.

Pogeti.

Et moi Jacques de Carenta, clerc du diocèse de Cahors, notaire public par les autorités apostolique et impériale, ...en même temps avec maître Guillaume Pogeti notaire et les témoins sus-nommés, j'ai assisté présent; j'ai vu, entendu, ces choses être faites et être convenues ainsi par et entre les susdites parties; je les ai reçues en note en même temps avec ledit notaire public, et je les ai mises dans mon prothocolle; j'ai fait tirer de cette note ce présent acte public, ensemble avec le susdit maître Guillaume Pogeti notaire............. étant occupé moi-même à d'autres affaires; je l'ai fait grossoyer, et rédiger en cette forme publique; et ici, après l'avoir comparé soigneusement avec la note originale, je l'ai souscrit de ma propre main, et, apposant ma signature accoutumée, de laquelle je me sers par autorité apostolique, je l'ai signé en foi et en témoignage de tout ce qu'il contient, en ayant été prié et requis.

Composition ou transaction passée entre Monseigneur Guillaume de *Ortolano* évêque de Rodez, et Guillaume Descourrailla, seigneur de *Borranho* près de Rodez. — De et sur ce que ledit Descouràilla disait que, à chaque nouvelle entrée des évêques de Rodez, lui-même et ses prédécesseurs, à cause de leur charge vulgairement nommée *le séneschal*, avaient et ont eu la faculté; qu'il était, et qu'ils étaient dans là possession d'*adextrer*, ou de conduire la monture sur laquelle les évêques de Rodez monteraient en fesant leur entrée, — de monter sur cette monture, et d'avoir ensuite la moitié de cette monture ou de sa valeur et encore de percevoir la moitié des vases d'or, d'argent, d'étain, de verre, de cuivre, et d'autres matières, et encore des nappes, et encore de tous les ustensiles destinés pour le service du diner de la susdite entrée, qui seraient dans la cour, ou dans la cuisine, ou dans la *pincernarie* (1), et aussi ce jour-là et les jours de la Naissance du Seigneur, de la Résurrection et de la Penthecoste, et des trois jours suivants; d'avoir et de recevoir de la cour, pour lui et pour les siens, de tous les potages et autres mets, plats, et autres choses comestibles de la table dudit évêque. — Mais l'évêque sus nommé assurait le contraire. — Enfin des amis communs d'eux traitant, les deux parties dans cette composition écrite ont transigé et sont convenus, que, pour toutes les choses susdites ledit évêque et ses successeurs, à sa première entrée et à leurs premières entrées seraient tenus de donner à savoir et de payer au susdit Descouràilla et à ses successeurs à l'avenir deux marcs d'argent bon seulement, et moyennant cela que ledit Descourràilla serait tenu de conduire par la bride, du côté gauche, et étant à pied, la monture du susdit évêque, et de ses successeurs, et lesdits Descouràilla auraient *caligas semellatas*, et portant des éperons, et de la manière qu'il avait été usité, sans que pour cela néanmoins il lui fut permis de monter sur ladite monture; qu'à ces entrées lui-même et ses successeurs seraient contents pour le droit d'*adextrer* et le droit prétendu sur lesdits

(1) Office.

vases, et en outre pour toutes les autres prétentions ledit Descouraiila transigeant aurait et recevrait une fois seulement, sept fois vingt et quatre livres de Tours. Moyennant quoi, pour lui-même et pour les siens, étant content, il a promis, et s'est obligé de ne jamais contrevenir et de faire ratifier par ses enfants et par ses héritiers...................... derrière, dans la présente transaction, *passata*, l'an depuis l'Incarnation du Seigneur M°CCC° nonante-neuvième, le neuvième jour du mois d'août, et reçue par Jo. Pogeti et Ja. de Carenta, notaires, m. s.

Les trois paragraphes suivants sont en français, et écrits de trois mains différentes.

9 AOUST 1391.

« Transaction entre nos seigneurs évêques, et le sei-
» gneur de Bourran, concernant les droits qu'ils ont
» à leur première entrée dans la ville de Rodez. »

N° 70.

1391.

« Tittres de lentrée de Mr levêque de Rodes que
» Mr de Bourran doit faire. »

Le troisième paragraphe a été placé, page 1, avant la traduction de cette charte.

On lit dans les Mémoires de Bosc, tome II, page 244.

« Guillaume d'Oliargues, ou de la Tour d'Oliargues,
» fut nommé en 1396, par le Pape Benoit XIII, et il
» fut installé le 4 mars 1397... Il s'obligea, le 9 août
» 1399, en son nom et au nom de ses successeurs, à lui

» payer (au seigneur de Bourran) pour ledit jour de pre-
» mière entrée, deux marcs d'argent bon et fin. »

On lit, dans la liste chronologique des évêques de Rodez, imprimée par ordre de Monseigneur Giraud, à la fin du Rituel du diocèse, page 664. « Guillaume d'Or-
» tolan (*de Ortolano*), nommé, dans la Gallia christiana,
» de Latour-d'Oliergues, né à Moissac, était conseiller
» du roi, lorsqu'il fut nommé évêque de Rodez par
» Benoit XIII, en 1398. Il assista par procureur au
» concile de Pise en 1409. Il transigea avec Guillaume
» d'Escorailles de Bourran, sur ce qui était dû à ce sei-
» gneur pour le service auquel il était obligé envers les
» nouveaux évêques, le soir de leur entrée. Ce service
» consistait à tenir la bride de leur cheval, la tête et
» les pieds nus. La récompense du seigneur de Bourran
» fut fixée à deux marcs d'argent, en compensation
» du droit qu'il prétendait sur la monture, la vaisselle
» d'or et d'argent, et le linge du nouvel évêque. Guil-
» laume destina la moitié des revenus des bénéfices
» vacants à achever l'église cathédrale. Il gouverna jus-
» qu'en 1416. On avait fondée, l'année précédente, une
» collégiale de prêtres séculiers à Saint-Christophe,
» près de Valady. Ce chapitre était composé de douze
» chanoines, ayant un prieur pour chef. En 1409, il
» rendit une ordonnance pour soumettre les chanoines
» à la pointe. »

Pour transcription,

L'abbé CABANIOLS,
curé de Saint-Salvadou.

PLANCHE V.

17

18

19

TH. L. LOUP FILS — RODEZ

Compte-rendu des fouilles exécutées sur la colline de Caylar.

—

Ce compte-rendu a été lu par son auteur à la séance du 30 novembre 1881 (1).

MESSIEURS,

Il a été rendu compte, dans une de nos précédentes séances (2), d'une première fouille effectuée sur le Puech-du-Caylar, situé entre St-Christophe et Valady. Au mois de septembre dernier, ces fouilles ont été complétées ou plutôt, ce qui serait plus vrai de dire, la somme de 200 francs allouée pour cette fin a été entièrement épuisée. La première récolte des fouilles nous avait fait préjuger de la haute antiquité de la population qui avait primitivement fréquenté ce sommet; elle nous avait fixé sur son origine qui serait gauloise à notre avis. Mais nous nous sommes peut-être trop avancé en présumant que ce plateau avait été destiné au campement de soldats préposés à la garde et, au besoin, à la défense des riches contrées qui l'environnent. Cette situation, dominant de fertiles et plantureuses vallées, ce point si éminemment stratégique, l'étymologie du nom de Caylar, la tradition, enfin, étaient bien capables d'insinuer cette idée. Mais en matière scientifique, comme en toute autre matière, on ne saurait trop chercher la vérité qui doit toujours rester ce qu'elle est. Nous devons donc avouer que rien de ce

(1) Certains objets, trouvés dans les fouilles, quoique plus ou moins détériorés, sont dessinés, comme d'ordinaire, dans leur entier, sur la planche ci-jointe.

(2) 2 décembre 1880.

que nous avons rencontré dans nos recherches n'a pu nous donner l'idée d'une occupation militaire sur le Caylar, ni les armes, elles ont fait complètement défaut, ni autres indices que ceux laissés par de très pacifiques familles qui probablement étaient venues là, pour des raisons qu'il serait bien difficile d'affirmer, établir leur modeste foyer.

Autour de ces foyers, dont les cendres avaient encore conservé presque toutes leurs qualités naturelles, se trouvaient réunis, malheureusement en morceaux, les vases qui avaient servi à la confection du rustique repas et les ossements de toute espèce d'animaux du pays qui en avaient été les restes. Parmi ces ossements figuraient en grande partie ceux des ruminants, de volailles sauvages et autres gibiers. Ceux de sanglier et de cerf s'y montraient aussi, mais plus rares.

Les preuves de notre opinion que les habitants du Puech-du-Caylar seraient d'origine gauloise, sont les haches en pierre polie encore en usage dans cette période, quoiqu'on puisse les faire remonter à une époque antérieure ; ce sont les fusaïoles, espèce de *verticillum* en terre cuite servant à donner plus de poids au fuseau pour le faire tourner plus rapidement ; ce sont les poteries dont la forme et la pâte ont leurs similaires dans celles qu'on rencontre dans les dolmens et les cavernes qui correspondent à cette époque. Et puisque nous mentionnons les cavernes, ajoutons, en passant, que les habitants du Caylaret, village tapi, pour ainsi parler, sur les flancs de la butte en question, nous ont dit avoir trouvé, à profusion, dans une grotte profonde aujourd'hui fermée, les mêmes débris de cuisine et de table que nous avons recueilli nous-même autour des foyers. Incontestablement cette grotte et les corniches de rocher qui l'avoisinent furent les abris de la petite tribu du Caylar. Leur situation est au sud-est. Une plate-forme soutenue par une épaisse muraille, bâtie à pierre sèche, forme un large chemin qui conduit de la grotte aux trois principaux foyers.

Plus de vingt fibules en bronze et en fer, gravement

endommagées par les oxydes, ont été recueillies dans le parcours de la plate-forme dont nous venons de parler. Elles étaient de petite dimension et d'un travail assez médiocre, excepté deux ou trois qui, à notre avis, méritent bien la gravure à cause de leur confection essentiellement gauloise. Toutefois, nous ne pouvons admettre que ni les unes ni les autres aient pu servir à l'équipement du soldat. Tout au plus elles auraient pu servir aux vêtements plus légers de femmes ou d'enfants.

Nous avons dit, dans notre précédent rapport, que ces fibules avaient la plus grande analogie avec celles qui ont été trouvées, en grande abondance, sur le mont Beuvray et dans les cimetières gaulois de la Marne. On peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les dessins de l'Album du Dictionnaire de la topographie des Gaules. Le même genre de fibules, mais ayant à peine conservé leurs ressorts, tant les oxydes les ont dégradées, ont été trouvées par centaines dans la grotte de Nabrigas (Lozère). J'en ai pour ma part recueilli une cinquantaine environ. Il s'en est également trouvé dans la grotte d'Ols, canton de Villeneuve; mais celles-ci mieux conservées.

Enfin, pour ne rien oublier de ce qui a été recueilli sur l'intéressant plateau du Caylar, mentionnons plusieurs poinçons en os et andouillers de cerf, une grande quantité de clous dont un mesure plus de 16 centimètres de longueur, une lame de couteau légèrement recourbée, un anneau aussi en fer, plusieurs bagues ou petits anneaux en bronze, les débris d'un grand anneau aussi en bronze ainsi que de petites lames à destination inconnue, une grande quantité de poteries brisées portant mêmes dessins grossiers et mêmes marques que celles qu'on recueille dans les cavernes et parfois même dans les dolmens. Parmi ces poteries on distinguait quelques urnes funéraires et de ces *urceoli* qu'on trouve au Puech d'Aljou et en très grande abondance au Puech de Buzeins. Signalons encore une de ces poteries, à peu près entière, d'environ quatre centimètres de hauteur, offrant la forme d'un chandelier muni d'une sorte de bobèche propre à recevoir une lampe ou lumière quel-

conque. De toutes ces poteries deux ou trois fragments, provenant du même vase, sont d'origine romaine et se rapportent à cette catégorie qu'à tort ou à raison on désigne sous le nom de samiennes. Ils représentent, en relief, des enroulements se terminant par des feuilles de vigne. Au-dessus on voit un guerrier armé se précipitant sur un autre dont on n'aperçoit que les pieds.

L'abbé CÉRÈS.

APERÇU ETHNOLOGIQUE DES RACES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Il a été donné lecture de ce travail à la séance du 29 juin 1882.

Le continent de l'Amérique du Nord paraît avoir été habité par l'homme primitif dès une époque aussi reculée, sinon plus reculée, que les continents d'Europe ou d'Asie. Les parties les plus anciennes du continent américain, c'est-à-dire les hauts plateaux des Montagnes Rocheuses, dans le Nouveau-Mexique, sont réputés avoir été le berceau des races américaines. De savants ethnologues et archéologues vont même jusqu'à réclamer pour ces hauts plateaux l'honneur d'avoir été le berceau de l'humanité tout entière. Dernièrement encore une lettre du docteur Augustus Le Plongeon, explorateur du Yucatan, a été lue devant la Société Historique et Généalogique de Boston, dans laquelle ce savant exprime, comme résultat de ses recherches et de ses études, la conviction que les fondateurs de la première monarchie chaldéenne étaient des Mayas et qu'ils ont probablement colonisé l'Egypte et porté la civilisation dans ce pays. Il rappelle que les prêtres Egyptiens, quand on leur demandait le lieu d'origine de leurs ancêtres, ne manquaient jamais de désigner l'Ouest. Il aurait pu ajouter ce fait, digne de remarque, que l'architecture indienne et surtout la figure humaine dans les sculptures des palais du Yucatan offrent des analogies frappantes avec les lignes et les formes égyptiennes. Cette théorie de l'origine américaine des Egyptiens est du reste corroborée par le récit de Platon qui dit que les Atlantides « passant en Europe et en Afrique, subjuguèrent la Lybie jusqu'à l'Egypte et l'Europe jusqu'à l'Asie-Mineure. » S'appuyant sur les opinions des savants, les prêcheurs ou ministres de quelques-unes de ces innombrables sectes qui se disputent la clientelle religieuse de ce pays-ci se font un patriotique devoir (ou

une réclame) de prouver, la Bible en main, que le paradis terrestre était situé sur ces hauts plateaux américains et que par conséquent Adam était un citoyen américain. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on a découvert des ossements humains confondus avec des ossements d'animaux disparus et avec des outils et des armes d'os et de pierre qui correspondent à ceux découverts en Europe. De sorte que, quelque fut leur première origine, les races américaines ont traversé la période glaciale tout aussi bien que les races de l'ancien monde. La seule différence importante à noter entre les races préhistoriques des deux continents, c'est que les races d'Amérique n'ont pas eu leur âge de cuivre comme celles d'Europe. Cet âge commençait tout au plus à l'époque de la découverte par Christophe Colomb. Les mines de cuivre du Lac Supérieur montrent, il est vrai, des traces d'immenses travaux d'extraction exécutés dans des temps très reculés par quelque race préhistorique; mais les peuples occupant ce continent lors de l'arrivée des Européens possédaient seulement quelques ornements de cuivre frappé en lames et quelquefois coulé dans des moules. Mais ces objets n'étaient pas d'un usage ordinaire et général ; ils étaient au contraire rares et peu importants. Les étonnants travaux des mines de cuivre sont donc un problème encore resté sans solution et l'on en est à se demander : qu'a pu devenir cette immense quantité de cuivre extraite des entrailles de la terre ?

Les monuments laissés par les races préhistoriques sur la surface du continent sont nombreux et variés, et ils sont du plus haut intérêt bien que ne représentant pas un degré de civilisation aussi élevé sur le territoire de l'Union que celui auquel sont dus les magnifiques monuments de Palenque, d'Uxmal et autres lieux du Yucatan. Les monuments, restes des races préhistoriques dans l'Amérique du Nord, peuvent être classés comme il suit :

1° Des cavernes, souvent creusées de main d'homme, à des hauteurs vertigineuses, dans les flancs de roches perpendiculaires de deux mille pieds d'élévation.

2° Des fortifications en pierre établies sur le sommet

de rochers isolés et accessible, comme Constantine en Afrique, seulement par un col étroit de quelques pieds.

3° De merveilleux canaux de navigation et d'irrigation ou de dessèchement établis sur des échelles gigantesques et qui sont un objet d'étonnement pour les ingénieurs modernes. Comparé à ces canaux le canal de Paul Riquet n'est qu'un travail d'enfant.

4° Les puits creusés dans le lit même des ruisseaux (ruisseaux qui en France seraient appelés rivières ou fleuves). Ces puits étaient recouverts d'une dalle de pierre et étaient, croit-on, des trappes ou pièges ou seulement des réservoirs à poisson.

5° Quelques rares constructions en pierre assisée, très remarquables par la curieuse disposition des appartements et par leurs formes variées. Les voûtes de ces constructions ne sont ni en plein cintre, ni en ogive, ni d'aucune autre forme connue en Europe. Elles sont formées en ellipse présentant l'aspect de la coupe longitudinale d'un œuf d'oiseau. La particularité à noter, c'est qu'à l'instar de celles du Yucatan, ces voûtes sont construites en assises horizontales, chaque assise projetant sur l'assise inférieure d'une longueur à peu près égale à son épaisseur; d'où il résulte que ces voûtes ne sont pas des voûtes à proprement parler, ne présentant point de coupes concentriques.

6° Un nombre considérables de ***mounts***, ou monts, ou buttes de terre élevées de main d'homme. Ces mounts (prononcer : māoŭntĕ) sont de formes, de dimensions et de destinations très variées. Quelques-uns même étaient élevés avec des coquillages soit sur les bords de l'Océan, comme ceux que l'on a trouvés en Europe sur les bords de la mer Baltique, soit sur les bords des rivières qui presque toutes ici contiennent encore des molusques d'eau douce. Les mounts de terre étaient les uns des autels, d'autres des tombeaux, d'autres des phares ou lieux de signaux nocturnes, d'autres des fortifications passagères ou permanentes, d'autres des monuments de victoire ou même de défaite et de désastres qu'il fallait expier. Beaucoup de ces monts étaient des jardins et des champs à

maïs élevés à l'abri des inondations et fécondés par des terres d'alluvion apportées comme engrais. D'autres monts enfin, qui sont les plus extraordinaires et encore inexpliqués, reproduisent, souvent sur des échelles immenses, des formes de plantes et le plus souvent d'animaux tels que le mastodonte et le grand cerf, quelquefois même la figure humaine. Les mounts renferment quelquefois des ossements et des objets de toute nature, en pierre, en os, et même en poterie et en cuivre, mais rarement.

Les générations éteintes ont transmis à leur postérité des secrets qu'il est presque impossible de pénétrer ainsi que de nombreuses fables ou légendes, allégories morales ou historiques. Dans ces légendes indiennes le merveilleux le plus fantastique s'unit souvent à une simplicité enfantine, à une grâce primitive et sauvage, à une mélancolie de sentiment qui se combinent pour leur donner une couleur vive et originale et pour leur faire exhaler un parfum qui rappelle les senteurs embaumées de la prairie soulevées par les orages du désert; et ces légendes sont quelquefois racontées sur un rythme monotone, grave et plaintif qui en augmente et en complète l'effet ainsi que la valeur artistique.

Malgré toutes les recherches très considérables déjà faites par les savants, la question ethnologique est loin d'être résolue en ce qui concerne non seulement l'origine, mais même les divisions et classifications des diverses races indiennes. Cependant les légendes et traditions, et surtout les découvertes archéologiques ont servi à établir le fait, indubitable aujourd'hui, acquis à la science, à savoir que l'Amérique, à l'instar des continents de l'ancien monde, a été le théâtre de fréquentes et puissantes invasions de peuples guerriers; ces invasions se produisant aussi dans la direction du plus grand axe du continent, c'est-à-dire, pour l'Amérique, du nord au sud. Et ces envahisseurs venus du nord étaient des barbares relativement aux peuplades plus civilisées qu'ils venaient détruire ou repousser vers le sud. De sorte que, dans le Nouveau-Monde, comme dans l'ancien, la civilisation

était écrasée sous le poids de la barbarie ; triste phénomène qui, hélas! se reproduit encore de temps à autre.

Les savants pensent que la race qui a précédé immédiatement la race contemporaine était celle des *Mounts-builders* ou bâtisseurs de monts. Quelques auteurs prétendent que les Astecs et les Toltecs faisaient partie de cette race ; mais d'autres dont l'autorité me paraît supérieure repoussent formellement cette théorie. Quoiqu'il en soit, tous sont d'accord pour admettre que ces nombreuses invasions et refoulements et destructions de peuples ne se sont pas effectués d'une manière si complète et radicale qu'ils n'aient amené des mélanges entre les peuples envahisseurs et les peuples envahis. Même dans certains endroits, écartés des courants d'invasion et quasi inaccessibles par la nature du terrain, tels que ces hauts plateaux du Nouveau-Mexique dont j'ai déjà parlé, quelques nations ont été oubliées et épargnées par ces invasions et sont restées à travers les siècles maîtresses de leur territoire. Le peuple appelé *Pueblo-Indians*, qui est le plus ancien de tous et qui a conservé jusqu'à ce jour ses coutumes et son indépendance, est en ce moment l'objet du plus grand intérêt de la part des savants. M. Frank H. Cushing, ethnologiste de l'Institut national (Smithsonian) de Washington, a réussi à se faire adopter et initier par les chefs de la race des Zunis, la plus haute et la plus importante de ce peuple et qui possède des secrets, des rites et une histoire ou tradition que ce savant distingué désire connaître. Pour y parvenir M. Cushing a été obligé de se faire indien, de se soumettre à des cérémonies, ablutions et incantations, d'apprendre la langue et même d'adopter la religion des Zunis ; la fin, pense-t-il, justifie les moyens ; et c'est parce qu'il n'a pas de préjugés qu'il a fait semblant d'adopter les leurs. On attend de grands résulats pour la science du courage et du dévouement de ce savant, lequel, pour le présent, est couvert de peaux de bêtes et de plumes, peint de toutes les couleurs et mange du chien et des serpents, fins morceaux pour ces célèbres Zunis. Je ne doute pas que nos savants français ne fussent aussi braves que leurs

confrères américains, mais je soupçonne qu'ils auraient plus de scrupules, sinon de conscience, du moins d'estomac. Personne encore, soit dit en passant, n'a pu savoir quels étaient les mets et surtout les boissons qui ne pouvaient passer par le palais de fer d'un vrai américain ; et la cuisine américaine est certainement plus rapprochée de la cuisine des Indiens que de celle de Brillat-Savarin ou du baron Brisse.

Du reste, les savants américains ne sont pas les seuls qui aient des titres à la reconnaissance publique pour leurs travaux sur ce continent. Si c'est un américain, Stephens, qui, le premier, a fait connaître les grandes ruines du Yucatan, d'autres explorateurs l'ont suivi et dépassé ; tels M. Charnay et M. Le Plongeon, dont j'ai déjà parlé. Ce dernier savant croit avoir découvert, parmi les ruines de Mayapan, le gnomon employé par les astronomes de cette ville, et même avoir découvert que la clef de l'ancien alphabet Maya est la véritable pour lire les hiéroglyphes américains, et contient des lettres et caractères appartenant aux alphabets Egyptiens, Etrusques et Chaldéens; et aussi que la langue Maya est parente de toutes les langues primitives parlées par les hommes des siècles reculés.

L'histoire des diverses nations et tribus indiennes contemporaines, depuis la découverte de l'Amérique jusqu'à nos jours, a été traitée dans divers ouvrages. Le plus estimé est celui de Samuel G. Drake, revu et augmenté par le professeur H.-L. Williams. Au lieu de m'étendre sur ce sujet comme je l'avais d'abord projeté, je crois qu'il est préférable d'adresser et d'offrir à la Société l'ouvrage en question dont le titre est : *The aboriginal races of north America.* Le lecteur y trouvera les noms des tribus, leur histoire avec quelques renseignements sur leurs coutumes, langages et religions. On y remarquera particulièrement la genèse indienne (qui n'est pas sans quelque analogie avec celle de Moïse) écrite en hiéroglyphes, avec traduction en langue indienne et en anglais.

Cet ouvrage cependant laisse de côté des questions des

plus importantes, des détails curieux et caractéristiques, ainsi que tout le côté artistique et pittoresque ou même scientifique de la question indienne, se renfermant presque exclusivement dans l'histoire des guerres entre les indiens et les blancs dont il fait la nomenclature aride et monotone. C'est un ouvrage bon à consulter plutôt qu'à lire.

Je terminerai ce rapport en y adjoignant quelques notes, les unes sur le procédé indien de préparer les peaux ; ce qui ne sera pas peut-être sans quelque intérêt, du moins pour les industriels de Millau ; d'autres notes font connaître comment les Indiens traitent la question des noms et surnoms. Enfin, les dernières notes seront une de mes réminiscences du *Far west*, la légende indienne du feu.

Avant de clore ces lignes, je ne saurais me défendre d'exprimer l'espérance que la Société aura la gracieuseté de les accueillir avec bienveillance et avec indulgence : avec bienveillance, comme venant d'un compatriote qui est ambitieux d'être de quelque utilité à la Société ; avec indulgence, parce que privé depuis tant d'années du plaisir de parler en français, je saurais, aujourd'hui moins que jamais, écrire notre langue avec ce talent et cette élégance qui, seuls, pourraient rendre ce rapport réellement digne d'être adressé à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

NOTE SUR LE PROCÉDÉ DES INDIENS POUR PRÉPARER LES PEAUX.

Dans les temps préhistoriques jusqu'à la venue des blancs, les Indiens paraissent n'avoir habituellement employé d'autres matériaux que les peaux de bêtes et les plumes des oiseaux pour la confection soit de leurs tentes ou *wigwams*, soit du peu de vêtements dont ils drapaient leur nudité. Dans quelques tombeaux on a cependant retrouvé quelque fragments d'étoffes tissées très anciens et qui avaient été préservés par la nature

minérale particulière (sels de cuivre) du terrain dans lequel les tombeaux avaient été creusés. De nos jours les Indiens pratiquent encore, sans le moindre changement, les mêmes procédés de préparation des peaux, tels qu'ils leur viennent de leurs ancêtres. Et il faut reconnaître que, si ces procédés sont longs et pénibles, ils n'en produisent pas moins des résultats admirables, égaux et même supérieurs à ceux que notre civilisation et notre science modernes peuvent montrer de mieux réussi. Leurs peaux de bison et celles de daim surtout sont parfaites comme fini, souplesse, couleur et en même temps comme résistance ou solidité à toute épreuve. Ce sont seulement les femmes ou *sqaws* qui exécutent ce travail. Voici comment M. Titian R. Peale, naturaliste et dessinateur, attaché à l'expédition du major Long dans les Montagnes Rocheuses et témoin oculaire, rend compte du procédé indien de préparation des peaux. Je traduis.

« C'est principalement avec la cervelle de chaque bête » que sa peau est préparée. Tandis que la peau est fraî- » che encore, elle est étirée, fixée sur le sol et raclée » avec un instrument de pierre ou d'os ressemblant à » une herminette ; quand la peau a été rendue nette de » toute chair, la surface est recouverte d'une couche de » cervelle comme d'un enduit de plâtre. Quelquefois la » cervelle a été mêlée avec le foie. Ensuite cet enduit » est arrosé de temps en temps avec de l'eau chaude » dans laquelle de la viande a été bouillie et le tout est » abandonné jusqu'à complète dessication. Ensuite la » peau est soumise à l'action d'une seconde couche de » cervelle et d'eau chaude. Tandis qu'elle est humide » encore, elle est raclée, étirée davantage et frottée » avec des pierres jusqu'à ce qu'elle devienne parfaite- » ment sèche. Enfin elle est assouplie en étant frottée et » tirée en tout sens sur un nerf de bison tordu et tendu » horizontalement. La cervelle de chaque animal est » suffisante pour la préparation de sa peau et quelquefois » plus que suffisante. »

Les trappeurs blancs ou métis, lorsqu'ils veulent préparer eux-mêmes quelques peaux, au lieu d'employer le procédé indien, trouvent plus aisé de se servir d'un mé-

lange de salpêtre et d'alun; mais leurs produits sont inférieurs à ceux des sauvages.

Quand les peaux sont destinées à la tente d'un chef ou d'un élégant de la tribu, ou bien à servir de manteau d'apparat, les femmes y insèrent très adroitement des tiges de plumes teintes de toutes les couleurs, principalement en rouge et en jaune, et formant des dessins bizarres et pittoresques, mais naïfs et primitifs comme les compositions d'un enfant de six ans sur les marges de son livre d'école, représentant des oiseaux ainsi que toute sorte d'animaux, de plantes et même la figure humaine, le soleil, la lune et les étoiles; le tout jeté au hasard sans régularité, mais non sans intention historique, allégorique ou religieuse. C'est par la vente, ou plutôt par l'échange de leurs pelleteries avec les produits de l'industrie des blancs, que les Indiens se procurent les objets qu'ils convoitent; principalement les armes, la poudre, le plomb et l'eau-de-vie dont ils sont très intempérants, buvant toujours jusqu'à ce qu'ils tombent ivre-morts, et tant que le baril n'est pas vidé jusqu'à la dernière goutte.

NOTE SUR LES NOMS ET SURNOMS DES INDIENS.

Les Peaux Rouges ou Indiens de l'Amérique du Nord sont pénétrés d'un respect jaloux et superstitieux pour leurs noms de famille. Ils regardent ces noms comme un dépôt précieux et sacré, le conservant inconnu de tous, enveloppé du plus profond et impénétrable mystère, toujours ignoré, même des femmes et des enfants de la famille et révélé aux jeunes hommes seulement alors qu'ils sont reçus au nombre des guerriers de la tribu, après qu'ils ont fait leurs preuves, à l'âge où les jeunes Romains recevaient la robe virile et où les jeunes gentilshommes, dans les temps féodaux, cessaient d'être pages et devenaient gens d'armes. Les Indiens croient que leur nom de famille est une part d'eux-même et est identifié à leur personne et à leur race dont il est l'es-

sence même. Si ce nom était connu, un ennemi pourrait l'insulter, le maudire ou bien le soumettre à quelque sortilège; et ils en seraient inévitablement affectés, soit dans leur santé, soit dans leurs entreprises, soit même dans leur courage, ou bien encore dans leurs familles et dans leur postérité. Les calamités les plus terribles ne manqueraient pas de fondre sur eux. Tandis que, si leur nom reste inconnu et par conséquent à l'abri de toute attaque, de tout sortilège ou enchantement, ils peuvent aisément s'affranchir de toute mauvaise influence dirigée contre eux, au moyen des charmes ou des incantations prescrites par le sorcier ou prêtre de la tribu. Cependant comme il est nécessaire que chacun puisse être connu, distingué et désigné par quelque appellation particulière, l'usage a établi que tout individu à sa naissance recevrait un surnom qui remplacerait dans la pratique le vrai nom qui doit rester caché et secret. Ce surnom, n'étant point considéré comme faisant partie de l'essence même de l'individu, pourrait devenir l'objet de malédictions, de sortilèges ou d'enchantements sans que son propriétaire en fut radicalement affecté. Lorsqu'un enfant vient de naître, le premier des témoins de sa naissance qui sort de la tente ou *wigwam*, ordinairement le père, prononce à haute voix des paroles désignant le premier objet qui frappe sa vue ou attire son attention. Ces paroles deviennent le surnom du nouveau-né, et par ce surnom seul il sera connu et désigné jusqu'à sa mort. Il suit de là que les Indiens portent des surnoms parfois très gracieux et très poétiques, mais quelquefois aussi très singuliers ou même ridicules. Voici quelques-uns de ces surnoms qui appartiennent à des chefs connus : *Le Taureau assis*; *Pluie dans la face*; *La Queue mouchetée*. Les surnoms des femmes sont choisis de la même manière : *Fleur qui penche*; *Tourterelle qui roucoule*; *Mouche à miel*; *La plume qui vole*; *La Guêpe qui pique*; *L'Oiseau bleu qui gazouille*; *La Colombe qui gémit*. Mais lorsque le guerrier au terme de sa vaillante carrière sera reçu par le Grand-Esprit dans les grandes et giboyeuses prairies du monde supérieur et éternel dans lesquelles il n'y a ni sortilège ni méchants enchanteurs à redouter, alors, mais alors seulement, le

brave se revêtira de son vrai nom, le nom de sa race, conservé à travers les siècles, vierge de toute atteinte et pur de toute souillure.

NOTE SUR LE *Far west*. — LÉGENDE INDIENNE. — LE FEU.

Pendant l'automne de l'année 1868, avant que les chemins de fer et la colonisation eussent violé les immenses solitudes du plus magnifique des déserts du *Far west*, je traversais les prairies, accompagnant un convoi expédié au fort Dodge, pendant un soulèvement de quelques tribus indiennes. Le convoi était escorté de troupes régulières, et éclairé par de pittoresques contingents d'Indiens soumis. Notre marche développait une succession de vues des plus admirables, présentant des lignes grandioses comme celle de la campagne romaine. Sous un soleil radieux, à travers une atmosphère d'une limpidité extrême, se déroulaient des panoramas de perspectives infinies qui s'enfonçaient dans des lointains bleu d'outremer, reliés aux premiers plans par des gammes de tons les plus rigoureux et les plus riches qui se puissent imaginer; car la prairie, en automne, s'étale revêtue de hautes et puissantes couleurs comme d'un châle de cachemire. Des hordes inombrables de bisons sombres paissaient tranquillement, ou bondissaient en soufflant à notre approche. De gracieuses antilopes passaient à fond de train, alignées comme un escadron de cavalerie, poursuivies par de grands loups gris, au long poil hérissé. Des aigles au plumage bleuâtre et nacré décrivaient des cercles dans l'espace, ou bien, projectiles célestes, se précipitaient d'en haut avec la rapidité de la foudre, tandis que d'autres, immobiles et rêveurs, restaient fixés dans l'éther comme des perles orientales sur un dais de soie bleue. A ces resplendissants spectacles des jours succédaient, ainsi qu'un bouquet de feu d'artifice, de flamboyants couchers de soleil qui embrasaient le ciel et le désert; volcans de lumière et de couleur bientôt remplacés par la timide clarté de la lune qui venait, dans

cette féerie, après des feux furieux de rouge et d'or, montrer ses reflets pâles et argentés. Alors naissaient les murmures de la nuit et les voix mystérieuses du désert profond, entrecoupés de temps à autre par le hennissement d'un étalon, ou par la carabine d'un chasseur à l'affut dans les hautes herbes. Cependant avant d'aller s'étendre pour la nuit entre deux peaux de bison, le soir, après le *mess*, assis au feu du bivouac, il était bon d'entendre le récit des aventures émouvantes d'un trappeur; ou bien, en fumant du *longgreen* de Virginie dans un calumet de *corncob*, d'écouter une de ces légendes indiennes dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Voici la légende du feu, telle qu'alors elle me fut racontée.

Autrefois, avant que les pâles faces fussent venues du lac salé dans leurs grands canots, il fut un temps qu'il n'y avait point de feu. Au retour de la chasse ou de la guerre, le brave ne pouvait ni cuire sa venaison, ni se chauffer, il ne pouvait fumer son calumet. Le Grand-Esprit vit cela et dit : Mon fils est brave, je l'aime, je veux le rendre heureux, je lui donnerai du feu, il rôtira sa venaison, il se chauffera, il fumera le calumet. Aussitôt le Grand-Esprit prend son épieu et avec la pointe il enlève un peu de poussière du soleil et il dit à l'aigle bleuâtre : Prends cette étincelle et porte-là aux prêtres pour qu'ils la conservent et qu'ils donnent du feu aux braves pour cuire la venaison, pour se chauffer et pour fumer le calumet. Et l'aigle prit l'étincelle dans son bec; mais, pendant qu'il descendait dans les airs, il aperçut l'ours grizzly qui marchait vers son aire pour dévorer ses aiglons. En se précipitant vers l'ours pour lui arracher les yeux, l'aigle laissa tomber l'étincelle sur l'herbe de la prairie. Un jeune brave, qui chassait le bison, l'ayant aperçue, la prit aussitôt et la mit dans sa ceinture; mais bientôt une chaleur nouvelle envahit tout son être. Il abandonna la chasse et revint au village; il s'arrêta devant un *wigwam*, il appelle Fleur de Printemps. Fleur de Printemps était la fille du chef, elle était belle comme le matin lorsque le soleil se lève sur la prairie. « Fleur de Printemps, lui dit-il, mon cœur brûle. Je t'aime. » Et la fille du chef, Fleur de Prin-

temps, lui répond : « Cœur Brûlant, je ne veux appartenir qu'au plus brave. Si tu me veux, prends le sentier de la guerre et reviens avec douze chevelures pendues à ta ceinture. » Cœur Brûlant lui répondit : « C'est bien ! je ne reviendrai qu'avec douze chevelures, mais prends toi-même et garde, en souvenir de moi, ce bijou brillant. » Fleur de Printemps prit l'étincelle et la suspendit à son collier de perles, entre ses beaux seins dorés comme le fruit du crabapple de la forêt. Mais bientôt elle sentit une chaleur inconnue envahir tout son être. Elle court et veut rappeler Cœur Brûlant auprès d'elle, mais il était déjà loin et elle se prit à gémir et à pleurer. Chaque jour elle allait sur la colline pour voir si Cœur Brûlant ne revenait pas et elle gémissait et elle pleurait, car elle ne le voyait point revenir. Un coyote la voit et il lui dit : « Fleur de Printemps, pourquoi te lamentes-tu? » Elle répond : « J'attends Cœur Brûlant. » « J'irai, répond le coyote, et je te le ramènerai si tu me donnes ce bijou brillant que tu portes entre les seins. » « Hélas! dit la fille du chef, je ne puis plus m'en séparer qu'avec la vie. » Alors le coyote va trouver le serpent à sonnette et lui dit : « Endors Fleur de Printemps. » Et le serpent toucha le pied de Fleur de Printemps et la fille du chef s'endormit pour toujours. Alors le coyote vola l'étincelle. Mais l'aigle qui planait voit le coyote, le saisit et l'enlève et l'étincelle tombe pour la seconde fois. Le castor la voit briller sur le bord du lac et il la prend et la pose sur un endroit sec et dit au bullfrog : « Bullfrog, ce précieux bijou ne m'appartient pas et je ne pourrais le garder dans ma maison sous l'eau du lac ; toi qui es agile prends le et place le dans le creux de ce saule pour que celui à qui il appartient puisse le retouver. » Et le bullfrog prit l'étincelle, s'élança sur le saule et plaça l'étincelle dans le creux du saule. Voilà pourquoi depuis ce temps-là, chaque fois qu'on frotte vivement du bois de saule, on en retire l'étincelle. Et maintenant le brave a du feu, il peut rôtir sa venaison, il peut se chauffer, il peut fumer son calumet en l'honneur du Grand-Esprit. Depuis ce temps-là aussi le coyote est voleur, fourbe et lâche et il ne sort plus que la nuit de peur que l'aigle ne le voie et le

saisisse ; le serpent à sonnette est vil et venimeux; le castor honnête et sage, et le bullfrog, fier de son agilité, s'élance et s'assied sur les saules, tandis que l'aigle se rapproche toujours du soleil cherchant l'étincelle qu'il a perdue. C'est enfin depuis ce temps-là que les jeunes gens sont animés d'un feu ardent lequel rend les jeunes braves, ambitieux d'acquérir de la gloire, et fait gémir et pleurer les jeunes filles pendant l'absence de leur bien-aimé.

F. de Gissac.

UNE LETTRE DE LAMARTINE (1).

Florence, 23 *janvier* 1827.

Mon cher ami : Je viens de lire la corréspondance, et de relire la vie, l'apologie, etc. Je vous remercie mille fois davoir pensé a m'envoyer tout cela : rien n'est plus de mon gout : les confidences dune belle ame et l'abandon du génie, l'homme qu'on cherche toujours derriere l'auteur, et que la malice envieuse veut toujours séparer. Jai trouvé là tout ce que j'espérois. Mon opinion est parfaitement fixée après cette lecture; on a calomnié S[t] Pierre; c'était un homme digne décrire, ce qu'il écrit. Vous étiez digne de le venger et de continuer sa mission ici bas ; votre talent grandit tous les jours. Ecrivez un ouvrage a vous seul, un ouvrage ou vous puissiez mettre l'énergie de votre style, la chaleur de vos sentiments, la relligion de vos idées. Je vous réponds d'un lecteur ; vous savez qui :

Je persiste cependant dans ma critique, relativement a l'apologie et aux réponses. Il y a trop de fiel, il n'en faut point en philosophie ! Il faut confondre la calomnie par la douceur et la patience : les faits néttement presentés, et appuyés sur un caractère comme le votre suffisent. Le reste nuiroit plutot, on se défie de la vérité même quand elle est dite dans la colere ! Mais je conçois la votre ; tout en vous accusant, je vous éxcuse.

Je n'ai pas eu le Rapport des sentiments de L. B. sur lapologie cet hyver. Je n'ai vu personne qui l'ait vu. Il a le livre. Je le saurai plus tard.

Eh bien ? Vos craintes ont été trompées ; jespere qu'elles le seront toujours. Achettez un Éragny et philo-

(1) L'autographe de cette lettre a été offerte à la Société des des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, dans sa séance du 30 novembre 1882, de la part de M. Léon Vaïsse.

sophez loin de l'antre des passions politiques dont les éxalaisons mephitiques vous troublent et vous assoupissent. Pour moi, non : je n'écris pas. Je songe, et je chante quelquefois, mais rarement, mais pas assez pour occupper les heures dune vie entiere ; et puis il me faut le ciel bleu d'italie ou d'orient, je m'occuppe d'un plan pour un long pélérinage de ce coté là, faites moi nommer a Constantinople. Mon but n'est pas comme vous croyez de devenir un ambassadeur, peu m'importe, mais de voir de voyager de vivre au soleil de ne pas m'ennuyer maladie a laquelle je suis sujet, et surtout d'amasser pour écrire un jour si la Providence que je vois comme S[t] Pierre et tous me résérve des années et un génie.

Adieu mon cher ami. Pensez à nous, parlez en avec votre charmante compagne de voyage, et soyez sur que nous en faisons autant sur les bords un peu brumeux de notre Arno.

Mille amitiés.

LAMARTINE.

Monsieur

Aimé Martin, secrétaire

de la chambre des députés

au Palais Bourbon.

Paris.

NOTE.

......Le personnage auquel cette lettre est adressée, Aimé-Martin, connu, dans la littérature, surtout pour ses *Lettres à Sophie sur la physique*, *la chimie et l'histoire naturelle*, fut le disciple dévoué de Bernardin de Saint-Pierre, après la mort duquel il épousa sa veuve. L'objet de la lettre est l'approbation donnée par le poète diplomate aux publications dans lesquelles Aimé-Martin défendait le caractère de l'auteur de *Paul et Virginie* contre les attaques dont il venait d'être l'objet dans divers factums. L'*Eragny* dont il est question, dans les premières lignes de la 3e page, est une petite localité sur les bords de l'Oise, où B. de Saint-Pierre s'était donné une retraite champêtre, et où il a passé ses derniers jours.

VAÏSSE.

IMPRIMERIE & IMPRIMEURS EN ROUERGUE

L'histoire de l'imprimerie en Rouergue est encore à faire; ce sujet n'a été traité, même sommairement, par aucun de nos historiens. Bosc n'en dit pas un seul mot dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue;* Monteil n'en parle dans son intéressante *Description du département de l'Aveiron* que pour nous apprendre qu'en l'an X il existait trois imprimeurs dans ce département; enfin ce serait inutilement qu'on en chercherait la moindre trace dans les 4 volumes grand in-8° du baron de Gaujal, *Etudes historiques sur le Rouergue.* L'imprimerie cependant, qui tient une si grande place dans le monde, et dont l'invention semblait à Louis XII plus divine qu'humaine, n'est pas une question tout-à-fait indifférente par rapport à notre histoire locale.

Je vais essayer de suppléer, au moins en partie, au silence de nos historiens à cet égard, en faisant connaître l'époque probable de l'introduction de cet art merveilleux dans notre province, ainsi que les hommes qui l'y ont exercé jusqu'à la fin du dernier siècle. Quant aux ouvrages sortis de leurs presses, j'en dirai fort peu de chose, n'ayant trouvé là-dessus qu'un petit nombre de faits dans les différents dépôts d'archives auxquels je dois les principaux éléments de ce travail.

L'imprimerie, découverte par Guttemberg vers 1440, ne fit ses débuts en France qu'en 1469 environ, et n'y fut généralement pratiquée que sur la fin de ce siècle. Mais cette dernière époque n'est pas celle de son apparition parmi nous, car Rodez, la première de nos villes à la connaître, n'eut cet avantage, à mon avis, qu'en l'année 1624.

Des bibliophiles distingués, parmi lesquels je citerai MM. Vésy, Gustave Brunet et Philippe Tamisey de Laroque, s'inscriront en faux, qu'on veuille bien me passer le mot, contre cette date de 1624. Ils objecteront, avec une apparence de raison, j'en conviens, que la traduction en dialecte rouergat de l'*Opus tripartitum* de Gerson, dont un exemplaire, peut-être unique en France, se trouve à la bibliothèque de la ville de Rodez, a été imprimé dans cette ville en 1556, puisqu'on lit ces mots au-dessous du frontispice de l'ouvrage : *A Rodez par Jean Mottier — Avec privilége.*

Cette indication, quelque explicite qu'elle paraisse, ne saurait suffire à me convaincre, et voici pourquoi : les Statuts Synodaux du diocèse de Rodez, que possède la bibliothèque de la Société des lettres de l'Aveyron, imprimés quatre ans auparavant, en 1552, portent aussi au bas du premier feuillet : *Ruthenœ in officina Ioannis Motteri — Cum privilegio;* qui douterait après cela de l'impression de ces statuts dans l'ouvroir, comme on disait alors, de celui dont on vient de lire le nom? Et cependant rien ne serait moins conforme à la vérité que d'admettre le fait comme certain, car le dernier feuillet, qui s'est heureusement conservé, nous apprend que l'impression du volume fut exécutée à Lyon par les soins dudit Mottier et avec les caractères de Cornélius Septgranges ou des Septgranges (*Cornelii à Septemgrangiis*).

Il est d'autant plus probable que les choses se passèrent de même pour l'*Opus tripartitum*, que Jean Mottier, surnommé de Lyon, parce qu'il en était sans doute originaire, est qualifié dans de nombreux documents, non d'imprimeur (*typographus*), mais seulement de libraire (*bibliopola*). Fréquemment on le trouve désigné ainsi : « marchant libraire de Roudès. »

Assurément, il eut été digne du grand évêque Georges d'Armagnac, le principal fondateur du collége des jésuites de Rodez, le Mécène de l'architecte Philander et d'autres savants, l'ambassadeur de François Ier à Venise et à Rome, de provoquer l'établissement d'une imprimerie dans sa ville épiscopale; mais aucun document

n'est venu me prouver qu'il ait acquis par là de nouveaux droits au titre qu'il mérita si bien de protecteur des lettres et des arts.

Par lettres du 27 février 1552 (v. st.), l'éminent prélat autorisa Jean Mottier à « imprimer ou faire imprimer » les statuts mentionnés plus haut, et lui en assura le privilége exclusif de la vente pendant cinq ans. Déjà, des autorisations analogues avaient été données à Guillaume Perous, si j'ai bien lu, le 13 juillet 1541, et antérieurement à Adrien Olivier, l'un et l'autre libraires en la cité de Rodez, pour l'impression du bréviaire à l'usage du diocèse.

Jean Mottier mourut à Rodez, sur la paroisse de Notre-Dame, le 14 novembre 1569, laissant d'Hélix (*Elipdis*) Celles, sa femme, un fils, Claude Mottier, qui exerça après lui la profession de marchand libraire. Claude eut aussi un fils qui devint docteur et avocat, et qui, si je ne me trompe, ne finit pas ses jours dans sa ville natale.

Mais ce n'est pas assez d'avoir établi, du moins je le crois, que Jean Mottier ne pratiqua pas l'imprimerie à Rodez, car entre 1569, année de sa mort, et 1624, l'intervalle est assez long pour que l'invention de Guttemberg ait pu fonctionner dans la capitale de notre province. Pour l'historien de Gaujal, ce dernier fait est hors de doute ; voici en effet ce qu'on lit dans le premier volume de ses *Etudes historiques sur le Rouergue*, page 195, au sujet de Jacques de Corneilhan, neveu de Georges d'Armagnac et son successeur sur les siéges épiscopaux de Vabres et de Rodez : « N'étant encore qu'évêque de » Vabres, il avait fait imprimer, en 1559, un ouvrage » intitulé : *Conduite que doivent mener les ecclésiastiques* » *pour remplir dignement les devoirs de leur état* ; ce livre » eut du vivant de son auteur une seconde édition à » Rodez et une troisième à Toulouse en 1576. Jacques » de Corneilhan fit aussi imprimer à Rodez un autre » ouvrage intitulé : *Avis sur la dévotion et l'observance* » *du recueillement qu'on doit observer saintement dans les* » *églises*. »

Le doute ne semble pas possible en présence d'assertions aussi explicites que celles qu'on vient de lire, et cependant je me sens encore ici tout disposé à les croire, jusqu'à preuve contraire, erronnées et sans fondement. L'auteur aurait bien dû nommer les imprimeurs des deux ouvrages attribués à Jacques de Corneilhan ; la chose en valait la peine à cause de la nouveauté de l'art de l'imprimerie en Rouergue. Leurs noms étant connus, j'aurais pu ajouter encore quelques recherches à celles, très-nombreuses, déjà faites à leur sujet, et arriver peut-être à élucider une question qui, malgré les apparences, n'en est pas moins pleine d'obscurité. Mes investigations, en effet, dans une foule de documents, tels que rôles de contributions, terriers, comptes consulaires, délibérations communales et vieilles minutes notariées, ne m'ont fait découvrir aucun nom d'imprimeur à Rodez avant la date de 1624. J'ajoute que vainement j'ai demandé les deux ouvrages que je viens de mentionner aux bibliothèques de cette dernière ville, ainsi qu'à la très-riche Bibliothèque nationale et à celle de la ville de Toulouse.

Desclaux (Paul). — Comme je l'ai dit plus haut, la première imprimerie en Rouergue fut établie à Rodez au XVIIe siècle ; et le premier imprimeur fut Paul Desclaux natif de Bordeaux. Le registre côté BB. 12 des archives communales du Bourg renferme à ce sujet une délibération fort intéressante. Elle est du 24 août 1624, et porte en substance que les conseils des deux communautés composant la ville étant réunis, selon l'usage, dans le réfectoire du couvent des Jacobins, Antoine de Foucras, secrétaire ordinaire de la chambre du roi, premier consul de la Cité, soumit à l'assemblée, entre autres propositions, l'offre faite par ledit Paul Desclaux, alors résidant à Tournon, en Vivarais, de se fixer à Rodez et d'y monter une imprimerie, moyennant « quelque gratification pour luy ayder à fère son ameublement pour une fois, et à telles autres conditions que la ville trouverait nécessaires. » L'assemblée fut unanime à accepter cette offre qui ne pouvait qu'être profitable et

servir à « l'ornement et décoration » de la ville; et autorisa les consuls à traiter avec son auteur (1). L'acte qui intervint fut passé, le 10 septembre suivant, devant Guillaume Besset, notaire. L'imprimeur s'engagea à faire fonctionner ses presses dans deux mois, après avoir obtenu dans l'intervalle, à ses frais, les provisions royales nécessaires. Il promit, en outre, de solliciter de Sa Majesté le privilége d'une seule imprimerie dans la province, dont le siége serait à Rodez « comme capitale » et principale dudit pays et en laquelle est le siége de » l'évêque et de son chapitre, pareillement le collége » des PP. jésuites et le siége du sénéchal au comté de » Roudes et les Bureaux des receptes tant de tailles que » des décimes. » Il s'obligea enfin à donner une caution, qu'il trouva dans la personne d'Amans Grandsaigne, libraire de la Cité. Les consuls de leur côté promirent au nom de la ville de compter à Desclaux la somme de 120 livres, soit 60 livres par communauté, pour frais de premier établissement; de l'exempter de l'obligation du guet, ainsi que de l'impôt supporté par l'industrie « appelé vulgairement cappaige. »

Grandsaigne (Amans). — Amans Grandsaigne qui s'était porté garant des engagements pris par Desclaux, ne tarda pas à devenir son collaborateur et son associé, car ils imprimèrent de concert, en 1627, une histoire de l'église de Ceignac composée par le P. Antoine Cavaignac, jésuite. On va voir que sans cette association l'imprimerie naissante aurait été, probablement, en danger de disparaître.

Paul Desclaux, au mépris de ses promesses, quitta Rodez et se rendit à Villefranche-de-Rouergue avec l'intention d'y faire un assez long séjour. Le motif de cet éloignement est demeuré inconnu. Peut-être avait-il été appelé dans cette ville par une administration dont les sentiments de rivalité à l'égard de la capitale du Rouergue n'étaient un secrèt pour personne; peut-être aussi

(1) On lit en marge de cette délibération : « Nota que l'an » 1440 soubz le règne de Frédéric 3e empereur l'art de l'imprimerie fut trouvé en la ville de Mayence; et l'invention de » faire de l'artillerye fut trouvée en Allemagne en l'an 1380. »

que ce voyage ne fut qu'un prétexte pour rompre avec une position qui avait cessé de plaire. Quoi qu'il en soit, Desclaux ne reparut point à Rodez, et voici ce qui s'y passa après son départ : le 18 juin 1628, les deux conseils communaux étant réunis au lieu déjà indiqué, furent saisis de la proposition faite par Amans Grandsaigne de continuer à « fère travailher ladicte imprimerie » si on consentait à le tenir quitte des 40 écus de subvention alloués à Desclaux dont il était la caution, et à le faire jouir des mêmes priviléges accordés à ce dernier. Cette proposition fut acceptée, à la condition imposée à Grandsaigne « de fère travailher l'imprimerie et la tenir en estat sans discontinuation. »

Amans Grandsaigne appartenait à une famille de maîtres libraires. Son grand'père, Etienne Grandsaigne, mari de Delphine Celles, exerçait cette profession en 1520. Son père, Pierre, qui épousa, en 1571, Plaisance Raynal, ajouta la reliure au commerce des livres et se distingua par son habileté dans cet art, ce qui lui valu de travailler souvent pour les archives communales de la Cité. Il se maria lui-même avec Isabeau Caylar dont il eut plusieurs enfants, et mourut le 10 juin 1645. Il fut enterré le lendemain 11, devant la porte de l'église cathédrale Nostre-Dame de Rodez, du costé de l'évêché. » J'ai vu plusieurs thèses imprimées par lui, au bas desquelles on lit : *Ruthenæ apud Amantium Grandsaigne typographum.*

Grandsaigne (Guillaume). — Guillaume Grandsaigne, fils et héritier du précédent, lui succéda comme imprimeur. Il épousa, le 19 septembre 1645, quelques mois après la mort de son père, Jeanne Marie, fille de Firmin Marie, très habile orfèvre de Rodez. Sa sœur Isabeau se maria avec Vincent Le Roux, dit La Presse, imprimeur, dont il sera bientôt question; et Marie, son autre sœur, qui mourut le 1er novembre 1667, était la femme de Jean Féral, imprimeur également. Guillaume termina sa vie le 1er mars 1667, et fut enseveli ce même jour dans la cathédrale. L'administration communale de Millau avait recours à ses presses. En 1652, le mal contagieux sévissant sur plusieurs points de la province,

elle lui commanda un nombre considérable de *billets de santé*, qui servaient de passeport, et dont elle paya l'impression à raison de 10 sous le cent.

Le 7 décembre 1646, le chapitre de la cathédrale lui donna à imprimer « les règles du diocèze de Roudès pour » les troys années suivantes 1647, 1648 et 1649, en » lettre rouge et noire et de semblable caractère de » celles des années précédantes, et en la forme que ont » estés composés et dressés par Mre Jehan Garibal, » prebtre et hebdomadier de la dicte esglize. » L'imprimeur qui devait trouver sa rémunération dans la vente de l'ouvrage, dont on lui assurait le monopole, s'obligea à payer 60 livres audit Garibal, auteur du manuscrit, et à remettre, aussitôt après l'impression, cent exemplaires, dont six dorés sur tranche avec deux filets d'or au dos pour l'évêque, cinquante couverts en parchemin, et les autres simplement en papier.

Il imprima encore, en 1660 et sous le format in-18, l'histoire de l'église N.-D. de Ceignac, que son auteur, Jean de Maseau, prieur de ce bénéfice, avait dédié au duc d'Arpajon.

Grandsaigne (Pierre). — Pierre Grandsaigne, fils du précédent et son successeur, se maria, en septembre 1669, avec Marie Duchez, de Villefranche. Il mourut sur la paroisse de la cathédrale le 2 mars 1712. L'année précédente, le 25 octobre 1711, il avait marié sa fille Catherine avec Guillaume Védeilhié, imprimeur (1), qui trouva dans la succession de son beau-père, outre l'imprimerie, située en face du collège, le domaine de Bouissou-la-Grailhe dépendant de la communauté de Flavin.

Le Roux (Vincent), Le Roux (Jean), Le Roux (Nicolas). — Vincent Le Roux, dit La Presse, beau-frère de Guillaume Grandsaigne, dirigeait en même temps que lui une imprimerie à Rodez. Il ne vivait plus en 1666. Son imprimerie donnait sur la place de la Cité et sur la rue dite des Apothicaires et de la Guitardie. Il eut, paraît-il, entre autres enfants, Jean Le Roux, im-

(1) Il était fils de Pierre Védeilhié, procureur du roi, de Saint-Bauzile, en Albigeois, et de Louise Durieu.

primeur après lui, et Nicolas Le Roux qui monta une imprimerie à côté de celle de son frère. L'un et l'autre étaient imprimeurs du roi et de Mgr l'évêque et comte de Rodez. Nicolas, qui avait épousé, en 1679, Marie Rey, mourut vers 1729. Quant à Jean, mari d'Antoinette Marion, il cessa de vivre le 19 avril 1732, laissant plusieurs garçons et une fille, Marie, qui se maria, le 3 octobre 1735, avec Amans Devic dont je parlerai plus bas.

Il résulte de ce qu'on vient de lire qu'il exista pendant une partie du XVIIIe siècle trois imprimeries dans la capitale du Rouergue ; et il est à croire qu'il y eut passablement de travail pour chacune d'elles, bien que les presses n'eussent pas, comme aujourd'hui, à s'occuper de journaux, de revues, de mémoires, d'ouvrages d'histoire en assez grand nombre, ainsi que d'une foule de documents servant aux différentes branches de l'administration départementale, etc. Le principal aliment des imprimeries d'alors consistait dans les livres liturgiques des deux diocèses de Rodez et de Vabres, tels que rituels et propre des saints, les instructions et les ordonnances épiscopales, les catéchismes et autres ouvrages de piété, des règlements de police, des arrêts, des factums, des thèses et une quantité considérable de billets de logement, par suite des fréquents mouvements de troupes sous Louis XIV et au commencement de Louis XV. Ces imprimeurs étaient en même temps libraires et se chargeaient de la reliure; ils travaillaient, en outre, pour Millau et les autres villes dépourvues d'imprimeries.

Le livre le plus répandu dans la province, après le catéchisme, était un livre d'heures plus connu sous la dénomination patoise de *Motinétos de set tchoous* (7 sous) que sous son véritable titre. Quoique généralement en latin, les maîtres d'école le mettaient comme premier livre de lecture entre les mains de leurs élèves qui n'avaient plus rien à apprendre dans l'alphabet. On trouvait au commencement un calendrier où chaque mois était surmonté d'une gravure sur bois représentant un des douze apôtres; gravure dont l'ancienneté l'emportait de beaucoup sur le fini de l'exécution.

Parmi les impressions faites au nom de l'évêque et présentant un intérêt historique, je signalerai celle de l'*Ordonnance et instruction* de Mgr de Tourouvre publiées chez Le Roux en 1722, portant condamnation du traité des actes humains dicté, l'année précédente, au collége de Rodez, par le P. Cabrespine, jésuite.

Devic (Amans). — Les héritiers de cet imprimeur publièrent en 1733, « par l'authorité » du même évêque, le rituel à l'usage du diocèse de Rodez. Amans Devic, l'un d'eux, donna tous ses soins à ce travail, et il en résulta un ouvrage format in-4°, d'une très-belle exécution typographique. Mgr écrivit à ce sujet la lettre suivante : « J'ay fait espérer une gratification au sieur Devic » qui a dirigé l'impression du nouveau rituel de mon » diocèse; je prie la chambre ecclésiastique d'y avoir » esgard. — Aux Salles-de-Curan ce 14 d'aoust 1733. »

Amans Devic, fils de François, marchand du Bourg de Rodez, et de Marguerite Cantagrel, fit d'abord son apprentissage d'imprimeur chez Jean Le Roux auquel il devait succéder, et se rendit ensuite à Paris pour se perfectionner dans son art. En octobre 1739, il obtint un arrêt du conseil qui le déclara seul imprimeur de la ville de Rodez; mais « par tolérance et égard pour un ancien confrère, » il n'inquiéta pas Guillaume Vedeilhié, qui put ainsi faire fonctionner ses presses jusqu'au 15 novembre 1750, jour de sa mort.

Il fonda le *Calendrier ecclésiastique et civil de la province de Haute-Guienne*, petit volume de plus de deux cents pages, destiné à faire connaître le personnel des différentes branches de l'administration, et à fournir des détails intéressants sur les villes de cette province, ses courriers, ses hôpitaux, ses maisons religieuses, etc. Malgré son incontestable utilité, cette publication n'eut que quelques années d'existence et prit fin à l'époque de la Révolution.

Amans Devic mourut le 17 septembre 1782.

Devic (Marin). — Marin Devic, fils du précédent, naquit le 20 juin 1739. Conformément à un usage alors assez répandu, son père lui fit prendre la tonsure, ce

qui en fit un membre de la cléricature et le rendit apte à posséder certains bénéfices ecclésiastiques. Mais sa vocation ne l'appelait pas de ce côté. Il était dans sa 16e année lorsqu'il fut tonsuré. Après des études sérieuses qu'il couronna en prenant le grade de maître-ès-arts, il se perfectionna dans l'art typographique et devint le collaborateur de son père. Celui-ci se démit en sa faveur en 1780. Un arrêt du conseil du 25 septembre de cette année assura au fils la jouissance exclusive de l'imprimerie et de la librairie dans la ville de Rodez; et le 13 décembre suivant, il prêta devant l'autorité municipale le serment « de se conformer aux édits, déclarations et arrêts de règlement concernant la librairie et l'imprimerie. » Dans la reconnaissance féodale qu'il consentit à l'évêque en 1784, il est désigné comme imprimeur du roi et coseigneur de Cassagnes-Comtaux. Il avait épousé, le 13 juillet 1765, Marie-Catherine Vedeilhié, fille de Guillaume dont j'ai déjà parlé, et sœur de Pierre, imprimeur à Villefranche-de-Rouergue, dont l'article va venir. Elle mourut le 23 avril 1789, à l'âge de 43 ans.

Carrère (Louis-Blaise). — « Les presses d'Amans » et Marin Devic, lit-on dans un mémoire de Blaise » Carrère, gendre de ce dernier, étaient occupées par » l'évêché, le chapitre, le collége, alors florissant. Ils » imprimaient avec privilége plusieurs livres de prière, » d'éducation pour les écoles chrétiennes et faisaient des » envois considérables dans les provinces voisines, ainsi » qu'à Bordeaux pour les colonies. La richesse du clergé » leur donnait aussi de grands avantages pour le com» merce de la librairie. » La Révolution apporta de grands changements dans la nature des impressions, mais n'en diminua pas la quantité, bien loin de là. Trois presses fonctionnaient sans relâche dans les ateliers de Marin Devic, et c'est à peine si elles suffisaient à la réimpression des décrets des assemblées Constituante et législative et de la Convention, ainsi qu'à l'impression des placards et des tableaux de tout genre dont on était alors si prodigues. Cet imprimeur mourut au mois de brumaire an VI, laissant à la tête de sa maison Louis-Blaise Carrère qui avait épousé Victorine Devic, sa fille.

Le nouvel imprimeur descendait de François Carrère, maître chirurgien, natif de Hontanx (département des Landes), qui se fixa à Rodez par suite de son mariage, en 1654, avec Catherine de Neuvéglise, fille de Raymond, apothicaire de cette ville. Après de bonnes études classiques, Blaise Carrère passa à l'école de droit, prit ses degrés de licence et devint homme de loi. La Société d'agriculture du département le compta au nombre de ses membres. De concert avec l'historien de Gaujal, il fonda en 1807 (1) le *Journal de l'Aveyron*, dont la publication, à travers des changements de titre et de format, n'a pas cessé depuis cette époque (2). Blaise Carrère mourut le 17 septembre 1820. Une notice nécrologique le concernant, due a la plume de M. Hipp. de Monseignat, parut dans cette feuille le 23 du même mois. L'imprimerie Carrère, déjà très ancienne dans cette famille et qui, selon toute apparence, n'est pas près de passer en des mains étrangères, a été pendant trois quarts de siècle l'imprimerie de la préfecture ou de l'administration précédente.

Chanson (Pierre.) — Pierre Chanson, le dernier imprimeur à signaler pour Rodez, exerçait son industrie à Lodève lorsque, le 13 mai 1793, il écrivit au procureur-syndic du district de Sévérac-le-Château, dont le nom révolutionnaire était alors Sévérac-la-Montagne, pour se recommander à lui dans le cas où il transporterait son industrie à Millau. Ce changement ne tarda pas en effet à s'opérer; et Chanson, soutenu par les autorités de cette ville, par celles de Sévérac et de Montagne-

(1) La note suivante, trouvée aux archives départementales, semble établir qu'un journal de l'Aveyron existait déjà en 1806 : « Il est dû au sieur Dissez, imprimeur de Rodez, pour l'abonnement au *Journal de l'Aveiron* pour les trois derniers mois de l'an 1806 et le 1er trimestre de l'an 1807, 75 fr. — Certifié véritable le présent par nous soussigné B. Dissez. — A Rodez, le 28 avril 1807. — Pour copie conforme, F. Sainthorent. » — Dans cette somme de 75 fr. étaient compris les abonnements des sous-préfectures.

(2) Voir pour plus de détails sur cette feuille la *Statistique historique des journaux dans le département de l'Aveyron*, dans l'*Annuaire de l'Aveyron*, pour 1853.

sur-Sorgue (Saint-Affrique), ne manqua pas d'abord de travail dans sa nouvelle résidence. Mais la suppression des districts, qui eut lieu en vertu de la Constitution de l'an III, lui porta un coup mortel. Dans une lettre en date du 29 prairial an IV (17 juin 1796), adressée au président de l'administration du département de l'Aveyron, il disait, entre autres choses : « Depuis la chute des districts j'ai toujours eu, dans mon imprimerie, plus des bras que des labeurs. »

Peu de temps après cette lettre, Chanson voulut essayer du séjour de Rodez; mais là encore ses presses ne purent pas lutter avec celles de la maison Devic-Carrère, et il revint à Millau où il imprima une 3e édition des œuvres de Claude Peyrot; elle fut tirée à 3,000 exemplaires. Il composa, en outre, et publia l'éloge, fort médiocre de style et de pensée, de notre Virgile rouergat, ainsi qu'un opuscule, qu'il tira à 120 exemplaires seulement. Ce dernier travail avait pour titre : *Discours sur la langue française et sur les écrivains qui ont le plus contribué à sa perfection, avec des notes intéressantes et curieuses*; 2 *feuilles et une page d'impression*; *prix* : 6 *sous*. « Emporté par son imagination poétique, est-il dit » dans le mémoire déjà cité, Chanson se rendit à Paris » et à Londres avec de beaux projets d'établissement et » de fortune et n'y trouva que la misère. » Ce malheureux vieillard arriva en 1815 à Rodez; Carrère lui donna l'hospitalité et le nourrit en échange des petits services qu'il lui rendait à l'imprimerie.

IMPRIMERIE A VILLEFRANCHE.

Etienne Cabrol dans ses *Annales de Villefranche-de-Rouergue*, fait connaître l'origine de l'imprimerie dans cette ville; voici ce qu'on lit à ce sujet à la page 440 du second volume :

Grandsaigne (Pierre). — « Mr Pierre Grandsaigne, » imprimeur, natif de la ville de Rodez, s'estant marié » en 1669 en la présente Villefranche avec demoiselle » Marie de Duchez, fille héritière de cette ditte ville,

» il y establit pour lors en 1670 son imprimerie, et la
» communauté avec les consuls considérant que c'estoit
» un avantage pour la ville, luy accordèrent certains
» privilèges et exemptions, afin de l'engager à y rester
» entièrement. Lorsque le roy establit la marque du
» papier timbré (1670) dans tout son royaume, deux
» commis envoyez dans ce païs icy pour ce sujet de la
» part des partisans vindrent loger chez luy où ils com-
» mencèrent de l'y faire travailler et imprimer pour
» toute la généralité, ce qui lui procura un bon profit;
» sur la fin de ses jours il se retira à Rodez, et laissa
» son fils Pierre Grandsaigne, marié en cette Ville-
» franche où il continua la même profession d'imprimeur
» avec les mêmes privilèges et exemptions. »

Pierre Grandsaigne, 1er du nom, n'est autre que celui dont j'ai parlé et qui fut le successeur de son père à Rodez. Après avoir fondé l'imprimerie à Villefranche et avoir résidé quelque temps dans cette ville, il rentra dans sa ville natale et y exerça son état jusqu'en 1712, année de sa mort.

Pierre Grandsaigne, 2e du nom, successeur de son père à villefranche, figure en 1721, parmi les *coéquateurs* ou répartiteurs des contributions de cette communauté. J'ignore pendant combien d'années il fit marcher l'imprimerie; mais il est certain qu'il ne s'en occupait plus en 1736, car à cette époque on trouve à la tête de sa maison Pierre Vedeilhié, son cousin et filleul.

Vedeilhié (Pierre). — Celui-ci, fils de Guillaume Vedeilhié et de Catherine Grandsaigne, naquit à Rodez le 14 mai 1714. Il pratiqua son art avec goût et dévouement; aussi s'acquit-il un certain renom, soit par le grand nombre d'ouvrages qu'il imprima, soit par le soin tout particulier qu'il mit à rivaliser dans l'exécution de ses travaux avec les imprimeries de France. La première édition du grand ouvrage de Godescard : *Vies des Pères, des Martyrs*, etc., sortit de ses presses en 1763. Parmi les autres ouvrages imprimés chez lui avant ou après celui-là, je citerai : l'*Art poétique d'Horace*, *ad usum collegiorum;* le *Traité succinct de l'Ecriture-Sainte et des*

Conciles œcuméniques, imprimé par ordre de Mgr l'évêque et comte de Rodez; la *Théologie morale*, de Bonal, suivie dans le diocèse; *De sacrificio missæ tractatus asceticus*, du cardinal Bona; l'*Histoire ecclésiastique*, de Fleury, ancien abbé de Loc-Dieu; des Missels. Les ouvrages latins portaient cette indication : *Francopoli, apud Petrum Vedeilhié, regis, urbis, collegiique typographi.* Sa femme, Marie Vialars, le rendit père de vingt-quatre enfants, parmi lesquels les deux imprimeurs qui vont suivre, et Joseph-Pierre-Charles que ses vertus sacerdotales et son savoir appelèrent à la cure de Villefranche en 1823 (1).

Vedeilhié (Bruno-François). — Bruno-François Vedeilhié, plus connu sous le nom de Vedeilhié aîné, fils du précédent imprimeur, naquit le 17 janvier 1745. Il fut un bon imprimeur et soutint dignement la réputation de son père. Dans un rapport de l'administration centrale du département au ministre de l'intérieur, en date du 4 brumaire an VI (25 octobre 1797), on remarque le passage suivant :

« Nous ne connaissons d'autres imprimeries dans le
» département que celles de Rodez et de Villefranche.
» Quoique cet art n'y soit pas cultivé avec ce succès
» qu'on ne trouve que dans les grandes villes, cependant
» nous ne pouvons nous empêcher de rendre justice au
» citoyen Vedeilhié, de Villefranche, dont l'imprimerie
» est bien montée en caractères, et qui a souvent mis
» au jour des éditions qu'on avoit peine à distinguer des
» plus beaux ouvrages du même genre sortis des impri-
» meries de Paris. Les imprimeurs n'impriment ni jour-
» naux, ni ouvrages contre-révolutionnaires, ni écrits
» fanatiques. Ceux de Rodez se bornent aux travaux de
» l'administration centrale. »

Vedeilhié (Baptiste-Bonaventure). — Vedeilhié aîné imprima plusieurs des procès-verbaux de l'assemblée provinciale de la Haute-Guienne, ainsi qu'un *Abrégé de*

(1) Je dois plusieurs des renseignements relatifs aux Vedeilhié à l'obligeance de M. l'abbé Lafon, aumônier de la prison de Villefranche.

la Bible. Il mourut subitement le 2 messidor an VI (20 juin 1798), et l'imprimerie fut dirigée par son frère, Baptiste-Bonaventure Vedeilhié, le dernier imprimeur de ce nom à Villefranche.

Indépendamment des imprimeurs de Rodez nommés dans ce travail, voici quelques noms de personnes signalées dans différents documents comme ayant exercé la même industrie dans cette ville, non, probablement, en qualité de chefs de maison, mais comme simples ouvriers typographes : Féral, gendre d'Amans Grandsaigne, en 1667; Louis Théron qui, après avoir travaillé quelque temps à Rodez, sa ville natale, se fixa à Lyon où il dirigeait une imprimerie en 1674; Bouquiès, en 1697 et 1702; Dispania, en 1696; Hartel, en 1707; Teyssandier, en 1745; Chize, en 1753.

H. Affre,
ancien archiviste de l'Aveyron.

Sur un document de l'année 1337 concernant la bibliothèque épiscopale de Rodez.

1° Transcription de la pièce.

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli quod anno ejusdem millesimo trecentesimo XXX septimo, die decima nona mensis junii, indictione quinta, pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini Benedicti divina providentia pape XII anno tercio, cum venerabiles et discreti viri domini Raymundus de Chameyraco apostolice sedis nuntius et Poncius de Pereto rector ecclesie de Rovinhaco, bitterensis diocesis, commissarii ad levandum et percipiendum bona mobilia res et debita que quondam fuerunt dominorum Petri patriarche Jerosolimitani et Petri de Castro Novo, episcoporum ruthenensium ultimo defunctorum, per dictum dominum nostrum papam specialiter, ut ibi dictum fuit, deputati, quosdam libros et quedam alia bona infrascriptos et infrascripta apud Avinionem et cameran apostolicam, qui et que fuerant de bonis ecclesie ruthenensis et dominorum episcoporum predictorum ac predecessorum eorumdem, prout reverendus in Christo pater et dominus B. Dei gratia ruthenensis episcopus asserebat, fecissent asportari et in dicta camera apostolica reponi, tandemque dicto Domino B. episcopo ruthenense, instante et procurante, per dominum nostrum papam et ejus cameram ordinatum extitisset, ut ibi dictum fuit, quod dicti libri dicto domino episcopo et ejus ecclesie ruthenensi restituerentur et redderentur et dictis dominis commissariis mandatum quod dictos libros eidem domino episcopo expedirent; idcirco, dicti domini Raymundus de Cham[er]aco et Poncius de Pereto, commissarii predicti, juxta mandatum et ordinationem predictam, dictos libros eidem domino episcopo presenti et recipienti ibi-

dem reddiderunt expediverunt et eciam assignarunt prout inferius designantur :

Et primo unum psalterium glosatum quod incipit in prima pagina in textu : *Qui non habiit in concilio* et finit in ultimo folio in textu : *laudet Dominum.*

Item unam bibliam que incipit in prologo in nigro *Frater Ambrosius michi transmistula* (?) *preferens* et finit : *consiliatores eorum.*

Item aliam Bibliam pulcram que incipit in primo folio : *Frater Ambrosius* et finit in ultimo folio ordinarii : *cum omnibus vobis amen* et in fine rubricarum ultimi folii : *explicavit interpretationes.*

Item librum librum Mathei, Marchi, Luche et Joannis, qui incipit in primo folio *Matheus ex judea* et finit : *scribendi sunt libros.*

Item exodus qui incipit in nigro in primo folio.......

Item Ezechiel, Daniel, XII prophete qui incipit in primo folio : *Ezechiel propheta* et finit in ultimo folio : *anathemate amen.*

Item liber Levitici et *De uteronomi* (sic) qui incipit in primo folio textus : *Vocavit autem* et finit in ultimo folio scripto : *universo Isr*[*ael*]*h.*

Item epistole Pauli que incipiunt in primo folio in textu : *Paulus servus* et finit in ultimo folio : *gratia cum omnibus vobis.*

Item Ysayas, Jeremias qui incipit in primo folio : *Nemo cum prophetis* et finit : *contra vos vehementer.*

Item Genesis, Exodus qui incipit in primo folio : *Cum omnes libros legimus* et finit in ultimo folio : *per cunctas mansiones suas.*

Item speculum istoriale in quatuor voluminibus quorum primum incipit in primo folio post rubricas : *Quoniam multitudo librorum* et finit : *opifices diffugerunt.* Secundum incipit.... post rubricas : *Sayo cum igitur esset Rome.* Et sunt in ultimo folio : *Virginis gloriose.* Tertium incipit post rubricas : *Ab anno primo* et finit : *ordinatum ollaudant.*

Quartum incipit post rubricas : *Karolus igitur magnus* et finit : *quod videre non valeant.*

Item quinque libri Salomonis postillati qui incip[iunt] in primo folio : *Sicut Ecclesiasticus* et finit : *nos lecturos.*

Item prima pars sancti Thome que incipit : *Quia catholice veritatis* et finit in ultimo folio inter rubricas : *benedictus Deus in secula amen.*

Item secunda secunde que incipit in primo folio : *Post enim considerationem de virtutibus et vitiis* et finit : *benedictus in secula amen.*

Item prima secunde que incipit im primo folio post rubricas : *Quia sicut damus dicit* et finit : *in communi dicta sufficiunt.*

Item tertia et quarta pars summe sancti Thome que incipit in primo folio : *Quia salvatur* et finit ante rubricas : *mortalium et venialium.*

Item summa contra gentiles que incipit in nigro primi folii : *Veritatem meditabitur gutur meum* et finit in ultimo folio ante rubricas : *tamen appellar*[*i*] *potest.*

Item scripta diversa super quatuor libros sentenciarum in uno volumine que incipiunt in primo folio : *Numeris nostri ordinem celi* et finiunt : *fratris Petri de Char...*

Item flores sanctorum qui incipiunt in primo folio : *Universum* et finiunt in ultimo folio : *hodie vacat.*

Item sermones in romancio que incipiunt : *Erunt signa in sole* et finiunt in ordinario : *de la verges Maria ara preguem la* et cetera in nigro.

Item expositio vocabulorum beate Catarine (?) cum benedictione, que incipit in primo folio in nigro : *Frater Ambrosius* et cetera et finit in ultimo folio : *Ar*[*ti*]*culi VII. Deo gratias.*

Item summa magistri Alani et magistri Petri cantoris par[isiensis], que incipit in nigro : *Quoniam homines* et finit : *vovere virginitatem.*

Item postille Genesis, Exodi et Levitici que incipiunt : *Tabernaculum Moysi* et finiunt in ultimo folio : *et per quam loq*[*uitur*] *Dominus justos.*

Item istorias scolasticas que incipiunt in primo folio : *Imperatorie majestatis* et finiunt in ultimo folio ordinarii : *magistri honorabilis S. vita co*[*nonici*] *cumbas explicit.*

Summa Martiniani que incipit in primo folio inter alia : *Quia ad fidelium* et finit : *nobilitas hominis mature jura tenere.*

Item concordancie abreviate que incipiunt in primo folio : *a. a. a.* et finiunt in ultimo folio : *de sancto Jacobo.*

Item liber Augustini retractationum et de quantitate anime qui incipit in primo folio : *Jam diu istud facere cogito* et finit : *fide concludimus.*

Item flores sanctorum qui incipiunt in primo folio : *Lucia dicitur à luce* et finiunt in ordinario ultimi folii : *ipsius anima deputatur.*

Item textus quarti sentenciarum qui incipit post rubricas : *Saurantanus eum* et finit : *usque illa duce pervenit.*

Item sermones qui incipiunt in primo folio : *Respicite et levate* et finiunt : *secundo quis.*

Et est summa predictorum voluminum XXXII volumina. Quos libros dictus dominus episcopus ruthenensis, nomine dicte sue ruthenensis ecclesie se habuisse a dictis dominis commissariis et recepisse ac recuperasse recognovit, ita quod de ipsis se habuit et tenuit pro bene pacato pariter et contento et renunciavit super hiis exeptioni dictorum librorum et cujuslibet eorumdem non habitorum et non receptorum et doli mali fraudis et spei future conditionis et cuilibet alii exepcioni pariter atque juri, taliter quod dictos dominos commissarios presentes et eorum bona et cameram apostolicam et executores testamentorum dictorum dominorum patriarche et episcoporum et eorum res et bona et cujuslibet eorumdem et quemlibet eorumdem et quoscumque alios pro dictis bonis obligatos, aut qui de jure teneri possent in futurum et poterant de presenti, absolvit perpetuo penitus et quitavit, cum hoc presenti publico instrumento nunc et in perpetuum valituro et pactum fecit de ulterius non petendo.

De quibus omnibus et singulis dicti dominus episcopus et commissarii et quilibet ipsorum requisiverunt fieri publica instrumenta.

Dicta fuerunt hec Avenione et in dicta camera apostolica, anno, mense, die, indictione et pontificatu quibus supra; testibus ad premissa presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Johanne Aurelii, Michaele Ricommani, Guillelmo de Bos preposito Forojulianensi, Guillelmo de Petrilia dicte camere apostolice clericis, Durando Mercaderii de Monte clarano caturcensi, Galhardo de Albinio S[ti] Remigii ruthenensis diocesis rectoribus vocatis et rogatis. Et est sciendum quod in dicta camera apostolica remanserunt libri qui sequntur videlicet : tres decretales.

Item textus Sexti et Clement[is].

Item quedam pars summe hostiensis.

Item volumen.

Item unus codex.

Item EE novum.

Item EE vetus.

Qui libri fuerant dicti domini P. de Castronovo ultimi episcopi ruthenensis et fuerant ad dictam cameram missi per dictos dominos commissarios cum libris supradictis.

Et ego Johannes de Ventilhaco, clericus Montis albanensis diocesis, auctoritate imperiali publicus notarius, predicte librorum restitutioni consignationi et assignationi ac recognicioni supradictis, cum dictis testibus presens fui et de predictis recepi publica instrumenta et hoc instrumentum manu propria scripsi et signavi requisitus.

Archives départementales de l'Aveyron, fonds de l'évêché de Rodez.

2° Observations sur la pièce précédente.

Le document qu'on vient de lire m'a paru doublement digne d'attention par les souvenirs qu'il éveille et par le fait particulier qu'il nous rapporte. Ce fait est l'existence au début du xiv[e] siècle d'une bibliothèque épiscopale composée d'environ quarante ouvrages. Quant aux souvenirs, ils sont évoqués par les circonstances caractéristiques de l'acte qu'on peut définir un procès-verbal de restitution mobilière faite par le Saint-Siége au diocèse de Rodez sur les instances de l'évêque Bernard d'Albi. Voici brièvement, accompagnée de quelques réflexions indispensables, la série des événements que nous fait connaître ce document.

Après la mort de l'évêque Pierre de Castelnau, des commissaires apostoliques furent députés de Rodez pour prendre possession des biens meubles ayant appartenu tant au dernier évêque qu'à son prédécesseur Pierre de Pleine-Chassaigne. On sait que d'après les règles du droit canonique, les acquêts de tout bénéficier, séparés de ses biens patrimoniaux, constituent le *peculium clericale* qui revient à l'Eglise. On sait aussi que ce principe donna lieu, durant la première période du moyen âge, à plusieurs pratiques abusives dont l'une, singulièrement barbare, consistait dans le pillage des biens meubles de l'évêque opéré dans le but de prévenir toute revendication des héritiers. Inutile de dire que les biens ainsi pillés ne revenaient pas à l'Eglise mais restaient entre les mains des auteurs de ces violences, c'est-à-dire principalement des serviteurs de l'évêque, du peuple et quelquefois des clercs eux-mêmes, auxquels plusieurs Conciles durent interdire cette étrange application des principes du droit ecclésiastique. Sous couleur de supprimer les désordres, les rois de France, se substituant à la fois à l'Eglise et au peuple, s'attribuèrent tous les biens meubles des évêques décédés, donnant aux seigneurs du royaume un exemple qu'ils s'empressèrent d'imiter à tous les degrés de l'échelle féodale, en procédant vis-à-vis des bénéficiers de leurs domaines, comme

le roi procédait à l'égard des évêques. Il en fut ainsi jusqu'au XIIIe siècle, époque où la royauté renonçant la première à cette prérogative injustifiable, le mobilier des évêchés fit paisiblement retour à l'Eglise. Mais cette destination paraîtrait un peu vague, si nous n'avions le moyen de mesurer l'exacte signification du mot Eglise. S'agit-il, en effet, de la cathédrale, du diocèse ou de l'Eglise universelle? Autant de questions qui ne peuvent être élucidées sans le secours de documents contemporains, parmi lesquels, pour la France du XIVe siéle, doit figurer légitimement notre pièce, puisqu'elle nous fait connaître, avec la procédure en usage à cette époque, le véritable héritier de la succession mobilière des évêques.

Il résulte en effet des termes mêmes du document, que les commissaires chargés d'opérer cette distinction, étaient nommés expressément par le Pape pour cet objet spécial (*per dominum nostrum papam specialiter delegati*). Leur commission ne consistait pas seulement à dresser l'état de la fortune personnelle du défunt (*bona mobilia res et debita levare*), mais encore à prendre possession des biens revenant à l'Eglise (*percipere*), et finalement à les faire transporter et déposer dans le trésor pontifical (*in cameram apostolicam*), auquel ces biens demeuraient acquis.

Tel était du moins l'état des choses vers le premier tiers du XIVe siècle, coïncidant avec la résidence des Papes à Avignon.

Mais si les diocèses dans leur ensemble et plus particulièrement les évêchés n'héritaient pas de leurs chefs, il est intéressant de constater qu'ils possédaient dès lors en propre un mobilier dont l'aliénation ne pouvait être autorisée ni maintenue par le Saint-Siége en cas d'erreur et de confusion avec celui de l'évêque. C'est ce qu'établit notre document. Qu'arriva-t-il en effet? Les commissaires apostoliques confondant les livres trouvés au palais épiscopal avec le mobilier des évêques décédés, les avaient fait transporter au siége de la papauté. Le nouvel évêque éleva des réclamations, attesta que ces livres faisaient partie du patrimoine de l'Eglise de Rodez (*de bonis ecclesie Ruthenensis*), et finalement obtint gain de cause,

une sentence papale ayant ordonné que les manuscrits seraient réintégrés à Rodez, à l'exception de sept qui avaient été notoirement la propriété de Pierre de Castelnau.

Quant à ceux dont la restitution fut ordonnée, ils formaient une série de 32 volumes dont on a pu lire les titres.

Cette collection contient en majeure partie des livres de théologie. J'y compte cependant pour le moins sept ouvrages qui rentrent dans la division des belles lettres, savoir : un livre de philosophie, deux livres d'histoire, deux recueils de Vies de Saints et deux recueils de sermons. Quelques livres de droit canonique en plus et nous avions là tous les éléments d'une bibliothèque de cette époque où l'on ne connaissait que trois divisions bibliographiques, la théologie, le droit et les belles lettres. Or les ouvrages conservés par le Saint-Siége comme ayant été la propriété personnelle d'un des évêques, étaient précisément des livres de jurisprudence. Leur adjonction à la liste eût formé un total d'environ quarante volumes que rien ne nous eût empêché de considérer comme le noyau de la bibliothèque de l'évêché. La prépondérance des livres de théologie ne nous eût pas étonné, par la raison que jusqu'au xv[e] siècle, la théologie comprend au moins les deux tiers de toute bibliothèque. Nous eussions également remarqué sans beaucoup de surprise le petit nombre des ouvrages, sachant combien peu considérables étaient alors les dépôts des livres, dont le plus riche (celui de Cîteaux qui passait pour incomparable), ne possédait guère que 500 volumes; quantité considérable sans doute comparativement à la nôtre, mais il faut songer que les bibliothèques épiscopales du moyen âge ne pouvaient rivaliser en aucune sorte avec les bibliothèques monastiques, qui plus anciennes et continuellement accrues par le travail des moines, ne risquaient pas, comme celles des évêchés, d'être confondues et de disparaître avec le mobilier de leurs détenteurs.

Aussi peut-on estimer que les trente-deux volumes énumérés dans l'acte qui nous occupe, constituaient

une portion très notable de la bibliothèque des évêques de Rodez au XIVe siècle, bibliothèque récente encore, mais dont les proportions sont déjà normales, bien qu'elle n'ait pas toute l'importance que lui assura sans doute plus tard la sécurité de son développement. En attendant, je ne doute pas que la meilleure garantie de cette sécurité n'ait été la pièce même dont je viens de donner l'analyse. On dut la conserver comme un titre précieux pour cet objet, comme l'antécédent solennel qui autorisait les évêques à conserver parmi leurs meubles un bien qu'ils transmettraient à leurs successeurs et que seuls d'ailleurs ils revendiquaient, le jugeant sans doute, à leur honneur, plus précieux que tout le reste.

En résume trois faits sont mis en lumière par ce qui précède : la confusion possible encore au début du XIVe siècle entre la bibliothèque épiscopale et le mobilier de l'évêque ; l'existence reconnue de cette bibliothèque vers 1337 ; enfin le transfert au trésor épiscopal des acquêts et meubles épiscopaux (1). La charte qui fournissait ce triple renseignement sous une date précise m'a paru digne d'être connue. J'ai dû l'accompagner de commentaires pour la longueur desquels je sollicite l'indulgence de mes lecteurs.

Ch. Estienne.

(1) Un vidimus de la bulle par laquelle Benoît XII institue les commissaires apostoliques désignés dans notre pièce, se trouve aux archives départementales. D'après cette bulle, les évêques Pierre de Pleine-Chassaigne et Pierre de Castelnau, reçurent du Saint-Siége la permission de tester, sans pouvoir cependant rien léguer de leurs biens meubles, *quorum dispositionem felicis recordationis Johannes papa XXII predecessor noster sibi et sue camere..... specialiter reservavit.*

Archives départementales, série G numéro 528 provisoire (*fonds de l'évêché de Rodez*).



Essai de carte du PAGUS RUTHENICUS ou COMITATUS RUTHENENSIS, aux IXe, Xe et XIe siècles.

En compulsant le cartulaire de l'abbaye de Conques pour le Dictionnaire de géographie, dont la Société a bien voulu nous confier la formation, il nous est venu l'idée de faire un essai du tracé de la carte du comté de Rouergue avec ses divisions territoriales.

Nous ne croyons pas qu'il ait été fait, pour notre pays, un travail de ce genre.

Outre le cartulaire de Conques, auquel nous avons beaucoup emprunté, nous avons mis à contribution la nouvelle édition de l'*Histoire générale du Languedoc*, de dom Vaissette. Cet ouvrage donne dans ses *Preuves* un certain nombre de chartes relatives au Rouergue, la plupart sont extraites du cartulaire de l'abbaye de Vabres, dont la Bibliothèque nationale possède seule la copie.

Nous avons également compulsé les cartulaires de l'abbaye de Saint-Victor, de Marseille, de laquelle dépendaient plusieurs églises rouergates.

Nous avons consulté aussi les ouvrages de Bosc et de de Gaujal, et une brochure ayant pour titre : *Evêques de Rodez aux IXe, Xe et XIe siècles*, publié par M. Desjardins, ancien archiviste de l'Aveyron. Comme pièces justificatives, l'auteur a reproduit dix chartes inédites, probablement les plus anciennes que possèdent les fonds du chapitre de Rodez.

I.

Il est bien difficile aujourd'hui de fixer d'une manière précise les limites du *Comitatus Ruthenensis* qui furent celles de la *Civitas Ruthenorum* des Romains.

Cependant on croit pouvoir avancer que le comté de Rouergue avait à peu près l'étendue de cette ancienne province.

Dans les anciens monuments quelques localités du nord-ouest sont dites tantôt en Carladez, tantôt en Barrez. Plus bas, Cuxac et Capdenac (Lot), étaient dans le Rouergue ; au sud-ouest, la partie des cantons de Caylus, Parisot et Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), située sur la rive gauche de la Bonette, dépendaient également du Rouergue. Au sud-est, le pays d'Arsac ou Larzac était à cheval sur cette province et le Languedoc.

Sous les rois de la première race on plaça à la tête de la *civitas*, un comte assisté de un ou de plusieurs *vicarii comitis*, et les *pagi*, divisions de la *civitas* furent gouvernés par des *tongini* ou *centenarii*.

Au début de la période carlovingienne, on trouve les mêmes fonctionnaires et les mêmes noms ; mais à cette époque des modifications sont introduites dans l'administration. La *civitas* est appelée *comitatus* et même simplement *pagus*, et les divisions du comté prennent le nom de *vicariæ* de leur gouverneur *vicarius*. Le *vicarius comitis* mérovingien devient probablement le *vice-comes*.

Les anciennes chartes nous donnent encore les noms d'autres divisions territoriales qui devaient avoir, sans aucun doute, des fonctionnaires à leur tête. C'étaient le *ministerium* et l'*aice*.

Il n'est pas douteux que ces diverses dénominations n'aient eu, dans le principe, des significations et une étendue différentes.

Dans une charte de l'an 930, le cartulaire de Conques nous offre un exemple de la *vicaria* dans le *ministerium* : .....*in pago Arvernico, in ministerio Carladense, in vicaria Arpajonence ;* et en 974 de l'*aice* dans la *vicaria* : ..... *in pago Ruthenico, in vicaria Serniacense, in aice Ruilia.*

D'après ce qui précède, le *ministerium* aurait été la division la plus étendue dans laquelle était comprise la *vicaria*, qui, elle-même, renfermait l'*aice*.

En dehors de ces deux exemples les noms de *ministerium*, *vicaria* et *aice* paraissent synonymes.

Le cartulaire de l'abbaye de Vabres confirme cette supposition.

Au mot « *Aice* », Du Cange donne la citation suivante, tirée de ce cartulaire : « *In ipso aice, vel in ipso ministerio;* » et nous trouvons dans une donation faite en 935 à l'abbaye de Vabres, par Ermengaud, comte de Rouergue : *In vicaria Curiense*, et quelques lignes plus loin : *In ministerio Curiense.*

Il faut, nous croyons, attribuer cette confusion de noms à l'ignorance des parties intéressées et des rédacteurs des chartes.

Comme il est impossible de préciser la valeur de ces dénominations, nous avons cru, pour plus d'uniformité, devoir adopter pour notre carte le terme général de *vicaria* à l'exclusion des autres.

II.

Les anciennes chartes nous signalent l'existence de 43 divisions territoriales. La plus ancienne est nommée en 852, et la plus récente dans une pièce sans date, signée par Bégon, abbé de Conques de 1087 à 1108, et que nous proposerons de placer en 1102, afin d'avoir une période de 250 ans.

L'énumération suivante reproduit, telles que les donne l'introduction du cartulaire de Conques, les divisions territoriales de l'époque carlovingienne. Nous avons seulement ajouté à chacune d'elles la localité désignée dans ces divisions avec les dates et les sources où nous les avons trouvées; nous avons fait suivre de quelques éclaircissements les douteuses ou celles qu'on a jugé inconnues, nous les avons recherchées toutes très minutieusement.

1° Ministerium Amiliavense (912 et 920, év. de Rodez).

Vicaria Milianense (874, cart. de Vabre), Millau.

Baldara, Baldare, c^{ne} de St-Léons (874, cart. de Vabre).
Monteplano, Montpla, id.
Bosco, Le Bousquet, id.
Illum Vilaretum, Le Vilaret, id.
Villa Tenligoz, Tendigues, commune de Roquefort.

2° PAGUS ARISIDENSIS, 1108. Dict. topog. du Gard et *Gallia christiana*. — *Vicaria Arisidense*, 996, cart. de Conques. — *Aice Arisita*, 976, cart. de Conques.

Le plateau du Larzac. — *Braisia*, Bré, commune de Veyreau, est placé en 996 dans ce *pagus*. (cart. de Conques.)

3° VICARIA ARJACENSIS (968, cart. de Conques), Arjac, commune de Saint-Cyprien.

Agrez, Agrès, commune de St-Parthem (968, cart. de Conques).

4° MINISTERIUM AURELIACENSE (875, év. de Rodez), Orlhaguet, commune de Sainte-Geneviève.

Villa Masmiliaco, Missilhac, commune de Lacroix-B. (876, év. de Rodez).

5° MINISTERIUM BALCIACENSE (918, 927 et 948, cart. de Conques), Balzac.

Montegomoldo, Montalègre, commune de Clairvaux (918, cart. de Conques).

Cormolo, Cormouls, commune de Salles-la-Source (948, cart. de Conques).

6° AICE, VICARIA BARRENSIS (x^e et xie siècles, cart. de Conques), le Barrez, à peu près le canton du Mur-de-Barrez.

Nous plaçons le siége de cette vicairie à *Bars*, commune de Lacroix-Barrez. Le département de la Corrèze a un chef-lieu de commune du nom de Bar, lequel, d'après le cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin, fut aussi le siége d'une vicairie appelée *vicaria Barrensis*. Cette ressemblance de noms nous a amené à supposer que Bars avait été le chef-lieu de la vicairie de *Barrez* qui a donné son nom au pays; ce dont nous

n'avons plus douté lorsque nous avons eu vu dans un pouillé du diocèse de Rodez de l'année 1510 *La Cros de Bars* pour Lacroix du Barrez ou Lacroix Barrez.

Vaisa, le Vayse, commune de Mur-de-Barrez (919, cart. de Conques).

Frontis, Frons, commune de Thérondels (906, cart. de Conques).

Muro in Barez, Mur-de-Barrez (984, cart. de Conques).

Marciliacus, Marcillac, commune de Mur-de-Barrez (1061, cart. de Conques).

7° PAGUS BEDENENSIS (876, év. de Rodez au IXe, X^e et XIe siècles); à cette date le *ministerium Aureliacense* est placé dans ce *pagus*.

Ministerio Betonico (856, id.).

Ministerium Betenense (910, id.).

Vicaria Bethonice (990, cart. de Conques).

Vicaria Betonense (1031, *idem.*). Pays de Bedène ou de Viadène, compris entre le Lot, la Truyère et la chaîne de l'Aubrac. On ne connaît pas le chef-lieu de cette division.

Villa de Fabricos, Fabrègues, commune d'Huparlac (856, év. de Rodez).

Rialiago, Rials, commune de Montézic (856, év. de Rodez).

Villa Masmiliaco, Missilhac, commune de Lacroix-Barrez, (id.).

Selvola, Servolas, commune de Saint-Amans-des-Cots (910, id.).

Alboza, Albouze, commune de la Terrisse (910, id.).

Avizago, Izagues, commune de Montézic (990, cart. de Conques).

Bezumba, Bezombe, com^{ne} de Campouriez (990, id.).

Pers, Impers, commune de Verrières (1031, id.).

8° VICARIA BROBTAATA, BROGMACENSIS (xe siècle, cart. de Conques), Brommat.

Croso, le Cros, cne de Taussac (964, cart. de Conques.

Albiniaco, Albinhac, cne de Brommat (995, id.).

9° VICARIA BRUSCENSIS (ixe siècle, cart. de Vabre), Brusque.

Villa, Viales, cne de Brusque (883, cart. de Vabre).

Sils, Sials, id. id.

Ladedubra, Ladezouvre, cne de Fayet, id.

Valedubra, Valezoubre, commune de Brusque (883, cart. de Vabre).

Ferreta, Farret, commune de Prohencoux, id.

Cumbas, las Combes, commune de Mélagues, id.

Cartenega, Cartayrade, commune de Mélagues, id.

Suagas, Enséges, id. id.

10° AICE, MINISTERIUM CALVOMENTENSE (883 et 1031, cart. de Conques), Calmont-d'Olt, commune d'Espalion.

Najacio, Najas, commune d'Espalion (1031, cart. de Conques).

11° VICARIA CAMARENSIS (ixe siècle, cart. de Vabre), Camarès.

Salellis in Camarès, Salèles, commune de Saint-Sever (883, cart. de Vabres).

Riols, Riol, commune de Camarès, id.

Exitello, Sinzelle, comne de Versols-et-Lapeyre, id.

Metita, Mathet, commune de Mélagues, id.

Rotharias, Rodières, commune de Camarès, id.

Cambulia, Combalou, commune de Saint-Félix-de-Sorgues, id.

Fabricas, Fabrègues, commune de Camarès, id.

Pelipio, Peux, commune de Peux-et-Couffouleux, id.

Ariagas, Riac, commune de Camarès, id.

12° MINISTERIUM CANAVILIENSE (924, évêque de Rodez), les Canabières, commune de Salles-Curan.

Planos Campos, Plescamps, commune du Viala-du-Tarn (924, év. de Rodez).

Linares, Linars, commune du Truel, id.

La similitude de noms et la proximité des localités désignées ci-dessus nous porte à placer aux Canabières, commune de Salles-Curan, le siége de cette vicairie.

13° MINISTERIUM CATULENSE (936, év. de Rodez), Caylus, château en ruines dominant Saint-Affrique.

Villdea Montemiralio, Le Miral, commune de Vabres.

14° MINISTERIUM CONDADENSE OU CANDADENSE (948, cart. de Conques), Candas, commune de Montjaux.

Le cart. de Conques, qui mentionne cette division n'y désigne pas de lieu habité; il est seulement question de vignes, de bois, de terres *in aro*. L'*arum* paraît être une partie de pays considéré au point de vue purement agricole, à laquelle notre *terroir* semble répondre. Outre ceux qui se rapportent à la vicairie de Candas, le cart. de Conques en donne encore d'autres : *in ara Sagniæ; in aro de illa Serra*, terrains de Sagnes et de La Serre, commune de Saint-Cyprien, etc.

In ministeria Condadense, in aro de Trescanes vel de Cadinaria, vel de Francelia; le terroir de Tresconouls ou Trescols qui paraît être *Trescanes*, se trouve en face de Candas, sur la rive gauche du Tarn, dans la commune de Saint-Georges-de-Luzençon.

In ara de Guarzanguas ou *Garzaguas vel de Figairolas*, est peut-être le terrain actuel de Gargarède, commune de Montjaux.

15° PAGUS CURIENSIS, VICARIA CURIENSIS (863, cart. de Vabre). Nous pensons qu'il convient de placer le chef-lieu de cette vicairie au village de Couriac, commune de Saint-Affrique.

Betianus, Bejian, commune de Saint-Izaire (862, cart. de Vabre).

Vedotia, Bedos, commune de Saint-Affrique, id.

Nogareda, Nougayrol, commune de St-Affrique, id.

Almerias, Laumière, commune de Saint-Rome-de-Cernon, id.

Uracito, Ourtigues, com. de Calmels-et-le-Viala, id.

Biarcia, Bias, commune de Vabres.

Seviniaco, Savignac, commune de Saint-Affrique (934, id.).

Melaco, Melac, commune de St-Rome-de-Cernon, id.

Segunciaco, Segonzac, commune de Vabres (935, id.).

Vaber, Vabre (935, id.).

16° MINISTERIUM, VICARIA DUMENSIS (IXe, X^e^ et XIe siècles, cart. de Conques), Dunet, commune de Viviez.

Illa Becia, la Besse, commune de Saint-Parthem (852, id.).

Ancles, les Angles, commune de Flagnac (899, id.).

Caranciago, Cransac (901, id.).

Borranio, Bourran, commune de Decazeville (960, id.).

Genoliaga, Ginouillac, commune d'Almont (965, id.).

Altomonte, Almont (976, id.).

Mespolarios, Mespoulès, com. de Livinhac (980, id.).

Granari, Granier, commune de Viviez (981, id.).

Cumbres, Combrens, commune de Firmi (996, id.).

Vercaluco, Bercan, commune de Noailhac (997, id.).

Frijido Montillo, Fromental, com. d'Aubin (977, id.).

Sentres, Centres, commune de Firmi (997, id.).

Flaviaco, Flaujac, commune de Firmi (997, id.).

Planeza, Planèze, commune d'Almont (1012, id.).

Coustal, la Coste, commune de Firmi (1012, id.).

Beciaria, la Bessière, commune de Cransac (1012, id.).

Garriga, la Garrigue, commune de Firmi (XIe siècle).

17° AICE MINISTERIUM, VICARIA FERRARIENSIS (X^e^ et XIe siècles, cart. de Conques), la Ferrairie, commune de Conques.

Conchas, Conques (XIe siècle).

Majoriacum, Majorac, commune de Pruines (933, id.).

18° Vicaria Flaidnago (xe et xie siècles), cart. de Conques, Flagnac.

Genoliago, Ginouillac, commune d'Almont (997, id.).

19° Vicaria Goliniacensis (xie siècle, cart. de Conques), Golinhac.

Betia, la Vayssière, com. de Golinhac (xie siècle, id.).

Castlaro, la Cayrette, com. de Golinhac (1032, id.).

Castailiago, Castalliac, cne de Golinhac (xie siècle, id.).

20° Vicaria Laiciazencis (xe siècle, cart. de Conques), Laissac.

Severiago, Sévérac-l'Eglise (976, id.).

21° Vicaria Lugduniensis (1031, cart. de Conques), Lugan, canton de Montbazens, et non Lugan, canton de Villeneuve, comme il est dit dans l'introduction du cartulaire.

Mansus de Canseria, *Canserie* (carte de Cassini), paraît être Cancerles, commune de Cassagnes-Comtaux.

22° Vicaria Lymencionensis (937, év. de Rodez), Lemençon, commune d'Aguessac.

Sablairolas, la Sablière, com. du Rozier (Lozère).

23° Ministerium Mauriacense (920, év. de Rodez), Mauriac, commune de Saint-Léons.

Villa Valençacio, Valençàs, commune de Viala-du-Tarn (920, id.).

24° Vicaria Maurontensis (966, cart. de Conques), le Mauron, commune de Maleville.

Asperarias, Asprières (966, id.).

25° Aice, ministerium, vicaria Montiniacensis (ixe, xe et xie siècles, cart. de Conques), Montignac, commune de Conques.

Planiolas, Planiols, commune de Nauviale (883, cart. de Conques).

Illa Roca, la Roque, com. de Grandvabre (910, id.).

Casmar, Kaymar, commune de Pruines (911, id.).

Verneducio, le Verdus, com. de St-Cyprien (933, id.).

Vidilias, Vedeillé. id. (id.).

Illa Landa, la Lande, id. (934, id.).

Illa Serra, la Serre, id. (945, id.).

Merledo, Merlet, commune de Noailhac (950, id.).

Segonziago, Segonzac, com. de Nauviale (956, id.).

Monteredendo, Monredon, id. id.

Raganardo, la Raynaldière, commune de Saint-Christophe (956, id.).

Serniago, Senergues (970, id.).

Poziolas, Poujol, commune de Conques (1012, id.).

Mansus de Podio, le Puech, commune de Senergues (1065, id.).

26° Ministerium Nantense (878, cart. de Vabre), Nant.

Molinis, le Moulinet, commune de Nant (878, cart. de Vabre).

Ambolo, Ambous, commune de Nant, id.

Maliaco, la Mailerie, commune de Nant, id.

Cancenello, le Caussanel, commune de Sauclières, id.

Abrigas, Abrigues, commune de Sauclières, id.

27° Vicaria Neiracensis (959, cart. de Conques), le Neyrac.

Trebaciago, Traversac, com. de Florentin (919, id.).

28° Vicaria de Novavilla (987, cart. de Conques), Nauviale.

Illa Bago, le Bac, commune de Firmi, id.

29° Ministerium Petrelense et Petrolense (922 et 924, évêque de Rodez), Peyroles, château en ruines, commune de La Salvetat-Peyralès.

Villa Casas, les Cases, commune de Sauveterre.

30° Vicaria Ranavelliensis (954, cart. de Vabre).

Nous croyons devoir placer le chef-lieu de cette vicairie à Rancillac, commune de Quins, et la *Villa de Juliaco*, qui en faisait partie, à Jugla, commune de Crespin. La ressemblance de ces noms ne permet pas d'hésitation.

31° AICE, VICARIA ROCENACENSIS, ROCEZNACENSIS (x° siècle, cart. de Conques), *Rocennacense* (909, év. de Rodez), Roussennac.

Villa Canilis, la Golinie, commune de Galgan (909, év. de Rodez).

Fano, les Fans, commune de Vaureilles, id.

Urcivallis, Aussibal, commune d'Auzits (923, cart. de Conques).

Mespolarios, Nespoulières, commune de Valzergues (963, id.).

Albiniago, Aubignac, commune d'Anglars (975, id.).

32° MINISTERIUM REGONIENSIS (934, cart. de Vabre). Il est évident qu'il faut lire *Begoniensis*, et les localités qui sont désignées dans cette vicairie ne laissent pas de doute. La lettre R mise pour B est le fait de quelque copiste ignorant. Bégon, commune de La Selve.

Solmegio, Salmiech (934, cart. de Vabre).

Spinoso, Espinasse, commune d'Arvieu (934, id.),

Petralevata, Peyrelevade, id. id.

33° AICE RUILIA (974, cart. de Conques), Rulhe, commune d'Auzits.

34° MINISTERIUM, VICARIA RUTENULENSIS (IX° et X° siècles, cart. de Conques), Rodelle.

Berriacum, Barriac, commune de Bozouls (883, cart. de Conques).

Mosset, Mousset, commune de Mouret (903, id.).

Severiaco, Seveyrac, commune de Bozouls (914, id.).

Cadirago, Cadayrac, commune de Salles-la-Source (935, id.).

Vaxietas, Vayssettes, commune de Bozouls (955, id.).

Galiaco, Gaillac, commune de Bozouls (964, id.).

Becaria, la Bessière, commune de Gabriac (964, id.).

Estanieto, Estaing (xe siècle, id.).

Madrinago, Mayrinhac, commune de Rodelle (xie siècle, id.).

35° MINISTERIUM, VICARIA RUTINACENSIS, RUTINIACENSIS (xe et xie siècles, cart. de Conques), Rignac.

Mala Padello, Mas de Padelle, commune d'Auzits (904, cart. de Conques).

Centerama, Centrès, commune d'Auzits (997, id.).

Molarias, les Molières, commune d'Escandolières (1001, id.).

Illa Brugaria, la Bruguière, commune de Clairvaux (xie siècle).

36° VICARIA SANCTI ANIANI (943, cart. de Vabre). Le chef-lieu de cette vicairie doit être placé à *Santinhac*, commune de Saint-Symphorien. Ce nom est une altération de Saint-Agnan ou Saint-Aignan.

Le monastère de *Illa Vernia in valle Olti* était dans cette vicairie. Il ne reste plus aujourd'hui de trace de ce monastère auquel convient, nous croyons, la situation de la Vernhe, commune d'Entraygues.

37° MINISTERIUM SANCTI GEORGII (924, év. de Rodez). Saint-Georges-de-Luzençon.

Villa Azenarias, Azinières, commune de Saint-Bauzély (924, id.).

Villa Calcinas, Calcines, commune de Castelnau-Péguayroles (924, cart. de Vabre).

Villa Valencacium, Lavencas, commune de Saint-Georges (924, id.).

38° VICARIA SANCTI GERVASII (932, cart. de Conques), Saint-Gervais, commune de Saint-Symphorien.

Siligas, Sélignes, commune de Montézic (932, id.).

39° VICARIA SERNIACENSIS (x[e] et XI[e] siècles, cart. de Conques), Senergues.

Illa Serra, la Serre, commune de Saint-Cyprien (903, cart. de Conques).

Vilaro, Bouviala, commune de Clairvaux (937, id.).

Sorbolo, Sorp, commune de Pruines (955, id.).

Verneduce, le Verdus, commune de Saint-Cyprien (958, id.).

Illa Consta, la Coste, commune de Firmi (962, id.).

Roqueto, la Rouquette, commune de Firmi (966, id.).

Ruilia, Rulhe, commune d'Auzits (974, id.).

Vilaro, Vialarels, commune de Firmi (974, id.).

Grande Sanio, Grandsagne, commune de Senergues (984, id.).

Illa Garrigo, la Garrigue, commune de Senergues (997, id.).

Illa Concha, la Conque, com. de Pruines (997, id.).

Mainberto, Mas Berthès, com. de Pruines (997, id.).

Licionicas, Lissalinie, commune de Saint-Félix-de-Lunel (997, id.).

Cantagrelo, Cantagrel, com. d'Espeyrac (997, id.).

Pozols, Poujols, commune de Pruines (1012, id.).

Aurias Cumbas, les Combes d'Auribals, commune de Salles-la-Source et de Balsac (1012, id.).

Mazeirrangas, Mazerac, com. d'Almont (XI[e] siècle, id.).

40° VICARIA SEVERIACENSIS (IX[e] et X[e] siècles, cart. de Conques), Sévérac-le-Château.

Beautone, Bautou, commune de Sévérac (882, cart. de Conques).

Tantarione, Tantayrou, com. de Lapanouse (955, id.).

41° MINISTERIUM DE VALLESERGÆ (909, év. de Rodez), La Roque-Valzergue, commune de Saint-Saturnin.

In vico Sudiriaco, Surguières, commune de Buzeins (909, id.).

Les vicairies qui précèdent sont placées dans le Rouergue proprement dit, il n'est pas de même pour les deux suivantes.

42° Grafia Cabniacensis (en 956), *vicaria de Capdenago*, *Cabtinacensis, Captinacensis, in pago Ruthenico* (xe siècle, cart. de Conques), Capdenac (Lot).

Clauginiaco, Claunhac, commune de Salles-Courbatiers (956, cart. de Conques). Séparé du Rouergue par la rivière du Lot, Capdenac est situé en Querci et les historiens de ce pays le revendiquent. Cependant, le cart. de Conques le dit *in pago Ruthenico;* les édits royaux de juillet 1625 et d'avril 1664 le placent avec Vic-les-Capdenac dans la sénéchaussée de Villefranche et dans le ressort du présidial de cette ville.

43° Ministerium Carladense, Carlatense (xe siècle); le cart. de Conques le place tantôt *in pago Avernico*, tantôt *in pago Ruthenico*. Le siège était Carlat (Cantal), situé bien en dehors des limites du Rouergue.

Frontis, Frons, commune de Thérondels, est placé en 955 dans cette vicairie.

Il est à remarquer que le souvenir de la dénomination romaine et mérovingienne de *Pagus* se retrouve encore dans *Pagus Arisidensis*, *Pagus Bedenensis* et *Pagus Curiensis*.

III.

Ces divisions, qui devaient être d'abord établies dans un but administratif, furent, dans la suite, une des origines de la féodalité.

Les visites des *Missi Dominici*, institués par Charlemagne, devinrent de plus en plus rares sous ses successeurs, et cessèrent entièrement avec l'avènement des Capétiens. A la fin du xe siècle, sous Robert-le-Pieux, les comtes et les vicaires devenus puissants s'étaient rendus propriétaires du comté et des vicairies.

Il convient donc d'ajouter aux divisions que nous

venons d'énumérer les noms des anciennes vicomtés du Rouergue.

Vicomté de *Millau*, cité dans les vicairies.

1° Vicomté de *Creyssels*, réuni au comté de Rodez en 1230.

2° Vicomté de *Saint-Antonin* (aujourd'hui département de Tarn-et-Garonne), réuni à la couronne en 1249.

3° Vicomté d'*Ayssènes*, commune du Truel, réuni au comté de Rodez à la fin du XIIIe siècle.

4° Vicomté de *Camboulas*, commune de Pont-de-Salars, réuni de bonne heure au comté de Rodez.

5° Vicomté de *Cadars*, château ruiné, sur un rocher, baigné par le Giffou, commune de Réquista.

6° Vicomté de *Peyrebrune*, commune d'Alrance.

7° Vicomté d'*Elbes* ou *Elves*, commune de Martiel.

Un certain nombre de chartes du cartulaire de Conques nous font connaître que dès le milieu du XIe siècle la constitution des vicairies était devenue tout à fait féodale. Au XIIe siècle on trouve seulement *in Rotinacense*, *in Severiacense*, c'est-à-dire dans le pays de Rignac, de Sévérac. Aujourd'hui, nous disons encore le Carladès, le Laissaguès, le Séveraguès, le Peyralès, etc.

L'auteur du *Dictionnaire topographique* du Gard fait la remarque que dans ce département un certain nombre de vigueries royales ont pris la place de vigueries féodales. Nous nous demandons s'il n'en a pas été ainsi dans notre pays et principalement dans la partie si riche et si peuplée qu'on appelle le Bas-Rouergue. En 1257 on y comptait déjà les bailliages royaux de Najac, Villeneuve et Peyrusse, et le règlement donné à Peyrusse en 1327 y ajoute ceux de Saint-Antonin, Verfeil et Villefranche (de Gaujal, t. I).

Saint-Antonin répond affirmativement à notre question.

Au plus tard, en 1083, Saint-Antonin était le siége de la vicomté de ce nom. Devenus plus puissants à mesure que le pouvoir royal s'affaiblissait, les vicaires eurent à

leur tour d'autres vicaires qui rendaient la justice en leur nom et qu'on appellera désormais viguiers. Le viguier du vicomte de Saint-Antonin est mentionné dans les franchises accordées à cette ville en 1140 par le vicomte Izarn et ses frères Guillaume, Jourdain et Pierre. En 1327 le viguier féodal a disparu et Saint-Antonin est déjà érigé en bailliage royal.

Millau, le chef-lieu de l'ancienne *vicaria Amiliacensis,* avait subi les mêmes transformations.

Faute de renseignements on ne peut ainsi remonter aussi haut pour les bailliages de Najac et de Peyrusse. La fondation, relativement récente de Villeneuve, ne permet pas de supposer à son bailliage une origine aussi ancienne.

Le château de Najac fut bâti en 1252 sur les ruines d'un autre château beaucoup plus ancien. Sa forte situation, son superbe donjon, dont les créneaux s'élèvent à 32 mètres au-dessus du sol, sa masse imposante, qui offre encore un type remarquable de la forteresse féodale du XIIIe siècle, son ancien bailliage, tout porte à croire que l'antique manoir, dont on reconnaît les traces dans les constructions de 1252, a dû servir de demeure et de prétoire à quelque fier vicaire du IXe siècle.

La famille de Najac qui descendait, sans doute, de ce premier seigneur, cessa de l'habiter vers 1100 et alla fixer sa résidence à Savignac (de Barrau, *Doc. hist.*, t. II).

Lorsqu'en 867 Pepin d'Aquitaine l'assiégea et la prit, Peyrusse était déjà une ville importante et une des plus fortes places du Rouergue. Bien déchue de sa grandeur, la ville n'occupe plus aujourd'hui que la partie appelée autrefois le château. Son bailliage, un des plus anciens et le plus important du pays, s'étendait jusqu'aux portes de Rodez.

La famille de Peyrusse s'est éteinte au milieu du siècle dernier (de Barrau, *Doc. hist.*, t. II).

On ne sait rien sur l'origine des châtellenies du Rouergue, dit M. de Barrau (*Doc. hist.*, t. I). Nous n'ignorons

pas que ces châtellenies étaient à la fois le siége d'un bailliage royal et d'un commandement militaire.

Le baron de Gaujal croit que sous la dénomination de *Bal. Ruthen.* on désignait en 1257, dans les revenus du comte de Rouergue, les bailliages de Saint-Geniez, Laguiole et la Roque-Valzergues, c'est-à-dire les trois châtellenies les plus importantes.

Nous pensons que ces bailliages ont la même origine que ceux de Najac et de Peyrusse. Le plus considérable, celui de La Roque-Valzergues, confirme notre opinion.

Le *ministerium de Valle Sergæ* de 909 est devenu en 1257 et 1327 le bailliage de *Ruppis Vallis Sergiæ.*

Le bailliage de Cassagnes Royaux fut créé seulement en 1327. Du reste, cette localité est dite dans le pays de Bégon ou Bégonhès en 1025, *de Cassaneo Begonensi* (Bosc, acte de fondation du monastère de Rieupeyroux).

RÉCAPITULATION.

Vicariæ dénommées dans les anc. chartes.......	43
Vicomtés. — Creyssels, Saint-Antonin, Ayssènes, Camboulas, Cadars, Peyrebrune et Elves.........	7
Bailliages du Bas-Rouergue. — Najac et Peyrusse.	2
Châtellenies. — Laguiole et Saint-Geniez.......	2
TOTAL.....	54

Ces 54 divisions territoriales peuvent être considérées comme autant de grands fiefs du comté du Rouergue.

IV.

La carte présente, pour le nord et le nord-ouest du Rouergue, une abondance d'indications qu'on doit au cart. de Conques. Dans ce pays les divisions se croisent, se confondent, s'enchevêtrent, et cette confusion, qui peut être attribuée, en partie, à l'ignorance des rédacteurs des donations, nous fait déjà voir ce que sera le Rouergue féodal.

Une foule de localités sont désignées dans les anciens extes; nous avons cru devoir porter seulement les plus

importantes. Pour indiquer les limites des divisions, nous nous sommes basé sur la situation des lieux indiqués, sur les cours d'eau et sur les chaînes de montagnes. Quelques vicairies n'ont pu être tracées qu'en partie par suite du manque de renseignements; nous avons inscrit à l'encre rouge les noms des localités que nous supposons avoir été le chef-lieu de divisions territoriales Carlovingiennes, comme Najac, Peyrusse, Laguiole, Saint-Geniez. Nous avons souligné également à l'encre rouge celles qu'on trouve dénommées simplement dans les anciennes chartes, comme Elves.

Les noms des lieux, sauf quelques-uns désignés en mauvais latin, sont inscrits sur la carte au nominatif et non au cas de déclinaison où on les trouve.

Pour donner une idée plus exacte du Rouergue aux IXe, Xe et XIe siècles, nous avons cru devoir porter les noms des localités mentionnées dans les anciens textes sans indication de divisions.

En voici la liste avec la date et le document dans lequel nous les avons pris.

—

Cartulaire de Conques (1).

Altos arbores, Les Albres, en 902.

Ambariacum, Ambayrac, commune de Montsalès, 858.

Asnago, Agnac, cne de Flagnac, fin du XIe siècle.

Becia, La Besse Noît, cne de Firmi, 904.

Bella Calme, Lacalm, 1031.

Bellum Castellum, Belcastel, 1061.

Bescia, La Besse, cne de Villefranche-de-Panat, 1061.

Bornagum, Bournac, 858.

Boziolum, Bouyssols, cne d'Entraygues, 902.

Buliagum, Bouillac, 838.

Burnacellum, Bournazel, 819.

(1) Les noms sont au cas de déclinaison où on les trouve dans les anciens textes.

Cairols, Le Cayron, c^ne^ de Vaureilles, fin du XIe siècle.

Campaniago, Campagnac, 1031.

Campus Hiacus, Campuac, 819.

Cantaluppa, Cantaloube, c^ne^ de Prades-d'Aubrac, 997.

Cassojol, Cassuéjouls, 1032.

Cicerniacum, le pays des Ers, c^ne^ d'Estaing, 819.

Claravalle, Clairvaux, 1062.

Columbangus, Les Combolans, c^ne^ de Salvagnac-Saint-Loup, 838.

Condades, Condat, c^ne^ d'Enguialès, 997.

Ad terra Crescellence, Creyssels, 801.

Cutiagum, Cuzac (Lot), 838.

Elz Enfrunos, les Enfruts, c^ne^ de La Couvertoirade, 1060.

Falgayrolas, Falgairoles, c^ne^ de Laguiole, 1032.

Firminium, Firmi, 1031.

Fiscellum, Filsac, c^ne^ de Saint-Julien-d'Empare, 838.

Floriacum, Floirac, c^ne^ d'Onet, 937.

Galgonium, Galgan, 1065.

Galliacus, Gaillaguet, c^ne^ de Peyrusse, 838.

Leviniago, Livinhac-le-Haut, 924.

Malacalma, Malecan, c^ne^ de Calmont, 937.

Malavilla, Maleville, 1037.

Muracione, Murat, c^ne^ de Saint-Parthem, 997.

Nigrinium, Négrin, c^ne^ d'Aubin, 962.

Persa, Ferse, c^ne^ d'Espalion, 1060.

Persi, Le Peyssi, c^ne^ de Livinhac, 997.

Pradas, Prades-de-Ségur, 1060.

Rossino, Roussy, c^ne^ d'Enguialès, 1060.

Salars, Salars, 1060.

Salis, Salles-la-Source, 910.

Sancta-Maria ad Sarcelz, la Capelle-Farcel, 997.

Sanctus Saturninus, Saint-Saturnin, 1099.
Scabrinio, les Escabrins, c^ne^ de Lacalm, 1007.
Speleu, Espalion, 997.
Tribonum, Trébosc, c^ne^ de Montrozier, 1051.
Vassiliacum, Valayssac, c^ne^ de Decazeville, 904.
Vedrunas, Berdunes, c^ne^ de Belcastel, 961.
Selvaniacum, Salvagnac-Saint-Loup, 819.

—

Histoire générale du Languedoc. — Preuves.

Albaredo, Albaret, commune de Rieupeyroux, en 961.
Albinium, Aubin, 961.
Altcapiæ, Alcapiès, c^ne^ de Saint-Jean-et-Saint-Paul, 861.
Armorium, Les Armayrols, c^ne^ de Saint-Izaire, 862.
Betianus, Béjean, c^ne^ de Saint-Izaire, 862.
Brandonedo, Brandonet, 961.
Buciognac, Boussac, c^ne^ de Saint-Affrique, 865.
Buzingis, Buzeins, 972.
Cabannes, Cabanes, c^ne^ de La Bastide-l'Evêque, 972.
Campolam, Camboulan, c^ne^ de Montsalès, 961.
Campolivado, Compolibat, 961.
Croseto, le Crouzet, c^ne^ de Brusques, 865.
Crucio, la Croux, c^ne^ de Lafouillade, 961.
Elvæ, Elbes, c^ne^ de Martiel, 961.
Garrigos, la Garrigue, c^ne^ de Lafouillade, 961.
Gignolio, Ginals, c^ne^ de Villeneuve, 961.
Gressa, la Grèze, c^ne^ de Montsalès, 813.
Illo Hermo, l'Herm, c^ne^ de Castanet, 961.
Lupiaco, Loupiac, 961.
Monscalvus, Montcan, c^ne^ de Martrin, 865.
Mustoiol, Mostuéjouls, 1075.
Peredum, Peret, c^ne^ de Saint-Affrique, 865.

Perizedo, Prizot, c^{ne} de Vors, 961.

Petra, Peyre, c^{ne} de Comprégnac, 865.

Pocioli, Poujols, c^{ne} de Lafouillade, 961.

Pomeriol, Pomayrols, 961.

Roca Columberia, Colombiès, 1090.

Rocha, la Roque-Sainte-Marguerite, 961.

Illa Rocheta, la Rouquette, 961.

Sanctus Africanus, Saint-Affrique, 972.

Sanctus Léoncius, Saint-Léons, 961.

Sanctus Saturninus Ruthenensis, Saint-Sernin-sous-Rodez (le Monastère), 961.

Sanctus Symphorianus, Saint-Symphorien, 972.

Sinilio, Siols, c^{ne} de Savignac, 961.

Veirariæ, Verrières, c^{ne} de Belmont, 972.

Vetulla, Viels, c^{ne} de Loupiac, 813.

Vidnagum, Vinnac, c^{ne} de Lugan, 961.

Dauker, Dauquiès, c^{ne} de Morlhon, 976.

—

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor-de-Marseille.

Mustogol, Mostuéjouls, 1082.

Sanctus Baudilius, Saint-Bauzély, 1082.

Sanctus Caprasius, Saint-Caprais, c^{ne} de Versols-et-Lapeyre, 1082.

Sanctus Genesius, Saint-Geniez, 1082.

Sanctus Salvator de Grandifolio, Saint-Sauveur de Grandfuel, c^{ne} de Comps-la-Grandville, 1082.

Sanctus Severus, Saint-Sever, 1082.

Sanctus Ypolitus, Saint-Hippolyte, c^{ne} de Montjaux.

Evêques de Rodez aux IXe, Xe et XIIe siècles.

Albosa, Albouze, commune de La Terrisse, 910.

Alransia, Alrance, 864.

Asenarias, Azinières, commune de St-Beauzély, 924.

Betonico (ministerio), pays de Bedène, 856.

Calcinas, Calcines, c^{ne} de Castelnau-Pégayrolles, 924.

Canilis, La Galinie, commune de Galgan, 909.

Catulense (ministerio), Caylus, château en ruine, commune de Saint-Affrique et le pays de Caylus, 988.

Connacum (apud Plano-Monte quem postea appellaverunt), Connac, commune de Réquista, 864.

Fabricas, Fabrègues, commune d'Huparlac, 856.

Fano, Les Fans, commune de Vaureilles, 864.

Linares, Linars, commune du Truel, 924.

Lymencionense (vicaria), Lemençon, commune d'Aguessac, 937.

Masmiliaco, Missillac, com^{ne} de Lacroix-Barrez, 936.

Montemiralio, Le Miral, c^{ne} de Saint-Affrique, 936.

Petrolense (ministerio), Peyralès, château en ruine, commune de La Salvetat-Peyralès et le pays de Peyralès, 924.

Planos-Campos, Plescamps, commune du-Viala-du-Tarn, 924.

—

Bosc. — Cartulaire de Rieupeyroux.

Cassanea Begonnensis, Cassagnes-Bégonhès, 1025.

Castelmarinum, Castelmary, 1025.

Modulantia, pays où était situé Rieupeyroux, 1025.

Muratum, Murat, c^{ne} de la Salvetat, 1025.

Mutore, Mudou, c^{ne} de Rieupeyroux, 1025.

Peyrolla, Peyrolle, c^{ne} de La Salvetat, 1025.

Rivo Petroso, Rieupeyroux, 1025.

Mausum de Agrifolia, Lagrifoul, c^ne^ de Sanvenza, 1025.

Aurelionaco, Orlhonac, c^ne^ de la Rouquette, 974.

Nous nous estimerons très heureux si notre travail parvient à intéresser ceux de nos compatriotes qui s'occupent du passé de notre pays ; et surtout s'il est l'objet d'observations ou de critiques qui pourront éclairer d'un jour nouveau les différents changements politiques qu'a subis, dans les temps anciens, la carte de notre vieux Rouergue.

U. CABROL.

L'omission suivante s'est glissée dans la liste des localités trouvées dans la brochure intitulée : *Les Evêques de Rodez aux IXe, X^e^ et XIe siècles.*

Rialiago, Riols, commune de Montézic, 856.
Roccnnacense (vicaria), pays de Roussennac, 909.
Selvola, Servoles, com^ne^ de Saint-Amans-des-Cots, 910.
Surdesiaco, Surguières, commune de Buzeins, 909.
Tendigoz, Tendigues, commune de Roquefort, 920.
Valleserga, La Roque-Valzergue, 909.



ÉTABLISSEMENTS

DES

CHEVALIERS DU TEMPLE ET DE SAINT-JEAN-DE-JÉRUSALEM

EN ROUERGUE

Les Commanderies, que possédait l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en Rouergue, faisaient partie du Grand-Prieuré de Saint-Gilles. Mais, plus rapprochés de Toulouse, dépendant du reste pour leurs incessants procès du Parlement de cette ville, les Chevaliers avaient obtenu l'autorisation d'y transporter les archives de leurs circonscriptions et de les placer dans la tour de l'Hôtel Saint-Jean, à côté de celles des autres commanderies du sud-ouest de la France. C'est ce qui m'a permis de les étudier : dans le travail, que j'ai publié sur le Grand-Prieuré de Toulouse et dont j'ai puisé les éléments dans ce fonds si précieux, j'ai donné un résumé des documents relatifs aux Commanderies du Rouergue. Il me semble néanmoins qu'il peut être intéressant de donner à cette étude plus de développements et de publier certaines des chartes que j'ai dû me contenter de mentionner ailleurs : elles contiennent, en effet, des détails encore inédits sur l'histoire du pays et le passé de ses principales familles.

C'est à ce titre que j'offre ce modeste travail à la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron qui m'a fait l'honneur de m'admettre dans son sein et aux travaux de laquelle je n'ai pu, comme je l'eusse désiré, prendre ma faible part.

I. — Commanderie d'Espalion.

§ 1. — *Espalion.*

Nous trouvons les Templiers établis dans le nord du Rouergue et y possédant de nombreuses seigneuries, Espalion, Albignac, Anglars, Limouze, etc., sans que les archives nous découvrent l'origine de ces divers établissements, les dates de leurs fondations, ou les noms des donateurs. Quoique leur domaine s'y réduisit à la seigneurie spirituelle d'une simple chapelle située dans le faubourg de la ville et aux dîmes du territoire voisin, et qu'ils n'y eussent pas de résidence, les chevaliers du Temple avaient fait d'Espalion le centre de leurs possessions disséminées dans la partie septentrionale du comté de Rodez et le chef-lieu d'une commanderie.

Vers la fin du XIIIe siècle, Henri, comte de Rodez, jaloux du développement de la puissance des Templiers, dont la seigneurie s'étendait sur un grand nombre de villes et de hameaux de la contrée, éleva des prétentions multiples contre cet état de choses; il revendiquait les juridictions d'*Albignac*, d'*Anglars*, de *Bamas* (situé dans la paroisse de *Banhars)*, des mas de *Lavaysse* et de *Lermet,* de *Limouze*, de *Frayssines*, et enfin du mas de *Las Martines*, comme dépendant de ses châtellenies de Bozouls, de Cabrespines, d'Entraygues, d'Alpuech, du Bourg de Rodez, de Cambolas et d'Aubin. Pons de Brohet, maître du Temple en Provence, et Gaucelin de Saint-Jory, précepteur d'Espalion, proposèrent au comte la voie de la conciliation, qui fut acceptée; et les deux parties s'en remirent à l'arbitrage de Dom Rostang, abbé de Bonneval, et du templier Hugues de Santhès, précepteur de La Capelle-Livron. Ces derniers rendirent leur sentence à Rodez, *le jour de la fête de saint Hilaire*, de l'année 1287, en présence des nobles seigneurs, Guillaume et Guy d'Estaing, Henri de Benavent, Vivian Podalh, Bertrand d'Aldoyn. Ils décidèrent que la justice appartiendrait au comte, pour les cas entraînant la peine de mort ou l'exil perpétuel, et, pour tous les autres, aux Templiers; ceux-ci pouvaient avoir leurs prisons et autres prérogatives de

seigneurs justiciers, et le comte de Rodez ne pouvait faire procéder aux exécutions capitales, avoir de baillis, ou ériger des fourches patibulaires sur le territoire de la commanderie (1).

Cette transaction ne mit pas les Templiers, et plus tard les chevaliers de Saint-Jean, à l'abri de tentatives contre les droits qu'elle leur avait reconnus. En l'année 1386, Jean Lassalle, sergent de la cité de Rodez, et Bernard Guidonis, chapelain de l'évêque, étaient, au nom de ce dernier, à la poursuite d'un accusé, qui vint se réfugier dans l'église de Limouze. Sans se laisser arrêter par les privilèges de l'Ordre, ni par le droit d'asile de l'église, les deux officiers épiscopaux pénétrèrent dans l'enceinte sacrée et en arrachèrent le fugitif qu'ils entraînèrent dans les prisons de Rodez. Revenus au calme de la réflexion, ils comprirent quelles pouvaient être les conséquences de leurs actes. Effrayés et repentants, ils se soumirent à la pénitence canonique qu'il plairait aux Hospitaliers de leur imposer. Le dimanche, 17 décembre, pendant que la grand'messe se célébrait, *après l'Offertoire et avant la Préface*, ils entrèrent dans l'église de Limouze, n'ayant d'autres vêtements que leurs braies et leurs chemises et portant chacun à la main un cierge allumé du poids de deux livres, qu'ils offrirent au prêtre; après quoi, ils restèrent à genoux au pied de l'autel jusqu'à la fin de la messe. Alors arriva à l'église le chevalier Bérenger d'Alon, précepteur de La Clau et procureur de Raymond de Cazillac, grand-prieur de Saint-Gilles et commandeur d'Espalion; il plaça une hart sur le cou des deux pénitents qui s'agenouillèrent à ses pieds, les mains jointes, et le supplièrent de leur accorder merci. Le chevalier, considérant la pénitence publique et humiliante qu'ils avaient acceptée, leur octroya leur pardon, à moins que le grand-prieur n'exigeât une plus forte peine (2).

Le 2 septembre 1460, comparaissait pardevant *noble et illustre seigneur, G. de Besson, chambellan du roi, bailli du Contantin et gouverneur des terres et seigneu-*

(1) Arch., Espalion, L. 1.
(2) Arch., Limouze, L., 1.

ries du comte d'Armagnac en deçà de la Garonne, les chevaliers Odet Deydie, capitaine du château de Cabrespines, et Jean de Castelnau, commandeur d'Espalion. Ce dernier venait protester contre les prétentions de son adversaire, qui voulait contraindre les habitants d'Anglars à faire le service de garde de jour et de nuit au château de Cabrespines; après avoir prouvé ses prérogatives de seigneur justicier, il fit reconnaître ses droits et les exemptions de ses vassaux (1).

La commanderie comprenait à Espalion la chapelle du Temple, située dans les faubourgs de la ville, avec la maison du chapelain, le château d'Albignac *(Aubignac, commune de Bozouls)*, la tour des Landes, la seigneurie, tant spirituelle que temporelle, des lieux d'Anglars et de Limouze, des fiefs à Villecomtal, Mousset, Saint-Félix-de-Sénergue, Campuac, Saint-Geniez, Estaing, Sempiac, Pruines. On lui avait adjoint successivement les possessions des Hospitaliers dans la ville de Rodez et l'ancienne commanderie d'Auzits. Son revenu, en 1777, était de 16,500 livres.

§ 2. — *Rodez.*

En l'année 1183, Bérenger d'Etienne et sa famille donnèrent à l'Ordre de Saint-Jean, représenté en Rouergue par le chevalier Gérard de Montalègre, un vaste emplacement, comprenant des maisons, des cours et des jardins, et situé dans l'enceinte de la ville de Rodez. Hugues, évêque de cette ville, assistait à cette donation et autorisa les Hospitaliers à faire de leurs nouvelles possessions ce qu'ils voudraient, à la réserve de la construction d'une église ou de l'établissement d'un cimetière. Ceci se passait en présence de Bernard d'Arpajon, Willelm de Calmont, Aldéguier Barberoussé, B. du Bosc, W. de Paulet, P. du Pont, Jourdan de Ségur (2).

Ces possessions furent jointes, lors de la suppression de l'Ordre du Temple, au membre de Limouze, situé à une petite distance de Rodez.

(1) Arch., Anglars.
(2) Pièces justificatives, n° 1.

§ 3. — *Auzits.*

Avec Lugan et diverses autres dépendances, dont nous aurons l'occasion de parler dans la suite, Auzits était une commanderie d'origine hospitalière.

En 1308, le commandeur conclut une transaction avec ses vassaux d'Auzits pour régler le casuel du curé et les dîmes. Dans cet acte nous relevons plusieurs points qui méritent d'être signalés. Entre autres règlementations pour les frais funéraires, nous trouvons les suivantes. Si le défunt est un chef de famille, homme ou femme, les héritiers devront payer au prêtre 10 sols rodanois et 5 seulement dans le cas contraire. Si le défunt est noble de père ou de mère, le seigneur aura droit à son meilleur habit; s'il n'est pas noble, l'héritier aura droit de choisir le premier dans son vestiaire et le seigneur ne viendra qu'après lui. Pour les mariages, nous voyons que le prêtre avait le droit d'aller prendre place, avec son clerc, au repas de noces, qu'il recevait les *arres et oblations accoutumées*, sans pouvoir rien exiger de plus, alors même qu'il ne voudrait pas assister au dîner (1).

Le commandeur Charles de La Raynarde fut obligé, en 1705, d'obtenir un jugement du Parlement de Toulouse pour obliger ses vassaux d'Auzits à contribuer aux réparations de l'église de cette paroisse (2).

Cette commanderie fut démembrée dans le courant du XVIIIe siècle et Auzits fut réuni à celle d'Espalion.

II. — COMMANDERIE DE LUGAN.

Comme nous venons de le voir, Lugan formait avec Auzits une petite circonscription de l'Orde de Saint-Jean.

Vers la fin du XIIe siècle, Baldoin de Lugan, donna, entre les mains de G. de Montalègre, maître de l'Ordre en Rouergue, d'Austorg, commandeur d'Auzits, tous ses droits sur la ville de Lugan (3).

(1) Arch. d'Auzits.
(2) Id.
(3) Pièces justificatives, n° II.

Les archives nous ont conservé plusieurs transactions conclues par les Hospitaliers avec des seigneurs du voisinage, au sujet de leurs droits sur les divers membres de la commanderie. En 1261, Pierre de Vèze, commandeur d'Auzits et de Lugan, transige avec les seigneurs de de Mirabel au sujet du Mas de Vignac, situé sur le territoire de Lugan et achète l'abandon de leurs prétentions au prix de 300 sols rodanois (1). En 1337, le commandeur termine à l'amiable une discussion avec Olric de Saumate, chanoine, qui, au nom du chapitre de Rodez, disputait à l'Ordre la grange de Narrines, située près de Villeneuve, et qui finit par reconnaître les droits de son compétiteur (2). En 1404, fut conclu un accord entre le c^te^ de Rodez et le commandeur au sujet des fiefs, terres et juridictions que l'Ordre possédait dans les dépendances des châteaux de Maleville, Palis et Loupiac ; il fut convenu que le second les tiendrait du comte en fiefs francs et nobles (3).

Lors du démembrement de cette commanderie, on en conserva le chef-lieu à Lugan et on remplaça Auzits par le membre de Saint-Jean-du-Planté, situé dans le diocèse de Rieux et détaché de Montsaunès. Les autres dépendances de la commanderie de Lugan étaient des fiefs à Maleville et les domaines de Narrines et de Foissac. Son revenu, en 1777, était de 9,250 livres.

III. — Commanderie de La Selve.

Les Templiers avaient déjà des possessions à La Selve, où ils avaient même établi le chef-lieu d'une commanderie, lorsqu'en l'année 1162, devant une nombreuse assemblée de barons du pays, Adémar de Cadars et plusieurs autres seigneurs, appartenant sans doute à sa famille, firent donation à l'Ordre du Temple, entre les mains du maître Elie de Montbrun, de leurs droits sur la ville et les habitants de La Selve (4). A peu près à la même époque, le chevalier Guillaume d'Alaman donnait à l'Ordre l'église

(1) Arch. Lugan.
(2) Arch. Narrines.
(3) Id.
(4) Pièces justificatives, n° III.

et la ville de Bégon, Deusdé Gat et Estols, l'église de Rulhac (1), Pons de Miramont, le territoire de Béringuière et la forêt de Longue-Faizole (2), Pons d'Auriac, le mas de la Vayssière. Nous trouvons de plus, soit dans le cartulaire de la commanderie, soit dans les chartes séparées, les nombreuses donations faites au Temple de La Selve et dont nous allons énumérer les principales :

En 1173, Bertrand Laps donne ses droits sur l'église d'Auras.

En 1206, Richard, fils du comte de Rodez et seigneur de Salmiech, donne le fief d'Espinous situé dans la paroisse de Callongue.

En 1212, W. de Calmont donne ses fiefs d'Auriac et du Bastit.

En 1232, Hugues de Peyrebrune donne ses mas de la Combe, de la Bruguière, de Solicroup et du Bousquet.

En 1247, Dame Uga, fille de R. de Salmiech et femme d'Arnaud de las Oles, partage entre l'abbaye de Bonnecombe et le Temple de La Selve ses fiefs d'Alratos et de Cantegril.

En 1263, Guillaume et Hugues Finelas donnent leurs droits sur le château de Tanus, situé entre ceux de Mont-Auriol et de Cabrespines.

Les liasses suivantes nous transmettent les souvenirs des luttes soutenues et des transactions conclues par les Templiers, et plus tard par les Hospitaliers, pour la défense de leurs droits. En 1247, le commandeur R. du Ser, consentit un accord avec l'abbé de Vabres qui réclamait certains droits sur la paroisse de Rulhac ; il promit de payer chaque année, le 8 septembre, une redevance de 2 sols, 6 deniers, et de loger l'abbé et les moines de Vabres toutes les fois qu'ils auraient l'occasion de passer par La Selve, moyennant quoi, son compétiteur renonça à ses prétentions (3). Mais ce fut surtout la défense de leurs droits de hauts justiciers du lieu de La Selve qui fut pour les

(1) Pièces justificatives, n° IV.
(2) Arch. La Selve.
(3) Arch. Rulhac.

commandeurs la source de luttes sans cesse renaissantes ; ces luttes étaient déjà dans toute leur intensité vers la fin du XIIIe siècle. Le comte de Rodez, que nous avons vu disputer à l'Ordre du Temple un certain nombre de seigneuries dépendant de la commanderie d'Espalion, réclamait également la juridiction du lieu de La Selve, situé dans le mandement de sa châtellenie de Cadars. Les arbitres, au jugement desquels furent soumis toutes les questions en litige entre les comtes de Rodez et l'Ordre du Temple, déclarèrent, en 1287, que La Selve appartenait en toute seigneurie au commandeur (1). Quelques années plus tard, les officiers royaux de Cassagnes-Bégonhès reprenaient cette même querelle pour leur propre compte et cherchaient à usurper par la violence les droits en question. En 1290, le commandeur vint demander justice au sénéchal contre Adhémar Rivière, bailli de Cassagnes et procureur du roi des Montagnes, qui avait fait abattre les fourches patibulaires érigées par les Templiers sur leur territoire de La Selve. A quelques jours de là, nous trouvons ce même chevalier, protestant contre la sentence qui condamnait ses vassaux de La Selve à payer un subside pour l'entretien de l'armée levée contre le comte de Foix et les rois de Navarre et d'Aragon, et portant plainte au sénéchal de ce que, malgré ses droits, on avait mis la commanderie sous le sequestre et placé dans son château une garnison et un sergent royal. Les droits du commandeur furent enfin reconnus et la bonne harmonie rétablie : car nous voyons, en 1317, le commandeur Arnaud de Toyran lever la défense qu'il avait faite à ses vassaux de La Selve d'aller vendre leurs denrées au lieu de Cassagnes ; en 1333, le sénéchal exempter, au nom du roi, les Hospitaliers de La Selve des droits de leude et de péage dans toute l'étendue du Rouergue ; et enfin, en 1336, le roi Philippe VI accorder au commandeur, Marc de Gozon, des lettres de sauvegarde pour sa personne et sa commanderie. Ce dernier consentit, l'année suivante, à fournir deux hommes à pied pour servir dans les guerres de

(1) Arch. Espalion.

Gascogne, à la condition que ses vassaux de La Selve seraient exempts de la taille qu'on voulait leur imposer.

La suite des archives contient des lettres patentes du mois de juin 1504, accordées par le roi Louis XII au commandeur de La Selve et portant l'établissement dans cette ville de trois foires annuelles (le 17 janvier, le 1er juin et le 6 octobre) et d'un marché le lundi de chaque semaine; ces lettres nous donnent encore la *pancarte* des droits exigés des étrangers pour les diverses marchandises : 1 denier, pour chaque tête de gros bétail; 4 deniers, pour chaque douzaine de menu bétail; 2 deniers, pour chaque charge de toiles, de sel ou d'huile.

En 1515, Charles, *duc d'Alençon, pair de France, comte d'Armagnac, du Perche, de Rodez, de Fezensac et de l'Isle Jourdain, vicomte de Lomagne, de Fezensaguet et de Creyssel, seigneur des Montagnes, des 4 châtellenies du Rouergue et des autres vicomtés, baronies, terres et seigneuries de la maison d'Armagnac,* voulant donner à l'Ordre de Saint-Jean un témoignage de bienveillance, accorda à messire Gailhard de Marcillac, commandeur de La Selve, l'exemption de l'hommage qu'il lui devait (1).

Pendant les guerres de Religion, La Selve eut, comme la plupart des villes du Rouergue, son histoire militaire. Elle fut prise et son château brûlé *par ceux du parti contraire* et dans ce désastre périt la plus grande partie des archives, ainsi que nous l'apprend le procès-verbal de la visite de la commanderie en 1615. Les commandeurs s'étaient mis, immédiatement après la pacification du royaume, à relever le château de ses ruines et le chevalier Hercule de Vintimille-Revest avait reconstruit les quatre tours qui le flanquaient. Ces guerres avaient également étendu leurs ravages sur les dépendances de la commanderie. Dans la ville de Lautrec, en Albigeois, la grande église fut brûlée et les chanoines durent prier le commandeur de leur prêter, pour y chanter leurs offices, la chapelle de Saint-Sauveur qu'il possédait dans le voisinage; le chevalier Claude de Gyrente-La-Bruguière y consentit,

(1) Arch. Toulouse.

après avoir exigé des chanoines la reconnaissance par acte public des droits de l'Ordre sur cette chapelle.

Ce procès-verbal nous apprend que les commandeurs avaient au lieu de La Selve, pour exercer leur juridiction, *une maison de justice ou consistoire* et que, d'après l'ancienne coutume, ils faisaient distribuer annuellement aux pauvres de cette paroisse 14 charretées de blé et seigle. Ils possédaient les seigneuries spirituelles de Bégon, de Saint-Laurent-de-Rulhac et de Faussergues, les membres du Pré, des Montagnes hautes et basses, de La Combe, d'Ayssène, de Broquiès et la chapellenie de Saint-Sauveur de Lautrec.

En 1777, le revenu de la commanderie s'élevait à la somme de 15,700 livres.

IV. — Commanderie de Canabières.

§ *1*. — *Canabières.*

Presque sur le sommet du Levezou, s'élevait une église, que, sans doute à cause de la nature marécageuse des campagnes avoisinantes, on avait désigné sous le nom de *Sainte-Marie-de-Canabières* et qui faisait partie de la mense des évêques de Rodez. Un de ces derniers, Adémar II, donna cette église et son dîmaire à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et à son prieur Gerard; il y ajouta les fiefs de *Pered* et de *Perredet*, qui constituèrent le territoire de la paroisse de Bouloc. Cette charte n'est pas datée; mais, Adémar II ayant occupé le siége de Rodez de l'année 1099 à 1144, et le prieur Gerard étant mort en 1118, nous pouvons conclure que cette donation eut lieu dans les premiers temps de l'établissement de l'Ordre dans nos pays. Aldebert de Malvass et Raymond de Levezou s'associèrent à la libéralité du prélat, en faisant abandon de leurs droits sur les territoires concédés à l'Hôpital (1).

Les archives nous transmettent les actes de plusieurs donations qui furent faites aux Hospitaliers de Canabières

(1) Pièces justificatives, n° v.

dans le courant du XIIe siècle. En 1152, Hugues de Cambolas donna ses droits sur le lieu de Sarlit; en 1172, Raymond de Saint-Michel, la moitié de son mas de La Fajette; en 1182, Echer de La Roque, son fief du Mazel, avec les hommes, les femmes, les terres cultes et incultes, etc., plus un droit d'albergue pour 10 chevaliers, consistant en 4 setiers d'avoine, 2 pains, 2 gélines et 1 agneau. Cette même année, Gat de Peyrebrune se dessaisit, en faveur de l'Ordre, entre les mains de G. de Montalègre, maître de l'Hôpital en Rouergue, de ses bois de La Garrigue, et de ses mas de Coudol, du Mont et du Fau.

Un siècle environ après sa fondation, la commanderie de Canabières reçut un accroissement subit et considérable. Henri, comte de Rodez, après avoir guerroyé pendant longtemps contre les croisés, avait fait sa soumission à Simon de Montfort; en l'année 1219, il faisait dans les rangs de l'armée royale le siége de Toulouse, lorsque, confiant ses états à la garde de l'évêque de Rodez, il partit à la tête d'une troupe de chevaliers rouergats pour la Terre-Sainte. Deux ans après, nous le retrouvons étendu sur son lit de douleur, dans la maison des chevaliers de l'Hôpital de la ville de Saint-Jean-d'Acre; sentant sa fin approcher, il fait donation à l'Ordre de Saint-Jean, entre les mains du Grand-Maître, Guérin de Montaigut, de sa ville de Canet, de ses hameaux de Frontignan, de ses droits sur la Bastide de Sauveterre (de Pradines), des fiefs qu'il possédait dans les environs de Canabières et de Bouloc; il demande à être revêtu, le jour de sa mort, du manteau d'Hospitalier et à être enseveli dans le cimetière de la maison; il supplia enfin la comtesse Algayette, sa femme, et son fils Hugues de mettre les Hospitaliers en possession de ces diverses seigneuries. Cet acte eut pour témoins, Guillaume, archevêque de Bordeaux et les chevaliers Pierre de Maurin, Bertrand de Mazerolles, Gilbert du Bosc, Miron de La Roque (1).

Nous relevons dans la suite des archives un certain nombre de sentences arbitrales et de transactions, qui

(1) Pièces justificatives, n° VI.

mirent fin à des démêlés entre les commandeurs de Canabières et différents barons du voisinage. En 1246, noble Astorg d'Issentelle disputait aux chevaliers de l'Hôpital le mas et la *paissière* de la Sanguède sur le Tarn; une sentence arbitrale vint consacrer ses droits, mais l'obligea à payer annuellement au commandeur une rente d'*une émine d'avoine et de 25 anguilles*. Plus tard, Bernard Peyre, commandeur de Canabières, était en lutte avec Bérenger et Hugues d'Arpajon, qui revendiquaient la juridiction du mas de Tayrac, situé dans le mandement de leur château de Durenque; les deux parties conclurent, en 1305, un accord, par lequel les Hospitaliers devaient avoir la basse et moyenne justice, tandis que la haute était reconnue aux seigneurs d'Arpajon, ces derniers n'ayant pourtant pas le pouvoir de faire procéder aux exécutions ou élever des fourches patibulaires sur ce territoire. Une sentence analogue fut prononcée, en 1326, entre le commandeur Pierre de Mandailles et Arnaud de Landorre, vicomte de Cadars, au sujet de la justice du lieu de Bellegarde.

Les commandeurs, seigneurs hauts justiciers de Canabières, y avaient élevé une demeure féodale, dont les restes subsistent encore aujourd'hui; ils avaient dû être les fondateurs de la petite ville qui se groupait tout autour et avoir octroyé à ses habitants une charte de coutumes, dont nous trouvons la mention, bien qu'elle ne soit pas parvenue jusqu'à nous. Nous voyons en effet que les chevaliers avaient le droit d'élire les consuls et qu'il était défendu à la *communauté* de tenir des assemblées avant d'en avoir averti le seigneur vingt-quatre heures à l'avance. Parmi les prérogatives, dont jouissaient les chevaliers de Saint-Jean à Canabières, nous trouvons le droit de *pulvérage*, qui consistait à prendre un mouton sur chacun des troupeaux passant par la commanderie pour aller dépaître sur le Levezou et celui de faire graver leurs armoiries sur les poids et mesures employés dans la ville. Ils possédaient dans les environs l'hôpital de Bellegarde, la ville de Canet-Saint-Jean, et plusieurs fiefs importants.

Cette circonscription reçut différents accroissements successifs. Après la suppression de l'Ordre du Temple, on

lui adjoignit la commanderie de La Clau et plus tard le membre d'Aboul situé près de Rodez, ainsi que la seigneurie des paroisses voisines de Tauriac et de Saint-Martial éloignées de huit lieues de Canabières. En 1777, son revenu net était de 13,500 livres.

§ 2. — *La Clau.*

Au moment de partir pour Jérusalem, les deux frères Virgile et Bégon de Vezins donnèrent au Temple, entre les mains d'Elie de Montbrun, maître de l'Ordre en Rouergue, leur mas du Frontinet et leurs droits sur le fief d'Azinières. Cette charte qui fut dressée à Saint-Léon, en présence de Deusde Virgiles, d'Hugues de Morers, de Peyre-Bernard de Vezins, n'est pas datée; mais, comme Elie de Montbrun occupa sa maîtrise vers le milieu du XIIe siècle, nous pouvons rapporter cette donation à l'année 1147, époque du départ pour la deuxième croisade (1).

L'année suivante, Pierre, abbé de Vabres, *avec le conseil des seigneurs de la maison,* donna aux chevaliers du Temple la moitié de la dîme du mas de La Besse (2).

Le 8me jour des ides de septembre de l'année 1234, le chevalier Grimald de Salles et dame Aygline sa femme, fille de feu Bégon de Vezins, ont réuni, dans leur bastide de La Clau, une brillante assemblée, composée des Templiers et des plus nobles seigneurs de la contrée. Tous deux demandent à entrer dans l'Ordre du Temple et reçoivent le manteau à croix rouge des mains de Guillaume Foulques, lieutenant de Foulques de Montpezat, grand-maître de Provence et d'Espagne. Ils donnent à l'Ordre leur bastide fortifiée et leur château de La Clau, en s'en réservant les revenus pendant le reste de leur existence (3).

Jusqu'à la suppression de l'Ordre du Temple, La Clau forma une dépendance de la commanderie de Sainte-Eulalie; à cette époque, elle fut réunie avec toutes ses

(1) Pièces justificatives, n° VII.
(2) Pièces justificatives, n° VIII.
(3) Pièces justificatives, n° IX.

annexes à celle de Canabières. De nos jours, on a transformé en église paroissiale la chapelle que les commandeurs avaient fait construire près de leur château et où ils faisaient dire la messe pour eux pendant leurs séjours sur le Levezou.

V. — Commanderie de Millau.

§ 1. — *Saint-Jean-de-Millau.*

Les Hospitaliers s'étaient établis à Millau, ou dans les environs, pendant le XIIe siècle. La plus ancienne donation, dont les archives aient conservé la trace, est celle que fit Guillaume de Pierre de Saint-Léons à l'Ordre de Saint-Jean, de tout l'honneur franc, viguerie et bénéfice qu'il avait dans la paroisse de Saint-Germain; quoiqu'elle ne porte pas de date, nous croyons pouvoir faire remonter cette charte à la première moitié du XIIe siècle.

Par suite d'évènements que nous aurons à mentionner dans la suite, la plus grande partie des archives de cette commanderie fut détruite au XVIe siècle et nous devons nous contenter de très sommaires indications fournies, soit par les anciens inventaires, soit par quelques chartes échappées au désastre général. Aussi nous ne trouvons rien sur l'origine et la date de fondation de l'hôpital que les chevaliers de Saint-Jean avaient près de la porte de Layrolle, dans les faubourgs de la ville de Millau. Cet établissement était le centre d'une commanderie mentionnée dans les documents de la fin du XIIe siècle.

En 1183, la noble dame Ayguine de Creissels fit son testament, par lequel elle légua aux frères de l'Hôpital ses droits sur le mas de Nogayrol, plusieurs rentes et tous les meubles de sa maison. Quelques années plus tard les Hospitaliers avaient reçu la seigneurie spirituelle de la paroisse de Castelmus; en 1291, Bernard de Levezou y ajouta la possession du mas de Las Fons, situé dans ce territoire.

Au commencement du XIVe siècle, le grand-maître Hélion de Villeneuve conclut avec Gaston d'Armagnac, vicomte de Fezensac, agissant comme tuteur de son fils

Gérard, vicomte de Creissels, une transaction qui eut pour résultat d'augmenter considérablement l'importance de la commanderie de Millau. Le vicomte cédait à l'Ordre le lieu de *Pleine Selve* (située dans l'évêché de Vabre, entre Montclarat et La Bastide de Pradines) avec toute justice, haute, moyenne et basse, plusieurs territoires dans les environs et enfin une rente annuelle de 133 livres à prélever sur le péage du pont vieux de Millau; en échange, l'Ordre donnait au vicomte le lieu de Pins (situé près de la ville de Goutz, au diocèse de Lectoure, dans la vicomté de Fezensac). Cet acte fut passé le 10e jour des kalendes de septembre de l'année 1317. Les deux parties furent mises en possession de leurs nouveaux domaines en 1320.

En 1504, le grand-maître, E. d'Amboise, modifia certaines circonscriptions de l'Ordre et par une bulle réunit à la commanderie de Saint-Jean de Millau le Temple de cette ville, qui avait dépendu jusqu'alors de Sainte-Eulalie. A peu près vers la même époque, cette même commanderie s'accrut du membre de Savilières, détaché de celle du Bastit, et de la petite circonscription de Meyrueis.

Peu de temps après, les guerres de Religion vinrent faire subir un désastre à la commanderie de Millau. Cette ville était l'une des principales places calvinistes du Midi; dès le début des hostilités, les Huguenots avaient commencé à exercer leurs persécutions contre les catholiques, profanant les églises, incendiant les couvents, massacrant les prêtres et les religieux. Nous lisons *dans le journal manuscrit d'un calviniste de Millau* que, le 13 octobre 1568, les consuls firent procéder à la démolition de la commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem, après l'avoir préalablement livrée au pillage. Après l'édit de pacification, qui termina définitivement en 1629 la période des guerres religieuses, les fortifications de Millau furent rasées et cette ville, abdiquant désormais son rôle de place de guerre, devint un pacifique centre d'industrie et de commerce. Les chevaliers de Saint-Jean revinrent prendre possession de leurs anciens domaines; mais, à la vue de la destruction complète des anciens bâtiments, résidence de ses prédécesseurs, le commandeur Jean de

Mars Liviers, ne se sentit pas le courage ni les ressources nécessaires pour les relever de leurs ruines. Avec l'autorisation du grand-maître, il céda ce terrain désolé aux capucins, qui désiraient s'établir à Millau. Ces derniers devaient y bâtir leur couvent; ils s'obligèrent à placer leur église sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, patron de l'Ordre de Malte, à y faire construire et à entretenir une chapelle dédiée à Notre-Dame et destinée à la sépulture des chevaliers; ils promirent enfin de faire dire à perpétuité deux messe chaque semaine aux intentions de l'Ordre. Les armes de la *Religion Saint-Jean* et du commandeur de Mars Liviers devaient être sculptées sur le frontispice de la porte de l'église.

A la dernière période de son existence, la commanderie se composait des maisons que l'Ordre possédait dans l'intérieur de la ville de Millau, de la seigneurie spirituelle des paroisses de Saint-Germain et de Castelmus, des fiefs de Las Fons, de Joux et de La Bourrette, du patronat de chapelle de Savilières, de la juridiction des villages de Luc et d'Aluech, en paréage avec le Roi et enfin d'une maison dans le faubourg de la ville de Meyrueis, sur la rivière du Betizou, avec des domaines dans les environs. Son revenu, en 1777, était de 13,580 livres.

§ 2. — *Temple de Millau.*

Les archives contiennent également fort peu de documents sur les origines de l'établissement des Templiers à Millau. Nous y trouvons seulement les actes de donation de certaines maisons dans l'enceinte de la ville, des vignes dans les environs et de plusieurs fiefs dans le territoire de Saint-Véran. En l'année 1189, les Templiers de Sainte-Eulalie conclurent un arrangement avec Pierre, abbé de Bonneval; ce dernier céda à la commanderie la grange de Lescure, située sur le Larzac, et quelques maisons que son couvent possédait à Millau et recevait en échange un assez vaste territoire sur la rivière du Dourdou; l'abbé de Loc-Dieu ayant élevé des prétentions sur les domaines cédés aux Templiers, ceux-ci durent lui acheter le désis-

tement de ses prétentions au prix de 1,000 sols melgoriens.

Cette circonscription forma un membre de la commanderie de Sainte-Eulalie jusqu'au commencement du XVIe siècle, époque où elle fut réunie à celle de Saint-Jean de Millau, comme nous l'avons vu tout à l'heure.

§ 3. — *Meyrueis.*

C'était une petite commanderie d'origine hospitalière, située sur les bords de la Jonte et sur les causses du Bas-Gévaudan et du Rouergue. Les chevaliers de Saint-Jean avaient fondé un hôpital dans le faubourg de cette petite ville. Nous ne trouvons dans les archives que le souvenir d'une transaction que le commandeur de Meyrueis conclut avec Henri, comte de Rodez, qui, en sa qualité de baron de Roquefeuil, disputait aux Hospitaliers la juridiction du hameau du Luc, situé sur la paroisse de Saint-Jean de La Balme ; il fut convenu que le commandeur aurait la basse justice en entier et partagerait la haute avec le comte de Rodez.

VI. — COMMANDERIE DE SAINTE-EULALIE.

§ 1er. — *Sainte-Eulalie.*

Au sud de Millau et entre les vallées du Tarn, de la Dourbie, du Cernon et de la Sorgue, qui l'enserrent de leurs vertes ceintures, le plateau désolé du Larzac étend ses grandioses solitudes jusqu'aux plaines du Bas-Languedoc. Cet immense territoire, d'une dizaine de lieues de diamètre, dépendait presque entièrement de la seigneurie des chevaliers du Temple, qui avaient établi dans leur château de Sainte-Eulalie le centre leur domination. Déjà, vers le milieu du XIIe siècle, c'est-à-dire dans les premiers temps de leur établissement en Europe, nous les voyons recevant dans la contrée différentes donations qui devaient servir de base à la future commanderie. La plus ancienne de ces donations est celle de Raymond de Luzençon, qui,

en se faisant recevoir dans la milice du Temple, lui céda, avec l'assentiment de ses frères, Willelm, Pierre et Bermond, ses vignobles de Luzençon et de Creissaguet, ainsi que la résidence qu'il possédait près de l'église de Saint-Georges; cette libéralité fut faite avec l'approbation d'Adhémar, évêque de Rodez, au pied de la tour du château, entre les mains de Pons de Luzençon, maître des maisons du Temple en Rouergue (1140) (1).

A la suite de cette donation, nous en trouvons plusieurs autres, que, quoiqu'elles ne soient pas datées, nous pouvons attribuer à la même époque. Voici la liste des principales :

L'abbé de Saint-Guilhem du Désert donne aux Templiers, à Elie de Montbrun, maître en Rouergue, la dîme du mas Senal;

Guillaume et Adhémar d'Auriac, leurs droits sur le mas de Frayssine;

Ot, abbé de Sainte-Foy de Conques, les droits de son couvent à Flaniac et au mas de Carnalag;

Adhémar et Bringuier de Tournemire, leurs droits sur le village du Viala-de-Pas-de-Jaux;

Geoffroy de Tournemire et Hugues son fils, leur mas *del Gatis*, situé à Saint-Paul-des-Fons;

Dame Ricarde, femme de Pierre d'Adhémar, cède ses droits sur La Cavalerie du Larzac, moyennat 400 sols melgoriens et un poulain de la valeur de 50 sols qu'elle reçoit en retour.

Peu d'années après, Raymond, abbé de Saint-Guilhem du Désert, au nom du chapitre de son couvent, et avec l'approbation de Pierre, évêque de Lodève, et de Pons, évêque d'Agde, donna aux Templiers, à Begon de Verrières, maître en Rouergue, l'église de Sainte-Eulalie, située sur le Larzac et dans le diocèse de Rodez, moyennant une rente annuelle de 80 sol melgoriens et de 6 fromages, qui devaient être portés à l'abbaye de Saint-Guilhem le jour de la fête des Rameaux. Cette donation

(1) Pièces justificatives, n° x.

fut acceptée par Pierre de Rivière, maître du Temple en Espagne et en Provence, au nom de son chapitre provincial assemblé dans la ville d'Arles (10 janvier 1152).

Sept ans plus tard, une donation princière vint créer, à proprement parler, la puissance des Templiers dans le Rouergue. Au mois de décembre de l'année 1159, Raymond Bérenger, comte de Barcelonne et, par la grâce de Dieu, prince d'Aragon, *pour la rémission de ses péchés, et le salut de l'âme de son père, qui fut jadis chevalier et frère du Temple*, fit donation à l'Ordre, entre les mains du maître Elie de Montbrun, de sa ville de Sainte-Eulalie et de la terre du Larzac située dans le comté de Millau, en concédant aux Templiers la faculté d'y étendre leurs possessions, d'y construire des châteaux forts et des places de guerre. Cette charte fut dressée à Gironne, en présence des évêques de Sarragosse et d'Osma et des principaux seigneurs d'Aragon et de Catalogne qui apposèrent leurs seings, à la suite de celui de leur prince (1).

A partir de ce moment, les archives de la commanderie nous permettent de suivre pas à pas son histoire; elles nous ont conservé tout d'abord le souvenir des nombreuses donations, qui, venant accroître le domaine primitif, firent en peu de temps de cette circonscription la plus riche et la plus importante de l'Ordre dans le Midi de la France.

En 1162, les Templiers se libérèrent de la rente de 80 sols melgoriens et de 6 fromages, qu'ils devaient à l'abbaye de Saint-Guilhem, à raison de l'église de Sainte-Eulalie; profitant de l'état de pénurie où se trouvait alors ce monastère, Elie de Montbrun obtint de l'abbé Richard l'autorisation de se racheter de cette redevance, moyennant le paiement immédiat d'une somme de 2,000 sols melgoriens et l'engagement de faire déposer, chaque année, le jour de la fête de la Pentecôte, sur l'autel de Saint-Guillaume, dans l'église de l'abbaye, deux livres d'encens. Cet acte fut approuvé par Gaucelin, évêque de Lodève, et Pierre, évêque de Rodez.

(1) Pièces justificatives, n° XI.

Alphonse II, roi d'Aragon, comte de Barcelonne et marquis de Provence, marchant sur les traces de son père Raymond Bérenger, témoigna à plusieurs reprises son dévouement à l'Ordre du Temple. Deux chartes datées de de l'année 1179 en font foi : dans l'une, adressée à *ses baillis, consuls et prud'hommes*, il prend la maison de Sainte-Eulalie sous sa sauvegarde; dans la seconde, il confirme aux Templiers la juridiction entière, en matières civiles et criminelles, sur toutes les villes du Larzac qui leur appartenaient.

En 1181, Raymond, abbé de Conques, donna à l'Ordre, entre les mains de Bernard d'Eschaffre, maître de Sainte-Eulalie, la ville et l'église d'Alsobre, sous la redevance annuelle de *50 sols rodanois, ou d'un marc d'argent fin, si la monnaie rodanoise venait à se détériorer*, payable au monastère le jour de la fête de sainte Foy. En 1182, Richard de Montpaon et Bringuier de Molnar donnèrent le territoire de La Couvertoirade. En 1184, Sanche, comte de Provence, donna ses mas de Las Tailhades, de Regembert, de Lazenaral et de Nogayrol (La Salvatge).

A son tour, Hugues, comte de Rodez, octroya aux Templiers une charte de privilèges, par laquelle il leur reconnaissait la seigneurie de toutes leurs acquisitions sur sa terre, il exemptait, eux et leurs vassaux, des droits de leude, péage, tailles et questes et autorisait la fortification de leurs villes et de leurs églises (1187).

Hugues, évêque de Rodez, octroya une charte, par laquelle il approuvait, comme seigneur de Saint-Georges, toutes les acquisitions des Templiers dans cette paroisse; il leur confirmait en même temps la seigneurie spirituelle de toutes leurs églises situées dans son diocèse. Cette donation fut faite à Rodez, en présence du chapitre et d'un certain nombre des principaux seigneurs de la contrée, W. de La Roque, W. de La Barrière, Rigald d'Amblard, G. du Mercadil, R. de Tozène, G. d'Arpajon (avril 1189) (1).

Cette même année, Bérengère, veuve de Dardé de

(1) Pièces justificatives, n° XII.

Cornus, vendit aux Templiers ses droits sur la paroisse de Saint-Capraise-du-Larzac; Guillaume de Sévérac et Aldiars, sa femme, donnèrent tous les pâturages qu'ils possédaient depuis Saint-Baulize jusqu'à la Dourbie, et reçurent *en aumône* un cheval de 2 ans (1211); Arnaud de Molnar fit cession de ses droits sur la paroisse de Saint-Etienne-du-Larzac (1213).

Mais, si, dans cette première période, nous n'avons eu à enregistrer que des donations et à signaler que de la sympathie pour les Templiers de Sainte-Eulalie, il n'en va pas être de même dans la suite. La prospérité de cette maison et l'accroissement rapide de la puissance des Chevaliers ne pouvaient manquer de leur susciter des jalousies et des rivalités de la part des seigneurs du voisinage. Aussi, dès le XIII[e] siècle, s'ouvre pour la commanderie une période troublée, où elle dut sans cesse résister à des attaques, souvent violentes, et qui se prolongea presque jusqu'à la fin de son existence.

Contentons-nous de mentionner les discussions et les accords qui y mirent un terme, au sujet de certaines censes ou fiefs de peu d'importance, d'abord entre le commandeur Pierre de Campfait et Titburge de Vingtro, prieure de Nonenque (1239), et plus tard entre le commandeur Pierre de Raymond et Anne de Claviers, abbesse du même monastère, agissant avec le consentement de Gaillard de Mirabel, abbé de Sylvanès (1259). En 1255, les Templiers disputaient à Guillaume, abbé de Saint-Guilhem-du-Désert, les droits de pacage dans le territoire de Saint-Caprais; les deux parties remirent l'affaire à l'arbitrage du comte Hugues de Rodez, assisté de Bérenger de Soubès et de Dalmace de Vesins. L'année suivante, le commandeur Astorg de Caylus était en procès avec les chanoines de Rodez, au sujet des dîmes de la paroisse de Saint-Martin-de-Prix; une sentence arbitrale en attribua les 3/4 au chapitre et 1/4 au Temple de Sainte-Eulalie.

Les Chevaliers eurent des difficultés plus sérieuses avec les comtes de Rodez. Ces derniers, ne tenant pas compte de la charte de Raymond Bérenger ni des différents privilèges accordés, soit par les rois d'Aragon, soit par leurs

ancêtres, essayèrent de lutter contre les commandeurs de Sainte-Eulalie et d'amoindrir cette puissance, qui leur portait ombrage. En 1260, une plainte fut adressée à Raymond de Landreville, sénéchal du Rouergue pour Alphonse de Poitiers, à raison de divers excès commis ou ordonnés par le comte de Rodez contre la maison de Sainte-Eulalie, au préjudice de la sauvegarde qu'il lui avait accordée lui-même. Quelques années plus tard le comte Henri prétendit que la ville de Sainte-Eulalie et les forteresses de La Cavalerie et de La Couvertoirade relevaient de sa seigneurie; le commandeur Frédol d'Alaissian et Roscelin de Foz, maître de l'Ordre de Provence, protestèrent énergiquement contre une telle allégation; les deux parties s'en remirent à la décision arbitrale d'Hugues de Santhès, commandeur du Temple de La Capelle-Livron, de Pierre de Ramos, bourgeois de Rodez, et de Gausfred Bassi, sénéchal du Rouergue; d'après leur sentence, les Templiers furent reconnus seigneurs de toutes les villes et terres qu'ils possédaient sur les montagnes du Larzac, le comte ne pouvant s'y réserver que l'*estrade et le péage* du chemin allant de Millau au Caylar (1277). Malgré tout, la discussion se prolongea longtemps encore et n'avait pas pris fin au moment de la chute de l'Ordre du Temple.

Les archives nous ont conservé une sentence arbitrale prononcée en 1269 et qui attribua à Guillaume de Saint-Maurice, contre les prétentions des Templiers, la juridiction de Gardiole dépendant de son château de Laval.

Deux familles puissantes de la contrée se signalèrent entre toutes par la guerre acharnée qu'elles firent aux chevaliers de Sainte-Eulalie. La première était celle des Jourdain de Creyssels; ils joignaient à leurs possessions des environs de Millau la seigneurie de Tournemire et se trouvaient partout en contact avec les territoires immenses qui formaient les dépendances de la commanderie, et dont une partie provenait des largesses de leurs ancêtres. A la fin du XIII[e] siècle, Raymond Jourdain et Pierre son fils disputaient avec acharnement aux Templiers le territoire de *Calmenis*, situé sur le Larzac et dépendant, d'après eux, de leur juridiction de Tournemire. Des actes

de violence avaient été commis de part et d'autre ; un chevalier du Temple, porteur d'un message du roi de France, avait été arrêté par les gens de Raymond Jourdain sur le plateau du Larzac, et conduit prisonnier au château de Tournemire avec sa suite et ses chevaux. Le commandeur, Frédol d'Alaissian, porta sa plainte au sénéchal ; après avoir rappelé les legs faits à la maison de Sainte-Eulalie par les aïeux de son ennemi, et exposé les aggressions commises par lui, il lui réclamait 200 marcs d'argent, comme réparation des dommages causés. L'affaire fut remise à l'arbitrage de Pierre de Raymond, chevalier du Temple, de Pierre Guilabert, gardien des Frères Mineurs de Millau et de frère Ricard, qui reconnurent au Temple la juridiction du territoire contesté et fixèrent à 10 livres la somme que les seigneurs Jourdain devaient payer comme réparation à leurs adversaires (1286).

Sur l'autre versant du Larzac résidait l'une des plus puissantes et illustres races du pays, celle des Roquefeuil, comtors de Nant. Bien que nous voyons figurer plusieurs de ses membres dans les listes des chevaliers de l'Ordre, le Temple de Sainte-Eulalie n'eut pas d'adversaires plus acharnés et eut à soutenir contre eux une lutte incessante qui se perpétua, malgré toutes les sentences et les transactions, jusqu'au XVIe siècle. En 1257, le commandeur Pierre de Raymond vint déposer sa plainte au tribunal du sénéchal au sujet des violences dont Raymond de Roquefeuil se serait rendu coupable envers lui; il s'agissait de la juridiction du lieu du Luc situé dans les environs de Nant. Le Templier accusait le baron de Roquefeuil d'avoir fait enlever par ses baillis les nombreux troupeaux de la commanderie qui paissaient sur le Larzac et, tout dernièrement, d'être venu lui-même surprendre la place de La Couvertoirade, à la tête de 100 hommes d'armes, pour ravir les gerbes recueillies sur le territoire contesté. Les deux parties résolurent de tenter les voies de conciliation et, en 1258, signèrent un accord, par lequel le commandeur et le seigneur de Roquefeuil devaient avoir en commun la juridiction du Luc. Mais cette transaction ne produisit qu'une suspension de courte durée dans les hostilités,

A la suite de la guerre contre les Anglais, des bandes de routiers ravagèrent une partie du Rouergue et, se mettant à la solde de qui voulait les payer, s'emparaient des villes et des châteaux, dont le pillage servait à les indemniser de leurs services. Pendant la nuit du 11 juillet de l'année 1377, le chevalier Sicard de Murviel, commandeur de Sainte-Eulalie, grand-prieur de Saint-Gille, un des principaux dignitaires de l'Ordre et membre de son conseil suprême, reposait tranquillement dans le sombre donjon des Templiers, lorsqu'à la tête d'une bande d'une centaine de soudards, armés jusqu'aux dents, François de Roquefeuil, qui, malgré sa qualité de chevalier de l'Ordre de Saint-Jean, ne craignait pas de déclarer la guerre à ses supérieurs, escalada les murailles de la ville de Sainte-Eulalie et, profitant de la négligence des gardes, s'empara du château des commandeurs. Animé par la soif de la vengeance, il surprit le grand-prieur dans son lit; après l'avoir dépouillé de tout et lui avoir fait subir les outrages les plus sanglants, il le fit jeter hors des portes de la ville, n'ayant d'autres vêtements que sa chemise et obligé d'aller chercher un refuge quelconque dans les solitudes désolées du Larzac. Après quoi, il livra à ses hommes la ville de Sainte-Eulalie qu'ils pillèrent et incendièrent complèment avec leur barbarie accoutumée. Depuis cet épisode, la lutte prit un caractère moins violent mais n'en persista pas moins longtemps encore, puisque nous trouvons un procès engagé en 1530 devant le Parlement de Toulouse entre Bérenger de Roquefeuil, comtors de Nant, et les chevaliers de Saint-Jean. Depuis cette époque et sans doute à la suite de la sentence qui dut définitivement consacrer leurs droits, les commandeurs jouirent sans conteste de la juridiction du Luc.

Avant de terminer la longue liste des luttes que les chevaliers eurent à soutenir, mentionnons les entreprises que firent contre leurs droits, à plusieurs reprises, les officiers royaux de la contrée, malgré la protection, dont les rois eux-mêmes entouraient les commandeurs et qui se témoigna par plusieurs lettres patentes : l'une, en 1333, pour maintenir les chevaliers de Saint-Jean en la justice entière du Larzac; une seconde, en 1340, pour sous-

traire, à leur demande, la maison de Sainte-Eulalie au ressort de Millau et l'unir à celui de Roquecezière. En 1346, le procureur de Guillaume de La Réthanie, grand-prieur de Saint-Gille et commandeur de Sainte-Eulalie, vint porter plainte devant le juge de Saint-Affrique contre le bailli du roi à Saint-Paul, qui, à la tête de ses complices, au mépris de la sauvegarde royale, avait forcé les portes de la grange du *Gal,* enlevé le bétail et causé un dommage *de plus de 300 livres.* En 1330, le viguier du Vigan, ayant fait élever des fourches patibulaires sur le territoire du Luc, le commandeur le cita devant le sénéchal de Beaucaire; et en 1503, le syndic royal ayant voulu obliger les vassaux de la commanderie à contribuer à la taxe pour l'entretien et le ravitaillement de l'armée, envoyée aux frontières de Roussillon, le commandeur Charles d'Alamand de Rochechinard, grand-prieur de Saint-Gille, protesta énergiquement contre cette infraction aux privilèges de l'Ordre, qu'il réussit à faire respecter.

Ce que nous venons de dire explique facilement le soin particulier que prirent les chevaliers du Temple et plus tard ceux de Saint-Jean, qui leur succédèrent, de fortifier leurs villes et châteaux, pour les mettre, autant que possible, à l'abi de coups de mains qui étaient toujours à redouter dans ces immenses solitudes. Dès les premiers temps de leur établissement sur le Larzac, ils avaient entouré de solides murailles leurs places de La Cavalerie et de La Couvertoirade. Cette dernière les a encore conservées presque dans leur entier et cette petite ville, au milieu de ces mornes solitudes, avec sa ceinture de tours et de remparts noircis par le temps, produit un effet saisissant et offre à l'étude des archéologues un spécimen des plus intéressants des places de guerre du moyen âge.

La ville de Sainte-Eulalie, quoique ceinte de murailles et protégée par le donjon des commandeurs, était moins forte et nous venons de voir qu'elle avait subi un désastre complet en 1373. Dans le siècle suivant, les chevaliers résolurent de remédier à cette situation et de mettre leur ville et leur résidence de prédilection à l'abri d'un nouveau coup de main. En 1442, messire Bertrand d'Arpajon, grand-prieur de Saint-Gille et commandeur de Sainte-

Eulalie, après avoir obtenu l'agrément du roi et de son sénéchal en Rouergue, s'accorda avec ses vassaux *pour fortifier et ceindre ledit lieu avec tours condécentes de la part d'Orient, et joignant l'ancienne forteresse dudit commandeur;* pour la construction de cette muraille qui devait avoir *six-vingt-six cannes* de long, il promit de leur donner une subvention de *trois cents mottons d'or (valant chacun 15 sols, 2 deniers)*, plus 80 setiers de blé. Il me semble intéressant pour l'étude des fortifications du moyen âge de transcrire ici une partie de la traduction qui fut faite sur un vieil inventaire du traité conclu par le grand-prieur et les habitants avec les maîtres maçons entrepreneurs de cette construction :

« Ceulx-ci (les maîtres maçons) feront une porte pour » entrer au dict lieu, au chef du palais du commandeur » et du costé de la ville et aura 10 palmes de large et la » hauteur comparable. Entre la muraille du dict palais » où est depainct le crucifix l'autre muraille sera faicte » jusqu'à la crote et bout du dict palais aux despens de la » communauté : la largeur de cette muraille sera de 12 » palmes. — Au dessus du portal, aura une demy-fenestre » et un machecol. A costé du portal, aura une petite » porte pour entrer et sortir à l'escurio du commandeur. » A l'angle de la muraille sera faicte une tour carrée sor- » tant dehors de la hauteur de 10 cannes; à l'aultre angle, » tour ronde de 10 cannes de haut et puis aultre tour » ronde de 8 cannes. La muraille du costé du Levant » aura 25 cannes de long; au milieu aura une tour carrée » de 10 cannes de haut et dans icelle un portal pour » entrer dans le fort. Du costé du Midy, au bout de la » muraille sera faite une tour ronde ou carrée et au costé » de la tour de l'église qui est près de la chapelle de » Saint-Jean, seront faicts 2 gachals ronds incorporés à » la dicte muraille, en telle sorte que, dans chascun des » dicts gachals, puissent demourer et faire défense cinq » hommes. Chascune des tours seront machecoulées et à « chascune d'icelles seront faictes 3 voûtes, plus 6 bom- » bardes et 6 arquères, savoir 3 bombardes et 3 arquères » au premier estage des dictes tours (2 regardants à autres » tours et l'aultre au milieu), les aultres au 2e estage de

» la corsière. Ausdictes tours seront faictes portes de
» taille. La muraille aura 6 palmes de large en bas et
» 5 palmes à la corsière; elle aura 6 cannes de hault jus-
» qu'à la corsière du costé du midy du pied en hault;
» d'Orient et du costé du balat, 5 cannes et demy; de la
» corsière en hault sera de la hauteur d'une canne. En
» ceste muraille seront faictes 25 arquères suffisantes de
» pierre de taille. Au circuit de la dicte muraille seront
» faicts 4 privés; aux corsières et allées d'icelle de par
» dehors seront mises de grandes tuilles qui sortiront une
» palme ou environ pour empescher l'escalade. — Et ce,
» moyennant le prix de 1200 escus sol, à laquelle somme
» ledict Grand Prieur aydera la communauté de 10 escus,
» oultre la somme déjà promise. Il promet aux dicts ma-
» çons 450 setiers blé, 20 muids de vin de Languedoc,
» 25 pourceaux gras. La communauté leur donnera en
» oultre 6 bœufs (valant chascun 10 mottons d'or), 8
» setiers de sel, 2 charges d'huile d'olive, 6 quintals de
» fromages, 3 quintals de poissons salés et chasque année
» durant ledict bastiment, 3 émines de légumes, 30 quin-
» tals de foin et 40 quintals de paille pour le bestial; mais
» parce qu'en la dicte année les gens de guerre ont gasté
» le foin, sera la dicte communauté quitte en baillant 50
» quintals de paille. Elle baillera de plus 150 setiers
» d'avoine, 4 quintals de fer pour les palefrois et aultres
» outils, ensemble 4 licts garnys et après la première
» année une maison pour y loger avec leurs valets. »

Le grand-prieur, pour décharger d'autant ses vassaux, les exemptait des droits de lods, des censes, dîmes, quarts et quints pendant la durée de cette construction.

Un autre titre montre la communauté de Saint-Paul-des-Fons passant un traité avec Martin Calvin, Pierre Moly et Raymond Clavel en 1362, pour la garde du château de Roquetriboul, situé sur ce territoire. Ces derniers s'engagent à défendre ce donjon, ainsi que les récoltes et les meubles qui y seront enfermés, de toute invasion et de tout dommage et à y recevoir les habitants, quand ils viendront s'y réfugier, moyennant la somme de 1 crozat d'argent par jour.

Les procès-verbaux de visite de cette commanderie sont de véritables volumes, tant le nombre de ses dépendances était considérable. Ils commencent par nous énumérer les droits dont les commandeurs jouissaient à Sainte-Eulalie, droit de marque sur les poids et mesures, droit de choisir les 3 consuls sur une liste de 9 candidats présentés par la communauté, etc.; ils nous décrivent ensuite le château carré avec ses 4 tours, appelées : la 1re, *du Clocher;* la 2e, *des Quarante;* la 3e, *de frère Jacques;* la 4e, *la Mude;* nous font admirer son parc, la grande place plantée d'arbres séculaires et ornée d'une fontaine monumentale. Ils nous font successivement visiter les places de La Cavalerie, de La Couvertoirade, la forêt de La Salvatge, les membres du Luc, du Viala-du-Pas-de-Jaux, de Saint-Paul-des-Fons, de Saint-Georges-de-Luzençon, en dehors du Larzac, ceux de Saint-Sernin et de Montels, et dans le Bas-Languedoc, ceux de Mayonnette, de Roquosel, de Saint-Martin-des-Urbettes et de Lodève. En 1772, le revenu brut de la commanderie était de 41,000 livres, somme que les charges réduisaient à 31,460 livres.

§ 2. — *Montels.* — *Saint-Sernin.*

Depuis le XIIe siècle, les Templiers avaient une petite circonscription, désignée sous le nom de N.-D. de Montels. Nous voyons en effet, en 1169, Endie de Copiac donner à la maison de Sainte-Marie-de-Montels et au commandeur, P. Gérald, son fief de Cabannes. Lors de la suppression de l'Ordre du Temple, cette commanderie fut fondue dans celle de Sainte-Eulalie.

De cette circonscription dépendait la paroisse de Saint-Sernin dont les chevaliers avaient la seigneurie spirituelle. Poussés par des motifs de dévotion et pour assurer au service religieux une plus grande solennité, ils avaient pris l'initiative, ou du moins accordé l'autorisation, de la fondation d'un chapitre séculier dans cette église. Dans la suite, après l'érection de l'évêché de Vabres, ils sentirent la nécessité de sauvegarder leurs droits de patronat sur cette paroisse; dans ce but, en 1459, le chevalier Raymond de Ricard, grand-prieur de Saint-Gille et comman-

deur de Sainte-Eulalie, entama des négociations avec les chanoines et signa avec eux une transaction par laquelle il fut convenu que le commandeur aurait le droit de nomination pour l'office du sacristain-curé de Saint-Sernin et pour deux stalles de chanoines ; sa licence et son approbation étaient nécessaires pour l'élection du prévôt par le chapitre ; enfin, tous les ans, le prévôt devait faire célébrer dans cette église deux messes solennelles, le 1er dimanche de mai pour les frères vivants de l'Ordre et le jour de la *Décollation de saint Jean-Baptiste* pour les frères trépassés.

§ 3. — *Mayonnette.* — *Roquosel.*

Les Templiers de Sainte-Eulalie avaient encore des possessions dans la partie du Bas-Languedoc située sur les pentes du Larzac. En 1147, Pierre de Lodève et Anne sa femme donnèrent à l'Ordre le *Capmas de Roquosel* situé dans la paroisse de N.-D. de Ceilhes. Nous trouvons, dans le siècle suivant, une transaction conclue entre Bernard, évêque de Beziers, et Pierre de Campfait, commandeur de Sainte-Eulalie, pour régler la seigneurie spirituelle de la paroisse de Roquosel fondée par les Templiers ; le commandeur aura le droit de présenter et l'évêque instituera le vicaire perpétuel, qui, pour son entretien, percevra les dîmes de ce territoire (1240).

VII. — Commanderie de Saint-Félix-de-Sorgues.

A côté des Templiers, les Hospitaliers avaient de vastes domaines s'étendant sur une partie du Larzac et avaient établi le centre de cette circonscription dans la petite ville de Saint-Félix-de-Sorgues. Par suite d'évènements que nous aurons l'occasion de mentionner dans la suite, la plus grande partie des archives de cette commanderie a disparu et nous sommes forcé de nous contenter des indications sommaires que nous trouvons dans quelques rares liasses de documents et dans les anciens inventaires.

Nous n'avons pas la charte de la donation primitive de

Saint-Félix aux Hospitaliers; mais la commanderie existait au milieu du XIIe siècle, puisqu'en 1154 fut conclue une transaction au sujet de certaines terres entre l'hôpital de Saint-Félix et l'abbaye de Sylvanès. En 1182, Pierre de Caylus donna, par son testament, à l'Ordre de Saint-Jean tout ce qu'il avait au lieu de Moussac, ses droits sur la paroisse de Saint-Privat et la faculté de dépaissance pour les troupeaux du commandeur dans toute l'étendue de sa terre. En 1203, Bernard Barnié, abbé de Joncels, fit cession au commandeur de tous les droits qu'il pouvait avoir à Saint-Félix et à Prugnes, moyennant 110 sols melgoriens. Lubée de Brusque, en 1204, et Emeric d'Alaman, donnèrent tous les droits que leurs familles avaient conservé sur la ville de Saint-Félix et le territoire compris entre Saint-Amans et Versols.

Les comtes de Rodez témoignèrent à plusieurs reprises leur bienveillance envers l'Ordre de Saint-Jean et la maison de Saint-Félix en particulier. Le comte Hugues avait accordé aux Hospitaliers l'exemption de leude et de péage dans tout le Rouergue. En 1218, le comte Henri confirma par une charte les privilèges concédés par son prédécesseur. Nous avons vu plus haut comment en 1221, au moment de mourir dans la ville de Saint-Jean-d'Acre, il donna à l'Ordre, avec d'autres possessions, ses droits sur La Bastide-Pradines, pour la construction de laquelle les chevaliers avaient dû conclure un paréage avec les comtes de Rodez et leur abandonner une partie de la juridiction.

Contentons-nous d'enregistrer les donations principales faites à la commanderie de Saint-Félix : Pons de Montlaur donna le mas Guibert (1238); Pierre de Saint-Rome et Bérenger son fils, le mas Hodoumenc, situé dans la paroisse de Saint-Jean-d'Alcapias (1247); Déodat Guifre, ses possessions de Saint-Baulize et de Montagnol (1262).

Pendant ce temps les commandeurs avaient eu affaire en maintes circonstances avec les abbés des monastères voisins, de Joncels, de Nonenque et de Sylvanès. Le 3 des ides de mai de l'année 1263, fut conclu un accord avec l'abbé de Joncels qui céda à l'Ordre l'église et la paroisse de Saint-Christophe de Druilhe et en reçut en

échange celle du Clapier. Une transaction vint terminer, en 1268, les différends survenus entre le commandeur et l'abbesse de Nonenque au sujet du mas Raolzenc, situé dans la paroisse de Saint-Jean-del-Cassio; la propriété de ce territoire fut reconnue à l'abbesse et le droit de dépaissance aux habitants de Saint-Félix. Plusieurs litiges avec les moines de Sylvanès pour les limites de leurs territoires respectifs furent terminés par des arbitrages (1291, 1399).

Nous trouvons également dans les archives les traces des transactions que les commandeurs conclurent à différentes époques avec leurs vassaux. En 1345, un accord signé par le syndic des habitants de Valzergues vint régler les redevances que ces derniers devaient aux chevaliers et qui consistaient en 35 setiers de blé, plus une géline et trois journées de travail par chaque habitant. Le commandeur concéda en 1459 à ses vassaux de Saint-Félix une charte, par laquelle ces derniers étaient exempts des droits de leude et de péage; les marchands ne devaient payer que 5 deniers tournois pour droit de *taulage*; le commandeur s'engageait à faire faire à ses dépens les sceaux pour la marque des draps fabriqués dans la localité et se réservait de percevoir 2 deniers comme droit de marque pour chaque sceau.

Ainsi que nous l'avons vu pour la commanderie de Sainte-Eulalie, la prospérité de celle de Saint-Félix ne manqua pas de lui susciter des ennemis et nous voyons se reproduire dans son histoire quelques-uns des épisodes qui abondent dans celle de sa voisine. En 1438, Guillaume Eralh, chevalier de l'Ordre d'Aubrac, accompagné de son neveu et d'une bande d'hommes d'armes, s'empara par surprise de la place et du château de La Bastide-Pradines et s'y établit fortement. Le commandeur porta sa plainte au sénéchal du Rouergue et les officiers royaux vinrent expulser les envahisseurs et remettre le château de La Bastide aux mains des chevaliers de Saint-Jean.

Mais ce fut surtout pendant la période des guerres religieuses que l'existence de la commanderie fut troublée. Favorisés par les habitants, qui, en grand nombre, avaient embrassé la Réforme et qui ne demandaient pas mieux

que de se soustraire au pouvoir des commandeurs en pactisant avec les Huguenots, ces derniers s'emparèrent plusieurs fois de cette place. On lit dans les *Manuscrits d'un Calviniste de Millau* que ses corréligionnaires prirent en 1562 le château de Saint-Félix, après l'avoir pillé, s'y établirent et l'occupèrent pendant plusieurs années. Les catholiques finirent par reconquérir cette place; mais les commandeurs n'en jouirent pas longtemps; à la reprise des hostilités (mai 1577), les Calvinistes n'eurent qu'à se présenter devant les portes de Saint-Félix pour y pénétrer et n'eurent pas de peine à expulser le commandeur.

Après cette période désastreuse, les chevaliers rentrèrent enfin en possession de leur donjon dont il ne restait que quelques débris et se mirent avec activité à réparer ces ruines. Mais ils avaient pour cela à lutter contre le mauvais vouloir de leurs vassaux. Le commandeur, pour en venir à bout, eut recours au Parlement de Toulouse, qui, par un arrêt de l'année 1620, condamna les habitants de Saint-Félix à faire les manœuvres pour la réparation du château. Ces réparations venaient à peine d'être terminées que, la guerre religieuse ayant recommencé et le prince de Rohan s'étant mis à la tête des forces Calvinistes dans le Rouergue, Saint-Félix fut de nouveau pris par un de ses lieutenants et dévasté de fond en comble. Mais cette dernière guerre fut de courte durée; et, après le rétablissement de la paix, les commandeurs vinrent reprendre possession de la place de Saint-Félix. Cette fois les vassaux sentirent que le temps de la révolte était passé; aussi les voyons-nous consentir à signer avec le commandeur, Jacques de Glandevès, une convention par laquelle ils s'obligeaient à lui payer 2,000 livres pour les détériorations causées à la commanderie par ceux de la *Religion prétendue réformée* et pareille somme destinée à remplacer les manœuvres qu'ils auraient fournis pour la réparation du château.

La vaste commanderie de Saint-Félix, dans laquelle étaient venues se fondre successivement d'autres circonscriptions, comprenaient les places de Saint-Félix-de-Sorgues, de La Bastide-Pradines, de Martrin, de Campagnolles (Bas-Languedoc), les paroisses de Saint-Caprais,

de Montagnol, de Ferrayrolles et de Milhan, les domaines de Prugnes, de Carnus, de Moussac, de Cazouls, de Cailhan et Cajous (ces derniers situés près de la ville de Pezenas). Son revenu, en 1777, était de 33,062 livres.

A. Du Bourg.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I. — Donation de maisons situées dans la ville de Rodez a l'Ordre de Saint-Jean (1183) (1).

Anno ab Incarnatione Dñi M.C.LXXXIII. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quàm futuris, quòd ego, Berengarius Stephani et Bertrandus et Guillelmus fratres mei et Poncia soror nostra, quæ cognominatur Gaillarda, concilio et voluntate atque affirmatione genetricis nostræ quæ vocatur Uga, vendimus et tradimus, sine aliquâ retentione quicquid juris habemus, vel habere possumus in orto, in curte et in domo et in casalibus à muro civitatis..... Omnia ista supradicta vendimus et tradimus hierosolimitano hospitali et fratribus tam presentibus quam futuris in manu Geraldi de Montealacri, Magistri ejusdem hospitalis infrà Ruthenicum. Et idem Magister Geraldus et hospitalarii, pro honore supradicto, dederunt et solverunt nobis M.L. solidos ruth. sive equivalentes. Et, si res supradictæ ultrà hanc summam nummorum valeant, amore Dei et pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, totum donamus et guerpimus et, tactis sacrosanctis Evangeliis, jurejurando (promittimus) quòd nos nec alius, consilio nostro, aut voluntate nostrâ, controversiam eis moveamus, nec aliquam retractationem faciamus. Hoc totum factum est in presentiâ Dñi Ugonis, Ruthenensis Episcopi, et consilio ipsius et auctoritate, salvo tamen jure suo. Et hoc totum ipse Episcopus concessit hospitalariis et donavit, ut facient quicquid voluerint, preter ecclesiam et cimiterium. Hujus rei sunt testes rogati B. d'Arpaio, W. de Calmont, Aldi-

(1) Arch. Limouze.

gerius Barbaroia, B. del Bosc, W. de Paulet, P. del Pont, P. Stephani canonicus, Jordas de Segur.

Nº II. — Donation de la ville de Lugan a l'Ordre de Saint-Jean (1).

Conoguda causa sia que eu D. Baldois do à Deu e a l'ospital de Jerlm e à la maio d'Audiz, per sebultura e dom de karitat, totas las mias drechuras, las cals eu avia ela vila de Lugan, ni mos paire ni mos maire i agio, ni om, ni femena hi a de me. Aquest do faz per ma arma e de mo paire e de ma maire e de mo linnatge, elas mas Austore lo comandador de la maio d'Audiz e dels altres fraires que era i so ni per adevant hi seran. Aquest do autorguet Nauga sa moller e ses efanz. Austore — B. lo Capella — Eu B. d'Abirac — Eu Ugo de Maurlo — Eu Oliver. —

Nº III. — Donation de La Selve a l'Ordre du Temple (1162) (2).

Conoguda causa sia à totz homes que eu, Ademars de Kadars, e eu, Pons Ramon, e eu, Bernat Remeg, e eu, Arnal Arendiage, e eu, Ramon Pons, nos toig essems, per nos e per tots los nostres, donam e lauzam e guirpem, per aro e per totz temps, ses tota reteguda, que no i fam de re, ab aquest present carta, à Deu e a sancta Maria e alls cavallers del Temple de Jhrlm, ad aquels que ara i so ni azenant i seran, e propriament à la maizo del Temple de la Selva, pro redempcio de nostres pecatz e de tot nostre linnatge, tot quant avian affar, ni devian, à la Selva..... l'herm, el vestit, elz boscz, e las ginestas, els homes, ellas femnas, els rius, elas aiguas, e totas las cassas, els austorz, els esparviers, e tot aquo que poiretz conquerre de nostres feuzals..... Aisso avem jurat sobre IIII sanz Evangelis tocatz. Aquest do fo faigz ela ma N'helias de Montbru, que era Maëstre de las Maizos del Temple de

(1) Arch. Lugan.
(2) Arch. La Selve.

Rozergue, e de N'hugo Guiral, que era comandaire de la Maizo del Temple de la Selva. E els fetz lor ne caritat de V cens sols de melgoires et de V ecus sols de rodanes. Anno Dñi M.C.LX.II. Autor Nugo l'archiprestcyre, é Bernat de Kastelpers, eu R. Guillem de Kassanhas, eu R. de Colnac, eu W. Peiro de la Gleiola, eu R. de Malvin, eu R. de Vilarzel, eu Durant de Balaster. E aisso fo faig en la gleia de S[ta] Maria de la Selva.

N° IV. — Donation de l'église de Rulhac a l'Ordre du Temple (1).

Conoguda causa sia à totz homes que eu Deusde Gat, e eu Estotz, donam à Deu e a S[ta] Maria e als cavalers del Temple de Jhrlm, ad aquels que ara i so ni azenant i seran, la gleiza de Ruttlac e tot quant avian ela parochia, ni om de noi e tot quant à la gleiza pertara, senes tota reteguda que no i fam de re, per l'arma de mo paire e de ma maire e per redempcio de nostres peqatz. E deu ne hom cantar mesa e matinas à la Selva e revider la cementeri, die *Inventio Sanctæ Crucis*. E si Deusde Gag morio en esta terra, deu lo sebelir à la Selva. Aquest do feiro ela ma de Núgo Gairal; el da lo ne LXXX sol. de caritat.

N° V. — Donation de l'église Sainte-Marie de Canabières a l'Ordre de Saint-Jean (2).

Notum sit omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ filiis et fidelibus, tàm præsentibus quàm futuris quòd ego, Ademarius, Sanctæ Ruthenensis Episcopus Ecclesiæ, unà cum consilio archidiaconorum et canonicorum ejusdem prædictæ Ecclesiæ, condono et concedo Hospitali pauperum quod abetur in sanctâ civitate Jhrlm et Dño Geraldo, Dei servo et procuratori pauperum Christi, et successoribus ejus, in manibus Poncii, Prioris, et Ugonis Juliani, illam ecclesiam, quæ est constructa in honore beatæ Mariæ de las Canabieiras, quæ fuit antiquitus juris altaris nostræ sedis,

(1) Arch. La Selve.
(2) Arch. Canabières.

— Similiter ego Aldebertus de Malvass et uxor mea Ana et filii nostri Petrus et Bernardus et alii omnes, damus et relinquimus Dño Deo et Sancto Sepulcro et ad ospitale Jhrlm totum hoc quod nos habemus in ipsâ ecclesiâ Sanctæ Mariæ de las Canabieiras, terram, feuum, mansiones, ortos, prata, vicarios, homines, feminas, totum et ab integrum, sicut nos meliùs habemus, vel alii homines per manum nostram. — Istud donum facimus pro redemptione animarum nostrarum et animabus patrum nostrorum, sine ullâ retinenciâ quod non facimus. — Et ego Ademarius, Ruthenensis Episcopus, cum consilio supradicto, condono et concedo Hospitali pauperum Jhrlm illam terram, quæ vocatur *Pered* et *Peredet* ad alode. Ego Ramundus de Levedone hoc quod ab eo in Pered dono per ipsam convenienciam.....

N° VI. — DONATION PAR LE COMTE DE RODEZ A L'ORDRE DE SAINT-JEAN (1221) (1).

Anno Dñi M.CC.XXI, Indictione VIIII^a^, XV kalend. Novembris. Manifestum sit cunctis quòd ego, Henricus, Dei gratiâ comes Ruthenensis, apud Acon, gravi detentus infirmitate, compos tamen mentis et ordinator, dono et in perpetuum irrevocabiliter trado in helemosinam Deo et domui S^ti^ Hospitalis Jhrlm, in manu fratris Garini de Monteacuto, ejusdem domus venerabilis Magistri, pro redempcione peccatorum meorum et antecessorum et successorum meorum, villam meam de Caneto, cum omnibus pertinenciis suis, sicut michi pertinet et pertinuit; dono et in presenti trado eidem Hospitali omnes mansos meos de Frontignano et quicquid habeo vel habere debeo in Bastidâ de Sauvaterrâ et omnibus suis pertinenciis, ità quòd de cetero dicta domus Hospitalis dictam Bastidam cum omnibus suis pertinenciis habeat liberè et quietè. Et dono eidem Hospitali omnes homines quos in eâdem Bastidâ habeo et mansos omnes, quos circà et juxtà eamdem Bastidam habeo, et mansos meos omnes, qui sunt circà et juxtà Canabieiras et mansos omnes meos, qui sunt

(1) Arch. Canabières.

circà et juxtà Bonum Locum. Omnia prædicta, sicut michi et meis antecessoribus pertinent et pertinere debent aliquo modo, dono, laudo et concedo et perpetuò irrevocabiliter trado Deo et Sanctæ domui Hospitalis Jhrlm, ità quòd habeant, teneant, possideant liberè et quietè. Et est sciendum quòd de prædictâ sanctâ domo multa et magna recepi servicia quamdiù moram in partibus Siriæ feci. Volens et desiderans bonorum omnium, quæ fient et facta sunt, esse participem et consortem, in die obitus mei, volo suscipere habitum ejusdem domus et in suo cimiterio meam elegi sepulturam. Undè rogo Dñam A. Comitissam, uxorem meam karissimam et W. filium meum karissimum, ut de prædictâ helemosinâ, sine omni contradictione, dictum investiant Hospitale, ad omnes suas voluntates faciendas. Actum est Acon in domo Hospitalis. Hujus rei sunt testes Guillelmus venerabilis Burdegalensis archiepiscopus, Magister Bertrandus et Petrus Maurini et Bertrandus de Mazeiolas, miles, Gribertus del Boi, Mironus de Ruppe, milites..... Et ego Bernardus de Villâfrancâ, imperialis aulæ publicus notarius, interfui et, rogatus, scripsi et, ejus præceptis, suis sigillis propriis roboravi etiam.

N° VII. — Donation par Virgile de Vezins a l'Ordre du Temple (1).

Conoguda causa sia à totz homes quod ego Vergilis de Vezin, quant vole anar in Jhrlm, donei, e feitz o donar à Bego mo fraire, à Deu e alla maiso del Temple lo mas de Frontinet per alo e deman que faziam en Aseneiras ni far i podiam per nos o per Bermon de Vereiras, nostre cosi. Aquest do fazem dal tal guisa : en Vergiles e Beg mos fraire nos ne despolem e revestim ne la maiso del Temple el mas d'Elias de Montbro, sas tot retenemenz, al seu entendement. A S[to] Leoneio, al gimel de S[to] Petro. Hujus rei sunt testes Deusde, capellanus S[ti] Leoncii et Deusde Vergelis et Uc de Morers e Peyre Bernat de Vezin, en Guiral Gaucelin.

(1) Arch. La Clau.

N° VIII. — Donation par l'abbé de Vabres a l'Ordre du Temple (1148) (1).

Anno ab Incarnatione Dñi MCXLVIII. Conoguda causa sia à toz omes que en Peire, abbas da Vabre, ab cossel dels senhors de la maiso, do e ab aquesta present carta livri à Deu, et à te, Elias de Montbru, e alls cavallers del Temple, ad aquel que ara isso ni que adevan isseran, la meitat del deime del mas del Bez que acaptez de Bernat de Nant. Hujus rei sunt testes Bernatz de Rochafort, Prior de Condabriac et Guill. de Cervieras e Ramunz Guiffre de Vendelovas.

N° IX. — Donation de la ville de La Clau a l'Ordre du Temple (1234) (2).

In nomine Dñi Nostri Jesu Christi. — Anno Incarnationis ejusdem MCCXXXIX, VIII Idus septembris. Sit notum cunctis hoc scriptum audientibus, quòd ego Grimaldus de Salis et ego Aiglina, uxor ipsius, filia quondàm Begonis de Vezin, nos ambo insimul recepti in confratres et donatos domus miliciæ Templi per Guillelmum Fulchonem, tenentem locum Magistri Majoris Provinciæ et Hispaniæ, videlicet Fulchonem de Montepesato, astantibus et consentientibus Guillelmo Arnaldo, Preceptore domus Sanctæ Eulaliæ, et Rostangno de Avenâ, Preceptore de Pedenacio, et Bertrando de Salis, Preceptore domus Silvæ et Limozæ.....; receptione supradictâ factâ, purè, liberè et simpliciter, sine prece et precio, spontè, merâ liberalitate, pro amore Dei et redempcione nostrarum animarum et parentum nostrorum et pro helemosinâ, damus et concedimus tibi præfato, Guillelmo Fulchonis, recipienti nomine supradictæ domus miliciæ Templi, et dictæ domui et fratribus ipsius domus presentibus et futuris villam et municionem seu bastidam, quæ dicitur Clavis, cum omnibus pertinenciis suis, sive sint homines, sive hedificia, sive terræ heremæ vel cultæ, prata, vel nemora,

(1) Arch. La Clau.
(2) Arch. La Clau.

vel aquæ, et quicquid aliud circà dictam villam seu forciam habebamus vel habere debemus. Item donamus tibi, recipienti nomine ipsius domus, totam terram illam et honorem et quicquid emimus à Poncio de Petraval milite. Supradictas donaciones ità facimus scilicet, retento nobis, quamdiù vixerimus, usufructum, ità quòd, post utriusque nostrùm mortem, usufructus ad proprietatem liberè revertantur; promittentes firmiter et jurantes super Dei IIII Sancta Evangelia, à nobis corporaliter tacta, quòd dictas donaciones ratas, firmas habebimus et quòd nunquàm contraveniemus. Hæc omnia, prout superiùs dictum est, fuerunt acta apud supradictam bastidam, quæ dicitur Clavis, in presentiâ supradictorum Preceptorum et fratrum ipsius domus; et interfuerunt testes, ad hoc vocati et rogati, Guillelmus Rostangni, miles, B. Aimerici, Steph. Poncii, Deodatus Peirola, miles de Boazo.

N° x. — Donation par Raymond de Luzençon a l'Ordre du Temple (1140) (1).

In nomine Dei omnipotentis. Ego Ramundus de Luzencione, abrenuncians seculo et propriis ejus, relinquens omnia, dono memetipsum Dño Deo et militiæ Templi Salomonis Jhrosolimitani, ut quamdiù vixero, juxtà meam possibilitatem, pro Deo et pauperibus effectiùs ibi serviam. Dono igitur Deo et fratribus prædictæ miliciæ, presentibus et futuris, cum consilio et voluntate fratrum meorum Willelmi de Luzencione, Petri atque Bermundi, in termino castelli de Luzencione, ipsam vineam, quæ *vinea vetera* appellatur. Dono etiam Dño Deo et fratribus suprà memoratæ miliciæ Templi, cum consilio et assensu Dñi Ademarii, Ruthenensis Episcopi, ipsam vineam de Creissagueto et ipsam meam mansionem, cum orto, quam habeo et habere debeo, ad Ecclesiam S[ti] Georgii. Prædictum honorem totum, cum omnibus sibi pertinentibus, donaverunt et tradiderunt Dño Deo et prædictis fratribus Templi, presentibus et futuris, in manu Poncii de Luzen-

(1) Arch. Saint-Georges.

cione, ejusdem miliciæ fratris et ministri, Willelmus de Luzencione et fratres ejus Petrus atque Bermundus, qui ejusdem donationis laudatores et testes existunt. Fuit autem hæc donatio facta in castello de Luzencione et laudata ad pedem turris, in mense Madio, feriâ VI[a], anno Dñico MC.XL. Regnante Rege Lodoyco. Mandato Ramundi de Luzencione, Petrus scripsit.

N° XI. — DONATION DE LA VILLE DE SAINTE-EULALIE-DU-LARZAC A L'ORDRE DU TEMPLE PAR LE COMTE DE BARCELONNE (1159) (1).

In Dei nomine. Ego Ramundus Beringarius, Comes Barchiniensis et, Dei gratiâ, Regni Aragononsis Princeps, pro remissione peccatorum meorum et salute animæ patris mei, qui fuit miles ac frater Sanctæ miliciæ Templi Salomonis, dono et concedo Deo et fratribus dictæ miliciæ et tibi, fratri Heliæ de Montebruno, in partibus Ruthenensibus Magistro, villam Sanctæ Eulaliæ et terram, quæ dicitur Larzach, quæ sita est in comitatu meo Amilianensi, salvis tamen cunctis ibidem possessoribus suis possessionibus. Et liceat vobis terram prædictam habere in perpetuum in alodium et adquirere ibi per empcionem, vel donacionem, vel alium modum. Et possitis ibi facere villas et forcias et alias utilitates dictorum fratrum. Nulla persona militaris, vel alia, presumat invadere seu molestare dictos fratres, vel eorum pecora, seu violare domos eorum. Si quis autem contravenire presumpserit, iram omnipotentis Dei incurret. Quod est actum apud Gerundam, annó Dñicæ Incarnationis MCLVIIII, mense Decembris. S† RAIMDI COMES. — S† Bernardi Cesagustani Episcopi. S† Odonis Oscensis Episcopi. S† Arnaldi Mironis Comitis Palajensis. S† Bernardi de Cornigo Comitis. S† Gaucerandi de Pinos. S† Petri Bertrandi de Belloloco. S† de Mataplano, S— Poncii, clerici Barchiniensis Ecclesiæ, scriptoris Comitis, qui hoc scripsit.

(1) Arch. Sainte-Eulalie.

N° XII. — PRIVILÈGES CONCÉDÉS A L'ORDRE DU TEMPLE PAR L'ÉVÊQUE DE RODEZ (1189) (1).

Anno Dominicæ Incarnationis MCLXXXIX, mense Aprili, Ego Ugo, divinâ dignatione Ruthenensis Episcopus, cum consensu et voluntate capituli Ruthenensis, dono et concedo et in perpetuum liberè habere permitto fratribus miliciæ Templi, presentibus et futuris, in manu Bernardi Eschaffredi, gubernatoris ejusdem miliciæ infrà Ruthenensium, omnia quæ possident, vel ex pristinâ adquisitione possidere debent, in parrochiâ S[ti] Georgii, vel infrà terminos ejusdem confirmo et eisdem fratribus omnia privilegia sua et Ecclesias quas in Ruthenensis Episcopatu possident. Remitto et illis omnes querelas, quas adversùs eos habebam et nominatim relaxo eis quicquid ex occasione Decreti exigere poteram, de donis, vel legatis, sive helemosinis, quas parochiani mei ipsis fecerunt, vel de cetero facturi sunt. — Ego quoque B. Eschafredi, cum consilio et voluntate mei (Magistri) R. de Caneto et tocius capituli Sanctæ Eulaliæ, remitto Dño Ugoni, Ruthenensi Episcopo, omnes querelas, quas domus Templi adversùs eum habebat, vel habere poterat. Hoc autem factum est in capitulo Ruthenensi, presentibus et partes suas interponentibus W. archidiacono, Aimerico, Præposito, W. de Vaureliis..... canonicis; testibus quoque existentibus W. della Roqua, W. della Barreira, Rigaldo Amblardi, G. de Mercadil, R. de Tozenâ, G. d'Arpaio, et P. Bonecio, qui cartam scripsit.

(1) Arch. Saint-Georges.

COMPTE-RENDU DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES (1).

Messieurs,

Il s'est effectué, depuis environ deux ans, un certain nombre de découvertes qui, prises chacune en particulier, ne sauraient, à mon avis, offrir qu'un médiocre intérêt. J'ai pensé que, réunies en faisceau, vous pourriez mieux juger de leur importance et les trouver peut-être dignes d'occuper une place dans notre recueil de Mémoires. Ces découvertes sont variées. Un titre en tête de chacune d'elles indiquera leur diverse nature.

DOLMENS, TUMULI ET AUTRES SÉPULTURES.

Dolmens dans l'arrondissement de Villefranche. — Nous signalons d'abord une trainée d'une douzaine de dolmens dans la commune de Martiel, partant de cette localité, se dirigeant vers le nord et traversant le bois de Margues. Ces dolmens sont presque tous de grande dimension, et encore couverts de leur table. Ils sont en partie fouillés. Ils mesurent de 4 à 5 mètres de longueur sur une largeur de 1^m40 environ. Leur profondeur est en général de 1^m60. Leur orientation est presque invariablement celle de l'orient d'hiver ; quelques-uns cependant

(1) Dans ce travail, auquel l'auteur a conservé la forme de communication à la Société, ont été refondues la lettre insérée au procès-verbal du 4 mars 1883 et les communications mentionnées aux procès-verbaux des 26 août et 1er décembre 1883.


AVEYRON
Millau

ont celle du midi. Il a été recueilli dans l'un d'entre eux une sorte d'aiguière apode, aujourd'hui dans les collections de M. Maruéjouls, au Trioulou, avec les précieuses trouvailles en bronze et autres matières recueillies dans la grotte dite *Gleyo de Maou*. La majeure partie de ces dolmens, comme le plus grand nombre de tous ceux que nous connaissons, est entourée d'un tumulus, dont la longueur varie de 20 à 25 mètres sur 8 à 10 mètres de largeur. La distance qui sépare l'un de l'autre les dolmens de Martiel ne dépasse guère 600 mètres.

Avant de sortir de l'arrondissement de Villefranche, signalons le magnifique dolmen de Villeneuve, nommé *Tombe du géant* et orienté au sud (il a été fouillé), et celui de la Viguairie, commune de Salles-Courbatiès. Ce dernier est complet, et orienté de l'ouest à l'est d'hiver. Sa table, en forme de losange, a une épaisseur de 50 centimètres; sa longueur est de $5^{m}60$, sa largeur de 4 mètres. La culture a dévoré une partie du tumulus qui l'environnait.

Dolmens dans l'arrondissement de Millau. — Signalons d'abord sept dolmens, semblables pour les dimensions et l'orientation aux précédents, dans la commune de Villefranche-de-Panat; et six situés dans les parages de Montjaux, Concoules et Saint-Symphorien. Tous ont été fouillés.

Les plateaux des Bourines et de Soulages, dans les communes de Bertholène et de Palmas, méritent une attention particulière. La carte, que je vous en soumets et qu'a bien voulu dresser M. Arribat, sur les indications de M. l'abbé Agriffoul, curé de Banc-Anglars, me dispensera de longs détails. Elle offre aux yeux une quarantaine de ces monuments mégalithiques semblables à ceux que nous venons de mentionner, mais portant, pour la plupart, les traces de sérieuses mutilations. Les fouilles faites dans quelques-uns ont donné, néanmoins, d'excellents résultats. Nous ne citerons que celles du dolmen dit de La Gachette, situé sur la commune de Bertholène. Il a été retiré de ses cendres les ossements d'une quinzaine de squelettes de tout âge et très probablement de tout sexe, vingt-cinq

magnifiques pointes de flèches en silex, tout autant de perles de collier en bronze, une cinquantaine d'autres perles en albâtre gris, pierre ollaire, etc., deux superbes couteaux ou javelots en bronze de 9 centimètres de longueur sur 2 de largeur, une virole, aussi en bronze qui, probablement, avait dû servir pour l'emmanchement de l'un des couteaux; enfin, un autre petit objet, également en bronze, et percé vers le milieu, dont l'usage nous est inconnu. M. Arribat a eu encore l'obligeance de dessiner la plupart de ces précieux objets *(voir la planche)*. Le dolmen de La Gachette, orienté de l'ouest à l'est, offre, comme du reste tous ceux qui nous sont connus, des traces plus qu'évidentes de crémation. Sa longueur n'est que de 2^m^50, sa largeur intérieure de 90 centimètres à l'ouest et 1^m^25 à l'est. Ce côté, où devait se trouver l'entrée, est fermé par une muraille, tandis que le chevet l'était par une seule dalle. La profondeur est d'environ 1^m^70. La table, brisée en plusieurs endroits, gisait au bas du tumulus. N'oublions pas de dire qu'aux ossements humains renfermés dans ce tombeau étaient mêlées des dents de ruminants et de chiens, les pattes d'un oiseau de proie et de nombreux fragments du genre de poteries qu'on trouve dans ces monuments.

Outre ces dolmens, dont presque chacun a un nom particulier, bien connu des bergers, on rencontre sur ces vastes plaines calcaires un nombre plus considérable encore de tumuli. On les voit tantôt groupés, tantôt isolés, et presque toujours dans le voisinage des dolmens. Leur dimension varie entre 6 ou 7 mètres et jusqu'à 15 mètres de diamètre. Si ces tumuli, au moins la plupart, n'ont pas été dévalisés, c'est que les cupides chercheurs n'ont pas cru trouver, en les éventrant, une compensation suffisante aux sueurs de leur travail. Quelquefois cependant, mais rarement, il s'y est trouvé des objets fort intéressants, des épées en fer, des bracelets et des anneaux en bronze ou en fer, des fibules, etc.

Sépultures du moyen âge ou autres. — Sur la vaste surface de la commune de Bertholène, on trouve en grand nombre d'autres sépultures, mais d'un âge relativement plus récent. La culture en a bouleversé par cen-

Mém

ette

U. A.

Imp. Lith. L. Loup Fils - Rodez

taines au champ dit Caussanel, au nord d'Anglars *(voir la carte)*. Des travaux de défoncement les mirent dernièrement à découvert. Elles étaient disposées en lignes parallèles assez rapprochées les unes des autres et orientées, généralement, de l'ouest à l'est. Ces sortes de cercueils étaient formés et recouverts de grosses tuiles calcaires. Quelques-uns contenaient plusieurs crânes, ce qui ferait penser qu'un cimetière a pu être improvisé en cet endroit au moment d'une épidémie.

Aucune de ces tombes n'a offert le moindre objet qui aît pu nous révéler une date. La tradition locale se tait également sur leur origine.

Des sépultures semblables se voient, dans la même commune, au lieu dit Terme-de-Long, à 600 mètres au sud des Bourines. Celles-ci n'ont pas été fouillées. La présence de nombreuses briques à rebord dans le champ voisin, ferait croire qu'elles remontent à l'époque gallo-romaine.

On en trouve de pareilles sur le petit plateau qui sépare en deux le bois des Bourines, au lieu dit Prat-del-Lac : là encore abondent les briques à rebord. Ces tombes n'ont pas été fouillées.

On en trouve encore un grand nombre sur le plateau dit des Araires, non loin du village de Gillorgues, à l'est de l'ancien chemin dit de la Ville. Les envahissements de la culture en ont détruit quelques-unes, où n'ont été trouvés que des ossements. Elles recèlent quelquefois plusieurs cadavres, qui paraissent inhumés à des époques différentes.

Vestiges gallo-romains. — On en trouve à un kilomètre ouest des Bourines, dans le champ du Parc. Les fouilles n'ont encore pu constater si ce sont là les restes d'une villa ou d'une briqueterie.

De nombreux débris de briques, de poteries dites samiennes, des objets en bronze et en fer, des pierres d'appareil et des moulures ne laissent aucun doute sur l'existence d'une riche villa dans les champs nommés Les Carriers, près du village d'Anglars. La tradition

affirme que c'était là la demeure d'un grand seigneur dans des temps fort reculés. Des fouilles opérées sur ce point, avec intelligence, donneraient, je crois, d'excellents résultats.

D'autres débris gallo-romains, briques, amphores, se rencontrent aux environs du village de l'Estrade, où l'on pourrait supposer un stationnement d'armée romaine.

Les vestiges d'une briqueterie, four pour la cuisson, ustensiles en fer, etc., sont abondants au sud-est de Banc-Anglars, près du hameau de La Basse, à côté d'une source abondante.

Des vestiges de même nature se rencontrent à 200 mètres sud-ouest du hameau de Montfalgous, où l'on a pu recueillir de nombreux fragments de poteries diverses et remarquer des substructions avec pierres ciselées en calcaire et en grès.

A l'ouest du lieu de Mazet, commune de Montrozier, dans l'intérieur d'une épaisse forêt on a trouvé, en creusant un fossé de bornage, une immense quantité de briques de tout calibre mêlées à des poteries diverses. Les briques sont, de temps immémorial, exploitées par les habitants des localités voisines pour les divers besoins de leurs constructions. A ces débris se trouvent mêlés des pentures, des gonds de porte, des clous, etc. Une jolie clef de coffret en bronze m'a été offerte par M. Agriffoul, le digne curé de Banc-Anglars. L'espace où ces objets ont été recueillis occupe une superficie d'un hectare environ.

Près du château de Tholet, commune de Gabriac, appartenant à M. de Gaujal, on voit les restes bien marquées d'une importante villa : vastes substructions, colonnes, débris de vases sigillés et autres antiquités s'y rencontrent tous les jours. Il y aurait beaucoup à espérer de fouilles sérieuses en cet endroit.

Non loin du petit village de Belamenque, même commune, sur une éminence au nord-ouest du village, abondent également des briques et autres restes de constructions romaines.

INSCRIPTION ROMAINE DE LA CHAPELLE SAINT-VINCENT. — AUTRES ANTIQUITÉS ROMAINES A RODEZ.

Les inscriptions antiques, si abondantes dans nos contrées du Midi, à Toulouse, à Narbonne, à Nimes, à Arles et autres villes, sont, vous le savez, d'une excessive rareté dans notre département. De là le bon accueil que nous devons faire à celles que le hasard nous fait trop rarement la surprise de nous y offrir. Regrettons seulement pour notre histoire locale que celle dont je viens vous entretenir aujourd'hui ne lui apporte d'autre lumière que le fait d'avoir été découverte dans notre cité. Je l'ai relevée, malgré le triple badigeon qui la voilait, sur une des colonnes de la chapelle en ruine de Saint-Vincent, rue de ce nom. Je l'avais remarquée il y a vingt ans; mais, la faiblesse de mes connaissances dans la science épigraphique et surtout le lieu où se trouvait l'inscription, me la firent prendre pour un appel à la charité en faveur du modeste édifice : aucune curiosité ne me porta pour lors à la regarder de plus près.

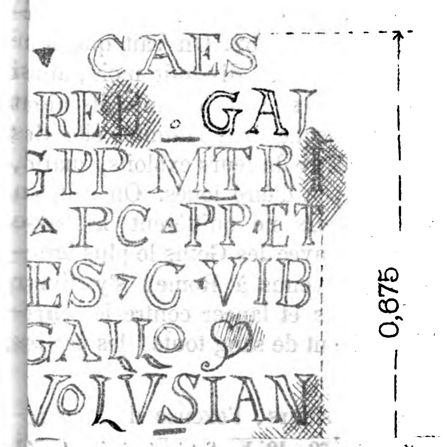
Je ne sais quelle bonne fortune me reconduisit, il y a environ six mois, vers l'antique édicule, aujourd'hui transformé, partie en grange, partie en réceptacle de chiffons ou objets de cette nature. Après avoir franchi le seuil d'une grande porte extérieure, vous apercevez à votre droite un arceau d'une certaine envergure reposant sur deux colonnes calcaires de 42 centimètres de diamètre, sur, seulement, 1^{m}27 de hauteur. Elles sont couronnées, chacune, d'un chapiteau de grès rose, relativement récent et dont les dessins, bizarres à la vérité, ne manquent pas cependant d'un certain cachet artistique. Il serait peut-être à noter ici qu'une de ces colonnes est munie de son astragale tandis que sa correspondante, celle précisément qui porte l'inscription, en est complètement privée. Cette circonstance donnerait lieu à la double supposition : que les deux colonnes supportant l'arceau, ne sont que deux tronçons ayant primitivement formé la colonne entière, et que l'inscription, par suite précisément de cette mutilation qui la rapprocherait beaucoup trop

du chapiteau, pourrait bien ne pas nous être arrivée dans son intégrité. La première supposition peut être admise sans difficulté : la simple inspection des fûts la rendrait même plus que probable. La seconde est plus douteuse, car on semble forcé de reconnaître un sens complet à l'inscription. Du reste, avant de chercher moi-même à en déchiffrer le sens, je crus prudent de m'éclairer des lumières de M. Héron de Villefosse, conservateur du musée des antiquités du Louvre, dont la compétence en cette matière est si connue. C'est avec la plus vive impatience, mais en vain, que j'attendis la savante réponse. A son trop regrettable défaut, Messieurs, je vous soumis ma propre interprétation, vous faisant ainsi subir mon premier essai dans ce genre de travail.

L'inscription en question me paraissait être une de celles qu'on nomme honorifiques, mentionnant les titres et les honneurs accordés à un ou à plusieurs personnages. Elle s'adresse ici aux deux empereurs Gallus et Volusien, père et fils, associés au gouvernement de l'empire depuis la défaite de Déce par les Goths, l'an 252. On sait que leur règne n'eut que la courte durée de dix-huit mois; aussi a-t-on raison de s'étonner qu'en si peu de temps ils aient pu trouver des louangeurs jusque dans l'humble cité des Ruthènes, si éloignée du théâtre de leurs exploits, quand, d'ailleurs, ils méritaient si peu d'êtré loués. On sait, en effet, que les deux empereurs ne quittèrent la basse Mœsie qu'après avoir conclu avec les Goths le plus ignominieux des traités, et, revenus à Rome, s'y livrer aux plus honteuses débauches et lancer contre les chrétiens des décrets qui inondèrent de sang toutes les parties de l'empire.

En vous renouvelant, Messieurs, l'excuse de mon incompétence en pareille matière, je vins enfin à un essai d'explication. Le dessin très fidèle, tracé par M. Arribat *(voir la planche)*, devait éclairer mes paroles.

ription à l'échelle de 1/10



IMPERATORI CAESARI
CAIO VIBIO TREBONIANO GAL
LO PONTIFICI, AVGVSTO PATRI PATRIÆ MILITVM TRIBVNO
BIS CONSVLI, PROTECTORI COLONIÆ, PRÆSIDI PROVINCIÆ ET
IMPERATORI CAESARI CAIO VIBIO
AFFINI GALLO.
EIDEM VOLVSIANO
PATRI PATRIÆ AVCVSTO PONTIFICI MILITVM TRIBVNO
BIS CONSVLI PROTECTORI COLONIÆ PRÆSIDI PROVINCIÆ.

Le datif, constamment employé aux noms et aux titres des deux empereurs, ne donne-t-il pas l'idée d'une sorte de dédicace, pour ne pas dire de réclame, destinée à faire connaître à la province l'avènement des deux princes, leur autorité et les bienfaits dont ils étaient capables? Quoi qu'il en soit, voici la traduction que je croyais la plus naturelle.

A l'empereur César Caïus Vibius Trébonien Gallus pontife, auguste, père de la patrie, tribun des soldats, deux fois consul, protecteur de la colonie, gouverneur de la province, et à l'associé du même Gallus l'empereur César Caïus Vibius Volusianus père de la patrie, auguste, pontife, tribun des soldats, deux fois consul, protecteur de la colonie et gouverneur de la province.

Telle est la communication que je fis à la Société à la séance du 26 août 1883. Je regrettai de n'avoir pu la rendre plus intéressante en l'appuyant de quelque autorité et, en particulier, de celle du savant épigraphiste du musée du Louvre. J'ajoutai en terminant que, de concert avec M. l'abbé Vialettes, qui m'a si bien secondé pour la levée de l'inscription, j'ai demandé et obtenu de madame la supérieure du Bon-Pasteur, aujourd'hui propriétaire de l'établissement, le don, pour notre musée lapidaire, de la colonne portant l'inscription.

Quelques jours après je reçus de M. Héron de Villefosse la réponse attendue. Je me fais un devoir de la soumettre aux honorables membres de notre Société, leur laissant le soin d'apprécier et de comparer les deux opinions.

Elle est publiée en ces termes dans le *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France.*

« M. l'abbé Cérès, directeur du Musée de Rodez et associé correspondant de la Compagnie, m'a envoyé le dessin d'une inscription romaine qui se trouve à Rodez dans la chapelle ruinée de Saint-Vincent, impasse Balestrière. Cette inscription est gravée sur un fût de colonne antique, utilisé dans la construction de ladite chapelle pour soutenir une arcade.

» Il est probable qu'il faut lire : à la lig. 3, PF$\overline{M}$TRP ; à la lig. 7, *v*ELD ; à la lig. 8, PFAVG PF$\overline{M}$TRP. — La hauteur des lettre est de 0,055 ; les points séparatifs sont triangulaires.

» *Imper(atori) Caes(ari) G(aio) Vib(io) Treb(oniano) Gallo, p(io), f(elici), Aug(usto), p(onti)f(ici) m(aximo), tr(ibunicia) p(otestate) bis, co(n)s(suli), p(ro)c(onsuli), p(atri) p(atriæ)*

» *et imp(eratori) Caes(ari) G(aio) Vib(io) Afin(io) Gallo Veld(umiano) Volusian(o), p(io), f(elici), Aug(usto), p(onti)f(ici) m(aximo), tr(ibunicia) p(otestate) bis, co(n)s(uli), p(ro)c(onsuli), p(atri) p(atriæ).*

» L'inscription, comme on le voit, est datée de l'année 252, c'est-à-dire de la seconde année du règne des empereurs Trébonien-Galle et Volusien. Eu égard à la forme du monument et au texte de l'inscription, il est probable que c'est une borne milliaire.

» Nous devons remercier particulièrement M. l'abbé Cérès d'avoir signalé ce texte, car l'épigraphie du pays des *Ruteni* est excessivement pauvre. En outre, le tracé de la voie de *Lugdunum* (Lyon) à *Burdigala* (Bordeaux) par *Segodunum* (Rodez) est encore imparfaitement connu ; et si, comme nous le pensons, la colonne de Rodez est une des milliaires qui bordaient cette voie dans l'antiquité, l'intérêt qui s'attache à ce document devient par là même plus considérable (1). »

C'est l'appréciation d'un autre membre de la Société des des antiquaires de France sur d'autres objets découverts à Rodez que je vais maintenant vous soumettre. J'observe

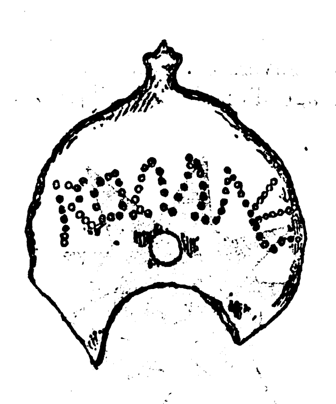
(1) *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France.* 1883, p. 246.

d'abord que la plaquette en bronze et la petite balle de bronze dont il est question, n'ont point, comme le croit M. Mowat, été trouvées l'une à côté de l'autre. La plaque l'a été sur le plateau de Camonil (1) lors des travaux qui y furent faits en 1880, tandis que la balle a été recueillie, en 1872, dans les fouilles de l'amphithéâtre du pré de la Conque. Je ne pense pas que cette erreur, involontaire d'ailleurs, puisse infirmer l'avis du savant antiquaire. Je cite textuellement l'opinion de M. Mowat sur ces deux objets. M. Mowat voit dans la plaque en bronze portant l'inscription *Romanus* une de ces pendeloques que les anciens désignaient sous le nom de *phaleræ* et qui servaient à orner les harnais des chevaux.

« Ces pendeloques, ajoute le savant auteur, découpées dans des feuilles minces de bronze, quelquefois d'argent, d'après Tite-Live, affectaient diverses formes, généralement celles de trèfles, de disques pleins ou ajourés, alternant avec des lunules renversées, d'où le nom de *monile lunatum* donné au colleron ainsi enjolivé. Toutes ces formes se distinguent nettement sur les bas-reliefs de la colonne de Marc-Aurèle et de l'arc de Septime Sévère où l'on voit des chevaux dont la croupière *(postilena)* et le poitrail *(antilena)* sont garnis de phalères. D'autres fois, ces ornements sont suspendus à la sous-gorge de la bride. Le trou central de la plaque de Rodez paraît avoir servi à livrer passage à un clou ou à un rivet qui la fixait sur une courroie du harnais, mode d'attache qui ne pouvait pas, à la vérité, coexister avec celui de la bélière, mais qui s'explique cependant, si l'on suppose qu'il l'a remplacée dans un cas de rupture accidentelle.

(1) Les fouilles de l'esplanade de Camonil nous ont donné des objets fort intéressants : à l'intérieur d'une fosse creusée dans le grès et remplie d'une terre noirâtre, il a été recueilli les débris de plus de cent vases de formes variées portant, la plupart, l'estampille du potier; des coupes à reliefs ; des lampes, dont l'une représente un coq ; un élégant petit vase offrant le buste d'une femme, coiffée en cheveux ; une ampoule en verre ; une anse en bronze; un magnifique mascaron de bronze, richement patiné, figurant une tête de Méduse (diamètre, 7 centimètres).

» Quant au mot *Romanus* qui se lit sur cette plaque, ce n'est pas le nom du propriétaire du cheval, car il aurait été mis au génitif ; ce n'est donc autre chose que le nom même du cheval, à la bride ou au poitrail duquel elle était attachée en guise d'étiquette.



» On sait que les Grecs et les Romains donnaient à leurs chevaux de véritables noms personnels dont quelques-uns sont devenus historiquement fameux ; il suffit de rappeler *Bucéphale*, le cheval favori d'Alexandre-le-Grand ; *Incitatus,* celui de Caligula ; *Borysthène,* celui d'Adrien ; *Volucer*, celui de Lucius Verus. Sur une table de marbre trouvée à Rome et publiée à la page 341 du *Recueil épigraphique de Gruter*, on lit une longue liste de chevaux vainqueurs dans les jeux du cirque, avec l'indication de leur robe et celle de leur cavalier en regard. Parmi ces noms figure précisément celui de Romanus,

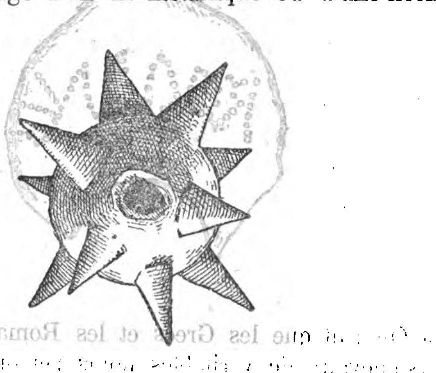
ROMANO.R.SENIORIS.I

lecture : *Romano*, *R(ufo)*, *Senioris*, *Una,* sous-entendu *Palma;* traduction : un prix remporté par Romanus, alezan, monté par Senior.

» Il n'est pas rare qu'un même nom soit porté par des chevaux différents ; dans l'inscription que je viens de citer, on rencontre deux *Adsertor*, l'un *rufus*, l'autre *niger;* deux *Nitidus*, l'un *albus*, l'autre *maurus rufus ;*

deux *Callinicus*, l'un *badius*, l'autre *kaesius*. *Hilarus* a pour homonyme *Ilaros*, inscrit sur un marbre grec (*Corp. Insc. Graec.* 7284). La plaque de Rodez prouverait que, dans la nomenclature équestre, le nom *Romanus* avait aussi une sorte de vogue.

» Auprès de cet objet s'en trouvait un autre non moins intéressant. C'est une petite balle de bronze, hérissée de dix pointes, et traversée d'outre en outre par un trou servant au passage d'un fil métallique ou d'une ficelle.



L'usage de cette balle se devine quand on se reporte à certains monuments où sont figurés des sujets relatifs aux jeux du cirque. Sur des médaillons contorniates, sur deux phalères hippiques de Nîmes, sur un marbre épigraphique du cimetière de Calixte à Rome, on voit le cheval de course équipé de deux ou trois aiguillons suspendus par des ficelles à la queue, dont les crins sont tressés. La balle à pointes, découverte près de la phalère du cheval Romanus, paraît donc avoir été l'aiguillon faisant partie de son équipement de course.

» Poids, 64 grammes; diamètre du noyau sphérique, 23 millimètres; saillie des pointes, de 10 à 11 millimètres; diamètre du trou, 5 millimètres (1). »

Quoique la supposition de M. Mowat me paraisse plus que vraisemblable, ne pourrait-on pas attribuer à la balle

(1) *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, séance du 10 mars 1880.

épineuse de bronze une autre destination? Elle fut trouvée non dans un cirque, mais dans l'arène d'un amphithéâtre où les chevaux nous paraîtraient un peu trop à l'étroit pour être lancés à la vitesse que devait leur donner le stimulant brutal dont il est question. Ne pourrait-on pas supposer avec une certaine raison que cet instrument était destiné au supplice des condamnés. On connaît les cruelles inventions de certains gouverneurs romains pour faire voler en lambeaux les chairs des esclaves et des martyrs.

VESTIGES GALLO-ROMAINS SOUS LES TUFS DE CREISSELS.

Il a été découvert dernièrement sur un plateau qui domine Creissels, près de Millau, et sous une couche de tuf d'environ 40 centimètres d'épaisseur, une salle d'une certaine capacité et au sein de laquelle on a recueilli six colonnes de l'ordre ionique, en pierre calcaire, d'un très beau travail. Elles étaient renversées et gisaient pêle-mêle avec plusieurs dalles de forte dimension, les débris d'un grand vase en marbre des Pyrénées, des tuyaux de plomb artistement soudés et d'un calibre de 7 à 8 centimètres de diamètre, un socle de statue, aussi en pierre calcaire, une partie du support et un pied de la même statue, dont les proportions porteraient à donner à la statue entière une taille au-dessous de la moyenne. Quoique un peu fruste, à cause de la mauvaise qualité de la matière, ce pied m'a paru dans de très bonnes conditions de travail.

Les sources de Creissels sont connues de tout le pays. Leurs bruyantes et à la fois gracieuses cascades, tombant des roches de stalactites couvertes de lierre et de mousse, vont alimenter plusieurs usines après avoir donné leur fraîcheur aux sites les plus pittoresques et leur fécondité aux plus riantes prairies. Tout porte à croire que les Romains les avaient utilisées, peut-être pour des bains d'une grande importance. Il serait fort à désirer, dans l'intérêt de la science archéologique, que des fouilles plus sérieuses fussent pratiquées en cet endroit.

Les colonnes dont j'ai parlé ont été utilisées avec goût pour l'embellissement du jardin de M. Guers, de Creissels, où on peut aller les admirer.

RUINES GALLO-ROMAINES DU CLOS D'AGNAC.

Ces ruines ont été découvertes sur les limites des propriétés de MM. Azémar et Grandet, entre Saint-Joseph et Cayssiols, à la distance d'environ 4 kilomètres à l'ouest de Rodez.

M. Grandet, voulant établir un grand réservoir d'eau au bout d'une prairie dans le double but d'élever des poissons et d'arroser cette partie de sa propriété, profita de la sécheresse de la fin de l'été pour en construire les murailles de soutènement et la chaussée. C'est en poursuivant le cours de ces travaux que ses ouvriers rencontrèrent divers objets qu'il eut l'obligeance de me soumettre. Ils étaient incontestablement romains. C'était des briques à rebord, des briques couvre-joints, des débris d'amphores et autres poteries, des bois de cerf, des fragments d'urnes en verre et autres vases de même matière ornés de gracieux losanges et de festons. Ces objets, à eux seuls, pouvaient faire présumer l'existence d'une importante construction, lorsque, trois jours après une première visite, M. Grandet m'envoya chercher pour une découverte plus curieuse. Les ouvriers, en poussant leurs travaux vers un talus plus élevé, avaient rencontré une profonde excavation, sous laquelle se manifestaient une multitude de pilastres ou supports soutenant une aire formée de briques de 40 centimètres de côté sur 5 centimètres d'épaisseur. De ces pilastres, la plupart consistaient en briques carrées, les autres en fûts, chapiteaux et bases de colonnes paraissant appartenir à divers ordres. L'étroite ouverture, pratiquée par les ouvriers, me permit de distinguer des chapiteaux doriques ou toscans. Le plus rapproché de ce trou de lézard et, par conséquent, le plus en évidence, était un petit chef-d'œuvre de l'ordre ionique. Sa sculpture ne laissait rien à désirer. Il eut dignement figuré dans notre musée lapidaire.

Quant à la désignation du genre de construction dont la découverte venait d'avoir lieu, on a déjà pu comprendre qu'il s'agit ici d'un hypocauste, faisant partie d'un édifice

d'une certaine somptuosité. Ces sortes de constructions étaient destinées à transmettre aux appartements supérieurs les flots de chaleur qu'ils recevaient eux-mêmes du *præfurnium,* foyer extérieur qui lui était contigu et dont nous avons retrouvé les restes.

Mais pourquoi, dira-t-on, dans cette obscure partie d'édifice des chapiteaux si ornés? Je ne sais à cette question d'autre réponse sinon que ces chapiteaux ont formé l'ornement d'un superbe portique ou la parure d'un temple, d'où quelque catastrophe les aura arrachés pour leur donner l'humble rôle de supports d'aire dans un hypocauste.

Il ne serait peut-être pas difficile de deviner, sous le gazon de ces prairies et les talus des champs voisins, les substructions de bains importants ou d'une élégante villa. Les pierres taillées et appareillées, les tambours de colonne et de colonnettes, faciles à remarquer dans les tas de pierre ou les murs de clôture, viennent à l'appui de cette supposition. On se trouve, au reste, près d'une source abondante et limpide, au sein de vertes prairies, en face de l'antique métropole des Ruthènes, dont l'aspect est magique par un beau coucher de soleil : on ne peut imaginer plus heureuse situation.

C'est tout ce que je puis dire aujourd'hui de cette découverte, attendant que d'autres travaux me fournissent une nouvelle matière.

Fouilles des fondations du vaste magasin de MM. Rudelle et Gaubert.

Le travail de ces fondations a nécessité de grands déblais de terre et de pierres. Les pierres provenaient d'anciennes murailles dont (à part les remparts de la ville, construits au XIVe siècle) il serait difficile d'assigner la destination. Deux grandes piscines formées de quatre belles dalles calcaires et contenant de la chaux au tiers de leur capacité, deux autres cuves en maçonnerie enduites de ciment à l'intérieur ont fait supposer à quelques personnes l'existence d'une mégisserie sur ce point de notre cité; mais deux puits, situés à la vérité dans le voisinage des cuves, deux puits, dis-je, d'un faible diamètre et d'une médiocre

profondeur auraient-ils pu suppléer à un certain cours d'eau, absolument nécessaire à ce genre d'industrie? D'autres, en présence de l'immense quantité d'ossements de ruminants qu'il y avait au même endroit, ont cru voir là les traces d'un abattoir. Quoi qu'il en soit de ces opinions, voici les objets qui m'ont personnellement le plus intéressé : 1° Une monnaie gauloise offrant une tête à gauche casquée, légende incomplète ; au revers, un cheval marchant à gauche : au-dessus de ce cheval, une rouelle à quatre rayons. Quelques débris de poterie de l'époque accompagnaient cette monnaie. 2° Plusieurs médailles appartenant toutes au Haut-Empire romain : colonie de Nimes, Auguste, Claude, Tibère, Néron, etc. Une de Claude et l'autre de Néron sont contremarquées. Un grand bronze de Claude offre le diamètre extraordinaire de près de quatre centimètres. Un autre grand bronze de Germanicus mérite quelques détails : il représente d'un côté la figure de la Piété assise à gauche, tenant une patère; à l'exergue on lit **PIETAS**. La légende est celle-ci : **C. CAESAR AVG. GERMANICVS.P.M. TR.POT.** Au revers, sur le parvis d'un temple à six colonnes dont le fronton est orné de statues, un prêtre tenant une patère se prépare à immoler un taureau sur un autel enguirlandé de lauriers. Deux jeunes acolytes se disposent à l'aider dans ce sacrifice taurobolique. On lit à gauche DIVO et à droite AVG.; en dessous, en lettres plus grandes, S. C.

Sur les nombreux débris de poteries dites samiennes, j'ai pu lire une vingtaine de noms de potiers. Une lampe et un petit vase à bords rabattus, presque entier, trouvés à côté l'un de l'autre et mêlés à des ossements humains presque consumés, sembleraient indiquer une sépulture gallo-romaine. N'oublions pas, se rapportant à la même époque, un sifflet et une flûte; celle-ci en os de mouton et encore garnie de quatre trous, malgré sa mutilation. Avec pareil instrument, le Corydon ruthénois sut peut-être tirer des sons capables de charmer nos vieux pères. Aux couches supérieures on n'a rencontré, de l'époque Mérovingienne, que des boucles même assez mal caractérisées. Viennent ensuite sept ou huit sépultures, avec leurs vases, portant le cachet incontestable du moyen

âge. Mentionnons, dans l'intérêt de l'histoire et surtout du plan de notre vieille cité, une ouverture de six à sept mètres coupant le rempart et paraissant avoir été une issue de la rue de la Paume donnant accès à un abreuvoir aujourd'hui disparu; peut-être aussi à un chemin, dont l'ancienne côte de La Mouline serait la suite.

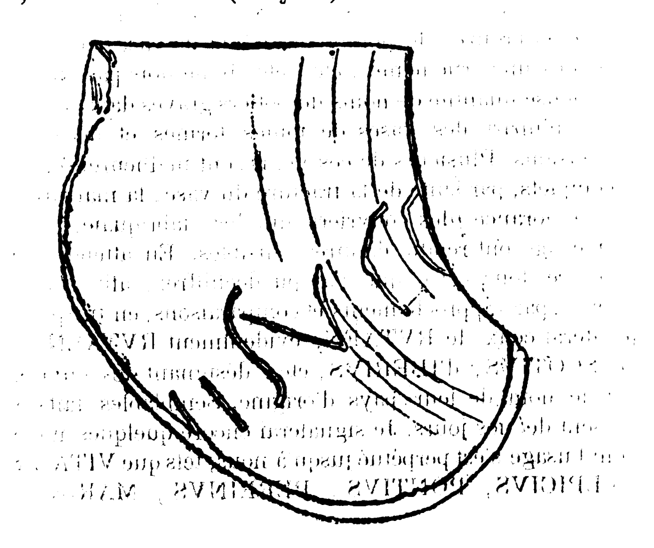
FOUILLES A LA GRAÜFESENQUE, PRÈS MILLAU.

Ces fouilles, pour lesquelles il n'a été dépensé qu'une centaine de francs, ont produit les nombreux et intéressants objets dont il va être fait mention : plus de vingt vases variés et presque tous en bon état de conservation, une quinzaine de monnaies appartenant toutes aux trois premiers siècles du Haut-Empire romain, un bout de flèche en bronze et des grains de colliers semblables en tout à ceux que nous offrent l'intérieur des dolmens, deux minuscules *tintinnabula,* deux petites fibules dont l'une porte le nom C.IVLVS, une belle tête de Méduse occupant le fond d'un plat malheureusement brisé, des ébauchoirs en bronze et en os, un poinçon aussi en bronze portant le nom d'un ouvrier, un bouton en verre émaillé, une bulle de collier côtelée, des débris de statuettes en terre blanche, deux petites cuillères dont l'une en os et l'autre en bronze, de nombreux débris de vases en verre, quelques-uns ornementés, etc., etc. Je ne dois pas omettre l'immense quantité de noms de potiers gravés dans le fond de la plupart des vases de toutes formes et de toutes dimensions. Plusieurs de ces noms sont malheureusement incomplets, par suite de la fracture du vase; la maladresse ou l'ignorance des ouvriers qui les fabriquaient euxmêmes en ont rendu d'autres illisibles. En attendant de produire tous ceux que j'ai pu déchiffrer, afin que la science, par rapprochements et comparaisons, en tire profit, je citerai ceux de RVTAEN, évidemment RVTAENVS, de SCOTIVS, d'IBERIVS, etc., désignant les ouvriers par le nom de leur pays d'origine. Semblables faits se passent de nos jours. Je signalerai encore quelques noms, dont l'usage s'est perpétué jusqu'à nous, tels que VITALIS, SVLPICIVS, PONTIVS, PERRINVS, MARINVS,

MARTIALIS, MODESTVS, etc., etc., dont nous avons fait : Vidal, Sulpice, Pons, Perrin, Marin, Martial, Modeste, etc.

Je ne dois pas passer sous silence les intéressants grafittes découverts également à la Graüfesenque. On sait que l'on entend par grafittes les inscriptions en écriture cursive de l'époque romaine, telles que nous en offrent les papyrus de Pompéï, étalés sur les murs de l'incomparable musée de Naples. J'avais trouvé en diverses occasions des noms ainsi gravés au moyen d'un poinçon sur des fragments de poteries sans y attacher une grande importance. J'eus l'heureuse chance d'en rencontrer qui attirèrent mon attention d'une manière plus particulière. Malheureusement les lignes qu'ils contenaient étaient incomplètes et surtout inintelligibles pour moi. Il me fallut encore avoir recours à M. Héron de Villefosse. Je cite textuellement les appréciations du savant épigraphiste, telles que les a publiées en deux fois, avec des dessins que je reproduis aussi, le *Bulletin de la Société des antiquaires*.

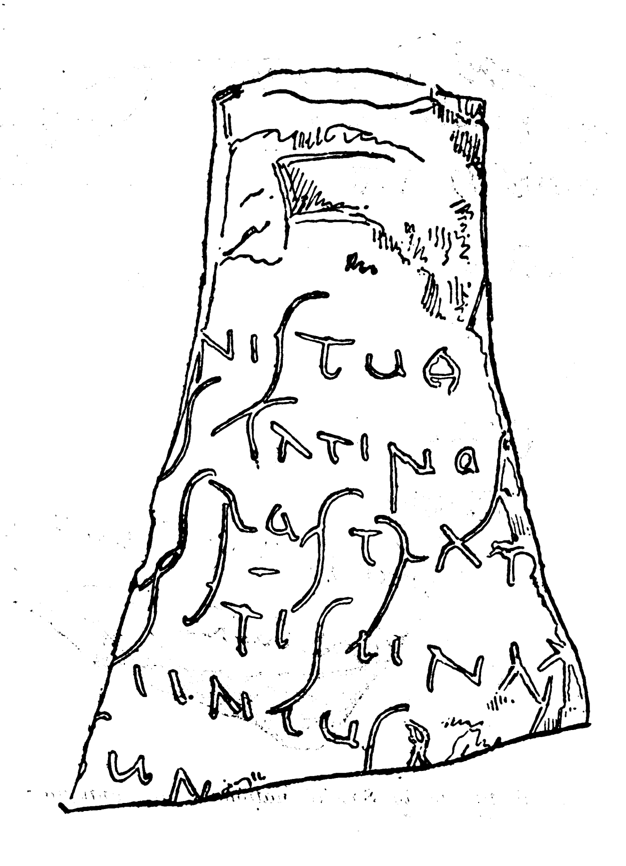
« M. Bertrand présente des fragments de poterie avec grafittes, trouvés par M. l'abbé Cérès, associé correspondant, à la Grau-Fezen (Aveyron).



» M. de Villefosse fait observer que l'un des deux graffittes trouvés par M. l'abbé Cérès, contient certainement un surnom SVCC[ESSVS] précédé peut-être d'un nom de famille : JUL[LII]? SUC[CESSI].

» Quant au second graffite, il pense qu'on peut en proposer la transcription suivante.

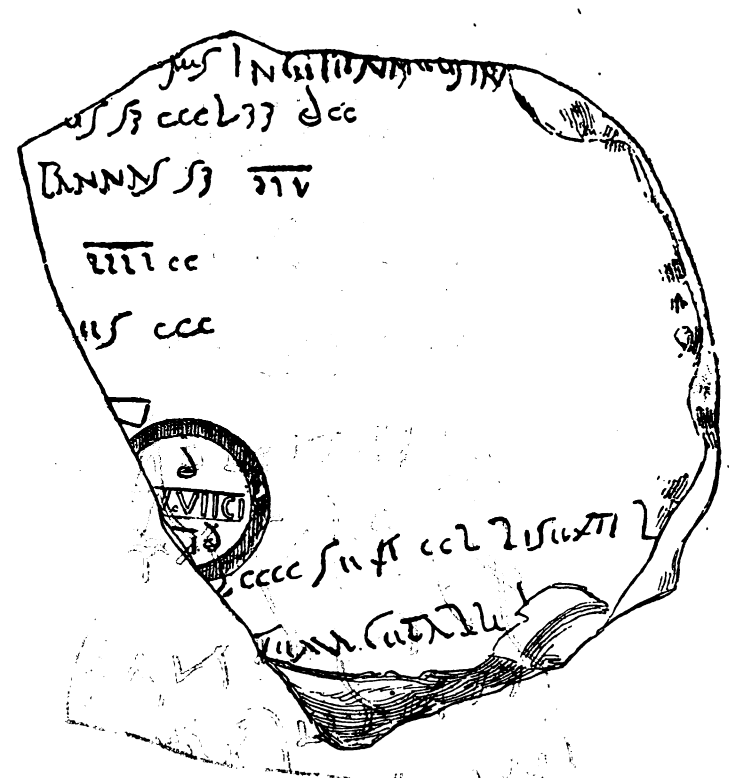
......nis tu.............
......s catinos...........
......s rostrat[os.........
......sti senar[ios........
......enius r............
......un................



» Il ne lui semble pas que le sens de ce grafitte puisse être rétabli d'une manière certaine à cause de son état incomplet; mais il serait porté à croire que les caractères ont été tracés par le potier lui-même. On retrouve, en effet, ajoute-t-il, dans cette petite inscription, des termes qui désignent des produits céramiques. *Catinus* signifie un vase pour cuire ou servir les mets, bassin ou plat. *Rostratus* pouvait être précédé d'un nom de vase : ce qualificatif servait peut-être à indiquer la forme extérieure d'un vase dont le goulot était recourbé (1) ».

....

« M. Héron de Villefosse présente ensuite, au nom de



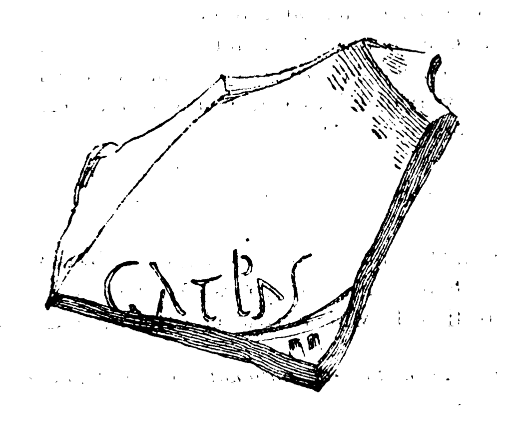
(1) *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*. 1882, p. 297.

M. l'abbé Cérès, conservateur du Musée archéologique de Rodez et associé correspondant de la Compagnie, deux poteries couvertes de grafittes, trouvées par ce savant à la Grosfesenque, commune de Millau (Aveyron).

« La première doit être rapprochée de la curieuse poterie avec grafitte provenant de la même localité et gravée dans le *Bulletin*, page 298. On y reconnaît également des noms de vases de capacité déterminés, tels que *nanus*, *sextialis*, *bisextialis*, *acetabulum*. Ces noms sont accompagnés de chiffres qui indiquent le nombre de vases de telle ou telle nature fabriqués par l'ouvrier.

.....rus incepit nanos.....
.....os sz cccl zz dcc
.....pannas sz iii
.....iiii cc
.....es ccc
.....
.....d
..........id
..........s cccc sext ecl bisexti l...
..........(i)tem acetabul(a)

« Le nom du potier devait se trouver à la première ligne; les lettres *rus* en forment probablement la terminaison. M. Mowat a publié un grafitte qui se trouve sur une amphore du musée de Saintes et qui offre une cer-



taine analogie avec celui de la Grosfesenque : c'est le memento d'une commande de 156 vases en forme de *lagena*, exécutée par un potier nommé *Solda*, pour le compte d'un particulier appelé *Martialis*.

» La seconde est un fragment de moule portant, tracé à la pointe, le nom de Gatpas qui doit être rapproché de certains noms gaulois en *as*, tels que Urupas, Esumopas, etc. Avec ces deux fragments de poteries se trouve une espèce de rondelle concave en bronze qui a les dimensions d'un bouton et au fond de laquelle ont été imprimés des traits régulièrement espacés, ce qui donne à ce poinçonnage l'apparence d'une estampille.

» Les deux poteries inscrites sont représentées ici au tiers de leur grandeur réelle. Je dois prévenir le lecteur que les deux autres, publiées l'an dernier, ont été au contraire reproduites au double de leurs dimensions; la Commission des impressions n'ayant eu, comme document pour les faire graver, qu'une photographie qui les donnait ainsi. La Grosfesenque (et non pas la Grau-Fezen comme cela a été imprimé par erreur en 1882) est une maison isolée de la commune de Millau. Dans la plaine voisine de cette maison M. l'abbé Cérès a recueilli une très grande quantité de débris céramiques à reliefs et une vingtaine de vases intacts. Les estampilles sur fonds de vases sont au nombre de plusieurs centaines et l'une d'elles donne le nom RVTAENVS. Notre confrère y a trouvé en outre des ébauchoirs, différents outils de potiers, une quinzaine de monnaies du Haut Empire, des fibules, un bout de flèche en bronze et des grains de collier. Il est certain qu'il y avait là un centre assez considérable de fabrication céramique (1) ».

AUTRES FOUILLES A RODEZ.

Deux grafittes ont été plus récemment découverts à Rodez. Le premier l'a été au cours des travaux exécutés sous la direction de MM. Arribat et Cribier, pour la dis-

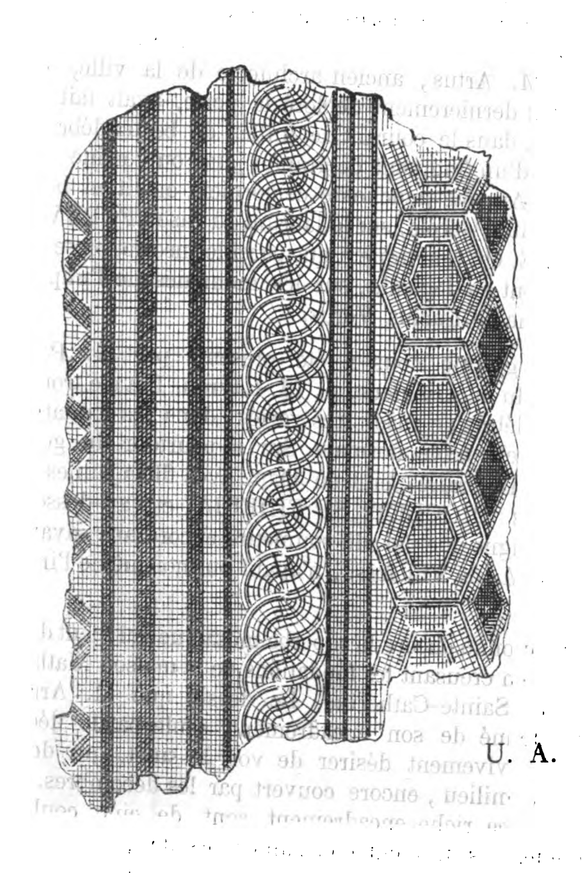
(1) *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*. 1884, p. 83.

tribution des eaux de la ville; il porte les lettres : BASS, probablement BASS[ILEVS]. M. Arribat m'a remis, provenant des mêmes fouilles, un vase funéraire presque entier, plusieurs fragments de poteries avec noms de fabricants, des débris d'une grande lampe en terre cuite offrant la partie inférieure d'une tête de satyre d'une très belle exécution, une anse d'*olla* avec inscription monogrammique, d'un relief d'environ 1 centimètre de hauteur (TROPHIM). Cette inscription, par ses caractères épatés, semblerait rappeler les onciales de l'époque de Charlemagne. Plusieurs autres anses analogues ont été recueillies au même endroit, rue Saint-Just, dans le cours des mêmes travaux. M. Artus, ancien architecte de la ville, dont nous avons dernièrement déploré la perte, avait fait don au musée, dans le courant de juillet, de beaux débris de poteries et d'un fragment de grande jatte ou terrine avec déversoir. Au côté gauche de ce dernier, on lit en beaux caractères du IIe siècle, sur le labrum du vase : FORTVNA LVCILLÆ. On remarquera que pareille inscription se voit fréquemment en légende, sur les monnaies de l'impératrice, femme de Lucius Vérus.

L'autre grafitte nous a été présenté par M. Pons, architecte du départemeut, et M. Cayron. Il a été trouvé, avec des débris de vases très variés, dans les fondations de la nouvelle école normale. Sur le pourtour du goulot d'un vase funéraire peint en blanc avec filets jaunes, on lit ces mots : DIOCLETI SP FIDELIA, et, au-dessous, une autre ligne que j'ai dû soumettre encore aux savantes études de M. de Villefosse, n'ayant pu moi-même l'interpréter.

Je mentionne encore la superbe mosaïque qui vient d'être exhumée en creusant les fondations de la maison Mathieu, boulevard Sainte-Catherine. Le dessin que M. Arribat nous a donné de son encadrement, seule partie découverte, fait vivement désirer de voir le sujet, qui devait occuper le milieu, encore couvert par les décombres. Les cubes de ce riche encadrement sont de cinq couleurs différentes. Ils forment d'élégantes torsades, de gracieux losanges, hexagones et autres ornements. Une mosaïque

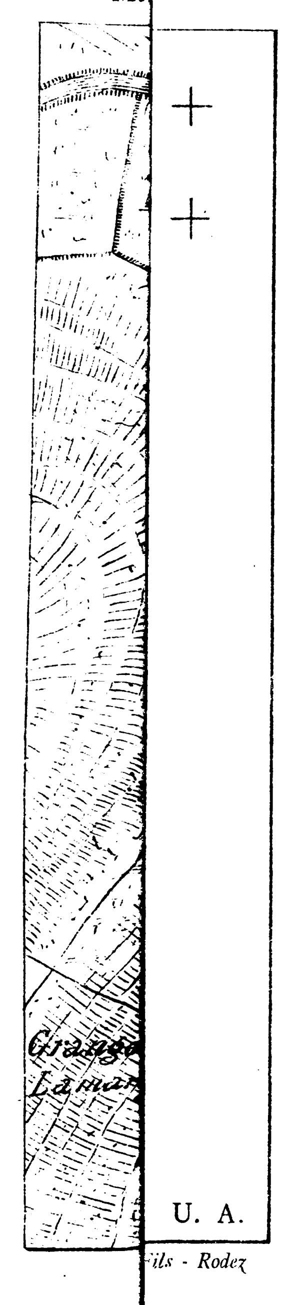
Fragment d'une Mosaïque découverte à Rodez le 8 Juillet 1885, sous la maison de Julien Recoules, aujourd'hui Mathieu, *avoué*, située au bas de la Rue Ste-Catherine.



Échelle $\frac{1}{20}$

Imp. Lith. L. Loup Fils - Rodez

Mé



du même genre fut découverte il y a environ quinze ans, rue de l'Hospice, sous la maison Dardé.

Je terminerai par ce qui concerne les restes d'une des anciennes maladreries de Rodez, située en face du bois de Bourran, sur la rive gauche de l'Auterne.

Dans ses *Lettres sur l'Histoire de Rodez,* M. Affre, notre zélé collaborateur, nous renseigne parfaitement sur l'existence des maladreries et bodomies qui furent construites dans Rodez et ses environs pour donner asile aux malheureux lépreux et pestiférés au retour des croisades. Aussi je ne viens pas ajouter aux données de notre savant collègue sur la situation et la destination de ces sortes d'hospices. Toutefois, le gazon ayant depuis bien longtemps recouvert les ruines de ces anciennes constructions, M. Affre n'a pu nous en communiquer le plan. Un heureux hasard me conduisit au commencement du mois dernier, par un chemin qui fait suite à la rue Planard, vers un petit promontoire situé au-dessous de la grange dite *Lamarque,* non loin de l'Auterne, au Pont-Fract, et en face du bois de Bourran. Les nombreux débris que j'aperçus sur la surface du sol m'engagèrent à faire un sondage sur ce promontoire et le résultat fut la découverte de la bodomie de la Cité, dont parle l'historien de Rodez. Un plan, que je soumets à la Société, en a été fidèlement levé par M. Arribat, toujours prêt à nous rendre ses bons services. Deux fortes voûtes avaient été construites sur les deux compartiments découverts. Dans ces deux pièces on voit encore les portes et les cheminées. C'est en-dessous de celle qui est en contre-bas que j'ai découvert le cimetière. Quelques débris de poterie grossière sont les seuls objets que j'ai recueillis; deux anses d'écuelle plates et effilées permettaient de croire qu'elles étaient destinées à s'adapter au bout d'un bâton pour être transmises aux malheureux dont la contagion était si à craindre.

J'ai cru que le plan et ces quelques lignes qui l'accompagnent pourraient être agréables à nos zélés collaborateurs et utile à l'histoire de notre ville.

Telles sont, Messieurs, les quelques notes que j'avais depuis longtemps à cœur de vous communiquer, persuadé que j'étais qu'elles pourraient être capables d'exciter l'ardeur et le goût de nos jeunes archéologues et les porter à reprendre en sous-œuvre et plus vaillamment un travail à peine commencé, travail plein d'espérance et d'intérêt pour le but que s'est proposé notre Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

L'abbé Cérès.

CONQUES. — ÉGLISE DE SAINTE-FOY.

Le 2e volume des Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, renferme (p. 521 sqq) une description de l'église de Conques. Elle est l'œuvre d'un éminent écrivain qui fut inspecteur général des monuments historiques de France, P. Mérimée. Ce travail remarquable est le guide obligé de tous ceux qui veulent examiner en détail cette architecture d'un autre âge qui s'élève sur une hauteur presque inaccessible comme le témoin de mœurs et d'idées auxquelles elle a survécu.

Grâce au mémoire de Mérimée, on peut s'expliquer la raison de telle ou telle partie, de telle ou telle forme de l'édifice. L'attention est appelée sur tel point qui aurait passé peut-être inaperçu. L'explication du détail soutient l'intérêt du visiteur en lui donnant la clef de ce que son incompétence en matière d'art ne lui aurait pas permis de deviner.

Telle est l'utilité de la notice de Mérimée. J'en ai fait dernièrement l'expérience dans une excursion à Conques; j'ai pu voir enfin ce portail célèbre que nos pères appelaient une merveille et que les nécessités d'une récente restauration avaient depuis plusieurs années ravi aux yeux des visiteurs. Les fragments déposés à terre au milieu des échafaudages et sous la poussière ne pouvaient donner à personne une idée exacte de la finesse du dessin, ni de la sûreté de l'exécution, ni même du sujet représenté. Grâce aux libéralités du gouvernement et à l'intelligence de l'architecte et de l'entrepreneur, on peut, depuis trois mois, admirer cette œuvre d'art trop estimée par les uns, un peu trop méconnue par les autres.

Je n'ai pas l'intention de refaire ici une description ni de ce portail, ni de cette église. Mon but est moins haut. Je veux seulement modifier en quelques points les explications que Mérimée a données et rétablir dans leur exactitude certaines inscriptions qu'il ne reproduit pas assez fidèlement.

Dans ces conditions, mon travail sera bref.

Mérimée (p. 525) semble attribuer à la suppression des ouvertures des galeries l'humidité qui, faute de lumière et de soleil, règne dans l'église. Il y a une autre raison aussi importante, je crois : c'est que les bases de l'édifice sont construites en une espèce de grès essentiellement poreuse et perméable à travers lequel suinte l'humidité. La carrière de calcaire qui a fourni la plus grande partie des matériaux pour la construction et qui a été ouverte à nouveau pour la restauration n'était-elle pas connue à l'époque où fut entreprise cette œuvre? On aurait tort, à mon avis, de le croire, quand on voit le grès employé çà et là avec le calcaire, sans ordre ni symétrie, mais simultanément. Il vaut mieux penser peut-être qu'on n'était pas encore fixé sur la nature des matériaux à employer et sur la nécessité du choix. De plus, cette humidité provient de ce que le sol de l'église est inférieur, à cause de la déclivité du terrain, à celui de la rue et des maisons voisines. L'écoulement des eaux se faisant par infiltration sous le pavé de l'église suffirait seul à expliquer la persistance de cette humidité.

Passons au tympan de la grande porte.

Après avoir constaté l'heureuse conservation des figures dont l'expression n'en est rendue que plus charmante par sa naïve vérité, examinons quelques parties. Sous les pieds du Christ on remarque un ange et un diable, occupés à peser les âmes ou leurs actions et exprimant admirablement, à force de symbolisme comique, les sentiments d'un peuple religieux jusqu'à la superstition. L'ange, dans son impartiale gravité, se tient aussi éloigné que possible de la balance pour ne pas la faire pencher de son côté et en sa faveur. Le diable, au contraire, avide d'ajouter des recrues à son armée de damnés, l'amuse par des grimaces

étonnantes qu'un ange même ne peut s'empêcher de regarder et en même temps appuie aussi habilement que fortement un doigt (mais un seul) sur le plateau où sont les malheureuses âmes qui, grâce à cette ruse, deviendront sa proie. Voilà, certes, une idée curieuse et aussi originale que comique, rendue avec toute la finesse que l'art peut souhaiter. L'architecture et la sculpture ne sont pas seulement des arts, mais encore des pages d'histoire; à côté du sentiment, se trouvent peintes les idées, les mœurs, les croyances d'une civilisation.

A mon gré, Mérimée n'a pas insisté sur ce point d'une manière suffisante. L'explication de l'ensemble ne lui a pas permis de s'étendre plus longuement sur cette partie importante du détail.

Pour les inscriptions il y aura quelques modifications à signaler:

Dans la zône du milieu, à l'inscription que Mérimée copie ainsi — HIC SIGNATUR LIBER VITE — nous avons vainement cherché le mot HIC.

Au-dessus de cette zône nous lisons — SANCTORUM CETUS STAT *XPISTO* JUDICE LETUS et non pas SANCTORUM CETUS STAT *XPO* JUDICE LETUS. Cette inscription présente cette particularité que le mot *Christo* est pour ses trois premières lettres écrit en capitales grecques. Le fait, sans être bien étrange, mérite cependant d'être noté.

A la suite de ce vers, du côté de l'enfer, on lit : HOMNES PERVERSI SIC SUNT IN *TARTARA MERSI* et non IN *MARIA RAPTI*, comme le suppose à tort Mérimée. La fin du vers est, aujourd'hui du moins, assez lisible, pour qu'il soit difficile de s'expliquer l'inexactitude de la citation. Celle-ci présente un triple inconvénient : d'abord elle est fausse, c'est son plus grave défaut; ensuite elle rend faux un vers que son auteur tenait à faire juste, puisqu'il a sacrifié à la justesse du vers la correction d'un mot (hõmnẽs au lieu de hõmĩnẽs); enfin, et surtout elle dénature l'idée que le moyen âge se faisait de l'enfer. Remplacer les flammes par l'eau de la

mer, c'est substituer un genre de supplice à un autre, c'est renverser toutes les opinions établies. D'ailleurs, Mérimée l'avait compris puisqu'il tâchait de justifier le mot MARIA par la présence d'un filet qui enserre trois moines que leurs péchés ont conduits à l'enfer et livrés au démon. Le mot TARTARA, avec le sens vague qu'il renferme répond mieux à la conception chrétienne de l'enfer et révèle chez l'auteur de l'inscription une réminiscence de l'antiquité qui n'a pas lieu d'étonner chez les moines du moyen âge. D'ailleurs, quoi qu'il en soit, le mot TARTARA est très lisible comme les trois premières lettres du mot suivant MERSI.

La dernière inscription que cite Mérimée est celle-ci (elle ne se trouve pas au tympan) :

ISTE MAGISTRORUM LOCUS EST SIMUL ET PUERORUM
MITTUNT QUANDO VOLUNT HIC RES QUAS PERDERE NOLUNT.

Ici je n'ai pas à rétablir l'exactitude de la citation, mais à présenter des conjectures sur le sens. « Le » dernier vers, dit Mérimée, donnerait à penser qu'il » s'agit d'un trésor ou d'un tronc pour les pauvres; » mais alors il ne sait que faire des maîtres et des enfants nommés au premier vers. Cette explication ne me satisfait pas. Ce n'est pas sur un trésor, qu'*on ne veut pas perdre*, qu'il faut mettre des inscriptions révélatrices, même en latin : elles seraient un appât pour des voleurs un peu lettrés. Le sens est obscur. Mais, pour l'éclaircir, faut-il voir dans cette inscription du pur latin classique? est-on obligé de croire que *res* signifie réellement ici des richesses, de l'argent? Voici comment on pourrait expliquer les deux vers en forçant le sens du mot *res* (le latin de l'Eglise n'est pas, on le sait, le latin de Cicéron, et d'ailleurs le sens de ce mot est si vague!).

« C'est ici un lieu destiné à la fois aux maîtres et aux élèves : on y envoie, quand on le veut, (les objets, les êtres et par suite) les enfants qu'on ne veut pas perdre (c'est-à-dire qu'on veut sauver). » Ce sens indiquerait qu'au monastère était joint un noviciat ou une école, qu'on y envoyait les enfants quand on le voulait; on pourrait même y trouver une allusion à la nature religieuse de

l'enseignement. Cette solution peut être proposée comme une hypothèse, à défaut d'autre meilleure; elle a au moins l'avantage d'expliquer l'inscription entière et de n'être pas en désaccord avec l'histoire.

Voilà les observations qu'à l'aide du Mémoire de Mérimée, j'ai pu faire. Si j'ai été amené à introduire quelques modifications, je n'ai ni la prétention ni le droit de nier la valeur et l'exactitude générale de la description. Ce sont de légères fautes de détail qu'une restauration récente permet de relever. C'est grâce à la notice de M. Mérimée qu'on peut faire un examen détaillé des beautés de l'église de Conques, et il en résulte une impression profonde et grandiose. C'est un travail étonnant que la construction d'une telle œuvre artistique dans un site si sauvage par sa sombre horreur et si effrayant par sa solitude. Là se marie très bien le sauvage et le beau, l'effrayant et l'imposant.

Septembre 1885.

Marius CONSTANS.

EXPLORATION DES COTES DE TUNISIE

CHENAL DES KERKENA

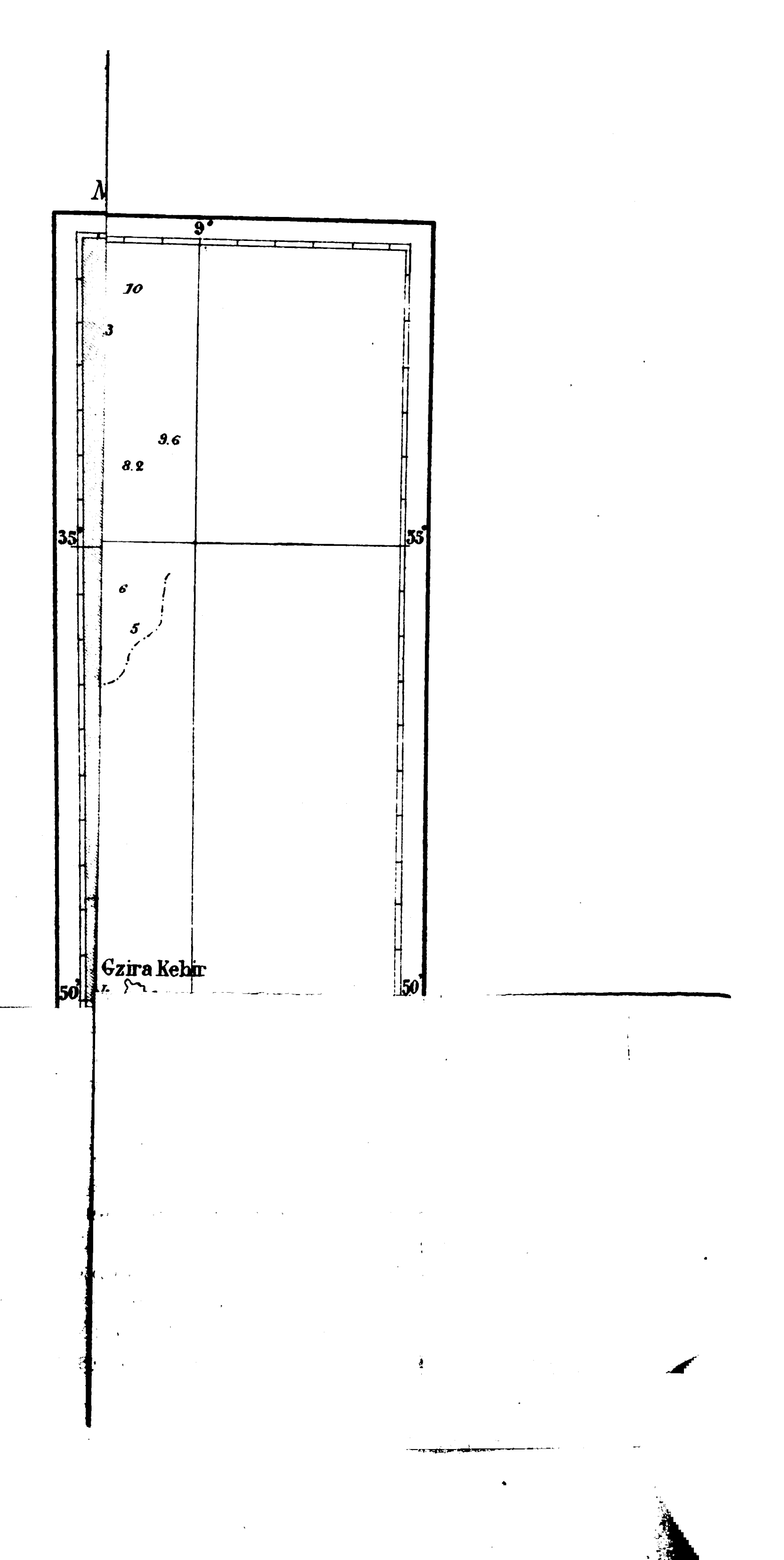
Pour atteindre le mouillage de Sfax (la seconde ville de la Tunisie par l'importance de son commerce), les bâtiments dont le tirant d'eau est supérieur à trois mètres doivent faire un long détour, passer au large des bancs qui s'étendent entre les parallèles de 34°30' et 35° de latitude Nord.

Les paquebots allant de Mehediah à Sfax, par exemple, parcourent une distance de cent-vingt milles (1) au moins, le danger des échouages, la difficulté de reconnaître les abords des bancs portant à s'en éloigner beaucoup, à allonger la route.

Seuls, les très petits navires passent entre les îles Kerkena et le continent. Par cette voie, la distance de Mehediah à Sfax est de soixante milles, et la moitié du trajet se fait en eau toujours calme, le chenal suivi constituant une véritable rade où la sécurité est absolue.

Plusieurs tentatives avaient été faites à diverses époques pour trouver dans ce chenal, et marquer au moyen de bouées, une route praticable aux bâtiments à vapeur chargés du service postal. Les paquebots italiens, plus petits que les français, avaient même adopté cette route pendant quelques temps, mais des échouages fréquents la leur ont fait abandonner. En suivant les bouées on restait pendant dix-sept milles par des profondeurs d'eau infé-

(1) Le mille marin vaut 1852 mètres.


N
9°
10
3
9.6
8.2
35°
35°
6
5
Gzira Kebir
50'
50'

rieures à cinq mètres, et en certains endroits on trouvait à peine trois mètres.

Ce n'est qu'en 1884, qu'il a été découvert un passage dans lequel la profondeur de l'eau est de six mètres et au-dessus, sauf sur une longueur de 2,200 mètres. Ce dernier espace constitue une barre située à cinq mètres au-dessous du niveau des plus basses marées.

Dès à présent la route nouvelle donne donc deux mètres d'eau de plus que celle qui était indiquée. Point plus important, les petits fonds à franchir n'ont qu'une faible étendue.

Un draguage sera facile à exécuter et à entretenir pour les raisons suivantes :

1° Le sol est mou, comme on a pu le constater en enfonçant des pieux destinés à servir de repères, et de telle nature qu'il n'y a pas à craindre d'apports considérables;

2° Le canal à approfondir a précisément la direction des courants et fait communiquer entre elles des fosses dont la profondeur dépasse vingt mètres, où, par suite, seront entraînées les matières qui pourraient être en suspension dans l'eau.

Le balisage ou repérage de la nouvelle route est fait, et il y a lieu de croire que les travaux de draguage, dont le coût ne saurait être considérable, seront bientôt exécutés.

Les résultats de la découverte d'un passage là où les cartes indiquaient des bancs à fleur d'eau sont les suivants :

Rendre dès à présent le chenal entre les îles Kerkena et le continent praticable aux bâtiments calant quatre mètres.

Permettre, immédiatement aussi, aux navires calant six mètres, l'accès d'une rade parfaitement abritée, longue de trois milles, large d'un mille et demi, profonde de vingt mètres.

Dans un avenir prochain, faciliter aux grands paquebots la traversée de Sfax vers le nord de la Tunisie, leur éviter les échouages, les mauvais temps auxquels ils sont exposés en contournant les bancs des Kerkena.

Le nouveau chenal des Kerkena a été découvert dans les circonstances suivantes :

Le Gladiateur, spécialement chargé d'explorer les bancs qui s'étendent entre les îles Kerkena et le continent africain, avait constaté tout d'abord que la route jalonnée par les bouées, telles qu'elles sont indiquées dans les cartes les plus récentes servant aujourd'hui de guide aux navigateurs, et notamment dans la carte Anglaise (nº 249) du commandant Wilkinson, se tenait trop à l'Est. Sur la rive Ouest de la gorge qui constitue le chenal des Kerkena, l'eau était plus profonde.

La carte que nous venons de citer indique, d'ailleurs, cette particularité : bien qu'elle soit à une très petite échelle, un simple coup d'œil suffit à reconnaître, partant de la rade de Sfax et se dirigeant au Nord 27° Est devant le Ras-Sidi-Mansour, une dépression du sol sous-marin ; dans cette dépression, et près de sa rive Ouest, on voit comme des trous isolés, marqués par des sondes supérieures à dix mètres. De ces trous, le plus profond et le plus étendu, situé dans le Sud-Est du cap Elousa, était signalé comme absolument séparé des autres par des fonds de 3ᵐ6 au Sud, et de 0ᵐ4 au Nord; nous l'appelions la fosse d'Elousa. Le haut fond qui sur la carte entourait cette fosse, avait probablement porté les bâtiments à s'en éloigner et fait adopter la route marquée par les bouées. Une faible embarcation, seule, aurait pu, si la carte avait été exacte, entrer dans cette fosse par le Sud, la traverser, et en sortir par le Nord.

Les indications de la carte (très nettes sur l'édition originale anglaise) étaient confirmées par les pêcheurs d'éponges : ceux-ci, disait-on à Sfax, n'auraient pas manqué de signaler l'existence d'un passage en cet endroit, s'il eût existé.

Les recherches semblaient donc devoir être vaines lorsque, ayant sillonné en tous sens la fosse d'Elousa, *Le Gladiateur* vint, le 3 juillet 1884, mouiller à son extrémité Nord-Est par { latitude, 34° 58' Nord. / longitude, 8° 46' Est. }

Là, chacun fut frappé de la force et de la persistance des

courants (insignifiants dans le voisinage); on se serait cru dans une rivière. Ce fait était l'indice presque certain d'un passage qu'il fallait reconnaître.

Le 4 juillet, donc, dès que le soleil fut assez haut pour permettre d'apprécier à la vue la profondeur de l'eau, la canonnière appareilla et se mit en marche, remontant le courant. Nous suivions un canal nettement limité, à l'Ouest, par une digue très longue et très étroite, faisant absolument l'effet d'un quai recouvert de deux mètres d'eau ; à l'Est, par un banc très étendu et moins visible. De l'autre côté de la digue, il nous parut y voir un autre chenal profond, parallèle à celui dans lequel nous étions engagés (sur le plan, les balises *a*, *b*, *c*, signalent la digue dont il est ici question).

Nous fîmes ainsi deux milles environ, par des fonds de huit à vingt mètres; puis, nous jetant brusquement à l'Est, nous sortîmes du chenal, n'ayant eu que deux sondes inférieures à cinq mètres, et revînmes à Sfax par la route ordinaire des bouées.

Le 12 juillet, *Le Gladiateur* suivit la branche du chenal située à l'Ouest de la digue, branche plus large que celle de l'Est et d'un abord plus facile.

La carte ci-jointe, résume les résultats des reconnaissances faites par *Le Gladiateur*, reconnaissances après lesquelles il ne restait qu'à déterminer rigoureusement les limites des eaux profondes, et, afin de pouvoir éviter les fonds de quatre mètres qui avaient été trouvés, à indiquer ces limites par des balises solidement établies.

Toulon, le 15 mars 1885.

E. Boisse.

LA PRIÈRE DU POÈTE.

O toi, qui dans les cieux jetas tous les soleils,
Toi qui peuplas le monde et les côteaux vermeils
D'êtres vivants, de fruits, d'arbustes et de roses,
Fécondateur sublime, et qui fis toutes choses,
L'eau vive et l'Océan, l'aigle et les passereaux,
Qui créas des sujets à leurs maîtres égaux,
Laisse mon souffle au tien se suspendre pour vivre;
Je te comprends, je veux et t'aimer et te suivre.
Je veux être l'esprit qui voyage là-haut,
Ou le sylphe de l'air, et c'est toi qu'il me faut.
Je ne sors du néant que pour embrasser l'être,
Et je veux à la fois t'étreindre et te connaître,
Toi le commencement aussi bien que la fin,
Toi l'aurore dernière et le premier matin.
J'ai soif de ton amour; j'admire ta puissance;
Je murmure ton nom qu'invoque la souffrance;
Je chante l'hosanna des siècles, et je suis
Ta trace dans l'azur où cependant tu fuis!
Et quand l'aube apparaît, éclatante lumière,
Je te salue en elle, ô toi beauté première,
Principe et créateur. Donne aux oiseaux le grain,
Aux travailleurs la force, à tes pauvres du pain;
Laisse pleuvoir sur tous la céleste rosée;
Que la manne au soleil ne soit plus exposée;
Donne aux grands lis l'éclat, la durée aux amours,
La sagesse aux vieillards, à tes fils de longs jours,
Et les chastes baisers aux enfants, comme aux anges,
Pour qu'ils chantent en chœur, grand esprit, tes louanges!

CE QU'IL FAUT CROIRE.

L'être retourne à l'être et la flamme au foyer;
Mais, pour aller à Dieu, l'esprit doit se frayer
Un chemin qui conduit, dans les champs de l'espace,
A l'éternelle vie! Et quand l'étoile passe

Etincelante au ciel, quand, semblable à l'éclair
Qui traîne le tonnerre, elle sillonne l'air,
Je dis que c'est une âme, un esprit, ou quelque être
Qui voyage et qui vient de mourir... ou de naître.
Car je ne veux pas croire au spectre de la mort!
Non, je crois à l'esprit de l'être qui s'endort,
A la fleur qui se penche, au brin d'herbe qu'on fauche,
Au murmure qui fuit, à l'ange qu'on ébauche
Dans le corps de l'enfant et qui retourne au ciel,
En traversant le monde où de lait et de miel
Se nourrissent encor les vierges et les mères.
Je crois à l'âme flamme, aux éternels mystères
De l'existence éteinte et de l'astre naissant;
Je ne vis que pour vivre, et je meurs en passant;
Et je monte, à travers mille métamorphoses,
De l'étoile au soleil, comme la sève aux roses.
Etincelle ou parfum, fluide ou corps léger,
Je m'éloigne et ne suis partout qu'un passager,
Qui ne craint même plus de tomber en poussière,
Car le néant n'est pas mon étape dernière.
Non; mon domaine à moi se nomme l'infini,
Et de son paradis Dieu ne m'a pas banni.
Oh! ne tremblez donc plus, vous qui penchez la tête;
La mort n'est pas l'abîme, elle est plutôt le faîte
Et le couronnement : la mort c'est le matin,
C'est l'aurore du jour qui n'aura pas de fin.
Illuminez mes yeux, éclatante lumière,
Et vous, maître du ciel, entendez ma prière;
Vous n'êtes pas le Dieu qui venge et qui punit,
Mais le Dieu qui pardonne et le Dieu qui bénit.

EDMOND RAILHAC.

Extraits d'un poème inédit intitulé : « SPIRITUALISME ET RELIGION ».

Mémoire lu par M. Palous à l'occasion de la statistique offerte par M. Léger, directeur de l'Ecole normale, sur le personnel de cet établissement.

Messieurs,

L'analyse rapide que j'ai faite dans la séance du 30 novembre, de la statistique autographe de M. Léger, sur le personnel de l'Ecole normale, met en relief plusieurs points de vue d'une assez grande importance. Complétés par mes propres souvenirs, ces aspects m'ont paru mériter des développements autres que ceux que je pouvais donner dans un simple compte-rendu pour le procès-verbal de notre réunion.

En serrant de près cette notice synoptique, et en considérant qu'entre le tableau complet du personnel de l'Ecole normale depuis sa fondation, et l'établissement lui-même, la ligne de séparation est aisée à franchir. J'ai trouvé dans ce travail la matière d'un mémoire qui m'a paru n'être pas dépourvu d'actualité et offrir de plus quelques enseignements utiles.

Du reste, pas d'incursions inopportunes ou risquées. Rien qui puisse offusquer telle ou telle opinion en quoi que ce soit, je le crois du moins, bien que, en toutes choses, le passé vise fatalement et avise plus ou moins l'avenir.

Ainsi, le contingent utile versé dans l'enseignement des écoles par l'établissement normal en regard de l'apport fait pour la même mission, par les établissements ou les écoles supérieures non subventionnées par l'Etat, le relevé des non-valeurs révélées par la statistique qui nous a été soumise; les causes de ce revers de médaille et, par suite, les défauts de la loi du 22 juin 1833 et les reproches mérités à ce sujet par les gouvernements depuis cette époque jusqu'à celle où nous avons vu se produire des efforts

tout nouveaux, vont être le sujet de l'exposé qui suit. Le tout sera émaillé de quelques détails et appréciations dont vous pourrez juger l'opportunité.

Dans sa statistique, M. Léger ne s'est pas borné au personnel de son établissement, mais élargissant le cercle de ses recherches il a fait entrer dans son travail un tableau des aspirants et aspirantes qui se sont présentés devant la commission d'examen depuis 1835 jusqu'à ce jour, avec indication du nombre de ceux et celles qui ont obtenu, année par année, les divers titres de capacité. Il va sans dire qu'ils figurent pour un chiffre total tout autre que les aspirants de l'Ecole normale; celle-ci, soit que la durée des cours ait été de deux ans pour 24 élèves jusqu'à 1849, ou de trois ans pour 36 élèves, depuis cette époque, n'a pu verser annuellement dans l'enseignement que jusqu'à douze sujets maximum, brévetés au sortir de l'école ou dans des sessions d'examen subséquentes.

C'est 2360 brévetés laïques ou congréganistes contre 567 appartenant à l'Ecole normale, fournis, sans frais de l'Etat, par diverses écoles ou établissements, appartenant la plupart à l'enseignement libre.

Ce chiffre, 2360, n'est pas la moitié de celui des aspirants inscrits qui est de 5910, non plus que le chiffre des aspirantes, congréganistes ou laïques, reçues au nombre de 2889 pour 5945 inscrites.

La statistique ne dit pas si la différence entre le chiffre des brévetés de chaque catégorie et celui des inscrits ou des inscrites correspond au nombre des sujets irrévocablement malheureux ou ayant renoncé, ou si les mêmes noms figurent plusieurs fois et font double emploi dans les listes d'inscription dépouillées. Nous tenons à peu près pour certain que c'est à cette dernière interprétation qu'il faut s'arrêter, l'aveyronnais étant tenace et ne lâchant pas facilement prise.

On se rappelle tels ou tels aspirants dont l'inscription sur le tableau était devenue une rente presque légendaire pour la commission d'examen jusqu'à ce qu'enfin ils soient arrivés au port après plusieurs années d'opiniâtre persévérance.

Donc, jusqu'à assertion contraire, autant d'inscrits, autant de brévetés, à peu de chose près, dans la catégorie des aspirants préparés en dehors de l'établissement normal officiel,

2360 contre 567.

Faisons la balance maintenant des résultats utiles ou négatifs de l'Ecole normale, en ce qui concerne le service effectif dans l'enseignement primaire et la fidélité à la vocation pédagogique :

Un fait dont on a lieu d'être surpris, c'est le nombre considérable, sous ce rapport, de ceux que nous allons appeler *non-valeurs.*

Mentionnons d'abord le nombre de décès survenus parmi les élèves pendant le cours normal, devant lequel on s'arrête sensiblement affecté :

16 décès à l'Ecole et 8 peu de temps après la sortie; en tout, 24.

Pendant une période de cinquante ans et une moyenne d'un peu plus de trente individus; voilà un catalogue mortuaire qui donne à réfléchir, alors qu'on ne mentionne aucune épidémie ayant sévi dans l'établissement.

La surprise ne diminue pas, si l'on fait le rapprochement avec telle autre maison où la mortalité n'a pas dépassé deux décès dans l'établissement ou chez les parents pour une période de 35 ans, une moyenne bien supérieure à celle de l'Ecole normale, des conditions sensiblement inférieures pour le volume d'air dans les dortoirs et dans les classes et sans la garantie, assez insignifiante d'ailleurs, pour l'admission, du certificat de santé, à plus forte raison de la visite (pratique, soit dit en passant, que nous n'avons jamais approuvée, appliquée au recrutement d'une école normale).

Il faut dire que l'état sanitaire qui se chiffre par 6 décès seulement de 1879 à 1882 et par 0 décès depuis 1882, accuserait une amélioration sensible. Le même résultat s'accuserait encore par le décroissement notable dans le nombre des *indispositions* qui a varié pendant longtemps de 50 à 70 annuellement (si, toutefois, la facilité ou la

sévérité dans le régime intérieur n'a pas quelque influence sur le nombre relatif de ces indispositions en tant que *sérieuses* ou *feintes*).

Tout naturellement on se demande qu'elle a pu être la cause de cette mortalité.

La cause est probablement multiple et en partie locale : des études trop chargées relativement à la durée des cours ; des tâches disciplinaires trop peu mesurées à certaines époques ; trop de facilité peut-être, pendant les promenades, à courir aux sources et aux fontaines et à s'y désaltérer sans précaution préalable et sans mesure ; voilà à notre avis quelques indications sur ce point.

Peut-on accuser le régime alimentaire généralement meilleur pour ces jeunes gens que celui de leur maison ? Il faut bien supposer le contraire, bien que la statistique nous apprenne que l'amélioration sanitaire déjà mentionnée a coïncidé avec une amélioration dans le régime alimentaire, sans accroître les dépenses.

Nous ne pouvons, toutefois, ne pas nous rappeler qu'à une époque une jolie gratification fut décernée à raison d'un boni considérable réalisé sur les dépenses de l'année.

Ce système de bonis et de gratifications, pourrait bien n'être pas sans inconvénient s'il venait à passer en pratique suivie, le taux des bourses étant chiffré, supposons-nous, d'après les besoins alimentaires réels.

Du chiffre des décès, chiffre fatal auquel il n'y a qu'à se résigner, sauf modifications possibles, passons à la catégorie des *non-valeurs volontaires*.

Relativement au but spécial et final de l'institution des écoles normales, les sujets sortis de celle de Rodez, et probablement des autres aussi, peuvent se diviser :

1° En instituteurs ayant donné, ou en voie de donner quant à la durée du service, tout ce qu'on pouvait attendre d'eux, savoir :

1° Décédés en exercice..........................	56
2° Ayant atteint la retraite.......................	63

Honneur à ces vétérans arrivés au terme de la carrière

plus riches assurément de mérite que d'avantages financiers !

2° La seconde catégorie comprend ceux, au nombre de 247, qui sont encore en exercice dans le département, ci 247

366

En tout, 366 élèves normaux sur 567 brévetés, qui ne méritent du moins encore pour ceux de la seconde catégorie, le reproche de désertion à un degré quelconque.

Ceux qui forment jusqu'ici la catégorie des non-valeurs à divers degrés sont, outre les décès à l'école, ou peu après la sortie :

1° 39 élèves n'ayant jamais pu ou voulu obtenir le brevet, ci.................................. 39

2° 65 ayant abandonné l'enseignement avant d'avoir accompli l'engagement décennal, et sans avoir, du moins pour la plupart, remboursé les frais d'école, ci.... 65

3° On peut bien rapprocher de ce groupe 89 élèves qui ont quitté, aussitôt les dix années terminées.

Les frais d'école non remboursés s'élevaient, en 1853, où le Conseil général et l'autorité supérieure s'en émurent, à 21,644 fr. tant pour les bourses départementales que pour celles de l'Etat.

Au 31 mai 1856, il était encore dû 13,239 fr., dont 9,947 au département.

4° Comme non-valeur, il n'y aura pas trop de sévérité, je pense, à porter au passif de la 3e catégorie une et quelquefois deux années de congé assez facilement obtenues, avant la fin de l'engagement, pour cause et le plus souvent sous prétexte de convalescence.

En second lieu, cet empressement à quitter les fonctions primaires *aussitôt l'engagement terminé,* ou contre les engagements contractés s'aggrave, on le comprend assez, de l'impatience, du ralentissement de zèle, d'irrégularités peut-être qui ont préludé à la désertion des uns et à la retraite plus ou moins régulière des autres.

Ce n'est pas, certes, par un sentiment de défaveur que

nous soumettons à la réflexion ce revers de médaille. Mais, le mal étant connu, on peut en chercher le remède, ou du moins le moyen de l'atténuer à l'avenir.

Sous ce rapport nous serions en progrès puisque sur les 65 déserteurs avant l'expiration des dix années d'engagement, 46 appartiennent à une période de 18 années s'étendant de 1835 à 1853 et 19 seulement à une période de 35 ans s'étendant de 1853 à 1885. Il est juste, toutefois, de remarquer qu'il y en a bon nombre qui n'ont pas encore eu le temps de faire leurs preuves, ce qui doit faire ajourner notre comparaison.

Il est à présumer, toutefois, bien que la statistique n'en parle pas, qu'un progrès analogue, à celui qui vient d'être signalé, s'est produit ou est en voie de s'accomplir pour les deux catégories correspondant à ceux, au nombre de 89, qui ont secoué le joug aussitôt les dix années expirées, et à ceux qui se sont retirés plus tard, grâce à une cause indiquée plus loin.

Assurément on ne peut prétendre confiner l'instituteur dans les fonctions de l'enseignement primaire, si ses aptitudes et les circonstances lui font trouver mieux. C'est à ceux qui ont pour mission de veiller à l'avenir de l'instruction laïque des masses, d'étudier les causes du défaut de stabilité du personnel enseignant et les moyens d'y remédier, du moins en partie.

En résumé, si aux 39 élèves n'ayant jamais pu ou voulu obtenir le brevet nous ajoutons :

1° 65 élèves ayant abandonné l'enseignement avant l'accomplissement de l'engagement;

2° 89 qui se sont retirés aussitôt les dix années expirées, et qui, à raison de cette *excessive ponctualité,* diffèrent très peu des précédents;

3° 45 qui ont quitté, non pas l'enseignement, mais les fonctions d'instituteur public dans le département, avant 10 ans de service,

Nous aurions 238 défaillants, n'ayant pas pris le brevet, ayant déserté l'enseignement avant l'expiration de l'engagement décennal ou juste à l'expiration des 10 années.

On peut, toutefois, défalquer les 45 qui ont quitté les fonctions d'instituteur communal dans le département avant l'expiration des 10 années, sans se retirer de l'enseignement. Ils sont devenus instituteurs libres, professeurs de français dans les collèges, instituteurs en Algérie, maîtres-adjoints ou directeurs d'école normale, inspecpecteurs primaires. Le vide qu'ils ont pu laisser dans la partie populaire, démocratique de l'enseignement, s'est traduit en services rendus sur un plus grand théâtre où leur compétence s'est trouvée accrue de l'expérience pédagogique acquise dans la direction des écoles communales; ce n'est pas moins une perte pour les écoles primaires de la contrée.

Il ne serait pas sans intérêt, croyons-nous, de pouvoir joindre à ce relevé une donnée qui permît de juger si cette tendance centrifuge ou antipédagogique s'est manifestée au même degré parmi les instituteurs laïques préparés soit dans les écoles ou établissements laïques ou congréganistes, soit dans les écoles de français des collèges.

Là, les aspirants faisant leurs frais d'études. ont dû se borner généralement au programme du brevet élémentaire sans viser à autre chose qu'à devenir d'assez bons instituteurs. Ils se sont vus, par suite, moins exposés aux tentations que donne un certain bagage littéraire et scientifique de risquer de nouvelles déceptions dans certaines administrations, dans certains offices ministériels, dans les compagnies industrielles, les maisons de commerce, etc.

Au même point de vue, il ne serait pas superflu de savoir dans quelle proportion les élèves-maîtres qui se sont contentés du brevet élémentaire, d'une part, et ceux, au nombre de 87 d'autre part, qui se sont pourvus du brevet du degré supérieur, figurent dans le chiffre des 238 défaillants de toute nature, sans compter les 39 non brévetés, signalés dans la notice, et les 24 décès.

Il est assez facile de comprendre qu'on doit se sentir peu à l'aise, avec un brevet de degré supérieur dans ses cartons, relégué qne l'on soit dans une école rurale et dans l'enseignement des éléments de la lecture, du calcul, de l'écriture, etc.

Vainement prétendrait-on y remédier en classant, ainsi qu'il en a été parlé, un certain nombre d'écoles de canton ou autres, comme écoles primaires supérieures, parce qu'on en étendrait le programme jusqu'à des notions faciles de métrage, de cubage, de dessin, etc. Il doit être loisible, d'ailleurs, à tout instituteur, de communiquer ces notions au petit nombre d'élèves qui pourront en profiter d'une manière utile, sans empiéter sur les heures dues à la masse des élèves. Le système généralisé des brevets de degré supérieur donnerait donc, selon nous, lieu à critique. Et cependant je me rappelle qu'il a été quelquefois question d'y pousser tous les élèves-maîtres; bien plus, d'en venir à n'admettre que des aspirants déjà pourvus du brevet élémentaire. Que d'instituteurs ont mieux fait pourtant avec le second que d'autres avec le premier!

Quoi qu'il en soit, M. le directeur de l'Ecole normale signale avec amertume le vide occasionné par les désertions, dans les résultats professionnels, jusqu'ici du moins, des écoles normales appelées cependant à jouer un rôle de plus en plus important, et à voir s'accroître leur responsabilité envers les budgets comme envers la société à proportion des charges dont elles sont déjà, ou vont être l'objet.

C'est pendant la période de 1835 à 1853 que la désertion s'est le plus fait sentir, sans doute, ajoute M. Léger, à cause de l'insuffisance du traitement et si elle a continué c'est parce que les déserteurs n'ont pas été inquiétés. Là-dessus, il appelle de ses vœux une meilleure tenue des registres que par le passé et un travail suivi propre à éclairer les pouvoirs publics sur l'ensemble de la situation financière de ces établissements.

Le conseil est excellent mais la pratique en est d'une efficacité fort douteuse. La préoccupation de M. le directeur de l'Ecole normale à ce sujet est très facile à partager. Effectivement, avec cette *instabilité professionnelle*, dont la notice a permis de mettre les preuves en faisceau; avec le nombre croissant des écoles publiques rurales et des

postes à maître-adjoint; surtout avec la tendance de plus en plus accusée à vouloir fournir exclusivement chaque école d'un sujet *préparé dans l'établissement officiel*, un second *pré de la Verdure* aurait peine à y suffire.

Heureusement, ainsi que nous le verrons, la principale cause de ce vice tend à s'atténuer par l'amélioration dans le traitement et la retraite de l'instituteur; bien que, à vrai dire, dans certaines localités et dans certaines contrées cette amélioration se traduise en sens contraire par suite de la suppression absolue de la rétribution mensuelle.

Cela nous amène à la question de l'insuffisance du traitement et à une revue rétrospective d'où nous semblent se dégager quelques utiles enseignements. Reconnaissons tout d'abord que par sa nature la profession d'instituteur fait naître chez plusieurs un certain éloignement. Indépendamment des difficultés inhérentes à la transmission de l'instruction primaire et au contact d'élèves de caractères si divers, il y a une sujétion dans la tenue, à laquelle on n'est pas astreint dans la plupart des autres professions.

De quelque indépendance dont il veuille se targuer ou dont on prétende le gratifier, le vrai instituteur ne dégagera jamais sa conscience de la pensée que les enfants ont les yeux sur lui et attendent de sa conduite des exemples de régularité. Ce sentiment le tient confiné dans une réserve qui l'éloigne de bien des passe-temps que d'autres peuvent bien se permettre.

A plusieurs égards, la profession de l'enseignement primaire manque donc d'attrait, surtout pour le personnel laïque.

L'instituteur a-t-il trouvé une compensation tolérable ou suffisante dans les avantages financiers assurés à sa position?

A ce point de vue, pendant longtemps, même depuis la loi de 1833, c'était à se demander qui était débiteur ou créancier de l'instituteur très médiocre en zèle et en science ou de la société.

Un coup d'œil rétrospectif.

Constatons d'abord que le travail de statistique de M. Léger marque la limite entre la loi du 28 juin 1833 élaborée malgré ses défauts par un grand homme d'Etat foncièrement religieux et chrétien, j'en ai une preuve personnelle, et celle du 28 mars 1882.

A d'autres sera réservé le soin et le devoir d'apprécier les fruits portés par la seconde, qu'elle qu'en puisse être la durée.

Un mot sur la loi du 28 juin.

Excepté dans les villes où étaient organisées et entretenues par le budget des écoles tenues par les instituteurs congréganistes, auxquels revient l'honneur de l'initiative et d'une longue et féconde priorité, dans l'éducation des masses, et à part quelques essais d'enseignement laïque mutuel, l'enseignement primaire n'existait pas comme *service public.* Lorsqu'il existait de fait dans les communes, ce n'était qu'une industrie privée qui faisait de son mieux, mais où le zèle et le savoir étaient ordinairement en rapport avec le peu de bien-être et les ressources précaires recueillies par ceux qui l'exerçaient.

Le besoin d'élever l'enseignement populaire à la régularité d'un service public et d'une institution nationale, était de plus en plus vivement senti. Ce fut sous l'impulsion de ce sentiment et d'un légitime esprit d'innovation (sans compter quelques incitations de mauvais aloi, venues d'un certain camp), que la loi du 28 juin vint rendre obligatoire pour chaque commune, l'entretien d'une école primaire confiée à un instituteur brévеté, à suite d'un examen subi, non plus dans le cabinet d'un proviseur, ou d'un principal de collège, mais devant une commission d'examinateurs ayant des sessions périodiques.

L'instituteur pouvait être laïque ou congréganiste; car le gouvernement de Juillet, si libéral cependant, ou plutôt, si peu dévot qu'il fût, admit volontiers les deux éléments laïque et religieux à prêter leur concours sous l'influence du stimulant d'une libre et honnête concurrence, au choix des communes. La loi imposait à chaque département au moins, la création et l'entretien d'une école normale et d'un certain nombre de bourses d'élèves-maîtres internes.

Cette seconde disposition de la loi était une conséquence nécessaire de la première.

A la vérité, dans presque toutes les branches des administrations de l'Etat ou des Compagnies, dans l'industrie, dans le commerce, dans plusieurs offices ministériels, le recrutement de sujets ou d'employés capables et même d'une valeur constatée par des examens ou des concours prélimiaires, se trouve assuré par les avantages réels attachés à l'emploi, sans qu'il y ait des *établissements spéciaux,* puisant dans un budget quelconque, pour les y préparer. Mais il n'en pouvait être de même pour l'enseignement primaire, même avec la loi de M. Guizot.

Avec des conditions de bien-être comme celles dont on approche enfin aujourd'hui, les écoles supérieures publiques ou libres, les pensionnats congréganistes et laïques et les écoles de français des collèges qui surgirent aussitôt à cette époque, auraient certainement pu suffire pour fournir assez de sujets satisfaisant aux exigences du programme au point de vue technique et pratique.

Et de fait, ainsi que nous venons de le voir, la statistique nous révèle que les commissions d'examen ont eu à octroyer 2,360 brevets à des sujets laïques ou congréganistes, préparés en dehors de l'Ecole normale, contre 567 sortis de cet établissement. Ceux-ci, très probablement, n'auraient pas la priorité sur les premiers en fait de persévérance ou de fidélité professionnelle, si le fait était vérifié comme je l'ai indiqué.

N'importe, tout autres étaient les conditions offertes à ceux qui viendraient se consacrer à l'enseignement; et ici nous ne pouvons que répéter un reproche que nous avons souvent formulé contre la loi du 28 juin : « Elle » secoua, il est vrai, l'engourdissement, mais elle pro- » duisit, il faut bien le reconnaître, un mouvement en » partie stérile, faute d'assurer une position, sinon assez » confortable, du moins strictement suffisante à l'institu- » teur ».

1° 200 francs de traitement fixe, équivalant, il est vrai, alors à un chiffre plus élevé d'aujourd'hui;

2° Les produits d'une maigre rétribution mensuelle per-

çue par l'instituteur lui-même, au détriment de sa dignité et de son légitime amour-propre, et qui plus est, fixée par le conseil municipal *composé de pères de famille qui auraient à la payer ;*

3° Une liste d'élèves gratuits dressée aussi par le conseil municipal, dont certains membres trouvaient parfois légitime et toujours avantageux de se faire appliquer l'adage : « Charité bien ordonnée, etc. »;

4° Un logement composé d'une salle de classe, le plus souvent dans les pires conditions, avec un misérable mobilier scolaire, et d'un logement personnel suffisant à peine pour une vie de garçon, mais très insuffisant, comme les émoluments, pour la vie de ménage, ce qui était grave, s'il plaisait à l'instituteur de passer par toutes les évolutions de la vie.

La loi dn 28 juin n'offrait donc à l'instituteur qu'un pis-aller. Ce pis-aller fut affronté néanmoins, grâce, en grande partie, à l'exemption du service militaire, dont la durée était alors de huit ans, et à la chance d'être relevé de l'engagement décennal par un numéro non partant.

Dans cette situation, le noviciat primaire dans une école normale se trouvait indiqué comme une condition, *sine quâ non*, d'un recrutement pédagogique sérieux. Exemption du service militaire assurée, moyennant un engagement décennal à l'élève-maître dès son entrée à l'école normale; son entretien entièrement gratuit d'abord pendant les études pédagogiques fixées alors à une durée de deux ans.

Certitude d'être appelés de préférence, aux meilleurs postes, bien que le choix de l'instituteur (autre anomalie de la loi) fut à la nomination du conseil municipal.

Avec ces avantages, le recrutement des écoles normales était en partie assuré et justifiait leur création.

A cela se joignait la perspective de verser tous les ans un contingent mieux instruit, formé au meilleur système d'éducation, aux meilleures méthodes et aux meilleurs procédés d'enseignement; bien que nous ayons foi dans l'adage : « Tant vaut le maître, tant vaut la méthode et le procédé ».

A tous ces points de vue, une école normale était indiquée comme base de la mise à exécution de la loi.

C'est ainsi que fut fondée, sans le moindre symptôme d'opposition je crois, celle de Rodez, dont le bâtiment postérieurement agrandi à deux époques différentes n'offrit d'abord que le strict nécessaire insuffisant même pour 24 élèves; car tel fut le chiffre jusqu'à 1849.

Des défectuosités graves marquèrent donc les premières années de la loi Guizot.

Le gouvernement, on peut le dire, regarda d'un œil indifférent cet état de choses ou ne s'occupa que fort mollement du sort des instituteurs; tandis que dans toutes les administrations, dans les hautes fonctions surtout, les traitements allaient croissant jusqu'au superflu.

Outre le défaut d'équité, il y avait un véritable danger à cela : la mauvaise chance pour l'instituteur, d'être, au premier bouleversement, jeté dans une fausse voie par des promesses séduisantes ou des avantages réels dont il aurait été trop longtemps privé.

C'est sous de tels auspices que s'inaugura en 1835 l'entrée en campagne de notre premier établissement primaire normal. Il va sans dire qu'il y eut dans ses débuts une période de tâtonnements pour l'organisation, pour les programmes et l'étendue à donner à chaque branche; tâtonnemets pour les méthodes et les procédés, pour la discipline, certains élèves paraissant faire moins compte de ce qu'ils devaient à leur titre d'élève que de celui de *maître* qui lui était accolé; d'autant plus que l'autorité du directeur était loin d'être souveraine vu la filière de contrôles à laquelle elle était subordonnée.

Le personnel étudiant offrit dès la première année un ensemble passablement bizarre, tel élève ayant déjà exercé comme instituteur pendant assez longtemps avec son brevet et se sentant, à raison de ce stage et d'études de collège et même de séminaire, et par caractère, aussi, plus disposé à contrôler qu'à se laisser conduire.

M. Porcherot, homme excellent, mais sans énergie et maladif, ne fit que passer. Son successeur, plein d'intel-

ligence, d'entrain et d'amour-propre, n'eut pas de peine à discerner la voie qui devait placer l'école sur un bon pied et préparer des sujets bien capables mais ayant, la plupart, il faut le dire, bien moins de tact et d'expérience que de présomption. Chez M. Recoules lui-même, la confiance débordait aussi bien que la vie intellectuelle et physique. On le savait.

Or, il arriva qu'à la première visite des inspecteurs généraux de l'Université tout fut trouvé médiocre ou mal. Le chef de l'inspection était M. Matter ou Mattre, homme de science, mais plus connu encore de tout le personnel des établissements secondaires, pour sa rondeur, ses gourmades et sa sévérité exceptionnelle.

M. Mattre devint pour une année le cauchemar de l'Ecole normale. Directeur, maîtres-adjoints, professeurs et élèves prirent leur courage à deux mains pour être en mesure de soutenir l'assaut l'année suivante, car M. Mattre devait reparaître si quelque destin ne disposait de lui d'une façon quelconque. M. Mattre reparut, en effet, et on eut lieu de s'en féliciter car tout fut trouvé bien, cette fois, et il fallait certes qu'il en fût ainsi pour que M. Mattre en convînt.

Ce fonctionnaire avait-il voulu faire rendre à M. Recou les et à ses collaborateurs toute leur sève ou matter un peu cette nature exubérante au moral comme au physique? Mon opinion est qu'il y eut l'un et l'autre.

Le fait est, et c'est ce fait que j'ai voulu constater sous la forme d'une anecdote, que la direction de M. Recoules donna une forte impulsion aux études, bien secondé qu'il était d'ailleurs par des sous-maîtres et des professeurs capables et zélés. Il dirigea l'école de la fin de 1836 à 1847 et fut enlevé par une mort prématurée qui fit un grand vide.

Son passage fut marqué par une innovation très importante dont il eut l'initiative, je crois, et qui devint et est encore un des pivôts de l'école, en tant que préparation pédagogique pratique. Ce fut la création d'une école primaire dans l'établissement même, qui reçut la dénomination caractéristique d'*Ecole d'application*, et amena une

nouvelle catégorie de fonctionnaires figurant dans la notice de M. Léger sous le titre de *Directeurs de l'école annexe*.

Chaque élève-maître devait, la dernière année, y faire son noviciat pratique.

M. Recoules s'était sans doute dit qu'il ne suffirait pas, à beaucoup près, de préparer des sujets connaissant bien et au-delà le programme des matières qu'ils auraient à enseigner, et de meubler leur tête d'idées théoriques sur les principes d'éducation, sur les méthodes et les procédés d'enseignement. Il fallait encore qu'en quittant l'établissement normal, le jeune homme fût, s'il était possible, instituteur plus encore par la pratique acquise que par le titre de capacité; il fallait leur épargner le plus possible les incertitudes, les tâtonnements, les fausses manœuvres, dès le premier jour de leur entrée en fonctions surtout dans les localités où ils allaient se trouver dès l'abord à la tête d'une classe un peu nombreuse à faire fonctionner. Ces premiers débuts posent l'instituteur et deviennent décisifs pour un temps plus ou moins long en bien ou en mal.

L'institution d'une école pratique était donc une innovation capitale. Les éléves devaient s'y former à la pratique de l'enseignement et s'y exercer aussi à contenir eux-mêmes leurs émotions et les excitations nerveuses, en présence des légèretés, des gamineries de cet âge malin, des caractères maussades ou pétulants et des dispositions négatives ou distraites qui paralysent en partie la bonne volonté et les efforts du maître.

Il y avait toutefois un revers de médaille : « Le contraste qui attendait l'élève-maître lorsqu'il aurait affaire à l'élément rural, bien moins attrayant que l'élément urbain, où rien n'accusait le défaut de bien-être.

L'école annexe eut tout le succès et au-delà qu'on en avait espéré. Le local comme l'organisation ne pouvaient suffire aux demandes. Elle reçut plusieurs enfants de famille qui devinrent, soit au lycée, soit plus tard dans le monde et dans diverses carrières, des sujets de marque. Nous avons trouvé dans la série des directeurs de cette classe des hommes fortement trempés, aux nobles et

honorables sentiments, d'un sens très rassis, dont les noms réveillent chez nous les souvenirs les plus sympathiques. Ce fut à cette époque aussi que fut fondé le cours d'agriculture confié à un homme d'élite qui a fini ses jours après une infirmité et une cécité de plusieurs années.

La statistique nous rappelle aussi qu'à deux époques et et pendant deux périodes différentes, de 1835 à 1851 et de 1874 à 1883, des professeurs du lycée ont été chargés de certains cours scientifiques surtout, tels que : arithmétique et calcul, géométrie théorique et pratique, géométrie dans l'espace, physique et chimie, mécanique, histoire naturelle, dessin, histoire, histoire littéraire et philosophie de l'histoire, porte ouverte à tant d'appréciations et de systèmes divers. Même, l'*astronomie;* car c'est sous cette dénomination que nous trouvons mentionnée à une époque, de 1845 à 1851, une branche de connaissances qui se réduisait effectivement, pensons-nous, à des notions de sphère.

Mieux vaut, en effet, mettre les jeunes gens en garde contre les illusions et les éclipses de l'imagination et de l'amour-propre, et leur enseigner à ne pas juger de la réalité des choses et de la distance par le *diamètre apparent.*

Philosophie de l'histoire, géométrie dans l'espace, astronomie : mots un peu trop sonores dont il y a un peu lieu de se méfier.

Quant à la collaboration de professeurs d'un établissement secondaire tel qu'un lycée, ce ne peut être, assurément la compétence scientifique qui pourrait être, le moins du monde mise en question; nous nous sommes toujours demandé, au contraire, s'il n'y avait pas là trop de science pour enseigner avec toute la compétence *pratique* désirable, les parties scientifiques telles que calcul et arithmétique, géométrie appliquée au métrage, au cubage, au levé des plans que l'élève-maître pourra avoir à enseigner plus tard dans sa classe. Ici, la théorie pure des définitions, des procédés, des théorèmes et des spéculations démonstratives, doit céder le pas à l'intuition et à la pratique.

Tout en n'acceptant rien, *en fait de science,* de con-

fiance et sur la foi du maître, l'élève normal doit arriver à ces notions par la voie qui les lui offrira sous la forme la plus tangible et avec le moins d'abstractions possible, afin d'être en mesure de les communiquer de même dans sa classe.

Nous nous sommes toujours pris à douter que les choses se passassent ainsi avec des professeurs savants se tenant trop au-dessus du terre-à-terre, et nous persistons à penser que le personnel de l'école normale est le plus apte à cet enseignement s'il *sait résister à propos à l'attrait des spéculations théoriques*, et que ni livres, ni programmes officiels, ni autorité contraire ne viennent fausser sa ligne de conduite sur ce point.

La statistique nous apprend aussi que, pendant deux périodes différentes, l'Ecole n'a pas eu de maîtres surveillants. Nous devons l'entendre de maîtres surveillants *en titre;* car la présence d'un maître ayant la responsabilité disciplinaire et morale parmi les élèves, dans tous les exercices et évolutions en commun, est prescrite par la prudence, et indiquée comme indispensable, s'agirait-il même d'élèves destinés à des fonctions bien autrement graves que celles de l'enseignement.

Nous ne doutons pas que l'œil et l'oreille du maître n'ait toujours fait son office à l'école normale. Il ne m'est pas possible, toutefois, d'oublier qu'à une époque, un fonctionnaire faisant autorité et qui aurait dû y voir un peu plus clair, émit prestement l'avis que des élèves-maîtres devaient bien pouvoir se surveiller eux-mêmes et qu'il n'était nullement besoin de surveillant. Je crois même que l'expérience en fut tentée.

Telle fut l'école normale que M. Recoules, décédé en 1847, laissa à son successeur. Elle inspirait confiance non seulement aux autorités civiles, mais au pays et même au clergé; non seulement les maires, mais les curés, de concert avec eux, tenaient à s'y pourvoir pour leurs écoles. L'insuffisance du nombre des brévetés commençait à s'y faire sentir bien que dans les villes et dans la plupart des collèges il eût été créé des écoles supérieures de français fournissant, comme je l'ai dit, des sujets pour le brevet, en même temps que pour d'autres carrières.

C'est que, en tête du programme, le législateur, homme d'ailleurs religieux, avait inscrit l'enseignement et par suite les emblêmes de la religion ; c'est que, malgré certains froissements, l'antagonisme n'était pas ouvertement prononcé entre deux autorités dont il y avait tout intérêt à favoriser l'harmonie ; harmonie qui valait bien quelques concessions mutuelles.

Plusieurs instituteurs normaux et autres y réussirent, plusieurs y échouèrent ; et il faut bien reconnaître que si le zèle et l'expérience firent quelquefois défaut d'un côté, de l'autre les exigences dépassèrent quelquefois la mesure. La tâche de l'instituteur, en effet, fut souvent exagérée par le caprice et par la forme même et l'étendue sujette selon nous à réforme, comme nous l'avons exposé ailleurs, de l'enseignement religieux à l'école.

De là, des conflits.

Malgré ces difficultés, la plupart des sujets de l'Ecole normale fournirent leur modeste et très honorable carrière à la satisfaction des familles et des autorités civile et religieuse.

Plusieurs ont atteint une honorable retraite après avoir épuisé la série des récompenses et des distinctions pédagogiques. Un trop grand nombre aussi, la statistique en fait foi, que la crainte du remboursement et du service militaire, alors de huit ans, condamnait à une vocation forcée, ont cédé à une tendance marquée à s'échapper par la tangente.

Cette tendance devait agir sur le sujet à proportion du degré d'instruction scientifique qu'il avait acquise et de la chance qu'il avait, par suite, de se faire jour dans des carrières plus rémunératrices et moins assujettissantes.

Quoi d'étonnant à cela ? Célibataire, l'instituteur suffisait à peine avec son maigre traitement et les produits précaires d'abord d'une faible rétribution mensuelle, à payer, s'il ne faisait tant bien que mal son pot-au-feu, pendant la classe, un prix de pension dans une auberge ou dans une maison privée.

Soit ici, soit là, il échappait rarement à la critique ; et

cependant à accepter les charges de la vie de ménage, il encourait de grandes chances, et la bonne direction de l'école perdait à proportion des nécessités et des préoccupations domestiques de toutes sorte.

De cet état de médiocrité et de détresse parfois naissait, nous le répétons, un danger : celui de mettre l'instituteur à la merci d'un gouvernement d'aventure. On n'a pas oublié les fameuses circulaires d'un homme d'Etat, M. Ledru-Rollin, dont le monument a été inauguré de nos jours. Nous avons vu dans les désertions, plus nombreuses à cette époque d'après nos propres souvenirs et le témoignage de la statistiqne et dans les déplacements qui suivirent, le vertige produit par les promesses et les excitations officielles, en 1848.

Le bon sens de plusieurs résista; à plusieurs autres, la tête avait peine à tenir sur les épaules. Tribuns dans les campagnes ou dans les villes; candidats à la députation, à de grands emplois, à de hautes fonctions; tous ces rôles, toutes ces excentricités se produisirent.

Aurait-on eu à regretter tant d'écarts si le Gouvernement de Juillet, plus conséquent avec lui-même, en favorisant comme il le faisait, les hauts traitements bien au-delà du confortable ou même jusqu'au superflu, se fût préoccupé efficacement d'élever la position de l'instituteur jusqu'au nécessaire?

Quoi qu'il en soit, ceux qui avaient trop cédé à l'entraînement eurent bientôt à régler avec un tout autre régime. On chercha à faire échec aux écoles normales, en instituant les écoles stagiaires. Toutefois, l'institution du stage devait rester et resta en effet lettre-morte, attendu qu'il était facile de prévoir que le stagiaire capable donnerait toujours la préférence au brevet de capacité délivré par une commission sérieuse d'examen, sur un certificat de stage délivré sans sanction sérieuse. Il était évident aussi que les communes appelleraient bien plutôt un sujet bréveté qu'un simple stagiaire. Cette loi resta donc à l'état d'avertissement ou de menace pour les écoles normales.

Si tous les instituteurs furent plus ou moins exposés à ces vicissitudes, le personnel de l'école normale dut

fournir proportionnellement le plus fort contingent, comme le fait supposer la statistique de M. Léger, en renfermant dans la période de 1835 à 1853 la grande majorité des désertions jusqu'à ce jour; et en effet, les vices de la loi du 28 juin 1833, relatifs à la fixation et à la perception de la rétribution mensuelle; au mode de nomination de l'instituteur, à la liste des élèves gratuits ou indigents, avaient été corrigés en partie; mais le chiffre moyen des émoluments était encore bien au-dessous du nécessaire, et le budget si bon pour les autres fonctionnaires, sauf quelques promesses et des velléités sans fruit, répondait à peu près négativement.

A cette époque, pendant la dernière moitié de l'Empire, nous vîmes coïncider, avec les complications du côté de l'Italie, ou plutôt du côté de Rome, une nouvelle phase, regrettable à notre avis, dans les fonctions du corps laïque des instituteurs : c'est le rôle qu'ils eurent à jouer dans les élections de toute sorte. Par ordre exprès ou par instinct de conservation, l'instituteur ne fut que prudent de comprendre qu'il ne lui était guère permis de se désintéresser dans ces luttes.

Il eut beau être convaincu que pour garder l'indépendance et la sympathie dont il a besoin auprès de tous sans distinction de partis et de coteries, il devait rester étranger aux luttes politiques ou locales et à toutes sortes de conflits; il dut se faire avec plus ou moins de bonne ou de mauvaise grâce *agent électoral.* Suivant la manière dont ils s'étaient acquittés de ce rôle et suivant le résultat final de la lutte, un grand nombre étaient ou n'étaient pas quittes avec l'autorité administrative ou les candidats heureux; mais l'instituteur se trouvait dans une situation fausse à l'égard d'une partie du public.

Il semble donc qu'on aît voulu, pendant près de quarante ans, se borner à donner le change par des promesses, des tâtonnements, des conférences, des circulaires, des concours propres à mettre en scène quelques sujets d'élite préparés le plus souvent an détriment de la masse des élèves; tout autant de palliatifs propres à produire une excitation passagère et à amuser un moment la vanité

de quelques-uns, en attendant de se retrouver devant les nécessités de la vie dans leur réalité.

Tant que le sujet fourni par l'Ecole normale, ou tout autre, n'était pas placé, du moins à un certain âge, à la hauteur des charges de la vie de famille, et que les écoles n'étaient pas mieux dotées pour l'installation, l'œuvre de l'enseignement primaire, par son côté laïque officiel, faisait défaut par deux de ses conditions capitales. Instructions, circulaires, conseils, réprimandes, visites, n'y pouvaient grand chose; non plus que les appels faits au *dévouement pédagogique*.

N'y avait-il pas, par exemple, quant au dévouement, trop de naïveté à prétendre que chez l'instituteur laïque, comme chez tout autre fonctionnaire, le zèle pût, sauf quelques exceptions, aller au-delà de l'accomplissement consciencieux de sa tâche?

Avec une honnête sécurité dans la position et les agréments d'un local mieux approprié pour l'instituteur et pour la classe, le personnel enseignant laïque, normal ou autre, aurait senti le feu sacré qui féconde et double les forces, il y aurait eu beaucoup moins de défections. On aurait eu le droit de demander davantage à l'instituteur en capacité, en zèle et en travail effectif. La gradation du traitement fixe combinée avec un éventuel sur le produit des rétributions scolaires; la crainte de déchoir, le désir de monter auraient soutenu l'ardeur des uns et prévenu les défaillances des autres.

Tels sont les détails statistiques, les développements historiques et les réflexions dégagées de toute connexité avec quoi que ce soit de ce qui se pratique aujourd'hui, on pourra se pratiquer plus tard, qui m'ont paru s'imposer sur le peu de persévérance professionnelle des élèves de notre Ecole normale.

Telles sont aussi mes appréciations sur la part qui revient, à raison de ces nombreuses défaillances, aux défectuosités de la loi du 28 juin 1833, au programme et au régime des brevets de capacité, au peu de bon vouloir des gouvernements à assurer un bien-être tolérable à l'instituteur et au rôle qu'on a voulu, en des époques que j'ai

spécifiées, lui faire jouer dans la politique au risque de le livrer aux antipathies des uns et aux vengeances des autres.

Mon exposé s'arrête donc à une époque où l'on s'est déjà occupé et l'on s'occupe encore du bien-être matériel de l'instituteur laïque et de son installation, plus qu'à tout autre.

Plus qu'à tout autre aussi, les avantages réels attachés à la profession de l'enseignement primaire vont devenir décisifs pour fixer les vocations pédagogiques, puisque, avec les nouvelles lois sur le recrutement de l'armée l'appât de la dispense militaire va être nul ou d'une très médiocre efficacité.

Si nous limitions notre intérêt à ces deux points : le *confortable du traitement* et l'*installation*, il n'y aurait qu'à être satisfait; mais à cette satisfaction se mêle, il faut le répéter, le regret que, à partir de 1833, les gouvernements n'aient pas eu le bon esprit, puisqu'on tenait tant à organiser l'enseignement primaire, d'arriver peu à peu, comme il eût été aisé de le faire, à une transformation dont aucun budget ne se serait ressenti d'une manière bien grave.

Au lieu de cela, il a fallu voir cette lourde tache léguée à une époque et à un régime où l'on n'ajourne pas tout en s'arrêtant au système le plus onéreux pour les finances publiques et qu'on sente le budget gémir et se plaindre.

Après ces réminiscences et ce retour trop long peut-être, sur le passé, qu'il me soit permis, en faveur du reflet qui s'en dégage de lui-même, sur l'avenir de l'institution qui en est l'objet, de donner l'accolade à la nouvelle Ecole normale et au vaste bâtiment dans la construction duquel se résume tout un nouveau régime.

Une immense enceinte; des cours spacieuses avec préaux couverts et gymnases; des bâtiments parfaitement assortis, soit pour les classes et l'enseignement pratique, soit pour les autres services, dans les meilleures condi-

tions hygiéniques d'aération, de température et d'espace; enseignement grammatical, scientifique et littéraire ne laissant rien à désirer, on peut le supposer, avec une école d'application d'enseignement complet cette fois; d'amples jardins et un grand terrain pour la pratique de l'*horti* et *arboriculture.* Tel est l'établissement dont les grandes lignes se dessinent un peu tous les jours et dont nous saluons l'avenir.

A ces avantages dus à la sollicitude de nos pouvoirs, la nature ajoute un horizon superbe : une magnifique vallée d'abord, des versants prestigieux sur la rivière, au delà un immense plateau riche en végétation, à l'extrême limite duquel s'élèvent en cercle trois flèches témoignage permanent de la foi des générations passées et à venir, n'en déplaise aux courants opposés.

C'est dans cette perspective et dans ces dispositions morales, et non sans une nuance d'anxieuse sollicitude, que nous formons des vœux bien sincères assurément pour que ceux qui nous suivront n'aient, à part les défectuosités inhérentes à toute institution humaine, à porter que de bons fruits et des témoignages de légitime reconnaissance au compte de la nouvelle Ecole normale.

J.-P. PALOUS (1).

(1) NOTA. — Je n'ai été ni élève ni fonctionnaire à l'Ecole normale, mais en très bonnes relations avec son personnel.

MAISON D'ARMAGNAC

On lit dans le procès-verbal de la séance de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, du dix mars 1859, les lignes suivantes :

« Le secrétaire dépose sur le bureau une notice dans » laquelle, se fondant sur un passage de l'historien Bonal, » il fait connaître l'origine de la maison située à Rodez, » place de l'Olmet et portant *à tort* le nom de maison » d'Armagnac. »

Plus d'un quart de siècle s'est écoulé depuis. L'auteur de cette notice n'appartient plus à la Société des Lettres (1), mais il ne l'a pas perdu de vue, non plus que les nombreux et intéressants travaux de la Société. Il a retouché et complété son travail à l'aide de recherches nouvelles. Il en a même modifié la conclusion et il est convaincu aujourd'hui que c'est non *à tort*, mais *avec raison*, que l'édifice en question est appelé *Maison d'Armagnac ;* il s'empresse d'ajouter que ce logis n'a été construit par aucun comte, ni même habité par aucun des membres de cette grande famille féodale.

L'auteur se décide aujourd'hui à livrer son mémoire à l'impression et à le soumettre, dans son état actuel, aux amis de l'histoire locale.

Il croit de son devoir d'en faire tout d'abord hommage à la société savante qui en a agréé les premières pages.

EMPLACEMENT DE L'ÉDIFICE

Il s'élève sur les ruines d'un ancien château des comtes de Rodez, dans le quartier du Bourg, dont ils ont été

(1) Démissionnaire en qualité de secrétaire en 1865 et comme membre en 1868.

seigneurs tout puissants, aimés ou redoutés pendant plus de trois siècles.

La salle comtal, où la justice était rendue en leur nom, était voisine, au levant; en face, au couchant, se trouvait une grande salle dite lale où la Draperie, où des droits étaient perçus par le trésorier des comtes sur les draps, les toiles et autres marchandises mises en vente pendant les foires. Vers le sud-ouest avaient été construites les prisons et, non loin de là, étaient les ateliers où l'on battait monnaie. Au sud-ouest on voyait la maison commune du Bourg.

L'ancien château des comtes, sur lequel a été bâtie la maison d'Armagnac, faisait donc partie d'un grand ensemble de bâtiments ou dépendances diverses, qui appartenait aux comtes et s'étendait du Cours Comtal à la rue de la Paume, à la Madeleine, à la Saunerie et de ce dernier point à la place du Bourg.

VALEUR ARCHÉOLOGIQUE ET ARTISTIQUE DE LA MAISON D'ARMAGNAC

Deux citations vont en donner une idée :

La première est empruntée à un livre publié, en 1838, sous le titre de *Un voyage*, par Prosper Mérimée, ancien inspecteur des monuments historiques, dont la compétence ne saurait être contestée.

« Aucun voyageur, dit cet écrivain éminent, ne doit » manquer de visiter, à Rodez, une charmante maison de » la *Renaissance,* place de l'Olmet, occupée aujour- » d'hui (1) par un notaire. Elle a conservé des pilastres » couverts d'arabesques ; des médaillons richement » encadrés ; enfin quantité de détails d'une admirable » exécution.

» Au-dessus du premier étage qui s'avance légèrement » en encorbellement, on observe une rangée de consoles » fantastiques, parmi lesquelles il y en a plusieurs, si

(1) En 1838, M. Serre.

» différentes du reste par leur forme et leur style, que je » n'hésite pas à les croire rapportées et enlevées à un » édifice plus ancien, du quatorzième siècle probable- » ment. »

La seconde citation est empruntée à un document de moindre autorité que celle qui précède, mais elle n'est pas sans valeur. Elle fait partie d'un rapport lu, en 1864, à la session tenue à Rodez par le congrès archéologique de France. L'auteur est M. Trapaud de Colombes (1).

« Le mieux conservé, dit M. Trapaud de Colombes, » et le plus intéressant des logis de Rodez, est certaine- » ment celui qui porte le nom de *Maison d'Armagnac*. » C'est un grand hôtel de la *Renaissance*. Les fenêtres à » meneaux sont ornées de nombreux médaillons finement » sculptés, *d'une ressemblance frappante avec ceux que » l'on admire dans le reste du chœur de la cathédrale,* » attribués à Bachelier, artiste de Toulouse, qui avait » longtemps travaillé en Italie sous les plus habiles maî- » tres de la Renaissance.

» A l'angle de cette maison, qui fait coin aux deux » rues (2), est *représentée en relief l'Annonciation.*

» Dans la partie des bâtiments en façade sur la cour » est une porte à écusson ouvrant sur un escalier à » vis » (3).

Il est utile d'invoquer encore l'opinion d'un écrivain compétent, celle de M. Pierre Savary, qui a, lui aussi, visité la maison d'Armagnac, et, dans un livre qu'il a publié en 1877, sous le titre de : *A travers la France*, en fait remonter la construction au XVIe siècle, c'est-à-dire à la seconde moitié de la Renaissance.

(1) Ce rapport a été inséré dans le 27e vol. du recueil des travaux publiés par ledit congrès ; ainsi que dans le 9e vol. des mémoires de la Société des Lettres, page 343 et suivantes.

(2) Il eut été plus exact de dire le coin d'une rue, celle d'Armagnac, et d'une place, celle de l'Olmet.

(3) Cet écusson est celui qui porte les armoiries réunies des deux familles des comtes de Rodez et d'Armagnac.

Le moment est venu de rapporter textuellement le passage du livre de l'historien Bonal, invoqué devant la Société des Lettres, en 1859.

Mais d'abord quelques mots sur cet ancien historien dont les œuvres sont l'une des principales sources de l'histoire locale.

Antoine Bonal fut un grave magistrat, fort savant pour l'époque. Il naquit à Rodez en 1548 et il y mourut en 1628, après avoir rempli pendant longues années les fonctions de juge-mage, au nom d'Henri IV et de Louis XIII.

Il étudia par goût et par devoir les archives de la comté et il a laissé plusieurs travaux importants où ont puisé depuis tous les historiens du Rouergue.

Lorsque le président de Doat fit faire des recherches à Rodez, au XVIIe siècle, pour la bibliothèque du roi, il trouva, dans la bibliothèque de de Rey, successeur d'Antoine Bonal, deux grands volumes manuscrits in-folio, intitulés : l'un, *Comté et Comtes de Rodez*, et l'autre *Mémoires concernant le Comté de Rodez, l'établissement des comtes en icelui et leur succession jusqu'à présent.* De Doat fit faire de chacun de ces volumes une copie qui se trouve à la Bibliothèque Nationale.

Les deux volumes originaux appartiennent à la Société des Lettres. Ils lui ont été donnés, l'un par M. Jules Duval, et l'autre par M. de Rudelle, qui comptent, l'un et l'autre, le juge-mage de Rey parmi leurs ascendants.

L'on est porté à croire que les faits racontés dans ces deux volumes s'y enchaînent et se suivent chronologiquement.

Il n'en est rien.

Dans l'un, les matières forment une seule série de chapitres.

Dans l'autre, elles sont divisées en quatre livres, sub-

divisés eux-mêmes en chapitres, mais les sujets et la rédaction diffèrent peu.

La Société des lettres a eu la bonne pensée de faire imprimer le premier. La lecture présentant des difficultés sérieuses on a dû en faire faire une copie par un paléographe parisien (1).

Ce volume remonte plus haut que celui qui est encore inédit et descend plus bas. Il consacre quelques lignes au commencement du règne de Louis XIII, tandis que l'autre ne dépasse pas la vie du dernier comte de la maison d'Armagnac.

Si la Société des Lettres avait jugé à propos de placer dans le volume qu'elle a édité une note indiquant en quoi les deux volumes sont identiques et en quoi ils diffèrent par leur rédaction et par leur objet, cette note n'eut pas manqué d'intérêt (2). Il est certain que celui-ci renferme des passages qui forment lacune dans celui-là ainsi qu'il va être établi.

PASSAGE EXTRAIT DU VOLUME MANUSCRIT

Ce passage, sur lequel s'appuient les conclusions du présent Mémoire, est emprunté au chapitre 70 du vol. resté manuscrit. Ce chapitre a pour titre : COUME LE COUMTE

(1) Ce volume a été mis en vente en 1885. Il a 768 pages et contient 74 chapitres.

(2) Il est dans tous les cas à désirer que le volume imprimé soit enrichi d'une table semblable à celle que l'on trouve à la fin des ouvrages de Bosc, de de Gaujal, de de Barrau. Ces tables facilitent les recherches et, dans bien des cas, les rendent seules possibles.

Le jeune et savant auteur de l'intéressante préface placée en tête du volume imprimé, considère le manuscrit qui provient de la bibliothèque de M. de Séguret et qui a été donnée par par M. J. Duval, comme une copie du premier travail de Bonal. L'écriture en est belle. Le volume est très solidement relié, bien conservé. Je serais porté à croire que ce volume est l'œuvre originale, et que le volume imprimé est la même œuvre revue et augmentée par un autre historien, par le juge-mage de Rey peut-être.

d'Armagnac fut de rechef assiégé a Lectoure par le cardinal d'Arras et enfin pris et tué.

Le passage est ainsi conçu :

« Ce cardinal se nommait Jean Gerfroy, né de fort
» bas lieu comme celui qui estait fils d'un simple mar-
» chand de la Franche-Comté. Il était fort versé en théo-
» logie et en droit canon, mais au reste fort remuant et
» factieux, grand ennemi des libertés de l'église galli-
» cane... Le roi (1) se servait fort de lui et l'avait fort avant
» mis dans sa bonne grâce. Il laissa un neveu, nommé
» Helyon Geoffroy, qui demeura longtemps chanoine
» chantre à l'église cathédrale de Rodez. Celui-ci eut
» *toutes* les dépouilles de son oncle qui s'était fort enrichi
» à la suite de la cour, au moyen du maniement des
» grandes affaires qu'il avait eues, la plupart desquelles
» passèrent par ses mains. Ce sien neveu fit de belles
» fondations dans la ville de Rodez, car il y fonda et
» bastit, conformément à la volonté de son oncle, le
» couvent des Chartreux et celui des sœurs de l'Annon-
» ciade » (2).

Les lignes suivantes ne se trouvent pas dans le vol. imprimé.

« *Outre ce* il fit batir en ladite ville une fort
» belle maison qui s'y voit encore, enrichie de beau-
» coup de singularités. Elle appartenait a Guillaume
» de Patris, abbé de la Grace, et est encore a ses
» héritiers. »

Pourquoi ce passage forme-t-il lacune dans la version imprimée? La raison serait difficile à trouver. On doit conjecturer qu'elle est purement matérielle et provient d'une omission dans celui des deux volumes qui forme comme une seconde édition.

Cette fort belle maison enrichie de beaucoup de singularités, qui avait été habitée par l'abbé de Patris et dont ses héritiers étaient propriétaires lorsque Bonal écrivait

(1) Louis XI.

(2) Toute cette citation est identique dans les deux volumes. Elle se trouve au chapitre VIII, page 691, du vol. imprimé.

son livre, au XVIIe siècle, n'est pas autre que celle qu'ont décrite Prosper Mérimée et Trapaud de Colombes et qui a été souvent décrite et admirée avant et après eux.

MOTIFS A L'APPUI DE CETTE ASSERTION

Le motif principal provient de ce que la description, quoique sommaire, donnée par Bonal, ne s'applique et ne s'est jamais appliqué à aucune autre maison de Rodez. Elle attirait déjà, à une époque reculée, les curieux et les étrangers (1).

LE CARDINAL D'ARRAS

Quel motif a pu inspirer à ce personnage l'idée des fondations à Rodez du couvent des Chartreux et de celui des sœurs de l'Annonciade? On a lu plus haut qu'il était originaire de la Franche-Comté. Il ne tenait au diocèse de Rodez que par un lien doré, par sa qualité d'abbé commanditaire de la riche abbaye de Bonnecombe (2).

Bonal a prétendu que le cardinal d'Arras était fils d'un marchand. Cette opinion a été contredite dans la biographie Michaud, par l'historien Weis qui déclare, dans l'article qu'il lui a consacré, que la noblesse du cardinal remontait, lorsqu'il est né, au-delà d'un siècle.

D'après le même biographe, le cardinal était, comme l'a écrit Bonal, fort versé en théologie et en droit canon.

(1) Page 257, 3e vol. Cet historien ajoute que cette maison passa, après l'abbé de la Grâce, à d'autres prêtres de cette famille, titulaires de plusieurs riches abbayes, qui furent, pendant plusieurs années, chargés du gouvernement du diocèse en qualité de vicaires-généraux.

(2) De Gaujal, tome II, page 330. Ce bénéfice lui fut concédé par son tout puissant protecteur, le roi Louis XI. H. de Barrau, dans sa notice sur Bonnecombe, qui fait partie du second volume des Mémoires de la Société des lettres, fait figurer le cardinal d'*Amboise* au lieu et place du cardinal d'Arras. Son erreur est évidente. Le cardinal d'Amboise étant né en 1460 ne pouvait être abbé de Bonnecombe et évêque d'Alby en 1470.

Il aurait professé la théologie à Pavie, et le pape Eugène IV aurait fait grand cas de son savoir.

Weis et Bonal s'accordent à dire que le cardinal était grand ennemi des libertés de l'église gallicane et qu'il ne reçut le chapeau qu'en récompense du service rendu à la papauté, en obtenant avec le concours du cardinal Labalue, du roi Louis XI, l'abolition de la pragmatique sanction, œuvre de saint Louis et fondement des franchises de l'église gallicane. Cette abolition et la promotion au cardinalat eurent lieu la même année, en 1461. Jouffroy fut, la même année, nommé évêque d'Alby, d'où vient qu'il est dans certains documents appelé évêque d'Alby.

S'il n'était pas absolument factieux, selon l'expression de Bonal, il était, dans tous les cas, ambitieux et remuant.

Il remplit plusieurs missions diplomatiques, ou politiques ou même militaires. On le voit placé, en 1473, par le roi, à la tête d'une puissante armée qui assiégea dans Lectoure le comte d'Armagnac Jean V, lequel y périt misérablement. Une notice spéciale sera consacrée ci-après à ce comte. Il suffira de dénoncer ici brièvement les circonstances dans lesquelles l'assiégé fut mis à mort, et le moyen employé, à cet effet, par l'assiégeant.

Le comte se défendait depuis trois mois et, par des sorties heureuses et habiles, il avait fait éprouver de grandes pertes à l'armée royale assiégeante.

Ne pouvant réussir par la force, le cardinal eut recours à la ruse.

Il se fit envoyer par Louis XI des lettres patentes accordant au comte : 1° Amnistie pour lui et pour ceux qui l'avaient suivi ;

2° Conservation de Lectoure, avec ses privilèges ;

3° Sûreté de la personne du comte pour aller se justifier auprès du roi ;

4° Désignation à la comtesse de diverses places pour sa demeure.

Les articles du traité avaient été signés de part et d'autre. L'on avait juré sur les saints Evangiles.

Le comte, qui connaissait le roi et le cardinal, se méfiait encore.

Belleforêt (1), cité par Bonal et par de Gaujal (2), rapporte que « messire Yves Dufau, confident du cardinal, » principal acteur de la tragédie, intervint en ce moment, » rompit la sainte hostie entre les deux remparts, en » donna la moitié au comte et reçut l'autre en jurant la » paix et de tenir l'accord. Le comte prit confiance sur ce » serment si solennellement fait au nom d'un cardinal » et d'un roi de France et promit de rendre la ville et le » château. »

Il fut imprudent. Les portes ouvertes, les soldats entrèrent dans la place. Le comte fut poignardé et traîné sur le pavé. La ville fut saccagée et les habitants furent massacrés.

La comtesse fut conduite au château de Buzet ou Castelnau-Bretenoux. Guéraudon et Olivier Leroux la firent avorter, afin qu'il ne restât aucun rejeton de la race du comte.

Tous les biens de cette opulente maison furent confisqués et tout porte à croire que le cardinal en eut une bonne part. Or, on a vu que le neveu eut *toutes* les *dépouilles* de l'oncle.

Le cardinal n'en jouit pas longtemps.

Il mourut, en effet, six mois après l'assassinat du comte, le 24 novembre 1473, à Bully, où il passait, se rendant avec ses troupes, à la rencontre d'une armée du roi d'Aragon, ami du comte.

Le parjure de Lectoure, l'odieuse profanation employée, en son nom, entre les deux remparts, l'assassinat de Jean V, le crime commis sur la personne de la comtesse et un grand nombre d'autres excès qui doivent être omis dans ce court récit, tout cela dut se présenter, au moment suprême, à l'esprit du cardinal, prêt à paraître devant son souverain juge.

(1) Livre 5 de son *Histoire de France.*

(2) Page 325 du tome 2.

Quoi d'étonnant dès lors qu'il ait songé à prescrire au chanoine, son neveu et son héritier, la fondation, au chef-lieu de la comté de Rodez, du couvent des Chartreux et de celui de l'Annonciade? Les haras occupent aujourd'hui l'emplacement du premier. Le grand séminaire s'élève sur l'emplacement du second.

Le chapitre de Rodez a célébré, jusqu'à la révolution française, une messe anniversaire pour le repos de l'âme du comte Jean V et de ses prédécesseurs (1). Serait-il téméraire de penser que cette fondation provient de la même suggestion de conscience ?

Mais la maison d'Armagnac, quel motif a pu porter le neveu et légataire du cardinal à la construire ?

C'est ce qu'il convient de rechercher en ce moment.

HÉLION JOUFFROY (2).

Que sait-on de lui ?

Il était très vraisemblablement né, comme son oncle, à Luxeuil, petite ville comprise dans le département de la Haute-Saône. Il ne faut pas dès lors s'étonner que M. Henri Affre n'ait pu découvrir, en Rouergue, son acte de baptême.

Il avait été appelé à Rodez pour y remplir les fonctions de chanoine chantre, par Bertrand de Chalençon dont l'épiscopat se place entre les années 1457 et 1501. Il était docteur en droit et avait été professeur (3). Il était prieur d'Inières. Le bénéfice de ce nom constituait la prébende attachée à son canonicat.

Il avait été prévôt d'Albi, probablement sous l'épiscopat de son oncle. Après le décès de l'évêque Bertrand de

(1) De Gaujal, t. II, p. 328.

(2) Ce nom a été diversement orthographié. H. de Barrau et Weis écrivent *Jouffroy* ; Bosc, *Jauffroi ;* de Gaujal, *Jouffroi ;* M. Affre, *Geoffroi* ou *Geoffre ;* Bouillet, dans son dictionnaire, *Joffredy ;* Antoine Bonal orthographiait *Gerfroy*.

(3) M. Affre. Lettres sur l'histoire de Rodez, p. 365.

Chalençon, il concourut à l'élection de François d'Estaing, son successeur. Il fut au nombre des quinze électeurs chargés d'entendre les témoins qui déposèrent, en novembre 1501, dans l'enquête qui précéda cette mémorable élection.

Ce fut lui qui, du haut de la chaire du chœur de la cathédrale et au nom du chapitre, proclama, en présence d'une foule immense, François d'Estaing, évêque de Rodez.

Préalablement et dans la *Cambra des Granotiers* où avait eu lieu le vote, il avait prononcé l'allocution suivante rapportée textuellement dans l'histoire de l'évêque élu, par l'abbé Bion de Marlavagne, page 350 de son histoire de François d'Estaing. « C'est pourquoi moi Hélion » de Jouffroy, chanoine chantre de l'église cathédrale de » Rodez et revêtu de la prêtrise, en mon nom et au nom » de tous les chanoines formant le chapitre, le secours du » Saint-Esprit invoqué, en l'honneur du Tout-Puissant et » de la très glorieuse vierge Marie à laquelle cette église » est dédiée, autant que je le puis et qu'il m'appartient, » j'élis et nomme ledit François d'Estaing pour évêque et » pasteur de la présente église de Rodez. »

Hélion Jouffroy mourut fort âgé, à Rodez, laissant, au rapport de M. Henri Affre, trois testaments, dont deux en faveur du couvent de l'Annonciade et le troisième en faveur de Pierre Cluzel, prévot d'Albi, et d'Hélion son frère.

Les sœurs de l'Annonciade attaquèrent ces dernières dispositions comme émanées d'un vieillard tombé dans l'enfance et suborné par la mère desdits Cluzel.

Une transaction mit fin au procès.

La contestation était, paraît-il, encore pendante en 1529, puisque les héritiers d'Hélion Jouffroy figurent cette année, en cette qualité et sans autre désignation, sur le rôle de la cité.

Il était dans tous les cas mort avant 1529.

CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ARMAGNAC. — DATE. — OBJET.

Le moment est venu de se demander comment ce chanoine chantre fut amené à concevoir le projet de la construction de la maison d'Armagnac, dans quelles circonstances il en conçut le plan, à quelle époque et par quelles mains d'artiste il en exécuta les décorations.

L'évêque Bertrand de Chalençon, qui appela Hélion Jouffroy à Rodez, était un prélat ami des arts et des lettres, fortement imbu des idées et des goûts de la Renaissance, ainsi qu'en témoignent encore ce qui reste du jubé de la cathédrale, les stalles du chœur et le trône pontifical, trois œuvres d'art exécutées sous son épiscopat. Il fut inhumé à l'entrée du chœur, sous le jubé.

On lit sur son tombeau le vers suivant :

Hœc structura tegit Bertrandum : condidit illam.

Le troisième vers est ainsi conçu :

Is castella, domos, vigil et solers reparavit,

dont une traduction libre dirait que cet évêque avait le goût de la truelle et surtout du ciseau.

Il est permis de conjecturer qu'il fit choix de Jouffroy parce qu'il lui avait été signalé comme ayant des goûts artistiques et comme imbu des idées qui constituaient la Renaissance.

Le chanoine dut être initié à tous les projets de l'évêque, qu'il seconda et dont il fut le bras droit.

On a lu plus haut que M. Trapaud de Colombes remarqua, à Rodez, la *ressemblance frappante* qui existe entre les *médaillons* qui forment le principal ornement de la *maison d'Armagnac et ceux que l'on admire dans le reste de la clôture du chœur.*

Quoi d'étonnant! La conception totale ou partielle des deux œuvres, émanant du même cerveau, de celui d'Hé

lion Jouffroy ! Elles sont contemporaines et ont pu être exécutées par le même artiste. Cet artiste fut-il Bachelier, le sculpteur toulousain mentionné par M. Trapaud de Colombes ?

La chose est douteuse. Cette opinion est du moins contestée.

Bion de Marlavagne, ancien archiviste du département, qui a compulsé avec le plus grand soin tous les comptes, devis et marchés se rapportant à la cathédrale, ne fait aucune mention de Bachelier.

Il incline à penser que les sculpteurs du jubé furent trois ouvriers qui exécutèrent la décoration du portail sud de la cathédrale (1).

Difficilement on découvrira plus tard, aux archives, un document ayant trait à la cathédrale qui aurait échappé à ce chercheur patient, sagace et instruit.

H. de Barrau, dans sa description de la cathédrale, s'exprime ainsi à propos du jubé (2) : « Tous ces ornements, d'un fini parfait, furent l'ouvrage d'un sculpteur » nommé Boileau, qu'appela Bertrand de Chalençon. » H. de Barrau a eu le tort, que Bion de Marlavagne lui reproche avec raison, de ne pas indiquer la source où il a puisé ce renseignement ; mais peut-on supposer qu'un écrivain aussi prudent aurait affirmé un fait si intéressant, avec tant de précision, si son assertion n'eut reposé sur un document digne de foi ?

Quoiqu'il en soit on peut conjecturer que les médaillons qui décorent la maison d'Armagnac sont l'œuvre de l'auteur ou des auteurs des médaillons du jubé. Nous n'irons pas au-delà de cette assertion.

Il convient de reprendre ici la question de savoir quel est l'objet de l'édifice ? quels motifs en ont inspiré l'idée au chanoine chantre ?

Ce neveu et héritier du cardinal d'Arras avait été témoin

(1) Ils s'appelaient Thibaut Sonnier, Guillaume de Fosses et Viguier. Histoire de la cathédrale de Rodez, p. 63.

(2) P. 433 du 2me vol. des mémoires de la Société des Lettres.

et témoin ému du grand effrondrement de la famille d'Armagnac.

Il avait dû voir, après les massacres de Lectoure, arriver à Rodez la comtesse cherchant un asile et allant se réfugier dans le couvent des Cordeliers; il lui avait sans doute fait visite, ainsi que les autorités locales dont plusieurs hésitèrent à faire cette démarche.

Le souvenir de ces fiers seigneurs, qui se qualifiaient de comtes par la grâce de Dieu; battaient monnaie; légitimaient les bâtards; ennoblissaient les roturiers; créaient des notaires, qui dataient leurs actes du *règne* des comtes; convoquaient les Etats de la province, etc.; accordaient des lettres de grâce aux criminels, etc.; avaient des sénéchaux; les crimes des uns, les grandes qualités des autres; leurs services éminents en France et notamment contre les Anglais et contre les routiers; leurs grandes alliances, tout cela était dans toutes les mémoires. On s'entretenait particulièrement des malheurs du comte Jean V, de sa fin lamentable à Lectoure; de la part odieuse et criminelle qui incombait à la mémoire du cardinal.

N'est-il pas permis de supposer que si la construction de la maison d'Armagnac n'a pas été prescrite au neveu, il lui a été du moins recommandé de faire un bon emploi des richesses qui ne seraient pas dépensées pour les couvents des Chartreux et de l'Annonciade?

Or, quel meilleur emploi qu'un monument expiatoire à la mémoire des comtes de Rodez?

Tel est en effet, ainsi qu'on va essayer de l'établir, la destination de l'édifice. Mais est-il bien certain que cet édifice n'a été ni bâti, ni habité par aucun comte, contrairement à l'opinion qui a cours à Rodez, et que semblent justifier le nom de cet édifice et les armoiries que l'on voit magistralement sculptées, si l'on peut ainsi parler, au-dessus de la porte qui s'ouvre dans la cour?

La maison d'Armagnac date de la Renaissance. Unanimité sur ce point.

La Renaissance embrasse les quinzième et seizième siècles.

Le dernier comte, Charles, mourut en 1496 ou 1497.

Il fut enfermé à la Bastille en 1474 et il n'en sortit qu'en 1488, à l'avènement du roi Charles VIII, après 14 années de souffrances atroces.

Lorsqu'il eut recouvré la liberté et bientôt après, dans une dramatique séance des Etats tenue à Blois, autorisé à reprendre la jouissance de ses biens, il fut pourvu d'un curateur, ses facultés ayant été altérées par ses souffrances. On fit choix du sire d'Albret, son parent, qui l'enferma dans son château de Castelgeloux, d'où il ne sortit que pour aller mourir, en 1496, au château de Montmirail, en Albigeois. Il fut enterré dans l'église paroissiale, où une simple pierre placée devant le maître-autel couvre ses restes (1).

Ce n'est donc pas le comte Charles qui a construit ou habité la maison d'Armagnac.

Ce ne fut pas davantage son frère et prédécesseur Jean V qui périt à Lectoure et dont la vie entière s'écoula dans les camps, dans les conspirations ou en exil.

L'histoire locale atteste d'ailleurs qu'à partir du décès du connétable d'Armagnac, les comtes, lorsqu'ils séjournaient à Rodez, logeaient au couvent des Cordeliers dans un corps de bâtiment construit aux frais et par les soins de Bonne de Berri, veuve du connétable.

Le récit de Bonal est donc véridique. Lorsque cet historien naquit, la construction de la maison d'Armagnac était relativement récente. La mort d'Hélion Jouffroy ne remontait qu'à une trentaine d'années.

La description sommaire qu'il en donne est exacte.

Il n'y avait à Rodez, au XVI[e] siècle, aucune autre FORT BELLE MAISON ENRICHIE DE SCULPTURES. S'il y en avait eu d'autres, Bonal aurait indiqué celle-ci avec plus de précision. Il la désigne d'ailleurs parfaitement en disant qu'elle avait appartenu à de Patris, abbé de la Grâce, qui l'avait transmise à ses héritiers et dont ceux-ci étaient, de son vivant, encore propriétaires.

(1) Hippolyte de Barrau, t. I, p. 281.

L'*Annonciation* sculptée au premier étage rappelle le couvent de l'*Annonciade* et concourt à signaler l'origine commune des deux édifices.

Les médaillons qui décorent la façade donnant sur la place de l'Olmet et sur la rue d'Armagnac fixent l'attention du public et surtout celle des touristes, amateurs de sculptures. Ces médaillons sont au nombre de trente-deux, dont seize sur chaque façade. Ils sont disposés dans huit panneaux dont chacun contient quatre médaillons. Ces médaillons sont placés, deux à deux, un homme faisant face à une femme. Il y a donc seize effigies masculines, nombre exactement égal à celui des comtes, depuis Richard qui en ouvre la série, en 1112, jusqu'au comte Charles, mort en 1496, à Montmirail.

Cette coïncidence seule ne suffit-elle pas pour autoriser la conjecture que le spectateur a devant lui, disposés dans l'ordre chronologique, les seize comtes et seize comtesses? Il y a eu plus de seize comtesses, quelques comtes ayant contracté deux ou même trois mariages.

Les huit comtes de la première famille forment la galerie du premier étage, moitié sur chaque façade.

La deuxième galerie, qui est à l'étage supérieur, est formée par les médaillons de la comtesse Cécile et de Bernard d'Armagnac, son mari, suivis par ceux des sept comtes, leurs descendants.

Les notices qui suivront ci-après viendront à l'appui de cette conjecture, on oserait presque dire déjà de cette démonstration qui est tout au moins ébauchée. Il faut néanmoins avouer que l'opinion qui vient d'être émise est nouvelle et n'a été jusqu'à ce jour exprimée dans aucun des écrits publiés.

L'emplacement choisi, l'écusson des d'Armagnacs placé à la porte d'entrée, les médaillons représentant la série entière et exacte des comtes et des comtesses de Rodez s'accordent pour justifier la conjecture qu'Hélion Jouffroy, lorsqu'il a conçu le projet de la maison d'Armagnac et en a arrêté le plan, était mu par le sentiment de ce qu'il devait à la mémoire de son oncle et que son œuvre archi-

tecturale est en réalité un monument commémoratif et expiatoire.

Un pareil but est de ceux qu'on n'aime pas à publier; et, d'ailleurs, s'il s'en était ouvert d'avance aux familles princières ou seigneuriales auxquelles les d'Armagnac étaient alliés, le chanoine eut-il été sûr d'avance que tout le monde aurait approuvé le projet d'un monument élevé par le neveu du cardinal d'Arras à la mémoire du comte Jean V et de ses aïeux?

Le vénérable chanoine, qui était ami des arts, trouva dans son œuvre une double satisfaction, celle de sa conscience et celle de son goût artistique qui s'était épuré et développé, auprès de Bertrand de Chalençon, durant l'exécution des grands travaux d'ornementation de la cathédrale, mentionnés plus haut. Il put, d'ailleurs, recevoir des conseils de François d'Estaing, son collègue d'abord et puis son évêque.

Le couvent des Chartreux fut fondé en 1512 (1).

Les sœurs de l'Annonciade étaient en possession du leur, en 1519.

Quant à la maison d'Armagnac, qui dut être l'œuvre favorite du chanoine, aucun document n'a jusqu'à ce jour fait connaître exactement l'année où elle fut terminée; mais elle était finie tout au moins à la mort du chanoine, c'est-à-dire durant le premier quart du XVIe siècle.

Les consoles fantastiques, signalées par Prosper Mérimée qui, d'après cet éminent archéologue, dateraient du XIVe siècle, provenaient vraisemblablement des ruines de l'ancien château dont la maison d'Armagnac occupe la place, ou de quelqu'autre de leurs nombreux châteaux (2).

(1) La construction en fut retardée par les consuls qui croyaient que le couvent compromettrait, au couchant, la sécurité de la ville.

(2) Ils en ont possédé dans le comté de Rodez 42, dont la liste est dans H. de Barrau, Ier vol. de ses Documents historiques, p. 265 et 266.

17



Il ne paraît pas que le chanoine ait jamais habité la maison d'Armagnac, puisque son nom figurait sur les rôles de la cité et qu'à cause de ses fonctions il dut habiter dans le voisinage de l'évêché.

L'ABBÉ DE PATRIS.

Le prévôt Clusel avait hérité de la maison d'Armagnac. Il a pu en rester propriétaire durant longues années, et si l'édifice a jamais été l'hôtellerie de Jésus, dont parle M. Affre, c'est-à-dire une auberge, c'est le prévôt ou ses héritiers et ayant cause qui lui auront donné cette destination légitime, mais indigne, à laquelle l'abbé de Patris l'arracha, si l'hôtellerie se maintint jusqu'à cette acquisition.

L'abbé de Patris naquit à Rodez vers 1540.

Sous l'épiscopat de Georges d'Armagnac, il faisait partie du groupe distingué dont cet illustre prélat s'était entouré et qui comprenait le naturaliste Pierre Gilles, auteur de quelques ouvrages scientifiques ; Philandrier, un érudit qui a laissé une traduction estimée de Vitruve ; le jurisconsulte Desfosse ; Nicolas Dumangin, évêque de Salonne, qui contribua de sa bourse à la fondation, par les jésuites, du collège de Rodez, et enfin Guillaume Dublanc, qui devint évêque de Toulon (1).

Georges d'Armagnac, lorsqu'il fut promu archevêque d'Avignon et nommé légat du pape dans le comtat Venaissin, avait près de lui l'abbé de Patris, à qui il avait confié les fonctions d'auditeur général. Le cardinal était octogénaire et il avait accordé toute sa confiance et une partie de ses fonctions à l'abbé de Patris.

Cet ecclésiastique commit, malgré son mérite, une imprudence grave. Il entra, à l'insu du cardinal, dans un complot ourdi par l'amiral de Joyeuse, frère du roi, et qui avait pour but de déposséder le pape du comtat Venaissin en lui livrant en échange le marquisat de Saluces (2).

(1) Bosc, t. II, p. 262.

(2) Mézerai, histoire de France.

L'abbé de Patris expia cruellement son imprudence : il fut poignardé, en plein jour, en 1580, au château de Saint-Xist, près d'Avignon, de la main d'un officier pontifical nommé Oddo.

Cette fin tragique causa de vifs regrets dans le Languedoc et la Provence, où l'abbé de Patris avait joué, au milieu des passions religieuses de l'époque, un rôle modérateur qui lui avait valu l'estime et la reconnaissance générales.

D'après Bonal, les héritiers de cet abbé étaient encore, vers 1625, en possession de la maison d'Armagnac, et, au témoignage de Bosc, plusieurs abbés de cette famille ont administré le diocèse (1) de Rodez.

PROPRIÉTAIRES APRÈS LA FAMILLE DE DE PATRIS

En 1712, la maison d'Armagnac appartenait, on ne sait en vertu de quel titre, à la famille Neuf-Eglise, l'une des plus anciennes de la ville de Rodez.

Par contrat du deux février de cette année, Marianne de Neuf-Eglise l'apporta en dot à Raymond Mathat, son mari.

Elle est passée, vers la fin du dernier siècle, de la famille Mathat à la famille Teulat, qui s'est éteinte sous la Restauration, en la personne d'un honorable juge au tribunal civil de Rodez. Ce juge à légué ses biens à sa femme qui, elle-même, les a laissés à ses enfants issus d'un premier mariage. Mlle Briguiboul, petite-fille de cette dame Teulat, a laissé la maison d'Armagnac à son père, vice-président du tribunal, dont en a hérité l'un de ses neveux, le propriétaire actuel, M. Rouquette, de Brusque.

(1) L'un d'eux, François de Patris, l'administra sous l'épiscopat de Péréfixe, qui, comme on sait, était retenu à la cour par ses fonctions de précepteur de Louis XIV.

LA MAISON D'ARMAGNAC DÉCLARÉE MONUMENT HISTORIQUE

L'attention publique a été rappelée sur la maison d'Armagnac par une décision ministérielle qui en consacre la valeur artistique et pourra en assurer la conservation.

Cette décision a été provoquée par une délibération du Conseil municipal de Rodez rédigée par une personne compétente et habile (1), dont l'adoption fait honneur à cette assemblée. Elle est ainsi conçue :

« Considérant que la maison ayant appartenu à M.
» Briguiboul est le plus bel ouvrage que l'architecture
» civile ait produit à Rodez ; que ses gracieux encorbelle-
» ments, ses médaillons, ses sculptures, ses croisées,
» ses panneaux historiques, tout enfin jusqu'à la rampe
» entière de son massif escalier intérieur, en font un vérita-
» ble bijou qui mérite, à tous égards, d'être placé au nom-
» bre des monuments historiques ; qu'on ne saurait trouver
» nulle part un local plus approprié à l'installation du
» musée dont l'importance va toujours croissant ;

» Le Conseil supplie le ministre de l'instruction publi-
» que et des beaux-arts de vouloir bien faire, aux frais de
» l'Etat, l'acquisition de cette maison pour y installer le
» musée de la ville de Rodez.

Ce vœu si bien motivé à reçu en partie satisfaction, puisque en vertu d'une décision ministérielle mentionnée dans une lettre du 1er avril 1884, adressée à M. Bardon, préfet, par M. le Directeur des Beaux-Arts, cette maison figure déjà parmi les monuments historiques de la France.

Il est à désirer que l'Etat se décide à faire le sacrifice pécuniaire sollicité par la municipalité et dont la Société des Lettres profiterait le plus pour l'installation de ses collections et de ses archives.

(1) M. H. P..., architecte.

NOTICES HISTORIQUES

SUR LES SEIZE COMTES ET LES SEIZE COMTESSES REPRÉSENTÉS PAR LES 32 MÉDAILLONS

Ces notices forment le complément naturel du mémoire qui précède.

Il convient en effet, après avoir décrit le monument, en avoir fait connaître l'auteur et la destination, de passer en revue les personnages en mémoire desquels l'édifice a été construit, il y a environ trois siècles et demi.

Ces notices seront abrégées et présentées dans l'ordre chronologique qu'on a conjecturé être le même que celui qui a présidé à la mise en place des médaillons.

N° 1

RICHARD Ier — ADÉLAÏDE

Richard, qui fut le premier comte de Rodez, était fils de Béranger II, vicomte de Millau.

Il acquit, en 1112 (1), d'Alphonse Jourdan, comte de Toulouse et du Rouergue qui se réserva la suzeraineté, la partie de cette dernière province qui en forme à peu près le tiers et prit dès lors le nom de comté de Rodez.

La partie restante forma la Haute et la Basse-Marche du Rouergue.

Richard mourut en 1134. Il est représenté casqué sur

(1) Cette date est contestée par François Delort, ancien avocat du roi au présidial de Montauban, dans un mémoire manuscrit qui est à la Bibliothèque de Toulouse. La raison sur laquelle il se fonde serait péremptoire. D'après Delort, Alphonse Jourdan n'est devenu propriétaire du Rouergue qu'en 1120. Il n'aurait donc pu en aliéner une partie en 1112.

son médaillon qui est, nous le supposons, le premier de la galerie du premier étage.

L'on ignore le nom de la famille à laquelle appartenait la comtesse Adélaïde.

Sur son médaillon elle est représentée jeune et coiffée d'une sorte de béguin.

NOTA. — Les médaillons des comtes sont généralement, dans les deux galeries, à la droite du spectateur et les médaillons des comtesses sont à la gauche de leurs maris.

N° 2

HUGUES Ier — ERMENGARDE DE CREISSELS

Hugues Ier était fils de Richard. L'on ignore la date exacte de sa mort, mais l'on sait qu'il vivait en 1154 et avait un successeur en 1156. Il laissa plusieurs enfants issus de son mariage avec Ermengarde de Creissels.

Aucun fait mémorable dans sa vie.

La comtesse lui survécut et, devenue veuve, elle entra (1) avec toute sa fortune, au couvent de Nonenque, alors de fondation récente (2).

Hugues, sur son médaillon, est casqué comme son père sur le sien.

Quant à la comtesse, sa coiffure a de la ressemblance avec celle de la comtesse Adélaïde.

N° 3

HUGUES II — AGNÈS D'AUVERGNE — BERTRANDE D'AMALON

Hugues II succéda à son père en 1156. Il était encore comte en 1195.

(1) En 1170.

(2) Il datait de 1146.

Sa première femme appartenait à la puissante famille des comtes d'Auvergne. Hugues avait montré, dit l'abbé Bosc, du vivant même de la comtesse Agnès, de l'inclination pour Bertrande d'Amalon qui devint sa seconde femme, et il avait acheté pour elle, dès 1174, un château et des rentes (1). L'une et l'autre lui donnèrent des enfants.

Hugues II eut des démêlés avec Pierre, évêque de Rodez, au sujet : 1° des tours et des fortifications de la ville ; 2° d'une rente que le comte réclamait à l'évêque ; 3° de divers hommages que celui-ci prétendait lui être dus par le comte ; 4° d'une redevance que l'évêque prétendait lui être due par le comte à raison de l'hôtel de la monnaie ; 5° de droits prélevés, les jours de foire et de marché.

Il était vassal du comte de Toulouse, ce qui ne l'empêcha pas de se liguer contre lui avec le comte de Barcelone et le roi d'Aragon.

En 1163, le roi d'Angleterre, en guerre, lui aussi, avec le comte de Toulouse, envoya des troupes qui pénétrèrent en Rouergue et s'emparèrent du château de Peyrusse. Elles ne purent s'y établir. Les habitants de la contrée, conduits par deux hommes de cœur, nommés l'un Cornély, et l'autre Médicis (2), firent si bien qu'ils délogèrent ces étrangers du château et les expulsèrent du pays.

L'année suivante les Anglais étant revenus plus nombreux, le comte Hugues II organisa la résistance et les repoussa.

L'un de ses frères occupa le siège épiscopal de Rodez pendant plus de 50 ans et il l'administra sagement. C'est cet évêque qui fonda l'abbaye de Bonnecombe. Le comte figure dans l'acte de fondation et il y prit, dit-on, pour la première fois, le titre de *Comte par la grâce de Dieu*,

(1) T. II, p. 84.

(2) Voir dans de Gaujal, t. II, page 69, une dissertation sur la question de savoir si les Médicis de Florence sont, ainsi que l'a prétendu Expilly, auteur d'un dictionnaire de la France, originaires de notre Peyrusse.

titre ambitieux que ses successeurs conservèrent et qui contribua à la ruine de la famille.

Hugues II concéda aux habitants du Bourg le droit de tester.

A cette époque troublée, les chemins étaient infestés. La sécurité n'existait nulle part.

Hugues II et son frère l'évêque, d'accord avec plusieurs seigneurs, établirent l'impôt qui, sous le nom de *commun de paix*, fournit dès lors à la province les ressources nécessaires pour y faire régner la sécurité.

Cet impôt fut perçu jusqu'à la Révolution française; même après l'établissement en France de la maréchaussée (1), qui eut lieu en 1720.

Hugues II mourut en 1208 et fut enterré à l'abbaye de Bonneval.

Il porte, sur son médaillon, une longue chevelure tombant sur les épaules et une coiffure surmontée d'une plume.

Les cheveux de la comtesse forment des tresses tombant et nouées sur la poitrine.

N° 4

HUGUES III — X...

En 1193, Hugues II associa à son gouvernement l'aîné des enfants issus de son premier mariage. Ce fils fut désigné, dès lors, sous le nom de Hugues III et qualifié de *Novus comes*. Il fut couronné par son oncle l'évêque.

Ce couronnement provoqua, entre l'autorité comtale et l'autorité épiscopale, des difficultés sérieuses qui furent résolues par des arbitres (2).

(1) Elle ne comptait en Rouergue que quarante hommes, dont trois officiers.

(2) Voir dans de Gaujal, t. II, p. 81, les déclarations que le comte et l'évêque échangèrent et qui déterminèrent, pour l'avenir, leurs prérogatives et obligations respectives.

Hugues III vécut peu. Il mourut à Millau en 1196, laissant plusieurs enfants dont aucun ne lui succéda.

Le médaillon de Hugues III est casqué. Le nom de la comtesse n'a pas été conservé par l'histoire locale. Elle est la seule des femmes des comtes dont le nom soit oublié.

N° 5

GUILHAUME — IRDOINE DE CANILLAC

Hugues II, qui survécut à son fils le comte Hugues III, lui donna pour successeur Guilhaume son second fils, issu de son premier mariage, sans égard aux droits des enfants de Hugues III.

Le comte Guilhaume mourut sans postérité, vers 1207, après avoir institué pour son héritier Guy, comte d'Auvergne, son cousin, au préjudice des droits de son frère consanguin, fils issu du second mariage de Hugues II.

Le comte Guilhaume a sur son médaillon une longue barbe et une forte chevelure.

Les cheveux de la comtesse sont nattés et à la mode du XVIe siècle, telle que la décrit Viollet-le-Duc, tome III, page 252, de son *Dictionnaire du mobilier*.

Elle avait apporté en dot plusieurs châteaux situés en Rouergue, et notamment celui de Laissac, ce qui a fait penser à H. de Barrau qu'elle était de la maison de Sévérac.

N° 6

HENRI Ier — ALGAYRETTE DE SCORAILLE

Nonobstant le testament du comte Guilhaume, Henri, fils de Bertrande d'Amalon, qui était un homme habile, resta en possession du comté et, par des négociations bien conduites, il obtint du comte d'Auvergne sa renonciation au bénéfice du testament de Guilhaume. Le comte de Toulouse, qui avait, lui aussi, des prétentions sur le comté de Rodez y renonça, de son côté, moyennant seize marcs d'argent, mais il se réserva le droit d'hommage.

Le comte Henri « aimait fort, dit Bonal (1), les lettres « et s'agréait et plaisait aux gens doctes et lettrés ». Il attira à sa cour les poètes dont les œuvres gracieuses et spirituelles étonnent et charment au commencement du XIIIe siècle et font passer un rayon de douce lumière sur une époque sombre et rude. Il sut retenir auprès de lui l'un des plus illustres de ces poètes, Hugues Brunet, originaire de Rodez, dont les œuvres nous sont parvenues. Le roi d'Aragon, le comte de Toulouse et d'autres seigneurs l'envièrent au comte Henri. Brunet célébra, dans un grand nombre de pièces, les mérites et les charmes de la comtesse Algayrette. Il en devint amoureux. Sa passion n'échappa pas au comte ; mais, assuré de la chasteté et de l'honnêteté de sa femme, il continua à vivre dans l'intimité avec Brunet.

Le comte était bon troubadour lui-même et quelques-unes de ses pièces se trouvent dans les recueils.

Un jour vint cependant où cette amitié prit fin.

Le grand seigneur et son ami, le Jongleur, exprimèrent l'un et l'autre leurs hommages à une dame *Galiana*, d'Aurillac, *qui ne voulut pas aimer Hugues Brunet, ni le retenir à son service, ni lui faire aucun plaisir d'amour. Elle eut pour amant le comte de Rodez, pour qui elle congédia Hugues Brunet* qui, de chagrin, alla se faire religieux, dans l'ordre des Chartreux, à Strozza, où il mourut vers 1223 (2).

(1) P. 106.

(2) Cette citation est extraite d'un grand recueil manuscrit qui se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, et a été formé par Lacurne de Sainte-Palaye. Il se compose d'un grand nombre de volumes in-folio. C'est la plus grande collection qui existe des œuvres des troubadours. L'on y trouve trois chansons d'Hugues Brunet qui ont été copiées sur un manuscrit de la bibliothèque du Vatican, portant le numéro 3204. On y lit aussi une pièce du comte Henri, qui a été copiée à la bibliothèque de Modène.

C'est à ce grand recueil que l'auteur du présent mémoire a emprunté, à une époque déjà éloignée, les éléments des notices sur divers troubadours du Rouergue, qui furent insérées dans les numéros de la *Revue de l'Aveyron et du Lot* des 31 avril, 28 mai, 1er juillet et 13 août 1838. Ces modestes notices sont rappelées afin de provoquer des recherches plus complètes à la bibliothèque de l'Arsenal.

Le comte Henri accorda à la communauté du Bourg le privilège de nommer des consuls, grande faveur pour l'époque.

La dernière partie de la vie du comte Henri diffère de celle qui vient d'être exposée.

A cette époque, une grande partie du midi de la France fut en proie à une guerre de religion qui a laissé dans l'histoire un souvenir sanglant et lugubre.

Les deux chefs furent, d'un côté, le comte Raymond de Toulouse, qui protégeait les Albigeois, et de l'autre, le comte de Montfort, duc de Leicester, qui commandait l'armée envoyée contre ces hérétiques.

Le comte Henri, qui aimait le comte Raymond, comme lui ami des lettres et des troubadours et était de plus son vassal, hésitait, ne se prononçait pas ouvertement.

Voulant vaincre son hésitation et au besoin sa résistance, le comte de Montfort se rendit, de sa personne, à Rodez, à la tête d'un corps d'armée. Il s'empara, en passant, du château de Maurillac, situé en Rouergue, le rasa et y brûla sept hérétiques (1). Arrivé à Rodez, il alla loger au palais épiscopal. Sur les instances de l'évêque, Henri de La Treille, le comte Henri y rendit visite au général; et là, il fut si vivement pressé, *qu'après beaucoup de contradictions et de résistance, il se décida à abandonner le comte de Toulouse et se mit sous la protection du comte de Montfort* (2). Cela se passa en 1214, en présence des évêques de Rodez, de Mende, de Cahors, d'Albi, de Raymond, évêque d'Utique, et de plusieurs grands seigneurs, tant on attachait d'importance à gagner le comte Henri! Cette entrevue solennelle fit probablement plus de mal aux Albigeois que l'éclatante victoire que le baron de Ténières avait remportée sur eux, près de Rodez, vers 1210. Les Albigeois occupaient Saint-Antonin, Capdenac, Laguiole, Sévérac. Leur enlever le comté de Rodez c'était les affaiblir grandement dans ces places et généralement dans les deux Marches du Rouergue.

(1) Bosc, t. II, p. 91.
(2) Bosc, t. II, p. 92.

A partir de ce moment, poussé par la royauté, par le clergé, par les Etats du Rouergue eux-mêmes et surtout dominé par le comte de Montfort devenu comte de Toulouse, et par conséquent son suzerain, en remplacement du comte Raymond déclaré déchu par bref du pape, le comte Henri devint lui-même persécuteur et il alla jusqu'à établir l'inquisition dans ses Etats.

Puis il résolut de sanctifier la fin de sa vie par un pèlerinage en Terre Sainte. Un légat du pape qui résidait à Clermont, lui accorda des lettres de sauvegarde, et une bulle du Souverain-Pontife, datée du 12 juillet 1216, mit toutes ses terres sous la protection de la cour romaine pendant son absence.

L'exécution de ce pieux projet fut cependant ajournée pendant quelques années, mais ce pèlerin partit enfin et il ne revint pas. Il mourut de maladie, à Acre, en 1222.

Ce pèlerinage se place entre la première et la seconde croisade.

La comtesse Algayrette de Scoraille lui survécut. Elle était encore en vie en 1254.

D'après l'abbé Bosc, les biens de la famille de Scoraille sont passés, à la fin du dernier siècle, dans celle de Valady (1).

Le comte Henri porte, sur son médaillon, toute sa barbe et un casque.

Quant à la comtesse elle a, sur le sien, une épaule et un sein nus. Les cheveux sont courts et ramenés en arrière.

N° 7

HUGUES IV (2) — ISABEAU DE ROQUEFEUIL

Le comte Henri Ier eut pour successeur son fils, connu sous le nom de Hugues IV.

(1) Bosc, t. II, p. 101.

(2) Dans le Bonal imprimé ce comte est, par erreur, désigné sous le nom de Hugues III.

Ce comte, dit Bonal, *fut un grand ménager, fort avisé et diligent aux affaires de sa maison.*

Il acheta à divers tous les terrains bâtis ou non bâtis qui s'étendaient du château et de *lale* ou de la *draperie* à l'église de la Magdelaine. Il acquit, de plus, des familles de Saunhac et de La Barrière, des terrains situés au midi et au nord de l'église Saint-Amans; enfin, une demoiselle Martel lui vendit la tour connue sous le nom de Martellenque, où il établit la prison criminelle. La prison civile était voisine de la salle comtal.

Il ne faut pas s'étonner de l'étendue et du nombre des acquisitions faites par Hugues IV. La cour des comtes était fréquentée par beaucoup de seigneurs. « Leur de- » meure, dit Bosc, était une sorte d'école où la jeunesse » noble se formait aux vertus militaires, dont les éperons » dorés demeuraient la récompense ». Ils avaient une cour qui comprenait, sous Henri Ier et sous Henri II, des lettrés qui en faisaient l'ornement et la joie.

Hugues IV fonda le couvent des Cordeliers. Il résida habituellement à son château de Montrozier, imitant en cela les rois et les grands seigneurs de son temps qui abandonnaient le séjour des villes pour celui des champs.

Il fit vœu, en 1249, de partir pour la croisade, et l'évêque lui remit la croix; mais il ne partit pas et se racheta de son vœu en versant cent livres tournois dans les mains du comte de Toulouse, un des chefs de cette croisade.

Il eut des contestations très vives avec l'évêque Vivien, au sujet de certains droits qui étaient perçus, les jours de foire, dans la cité. Le comte les percevait, mais l'évêque les revendiquait. Un arbitrage régla l'affaire.

Le comte possédait deux châteaux dont il devait hommage à l'évêque. Pour s'en affranchir il les vendit.

L'excommunication l'effrayait à tel point qu'il sollicita, pour son fils, et obtint du pape Clément XIV, en 1268, le privilège qu'il ne pourrait être excommunié par aucun légat, ni par aucun député du Saint-Siège, sans un mandat spécial émané du chef de l'Eglise (1).

(1) De Gaujal, t. II, p. 122.

Hugues IV mourut en 1274 et fut, ainsi que la comtesse Isabeau, enterré au couvent de Nonenque.

Ce fut de leur vivant que le comté de Toulouse, qui comprenait une partie du Rouergue, fut réuni à la couronne.

Sur son médaillon, le comte est représenté avec barbe entière et casque.

Les cheveux de la comtesse retombent tressés sur ses épaules.

Sur les bords du panneau on remarque deux initiales, les lettres R et G, une sur chaque côté. Qui désignent-elles?

N° 8

HENRI II — COMTESSES MARGUERITE DE BAUX — MASCARONNE DE COMMINGES — ANNE DE POITIERS

Henri II succéda à son père Hugues IV. Il fut couronné vers la fin de l'année 1274. Il était veuf de Marguerite de Baux, issue d'une grande famille de Provence, qui descendait des anciens rois d'Arles.

Le contrat fut passé en Italie, où le père de Marguerite était haut-justicier du royaume de Naples.

Il épousa en secondes noces Mascaronne, fille du comte de Comminges.

Et en troisièmes noces, Anne de Poitiers, fille du comte de Valentinois.

Il s'allia ainsi successivement à trois des grandes familles du royaume.

Ce comte, dit Bonal, était remuant et fougueux.

A cette époque un courant de vitalité s'était établi en Rouergue, ainsi que le prouvent les fondations de trois villes. D'abord, celle de Villefranche (1), qui est due à Jeanne, comtesse de Toulouse, et fut faite en 1252.

En second lieu, celle de la ville d'Entraygues, qui fut faite par le comte Henri II.

(1) La ville existait, mais sur un autre emplacement.

Et, en troisième lieu, celle de Sauveterre, qui fut fondée en 1281 par Guillaume de Vienne, sénéchal du Rouergue. Ces trois fondations, presque contemporaines et émanées d'autorités indépendantes entre elles, méritaient d'être rapprochées dans ce récit. Elles caractérisent honorablement une époque.

Henri eut des démêlés avec Raymond de Calmont, évêque de Rodez.

Ils étaient l'un et l'autre vifs et très soucieux de leurs droits et prérogatives.

Ces contestations divisèrent la ville : les habitants du Bourg ayant pris parti pour le comte et ceux de la Cité pour l'évêque. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler en détail cette lutte fratricide. Il suffira de dire que, des deux côtés, on s'arma, qu'on se battit, qu'il y eut des blessés et des morts, que des maisons furent incendiées.

On était en 1276, vers la Pentecôte. L'évêque lança l'excommunication contre les gens du Bourg, y compris les religieux de Saint-Amans. Il jeta l'interdiction sur l'église de ce nom.

Le comte et les habitants du Bourg en appelèrent à l'autorité supérieure. L'archevêque de Toulouse, commis à cet effet, leva les censures et interdits, mais l'évêque n'accepta pas cette décision (1).

Au fond, les contestations restaient entières, et les parties en étaient devant le Parlement de Paris, qui faisait attendre son arrêt, lorsqu'elles se décidèrent à recourir à l'arbitrage de l'évêque et du sénéchal de Toulouse, dont la sentence est l'un des monuments les plus importants de l'histoire de la ville de Rodez (2).

Henri II établit, en 1283, dans ses Etats, un sceau rigoureux, qu'un dignitaire eut pour mission d'appliquer sur les actes, et, notamment sur les obligations (3)

(1) Bosc, t. II, p. 115.

(2) Bonal, p. 199, 209 et suivantes. — Bosc, t. II, p. 116 et suivantes.

(3) Confessionnes.

notariées, qui, lorsqu'elles étaient revêtues de ce sceau, devaient être exécutées sans opposition.

« Sous le règne d'Henri II, dit Bosc, les habitants du
» Rouergue furent délivrés de la servitude et l'on voit,
» par les nombreuses chartes qu'il octroya, qu'il s'occu-
» pait sans relâche d'assurer le bien-être de ses sujets.
» On doit ajouter à sa gloire qu'il protégea les lettres,
» comme son grand-père avait protégé les troubadours. »

C'est sous ce comte qu'on commença à bâtir la cathédrale. La première pierre fut posée par l'évêque Raymond de Calmont, le huitième jour des calendes de juin de l'an 1277 (1).

Henri II fut un vaillant et un habile homme de guerre. Le roi l'employa en Gascogne et en Flandre contre les Anglais et dans toutes ses guerres. Les dépenses qu'il s'imposa et dut imposer à ses vassaux furent considérables. En 1304 il dut répartir sur ses sujets une subvention pour la royauté.

Le comte mourut, cette année, au château de Gages, qu'il avait fait construire. Il fut enterré à Bonneval. La plupart des seigneurs de la province assistèrent à ses funérailles, où l'on vit 900 prêtres, toutes les paroisses de quatre à cinq lieues à la ronde ayant été convoquées. *Le corps fut suivi de la plupart de la noblesse et d'une infinité de peuple* (2). Deux mille deux cents torches éclairaient l'église qui fut entourée de 140 draps d'or ou de soie.

Henri II fut le dernier descendant mâle du comte Richard.

Il institua pour son héritière Cécile, la plus jeune de ses trois filles, issues de son mariage avec Mascaronne de Comminges.

Sur son médaillon, le comte est vieux et porte un casque.

Quant à la comtesse, elle a les cheveux dans une résille.

(1) Voir dans l'*Histoire de la Cathédrale*, par Bion de Marlavagne, à la page 24, le procès-verbal de cette pose.

(2) Bonal, p. 237.

Elle est jeune, d'où l'on peut conclure que le médaillon représente Anne de Poitiers.

Ces deux médaillons sont les derniers de la galerie du premier étage.

N° 9

COMTESSE CÉCILE — BERNARD D'ARMAGNAC

Le comte Henri II laissa quatre filles, savoir :

Isabeau, issue de son mariage avec Marguerite de Baux ;

Béatrix, Valburge et Cécile, issues de son mariage avec Mascaronne de Comminges.

Quant à Anne de Poitiers, elle ne lui donna aucun enfant.

Isabeau avait épousé le comte de Pont.

Quant à Valburge et à Cécile, elles s'étaient mariées, le même jour, en 1298, savoir : la première, avec Gaston d'Armagnac, et la seconde avec Bernard d'Armagnac, frère de Gaston et déjà investi du comté d'Armagnac (1).

Cécile était la fille préférée du comte Henri.

En la mariant à Bernard il avait voulu réunir les deux comtés et, à cet effet, il institua Cécile son héritière *in toto Burgo et toto comitatu Ruthenæ, prout durat a flumine Tarni, ad fluvium de Trueyre.*

Après le décès du père commun, Isabeau présenta une requête au roi, dans laquelle, se fondant sur son droit d'aînesse, elle demandait à être admise à lui faire hommage du comté de Rodez.

Cécile ayant fait opposition, cette requête ne fut pas accueillie.

(1) L'Armagnac comprenait ce qui forme aujourd'hui le département du Gers et une partie de ceux de Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne. La capitale était Auch.

Lorsque d'autres difficultés soulevées par sa sœur Béatrix, devenue baronne de Latour, et par Anne de Poitiers eurent été levées, la comtesse de Rodez et le comte d'Armagnac son mari se rendirent, en grand équipage, à Paris, et la comtesse rendit au roi l'hommage dont elle était tenue.

La comtesse Cécile fut, dit Bonal, *l'une des plus sages, vertueuses et prévoyantes dames de son temps.*

Elle fit grâce aux habitants du Bourg du droit d'Alberge qui les obligeait à loger et nourrir le seigneur avec un certain nombre de chevaux, pendant plusieurs jours.

Elle les autorisa à lui présenter une liste de neuf candidats sur laquelle elle choisirait *six consuls.*

Elle établit le poids public. Les droits perçus servaient à l'entretien des ponts et des chemins.

Elle accorda à la *ville* la faculté de *Ban,* qui est un certain degré de juridiction, et pour l'exercice dudit ban elle permit aux habitants d'avoir des serviteurs banniers (1) qui seraient tenus de porter bâtons armoriés des armoiries des comtes, qui étaient un lion, et de celles de la ville qui ÉTAIENT TROIS ROUES (2).

Elle ordonna, par un règlement inscrit au chapitre 24 du Bonal non imprimé, et énoncé mais non reproduit dans le vol. imprimé, entre autres dispositions remarquables pour l'époque :

1° La nomination de deux hommes chargés de s'assurer que les étoffes fabriquées à Rodez seraient de bonne laine, auraient la largeur requise et porteraient le sceau du comte ;

2° Que les vins frelatés seraient confisqués ;

3° Que les bouchers ne pourraient vendre que des viandes saines et nettes ;

(1) Les agents de police de Rodez sont encore souvent appelés *banniers.*

(2) Bonal, p. 248 et 249.

4° Que les femmes ne porteraient que des robes sans queue et qui ne descendraient que jusqu'à la cheville ;

5° Que les femmes de mauvaise vie ne seraient reçues dans aucune maison.

Cette digne comtesse mourut en 1312, après huit ans de règne.

Le comte son mari administra, pour ses enfants, jusqu'en 1319, le comté de Rodez.

Il existe peu de renseignements sur le comte Bernard.

Durant cette gestion tutélaire, des contestations s'élevèrent entre lui et l'évêque de Pleine-Cassagnes. Elles étaient relatives à la police des foires, même à celles de la Cité et aux crimes et délits. Le comte prétendait seul en connaître, prétention que l'évêque contestait.

En 1315, pendant que le comte rassemblait à Salles-Comtaux ses soldats, tant Gascons que Rouergas, vers la foire de la Saint-Pierre, les habitants de la Cité se saisirent d'une tour dans l'intention de s'y défendre, le cas échéant.

Informé de ce fait, le comte Bernard envoya à Rodez une compagnie de Gascons commandée par trois de ses écuyers.

Les gens de l'évêque furent chassés de la tour et dispersés, non sans résistance.

Il y eut, dans cette mêlée, 14 tués et un plus grand nombre de blessés.

L'évêque lança l'excommunication contre le comte et ses officiers et l'interdiction sur le Bourg.

De son côté, le sénéchal, qui résidait à Sauveterre, donna l'ordre d'arrêter les coupables.

Cette fois encore un arbitre, homme sage entre tous, Duranti, évêque de Mende, amena la paix et l'assura en établissant un tribunal dit *du paréage,* dont les membres furent nommés, moitié par la Cité et moitié par le Bourg. Ce tribunal rendait justice pour toute la ville. Après cette création la muraille séparative entre la Cité et le Bourg fut abattue et les fossés furent comblés.

Dans la série des médaillons du 1er étage, tous ceux qui représentent des comtesses sont à gauche par rapport à ceux des comtes leurs maris, et à droite par rapport au spectateur.

Celui de Cécile, qui est comtesse, a, au contraire, à sa gauche celui du comte qui est pour elle une sorte de prince époux.

Ce fait concourt singulièrement à démontrer que nous sommes en effet en présence d'un monument érigé en l'honneur de tous les comtes et comtesses de Rodez et d'Armagnac.

La comtesse a ses cheveux nattés et disposés selon la mode du XVIe siècle, dessinée par M. Viollet-le-Duc.

Le comte a tous ses cheveux.

La comtesse laissa deux enfants, savoir : Jean, qui succéda à ses père et mère, et Mathée, qui épousa Bernard II, sire d'Albret. Celle-ci fut mère du connétable de ce nom et aïeule d'Henri IV.

Jean d'Armagnac fut chargé par sa mère de porter les armes de Rodez et de les écarteler, après la mort de son père, avec celles des d'Armagnac.

No 10

JEAN Ier D'ARMAGNAC — Ire COMTESSE, RÉGINE DE GOUT — IIe COMTESSE, BÉATRIX DE CLERMONT

Jean Ier n'avait qu'une douzaine d'années, en 1312, lors du décès de sa mère. Le comte Bernard administra le comté de Rodez jusqu'à sa mort, survenue en 1319, d'après le baron de Gaujal, et en 1321 d'après Bonal.

Jean Ier était, dans les deux cas, encore mineur, et, en attendant sa majorité, son oncle, Roger d'Armagnac, géra les biens de Gascogne; quant à ceux du Rouergue, ils furent administrés par Amaury de Narbonne, seigneur de Tallayrand, cousin du jeune comte.

A peine âgé de vingt ans, Jean Ier épousa Jeanne de Goût, nièce du pape Clément V, qui lui apporta de grands biens.

Régine de Goût mourut sans enfants, en 1325, après avoir légué à son mari sa grande fortune qui comprenait, outre le vicomté de Lomagne, plusieurs seigneuries dans l'Agenais, le Périgord, le comtat Venaissin et en Provence.

Jean Ier, qui était déjà comte de Rodez et d'Armagnac, fut dès lors l'un des plus riches et puissants seigneurs du royaume.

Comme il n'était pas moins vaillant guerrier que grand seigneur, il put s'allier, en 1327, avec la famille royale, en épousant Béatrix de Clermont, comtesse de Charolais, arrière petite-fille de Saint-Louis.

Ce mariage, dit de Gaujal, fut l'une des principales causes de la puissance des comtes d'Armagnac, que cette union éleva au rang de seigneurs du sang royal.

Jean Ier fit la guerre pendant cinquante ans et fut classé parmi les plus grands guerriers du triste temps où il vécut. Il éprouva cependant plus de revers qu'il ne remporta de triomphes.

A peine âgé de 22 ans, on le voit engagé dans la guerre de Flandre et concourir à la victoire de Cassel, où périrent plus de vingt mille Flamands.

En 1333 il eut la malheureuse inspiration d'aller, à la tête de la noblesse du Languedoc, en Italie, au secours du roi de Bohême. Il fut battu devant Ferrare, fait prisonnier, et dut payer, pour sa rançon, vingt mille florins qui lui furent prêtés par son beau-frère, le sire d'Albret.

Trois ans plus tard il se battait contre les Anglais, pour la sénéchaussée de Carcassonne, à la tête de 23 chevaliers bannerets, 345 écuyers et 5,000 sergents.

En 1340, Jean Ier était assiégé par les Anglais dans la ville de Saint-Omer. Il se dégagea par une vigoureuse sortie et poursuivit l'armée assiégeante jusqu'à Montcassel. Quelques mois plus tard il était chargé de régler, comme plénipotentiaire, les conditions d'une trêve avec les Anglais.

La trêve expirée, la guerre fut transportée en Guienne avec une nouvelle ardeur.

Il fut, en 1345, investi des fonctions de lieutenant du roi en Languedoc, mais il ne les exerça pas longtemps, puisqu'on le voit, en 1346, prendre part à la bataille désastreuse de Créci, où le roi fut fait prisonnier, et l'année suivante, à celle non moins désastreuse de Calais.

Ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on trouve, en 1349, Jean Ier, en Italie, dans le royaume de Naples, guerroyant contre les Hongrois, qui le font prisonnier.

La captivité ne fut pas bien longue, puisqu'en 1351 il remplissait les fonctions de lieutenant du roi en Languedoc et faisait tout ce qui dépendait de lui pour organiser la résistance contre les Anglais. Son fils, sous le nom de messire Jean d'Armagnac, se battait en même temps contre les mêmes ennemis en Guienne, dans les rangs de l'armée royale.

Les Anglais s'emparèrent de St-Antonin en 1351, et, à cette nouvelle, dans chaque ville, dans chaque bourg, les populations du Rouergue effrayées se mirent à réparer leurs murailles ou à en construire.

L'évêque et le comte enjoignirent à tous les habitants de la Cité et du Bourg de Rodez d'y contribuer. Quelques ecclésiastiques qui s'y refusèrent furent excommuniés. Cette œuvre des fortifications fut longue, puisqu'elle dura trente ans, et coûteuse, puisqu'elle coûta 200,000 livres d'après des documents qu'on lit aux archives.

La guerre dura acharnée, et avec des vicissitudes diverses, pendant cinq ans, après quoi la fortune se prononça contre la France, en 1356, à la bataille de Poitiers, où le roi Jean fut fait prisonnier.

Le comte Jean Ier, essayant, après ce désastre, de ranimer les cœurs, assembla une armée à Toulouse, y convoqua les Etats du Languedoc, où l'on vota des mesures énergiques, mais qui ne furent pas efficaces.

Vint en 1360 le traité de Brétigny qui livra à l'Angleterre plusieurs provinces dont le Rouergue faisait partie, et qui, réunies, formèrent la principauté d'Aquitaine, dont le prince de Galles fut nommé gouverneur.

Le comte Jean Ier jugea opportun de profiter de ces circonstances pour vider, les armes à la main, des contestations qui s'étaient élevées entre lui et son parent le comte de Foix. La lutte fut, comme il arrive entre parents, acharnée. L'issue n'en fut pas favorable à Jean Ier. Il fut vaincu, le 5 décembre 1362, près de Toulouse, et fait prisonnier avec 900 hommes de son armée.

La rançon exigée se porta, dit-on, à un million.

Le comte Jean, qui s'était résigné difficilement à se voir aliéner de la couronne et mettre entre les mains d'un prince étranger à qui il avait longtemps fait une guerre acharnée, s'était, après son échec devant Toulouse, soumis au prince de Galles. Il l'avait même accompagné en Espagne à la tête de ses soldats du Rouergue, pour remettre sûr son trône un roi de Castille qui avait été excommunié et dépossédé par le Pape. Il s'y était même battu contre les Français à Navarette, où Duguesclin fut pris, quoiqu'il eût été victorieux. Cette guerre fut cause que le prince de Galles, qui avait contracté des dettes, établit en 1367, en Aquitaine, la célèbre taxe connue sous le nom de *fouage*, taxe qui produisit un mécontentement général qui se manifesta d'abord à Rodez. Le comte Jean donna le signal de la résistance à cet impôt. Il en appela d'abord au roi de France, son suzerain, contestant au prince de Galles le droit d'établir aucune contribution sur le comté de Rodez, et cet appel fut favorablement accueilli par le roi.

Il fut ensuite délibéré, à Rodez, qu'on refuserait l'impôt. Huit jours après cette délibération on secouait le joug. Le signal du soulèvement partit de la tour de Nattes, tour qui est restée debout jusqu'en 1885, année où elle a été démolie, par mesure municipale, sans aucune utilité appréciable et au grand regret des habitants de la ville, qui respectent les monuments et les souvenirs historiques.

L'exemple courageux et patriotique donné par Rodez fut rapidement suivi dans la principauté d'Aquitaine.

Ce fut, dit Bonal (1), le comte d'Armagnac qui condui-

(1) P. 364.

sit tout, fit jouer tous les ressorts, mais ce fut le roi qui, secrètement, dirigeait le comte.

Jean Ier ne survécut pas longtemps à la délivrance du Rouergue. Il mourut en 1373, selon les uns, au château de Gages; selon d'autres, à Beaumont-de-Lomagne, en Quercy. Il avait porté les armes sous sept rois de France. Il avait vu son pays conquis par l'étranger, en proie à plusieurs guerres et désolé par une peste qui emporta, en 1348, les deux tiers de la population.

Lorsqu'il mourut, l'opiniâtreté anglaise tenait encore à Bordeaux et dans trois ou quatre autres villes de France; de plus, sur un grand nombre de points du midi et notamment en Rouergue, on avait vu se former ce qu'on appela les compagnies anglaises ou de routiers.

La comtesse Béatrix était morte en 1364 et avait voulu être enterrée à Rodez, au couvent des Cordeliers, où se trouvaient les ossements de la comtesse Cécile et ceux d'autres membres de la famille comtale.

Ce couvent était, comme on sait, situé en dehors de l'enceinte de la ville, et les habitants, craignant d'être surpris par les Anglais, avaient délibéré de le raser. Pour empêcher cette démolition, la comtesse Béatrix résolut d'entourer, à ses frais, le couvent, d'une épaisse et solide muraille munie de trois grosses tours, et de relier cette muraille par deux autres aux fortifications, des deux côtés de la porte dite des Cordeliers.

Bonal raconte qu'il a vu, aux archives du couvent, un registre où il était dit qu'en cette circonstance la comtesse, princesse de sang royal, *se soumit à ce degré d'humilité que de servir avec ses demoiselles et ses domestiques de manœuvre aux maçons : interdum portabat cæmentum et lapides.*

Ce grand zèle fit que des travaux qu'on réputait impossibles, tant à cause de l'opposition de la ville et de l'évêché, qu'à cause de l'élévation de la dépense, furent terminés, *intra duos æstates,* en deux ans, au grand étonnement et à la grande satisfaction du comte et du public. Ces murailles et ces tours existent encore en partie

et, ce qui est resté, offre une solidité exceptionnelle. Après quatre cents ans d'existence, ces murailles et tours soutenaient encore, de trois côtés, la terrasse qui régnait au sud du couvent lorsqu'il était debout, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de la construction du Palais de Justice actuel, qui occupe l'emplacement du couvent.

Du mariage de Jean Ier avec Béatrix de Clermont naquirent deux filles, savoir : Jeanne et Mathée. Celle-ci épousa, en 1372, un fils du roi d'Aragon, qui devint roi lui-même. Quant à Jeanne, qui était l'aînée, elle fut mariée, la première, avec le duc de Berri, fils du roi Jean. Le mariage fut célébré à Rodez en 1360. Le prince reçut pour apanage les duchés de Berri et d'Auvergne, et le comté de Poitou.

Ces deux mariages démontrent la haute considération dont jouissaient le comte Jean Ier et sa famille.

Il était aimé de ses sujets, qui accolèrent à son nom le qualificatif de *Bon*, que les historiens lui ont conservé.

Il vécut en bonnes relations avec les évêques de Rodez, et c'est, avec leur concours, et en partie avec leurs indulgences, notamment avec celles de Gilbert de Cantobre, que furent construits le vieux pont du Monastère, qui est encore debout, et le pont de La Mouline, qui a été reconstruit il y a quelques années.

Il régna 60 ans. Il laissa beaucoup de dettes, quoique très riche et que le roi lui eût servi une pension de 100,000 francs d'or, à partir de 1369, pour qu'il put soutenir la lutte contre les Anglais.

Il dispensa ses sujets de le suivre à la guerre moyennant une redevance annuelle de 150 sous rodannois.

Les dettes qu'il laissa s'expliquent par les guerres continuelles dans lesquelles il fut engagé et par les grosses rançons qu'il dut payer.

Sur son médaillon il est représenté vieux et une couronne de laurier, bien méritée, sur la tête.

La coiffure de la comtesse Béatrix est difficile à déterminer.

N° 11

JEAN II, DIT LE GRAS — JEANNE DE PÉRIGORD

Jean II se maria, en 1359, avec Jeanne, fille de Rogier Bernard, comte de Périgord. Le contrat fut passé à Castel-Gaillard. Il fut constitué par Rogier Bernard, à sa fille, cinquante florins d'or, payables aux termes que fixerait le pape Innocent VI.

Lorsqu'il succéda à son père, en 1373, il était déjà familier avec les choses de la guerre et il avait prêté, en 1366, serment de fidélité au roi, qui lui avait confié le commandement d'un corps de troupes occupé à repousser les Anglais en Gascogne.

Il avait servi plus tard, sous le duc de Berri, son beau-frère, dans des expéditions militaires, à la tête d'un corps de 1,200 hommes à la solde du roi.

Enfin, lors de la mort de Jean Ier, il avait été nommé, par le duc d'Anjou, son capitaine général en Languedoc, avec des pouvoirs si étendus, qu'au rapport de de Gaujal les maréchaux eux-mêmes devaient lui obéir.

La pension de 100,000 francs dont son père avait joui fut réduite à 30,000, les frais de la guerre contre les Anglais ayant notablement diminué.

Jean II, qui n'avait pas oublié le traité de Brétigny, obtint du roi la garantie que ni lui ni ses successeurs ne seraient jamais, ni eux, ni leurs biens, distraits de la couronne de France.

Le roi Charles V donna à Jean II, héréditairement et perpétuellement, les villes, châteaux, châtellenies et baillies de Laroque-Valzergues, Saint-Geniez (1), Laguiole et Cassagnes-Bégonhès, avec les premières appellations d'icelles et avec toutes leurs dépendances, en compensation de droits qu'il avait sur le comté de Bigorre (2).

(1) Lettres patentes du 1er avril 1374. — Bonal, p. 388 et 389. — Bosc, t. III, p. 243.

(2) Bosc, t. II, p. 362.

Les châtellenies du Rouergue étaient quatre petits gouvernements militaires que le roi confiait à un ou plusieurs officiers pour maintenir l'ordre. Chacune avait un fort dans lequel on entretenait garnison.

Comte depuis 1373, Jean II ne fit son entrée solennelle à Rodez que le 9 mars 1381, c'est-à-dire environ huit ans après son avènement.

Il entra par la porte Saint-Martial, qui dépendait de la Cité, et, avant de la franchir, il dut promettre par serment de respecter tous les droits et franchises de la ville et des particuliers, ainsi que les privilèges et coutumes de la province.

Ne pouvant oublier la défaite que le comte de Foix avait fait éprouver à son père et l'énormité de la rançon qu'il lui avait imposée et dont une partie était impayée, Jean II essaya de prendre sa revanche. Après avoir pris ses mesures, il déclara la guerre au comte et il envahit ses Etats. Le début de la campagne fut heureux : Jean II s'empara de la ville de Caserte. Cette ville prise, il s'y fortifia. Le comte de Foix le laissa faire, puis il l'enferma dans ces fortifications et l'obligea par famine à capituler.

Devenu furieux par ce second désastre, Jean II avait à peine recouvré la liberté qu'il recommença la guerre. Elle devint si violente que des contrées entières furent ravagées et des villes détruites. Le roi dut intervenir et imposer la paix aux deux combattants. Puis il amena la réconciliation, qui fut consacrée par le mariage de Gaston-Phœbus, fils du comte de Foix, avec Béatrix, fille du comte de Rodez.

A partir de ce moment, Jean II s'occupa presque exclusivement à guerroyer par la force ou par des négociations contre les compagnies anglaises, devenues un fléau pour la Guienne, le Languedoc, l'Auvergne, le Limousin, la Provence, etc.

Ces compagnies n'étaient pas exclusivement composées d'Anglais. C'était un mélange d'hommes de tous les pays, qui se prétendaient de l'obéissance du roi d'Angleterre. Ils coloraient ainsi leurs brigandages. L'on ne combattait plus en gros bataillons. Les véritables

soldats anglais étaient rentrés dans leur île. Les compagnies dites *Anglaises* se composaient surtout de français se disant partisans de l'Angleterre, occupant les plus fortes places dont ils avaient pu s'emparer et, de là, commettant toutes sortes de dépradations sur les marchands, sur les paysans, prélevant sur eux des contributions en vertu des traités qu'ils appelaient *apactis*.

Deux de leurs chefs s'étaient emparés, en 1371, de la ville de Figeac, qu'ils rendirent moyennant cent vingt mille francs d'or, qui leur furent payés par le Quercy, le Rouergue et l'Auvergne.

La ville d'Aurillac, que des compagnies établies aux châteaux de Carlat et d'Alzon pillaient, fut aussi affranchie moyennant des sacrifices pécuniaires.

Les Etats du Rouergue furent convoqués par le sénéchal de Landorre et, après avoir sollicité le comte Jean de venir à leur secours, ils mirent à cet effet à sa disposition 16,000 francs d'or. Au moyen de cette somme, habilement employée, le comte obtint que les routiers cessèrent momentanément leurs pillages en Rouergue.

Ce résultat obtenu, le comte Jean II se rendit à Avignon, à la cour du pape Clément VII, et il y mourut en 1384, laissant un testament, daté de Gages, par lequel il instituait pour son héritier son fils aîné Jean. Il fut enterré dans la grande église d'Auch et dans le tombeau de ses ancêtres.

Il laissa un second fils légitime du nom de Bernard, dont il sera question ci-après, et, en outre, un fils naturel, qui devint patriarche d'Alexandrie, archevêque d'Auch et cardinal.

C'est par erreur qu'Hippolyte de Barrau donne à ce comte les qualités de comte de Périgord.

Quant à sa fille, devenue veuve du comte de Foix, elle épousa en secondes noces Visconti, seigneur de Milan, dont il sera aussi question ci-après.

Jean II ne porte ni casque ni couronne sur son médaillon. Il est représenté gras et nu, les cheveux relevés.

La comtesse porte, elle, une coiffure à chignon. Elle était comtesse titulaire du chef de son père, étant sa seule enfant. C'est sans doute pour ce motif que le sculpteur l'a placée à la droite du comte.

N° 12

JEAN III — MARGUERITE DE COMINGES

Jean III se maria en 1384, c'est-à-dire l'année même de la mort de son père, avec Marguerite de Cominges, qui lui apporta en dot le comté de Cominges, situé au sud de celui d'Armagnac.

Le contrat contient donation, en faveur de Jean III, de ce comté en compensation d'une somme de cent quarante-six mille francs d'or qui lui étaient dus par la comtesse Marguerite.

Cette vente entre futurs époux, qui étonne, s'explique par le désir d'empêcher toute acquisition, pendant et après la dissolution du mariage, du comté de Cominges par le comte de Foix qui le convoitait fort et avait même essayé de s'en emparer.

« Cette acquisition, dit de Gaujal, fut inappréciable pour Jean III, dont elle accrut singulièrement la puissance. » Il se qualifia dès lors de comte d'*Armagnac*, de *Rodez* et de *Cominges*.

Jean III et Bernard, comte de Charolais, son frère, étaient deux hommes de tête et de cœur et, réunis, ils accomplirent une œuvre longue et difficile que l'histoire générale n'a pas suffisamment fait connaître et apprécier.

Dans la notice sur Jean II il a été dit un mot des compagnies anglaises et de deux villes qui s'étaient affranchies de leurs incursions moyennant finance.

Il a été parlé d'une somme de 16,000 fr. d'or mise, par les Etats du Rouerge, à la disposition du comte Jean II pour être employée à affranchir la province de ces mêmes pillards.

Jean III, et son frère Bernard, achevèrent l'œuvre.

Jean III avait la capitainerie du Languedoc et de la Guienne.

Devenu comte, il chargea son frère Bernard, comte de Charolais, de contenir et réprimer de son mieux les routiers du Rouergue. Quant à lui, il se mit aux champs, combattant les routiers des autres provinces, et il leur enleva en deux ans une trentaine de places, principalement en Guienne (1).

Nonobstant ces succès partiels, le mal n'avait fait que s'aggraver. Les bandes s'étaient accrues et mieux constituées. Elles formaient une association générale et exerçaient leurs ravages de la Loire à la Méditerranée et du Rhône à la Garonne. Elles s'emparaient même de villes qu'elles pillaient. Geoffroy Tête-Noire, qui commandait les routiers du château de Ventadour, se qualifiait, dans ses *apactis* (2) et sauf-conduits qu'il délivrait, de *duc de Ventadour, comte du Limousin,* souverain de *tous les capitaines d'Auvergne, Rouergue et Limousin.*

Pendant que se constituait et se régularisait cette formidable organisation de brigands, le roi conçut le projet d'une descente en Angleterre.

Il fit appel à tous les seigneurs du royaume. Le comte Jean III et son frère Bernard se rendirent à Lecluses, en Flandre, lieu où l'armée devait se former. Froissart dit qu'ils y arrivèrent en grand appareil (3). Le duc de Berri empêcha l'expédition de partir, et Froissart cite les deux frères d'Armagnac parmi les seigneurs qui furent le plus courroucés et marris, contre le duc de Berri.

Ils se résignèrent et recommencèrent de plus fort leur

(1) Voir dans Bonal, p. 419, les noms de 26 de ces places fortes.

(2) Un apactis était un traité intervenu entre un particulier, un établissement, une localité ou une ville d'un côté, et un capitaine de compagnies de l'autre côté, moyennant une redevance exigible en nature ou en monnaie ou en travail payable à une époque déterminée ; le capitaine garantissait que le particulier, l'établissement ou la localité ne seraient ni pillés, ni molestés.

(3) Troisième vol., ch. XLIV.

lutte contre les compagnies; mais quoiqu'ils fissent ils ne purent préserver entièrement les contrées qu'ils protégeaient des ravages de ces brigands, presque tous vieux soldats, guerriers intrépides, dont le nombre allait croissant et qui s'abritaient dans des forteresses dont certaines étaient réputées imprenables.

Le commerce dans le Languedoc et la Guienne avait cessé. On n'osait exposer sur les chemins ni les personnes ni les marchandises.

Réunis, ces malfaiteurs auraient formé, dit-on, en France, une armée d'une trentaine de mille hommes. Les Etats du Rouergue s'occupaient de ces compagnies dans toutes leurs assemblées.

Ils votèrent, en 1376, à Millau, 128,000 fr. d'or pour leur faire évacuer certaines places et pour entretenir cent hommes d'armes; ils accordèrent, l'année suivante, au duc d'Anjou, un franc et demi d'or par feu.

En 1378 ils accordèrent aux compagnies 300 fr. d'or pour l'évacuation des forts de Balaguier et de Belcastel, qui dépendaient de Bonnecombe.

Les habitants d'Aurillac leur accordèrent, en 1380, quinze cents francs d'or pour les protéger contre la garnison de Carlat. Les Etats du Rouergue leur accordèrent, en 1383, vingt mille francs d'or. Le nombre des routiers augmentait chaque année et atteignait, en 1381, celui de 25 à 30 mille.

Les choses étant dans ce triste état, que résoudre?

Employer la force?

On n'en avait pas assez.

Le comte d'Armagnac lui-même n'était pas en mesure, même secondé, d'expulser ou de détruire les routiers. On avait déjà pu, par des négociations et l'emploi d'espèces sonnantes, délivrer les villes de Figeac, d'Aurillac et les forts de Belcastel et de Balaguier.

On jugea à propos de continuer à négocier et à subventionner les capitaines pour les désarmer et rétablir la sécurité. A cet effet, les provinces d'Auvergne, du Velay, du

Gévaudan, du Rouergue, du Quercy, les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, résolurent de se concerter. Chaque province envoya à Rodez des députés. Ils se réunirent avec le comte d'Armagnac le 6 juillet 1381, et là il intervint, entre le comte d'Armagnac d'un côté et les députés d'autre part, un accord dont suivent les principales dispositions (1).

L'engagement pris par le comte semble bien téméraire.

L'acte dénomme d'abord les principaux capitaines de compagnies et les places qu'ils occupent, puis *retenu la volonté du roi et celle du duc de Berri, le comte pour honneur et révérence du Pape, pour le bien public, à l'aide de Dieu et de la Vierge Marie, prend en soi la charge de faire vider et délivrer aux dits Anglais et ennemis, à tous leurs complices, gens d'armes et valets, les dits lieux et forteresses et tous les autres lieux qu'ils tiennent ès dits pays et les mener et conduire ou faire mener et conduire hors desdits pays du royaume de France.*

. . . .

Item que lesdits lieux et forteresses seront délivrés à ceux de qui étaient par devant et qui promettraient de les bien garder ou de les démolir.

Item, que pour faire accomplir les choses ci-dessus, lesdits gens d'église, nobles, communes et sénéchaussées seraient tenus de payer et délivrer audit comte et à son certain mandement, la somme de deux cent cinquante mille francs d'or (2), chacun sa portion, comme suit :

1° L'Etat de l'Eglise desdits pays, vingt-cinq mille francs ;

2° Les nobles, seize mille six cent soixante-six et 2/3 de francs ;

3° Le Gévaudan, 16,666 fr. 2/3 de francs ;

4° Le Rouergue, 50,833 fr. 1/3 de francs ;

(1) D'après Bosc, les principaux capitaines des compagnies auraient assisté à cette assemblée et pris part à la délibération.

(2) A cette époque le franc d'or valait environ 13 fr. 50 de la monnaie du XIXe siècle.

5° L'Auvergne, cinquante mille huit cent trente-trois francs 1/3 de francs;

6° Le Velay, seize mille six cent soixante-six francs 2/3 de francs ;

7° Le Querci, seize mille six cent soixante-six francs 2/3 de francs;

8° Pour les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, à raison de vingt-trois mille feux, et pour chaque feu de deux francs et demi, cinquante-sept mille cinq cents francs.

Toutes ces sommes devaient être portées à Rodez et comptées à la Toussaint lors prochaine.

Les parties contractantes, en garantie de leurs engagements respectifs, fournirent *expresse hypothécation sur leurs biens, savoir : Le comte des siens et les autres des biens des pays et habitants d'iceux pour lesquels sont commis et sur ce seront faites soumissions par ledit comte et les autres à la chambre du pape,* du Châtelet de Paris, et aux coherctions des foires de Brie et Champagne, et au petit scel de Montpellier » (1).

Cette dernière clause fait voir qu'au XIVe siècle les formalités hypothécaires étaient peu commodes à remplir et qu'il n'était pas aisé d'en profiter.

Le comte garantit personnellement que les gens des pays représentés dans le traité ne seront ni emprisonnés, ni pillés et n'éprouveront aucun dommage dans leur personne, ni dans leurs biens, de la part des routiers à partir du jour du contrat.

Il s'était accordé déjà avec toutes les compagnies, sauf avec celles de Mérigot-Marquès, l'une des plus redoutables.

Le dauphin d'Auvergne alla soumettre ce traité au roi et obtint son approbation, non sans difficulté. Le comte dut s'obliger à déposer les 250,000 fr. d'or en lieu sûr, à Riom par exemple, jusqu'après l'évacuation. Le roi et son conseil se méfiaient, non sans raison, des routiers et doutaient du succès de l'entreprise.

(1) Bonal, p. 428.

Cette approbation obtenue, le comte reprit sa négociation avec les principaux chefs qui eurent de la peine à s'entendre entre eux.

Le comte employa surtout pour assurer cet accord Perot le Béarnais, qui était le plus puissant en Auvergne et en Limousin, dont les apactis allaient, dit-on, jusqu'à la Rochelle.

L'un des capitaines, Mérigot-Marquès, ne consentit à quitter son fort qu'à la condition qu'il recevrait comptant 10,000 fr. d'or. Puis, regrettant son fort et la vie qu'il avait menée, il se saisit d'un autre fort qu'il mit en état. Il fut pris, envoyé au roi et exécuté en place de Grève, à Paris.

Le comte poursuivit son but avec tenacité et habileté et il finit par faire évacuer toutes les places et à les remettre en l'obéissance du roi, qui accorda, sur sa demande, aux routiers, abolition de tous leurs méfaits. Le comte avait, dans cette affaire, un but personnel. Il désirait conserver les hommes des compagnies, réunis et à son service, et les conduire en Lombardie pour venger la mort de son beau-frère, qui avait été assassiné par Galéas Visconti, duc de Milan.

D'après le traité, tous les routiers devaient être conduits hors de France et, en voyage, ils ne pouvaient séjourner plus d'un jour, en chaque lieu.

Le comte se rendait successivement dans chaque fort, traitait avec chaque chef, surveillait les hommes à leur sortie, après quoi il les remettait par compagnie à son frère Bernard, comte de Charolais, qui réunissait les compagnies en un seul corps. Il forma ainsi une armée qui grossissait tous les jours, pourvoyant à sa subsistance, maintenant la cohésion et établissant la discipline. Il conduisit d'abord cette armée en Aragon, la laissant toujours en mouvement. Elle fut obligée de faire de nombreux détours, surtout en France.

Il se proposait, non de faire la guerre en Espagne, mais seulement d'y séjourner et d'y pourvoir à la subistance de ses hommes. Cette étrange armée, composée de pareils

éléments, effraya le roi d'Aragon qui se hâta de la combattre et de la chasser de ses Etats.

Après avoir repassé les monts, le comte de Charolais conduisit son armée en Provence, où le comte son frère alla en prendre le commandement pour la conduire en Lombardie. Après quelques succès, Jean III alla mettre le siége devant Alexandrie; mais il y trouva la mort, causée par une imprudence.

Son armée, qui comptait une quinzaine de mille hommes, se trouvant sans chef et sans ressources, fut faite prisonnière; mais le duc de Milan s'empressa de lui fournir quelques vivres et quelque argent et eut hâte de la renvoyer. Elle avait mis à sa tête Amaury de Sévérac, jeune seigneur de grande capacité.

Lorsque ces hommes bien commandés, mais sans ressources, arrivèrent à la frontière française, ils la trouvèrent fermée, par ordre du roi. Leurs crimes passés, leur dénuement actuel, tout en eux inspirait la terreur. Ils étaient néanmoins parvenus à repasser les monts, lorsqu'ils se trouvèrent en présence d'un corps d'armée, commandé par le comte de Valentinois, le prince d'Orange, l'évêque de Valence et la plupart des seigneurs du Dauphiné.

Amaury pria ces chefs de le laisser passer et de lui accorder quelques vivres ; sur leur refus, il se porta en avant si valeureusement qu'il les mit en déroute et fit prisonniers les principaux d'entre eux. Il ne leur rendit la liberté qu'à la condition d'une rançon importante qui permit à Sévérac et à ses gens de jeter les guenilles dont ils étaient couverts et de rentrer dans leurs provinces librement et en assez bon état.

Aucune compagnie ne se reconstitua, aucun fort ne fut réoccupé.

La France était définitivement délivrée de ces bandes organisées de pillards qui avaient mis à contribution les villes et les campagnes pendant une vingtaine d'années. Beaucoup de routiers avaient péri en Espagne, en Lombardie ou en Dauphiné. Les survivants étaient soumis.

L'exécution du traité d'évacuation avait été plus longue

que le comte n'avait pensé, puisqu'elle avait exigé trois années ; mais elle avait eu lieu intégralement, grâce à la persévérance et à l'habileté du comte Jean III et au concours de son frère, qui était un homme éminent, ainsi qu'on le verra ci-après.

Le comte Jean III fut grandement regretté dans ses Etats.

Il avait reçu du Rouergue et de plusieurs villes, des sommes importantes, mais ces sommes furent insuffisantes. Il contracta en effet des dettes et se vit obligé, pour se libérer, d'aliéner le comté de Charolais, qui fut acquis par le duc de Bourgogne.

Son corps fut embaumé à Alexandrie et transporté à Auch, où il fut enterré dans la cathédrale, à côté de ses ancêtres.

Sur son médaillon, qui est le quatrième de la seconde galerie, il porte un casque et paraît plus âgé qu'il n'était.

La chevelure de la comtesse est nattée et à la mode du XVI[e] siècle.

Il laissa deux filles et pas d'enfant male.

N° 13

BERNARD II D'ARMAGNAC — BONNE DE BERRI

Après la mort de Jean III, les Etats d'Armagnac et de Rodez se réunirent à Auch, et, se fondant sur le testament de Jean II et sur des institutions antérieures, ils proclamèrent comte de Rodez et d'Armagnac le frère de Jean III, Bernard, à l'exclusion des deux filles dudit Jean.

Les preuves de capacité que Bernard avait données et les services exceptionnels qu'il avait déjà rendus, firent que cette décision des Etats fut favorablement accueillie.

Bernard ne tarda pas à se rendre à Rodez et, dès le 21 mars 1391, il y recevait, dans la cathédrale, la couronne comtale des mains de l'évêque, Jean de Severi.

Cette cérémonie eut lieu avec la plus grande munificence et au milieu de l'allégresse générale.

Bernard II partit, après son couronnement, en compagnie du Dauphin d'Auvergne, et en grand équipage, pour Paris, où il fit hommage au roi de ses deux comtés.

Il se maria, en 1394, avec sa cousine Bonne, fille du duc de Berri et veuve d'Amé VII, comte de Savoie, dont elle avait eu un fils, le comte Amédée VIII, qui devint le pape Félix V.

Il eut de ce mariage sept enfants, dont : 1° Jean, l'aîné, qui naquit, en 1396, au couvent des cordeliers de Rodez et eut pour parrains le pape Benoît XIII et le duc de Berri, son grand-père, lors gouverneur du Languedoc et de la Guienne ;

2° Bonne, née en 1399, qui épousa, en 1411, au château de Gages, Charles d'Orléans, neveu du roi, prince qui fut aussi brave soldat que charmant poète, le seul de son temps dont les œuvres ont encore des lecteurs ;

3° Anne, qui naquit aussi au château de Gages et devint, en 1418, la femme de Charles d'Albret, fils du connétable, l'un des ancêtres d'Henri IV.

4° Enfin Bernard, comte de Perdiac, qui fonda la branche collatérale de ce nom.

L'énonciation des ces alliances suffirait pour démontrer l'importance qu'avait, à la fin du XIVe siècle, la maison d'Armagnac en la personne du comte Bernard II, qui s'éleva au faîte du pouvoir, mais en fut précipité au milieu d'une catastrophe épouvantable.

Lorsque Bernard II succéda à son frère, le roi Charles VI venait de s'affranchir de la tutelle de ses oncles les ducs d'Anjou, de Berri, de Bourgogne et de Bourbon, qui s'étaient disputé, quelquefois par la violence, le gouvernement de sa personne et celui de la France.

« Ce temps, dit Sully, fut fécond en événements sinistres, le tombeau des bonnes lois et des bonnes mœurs. » Et Guizot, qui cite ces paroles et s'y associe, ajoute, de son chef, que le XVIe siècle, avec la Saint-Barthélemy et la Ligue ; le XVIIIe, avec le régime de la terreur, et le XIXe,

avec la Commune de Paris, contiennent à peine des événements aussi sinistres que ceux dont, sous le règne de Charles VI, la France a été le théâtre et la victime.

Ce fut au milieu de ces événements que l'on va voir s'accomplir la destinée du comte Bernard II.

Il était ambitieux; pour conserver le comté de Comminges, qui appartenait à la comtesse veuve de Jean III, sa belle-sœur, il lui offrit de l'épouser, mais ce mariage ne put avoir lieu, faute de l'autorisation papale.

Le comté de Comminges fut donc séparé des deux autres. Cette séparation eut lieu en 1393.

Il était hautain et volontaire et ce qui le prouva, ce fut l'emprisonnement, par son ordre, vers la même époque, de l'archevêque d'Auch, pour des motifs sans gravité, mesure qui lui valut une excommunication et devint l'un des griefs qui lui furent imputés par le roi, lors de sa disgrâce.

Il fut cruel envers son parent, le comte Géraud d'Armagnac, vicomte de Fezenzaguet, qui avait épousé la comtesse de Comminges. Bernard fit la guerre à ce parent, s'empara de ses Etats et de sa personne, qu'il fit enfermer dans un souterrain du château de Rodelle, où il périt misérablement avec l'un de ses fils, compagnon de sa captivité.

La trêve qui avait été conclue entre l'Angleterre et la France étant expirée, en 1405, on se prépara à la guerre dans les deux royaumes.

Charles VI fit appel au comte Bernard qui, largement subventionné, entra en campagne avec sa vaillance habituelle, et, secondé par Amaury de Sévérac, enleva coup sur coup, huit places aux Anglais, après quoi il assiégea Bordeaux et obligea cette ville à capituler et à payer une forte rançon.

Le roi Charles VI, malade, avait cru bien faire en confiant le gouvernement au duc d'Orléans, son frère, prince jeune, débauché, incapable. Il prit cette mesure à l'instigation de la reine Isabeau, qui entretenait des relations scandaleuses avec le jeune duc.

Le roi, mieux éclairé, rapporta cette mesure et il confia la direction des affaires à Philippe-le-Hardi, son oncle, duc de Bourgogne; mais ce prince, qui était capable, vécut peu.

La disgrâce du duc d'Orléans et l'avènement aux affaires du duc de Bourgogne divisa profondément les deux familles, à tel point que Jean-Sans-Peur, fils et successeur de Philippe-le-Hardi, fit assassiner, en 1409, le duc d'Orléans, par ses séides, dans une rue de Paris.

Ce crime fit éclater une guerre civile qui divisa la France entière en deux partis acharnés : les Bourguignons d'un côté, et les d'Orléans de l'autre.

Le pauvre roi, bien intentionné mais souvent dément, allait de l'un à l'autre.

Après le mariage de Charles d'Orléans avec Bonne d'Armagnac, le comte Bernard devint le chef du parti des d'Orléans (1) et si bien que ce parti perdit son nom pour prendre celui d'Armagnac, et on ne parla plus que des Bourguignons et des Armagnacs.

Les seigneurs appartenant à chacun des deux partis s'étaient ligués entre eux par de formidables serments. Parmi les Armagnacs on remarquait le duc de Berri et le connétable d'Albret.

Des désordres et des scènes de carnage eurent lieu dans Paris.

Le roi se prononça, en 1412, contre les Armagnacs.

Il enleva au duc de Berri le gouvernement du Languedoc et de la Guienne.

Le comte Bernard fut déclaré banni de France. Ses biens furent confisqués et donnés au comte de Foix, mais celui-ci ne put en prendre possession.

Le connétable d'Albret fut révoqué.

L'année suivante les Bourguignons tombaient à leur

(1) Guizot dit du comte Bernard qu'il était l'un des plus puissants, des plus capables et des plus ambitieux de la France. — *Histoire de France*, t. II, p. 245.

tour en disgrâce et le duc de Bourgogne était déclaré criminel de lèse-majesté.

En 1415, les Français étaient battus à Azincourt. Le connétable d'Albret, ayant perdu la vie dans ce désastre, le roi ne crut pas pouvoir mieux le remplacer que par le comte Bernard, à qui il remit à Paris, en décembre 1415, les insignes de cette haute charge.

Le comte Bernard d'Armagnac fut nommé non seulement connétable, mais encore intendant des finances ; en d'autres termes, par ce retour de faveur, il devint tout-puissant.

On rapporte qu'après la bataille d'Azincourt, le jeune duc d'Orléans, dans son désespoir, refusait toute nourriture. Le roi d'Angleterre, ayant compassion de lui, s'approcha et l'engagea doucement à faire bonne chère.

« La victoire, lui dit-il, n'est pas due à mes mérites ; Dieu a voulu punir les Français ; on dit qu'on n'a jamais vu un désordre, ni une licence de pécher et de mauvais vices pareils à ce qui se passe en France. »

Le nouveau connétable voulut assainir cet état moral qui était réel et attaqua le mal dans la plus haute région.

Par ses ordres, et du consentement du roi, l'amant de la reine, Louis de Borredon, fut cousu dans un sac et jeté dans la Seine.

La reine elle-même fut dépouillée de toute autorité et exilée à Tours ; c'était de l'énergie, mais non peut-être de la prudence et de l'habileté.

La reine fut délivrée en 1417 par le duc de Bougogne et conduite à Chartres, où elle organisa un gouvernement à la tête duquel se plaça le duc de Bourgogne.

Le roi d'Angleterre profita de l'occasion pour rentrer en France et reprendre la guerre.

Le comte Bernard eut donc à combattre simultanément, d'un côté les Anglais et de l'autre les Bourguignons. Cette situation compliquée et difficile le rendit plus dur et plus hautain. Il devint violent et suscita des haines dont le parti de la reine et les Bourguignons surent

profiter. Une grande conspiration s'organisa, des désordres éclatèrent dans les rues de la capitale.

Le comte, n'ayant point les moyens de les contenir, se réfugia dans la maison d'un maçon, qui le trahit et le livra à ses ennemis. Ceux-ci le massacrèrent, le 11 juin 1418, dans les rues de Paris. Le chancelier et cinq cents partisans du comte eurent le même sort. La reine et le duc de Bourgogne envoyèrent prendre, en leur nom, possession des comtés de Rodez et d'Armagnac.

Le dauphin promit au jeune fils du comte que la mort de son père serait vengée. Il dit vrai.

Le duc de Bourgogne, Jean-Sans-Peur, reçut en effet, le 10 septembre 1419, sur le pont de Montereau, le traitement qu'il avait fait subir au comte Bernard. Mais cette mort ne fit qu'aggraver les divisions et les malheurs de la France. Le roi d'Angleterre sut en profiter si bien que, grâce à la reine et au duc de Bourgogne, il obtint de Charles VI un traité qui lui accordait : 1° en mariage, Catherine, la fille du roi ; 2° la couronne de France ; 3° la faculté de s'emparer des villes et provinces restées fidèles et obéissant au Dauphin.

Le corps du comte Bernard fut exhumé à Paris en 1437 et enterré, les uns disent à Bonneval et les autres à Auch, et cette seconde version paraît la vraie. Il n'exerça sa grande autorité que pendant environ deux ans et demi.

Les historiens le considèrent comme ayant été doué de grandes qualités associées à de grands défauts de caractère. C'était, dit le baron de Gaujal, un grand capitaine et un homme de génie, malgré ses défauts.

Sur son médaillon, le comte est imberbe, porte un casque et ne paraît pas âgé.

Sur celui de la comtesse, les cheveux sont renfermés dans un espèce de bonnet attaché sous le menton.

Ces deux médaillons sont d'une main moins habile et sont moins finis que ceux que nous avons déjà fait connaître.

N° 14

JEAN IV — JEANNE DE BRETAGNE — JEANNE DE NAVARRE

Le connétable d'Armagnac laissa deux fils légitimes, Jean, qui lui succéda, et Bernard, comte de Perdiac, et en outre un fils naturel, Jean de Lescun, plus connu sous le nom de bâtard d'Armagnac.

Bonne de Berri, survécut à son mari pendant 22 ou 23 ans et présida au partage qui intervint entre ses deux enfants.

Elle passa le restant de sa vie au couvent des Cordeliers et elle y mourut en 1435, laissant un nom vénéré. Plusieurs miracles s'accomplirent, dit-on, sur son tombeau.

Ses deux fils étaient très différents de caractère. Jean n'avait aucun goût pour la vie des cours, ni pour la guerre. Il vécut sur ses terres, dans ses châteaux, agrandissant ses domaines, augmentant ses richesses.

Lorsque la succession de son père lui échut, le royaume était au pouvoir d'une coalition composée d'un roi aliéné, d'une reine dissolue, du roi d'Angleterre déclaré propriétaire de la couronne de France et du duc de Bourgogne.

Le Dauphin put échapper à cette coalition. Il associa à son sort quelques seigneurs partisans des Armagnacs, se plaça à leur tête, prit le titre de régent et se rendit à Angers.

A cette nouvelle, Bonne de Berri décida le comte Jean IV à convoquer la noblesse de ses Etats et à aller avec elle à Angers demander au Dauphin justice contre les assassins du connétable.

Le Dauphin (qui devint le roi Charles VII) fit bon accueil au comte, lui promit justice et, en attendant, il le chargea d'aller chasser du Languedoc le comte de Foix, nommé gouverneur de cette province.

Le comte se mit en route ; mais comme il n'avait pas des goûts militaires bien vifs et qu'il disposait de peu de

troupes, ayant appris qu'une armée de Bourguignons marchait contre lui, il se hâta de placer des garnisons dans quelques villes du Languedoc, après quoi il rentra de sa personne en Rouergue.

Jean IV contracta, en 1407, un premier mariage avec Jeanne, fille du duc de Bretagne, qui mourut à la survivance de deux filles, dont l'une épousa, en 1437, le duc d'Alençon, et l'autre, en 1446, Louis de Châlons, prince d'Orange. Jean IV épousa en secondes noces Isabeau, fille de Charles II, roi de Navarre, et d'Eléonore de Castille.

De ce mariage naquit un fils qui porta le nom de duc de Lomagne durant la vie de son père. Ce fils n'avait pas le caractère pacifique du comte Jean. Si le roi faisait un appel au père, c'est le fils qui répondait à l'appel et allait se battre vaillamment.

Le père et le fils marchèrent cependant ensemble en 1442, contre les Anglais qui assiégeaient Tartas, ville appartenant au roi de Navarre.

Pendant que son fils et son frère Bernard le représentaient à la cour et à la guerre, il acquérait, lui, des châteaux et des propriétés. Il devenait notamment propriétaire de la comté de Lile-en-Jourdain, en Languedoc, et du château et des terres de Sévérac, en Rouergue, qui lui furent légués par le maréchal de Sévérac, l'ancien compagnon d'armes du connétable, et de son oncle le comte Jean III.

Il convoita trop vivement le comté de Comminges, que Jean III et le connétable avaient tant désiré, sur lequel le roi avait ou croyait avoir des droits, et, après le décès de la comtesse, survenu en 1443, le comte en prit possession.

Cette imprudence lui coûta cher et c'est à cette date que commencent les malheurs et la ruine de la maison d'Armagnac.

Le roi Charles VII, qui se trouvait alors à Montauban, prêta l'oreille aux ennemis du comte, qui l'accusèrent de plusieurs griefs.

On lui imputa de s'être allié au roi d'Angleterre et de

lui avoir offert sa fille en mariage, de s'ériger en souverain en se qualifiant de comte d'Armagnac et de Rodez par la grâce de Dieu, et enfin de s'être emparé dans le Comminges de plusieurs places qui appartenaient au roi.

Le comte nia le premier grief; il avoua le second, ses ancêtres ayant tous pris le titre de comtes par la grâce de Dieu. Il nia le troisième, prétendant que le comté de Comminges appartenait à lui seul.

Le roi n'eut pas égard à ces réponses et il envoya contre lui le Dauphin (depuis Louis XI) qui vint à Rodez et en chassa les troupes du comte. Puis il se rendit à Lile-en-Jourdain et s'empara, par stratagème, du comte et de toute sa famille, qu'il alla enfermer dans la prison de Carcassonne. Le vicomte de Lomagne put seul conserver sa liberté. Il se réfugia en Navarre.

Toutes les places du Rouergue et de la Gascogne qui appartenaient à Jean IV furent réunies à la couronne, sauf celles de Sévérac et de Capdenac, que commandaient le bâtard d'Armagnac. Celui-ci abandonna même le parti du comte pour s'attacher au Dauphin qui fit, de lui, à son avènement, un grand dignitaire du royaume.

Le comte resta longtemps en prison et ne recouvra la liberté qu'après avoir renoncé à ses prétentions sur le comté de Comminges, et s'être reconnu coupable de tout ce dont il avait été accusé.

Le roi lui rendit la jouissance de ses biens autres que Sévérac, Capdenac et les quatre chatellenies du Rouergue, qui furent données, en 1446, au Dauphin. Celui-ci en jouit six ou sept ans. Le comte racheta au Dauphin les quatre chatellenies, mais il ne parut plus à la cour, ni à la guerre.

Il mourut à Lile-en-Jourdain en 1450.

Il laissa deux fils, savoir : Jean, qui lui succéda, et Charles, qui était fort jeune; et, en outre, deux filles mariées dont l'une, Eléonore ou Isabeau, avec le prince d'Orange, et l'autre, Marie, avec le duc d'Alençon, second de ce nom.

Il laissa de plus une troisième fille qui ne se maria

point. C'est celle que le comte fut accusé d'avoir offert au roi d'Angleterre. Il laissa en outre un enfant naturel qui devint archevêque d'Auch.

Sur leurs médaillons, le comte et la comtesse sont vieux. Le comte est imberbe, ne porte pas de casque, mais il a toute sa chevelure. Quant à la comtesse, elle a la tête enveloppée d'un voile retombant sur les épaules.

N° 15

JEAN V — JEANNE DE FOIX

Le lecteur de ce mémoire connaît déjà la triste fin du comte Jean V.

Il convient de placer ici le récit des principaux faits de sa vie agitée.

Etant plus âgé que son unique frère Charles, le jeune et vaillant comte de Lomagne dut succéder à Jean IV.

Il se maria, en 1444, avec Jeanne de Foix, fille du comte Gaston et d'Eléonore de Navarre.

Ce mariage fut stérile. On a vu que le seul fruit qu'il eut pu produire fut tardif et détruit, dans son germe, au château de Buzet, par des mains criminelles.

Jean V rendit, durant les premières années de son règne (de 1450 à 1454), des services signalés au roi Charles VII, dans la guerre qui aboutit à l'expulsion définitive des Anglais.

Mais il ne sut pas conserver le crédit que ces faits d'armes lui avaient mérité. Le caractère de Charles VII était devenu ombrageux et difficile.

Il exigeait des ménagements.

Jean V n'en eut aucun.

L'archevêché d'Auch, devenu vacant, était convoité par deux candidats, dont l'un était protégé par le roi et l'autre par le comte. Celui-ci opposa une résistance telle que le roi dût employer la force armée pour en triompher.

Jean V eut un tort plus grave. Il s'éprit follement de

sa sœur Isabeau, la plus belle personne de son temps, qu'il épousa en vertu d'une dispense surprise au pape par son référendaire Antoine de Cambrai. De ce mariage incestueux naquirent des enfants.

Le roi était persuadé que c'était à l'instigation du comte Jean IV et par l'intermédiaire de Jean Lescun que le Dauphin (qui devint Louis XI), pendant qu'il avait le comte de Perdiac pour gouverneur, s'était échappé et enfui avec le comte de Bourbon.

Pour ces motifs et pour d'autres, le comte Jean V fut ajourné, en 1455, devant le Parlement de Paris, qui ne rendit son arrêt que le 13 mai 1460. Cet arrêt fut rigoureux. Le comte fut banni à perpétuité du royaume. Tous ses biens furent confisqués et le roi prit immédiatement possession des comtés de Rodez et d'Armagnac.

Le comte ne sortit pas du royaume. Il se réfugia en Bourgogne, auprès du Dauphin qui y résidait.

Le roi étant mort en juillet 1461, le Dauphin monta sur le trône et pour donner au bâtard d'Armagnac, Jean de Lescun, fils naturel du connétable, un témoignage de sa reconnaissance et de son estime, il le nomma, dès son avènement, maréchal de France, gouverneur général de la Guienne et comte de Comminges.

Jean de Lescun profita de son crédit pour faire accorder au comte Jean V l'abolition de tous ses crimes et lui faire rendre la possession de tous ses biens.

Jean V retomba bientôt en disgrâce.

Le nouveau roi s'était entouré de gens de peu. Les grandes familles avaient perdu leur influence séculaire. Louis XI cherchait à diminuer leur autorité et leur pouvoir.

Les grands seigneurs, pour obliger ce monarque à changer de politique, formèrent ce que l'histoire a appelé la Ligue du bien public. Le comte Jean et tous les membres de sa famille y entrèrent. Cette imprudence amena sa ruine et celle de tous les siens.

Louis XI, dont le caractère est connu, dissimula d'abord son courroux et il donna même, en 1467, au

comte, le commandement d'une armée qu'il envoyait contre le roi d'Aragon, qui fut vaincu dans deux rencontres.

Puis, les sentiments hostiles et concentrés du roi se manifestèrent de différentes façons.

Enfin, le coup prémédité éclata, et le comte fut traduit devant le Parlement comme coupable de divers crimes.

Jean V, après avoir essayé de calmer le roi, crut prudent de se réfugier en Espagne. Il fut condamné par contumace, en 1470, pour crime de lèse-majesté, et l'arrêt fut rendu définitif l'année suivante. Il fut dépouillé de tous ses biens, que le roi distribua entre plusieurs seigneurs qui eurent, dès lors, intérêt à empêcher qu'il fut gracié.

Mais le duc de Berri, frère du roi, gouverneur de la Guienne, agissant en cette qualité, le remit, de son autorité, en jouissance d'une grande partie du comté d'Armagnac et, de plus, il le nomma son lieutenant-général en Guienne.

Le roi, de plus en plus irrité, envoya contre le comte, sous les ordres du duc de Beaujeu, une armée qui le chassa de Lectoure, où il s'était renfermé. Le comte reprit cette place en 1473, et c'est là qu'une armée évaluée à 40,000 hommes, sous le commandement du duc de Beaujeu et du cardinal d'Arras, lui fit éprouver le désastre et subir la mort racontés dans la première partie de ce travail.

Le médaillon de Jean V porte un casque de fantaisie.

Le comte est imberbe.

Les cheveux nattés de la comtesse retombent sur ses épaules.

La comtesse s'était réfugiée, après son malheur, à Rodez, où elle arriva le 19 août 1473. Quatre jours plus tard les consuls, après avoir sagement pris l'avis des commissaires du roi, lui firent visite au couvent des Cordeliers. Elle ne resta pas longtemps dans cette retraite et alla habiter Pau, où elle mourut.

Quant à la sœur du comte, elle alla finir ses jours et cacher sa honte, dans un couvent espagnol.

Jean V laissa un bâtard du nom d'Antoine à qui Louis XI donna la seigneurie de Montrozier.

N° 16

CHARLES D'ARMAGNAC — CATHERINE DE FOIX

Jean V étant mort sans postérité légitime, eut pour successeur légal son frère Charles. Mais celui-ci, qui avait pris part à sa révolte, avait été fait prisonnier, en 1469, et enfermé à la Bastille, où il se trouvait encore; ses biens avaient été confisqués et délivrés à la comtesse, sa femme, en représentation de sa dot. Louis XI fut impitoyable pendant son règne; mais Charles VIII, son successeur, ému de compassion, rendit lors de son avènement, au comte Charles, la liberté, à la date du 16 novembre 1483, mais non ses biens. On trouve dans de Gaujal (1) le récit des circonstances dramatiques dans lesquelles la possession de ses biens lui fut plus tard rendue. Le roi était à Blois. Il présidait les Etats. Charles s'y présenta tout à coup, dans un misérable état, et se prosterna aux pieds du trône, demandant audience. Un avocat courageux prit la parole pour lui (2). Il raconta que le gouverneur de la Bastille, homme féroce, avait sans doute reçu des détenteurs des biens de Charles, l'ordre de le faire périr. Il avait commencé par l'enfermer dans un cachot où l'eau dégouttait sur sa tête et sur son lit. Ses habits tombaient en lambeaux. On lui donna rarement de chemises, jamais de chaussure, bien qu'il eut les pieds dans la boue. Le gouverneur se plaisait quelquefois à lui faire arracher les dents et à le battre de verges... Ses avides persécuteurs gardent encore ses biens et ce

(1) Vol. 2, p. 336 et suivantes.

(2) On trouve dans de Gaujal le discours qu'il prononça et auquel ont été empruntés les extraits suivants.

descendant des rois de France et d'Aragon n'a pas d'asile sur la terre! Puis, il s'écria : « Punissez, sire, des forfaits inconnus à nos aïeux...; et, faisant allusion à la mort de Jean V, vengez, s'écria-t-il encore, vengez un innocent assassiné; vengez une princesse de votre sang; vengez un orphelin assassiné dans le ventre de sa mère... Les scélérats que je vous dénonce, non seulement ils respirent, mais ils ont l'audace de paraître dans cette assemblée. Je les vois parés des dépouilles du malheureux, insulter par leurs rires à mon discours et à ses larmes ».

Piqué au vif, Dammartin s'écria qu'on avait eu raison d'user de rigueur envers le comte d'Armagnac, qui était un séditieux et un traître. Le sire d'Albret et le bâtard d'Armagnac répondirent à Dammartin *qu'il en avait menti par la gorge*, et, à ces mots, les uns et les autres mirent l'épée à la main.

Charles VIII les fit séparer, mais il déclara qu'il rendrait justice à Charles d'Armagnac. Il lui rendit, en effet, les comtés de Rodez et d'Armagnac; mais Charles ne les administra jamais. Il profita seulement des revenus. Il ne conserva même que quelques mois le comté d'Armagnac, qu'il vendit, le 16 novembre 1484, à Alain d'Albret

Charles ne fut guère que de nom comte de Rodez. Alain d'Albret présenta, durant la même année 1484, au Parlement de Toulouse, une requête dans laquelle il exposait que Charles d'Armagnac, dont il était le plus proche parent, se trouvait, par suite de ses souffrances, devenu incapable de régir sa propre personne et ses biens, que sa raison était altérée et qu'il y avait urgence de nommer un curateur. Le Parlement fit droit à cette requête et donna la curatelle à Alain d'Albret qui, pour simplifier son administration, enferma le malheureux comte dans le château de Casteljaloux.

Informé de cet attentat, le roi Charles VIII ordonna la mise en liberté du comte et, de son autorité privée, il le pourvut d'un autre curateur.

Le comte mourut en 1497 au château de Montmirail,

en Albigeois, sans postérité légitime, après avoir institué pour son héritier le duc d'Alençon, son petit-neveu. Il laissa trois enfants naturels, savoir : Pierre d'Armagnac, qui fut légitimé et à qui son père fit donation de la baronnie de Caussade, donation qui fut respectée; le sieur de Camboulas et le sieur de Ségur. Le baron de Caussade eut, de Fleurette de Lupé, un fils naturel qui fut légitimé et devint le cardinal d'Armagnac, l'un des hommes éminents du XVIe siècle.

Ainsi finit à la fin du XVe siècle, en la personne d'un malheureux qui avait été, on pourrait dire dépouillé de sa raison et de ses biens, la lignée des comtes qui ont gouverné le comté de Rodez pendant plus de trois siècles et demi.

Le médaillon du comte Charles, qui est naturellement le dernier de la seconde galerie, le représente casqué et sans barbe. Il a le cou long et incliné en avant. On remarque sur ses lèvres un sourire triste et presque niais.

Le costume de la comtesse est de la Renaissance : Guimpe montante, bonnet bordé de perles et couvrant entièrement les cheveux.

Ces médaillons paraissent de la même main que ceux de Bernard d'Armagnac et de Bonne de Berri.

La comtesse a la figure et l'allure d'une jeune et chaste personne. Elle était fille de Marguerite d'Albret et du comte de Candalle.

FAÇADES NORD ET EST DE LA MAISON D'ARMAGNAC

Cette maison n'a pas, à proprement parler, de façade nord.

Elle est de ce côté adossée à une construction étrangère qui en couvre la nudité.

Quant à la façade est, pour l'apercevoir il faut se placer sur la petite cour qui précède la porte d'entrée.

Cette porte est au rez-de-chaussée de la haute tour qui contient l'escalier à vis.

Sur cette porte, on aperçoit sculptées les armoiries des comtes, telles que les prescrivit la comtesse Cécile. L'on y remarque un lion rampant, qui est d'Armagnac, et un léopard lionné, qui est de Rodez.

Au-dessus de ces armoiries, on remarque un panneau qui règne sur toute la hauteur de la tour et contient huit médaillons, quatre hommes et quatre femmes, se faisant face, deux par deux, un homme à une femme.

Sur le mur qui se trouve à gauche de la tour ont été placés, dans un panneau sculpté, six autres médaillons.

Enfin, sur le mur qui est à droite, on voit encore deux panneaux parallèles, juxtaposés, et renfermant chacun quatre médaillons.

Le nombre total des médaillons se porte donc à vingt-deux, mais dix-neuf seulement sont anciens, remontent à la Renaissance, sont semblables à ceux qui décorent les deux façades déjà décrites.

Les trois autres sont l'œuvre distinguée d'un artiste Ruthénois de grand mérite et encore vivant.

Nous n'avons dans ce travail historique à nous occuper que des dix-neuf médaillons anciens qui ont fait vraisemblablement partie du plan conçu par le chanoine Jouffroy.

Nous n'avons même sur l'ensemble des dix-neuf qu'une question à examiner, celle de savoir quels sont les personnages plus ou moins historiques qu'ils représentent.

Cet examen nous a conduit à penser qu'Hélion Jouffroy a cru qu'il y avait de son vivant et qu'il y avait eu avant lui, dans la famille d'Armagnac, des notabilités et même des illustrations dont le souvenir méritait d'être conservé aussi bien que celui des seize comtes.

C'est dire à quelle catégorie appartiennent, à notre avis, les personnages dont les dix-neuf médaillons sont destinés à conserver le souvenir. Nous nous bornerons à essayer d'en déterminer quatre, les plus rapprochés des armoiries.

Il a été dit, dans les lignes consacrées au connétable, qu'il laissa deux fils, dont l'un devint le comte Jean IV,

et dont l'autre, Bernard, fonda la branche collatérale connue sous le nom de Pardiac.

BRANCHE DES PARDIAC

Il est intéressant et nécessaire de consacrer ici une courte notice à cette branche.

Bernard, comte de Pardiac, eut pour son lot, dans la succession de son père, le comté de Pardiac, les vicomtés de Murat et de Carlat, et d'autres biens situés en Gascogne.

A 17 ans, il battit dans le Velay un corps de Bourguignons; cet exploit fixa l'attention sur lui. Charles VII l'appela à la cour, où il fut investi de belles charges et de commandements importants. Il y épousa Eléonore de Bourbon, dont le père était comte de Castres et de la Marche.

Lors de son entrée à Paris, après l'expulsion définitive des Anglais, en 1436, Charles VII avait placé le comte de Pardiac à sa gauche.

Rentré ainsi à Paris, Pardiac, fils pieux, rechercha les restes de son père, le connétable, leur fit rendre des honneurs auxquels assistèrent le roi et la reine, puis il les fit transporter à Auch, à côté de ses aïeux.

Ce Bernard, comte de Pardiac, vécut dès lors à la cour du roi Charles VII et il y gagna si bien la confiance de ce monarque qu'il fut chargé par lui de l'éducation et du gouvernement du Dauphin, qui devint Louis XI.

Ces hautes et délicates fonctions obligèrent Bernard d'Armagnac à résider près du roi, et l'on peut conjecturer que le chanoine Jouffroy lui a assigné, dans le panneau de l'escalier, la première place. C'est lui qu'on voit les épaules et le cou couvert de vêtements de cour.

En face de lui serait Eléonore de Bourbon, sa femme, fille de Jacques de Bourbon et de Béatrix de Navarre. Elle a les cheveux dans une résille; sa figure prête peu à

l'imagination. Elle répond à une réalité, exprime, à coup sûr, une ressemblance.

La seconde place, dans le même panneau, celle qui est au-dessus de Bernard d'Armagnac, est occupée par un personnage portant sur la tête une couronne de laurier.

N'est-il pas permis de conjecturer que ce personnage n'est autre que le frère de Bernard, le fils naturel du connétable, Jean de Lescun, maréchal de France, généralement connu dans l'histoire, où il figure avec honneur sous le nom de Bâtard d'Armagnac ?

Jean de Lescun aurait en face de lui Marguerite de Saluces, sa femme.

La question de principe ainsi résolue, ce nous semble, par des faits, nous n'aborderons pas la détermination des autres médaillons. Nous craindrions, en l'essayant, de placer le pied sur un terrain trop peu solide. Nous nous bornerons à citer des noms qui nous semblent avoir dû appeler l'attention du chanoine.

JACQUES D'ARMAGNAC

Duc de Nemours

Bernard d'Armagnac ne laissa qu'un fils, Jacques, que Louis XI, en reconnaissance des soins qu'il avait reçus de son père, créa duc de Nemours, qu'il nomma pair du royaume, honneur réservé jusqu'alors aux seuls princes du sang, à qui il accorda enfin la main de Louise d'Anjou, sa cousine germaine.

Jacques d'Armagnac répondit à ces grandes faveurs par une série d'ingratitudes. Il entra dans la ligue du bien public. Pour l'en retirer, le roi lui accorda une autre faveur en le nommant gouverneur de l'Ile de France.

Bienfait encore perdu. Nouveaux actes hostiles, à suite desquels le roi lui retira, en 1409, la pairie et confisqua ses biens.

Enfin, en 1476, Jacques fut assiégé et pris dans son château de Carlat, enfermé à la Bastille dans une cage

de fer, puis enfin traduit devant le Parlement, dégarni de pairs, condamné à mort le 4 août 1477, exécuté le même jour et, par une atrocité qui saisit d'horreur et que Louis XI, hors de lui, était seul capable de concevoir et d'exécuter, les trois jeunes fils du condamné furent placés sous l'échafaud pour que le sang de leur père ruisselât sur leur tête.

Nonobstant cette fin lamentable, le chanoine Jouffroy a probablement placé dans le panneau de la tour les médaillons de Jacques d'Armagnac et de Louise d'Anjou. Ces médaillons occuperaient le troisième rang.

LES TROIS FILS DE JACQUES D'ARMAGNAC

L'un, l'aîné, mourut jeune de la peste au château de Perpignan.

Le second, Jean, duc de Nemours, obtint du roi Charles VIII des terres de grande valeur.

Il épousa, en 1492, Yolande de La Haye, nièce du roi Louis XII.

Jean d'Armagnac et Yolande de La Haye ont, vraisemblablement, leurs médaillons parmi ceux non attribués.

Il en est de même de Louis d'Armagnac, troisième fils de Jacques. Il était duc de Nemours, comte de Guise, pair de France et vice-roi de Naples. Il fut tué glorieusement, le 28 avril 1503, à la bataille de Cerignole, où il commandait en chef l'armée française. Il avait eu le temps de fournir une brillante carrière militaire et administrative.

Les deux frères avaient, par l'intervention des Etats réunis à Tours, en 1483, obtenu du roi Charles VIII la mise en possession des biens qui avaient été confisqués sur la tête de leur père.

H. de Barrau a écrit que Louis d'Armagnac était le dernier mâle vivant de sa race. Cela n'est vrai que pour la lignée légitime des comtes qu'il clôt dignement.

Louis d'Armagnac mourut célibataire.

PIERRE D'ARMAGNAC

Baron de Caussade, vicomte de Gimoès

Il était fils naturel du comte Charles, qui lui avait donné sa baronnie. Quant à sa vicomté, elle lui fut donnée par le duc de Nemours. Il fut très estimé, vivant à la cour, et surtout à la guerre, et fut légitimé.

Il eut de Fleurette de Lupé, sous promesse de mariage, un fils, dont il allait épouser la mère en exécution d'une sentence de l'archevêque d'Auch, lorsque celle-ci mourut. Cette sentence légitimait en même temps l'enfant, qui n'était autre que Georges d'Armagnac, le futur évêque de Rodez et cardinal légat d'Avignon.

Si la maison d'Armagnac a été une hôtellerie, il ne faut pas s'étonner qu'elle ait perdu cette indigne destination sous l'épiscopat de Georges d'Armagnac, qui était petit-fils du comte Charles, dont le médaillon la décore, et on comprend aussi sans peine qu'elle soit devenue la propriété d'un ami, d'un commensal de l'éminent évêque, de l'abbé de Patris, en un mot.

Le lecteur ne pense-t-il pas que les médaillons de Pierre d'Armagnac et de Fleurette de Lupé seraient bien placés, en face l'un de l'autre, parmi ceux qui sont encore une énigme?

Ne peut-on pas en dire autant de Jean d'Armagnac et d'Antoine d'Armagnac, enfants naturels du comte Charles et à qui Louis XI avait donné, savoir : à l'un la seigneurie de Camboulas et, à l'autre, celle de Ségur.

S'ils étaient mariés, ce qu'aucun des documents que je connais ne constate, ils auraient en face d'eux les médaillons de leurs femmes.

Enfin, le chanoine aurait pu compléter sa liste par le nom de Charles, duc d'Alençon, héritier du comte Charles et petit-fils de Marie d'Armagnac, fille de Jean IV et celui de sa femme Marguerite de Valois, sœur du roi François Ier.

Leur mariage fut célébré, en 1515, du vivant d'Hélion Jouffroy.

Le duc d'Alençon jouit, après son mariage, du comté de Rodez.

Les voiles qui restent sur ces médaillons seront-ils jamais levés? Peu importe, au fond.

SCULPTEURS DES MÉDAILLONS

On remarque, savoir :

A la façade du sud, sur le troisième médaillon, les initiales A. P.

A la façade ouest, sur le cinquième médaillon, les initiales R. G.

Et, à la façade est, sur l'un des médaillons de femme qui se trouvent dans le panneau de droite, les initiales L. D.

Ces initiales, ainsi placées, autorisent peut-être la conjecture que trois sculpteurs ont collaboré à l'œuvre commune et que chacun des trois s'était chargé d'une façade.

CONCLUSION

Après la lecture des deux parties de ce long travail, l'auteur ose penser que les thèses qui y ont été soutenues n'ont pas paru dépourvues d'intérêt historique et qu'il y a des raisons très sérieuses, sinon absolument certaines, de croire :

1° Que la maison d'Armagnac est l'œuvre du chanoine Hélion Jouffroy, neveu et héritier du cardinal d'Arras.

2° Qu'elle est un monument élevé à la mémoire des comtes de Rodez et d'Armagnac;

3° Que chaque médaillon des façades sud et ouest est destiné à rappeler comme image ou comme œuvre idéale l'un des seize comtes ou l'une des comtesses de cette puissante et illustre famille;

4° Que les médaillons de la façade est représentent les principaux membres de la famille comtale qui n'ont pas porté la couronne.

Les notices historiques qui forment la seconde partie du Mémoire sont succinctes et sommaires (1), mais elles éclairent une partie importante de l'histoire locale vraiment trop peu connue. Elles démontrent que plusieurs des comtes avaient du sang royal dans les veines; que tous étaient alliés aux plus grandes familles féodales et qu'ils avaient été presque tous pourvus de hautes fonctions. Les huit comtes de la première race étaient généralement capables, instruits pour le temps, doux et bons. Si les d'Armagnac étaient fiers, hautains, durs, ne reculant pas toujours devant le crime, ils se distinguaient généralement par de grandes et utiles qualités, et surtout par leurs qualités militaires et leur patriotisme. Un monument élevé en l'honneur de tous est donc justifié et bien placé sur les ruines de leur ancien château du chef-lieu du comté de Rodez.

Rodez, mai 1886.

B. Lunet.

(1) Quelques lecteurs regretteront que cette seconde partie n'expose pas les principales prérogatives dont ont joui les comtes de Rodez.

On les trouvera spécifiées par le menu dans un procès-verbal dressé par Guilhaume Cocural, conseiller, et Hugues Bonal, juge, commissaires nommés à cet effet par le comte Bernard, suivant son ordonnance du 25 mai 1415. Bonal a lu aux archives de la comté ce procès-verbal, qui est fort long, et dont il a copié plusieurs articles. Il doit être en original aux archives de Pau, et en copie dans l'un des 76 gros vol. in-folio, concernant les d'Armagnac, qui font partie, à la Bibliothèque Nationale, de la collection formée par de Doat.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE — MAISON D'ARMAGNAC

DEUXIÈME PARTIE — NOTICES HISTORIQUES

(1) Les quatre façades ont été inexactement orientées. La place de l'Olmet est au sud-est de la maison d'Armagnac et non au sud ; la rue d'Armagnac au sud-ouest, la cour au nord-est et la construction adossée au nord-ouest.

ERRATA

Page 247. — Les mots *abbé Bosc* devraient se trouver en tête du 1er des renvois qui sont au bas de la page.

Page 253. — 29e ligne, substituer aux mots *du jubé*, ceux *de la clôture du chœur*.

Page 265. — Ce qui est dit de la chevelure d'Irdoine de Canillac est erronné et s'appliquerait à celle d'une autre comtesse.

TABLEAU SOMMAIRE

DE

LA TERREUR DANS L'AVEYRON (1)



AVANT-PROPOS

Je m'étais d'abord proposé de composer le tableau de la Révolution française dans l'Aveyron. Les matériaux en étaient prêts lorsque, en 1879, des raisons de santé me forcèrent à quitter la direction des archives du département. Il n'y avait plus alors qu'à retoucher quelques-unes des notes prises au courant de la plume. Mais, après y avoir mûrement réfléchi, il m'a semblé qu'il n'y aurait pas grand inconvénient à me borner uniquement au *Tableau de la Terreur*. En réalisant mon premier dessein, en effet, je produisais un volume énorme, et il était dans ce cas à craindre qu'un très grand nombre de faits, trop souvent analogues, ne finit par lasser la patience du lecteur. Au lieu donc de rapporter tout ce qui, à ma connaissance, marqua dans notre département l'année mémorable de 1789 et les années suivantes jusqu'au coup d'Etat de Brumaire, mon travail, divisé en deux parties, ne contiendra que la plupart des faits de la Terreur et quelques-uns de ceux qui la précédèrent ou la suivirent.

Il faut bien se garder, en effet, de croire que les actes violents outre mesure et les persécutions furent l'apanage

(1) Tous les faits ont été fournis par les papiers de la Révolution déposés aux archives du département.

exclusif de ce régime odieux qui pesa sur la France depuis le 31 mai 1793, jour où la Montagne triompha des Girondins dans la Convention, jusqu'au 27 juillet (9 thermidor) 1794, qui fut témoin de la tardive chute de Robespierre et de ses hideux complices; durant de longs mois, avant et après cette orgie révolutionnaire, le pays, quoique moins profondément troublé et moins en butte aux actes tyranniques d'une faction perverse et cyniquement sanguinaire, fut cependant loin d'être calme et de jouir paisiblement des réformes nécessaires sagement opérées au sein de la société française. La tempête avait été trop terrible pour faire place sans transition au repos. Les mesures violentes et oppressives ne pouvaient évidemment avoir un terme que par l'abrogation complète de cette multiplicité de lois, de décrets et d'arrêtés qui en étaient la source. Cet apaisement tant souhaité n'eut lieu que par l'avènement au pouvoir du génie providentiel qui releva les autels, pacifia l'intérieur et éleva la France à un degré inouï de puissance et de gloire.

Le mouvement réformateur de 89, si favorablement accueilli de l'immense majorité des Français à son origine, et si légitime dans ses aspirations, ne tarda pas à provoquer de graves perturbations intestines, dont la principale eut pour cause, sans contredit, la constitution civile du clergé. Réprouvée par la discipline ecclésiastique et même par la religion, elle devint l'un des ferments les plus actifs des désordres qui ravagèrent notre malheureuse patrie pendant une douzaine d'années.

Plusieurs de nos compatriotes, partisans décidés de sages réformes, tels que MM. de Bonald et de Séguret, effrayés de la tournure que prenaient les événements, se mirent de bonne heure à l'écart des affaires publiques. D'autres, moins craintifs, ou peut-être aussi moins clairvoyants, tels que MM. de Monseignat, Flaugergues et Delpech, crurent pouvoir sans danger continuer leur concours à l'administration, dans l'espoir sans doute de pouvoir être utiles au pays comme à leurs concitoyens, au milieu des conjonctures difficiles où l'on se trouvait. Vaine illusion; leurs opinions, bien que profondément libérales, ne tardèrent pas à devenir suspectes, précisément à cause

de leur modération. Ils furent accusés par des Jacobins, Aveyronnais comme eux, d'être partisans de l'ancien régime; et ce ne fut qu'à grand'peine et après beaucoup de tribulations qu'ils parvinrent à échapper à leur inepte et implacable fureur (1).

Les noms des Aveyronnais qui soutinrent avec une ardeur excessive, dans les différentes branches de l'administration, les mesures terroristes, ont été soigneusement laissés de côté dans le présent ouvrage. L'époque si affreusement convulsionnée dont il s'agit n'est pas encore assez éloignée de nous, et j'aurais craint, en livrant ces noms à la publicité, de porter la tristesse dans certaines familles, sans rien ajouter aux graves enseignements qui résulteront pour tout esprit sérieux de la lecture du présent travail.

Lors de la division de la France en départements (15 janvier 1790), le Rouergue forma celui de l'*Aveiron,* du nom, ainsi orthographié dans Vosgien et autres géographes, de la rivière qui le traverse de l'est à l'ouest. Il fut d'abord divisé en neuf districts : Rodez, Villefranche, Millau, Mur-de-Barrez, Saint-Geniez, Saint-Affrique, Sauveterre, Sévérac et Aubin. Chaque district fut divisé en neuf cantons, et ces derniers en un nombre variable de municipalités, dont le total était alors de 684.

A la tête du département il y avait une administration nommée par l'assemblée électorale, qui se divisait en deux corps : le *Conseil* et le *Directoire.* Celui-ci se composait de huit membres, dont les premiers furent MM. Bessière, Nogaret, Lortal, Molinier (de La Mouline), Vaissettes, Boyer (de Sauveterre), Clavière, Constans-Saint-Estève. Il y avait auprès du Directoire un *Procureur-général syndic du département,* dont la fonction spéciale consis-

(1) Le 3 septembre 1796, un Espalionnais écrivait à un ami qui habitait Paris : « Il est certain qu'après le temps horrible que nous avons passé, c'est un miracle de se retrouver sur cette terre maudite, d'y agir, d'y parler et de n'avoir pas à pleurer quelqu'un des siens. Je souhaite, pour ma satisfaction et pour la vôtre, que la faulx révolutionnaire du despotisme décemvirat qui vient de peser sur la France n'ait atteint aucun des vôtres. » Il dit dans cette même lettre que le nombre des prêtres qui portèrent la tête sur l'échafaud fut de vingt-cinq.

tait à veiller à l'exécution des lois. Le premier à occuper ce poste fut M. de Séguret, de Rodez.

L'administration des districts comprenait également un Conseil, un Directoire et un agent d'exécution appelé procureur syndic.

Diverses modifications furent successivement apportées à ce mode d'administration; mais pour ne pas entrer dans de trop longs détails à ce sujet, je me bornerai à signaler celles qu'introduisit la Constitution de l'an III (1795).

Il y eut une *Administration centrale* dans chaque département, composée pour l'Aveyron de cinq membres élus pour cinq ans. L'administration intermédiaire de district fut supprimée et remplacée par l'*Administration municipale du canton*, composée des *agents municipaux des communes du canton*. Auprès de chaque administration départementale et cantonale se trouvait un *Commissaire* nommé par le Directoire exécutif.

Le Directoire central de l'Aveyron fut d'abord composé de MM. Cabrières, président; Balza-Cayla (de Rodez), Delpech (de Sauveterre), Lacombe (de Saint-Antonin), et Flaugergues, qui fut remplacé temporairement par M. P. Fabre. M. Rouvelet remplit les fonctions de commissaire du Directoire exécutif, et M. Merlin jeune, de Sauveterre, celles de secrétaire-général.

Sous le rapport judiciaire, il y eut un tribunal par district. Ils furent supprimés, en même temps que les districts, en l'an IV, et remplacés par un seul tribunal civil siégeant à Rodez.

Le premier consul, par la loi du 17 février 1800, réorganisa l'administration des départements et cette organisation, qui concilia les intérêts de chaque localité avec l'action légitime du pouvoir central, s'est maintenue jusqu'à nos jours telle à peu près qu'elle avait été établie en premier lieu.

PREMIÈRE PARTIE

1793

JANVIER

Janvier, 7. — Arrêté du Conseil du département relatif aux « meubles, effets et ustensiles en or et en argent des églises et chapelles ». En voici le premier considérant : « Le Conseil, considérant : 1° que l'intérêt, la justice et la vraie gloire de la nation exigent que l'or et l'argent et autres effets précieux renfermés dans les trésors des églises cathédrales et autres du département et qui n'ont d'autre usage que de donner au culte une somptuosité peu capable d'honorer la divinité et de faire respecter la religion, cèdent aux besoins de l'Etat et de la défense de la liberté et de l'égalité, et que l'exécution de la loi du 10 septembre dernier, qui a sanctionné cette précieuse destination, a été trop longtemps négligée; etc. »

15. — Demande de réduction sur la contribution foncière. La surcharge du département, est-il dit, était de 1,732,983 livres. Le total de la contribution s'élevait à 3,164,000 livres, tandis que la moyenne des produits territoriaux, calculée d'après deux bases différentes, ne se portait qu'à 8,586,098 livres 15 sous.

17. — Affectation de l'ancien couvent des Capucins de Rodez au logement de la gendarmerie et au service des prisons.

18. — Décret qui attribue au tribunal criminel du Gard la connaissance des « attentats commis à Saint-Affrique,

dans le club des Amis de la Liberté et de l'Egalité, et contre l'arbre de la Liberté par le 4e bataillon des volontaires du Tarn ».

31. — Décret qui lève la suspension portée contre la municipalité de Saint-Affrique.

FÉVRIER

Février, 1er. — Dans l'état des armes à la disposition de la municipalité de Sévérac figurent 4 canons et 11 pièces de campagne ayant appartenu « à la citoyenne Roye, veuve Biron, cy-devant seigneuresse de Sévérac ».

3. — Réquisitions au sujet des attroupements qui se multiplient du côté de Rignac et dans le district d'Aubin, et « du désordre et du fanatisme qui y font de grands ravages ».

14. — Autorisation donnée aux Amis de la Liberté et de l'Égalité de Villecomtal de continuer à se réunir dans une des salles de la maison curiale.

26. — Constitution de la Société patriotique de Marcillac. La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Rodez en est informée par une lettre dont voici un extrait : « Frères et amis, les citoyens de Marcillac, presque tous cultivateurs, journellement occupés des travaux de la campagne, n'avaient pas véritablement formé jusqu'ici une Société. Seulement, certains soirs de la semaine nous nous assemblions au son de la cloche pour nous délasser des fatigues de la journée à la lecture des papiers nouvelles. Mais aujourd'hui un instinct républicain nous y invite ; ces Sociétés, qui ont sauvé la chose publique, doivent se multiplier jusques dans les hameaux, puisque les dangers de la patrie continuent encore... Nous vous égalons en patriotisme, mais vous nous surpassez en lumières. Faites-en de temps en temps rejaillir quelques rayons sur nous ; vous nous éclairerez sans doute ; les sentiments républicains ne dédaignent point les amis rustiques. »

MARS

Mars, 6. — Répartition des 5,232 hommes à fournir par les neuf districts, en conséquence du décret ordonnant une levée de 300,000 soldats.

7. — Le Conseil général de la commune de Rodez, considérant que les cinq colonnes de bronze existant dans l'enceinte du chœur de la cathédrale « ne peuvent être regardées que comme des monuments d'orgueil et de faste », arrête que ces colonnes seront enlevées, ainsi que la plaque de laiton qui recouvre le tombeau de François d'Estaing, et que ce bronze servira à faire fondre des canons pour la défense de la ville. Bo et Chabot, représentants du peuple, en mission dans l'Aveyron, approuvèrent cet arrêté le 9 avril suivant.

7. — Lettre du procureur-général syndic du département relative au certificat de civisme exigé des fonctionnaires non élus par le peuple et salariés par l'Etat :

« Vous connaissez aussi bien que moi l'intérêt que la Convention met à ce qu'il ne reste en place personne dont les principes sont douteux, et vous ne sauriez mieux seconder ses vues qu'en vérifiant scrupuleusement tous les certificats et en refusant inexorablement votre visa à ceux qu'une complaisance coupable pourrait avoir accordés à des fonctionnaires qui auraient manifesté leurs regrets pour l'ancien ordre de choses; etc. »

17. — Troubles graves à Estaing à l'occasion du recrutement.

20 et 21. — Soulèvement formidable à La Panouse, près Sévérac, au sujet du recrutement. Le commissaire envoyé sur les lieux fut contraint d'en venir aux mains avec les *rebelles*, au nombre de 1,200, tandis qu'il n'avait avec lui que 54 hommes. Il tua trois rebelles, dit-il dans son rapport, en blessa plusieurs et repoussa les autres. Ceci se passa le 20. Le 21, la bataille recommença. Des secours étaient arrivés de Millau au commissaire. A la tête de 520 hommes, il combattit 4,000 rebelles, en tua 50,

fit 47 prisonniers et dispersa les ennemis, parmi lesquels figuraient beaucoup de gros propriétaires et de domestiques.

21. — En conséquence de la loi de cette date, formation dans chaque commune d'un comité de surveillance composé de 12 citoyens, à l'exclusion des ecclésiastiques, des ci-devant nobles, des seigneurs de l'endroit et de leurs agents.

22. — Arrêté du Directoire du département relatif à l'équipement et à l'armement des volontaires : « Article XII. Tous les bons citoyens et surtout les Sociétés des Amis de la République, sont invités, au nom de la liberté menacée, de procurer la plus grande quantité possible d'effets propres à armer ou équiper les volontaires. »

29. — Vérification par le Directoire des commissions données, le 9 du même mois, aux conventionnels Bo et Chabot (1), à l'effet de se transporter dans l'Aveyron et le Tarn « pour y instruire leurs concitoyens des nouveaux dangers de la patrie et de rassembler les forces suffisantes pour dissiper les ennemis ».

30. — Arrêté de Bo et Chabot dans le but d'accélérer le recrutement de l'armée.

31. — Exécution à Rodez du sieur Boudou, jeune conscrit, accusé d'avoir résisté à la loi ordonnant une levée en masse.

31. — Le Directoire du Tarn invite celui de l'Aveyron à faire cesser « le rassemblement très considérable » qui a lieu chaque dimanche à Saint-Crépin, près Roquecezière et Orient, pour entendre la messe d'un prêtre insermenté. « Un nombre incalculable, est-il dit, de personnes de tout sexe des communes voisines du district de Lacaune, dans notre département, abandonnent ce jour-là leur ménage pour s'y rendre, quoique à la distance de deux et trois lieues. »

(1) Voir la biographie de ces deux conventionnels dans ma *Biographie aveyronnaise*.

AVRIL

Avril, 4. — Bo et Chabot autorisent la suspension provisoire de tous les fonctionnaires publics du district de Sévérac suspectés d'incivisme. Le 7, cette suspension fut étendue à tout le département, et peu de jours après 18 municipalités, 20 juges de paix et les membres composant le tribunal d'Espalion furent suspendus.

6. — Bo et Chabot (François) établissent une taxe de guerre sur toutes les personnes qui ne s'étaient pas prononcées pour la Révolution.

8. — Arrêté des mêmes portant : qu'il ne sera laissé qu'une cloche par paroisse ; qu'il n'en sera pas laissé dans celles « où le tocsin de la révolte a sonné » ; que Saint-Amans de Rodez conservera la Mandarelle, la cloche de l'horloge et la seconde de la sonnerie ; que Notre-Dame de la même ville conservera aussi la Mandarelle, celle de l'horloge et celle appelée Marie.

9. — Arrêtés de Bo et de Chabot relatifs : à la formation du tableau des détenus pour cause de suspicion, d'incivisme, etc.; au désarmement des gens suspects ; à la réorganisation des gardes nationales ; à la formation dans chaque chef-lieu de district d'un comité de surveillance ; à la surveillance à exercer par les bons citoyens, et à la dénonciation de tous mouvements, rassemblements et démarches qui paraîtraient suspects.

11. — Les Directoires des districts sont invités, conformément au décret du 22 février précédent, d'envoyer sans retard la liste des localités dont les noms, pouvant rappeler la royauté ou la féodalité, seraient susceptibles d'être changés. Ainsi Lassouts devint Montrouge ; le Monastère-sous-Rodez, Bourg-la-Briane ; Onet-le-Château, Onet-la-Montagne ; Saint-Affrique, Montagne-sur-Sorgues ; Saint-Antonin, Libre-Val ; Saint-Beauzély, Libre-Muse ; Saint-Chély-d'Aubrac, Vallée-Libre ; Saint-Côme, Montagne-sur-Lot ; Sainte-Eulalie-du-Larzac, Source-Libre ; Sainte-Radegonde, Bel-Air ; Saint-Félix-sur-Sorgues, Félix-sur-

Sorgues; Saint-Geniez, Vallon-la-Montagne; Saint-George (district de Villefranche), Fonds-Fort; Saint-George-de-Camboulas, George-Camboulas; Saint-Hilaire, le Griffoul; Saint-Martin-de-Limouze, Limouze-la-Prade; Saint-Mayme, Lauterne-les-Rodez; Saint-Rome-de-Cernon, Fort-Cernon; Saint-Rome-de-Tarn, Pont-Libre; Saint-Sernin, Roc-Montagne; Sévérac-le-Château, Sévérac-la-Montagne; Sévérac-l'Eglise, Sévérac-l'Union; Salles-Comtaux, Salles-la-Source, la seule dénomination qui soit restée.

14. — Lettre des volontaires du deuxième bataillon de l'Aveyron à leurs compatriotes : « Entrevaux, 14 avril. Nous apprenons, chers et braves concitoyens, que les troubles qui, dans ce moment, déchirent le sein de notre patrie, se sont déjà manifestés dans le pays qui nous a vus naître. Mais à peine le monstre de l'aristocratie a-t-il osé lever sa tête altière, que vous vous êtes tous armés pour le terrasser... Ne négligez rien pour votre sûreté, chers concitoyens : vos vies nous sont plus chères que les nôtres. C'est pour les défendre que nous sommes aux frontières, et nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour vous débarrasser de nos ennemis du dehors, tandis que vous achèverez d'exterminer ceux du dedans. »

17. — 60 volontaires, à la veille de se rendre aux frontières, se présentent devant le Conseil du département. Voici un extrait du procès-verbal de la séance : « Le Conseil du département, par l'organe du Président, a témoigné sa satisfaction à ces généreux défenseurs de la République; il leur a dit : Animés comme vous l'êtes de l'enthousiasme sacré de la liberté et de la sainte horreur du despotisme, vous êtes invincibles. Souvenez-vous de la gloire qu'acquièrent chaque jour nos braves frères d'armes à l'armée du Var. Le général Rossi les appelle son bras droit. Soyez le digne soutien du nom Aveyronnais. Partez, exterminez nos ennemis, et revenez dans nos bras entendre les bénédictions d'un peuple dont vous aurez affermi le bonheur. — Un de ces braves volontaires a demandé la parole et a dit : Citoyens, nous sommes quatre frères; nous partons tous pour la défense de la République; nous vous laissons un père aveugle, âgé de 90 ans

et sans ressource; nous sommes sourds à la voix de la nature lorsqu'il s'agit de la défense de la patrie. Citoyens administrateurs, la République aura en nous des soldats qui sauront braver la mort. Nous espérons que notre père, qui ne peut éviter les horreurs de la famine, trouvera en vous des compatriotes sensibles et généreux. Notre nom est Raynal, de Las-Fabreguettes, paroisse de Mayran. — Un autre de ses camarades a demandé la parole et a dit : Citoyens, je vais défendre la patrie; je laisse à mes concitoyens une épouse infirme, une fille muette et deux enfants en bas-âge; je connais la générosité de mes compatriotes; je pars tranquille et satisfait; je vais joindre un autre de mes enfants et un frère qui sont aux frontières; mon nom est Laviale, de Calmont. — Le Président leur a répondu : Généreux citoyens, volez à la défense de nos frontières et nous volerons au secours de vos pères, de vos enfants et de toute votre famille. Nous vous promettons de partager avec eux le dernier morceau de notre subsistance avant qu'ils manquent du nécessaire. »

17. — Arrêté de Bo et de Chabot, en vertu duquel de nombreuses épurations eurent lieu parmi les fonctionnaires du district du Mur-de-Barrez.

20. — Constitution du comité de surveillance de Saint-Affrique par les administrateurs du district et les députés de la Société des républicains de cette ville. Le procureur syndic écrivit à ce sujet au procureur-général syndic une lettre où l'on remarque le passage suivant : « Les actes de justice que fera ce comité assureront la punition du coupable et la découverte de toutes les machinations que ne manquent pas de pratiquer les aristocrates et les malveillants pour chercher à nous ravir la liberté, qui nous a déjà coûté tant de sang et que nous aurons, dussions-nous tous périr. »

20. — Arrêté du département relatif aux gens suspects : « Article 1er. Les municipalités ou, à leur défaut, les Directoires de district indiqueront de suite à celui du département les noms, surnoms et qualités des gens suspects et inciviques résidant dans leur arrondissement.

— Art. 2. Toutes personnes notoirement suspectes d'incivisme, et notamment les ci-devant nobles dont la présence peut être un obstacle à la propagation des principes de la Révolution dans le sein de leur résidence, seront tenus de se rendre dans trois jours, à compter de la notification qui leur en sera faite par le Directoire du département, dans le lieu qui leur sera par lui désigné ; etc. »

Le Conseil du département « considérant qu'il n'est rien de plus intéressant, pour affermir la liberté et l'égalité, que de détruire jusqu'aux étincelles de l'aristocratie et du fanatisme expirants, etc., arrête que les certificats délivrés par des officiers de santé aux prêtres infirmes, dans le but d'obtenir un sursis à l'exécution de la loi du 26 août 1792 (cette loi prononçait dans certains cas la déportation à la Guyane), sont et demeurent annulés ».

29. — Arrêté de Bo et Chabot enjoignant de dresser dans le Tarn et l'Aveyron un état des personnes détenues et des motifs de leur détention.

MAI

Mai, 1er. — Formation à Sévérac-le-Château de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité.

3. — Arrêté du Conseil du département relatif aux ecclésiastiques et religieux insermentés. Il fut motivé par la découverte de lettres, mémoires et consultations traitant des questions du moment. Art 1er. Tout ecclésiastique, soit séculier, soit ci-devant régulier, salarié ou non par la nation, tout frère convers ou lais qui aura prêté le serment civique conformément à la loi du 15 août 1792 avant le 23 mars dernier, sera tenu de le renouveler dans trois jours après la publication du présent arrêté; etc. — Art. 2. Tous les susdits ecclésiastiques, frères convers ou lais qui, dans le délai ci-desssus, n'auront pas justifié avoir renouvelé ledit serment, sont tenus de se rendre au chef-lieu du département, où le Directoire statuera sur leur sort, soit pour la réclusion, soit pour la déportation ; etc.

4. — Autre arrêté du même Conseil autorisant les municipalités pourvues d'un bureau de poste à nommer deux citoyens pour surveiller l'ouverture des paquets et des lettres, en prendre connaissance en présence des destinataires dûment appelés, et à empêcher la circulation dans le département « des papiers nouvelles : *La Révolution de 1792; le Bulletin national; l'Abriévateur universel* ».

4. — La municipalité de Saint-Affrique envoie aux administrateurs du département une première liste de gens suspects, au nombre de 57.

4. — Appel des administrateurs du département à leurs concitoyens; il débute ainsi : Entendez-vous le cri de la patrie? Citoyens, sa voix vous appelle; armez vos bras et marchez à la victoire; si c'est un sacrifice, de grandes circonstances l'exigent. Les représentants du peuple, députés à l'armée des Pyrénées-Orientales, nous disent que les satellites du fanatique tyran des Espagnols souillent le territoire de la République, et nous requièrent de marcher au secours de nos frères; partez et faites repentir de tant d'audace les ennemis de notre liberté.

5. — Répartition de la taxe progressive de guerre, établie, le 6 avril précédent, par les représentants du peuple délégués dans les départements du Tarn et de l'Aveyron, et qui devait frapper les personnes suspectes, celles qui ne s'étaient pas prononcées pour la Révolution ou qui n'avaient pas donné des preuves d'un civisme courageux et désintéressé. Le préambule de la répartition pour le district de Rodez porte : « Le mot *modéré* comprend ceux qui n'ont pas fait preuve d'un civisme courageux et désintéressé ou qui ont été fanatisés par leurs prêtres. Le mot *suspect*, ceux qui, également fanatisés, ne se sont pas prononcés pour la Révolution et ont voulu attendre le moment favorable pour l'un des deux partis pour se décider. — Le mot *incivique* comprend ceux qui ont paru se ranger du côté des ennemis de la Révolution, quoiqu'ils n'aient pas publiquement agi pour propager leurs principes. — Les mots *ennemi de la Révolution* comprennent ceux qui ont propagé leurs principes anticiviques, qui se sont déclarés ouvertement et improuvent la Révolution,

ses bases et les lois, et dont la présence est nuisible dans le lieu de la résidence actuelle, qui par conséquent..., etc. »

6. — Organisation d'un comité de surveillance à Saint-Mayme, près Rodez. « Ce comité, composé des individus bons patriotes des villages et hameaux de la commune, n'est établi que pour suivre les détours ténébreux dans lesquels se replient les ennemis de la chose publique et d'en recueillir les preuves, les examiner dans le conseil de la commune; de surveiller les étrangers qui viendront dans la commune, surtout chez les maisons suspectes, afin d'adresser au comité de sûreté générale du département le résultat des opérations. »

9. — La liste des gens suspects de la commune d'Espalion, dressée par la municipalité et le comité de surveillance, comprend cent noms.

10. — Le Conseil du département, informé que, par décret du 3 avril précédent, les représentants du peuple Bo et Chabot sont rappelés au sein de la Convention, arrête, ouï le procureur-général syndic, que son président sera chargé d'écrire aux citoyens Bo et Chabot pour leur témoigner sa reconnaissance pour tout le bien qu'ils ont opéré dans l'étendue du département par leur zèle et leur énergie et l'impartialité la plus absolue dans les mesures de rigueur qu'ils ont été forcés de prendre; arrête encore qu'expédition du présent sera adressée à la Convention nationale et aux districts du département.

13. — Départ des prisons de Rodez des 47 personnes accusées d'être les principaux fauteurs du soulèvement qui avait eu lieu à Sévérac.

17. — Arrêté relatif aux souliers réquisitionnés pour les 800 gardes nationaux qui allaient être dirigés sur Perpignan. L'agent national de Manhac (district de Sauveterre) répond qu'aucun citoyen de cette commune ne possède deux paires de souliers et ne peut conséquemment fournir la paire demandée; que plusieurs même n'en ont pas du tout et qu'ils sont souvent embarrassés pour trouver des chaussures en bois. Celui de Cabanes répond que personne dans sa commune n'a deux paires de souliers et que même le tiers de ses concitoyens n'en a pas du tout.

21. — « La Société populaire de Réquista à la Société de Rodez, salut et fraternité. Et nous aussi nous sommes sans-culottes; à peine réunis en Société, nous députons vers vous comme à la Société mère du département de l'Aveiron. Si vous nous adoptez pour vos enfants, dirigez nos premiers travaux, donnez-nous des règlements, apprenez-nous surtout à propager les bons principes. En attendant, nous allons planter l'arbre de la Fraternité; nous espérons que cet arbre, élevé sous vos auspices, produira des fruits utiles à la République. Nous sommes avec fraternité et en vrais républicains vos frères et amis, les sans-culottes de Réquista. »

26. — De nombreuses lettres adressées au département informent que des rassemblements considérables « de brigands » ont lieu sur les montagnes d'Aubrac. On lit dans l'une d'elles : « La municipalité et la garde nationale de Saint-Côme sont en permanence... Ne méprisons pas cet attroupement; ayons devant les yeux l'exemple de la Vendée : on ne s'est aperçu du mal qu'au moment où il a été bien difficile d'y porter remède; marchons tous et marchons vite. »

27. — Lettre de La Canourgue au sujet des susdits rassemblements. On y trouve ce passage : « Nos alarmes sont des plus vives; l'armée du contre-révolutionnaire Charrier se grossit tous les jours. L'on assure qu'il y a maintenant beaucoup de monde et vous savez qu'il a déjà assiégé et pris Marvéjols. Il a fait abattre l'arbre de la Liberté; il a fait enlever toutes les cocardes tricolores et en a fait substituer de blanches. Il ne cesse de crier et de faire crier par sa troupe et par les citoyens de la ville : *Vive le Roi! et au diable la nation! Vive la religion catholique!...* Il a fait attacher environ cinquante chefs de famille au milieu de la place de Marvéjols, les bras derrière. Il vient d'envoyer ce jourd'hui à notre municipalité un écrit vraiment abominable; nous ne l'avons pas sous les yeux, mais il est à peu près de cette manière : « De par le Roy et de M^r le Régent, il est ordonné à la municipalité de La Canourgue de faire assembler de suite sa garde nationale et de l'envoyer à Marvéjols pour l'armée chrétienne du Midi, et cela par la voix du tocsin,

sous peine d'être poursuivis criminellement et de confiscation de leurs biens. »

27. — Réquisition de la « brave garde nationale » de Villefranche pour dissiper les rassemblements formés sur la frontière de la Lozère.

28. — Lettre écrite de La Canourgue ; il y est dit : « Les révoltés, qu'on dit être au nombre de 10,000, ont fait ce matin, à deux heures, leur entrée dans Mende sans la moindre résistance ; il n'y est pas resté un seul homme; tous ont été se réfugier au voisinage ; le Département a été s'établir à Florac. Toutes les communes se rangent du côté de ces brigands, qui mettent en otage tous les corps constitués. »

Engagement, près de Rieutort, entre les républicains et les rebelles. Ceux-ci, d'après une correspondance, eurent 45 morts et il leur fut fait 38 prisonniers.

Le Directoire avise le district de Villefranche que Marvéjols est au pouvoir des révoltés, mais que de toutes parts on vole contre eux. « Pressez donc le départ des hommes qui ont été requis chez vous, si vous voulez qu'ils ayent part à cette expédition. Nous prévoyons qu'elle sera heureuse et rapide. »

Un espion rapporte que La Canourgue a été sommée de se rendre au général Charrier, commandant, au nom du Roy, de l'armée chrétienne du Midi. « Il est une heure après-midi, écrit-on de Saint-Geniez au Conseil du département ; la troupe est hors de Saint-Geniez ; mais nous sommes bien en peine de faire traîner les canons. Notre troupe n'a pas peur ; à l'arrivée de la nouvelle portée par l'espion, elle était sous les armes ; nous faisions le recensement des détachements et l'inspection des armes ; à l'instant l'hymne des Marseillais. »

29. — Lettre du citoyen R... au sujet de la reprise de Marvéjols : « Nous voilà arrivés à Marvéjols depuis une heure ; la ville était encore au pouvoir d'une troupe de brigands qui en gardaient les portes lorsque notre troupe y est arrivée. En un clin-d'œil nos braves Millavès en ont fait la circonvallation, et la cavalerie a exécuté cette manœu-

vre avec une célérité digne d'une troupe de ligne. Après avoir fermé toutes les avenues, on a sommé les brigands de mettre bas les armes; ils ont opposé de la résistance. Après plusieurs sommations réitérées, on leur a tiré dessus ; on évalue les morts à une vingtaine; plus de 80 ont été faits prisonniers; un grand nombre n'ont trouvé leur salut qu'en passant la rivière; il y en a eu plusieurs qui se sont précipités du pont en bas... La ville a été tout à la fois le théâtre de la joie et du carnage; on faisait la farandolle dans les rues et, chemin faisant, on fusillait les brigands qui cherchaient à s'échapper. Le calme a succédé à ces scènes de joie et de carnage; pas un patriote d'égratigné jusqu'ici et tous brûlent d'engager une affaire générale. »

30. — Le comité du salut public du département enjoint à Pons aîné, de Soulages; Clausel frères, de Coussergues, et à Rozier « fils à l'ex-président de Millau », suspects d'incivisme, de se rendre à Villefranche et d'y rester jusqu'à nouvel ordre.

Les troupes de Charrier sont victorieuses à Chanac. On lit à ce sujet dans une lettre écrite de Saint-Geniez : « Nous venons de recevoir une mauvaise nouvelle : nos forces ont été attaquées à Chanac et entièrement dispersées. L'artillerie est tombée au pouvoir de l'ennemi; cette déroute ne nous coûte qu'une perte de trois hommes. Il paraît que le désordre s'est mis dans le détachement et qu'on a fui sans combattre. »

Le même jour, les troupes républicaines reprennent Mende, défendu par Charrier. Cette nouvelle est annoncée aux administrateurs de Meyrueis par la lettre suivante d'un administrateur de la Lozère, en date du 31, 8 heures du matin : « Dans le moment, un gendarme d'ordonnance nous porte la nouvelle de la prise de Mende. Le citoyen Filhon, administrateur de Saint-Chély (d'Apcher), à la tête de 4,000 hommes, y entra hier trente au soir; il nous l'écrit. Mais Charrier est échappé; son armée est dissipée; on va en poursuivre les restes. Voilà la fin de la guerre civile; je ne vous en dis pas davantage : c'est beaucoup pour une fois. Voilà de quoi rabattre la joie des malveillants. »

JUIN

Juin, *1*er. — Lagasquie, commissaire délégué par l'administration du Lot dans le district de Figeac, écrit aux administrateurs de l'Aveyron pour lui annoncer l'envoi de troupes de renfort et lui demander des renseignements sur la situation du département. On remarque dans cette lettre les passages suivants : « Si vous éprouvés de nouveaux besoins, parlés ; la moitié de notre département viendra partager vos périls et votre gloire, et l'autre moitié est prête à fondre sur les brigands de la Vendée....... Aves vous des motifs suffisants pour ne pas craindre que quelques uns de vos districts soient disposés à partager l'égarement ou la sceleratesse des partisants de la Lozère? Pouvés vous compter, pouvons nous être tranquille sur le compte du district d'Aubin? Il est de fait que cette partie du département renferme 60 ou 80 prêtres au moins de notre territoire, et sans doutte beaucoup de vos loupgarous sacerdotaux se sont réunis à eux, vous sentés qu'un pays qui ouvre son sein aux plus redoutables de nos ennemis ne peut qu'inspirer de l'inquiétude et de la méfience..... N'épargnés ni hommes ni argent pour nous faire parvenir rapidement les nouvelles bonnes ou mauvaises. Quand à ces dernières, exagerés les plutot que de les attenuer. C'est pour nous avoir laissé ignorer a demi la situation de la Vendée, que la guerre civile a pris un caractère si effroiyant au sein de la République. Le conseil du département du Lot m'a délégué dans le district de Figeac pour y suivre les événements, les maitriser et les faire tourner au profit de la patrie. Je suis disposé à prévoir et prévenir vos besoins et vos désirs. Rien n'est au dessus de mon courage que la mort. Salut et fraternité. »

Il fut répondu le même jour à cette lettre. Voici quelques passages de la réponse : « Nos troupes après avoir eu un premier avantage mercredi dernier (29 mai 1793), en reprenant Marvéjols et dissipant un poste avancé des ennemis dont ils ont tué environ 150 ou 200, éprouvèrent le lendemain un échet et laissèrent quatre pièces de canon

à Chanac. Une terreur panique s'empara d'une partie du détachement, les chefs disparurent, et ne sachant ou se rallier, dans le moment tout se dispersa. Il y eut à peu près six hommes de tués de notre côté et quelques blessés. Ce revers n'est dû qu'à l'inexpérience des chefs..... La force départementale du Cantal a repris depuis la ville de Mende dont Charrié s'était emparé. On ne sait dans ce moment ce qu'il est devenu. Il rode sans doute sur les montagnes, mais il n'a pas osé encore faire des tentatives. Sévérac et Saint-Geniez sont les deux points sur lesquels il pourrait se porter, et nous y avons des forces suffisantes pour le repousser. Outre les forces de notre département et celles de la Haute-Loire et du Cantal qui sont sur les lieux, nous en attendons du Tarn, de l'Hérault. Il est même sûr, quoique la nouvelle ne soit pas parvenue officiellement, que le Gard a envoyé des troupes. Nous avons demandé un général à l'armée des Pyrénées et à Nîmes, avec des munitions de guerre. »

2. — Lettre du procureur-général syndic de la Lozère annonçant à l'administration de l'Aveyron la défaite de Charrier. On y lit : « Les secours qui nous arrivaient de toute part étaient incalculables ; en moins de huit jours cent mille hommes auraient été autour de nous. Cet aspect imposant, qui sera connu de la nation entière, est bien seul capable de prouver aux ennemis de la liberté que les conspirateurs tenteront inutilement de l'avilir ou de la perdre. »

Le Conseil du département, réuni aux commissaires des neuf districts, procède à la répartition des 800 hommes destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales. La population de l'Aveyron était alors de 341,000 habitants. Avant l'opération, il y eut un discours dont voici un extrait : « Citoyens, le territoire de la République est violé : les Espagnols se montrent déjà sur la terre de la liberté. Il n'est plus temps de se dissimuler le danger que courent nos frontières et nos frères ; il faut voler à leur secours. On nous demande 800 hommes, c'est-à-dire 800 soldats dont le dévouement, les vertus et le courage républicains puissent en imposer à nos ennemis..... Rappelez-vous, citoyens, que vous vous adressez à ces mêmes dis-

tricts où dans quinze jours vous avez levé plus de cinq mille soldats. Vous trouverez encore ces campagnes où le recrutement s'opère en dansant autour de l'arbre de la Liberté. Vous trouverez ces villes où l'autel de la Patrie est toujours environné de véritables volontaires. Donnez un libre essor à leur valeur et vous les verrez voler à la victoire. »

3. — Les conventionnels Châteauneuf-Randon et Mailhe sont envoyés en mission dans les départements de la Lozère, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de l'Ardèche et du Gard, avec tous pouvoirs pour arrêter la sédition, en faire punir les auteurs, complices et adhérents; etc.

4. — Charrier, sa femme et Jean-Pierre Laporte, de Nasbinals, sont arrêtés à l'entrée de la nuit dans une cachette pratiquée au-dessous de la porte de la grange de son domaine de Prégand. On y saisit un porte-manteau contenant un habit, une veste et une paire de culottes, uniforme bleu, revers, collet et parements blancs, boutons avec ces mots : La Loi, le Roi. Charrier avait sur lui 3,600 livres en or, 900 livres environ en écus de 6 livres qui furent confisquées, ainsi que trois pistolets, deux fusils à deux coups, un fusil de munition, un sabre, une épée à monture d'acier et quelques papiers.

Le lendemain, le président de l'administration du département de l'Aveyron écrivait à la Convention : « Représentants, le Conseil me charge de vous annoncer l'heureuse nouvelle de l'entière dissolution des rebelles de la Lozère et de l'arrestation de Charrier leur chef. Il a siégé où vous siégez aujourd'hui; il a pu se couvrir de gloire; il est dans les fers. Tous les départements voisins se sont levés en masse et, soudain, cette armée de contre-révolutionnaires a disparu de sur la terre de la liberté. C'est le 5 de ce mois que ce *commandant de l'armée chrétienne du Midi* a été conduit dans nos prisons. Cet événement, remarquable pour tous les départements du Midi, nous a paru assez intéressant pour toute la République pour mériter de vous être annoncé par un courrier extraordinaire. Respect, salut et fraternité. »

8. — Lettre du Directoire du département aux juges et à l'accusateur public du tribunal criminel du même département : « Vous n'ignorez pas l'arrestation de l'infame Charrier, chef des révoltés de la Lozère ; l'interrogatoire qu'il a prêté devant les membres de notre comité de salut public ne laisse aucun doute sur la compétence qui vous est attribuée par le décret de la Convention nationale du 7 avril dernier; et comme le jugement de ce grand coupable importe essentiellement au salut de la chose publique, nous vous invitons de vous transporter dans le plus court délai possible au chef lieu du département pour vous occuper de ce jugement. La tranquillité publique exige cette mesure, et nous osons espérer que toutes affaires cessantes vous vous rendrez à nos désirs. Au reste, conformément aux dispositions de la susdite loi, notre lettre vous servira de réquisition. »

10. — Formation d'un comité de surveillance au Mas-del-Causse, chef-lieu de municipalité, district de Villefranche.

12. — Les membres composant le Directoire du département, « révoltés de l'incivisme que les officiers et les notables de la commune de Najac affichent depuis le commencement de la Révolution, persuadés qu'un plus long exercice de leurs fonctions perpétuerait le désordre qui règne dans cette commune et la protection ouverte qu'y trouvent les ennemis de la chose publique », suspendent le Conseil général de ladite commune et nomment une administration provisoire.

14. — Gratien Jourdié, vicaire de Sévérac, subit la peine capitale à Mende.

15. — Les Directoires des districts sont invités à assurer l'exécution de la loi du 18 août 1792, qui supprime les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières.

17. — Les administrations des districts sont invitées à envoyer au chef-lieu du département un délégué, pour aviser, de concert avec le Conseil dudit département, aux « moyens de sauver la République ».

18. — La Convention décrète que les gardes nationales de la Lozère et de l'Aveyron ont bien mérité de la patrie, en dispersant les brigands introduits par Charrier dans le premier de ces départements, et qu'il sera accordé des secours aux familles de ceux qui ont péri sous le fer des rebelles.

21. — Arrêté du département promettant des récompenses à ceux qui arrêteraient les chefs de l'armée de Charrier.

23. — L'administration du Gard félicite celle de l'Aveyron de s'être opposée « au projet de translation du traître Charrier à Paris ».

24. — Mesures ordonnées dans le but « de remédier aux abus et brigandages qui ont eu lieu à la suite de la campagne de la Lozère ».

Le Conseil du département délibère sur le désarmement qui avait été opéré trop légèrement et sans cause de suspicion reconnue. Il décide que les armes confisquées ne seront pas laissées dans les communes, surtout dans celles avoisinant « les repaires où se sont réfugiés ces restes de brigands que Charrier avait réunis ».

25. — La Convention décrète que Godefroy Izard de Valady, l'un de ses membres, qui s'est absenté sans cause, sera remplacé. Des trois suppléants nommés, le troisième seul, résidant au Mur-de-Barrez, accepta d'aller siéger à la place dudit de Valady.

27. — Le Conseil du département, réuni aux autorités constituées de la ville de Rodez, arrête les termes d'une adresse à la Convention et au ministre de l'intérieur. Cette pièce est trop importante pour ne pas être reproduite; la voici : « Citoyens, dès l'origine de la Convention nationale, deux partis divisèrent ses membres; division fatale, qui seule est la cause de tous nos maux. Bientôt on vit s'élever une minorité factieuse et turbulente qui, excitant le peuple par des motions incendiaires et le flattant pour usurper sa faveur, forma le complot liberticide d'asservir la majorité. Elle se fit un système d'avilir sans cesse la Convention et de verser l'opprobre à pleine coupe sur le plus grand nombre de ses membres; ceux-là même qui

avaient renversé le trône furent accusés d'être royalistes; le nom odieux de Feuillans et d'hommes d'Etat fut donné à ceux qui n'approuvaient pas des mesures révolutionnaires qui compromettaient la sûreté des bons citoyens. Des hommes courageux ne cessaient de combattre et de démasquer ces ennemis du bonheur du peuple, lorsqu'il éclata, le 10 mars, une conjuration contre la représentation nationale. On devait fermer les barrières, sonner le tocsin et égorger une partie des représentants. Dans des circonstances aussi critiques, la Convention crée une commission extraordinaire de douze de ses membres pour déjouer les trames ourdies contre la représentation nationale. Les dangers étant devenus plus pressants, l'assemblée, le 24 mai, fait un appel aux bons citoyens et met sous leur sauvegarde spéciale la fortune publique et la représentation nationale.

La commission des douze annonce qu'elle a découvert un nouveau complot qui compromet le salut de la République ; elle assure, sur la tête de ses membres, qu'elle a en main des preuves authentiques ; et lorsqu'elle est prête à rapporter ses preuves et à faire connaître de grands coupables, sa voix est étouffée par les clameurs des tribunes. Le tocsin sonne, les barrières sont fermées, le canon d'alarme est tiré, la générale bat ; quarante mille hommes armés investissent la Convention et la forcent, par la puissance des canons, des baïonnettes et des piques, à casser la commission des douze, à mettre en état d'arrestation trente-deux de ses membres, sans qu'on eût constaté, ni même articulé contre eux aucun crime, et à déclarer à la face de la nation qu'elle était libre lorsqu'elle avait violé ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

Le Conseil général du département de l'Aveiron, révolté des attentats commis dans la journée du 31 mai et jours suivants, persuadé que dans des circonstances aussi graves il ne pouvait s'entourer de trop de lumières, a invité à une conférence générale les membres de l'administration du district, des tribunaux et de la commune de Rodez. Ces divers corps réunis, après une discussion qui s'est prolongée pendant deux jours, ont déclaré qu'il était évident pour eux que dans les séances désastreuses

du 31 mai, 1er, 2 et 3 juin, la Convention nationale n'était point libre.

Eh ! comment auraient-ils pu croire un seul instant que les délégués du peuple étaient libres :

Lorsque c'est pour la première fois que la Convention a cru nécessaire d'avoir recours à des précautions oratoires pour convaincre ses commettants qu'elle jouissait d'une liberté entière?

Lorsque la Convention a accueilli, sous les baïonnettes, une dénonciation contre vingt-deux de ses membres qu'elle venait de repousser comme calomnieuse, en déclarant par un décret que ces mêmes membres méritaient la confiance de la représentation nationale?

Lorsque la Convention, par cinq décrets consécutifs, n'a pu réprimer la frénétique audace des tribunes et se soustraire au *veto* de leurs horribles vociférations?

Lorsque la Convention a supprimé la commission des douze dans le moment où elle offrait de rapporter des preuves authentiques d'un complot qui compromettait le salut de la République, tandis que les auteurs de ces complots criminels étaient les seuls intéressés à étouffer la voix qui allait dévoiler leurs forfaits?

Lorsque après des insurrections multipliées, le canon d'alarme tiré, le tocsin sonné, la générale battue plusieurs fois; lorsque au milieu de quarante mille baïonnettes, sans énoncer aucun motif, sans présenter aucun prétexte, sans articuler un seul fait, la Convention a violé par un attentat qui n'a point d'exemple dans les annales des peuples, les droits de l'homme, en privant trente-deux de ses membres de la liberté des citoyens, et les droits du souverain, en enlevant à leurs fonctions les délégués du peuple; tandis que cette même Convention, lors de la dénonciation portée contre Marat, ce prédicateur effréné du pillage et de l'assassinat, ne l'avait décrété d'accusation qu'après l'avoir entendu, qu'après un rapport préalable et qu'après avoir discuté pendant plusieurs séances les preuves des délits constans et notoires dont il était prévenu?

Lorsque la Convention a souffert que des autorités illégales, monstrueuses et tyranniques se soient élevées sous ses yeux, que le secret des pensées fut violé, que les conspirateurs du 10 mars et ceux qui ont fait tirer le canon d'alarme soient restés impunis?

Le Conseil général et les autorités constituées de Rodez ne se sont pas bornés à cette simple déclaration; ils ont arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention, qui lui serait portée par deux commissaires, pour demander le rapport du décret qui mettait en état d'arrestation trente-deux de ses membres; que le comité des douze fut reçu à faire son rapport sur les complots tramés contre la représentation nationale; et pour annoncer que le peuple de ce département était très disposé à appuyer la justice de ses réclamations par la force des armes, si les factieux continuaient à tyranniser la Convention; que les Conseils des neufs districts seraient invités à nommer un commissaire pour se réunir aux autorités constituées rassemblées dans le chef-lieu du département. Déjà les villes de Villefranche, de Millau, de Saint-Geniez, de Saint-Affrique et de Saint-Rome-de-Tarn, se sont empressées de nous faire part de leur adhésion. La grande majorité des départements s'est élevée à la fois et d'un commun accord pour retirer la Convention nationale de l'état d'avilissement où elle était plongée; tous, dans des arrêtés, ont pris les mesures de salut public qu'exigeait la gravité des circonstances. Parmi ces diverses mesures, qui nous ont été communiquées, nous vous proposerons celle adoptée par le département de la Gironde, qui nous a paru la plus propre à sauver la chose publique. Les communes de ce département ont déclaré qu'elles s'élevaient contre la tyrannie, qu'elles reprenaient leurs droits et en confiaient l'exercice aux divers corps administratifs et judiciaires réunis en assemblée générale au chef-lieu du département.

Citoyens, vous êtes républicains et vous vous couvririez aux yeux de l'univers d'un opprobre éternel en courbant vos têtes sous le joug d'une faction désorganisatrice! Et vous souffririez que le Conseil d'une commune, qui ne s'est rendue célèbre que par les énormes déprédations de la fortune publique, vous dictât des lois!

Les sacrifices inspirés par le patriotisme le plus pur, qui se sont mille fois reproduits pendant l'espace de quatre années, ne seront point perdus; des flots de sang versés par des héros patriotes, n'auront pas coulé en vain; croyons-en le serment que nous avons fait de vivre libres ou de mourir.

Lorsque des factieux conspirent la dissolution et la ruine de la République, c'est aux vrais amis de la liberté à conspirer pour son salut. Levons-nous en masse avec nos frères des départements; écrasons ces assassins du 2 septembre, ces conspirateurs du 10 mars et du 31 mai, cette horde de brigands pour qui la propriété et la sûreté ne sont que de vains noms; qui, secouant les torches de la discorde, jettent le trouble et la méfiance dans tous les cœurs; qui égarent le peuple et le poussent à des excès destructeurs des arts, du commerce et de l'industrie, le précipitent dans un abyme de misères et de calamités; qui, semblables à ces ministres farouches de l'Inquisition, qui ne prêchent un Dieu de miséricorde qu'entourés de bûchers, ne parlent de liberté qu'au milieu des poignards et des bourreaux, ces hommes enfin qui ont dévoué la France à l'anéantissement de toutes les lois, aux horreurs de la guerre civile et au fléau de la tyrannie.

Ce sont ces mêmes factieux qui vous annoncent qu'il faut encore une révolution; mais lorsque les statues de la Liberté et de l'Egalité sont sur le trône, lorsque l'exercice de la souveraineté est confié à la représentation nationale, il ne peut y avoir d'autre révolution que celle des propriétés ou de la loi agraire, et celle qui nous ramènerait au despotisme. Repoussez loin de vous les discours empoisonnés de ces êtres pervers; les soudoyés de Pith et de Cobourg ne vous tiendront pas un autre langage.

Arrachons la Convention nationale à la tyrannie qui l'opprime; rendons-lui la liberté, le calme et la majesté qu'elle doit avoir pour exprimer dignement la volonté d'un grand peuple. Rallions-nous aux vrais amis de l'unité et de l'indivisibilité de la République; que tous nos vœux, que tous nos efforts tendent sans relâche à rétablir le bon ordre dans toutes les parties de la France; soyons unis, prudents et fermes, et la patrie sera sauvée.

Après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus et discuté sur son contenu, il est arrêté qu'elle sera transcrite sur le registre, imprimée et envoyée à tous les districts, municipalités et Sociétés populaires du ressort, aux 85 départements, à la Convention nationale et au ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Rodez, le 27 juin 1793, l'an II de la République française. — Flaugergues, président; Combes, secrétaire général. »

Le Conseil du district de Mur-de-Barrez, la Société populaire de cette petite ville et celle de Thérondels improuvèrent l'adresse ci-dessus et déclarèrent adhérer aux « grandes mesures prises le 31 mai et dans les premiers jours de juin » par la Convention.

JUILLET

Juillet, 6. — Lettre du ministre de la justice relative au jugement de Charrier : « La Convention nationale, citoyens, a ordonné par un premier décret de ce jour que le tribunal criminel du département de l'Aveyron jugerait sans appel Charrier, accusé d'être le chef de la conspiration du département de la Lozère, et ses complices; et que les représentants du peuple envoyés dans le département de la Lozère se transporteraient à Rhodez où, conjointement avec deux membres du département de l'Aveyron et deux de la municipalité et de la Société populaire de Rhodez, ils recevraient les déclarations de Charrier. Par le second décret, la Conventiou nationale détermine les formes de l'instruction du procès. Je vous envoie une expédition de ces deux décrets, dont je vous prie de m'accuser la réception, et je vous préviens que j'ai également adressé une expédition du premier aux représentants du peuple à Mende, avec lesquels vous voudrez bien vous concerter aussitôt après leur arrivée pour l'exécution de ce décret. — Le ministre de l'intérieur, Gohier.

10. — Les représentants du peuple Châteauneuf-Randon et Mailhe envoient de Saint-Chély (Lozère), aux adminis-

trateurs de l'Aveyron un paquet de dépêches parmi lesquelles se trouve « le décret relatif à Charrier ». Ils les informent qu'ils seront le 13 à Rodez pour interroger cet accusé; et ils ajoutent : « A Chanac, à La Malène, à Recoules ou Saint-Urcise se sont formés divers pelotons d'échappés. L'on est aujourd'hui au Bois-Noir de La Margeride; demain l'on ira et l'on entourera tous ces scélérats. »

11. — Dissolution du comité de surveillance de Saint-Geniez, coupable, entre autres méfaits, d'avoir réparti la taxe de guerre « avec une inégalité et partialité révoltante, » et d'avoir « toujours renchéri en rigueur sur les lois, ce qui est un mal en politique et en morale ».

12. — A cette date, le district de Rodez avait envoyé, à l'hôtel des monnaies de Toulouse, 29 cloches pesant ensemble 11,577 livres, poids de marc.

Décret traduisant à la barre de la Convention les citoyens Flaugergues, président de l'Administration de l'Aveyron, et Géraldy, professeur au collège de Rodez.

13. — Etablissement d'une force départementale composée d'un bataillon de troupes à pied et de deux escadrons à cheval, et qui ne devait servir que dans l'Aveyron.

16. — Condamnation à mort de « Marc-Antoine Charrier, notaire de la commune de Nasbinals ». Son exécution eut lieu le même jour, à trois heures du soir.

19. — Réquisition de troupes pour l'armée des Pyrénées, suivie d'une proclamation des membres du Conseil du département à leurs concitoyens. En voici un passage : « Lorsqu'on préfère le plus honteux esclavage au salut de sa patrie, il est inutile de faire verser le sang de vos frères qui sont aux prises avec l'ennemi; dites-leur une fois pour toutes : cessez de combattre pour nous préserver de la barbarie des tyrans qui veulent nous égorger : leurs chaînes nous seront plus douces que la liberté que vous voulez affermir au péril de votre vie. »

22. — Décret de la Convention qui rapporte celui du 12 du même mois au sujet de Flaugergues et de Géraldy.

AOUT

10. — Nouveau rassemblement contre-révolutionnaire dans la Lozère. Les gardes nationales du district de Saint-Geniez sont tenues en réquisition permanente. — Le Directoire de Sévérac est informé de la prochaine arrivée de 15 canonniers de Millau, 15 de Villefranche, et de 20 fusiliers de Rodez, pour garder le fort.

Villefranche fête avec grande solennité l'anniversaire du 10 août 1792. Les préparatifs, à la charge du district, coûtèrent 542 livres 13 sous.

20. — Le Conseil général du district de Rodez prend un arrêté relatif aux certificats de civisme à délivrer aux notaires de ce district. Cette ville avait alors huit notaires, dont quatre se virent refuser ce certificat.

SEPTEMBRE

4. — Le général Bonnet, commandant en chef l'armée des Pyrénées-Orientales, écrit au Directoire de l'Aveyron : « L'ennemi est au moment de couper les communications de Perpignan. J'ai laissé dans cette ville toutes les forces qui y étaient ; je suis venu rassembler celles qui arrivaient à Salses ; je suis venu diriger ce mouvement général qui doit balayer de dessus votre territoire une armée qui en fait le théâtre des plus horribles cruautés. Il est extrêmement urgent que les départements se lèvent pour sauver leurs plus chers intérêts ; etc. »

5. — Arrêté du Directoire du département relatif à l'exécution du décret du 23 juillet précédent, qui portait qu'une seule cloche serait laissée dans chaque paroisse et que les autres seraient envoyées, dans le délai d'un mois, aux fonderies les plus voisines pour faire des canons. Ledit arrêté contenait le passage suivant : « Considérant qu'il est indispensable qu'il soit pris des mesures promptes pour l'exécution dudit décret et se conformer à la lettre du mi-

nistre de la guerre ; considérant que tous les bons citoyens doivent concourir à la défense de la patrie contre les tyrans qui cherchent à s'emparer du territoire de la République française et enchaîner la liberté; considérant que les cloches converties en canons offrent une ressource dont le succès affermira le bonheur de la nation française; considérant enfin que les circonstances dans lesquelles se trouve la France nécessiteraient cette mesure quand bien même elle ne serait pas ordonnée par la loi, et que celui-là serait coupable et traître envers la patrie qui tenterait de s'y opposer ou témoignerait son mécontentement sur l'exécution d'une loi si nécessaire..., etc. »

Les administrations des neuf districts sont invitées à signaler dans le délai de six jours les ouvriers de leurs ressorts en état de s'occuper de la fabrication de piques.

Réquisition de tous les pistolets pour les troupes à cheval de l'armée des Pyrénées.

9. — Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ordonnent de requérir des hommes, des armées, etc., pour la défense de la patrie. A cette occasion, les administrateurs de l'Aveyron lancent la proclamation suivante : « Aux armes, républicains, volez à l'ennemi ; encore un instant et il est à vos portes ! A sa suite sont l'effroi, le meurtre et l'incendie. Osez l'attaquer, il est anéanti ; attendez-le dans vos foyers et vos propriétés sont dévastées, les récoltes pillées, vos maisons brûlées, vos filles violées, vos femmes, vos enfants égorgés. Et vous qui avez osé vous dire patriotes, ne voyez-vous pas ces tigres altérés de votre sang s'élancer cruellement sur vous et vous déchirer? La fuite ne peut vous sauver, elle vous conduirait à l'échafaud. L'audace seule vous assure la victoire. Déjà le Lot, le Tarn, l'Hérault, le Gard et tous les départements environnants sont en marche et forment votre avant-garde. Républicains, partez !

9. — Arrêté du Directoire du département portant réquisition de tous les ouvriers sur le fer blanc et le cuivre, pour la confection de marmites, gamelles et bidons nécessaires à l'armée des Pyrénées-Orientales, et ordonnant

l'envoi à ladite armée du plus grand nombre possible de balles de papier à cartouche et de feuilles de fer blanc.

La Société populaire de Sévérac, vu les dangers auxquels sont exposés les frères des départements limitrophes de l'Espagne, nomme deux commissaires à l'effet « de réchauffer l'ardeur que commande la gravité des circonstances et provoquer la levée en masse du peuple conformément au mode indiqué ».

13. — Le Directoire du district de Rodez, la municipalité et le Conseil général de cette commune procèdent, conformément au décret du 2 juin précédent, à la formation d'un comité de salut public chargé de faire arrêter toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme.

Les dangers devenant plus imminents sur la frontière d'Espagne, le Conseil du département, extraordinairement convoqué, met en réquisition tous les hommes mariés en état de fabriquer des armes; enjoint à tout détenteur d'un fusil de le faire mettre dans la huitaine en état de servir, et aux Directoires et municipalités de district de faire fabriquer des piques munies de hampes en bois de frênes et de leurs sabots, d'une longueur totale de 10 pieds.

Ce même Conseil prend un arrêté relatif au rassemblement dans chaque district de tous les fers provenant des édifices nationaux, de tous autres fers inutiles aux particuliers, ainsi que du cuivre trouvé dans les maisons des émigrés. Voici un des considérants de cet arrêté : « Considérant encore qu'il ne peut être donné au cuivre qui a trop longtemps servi au luxe des émigrés une meilleure destination que celle de le convertir en canons pour les combattre et faire avorter leurs projets liberticides... »

14. — Sigaud aîné, juge du tribunal du district de Sévérac, est assassiné dans sa maison, à Favars, par « une troupe de scélérats masqués, armés de fusils et de pistolets ». La mère de la victime parvint à s'échapper à force d'adresse. Ce meurtre fut suivi du vol de portefeuilles, de montres, d'argenterie et de bijoux. Suivant deux lettres adressées au procureur-général syndic du département, les « brigands », au nombre de dix à douze,

se seraient introduits dans le château de Favars vers les dix heures du soir et auraient tiré trois coups de fusil sur Sigaud pendant qu'il soupait, en lui criant : « Va-t-en condamner les autres à la guillotine ; va-t-en faire lever le monde en masse ! »

16. — Le Directoire du département invite les commissaires près le district de Sévérac à borner la réquisition d'hommes pour l'armée des Pyrénées aux jeunes gens de 18 à 25 ans, afin de ne pas enlever trop de bras à l'agriculture et de ne pas laisser sans défense le pays infesté par les brigands.

19. — Arrêté du Conseil du département relatif aux déserteurs. L'article VIII porte : « Il sera donné des récompenses à ceux qui se saisiront des déserteurs et les amèneront au département, ainsi qu'à ceux qui dénonceront les citoyens qui en ayant chez eux, ne les auront pas dénoncés, conformément à l'article VI du présent arrêté. »

20. — Le conseil du district de Saint-Affrique décide d'envoyer un commissaire à La Caune pour aviser, avec les autorités du lieu, aux moyens de réprimer le brigandage qui désolait ce quartier, et, en outre, de mettre sur pied 150 gardes nationaux, dont 20 à cheval, pour se rendre dans le même but au Pont-de-Camarès avec la gendarmerie de Saint-Sernin.

25. — Les paroissiens de Saint-Martin-de-Cormières s'opposent à l'enlèvement de leurs cloches, « alléguant qu'elles leur font besoin pour dissiper les orages ». Les jours suivants, le commissaire chargé de faire procéder à la descente des cloches trouva une résistance également motivée à Salars, Canet, Saint-Jean, Saint-Georges-de-Camboulas et Fraissinhes.

Ledit commissaire dressa, le 28, son procès-verbal, dans lequel il constate l'impossibilité où il s'est trouvé de remplir sa mission, par suite de la résistance opposée par les femmes et les filles du Pont-de-Salars et de Canet. Voici un passage de ce curieux procès-verbal : « Le même jour, elles firent fouiller dans des commodités ou ailleurs plus de deux grandes corbeilles de la plus fine, que P. R., à l'aide sans doute de quelque autre, vint la placer, vers

les dix heures du soir, sur le seuil de notre porte. Le quartier feut infecté pendant toute la nuit ; et le lendemain, les voisins s'étant fâchés, lesdits M., Z., V., R. et veuve C., répondirent que s'étoint les cloches que les fames de Méjanès vouloint nous donner, et tinrent les propos les plus injurieux. »

L'insuccès fut le même le 3 octobre suivant.

OCTOBRE

2. — Exécution à Rodez de Pierre Bouix, prêtre, vicaire de Saint-Constans, près Saint-Santin, victime des lois iniques de l'époque.

3. — « Etat des dépenses faites en journées de conducteur, charpentiers, maçons, couvreurs, serruriers, manœuvres, transport, machines, etc., pour la descente des cloches de la cathédrale de Rodez, des paroisses de Saint-Amans, de la Madeleine, etc., et l'enlèvement des piliers, chandcliers, lutrins, statues, plaques en cuivre jaune, y compris les réparations des dégradations indispensables et pezées. » Ce compte s'élève à la somme de 1,026 livres 5 sous 6 deniers. « Plus pour un prix fait pour casser un évêque de pierre, en relief au milieu du chœur, saillant de dix-huit pouces hors du plancher, 5 livres. »

Envoi à Rodez d'une cloche de Saint-Georges-de-Camboulas, portant cette inscription : *A fulgure et tempestate libera nos Domine. Sancta Clara intercede pro nobis.* 1749.

4 et 5. — Envoi à Rodez d'une des deux cloches du Poujol, avec cette inscription : *Sit nomen Domini benedictum. Sancta Maria ora pro nobis.* D. F. 1735.; et d'une des trois cloches de Saint-Martin-de-Cormières, avec cette inscription : *Christus ab omni malo nos defendat. J. H. S. Maria. Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.* 1677.

6. — Formation à Espalion, dans l'église des ci-devant Pénitents-Bleus, d'une Société « sous le nom d'Amis de la

Constitution de 1793 et de la Montagne. » Le curé constitutionnel en fut nommé président par 20 suffrages sur 21 votants. Elle se proposait : « de maintenir la Constitution populaire de 1793 ; d'anéantir les ennemis de la liberté ; de propager les principes de la Montagne, « du sein de laquelle la Constitution qui doit faire notre bonheur est sortie parmi les foudres et les éclairs ». Avant de se séparer, les Montagnards d'Espalion votèrent une adresse à la Convention.

7. — De nouveaux troubles ayant éclaté dans l'Aveyron, le Conseil général du département ordonne le désarmement des personnes suspectes.

8. — Arrêté portant destruction du château de Salgues et de deux maisons, l'une à Mandailles et l'autre à Vernet, et l'arrestation des personnes qui les habitaient, comme accusées de tenir la main à des déserteurs, à des embaucheurs contre-révolutionnaires et à « des brigands des débris de l'armée de Charrier ».

Avis donné par l'autorité centrale aux administrateurs du district de Sauveterre qu'il se forme, dans des vues coupables, des rassemblements considérables sur plusieurs points du département. « Nous désirons, porte la dépêche, que les malveillants se tiennent encore réunis, nous aurons le plaisir de les exterminer sous peu de jours ; les mesures sont prises ; nous avons déjà une force considérable sur pied. »

Décret de la Convention qui envoie Delbrel, représentant du peuple, en mission dans l'Hérault, le Gard, la Lozère, l'Ardèche et l'Aveyron.

Mesures prises contre « des déserteurs et des malveillants » disséminés dans les districts de Millau et de Saint-Affrique, avec l'intention de tenter un coup, très prochainement, sur ces deux villes et sur Rodez.

Le Directoire du district de Saint-Affrique organise un plan de campagne dont l'exécution, par les forces de ce district et celles du district de Millau, devait amener l'anéantissement des contre-révolutionnaires, appelés brigands, scélérats et rebelles, réunis d'abord à Arvieu et puis aux Palanges.

10. — Capture par les troupes postées à Aubrac des sieurs Charrier, ci-devant prieur de Malbouzou, et de Gibely, du Py (Lozère). Ils furent conduits sous bonne escorte à Mende et guillotinés le 19. 6,000 livres avaient été promises pour l'arrestation du premier.

11. — Pillage de plusieurs maisons à Mostuéjouls et à Liaucous et mauvais traitements infligés aux habitants de ces localités par une cinquantaine d'hommes armés.

Les comités de surveillance organisés dans les différents districts par Bo et Chabot, et par l'arrêté du département en date du 13 avril dernier, sont invités à continuer leurs fonctions ou à les reprendre en cas d'interruption. L'ordre leur est donné d'arrêter les personnes suspectes. Celles du district de Rodez seront enfermées au collège de cette ville, transformé en maison d'arrêt.

12. — Le Conseil du département « considérant que l'aristocratie fait craindre des mouvemens contre lesquels il est instant de prendre des mesures, etc. », arrête qu'il sera formé, pour Rodez, trois classes de gens suspects; que ceux de la 1re seront enfermés dans la maison déjà désignée ; que ceux de la 2e seront mis en état d'arrestation chez eux avec sentinelles à la porte, s'il y a lieu; et que ceux de la 3e seront surveillés. Séance tenante, on forma les trois classes; la 1re comprit 62 suspects, la 2e 63 environ, et la 3e 22. Toutes les conditions sociales furent représentées dans ces trois catégories.

13. — Etienne Lamarque, adjoint aux adjudants généraux commandant la force armée de l'Aveyron, informe, par lettre écrite de Saint-Geniez, le procureur syndic de Millau que devant attaquer le lendemain l'attroupement formé à Mandailles, Castelnau et Le Cambon, il ne pourra se porter que dans quelques jours au secours de Millau menacé.

Cléophas Périer, délégué du représentant du peuple (1) dans l'Aveyron, écrit de Rodez à Villefranche pour demander un plus grand nombre d'hommes que celui déjà

(1) Ce représentant du peuple était Taillefer, originaire du département du Lot.

réclamé, « l'insurrection prenant à chaque instant un caractère plus inquiétant ». Le village d'Arvieu était « cerné par un nombre de brigands qu'on évaluait à 400 ». Demande de secours à tous les districts.

Un certain nombre de contre-révolutionnaires, débris de l'armée de Charrier, pénètrent dans la maison curiale d'Arvieu, s'emparent du curé constitutionnel, ainsi que de son oncle, vicaire épiscopal, qu'ils accablent de mauvais traitements. La maison est pillée. Les deux prêtres déclarèrent que ce fut en leur présence que « les braves citoyens de Rodez furent fusillés ». Selon d'autres déclarations, les contre-révolutionnaires, au nombre de 100 environ, abattirent les deux arbres de la Liberté d'Arvieu, pillèrent plusieurs maisons de patriotes, échangèrent, dans la côte de Grès, une vive fusillade avec un détachement de républicains de Rodez, qui eut deux hommes, de La Mouline sous Rodez, tués et deux autres grièvement blessés. En quittant Arvieu, les contre-révolutionnaires se dirigèrent vers les Palanges, où ils campèrent au nombre, dit-on, de six à sept cents.

14. — Les administrateurs du district de Villefranche annoncent à ceux de Rodez l'envoi d'un secours de six à sept cents hommes. La lettre d'avis se termine ainsi : « Nous vous adressons cent setiers de bled ou farines. Vous savez que nous manquons de subsistances, et on a pris sur les minces greniers de la ville. Nous ne voyons que le présent. Si de nouveaux besoins se manifestent, vous savez que nous sommes prêts à défendre la liberté *unguibus et rostro.* »

Les « brigands » évacuent dans la matinée le camp formé près de Migairou et qu'ils occupaient depuis trois jours au nombre, dit-on, de 300 environ.

Une troupe de « brigands » se jette sur le village de La Cresse, y désarme les républicaius et pille plusieurs maisons.

La municipalité de Verfeil, en séance à 11 heures du soir, délibère sur les mesures à prendre pour empêcher le ravage de la commune projeté par d'autres, ses voisines, notamment par celle de Najac, « qui depuis le commence-

ment de la Révolution a manifesté l'incivisme le plus coupable et en même temps le plus audacieux ».

15. — Arrêté de Cléophas Périer, délégué du représentant du peuple Taillefer, ordonnant la formation immédiate par la municipalité de Rodez de compagnies révolutionnaires de 50 hommes chacune.

16. — Il remercie le Directoire de Villefranche au sujet « de braves citoyens de cette ville » envoyés, sur sa demande, à Rodez. Sa lettre contient un *p.-s.* ainsi conçu : « La petite armée du Lot doit [se porter sur Rhodés. Si les rebelles de Najac continuent à vous donner des inquiétudes sérieuses, veuillez bien m'en instruire; sur le champ et bientôt nous rendrons à ces messieurs une visite qui fera époque dans leurs annales. »

18. — Cléophas Périer prend un arrêté portant que les citoyens possédant des « subsistances » au-delà du nécessaire jusqu'à la récolte, seront tenus de livrer l'excédent dans les 24 heures, pour fournir à l'armée destinée à combattre les rebelles du département.

19. — Le comité de surveillance d'Espalion dresse, conformément à la loi, une première liste de gens suspects et ordonne leur arrestation. Elle comprend 32 personnes, parmi lesquelles : « Delsuc, accusé de fédéralisme, coalisé avec les aristocrates, et d'avoir pris le parti de Lafayette lors de sa dénonciation ; — Joseph Costes, homme de loi, accusé de fédéralisme, feuillantisme, modérantisme et fanatisme ; — Batut, confiseur, accusé d'être aristocrate, fédéraliste et modéré; — François Maurel, tisserand, soupçonné d'avoir réfugié son frère, prêtre réfractaire, et d'être fanatique et modéré ; etc. »

Arrestation à Buzeins de quatre contrefacteurs d'assignats. Ils furent conduits par un détachement de 80 hommes dans le fort de Sévérac, « après leur avoir enlevé les planches, la presse, le tour et généralement tout ce qui servait à cette fabrication infernale ».

Le général Nicolas Vitou, commandant l'armée révolutionnaire des départements du Lot, du Cantal et de l'Aveyron, demande des subsistances à Villefranche et à

Figeac, et leur transport à Rodez, où il avait établi son quartier-général.

20. — Taillefer écrit de Cahors au Directoire de Villefranche qu'il sera dans cette dernière ville le 23. « Il me tarde de vous joindre et de partager vos travaux et vos dangers. J'y serais déjà si les soins inséparables de la création d'une armée ne m'avaient retenus. »

22. — Décret de la Convention portant que Chateauneuf-Randon, un de ses membres, se rendra sur le champ dans la Lozère, l'Ardèche, l'Aveyron, le Gard et l'Hérault, pour y rétablir l'ordre public, repousser et faire punir les contre-révolutionnaires, et prendre toutes les mesures générales qui lui paraîtront nécessaires.

Le Directoire du département de l'Aveyron refuse à celui des Landes de lui envoyer le bourreau de Rodez, par la raison que l'exécuteur a assez à faire dans cette dernière ville.

23. — Réquisition de chevaux et d'objets d'équipement par Pierre Delbrel, représentant du peuple, en mission dans les mêmes départements.

Taillefer provoque une réunion du Conseil du département, pour « délibérer sur les mesures répressives qui devaient être dirigées promptement contre les scélérats qui avaient osé se réunir et s'armer contre la liberté, égorger et piller les patriotes, renverser l'arbre de la Liberté et arborer la cocarde blanche, signe infame de rébellion, etc. » En conséquence, il fut établi dans chaque chef-lieu de district une commission centrale de surveillance.

Le général Vitou ordonne aux marchands de Rodez, « sous peine d'être traités comme aristocrates, d'ouvrir leur boutique depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, et de ne point vendre leurs marchandises plus haut que le maximum ».

24. — Arrêté de François Taillefer ordonnant la formation à Villefranche d'un comité de sûreté publique. Cet arrêté débute ainsi : « Nous représentant du peuple dans les départements du Lot, Cantal et environnants,

considérant qu'une foule de scélérats, de prêtres fanatiques, de royalistes, de fédéralistes, d'égoïstes, de muscadins, de modérés, d'indifférents, de mauvais citoyens de toute espèce et de toute couleur ont cherché à séduire le peuple des campagnes, à soulever les habitants du département de l'Aveyron contre les principes sacrés de la Liberté et de l'Égalité, à renverser la Constitution républicaine présentée par la Sainte Montagne de la Convention nationale et adoptée par la presque unanimité du peuple Français... »

Autre arrêté de Cléophas Périer, membre de la commission civile révolutionnaire, délégué de Taillefer, portant division en trois classes des aristocrates et des gens suspects, et indiquant la manière dont chacune d'elles doit être traitée. Voici un des considérants de cet arrêté : « Considérant qu'on ne peut trop se hâter de débarrasser la société de ces hommes pervers connus sous les noms d'aristocrates, fanatiques, modérés, fédéralistes ou royalistes, muscadins, etc., afin de rompre les intelligences criminelles que ces messieurs entretiennent avec les ennemis de la patrie et mettre fin aux entreprises liberticides de ces scélérats conjurés... »

25. — On achève d'enlever le « leton du chœur de la cathédrale de Rodez. » L'ouvrier chargé de l'opération produit un compte dans lequel on remarque l'article suivant : « Plus pour avoir forgé 8 livres de fer pour faire deux grandes équairres pour la caje qui est à Notre-Dame, afin de pouvoir parvenir à abattre les armoiries appelées fleur de lys, 4 livres. »

27. — Arrêté de Taillefer, représentant du peuple, portant création d'une commission révolutionnaire et de surveillance.

28. — Lettre de Lagasquie à ses collègues les administrateurs du Lot, sur la situation du département de l'Aveyron. « ..... L'état des choses a bien changé depuis quelques jours, et je vous apprends avec satisfaction qu'il a été pris de telles mesures que toutes les conspirations seront détruites dans leur dernier noyeau et que la Liberté triomphera; il est vrai qu'il faudra pro-

fondément l'inoculer dans le cœur des Rhuténois pour qu'elle puisse y prendre racine. Il est reconnu que sur 660 et quelques communes, plus de 500 ont pris part directement ou indirectement à la révolte. Il entre dans nos projets d'appliquer à beaucoup de ces paroisses rebelles le décret contre Lyon; dans d'autres il ne restera pas vestige d'habitation. Un jury militaire et un tribunal révolutionnaire donneront une nombreuse escorte aux manes de Capet et de sa p..... Une subvention sévère fournira à l'entretien de l'armée et procurera une grosse indemnité à la République. Enfin, avant de quitter cette Arabie malheureuse, tout rentrera dans l'ordre. Les scélérats auront passé, et les patriotes se griseront à leur aise. »

29. — Mandat de 82 livres 10 sous délivré par le Directoire du district de Rodez, pour « 17 journées employées à descendre les girouettes ».

Formation au chef-lieu du district de Rodez d'une commission centrale de surveillance. Le comité de surveillance et celui de la Société populaire du chef-lieu devaient en faire partie, ainsi que deux membres des Sociétés populaires existant dans le district, et douze patriotes appartenant à ses différents cantons. Chaque chef-lieu de district devait avoir une commission semblable.

Un prêtre apostat attaché au corps de troupes stationnées à Comps-la-Granville, adresse au général Marbot une lettre relative aux exploits de celles-ci dans ces parages. En voici le premier et le dernier alinéa : « Malgré notre activité, il nous a été impossible de commancer avec succès l'incendie des repaires de Bonnecombe; après en avoir parcouru les principales sinuosités, nous avons fait procéder à des abbatis, et nous avons disposés les ateliers des bucherons ou sapeurs de réquisition de manière à rendre les flammes continues et les diriger sur les points les plus importants. — Ne serait-il pas convenable d'enlever les cloches des villages et des hameaux suspects; et ne devrions-nous pas regarder les chapelles et les églises comme les véritables repaires des ennemis du genre humain, surtout dans ces contrées; ou bien serait-il plus

politique d'attendre le signal de leurs destructions totales? Que le règne révolutionnaire se prolonge avec cette attitude imposante pendant un an, et les privilèges de la croix et du culte disparaitront avec eux pour toujours. »

30. — Extrait d'une lettre du commissaire du département envoyé à Sévérac : « Quant au général Vitou, il a déjà mis ses colonnes en mouvement vers la Lozère et fait de petites expéditions d'arrestations, de démolitions et d'incendies dans les environs de Sévérac. »

Lagasquie, commissaire civil révolutionnaire, écrit au comité de surveillance de Rodez : « Les avis que vous nous donnez sur la retraite des brigrands dans le bois de Lugagnac peuvent m'être d'une grande utilité. Mais des motifs de prudence nous empêchent de les mettre de suite à exécution. Nous avons déjà pris des mesures rigoureuses, et je vous promets que ce département sera bientôt purgé des scélérats qui ne l'ont que trop longtemps agité. Redoublez de zèle et de surveillance, et le sans-culotisme sera triomphant. Salut et fraternité. — *P. S.* Je vous fais passer un arrêté du représentant du peuple (Taillefer), qui indique les mesures rigoureuses que nous allons employer. »

31. — La commission civile révolutionnaire composée de Cléophas Périer, Lagarde et Lagasquie, prononce la destitution du citoyen Andurand, président du tribunal criminel du département, « pour avoir prêché avec chaleur la cause des Girondins et conséquemment celle du fédéralisme et de la monarchie, en faveur de laquelle il avait déployé ses talens avec un trop malheureux succès. »

Proclamation du général Marbot, commandant en chef des troupes stationnées dans l'Aveyron : « Des brigands et des hommes égarés ont osé lever l'étendard de la révolte dans le département de l'Aveiron; j'ai accouru avec mes frères d'armes des bataillons de la Corrèze, du Lot, de la Haute-Garonne et la force révolutionnaire du Lot, pour châtier cette bande d'insolens; mais les lâches n'ont pas osé attendre les troupes de la République : ils se sont cachés dans des cavernes et des précipices.

» Pour cette fois, je me contente, en vertu des ordres des représentans du peuple, de faire démolir ou brûler

les habitations des principaux chefs des brigands. Mais, citoyens de l'Aveiron, soyez avertis que la première fois qu'il s'élèvera le moindre mouvement séditieux parmi vous, des communes entières seront détruites de fond en comble, sans distinction des innocens et des coupables. Les habitans de l'Aveiron vont répondre solidairement de leur conduite respective. Souvenez-vous que la vengeance nationale sera si terrible, que le souvenir en restera éternellement gravé dans la mémoire de vos descendans, etc. — Fait au quartier général de Rodez le, etc. »

Lagasquie et Lagarde, commissaires civils révolutionnaires, prennent un arrêté dont voici le premier article : « Dans toutes les villes du département de l'Aveiron où il existe des comités de surveillance, il sera dressé par lesdits comités un tableau de tous les citoyens patriotes et montagnards, et il leur sera délivré une carte civique, au moyen de laquelle ils pourront vaquer à leurs affaires et se promener à toute heure du jour et de la nuit. Hors ceux-là, les autres individus de quelque sexe qu'ils soient, ne pourront sortir de leur domicile que les ténèbres ne soient dissipées par l'astre du jour; et à la nuit tombante, ils se retireront chez eux. »

NOVEMBRE

*1*er. — 93 citoyens du district de Villefranche se trouvent en réclusion dans le fort de Najac.

Le Directoire de ce district accuse réception du nouveau calendrier et promet de le suivre.

Le général Vitou demande l'autorisation de prendre à son quartier général à Sévérac la carte géographique déposée chez le général Marbot, promettant d'en avoir soin et de la rendre « après l'expédition de la campagne ».

165 membres du clergé condamnés à la déportation par la loi du 26 août 1792, pour refus de serment à la Constitution civile, sortent des prisons de Rodez et sont dirigés sur Figeac et Bordeaux, afin d'être transportés de là à Cayenne. Ce premier départ de prêtres insermentés fut

suivi de plusieurs autres qui eurent lieu au mois de mars de l'année suivante.

2. — Le Directoire du département, informé que la force armée envoyée à Bonnecombe vient d'incendier la maison, les granges et les fourrages du sieur Barrau, de Carcenac, et que de pareils actes se sont produits sur plusieurs autres points de l'Aveyron, écrit à la commission révolutionnaire déléguée par Taillefer, « que si la vengeance nationale et la sûreté publique exigent la démolition des maisons qui ont servi d'asile aux brigands, l'intérêt public réclame aussi impérieusement la conservation des comestibles et des fourrages, surtout dans une armée où leur pénurie se fait déjà si vivement sentir ».

Proclamation de Taillefer portant établissement à Villefranche d'un comité de sûreté publique.

Le Conseil général du district de Sauveterre fixe le *maximum* ou plus haut prix auquel pouvaient être vendus dans ce district les denrées et autres objets de première nécessité : la livre de bœuf, 5 sous 9 deniers ; de vache, 4 sous; de veau, 7 sous 6 deniers; de mouton, 8 sous; etc.

3. — Le citoyen Ambert, commandant en second le bataillon révolutionnaire du Lot, écrit au citoyen Lagasquie, au sujet du château du Barry (1) qui allait être livré aux flammes : « .....Je dois vous observer que la farine contenue dans deux sacs trouvés au grenier a été laissée aux domestiques pour leur subsistance, et que plusieurs effets de peu de valeur, tels que bois de lit, etc., m'ont été nécessaires pour l'incendie du château, fait aux cris mille fois répétés de : Vive la République! Vive la Montagne! Encore quelques opérations de ce genre et nous glacerons d'effroi nos ennemis. C'est par le feu qu'il nous faut soutenir une liberté conquise par le fer. »

Extrait d'une lettre écrite de Najac aux administrateurs du district de Villefranche : « Citoyens collègues, nous vous faisons passer la liste que nous vous avons promise hier des noms et du nombre de reclus qui ont été traduits

(1) Ce château, situé près de Frayssinhes, commune du Vibal, appartenait à M. Vigouroux d'Arvieu.

de cette ville à Villefranche, qui jusques à ce jour se portent à quarante-trois. Nous allons faire faire une nouvelle chasse des absents et de ceux qui peuvent avoir été oubliés aujourd'hui. On doit nous en amener plusieurs de Varen. »

Le Directoire du département invite les Directoires des districts à lui transmettre sans retard, pour être adressés au comité de division près la Convention, les changements survenus dans les noms des communes, lesquels « rappelaient la féodalité ou pouvaient servir encore de prétexte au fanatisme ». — Nous avons déjà donné ces noms.

Arrestation, par l'armée révolutionnaire, de Bedos, « chef des brigans, et qui commandait la cavalerie de Charrier au camp de La Panouze ».

5. — Lagasquie dit dans une lettre au comité de surveillance de Rodez : « Si vous pensez donc que Séguret (de la Vayssière) et Maurandi ne peuvent rester en liberté sans compromettre la tranquillité publique, pressez-vous de m'envoyer vos notes sur leur compte et vous verrez si je sais mollir. Je désire que vous m'imitiez ; et si, comme j'aime à le croire, vous vous tenez à la crête de la Montagne, comptez que tout ira bien. »

7. — Envoi de l'adjudant général Lamarque à Lagasquie, commissaire civil révolutionnaire, du procès-verbal de l'incendie de trois maisons du côté de Laissac, par ordre de Taillefer, et de deux autres procès-verbaux relatifs à des arrestations.

Fragment d'une lettre de Lagasquie au comité de surveillance de Villefranche : « Il ne s'agit pas d'examiner aujourd'hui si votre district a des subsistances pour toute l'année. Les Français sont assiégés; ils doivent vivre en commun et se partager leurs ressources. D'ailleurs, le gouvernement républicain que nous avons atteindra par toutes ses sollicitudes et ses bienfaits toutes les parties de la République, et nous périrons tous par la famine ou aucun individu ne souffrira. Pressez les réclusions et les subventions révolutionnaires ; et comme vous savez que je dois mettre le sceau à vos opérations, faites-moi passer votre

travail préparatoire pour que je puisse le sanctionner. Rodez, etc. »

8. — Arrêté de Lagasquie et Lagarde portant organisation d'une force révolutionnaire de 600 hommes, « républicains énergiques et éprouvés et bons sans-culottes », destinés, conjointement avec les 1,700 hommes de l'adjudant général Lamarque, à « poursuivre les débris de l'armée du traître Charrier, cachés en nombre effrayant dans les bois et dans les cavernes ».

Lettre de Cléophas Périer à Lagasquie, son collègue : « Je trouve très bien conçu ton plan de fête civique; j'aurais marché sur tes traces, mais il nous manque ici l'absolu nécessaire, ce qui n'encourage pas les fêtes. Tu parviendras, en dépit des malveillants, qui payeront les pots cassés, à montagnardiser les ruthénois; je te croyais capable de beaucoup de choses, mais je n'aurais jamais pensé que le père éternel lui-même parvint à déraciner le fanatisme des petites cervelles des contrées que tu appostolises. »

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales arrêtent que tout citoyen payant 20 livres d'imposition mobilière sera tenu de remettre incontinent à sa municipalité une chemise neuve pour le service de la troupe.

La municipalité de Sévérac demande aux administrateurs de ce district du blé pour nourrir les 124 détenus au chef-lieu, dont 72 au château, 42 à la maison des sœurs, et 10 aux prisons.

Les suspects mis en réclusion à Villefranche sont au nombre de 313.

10. — Le comité de surveillance du district de Sévérac ordonne l'arrestation de 85 personnes suspectes.

Le procureur syndic du district de Rodez écrit à Lagasquie : « J'ai reçu, citoyen, ta lettre en date de cejourd'hui, relative aux denrées, meubles et effets provenant des repaires qui ont été ou qui doivent être réduits en cendres. J'aurai soin, citoyen, de les faire placer dans un lieu convenable à proportion de leur remise et d'en tenir registre. »

Réquisition de couvertures de laine pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Procès-verbal du brûlement de titres féodaux sur la place publique de Canet-d'Olt, « le dimanche à l'issue de vêpres ».

Arrêté des commissaires civils révolutionnaires au sujet des secours à fournir aux parents nécessiteux « des bons sans-culottes qui ont pris les armes pour conserver l'indépendance de la République. Art. 1er. Formation par les comités centraux de surveillance de la liste des parents dans le besoin. Art. 2e. « Les mêmes comités formeront la liste des feuillans, des modérés, des fanatiques et autres individus de la classe suspecte ou inutile, en état de fournir des secours aux citoyens ci-dessus désignés. » Etc.

11. — Le Conseil général de la commune de Najac renouvelle sa demande du retrait de la division de l'armée révolutionnaire (360 hommes) détachée audit Najac, par le motif « que les trois quarts des habitants manquent de pain et même de grains pour ensemencer leurs terres ».

Destitution par la commission révolutionnaire de plusieurs fonctionnaires « entachés du système fédéraliste ». Le premier considérant de l'arrêté est ainsi conçu : « Considérant que le système Girondin et Brissotin a plus compromis le salut public que toutes les attaques dirigées jusqu'alors contre la liberté des Français ; que les fonctionnaires, qui, aux époques mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin se sont jetés à corps perdu dans la coalition des départements fédéralisés, doivent être destitués de leurs fonctions, quand bien même leur conduite n'aurait été que le fruit de l'égarement, puisque dans une circonstance aussi majeure ils n'ont pas eu la prudence et la sagacité d'apprécier une mesure que tous les patriotes clairvoyants reconnaissaient nécessaire et pressante, et que par le défaut de réflexion ils ont entraîné leurs concitoyens dans l'erreur et compromis le salut de la patrie ; qu'à plus forte raison les fonctionnaires qui ont embrassé de mauvaise foi le parti des fédéralistes doivent être privés de leur poste, mais qu'encore ils doivent être reclus ou sévèrement punis suivant l'exigence des cas. » — Parmi les personnes com-

promises figuraient : Flaugergues, président du département, accusé d'être « un individu très suspect et très dangereux sous tous les rapports politiques » ; Longchamp (Deslongchamp) et Bourzes, membres du Directoire, accusés d'avoir « embrassé le parti de la Gironde avec une chaleur indécente ; que le second est un cy-devant, et que le premier a accepté l'infame commission pour aller présenter au département de l'Hérault un projet de coalition départementale » ; Randon, membre du Conseil du département ; Persegol, de Saint-Geniez ; Boyer, de Sauveterre ; Delauro, président du Conseil du district de Rodez ; Yence, membre du Directoire dudit district ; Riols, Séguret, Souiry, Yence, juge, membres du Conseil dudit district ; Colomb, officier municipal ; Chatelet et Sicard ; Hippolyte Monseignat, juge, accusé d'avoir embrassé avec ardeur la cause des fédéralistes et d'avoir été porteur d'une adresse contre-révolutionnaire à la Convention ; Anduran, président du tribunal criminel ; Bessière, juge de paix de Rodez ; Cambon et Delpech, de Sauveterre, membres du Conseil du département.

12. — Lettre de Lagasquie à l'adjudant général Lamarque : « Tu me consultes, citoyen, sur le sort d'un crucifix aristocratique qu'on t'a adressé. S'il était de bois, nous en ferions présent à l'église ; mais puisqu'il est d'argent, nous dirons : *crucifixus etiam pro nobis.* L'arrêté dont je t'envoie un exemplaire te fera connaître sa destination et celle de tous les effets de ce genre qui pourront t'être adressés à l'avenir. » Cette lettre répondait à celle-ci : « Citoyen, ma maison est devenue sainte cette nuit. En conséquence l'on m'a porté un grand bon Dieu crucifié sur argent. Je crois qu'il sera à propos qu'il soit fondeu ; marque moy où est le dépot où je le dois placé. »

13. — Arrêté de Lagarde (Félix), commissaire civil révolutionnaire, portant création de fêtes en l'honneur de la pauvreté dans les districts de Saint-Geniez, Sauveterre et Mur-de-Barrez : « Ces fêtes, appelées le triomphe du pauvre, seront célébrées dans les chef-lieux de canton des trois districts ci-dessus le 10ᵉ jour des quatre premiers mois qui vont suivre. — La première

rappellera l'abolition des dîmes, des rentes, de la corvée; la suppression des annates, des gabelles, des ordres monastiques, des lettres de cachet, de la vénalité de la justice, enfin de toutes les vexations de nos défunts satrapes. La seconde rappellera le triomphe de la liberté sur le despotisme, la chute de la Bastille, l'abolition de la royauté et l'établissement du gouvernement républicain. La troisième rappellera la Montagne écrasant d'une main les crapauds des marais, et de l'autre présentant à la France le code de ses lois, gage de son indépendance, et le boulevard contre lequel viendront se briser tous les efforts des brigands couronnés. La quatrième rappellera le triomphe de la raison sur les préjugés, les bienfaits d'un code civil et criminel commandés par la nature et l'humanité; le bienfait non moins grand d'une instruction publique, la sauvegarde de notre liberté. Etc. »

Cléophas Périer adresse à Lagasquie, son collègue, une lettre dont voici un passage : « Je suis au moment de terminer mes opérations à Sévérac. L'esprit se régénère visiblement dans cette ville. Demain les patriotes se réuniront pour faire un repas fraternel, dont les aristocrates, toujours complaisants, feront les frais. J'ai fait épurer la société populaire; je crois qu'elle ira rondement. Les arrestations de gens suspects seront nombreuses, comme tu le penses bien; mais je ne crois pas qu'elles soient terminées avant mon depart; je prendrai des mesures pour que ces messieurs n'y perdent rien. — Je suis sans tabac, viens au secours de mon nez dans l'indigence. »

L'adjudant général Etienne Lamarque termine comme suit une lettre adressée à Lagarde : « Lagasquie, votre collègue, a dû vous annoncer la capture de vingt-huit personnes suspectes, et du chef Coffelin (1) dans les environs du Nayrac; je donné les ordres, hier, pour mammener ces satellistes, et Coffelin, affin de le

(1) Pons-Caylus, dit Couffoulens de Saint-Côme, dans un engagement qui eut lieu aux environs du Nayrac; il reçut un coup de feu qui lui cassa une jambe. Il fut exécuté peu de temps après à Rodez.

guérir de sa jame (pour jambe) cassée, en lui faisant tomber la tête; deux de mes adjoints qui commandent le détachement, ne m'ont point écrit encore, j'attends des nouvelles aujourd'huy, que j'aurai le plaisir de vous communiquer. Salut et fraternité. »

Arrêté de Cléophas Périer contre les aristocrates et gens suspects, « connus sous le nom d'aristocrates, fanatiques, modérés, fédéralistes, royalistes, muscadins, etc., afin de rompre les intelligences criminelles que ces messieurs entretiennent avec les ennemis de la patrie, et mettre fin aux entreprises liberticides de ces scélérats conjurés. » Division de ces personnes en trois catégories : « la première sera composée des hommes les plus notoirement suspects d'avoir soutenu ou favorisé, par leurs personnes ou leur fortune, les projets de contre-révolution, tramés dans l'intérieur, et notamment ceux qui viennent d'être déjoués dans ce département. » Cet arrêté, qui édictait des peines contre chacune de ces trois catégories, ne s'appliquait d'abord qu'aux districts de Millau, Saint-Affrique et Sévérac; il fut appliqué aux autres par Lagarde et Lagasquie, collègues de Périer.

Lagasquie écrit au comité de surveillance du district et de la ville de Rodez : « Je viens de recevoir votre lettre, chers concitoyens, relative au district d'Aubin. Je vous remercie des renseignements que vous me donnez sur un pays qui va être bientôt régénéré. Soyez assurés que j'en ferai usage. »

14. — Arrêté du Directoire du district de Saint-Geniez, portant l'ordre d'arrêter 62 personnes de la paroisse du Cambon ou de Castelnau et Mandailles, ses annexes, ainsi que de Nozeran et Bernat, prêtres réfractaires.

Organisation, à Rodez, d'une commission militaire « chargée de juger et de condamner les prêtres réfractaires et les contre-révolutionnaires qui seront dans le cas d'être traduits à un pareil tribunal ». L'adjudant Lamarque en fut l'instigateur. Le lendemain, à 7 heures du matin, elle jugea Jean-Baptiste Pons, dit Couffoulens, de Saint-Côme, qui avait fait partie de l'armée de Charrier, le

condamna à mort et ordonna que son exécution aurait lieu le même jour, à Rodez, sur la place de la Fraternité.

« Les sans-culottes membres du comité central de surveillance du district de Saint-Geniez aux citoyens représentants du peuple : Honneur et gloire vous soient rendus, citoyens représentants, de nous avoir délivré d'un exécrable tyran, d'une infâme Marie-Thérèze, des députés traîtres et de l'ambitieux Philippe d'Orléans ! Vous avez acquis une reconnaissance éternelle sur l'amour des vrais républicains, et vous pouvez vous l'assurer à juste titre sur le souvenir du comité central de ce district. L'esclavage pesait depuis longtemps sur nos têtes et nous gémissions, sans nous plaindre, de ce fardeau. L'heureuse liberté que vous nous avez procurée, intime amie de l'égalité, nous a aidé, par votre précieux secours, à le secouer, à le mépriser et à l'abattre. Enfants chéris de nos représentants, vous ne pouviez qu'adoucir notre sort et l'améliorer ! Frères et amis, vous nous avez protégés et vous nous avez délivrés de ces maux incalculables que la trame criminelle de ces perfides nous préparaient aussi sourdement. Continuez, citoyens représentants, à user de la même justice et de la même sévérité vis-à-vis des autres têtes coupables qui vous entourent ! Punissez ces généraux perfides qui sont dans nos armées ! Chassez-en tous les cy-devant nobles qui y occupent des postes importants et qui, honorés par nos frères d'armes des grades qu'ils leur ont accordés, semblent y faire parade encore de leur ridicule origine et de leur mortelle haine pour la sainte égalité ! Détruisez les fanatiques superstitieux qui ne reconnaissent de religion dominante que dans leur intérêt ou leurs traitements ! Vouez, tout comme nous, à l'exécration publique, les Toulonnais, nos ennemis communs. L'asile qu'ils ont donné aux Anglais révolte la République entière ! Ecrasez, exterminez ces perfides, l'opprobre de tous les partis, et faites douter à la nation et à notre race future s'il a pu exister jamais des coupables qui aient osé méconnaître la sainteté de vos lois et offenser les maximes pures et sages de nos législateurs !... Nous sommes dans des temps orageux ; par conséquent, les mesures doivent être promptes et rigoureuses. Nous

ne pouvons que vous féliciter de celles qu'a prises dans ce département le général Lamarque, accompagné de nos braves gardes nationaux. Ses soins, sa vigilance, toujours actifs, nous ont délivré de plusieurs chefs de Charrié le guillotiné. Plusieurs ont subi le même sort, et le rasoir national va faire raison des autres. Continuez vos fonctions, braves montagnards, et achevez ce grand'œuvre de la Révolution. Nous vous invitons, au nom du salut public, de rester fidèles à votre poste jusqu'à la paix. Tel est le vœu général de tous les membres du comité central de surveillance de ce district; nous vous en conjurons. »

16. — Arrêté de Lagasquie et Lagarde au sujet des gens suspects: « Considérant que les prisons et les maisons de réclusion de cette ville (Rodez) contiennent déjà un nombre si considérable de criminels et de gens suspects, qu'il n'est pas possible d'en faire conduire de nouveau; — considérant qu'un rassemblement trop nombreux d'aristocrates en cette ville serait non seulement nuisible pour les prévenus, mais qu'encore il rendrait leur garde difficile et pourrait occasionner un manque de subsistances, arrêtent que les individus dont l'arrestation sera jugée nécessaire, soit par la commission (civile révolutionnaire), soit par les Comités de surveillance, seront conduits et demeureront dans la maison de réclusion de leur district, à l'exception de ceux notoirement les plus coupables et les plus dangereux. »

Cléophas Périer informa le Directoire du district de Sévérac « que le village de La Malenne, habité par des contre-révolutionnaires, vient d'être incendié, autant pour frapper ces laches partisans de la monarchie et de la tyrannie nobiliaire et sacerdotale, que pour apprendre à ceux qui seraient tentés de les imiter, que la République est aussi inflexible envers ses ennemis, qu'elle est grande et généreuse envers ses amis », et lui trace la conduite à suivre au sujet des cinq enfants des rebelles de ce hameau.

17. — Arrêté relatif aux mesures à prendre pour assurer la subsistance des « forces nombreuses qui se réunissent dans le département pour anéantir les contre-révolutionnaires qui le menacent ».

Lagarde écrit au comité de surveillance de Rodez : « Devant former une commission pour classer les délits dont peuvent être atteints les détenus des différentes maisons d'arrêt de cette ville, nous vous demandons quatre sans-culottes purs, intègres et qui aient certaines connaissances. Si le tribunal du district n'est pas occupé, vous pourriez nous désigner un ou deux de ses membres. Vous connaissez les vertus et les talents de vos concitoyens; nous croyons que ceux qui auront votre confiance mériteront la nôtre. Salut et fraternité. »

Lagasquie écrit au même comité : « Vous trouverez ci-inclus, citoyens, la pétition de l'accusateur public près le tribunal criminel de ce département, dont l'objet est d'obtenir un secrétaire, à cause de la multiplicité des affaires dont il est chargé par l'effet des circonstances. J'attends de votre civisme que vous présenterez très incessamment à la commission un sans-culotte propre à remplir cette place. »

18. — La commission civile révolutionnaire arrête que tous les prêtres réfractaires détenus dans les prisons seront traduits devant le tribunal criminel pour être jugés et punis conformément à la loi.

Dans une lettre de Lagarde au comité de surveillance de Rodez on trouve le passage suivant : « Connaissez-vous la conduite politique d'Aldias, commissaire national près le tribunal du district à Espalion ? Cet individu a été suspendu de ses fonctions par mon collègue Périer ; il est dans ce moment dans la maison de réclusion; il me demande de prononcer sur son sort. Est-il dangereux ? A-t-il professé des principes fédéralistes ? A-t-il déclamé contre la Montagne et ses amis ? J'attends de vous la solution de ces questions. »

19. — Les « sans-culottes montagnards républicains composant le comité central révolutionnaire de surveillance du district de Muret » dans la Haute-Garonne, réclament le citoyen Laborde, président de la commission militaire établie à Rodez, pour être jugé audit Muret. La lettre qu'ils adressèrent à ce sujet aux officiers municipaux de Rodez est ainsi datée : « L'an Ier de la mort du tyran

et de son exécrable femme. » Elle finissait par cette phrase : « De pareils monstres (Laborde) munis de places aussi importantes, ne pourroint que tout à fait compromettre la sûreté publique. »

Le Directoire du département arrête le maintien dans leurs foyers des réquisitionnés du district de Sévérac, à cause des troubles qui venaient d'y éclater.

Un des commissaires civils révolutionnaires propose à la Société montagnarde de Rodez « de choisir dans la Société des apôtres révolutionnaires pour prêcher les principes de la liberté et de l'égalité dans les différentes communes du département ». Ladite Société délibère d'en écrire au comité de surveillance déjà saisi de l'affaire, et de l'inviter en outre « à s'occuper des castes inciviques et de faire raser les moustaches de ceux qui sont indignes de les porter; en observant de le faire à sec avec le plus mauvais rasoir ». Suit « la liste de la sacrée noblesse de chien reconnue en 1789 », comprenant 67 noms.

20. — Lagasquie écrit au comité de surveillance du district de Villefranche : « En descendant de cheval je vous préviens, mes chers camarades, que j'arrive à Villefranche, et que j'éprouve le besoin de vous entretenir et de vous embrasser; et comme je ne puis passer que la soirée dans cette ville, je me propose de venir à votre séance ce soir à six heures, et à sept nous nous rendrons ensemble dans l'église des Doctrinaires où vous voudrez bien inviter tous vos concitoyens de se rendre, pour y entendre un républicain qui leur fera un rapport intéressant sur la situation de ce département. — Salut et fraternité. P. S. J'ai avec moi sept gens d'armes bons sans-culottes épuisés de fatigue, et je vous prie de m'indiquer un monsieur de cette ville chez lequel je puisse les envoyer pour se délasser et souper. »

21. — Les sans-culottes composant le comité de sûreté publique de Villefranche, institué par Taillefer, décident qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la pétition

à eux adressée par de jeunes élèves, tous sans-culottes, du citoyen Raymond Croizac, ayant pour objet la mise en liberté de celui-ci.

22. — Le département est réquisitionné pour l'envoi de 9,000 paires de bas de laine à l'armée des Pyrénées-Orientales.

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que le citoyen Boisset retournera dans les départements de l'Hérault, de l'Aveyron et les départements limitrophes, pour y procéder à l'épurement des autorités constituées, activer les réquisitions pour les subsistances, et prendre toutes les mesures de salut public qu'il croira nécessaires.

24. — Les officiers municipaux de Saint-Saturnin informent l'administration du district de Sévérac du brûlement sur la place publique d'un grand nombre de titres féodaux. Ils lui demandent, en outre, l'envoi immédiat « d'un légiste », pour compléter « la triaille », attendu leur impatience « d'abolir jusqu'à la moindre trace de ces maudits titres ».

25. — Les suspects condamnés à la réclusion à Rodez, et élargis à la susdite date, étaient au nombre de 120. Parmi eux figurent : Devic, jardinier; Constans, tailleur; Maximin, cordonnier; Garrigues, tonnelier; Monseignat; Séguret, de la Vayssière; Arssaud; Dièche; la citoyenne Coignac; Carcenac, marchand; Palous, de la Valette; Cassan, de Floyrac, et son fils; Izard, d'Issanjou; Lacombe, de Frons; Delpech, de Sauveterre; Rouquette, domestique; Pierre Fontanier, bouvier; Marguerite et Gabrielle Coustou sœurs, de Layssac.

Les suspects non élargis, en réclusion au collège de Rodez, étaient 116, parmi lesquels : Enjalran et sa femme; Flaugergues; Bonal; Soulié; Julien père; Richard; Séguret; Bussi; Villaret; Monteil, de Rodez; Aldias, de Lassoutz; les citoyennes Laparra, de Grun, Serres; Laroche-Lambert, dernière abbesse du monastère Saint-Sernin sous Rodez; Pons, de Soulages; Dornes, de Camboulas; Barrau et sa femme, de

Carcenac, Boisse; la citoyenne Codomier aînée; Foulquier, de Boscus; Viala, prêtre, du Pont-de-Salars; Mommouton aîné et son frère; Viala, père et fils, de Solsac; Boyer, de Sauveterre; Roquefeuil, père et fils, de Barriac; Baurès, de Rodez; la citoyenne Curières et ses deux filles; Jean-Amans Clausel, de Coussergues; etc.

Motifs de réclusion : Baptiste Carcenac, « négotiant, très fanatique et incivique »; Hilaire Dijols, homme de loi, « conseil des si devans nobles et prêtres réfractaires, ne vivant qu'avec eux, les recevant journellement chez lui »; la veuve Coignac et sa fille aînée, « mère et sœur de trois émigrés, n'ayant jamais manifesté leur attachement à la Révolution et ne fréquentant que les ennemis de la Révolution; Tissandier, officier de santé, « suspect depuis longtemps à raizon des principes qu'il a toujours montrés contraires à la Révolution, et ses relations avec ses ennemis »; Dalbin, pâtissier, « manifestant hautement son incivisme, s'étant querellé avec les chauds patriotes »; Monseignat fils aîné, « n'a pas obtenu son certificat de civisme, ex-privilégié, ayant toujours fréquenté les royalistes et en dernier lieu les fédéralistes »; Dijols la Cassagne, homme de loi, « incivique, désirant le retour des parlemens »; Puech, confiseur, « très incivique, préchant le fanatisme ouvertement »; Richard, officier de santé, « fréquentant des maisons très suspectes et très inciviques »; la femme de Galy, plâtrier, « très suspecte, incivique et recelant les gens suspects »; Enjalran, ex-juge criminel, et sa femme, « très inciviques, ennemis de la liberté et de l'égalité; il s'est tenu chez eux des conciliabulles d'aristocrasie; tenant publiquement des propos contre-révolutionnaires »; Géraldy, ex-professeur, « chaud partisant du fédéralisme, ayant provoqué des arrettés liberticides »; Gaston père, ci-devant noble, père d'un émigré, ennemy de la Révolution »; Baurès, avoué, n'a pu avoir son certificat de civisme, et incivique »; Second cadet, homme de loi, « incivique et modéré »; Flaugergues, président du département, « chef du fédéralisme, ayant provoqué des arrettés liberticides »; Rodat, d'Olemps, « d'après la loy qui

déclare traite à la patrie tout membre du corps administratif qui fait sa démission, le susdit et dans ce cas »; Arssaud, accusateur public, « fédéraliste, n'ayant pas rempli ses fonctions d'accusateur public »; Sicard aîné, « chaud partisant du fédéralisme, traitant les montagnars de maratistes »; la cuisinière de Jouéry, ci-devant juge du tribunal criminel, « fanatique »; etc.

26. — Lagasquie écrit de Cahors à ses collègues les commissaires civils révolutionnaires délégués dans le département de l'Aveyron : « A-t-on bien crié vive la République! quand la foudre révolutionnaire a précipité dans le marais la tête du traitre Boissonnade (1)? M'annoncerés-vous encore, mes bons amis, le supplice de quelque nouveau jean-foutre? Dans ce cas vous seriés bien aimables. — Le tribunal criminel a-t-il demandé à la Convention la conduite à tenir à l'égard de la bande noire ecclésiastique que j'avais tant à cœur de faire émonder? Pressés cet objet, écrivés vous-mêmes au Sénat français. Déclarés que si on ne fait tomber soixante têtes sacrées, vous ne pourrés tirer parti du département de l'Aveyron »; etc.

27. — Arrêté du Directoire du département relatif à l'envoi de chemises à l'armée des Pyrénées-Orientales. Le district de Sévérac eut à en envoyer 420.

28. — Le curé constitutionnel d'Espalion, président de la Société populaire de cette ville, et trois Espalionnais membres de cette Société, délégués par Lagarde pour « faire des missions patriotiques dans l'étendue du district de Saint-Geniez », se rendent dans ce but au Monastère-Cabrespines. Le citoyen curé harangue la foule dans l'église du lieu. Il constate dans le procès-verbal de cette séance, qu'il a trouvé presque tous les habitants de plusieurs communes présents à la réunion « à la hauteur de la Révolution »; qu'ils ont promis de vivre désormais et de mourir profondément attachés à la République; qu'ils ont crié à plusieurs reprises : Vive la République! Vive la montagne! Que tous ensemble se sont rendus au pied de l'arbre de la liberté, chantant l'hymne chéri, et qu'il s'est

(1) Sylvestre Boissonnade, d'Araillac, dans la Lozère.

retiré avec ses coreligionnaires politiques, « laissant ces braves citoyens chantant la Carmagnole ».

28. — Le lieutenant de gendarmerie résidant à Saint-Geniez et sés hommes qui avaient arrêté Charrier réclament les 3,000 livres promises pour cette capture.

29. — Lagarde, sur l'avis du comité de surveillance de Sauveterre, prend un arrêté par lequel il destitue et condamne à la réclusion le juge de paix de La Salvetat et le commissaire national de Sauveterre, le premier, comme étant « dénoncé par l'opinion publique pour modéré et tiède pour la Révolution » ; le second, comme ayant « été tranquille observateur de la Révôlution et qu'il ne s'est jamais montré son ami ».

DÉCEMBRE

1er. — Le président de la Société des amis de la République dénonce comme abusif un droit, dit de *Bourse commune*, perçu par le receveur de l'enregistrement sur certains actes notariés, et que les notaires se partageaient entre eux par égales parts.

Célébration de la fête des pauvres à Réquista. Voici à ce sujet un « extrait des registres de la Société des sans-culottes » de cette petite ville. « Présidence de X. Un membre a demandé la parole et a dit : Citoyens, vous avais été transportés de joie, vos cœurs se sont émus à l'aspect de ce qui s'est passé aujourd'hui; cette intéressante fête et le triomphe du pauvre a électrisé vos âmes. Elle a été un vrai triomphe pour tous les sans-culottes. Qui de vous en effet! quelle âme assez dure a telle pu résister à un si charmant spectacle! qui de vous n'a tit pas été atandri jusqu'aux larmes! je ne vous dirai pas tout ce qui a du se passer dans vos âmes! j'exprimerais mal ce que vous aves senti si bien. Le pauvre nourri et servi par ces messieurs qui l'avoit meprise et dedeigne jusques ici; le pauvre recouvrant et jouissant de tous ses droits! mais, citoyens, a qui devons-nous cette institution vraiment républicaine? au triomphe de la liberté; au commissaire civil Lagarde,

digne représentant du représentant du peuple. Je fais la motion que la Société fasse des remersimens au nom de tous les sans-culottes au citoyen Lagarde, instituteur de ces fêtes sublimes. — La Société a couvert le motionaire d'anplaudissemens, a accueilli avec transport sa motion et a arrêté que son discours serait inséré tout au long dans son procès-verbal et qua cet effet il serait envoyé copie de ce dernier au citoyen Lagarde. »

Cette fête des pauvres fut à Saint-Geniez l'objet d'un règlement en 11 articles. Plusieurs citoyens, « prédicateurs de morale », y sont nominativement désignés pour discourir. L'article 4 porte : « Chaque reclus, riche égoïste ou suspect qui seront désignés, se rendront au lieu destiné à la fête, et s'y tiendront debout et serviront les pauvres conformément à l'article 8, et ne toucherout aucun mets par eux apportés. » L'article 10 est ainsi conçu : « Pendant le repas, il sera porté des thoastes en l'honneur de la montagne ».

A la même date environ, Cléophas Périer, dans un rapport adressé à Chaudron-Rousseau, représentant du peuple envoyé dans l'Aveyron, exposa la situation des districts de Millau, Sévérac et Saint-Affrique, qui lui avaient été particulièrement confiés. On y lit ce qui suit relativement au district de Sévérac : « Les bois et les cavernes renferment encore des brigands et des prêtres réfractaires ; on ne débarrassera le sol de la République de ces monstres qu'en profitant du moment où la terre sera couverte de neige, pour les suivre à la piste comme des bêtes féroces ; mais cette opération n'aura un succès complet qu'en la faisant en même temps dans les départements limitrophes de la Lozére, du Tarn, du Cantal et de l'Hérault, où ces brigands sont disséminés et préparent une seconde Vendée. » Plus loin, en parlant des résultats obtenus, il ajoute : « J'y ai provoqué des fêtes civiques et l'envoi de missionnaires républicains pour prêcher l'amour de la liberté dans les campagnes ; en général, j'ai mis la terreur à l'ordre du jour, et jusqu'à présent elle a suspendu les succès de l'aristocratie ; mais elle lèverait bientôt la tête avec plus d'audace, si on oubliait un instant ces manœuvres. Sur trente ou quarante chefs de brigands, dont la

tête de plusieurs est mise à prix, trois ou quatre seulement sont tombées sous le glaive de la loi. Le reste manœuvre sourdement »; etc.

4. — Un membre du comité central de surveillance de Saint-Geniez écrit à ses collègues : « Citoiens et frères je vous écrits ces deux lignes pour vous prier s'il est posstble de délivrer à la porture de la presante un double de la dénonce faitte contre Philippe Glandieres et Joseph Floret Prat d'Estain pretre. Affin qu'ils puissent combatre leur dénonciateur et subir leur jugement. Salut et fraternité. A St-Côme le; etc. »

5. — A cette date, le nombre des habitants de la commune de Rodez inscrits comme manquant de pain est de 1,223. Trois jours après, ce nombre s'était accru de 285.

6. — Extrait d'une lettre du président du comité de sûreté publique du district de Villefranche à Jean-Bon-St-André, député du Lot à la Convention : « Frère et ami, il est douloureux pour des patriotes que ceux qui ont empêché que l'esprit public ne se pervertit absolument dans cette ville, de se voir soupçonnés, par qui? par le citoyen Paganel (1), un de tes collègues... Le parti girondin, je dis mal, le parti royaliste n'est pas étouffé, mais il périra si on nous laisse faire. Nous tenons les chefs, et nous dépêchons les muscadins vers les armées. — Soutenez-nous, frère et ami, tant que nous suivrons la ligne droite, écrasez-nous si nous nous écartons du bon chemin. Tu me connais, citoyen, et je te jure que mes confrères pensent comme moi!!! »

7. — Le vice-président du comité de surveillance de Périgueux dit dans une lettre : « Le comité de surveillance établi à Périgueux par les représentants du

(1) Paganel (P.), né à Villeneuve-d'Agen, mort en 1826, fut membre de l'Assemblée législative et de la Convention, où il vota la déchéance du roi, puis secrétaire général aux Relations extérieures sous le Directoire. Il fut exilé en 1815. On lui doit plusieurs ouvrages, entre autres un *Essai historique sur la Révolution française*.

peuple ayant fait faire la recherche des membres de l'Assemblée de la Convention mis hors de la loy et qui nous avoient été dénoncés comme habitans des bois de ce département, nos recherches nous ont fait attraper Xavier Izarn Valady qui a été guillotiné hier matin ici. Avant d'être raccourcy il nous a fait parvenir la lettre cy-jointe (1), nous vous l'adressons pour la faire parvenir à son adresse, s'il n'y a pas d'inconvénient. »

Réquisition de certains instruments de musique pour le bataillon de l'Aveyron, dit de la Montagne, en résidence au camp de Toulouse.

8. — Les administrateurs du district de Saint-Geniez écrivent au citoyen Lagarde : « De toutes parts nous recevons des plaintes sur les divers détachements du bataillon de Gourdon; ils forcent le peuple à des contributions de tout genre; le peuple n'a pas besoin d'être irrité; il est assez désespéré par la misère... D'ailleurs ils (lesdits soldats) sont tous nuds, et dans cette saison rigoureuse l'humanité souffre de voir des frères en proie au froid et à la vermine. »

11. — Le comité de sûreté publique du district de Villefranche écrit à Taillefer : « .... Nous t'invitons à ne pas nous abandonner et à faire sentir à tous les Montagnards, que s'ils ne nous soutiennent, le royalisme, le girondisme et le fédéralisme vont renaître de leurs cendres et reprendre tout leur empire dans notre district. Nos sentiments républicains sont à l'abri de tout soupçon; aussi sommes-nous disposés à tout braver pour faire triompher cette Montagne sainte qui a sauvé la chose publique. C'est dans toi et dans tous les bons montagnards que nous mettons toute notre confiance. »

15. — Réquisition dans les neuf districts de la toile d'emballage pour les besoins de l'armée.

18. — Exécution à Rodez d'Antoine Desmazes, vi-

(1) Cette lettre, adressée à sa tante, se trouve dans les *Documents historiques*, etc., de M. de Barrau, t. 2, p. 31. Selon quelques-uns, de Valady aurait été, sur sa demande, fusillé et non guillotiné.

caire de Verlac, et de Pierre Durand, curé de Saint-Hilaire; l'un et l'autre victimes des lois démagogiques de l'époque.

L'accusateur public près le tribunal criminel écrit au Directoire du département au sujet de l'état des prisons de Rodez ; il dit dans sa lettre : « De quatre cents seize prévenus qu'il y avoit dans nos prisons, il n'y en a plus que trois cent neuf. Cent sept ont été déjà jugés. Le vuide qu'a laissé l'élargissement de ce nombre d'individus n'a pas été suffisant pour me rassurer entièrement contre la crainte du mauvais état de l'air dans toutes les prisons, où les malheureux étaient entassés les uns sur les autres. » Des maladies s'étaient déjà déclarées dans plusieurs de ces prisons.

19. — Loi sur l'organisation des écoles primaires, en conséquence de laquelle il en fut établi dans un petit nombre de communes du département.

Le conseil du département et les commissaires civils révolutionnaires fixent à 3 livres par jour l'indemnité due aux membres des commissions de surveillance établies dans les chefs-lieux des districts. Pareille indemnité était allouée, par décret du 1er janvier précédent, aux membres des conseils généraux et de district.

22. — Fin de la mission dans l'Aveyron des commissaires civils révolutionnaires Lagarde, juge du tribunal du district de Cahors, et Cléophas Périer, agent national du district de Lauzerte ; ils avaient été institués par Taillefer, représentant du peuple.

24. — L'église du collège de Rodez est transformée en temple de la Raison ; on avait tout d'abord désigné pour cela la chapelle du séminaire.

Suppression du *maximum*.

27. — Un des délégués envoyés à Paris près la commission des subsistances par le district de Rodez mande, entre autres choses, au commissaire national de ce district : « La prise de Toulon, cher amy, a mis la joye dans tous les cœurs des vrais sans-culottes et terrassé l'aristocrasie. Les rapports ont mis l'entousiasme dans toute l'as-

semblée (la Convention); et puis la victoire sur les Autrichiens du côté de la Mozèle. J'espère que vous allez faire une grande fête et que vous bannires de votre société tous les fédéralistes, feuillantistes et modérés, enfin toute cette rasse exécrable aux vrais sans-culottes. Tu n'ignores pas à quoy ils ont exposé notre deppartement. Je te prie embrasser tous nos vrais montagnards... Tout va bien icy. A dieu vray montagnard je t'embrasse. »

30. — Le Directoire du district de Rodez requiert le citoyen Lechartreux (1) de mettre à sa disposition tous les anciens registres qui sont en son pouvoir, pour être transmis immédiatement au citoyen Darramey, directeur du parc d'artillerie de l'armée des Pyrénées-Orientales, attendu que ces « registres où sont gravés les signes de la servitude et de l'esclavage, ne peuvent être employés d'une manière plus utile pour la République qu'à la fabrique des cartouches pour exterminer les satellistes de la tyrannie ».

31. — Par arrêté pris à Saint-Flour par Châteauneuf-Randon, délégué de la Convention dans les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn, les cloches encore en place doivent être descendues sans retard, les clochers ainsi que les tours démolis. « Cette mesure s'exécute dans le district de Sauveterre sans exciter de réclamations. »

Autre arrêté du même dont voici quelques articles :

Art. X. — Toutes les croix et chapelles éparses dans les champs et sur les grands chemins, et autres vestiges de féodalité et de royauté, seront abattus et démolis.

Art. XI. — Si la perpendiculaire des croix est assez large, elle sera destinée à servir de guide aux voyageurs, et à des pyramides pour y tracer le nom des grands hommes morts martyrs de la liberté pour le bonheur du peuple et pour la défense des frontières de la République.

Art. XII. — Toutes les argenteries, les ornemens des églises, cuivre et fer, seront portés dans les chefs-lieux de districts, s'ils ne le sont déjà.

(1) Receveur de l'enregistrement et des domaines à Rodez.

Art. XIII. — Les châteaux-forts élevés, et particulièrement ceux de Sévérac et de Najac, département de l'Aveyron, ainsi que les murs et les portes des communes, et particulièrement de celle de Saint-Flour, etc., seront abattus et démolis.

Autre arrêté de Châteauneuf-Randon et de Paganel relatif à l'émission par les communautés d'un vœu de maintien ou de suppression du culte public.

En conséquence de cet arrêté, il y eut des réunions générales dans toutes les municipalités. Je ne parlerai dans cette première partie de mon travail que de celle qui eut lieu au Mas-Soulier, chef-lieu de commune du district de Sauveterre. L'agent national prenant la parole, parla en ces termes : « Nous vous avons convoqués, citoyens, pour manifester vos vœux sur la renonciation au culte public; non pas à vos opinions religieuses, car la Constitution vous en garentit la liberté, mais à l'empire sacerdotal, à la tyrannie des prêtres. Citoyens, depuis la désobéissance formelle du ci-devant clergé aux lois de la République, vous n'en avez plus voulu d'aucune espèce, ni sermentés ni insermentés; aujourd'hui vous ne serez pas les derniers à le déclarer d'une manière solennelle. » — Après ce discours, « vivement applaudi », le président de l'assemblée mit aux voix la question conçue en ces termes : « Que les membres de cette assemblée qui voudront renoncer au culte public se lèvent, et que ceux qui voudront conserver le culte public restent assis ». L'assemblée en masse s'est levée; il ne s'est fait entendre qu'un seul cri : « Point de culte public; vive la République ! »

La population de la commune de Rodez était alors de 6,508 habitants, soit 2,929 du sexe masculin et 3,579 du sexe féminin.

DEUXIÈME PARTIE

1794

JANVIER

2. — Sur la proposition de l'agent national, le Conseil municipal de Saint-Affrique change le nom de cette ville en celui de « La Montagne ». A ce sujet l'agent national s'exprime ainsi : « Citoyens, lorsque l'horizon politique s'éclaire de toutes parts, lorsque le soleil de la liberté luit aux yeux des républicains, lorsque des actes révolutionnaires remplacent les antiques préjugés, nous devons nous élever à la hauteur de ces circonstances. Notre commune porte le nom de Saint-Affrique; ce nom n'est pas digne des vrais montagnards qui peuplent son enceinte. Le mot *Saint* rappelle des préjugés qu'il importe de détruire, parce qu'ils ont enfanté les maux de l'humanité. Le mot *Affrique* doit être abhorré par des hommes libres, parce que le pays qui porte ce nom est l'affreux théâtre du despotisme » ; etc.

4. — Lettre de la Société populaire de Rodez à Louis Louchet, député à la Convention : « Brave sans-culottes, la Société populaire de Rodez s'est régénérée. Elle n'a plus dans son sein que des vrais montagnards, des amis sincères du peuple et de son bonheur. Ceux-là seulement qui se sont montrés constamment à la hauteur des circonstances, et qui se sont maintenus accrochés au sommet de la montagne sainte, comptent seuls aujourd'hui parmi ses membres. Reprends avec eux ta correspondance sitôt que tes

pénibles travaux te le permettront; tu as et n'as pas cessé d'avoir toute leur confiance; ils sont dignes de la tienne. Marat et Lepelletier sont au milieu de nous; ces deux martyrs de la liberté nous ont pénétré des mêmes principes et du même courage, et leur dévouement est devenu le nôtre. Salut et fraternité. »

8. — Suspension de la fabrication des piques pour se livrer à celle des baïonnettes.

10. — Arrêté du Directoire du district de Rodez autorisant le receveur à payer au citoyen Debertier, évêque du département, son traitement pour le trimestre commençant au 1er octobre 1793. Ce traitement, qui était primitivement de 12,000 livres, avait été réduit à 6,000. L'arrêté suivant, du 18 prairial an 11, relatif au même objet, qualifie Debertier de « ci-devant évêque du département de l'Aveiron ». A partir de cette époque il n'y eut plus, en effet, de mandat de paiement en sa faveur.

Nomination du citoyen N... pour procéder, de concert avec les Sociétés populaires, à l'épurement des comités de surveillance du district de Saint-Geniez, avec de pleins pouvoirs pour éliminer de ceux-ci « les individus intrigants, ambitieux, aristocrates de tout genre; les hommes qui sous le vêtement d'un patriotisme exaspéré, ne tendent qu'à opprimer le peuple et à le dégoûter du régime républicain ».

12. — Séance de la Société républicaine de Saint-Côme, durant laquelle, après le chant de l'hymne de la liberté et un discours d'un membre délégué du Directoire du district de Saint-Geniez, on procède à l'épuration de cette Société. Plusieurs séances sont consacrées à cette opération. On y vote au moyen de fèves blanches et noires. L'épuration terminée, on procède à la formation d'un comité de surveillance.

13. — Le comité de surveillance de la commune de Saint-Geniez écrit aux « sans-culottes » composant le comité de surveillance de la commune de Rodez : « L'intervalle qui s'est passé entre votre lettre et la réponse de ce jour a été employé à prendre des informations sur le compte de Bourillon, inspecteur des droits d'enregistre-

ment. Le résultat n'a rien produit ni pour ni contre. On se rappelle seulement que de quelques rapports qu'il fit en 1789, il faillit en résulter des choses funestes contre nos meilleurs patriotes. On demeure encore informé qu'il était du club monarchique de Millau à la même époque; les individus de cette plume ont rarement du civisme. »

15. — Exécution à Rodez de neuf personnes condamnées le même jour par le tribunal criminel du département.

La Société des sans-culottes de Saint-Antonin arme et équipe à ses frais un cavalier pour la défense de la patrie.

21. — Exécution à Rodez d'un jeune homme de vingt ans, condamné le même jour par le tribunal criminel.

23. — Le directeur économe du séminaire rend compte de la recetté et de la dépense faites du premier janvier au 31 décembre 1793. Recette, 4,856 livres; dépense, 4,743 livres.

25. — Arrêté de Paganel, délégué de la Convention dans les départements du Tarn et de l'Aveyron, portant réquisition du fer blanc et du cuivre rouge qui pourraient se trouver chez les émigrés et dans les maisons devenues propriété de la nation.

A cette date, 86 cloches sont déposées à l'entrepôt d'Espalion. Toutes, à l'exception d'une seule, furent envoyées à Montauban.

26. — 48 personnes sont mises en réclusion par le comité de surveillance de Villecomtal. La liste en avait été dressée sur la réquisition d'Etienne S..., délégué du représentant du peuple.

27. — Comités de surveillance du district de Rodez: Rodez, Saint-Mayme, le Bourg-Saint-Sernin, Olemps, Sainte-Radegonde, Onet-la-Plaine, Cassagnes-Bégonhès, Arvieu, Comps-la-Grandville, Agen, Gages, Clairvaux, Balsac, Nuces, Rodelle, Bozouls, Sébazac, Muret, Flavin, Trémouilles, Ceignac, Luc, Marcillac, Mouret, Valady, Salles-la-Source, Moyrazès, Ampiac, Pont-de-Salars. Ces 29 comités, formés par arrêté du Directoire du district, devaient, de concert avec les municipalités, con-

courir à l'application des lois révolutionnaires et de sûreté générale.

28. — Le Conseil général de la commune de Saint-Geniez-d'Olt adresse une demande de secours en grains à l'adjudant général Lamarque, commandant de la force armée dans le département. «..... Juge quelle doit être notre triste situation! Elle est désolante. Nous venons donc avec confiance recourir à ton humanité, et te demander 80 quintaux, poids de marc, de farine qui nous sont indispensables pour pouvoir écarter pendant quinze jours de notre enceinte les horreurs de la famine. » Beaucoup de communes du district de Rodez étaient dans la même situation.

29. — Arrêté de Châteauneuf-Randon en interprétation d'un autre relatif aux cloches, clochers et tours. Son article 3 porte : « Les tours servant d'appui ou d'escalier aux maisons, autres que celles dont la position et une construction insultante à l'égalité méritent la démolition, doivent être abattues jusqu'à la hauteur du bâtiment et aux frais des propriétaires. »

Lettre de Paganel, représentant du peuple, à l'agent national du district de Rodez, lui annonçant qu'il compte arriver « avant la prochaine décade » pour, au nom de la Convention, organiser le gouvernement révolutionnaire dans l'Aveyron, et l'inviter à tout disposer afin de n'éprouver aucun retard, même en ce qui concernait les détenus, sur le sort desquels il avait mission de prononcer.

Exécution à Rodez d'un étranger au département, condamné le même jour par le tribunal criminel.

FÉVRIER

1er. — Paganel confirme les délégués désignés par son collègue Châteauneuf-Randon et par la Société populaire de Rodez pour l'épuration des fonctionnaires publics, après avoir recueilli les vœux des Sociétés populaires, et pour préparer l'organisation du gouvernement révolutionnaire.

Paganel autorise la mise en liberté des citoyens de Sau-

veterre, laboureurs de profession ou manouvriers, qui avaient été mis en réclusion pour cause d'opinion religieuse et non pour d'autres motifs de sûreté générale.

2. — Certificat d'instruction délivré à Joseph Vesin « par l'inspecteur des élèves en armes, salpêtres et poudres ». Il reçoit en outre la mission « d'instruire ses concitoyens sur l'art de fabriquer le salpêtre, la poudre et les canons, pour exterminer à jamais les odieux ennemis de la liberté et de l'égalité ».

3. — Soubrany, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, adresse à son collègue et ami Châteauneuf-Randon une lettre contenant le passage suivant : « Le décadi dernier, on a célébré à Perpignan la fête des Victoires... Elle sera célébrée avec solennité au milieu du camp le décadi prochain. La raison fait quelques progrès dans ce pays fanatisé : on a arrêté hier à la Société de faire abattre tous les signes extérieurs du culte, et surtout les soi-disants saints qui montent la garde dans les rues. »

Après la renonciation au culte public décidée dans le temple de la Raison à Rodez, à l'unanimité des voix moins deux, les montagnards de cette ville, composant la Société républicaine de la commune, rédigèrent une adresse à la Convention dont voici le texte :

« Législateurs — Réunis en assemblée générale avec tous les habitants de Rodez convoqués dans le temple de la Raison (la cathédrale), nous venons d'éprouver son heureuse influence et de lui rendre un hommage digne d'elle.

Après une discussion paisible et large, nos concitoyens ont vu le danger dont menaçait l'unité de la République la bizarre diversité des cultes publics, et l'impossibilité de les réduire à un seul sans les détruire tous.

Ils se sont convaincus de l'inutilité des pantomimes soi-disant religieuses, aussi indifférentes à la divinité qui en était l'objet apparent, que profitables aux seuls principaux auteurs qui en avaient la direction.

Ils ont senti le besoin de faire disparaître tous les intermédiaires qui s'opposaient à la communication intime de l'homme avec son créateur.

Que l'esclave, toujours vil, s'adresse à un autre esclave pour faire parvenir à son maître ses humbles et timides supplications! L'homme libre a la conscience de sa dignité; il sait que l'hommage d'un républicain n'a pas besoin d'interprète, de chant ou de cérémonial pour être agréable à l'Eternel.

Que la superstition et l'idolâtrie se réfugient dans les temples! L'homme vertueux porte dans son cœur celui de la divinité.

Pénétrés de ces motifs élevés à la hauteur des circonstances, tous les citoyens de Rodez ont librement, dans l'effusion de la joie, les épanchements de la fraternité et les transports de l'enthousiasme le mieux prononcé, voté, à l'unanimité, la renonciation solennelle à tout culte public, au milieu des cris mille fois répétés, des expressions synonymes : Vive la République! Vive la Montagne! Vive la Convention!

Revenus à jamais des longues erreurs de nos dieux, nous nous félicitons de pouvoir les utiliser, en déposant dans les creusets ou les fonderies de la nation les résultats aussi pompeux que stériles du luxe de nos pontifes et de la pieuse crédulité de leur troupeau.

La commune de Rodez s'enrichit en vous offrant les magnifiques dépouilles de ses églises. Elles consistent en 800 marcs d'argent; 35,396 livres de matière de cloche; 40,262 livres de fer; 11,846 livres de bronze; 332 livres de cuivre rouge; 1,330 livres de plomb et 326 livres d'étain.

Le bruit du canon et celui du tambour étant les seuls signes de ralliement des républicains, nous allons travailler à la démolition de nos clochers qui, désormais, insulteraient inutilement à l'égalité en rappelant des souvenirs qui sont déjà loin de nous. Un seul sera conservé, parce qu'il représente un monument cher aux amis des arts, et que nous pouvons faire pardonner à sa destination première en le consacrant à la liberté.

En extirpant jusqu'aux derniers vestiges du fanatisme, nous avons fait un grand pas vers la paix de l'intérieur. Pour concourir à celle du dehors, nous venons d'armer et d'équiper deux cavaliers jacobins; le cinquième de notre population est aux frontières; par plusieurs envois de couvertures, de roupes, de chemises, de bas et de souliers, faits à ces braves frères d'armes; par des souscriptions en faveur de leurs familles, nous avons cherché à nous acquitter d'une partie de ce que nous leur devons.

C'est à vous, représentants du plus puissant des peuples, puisqu'il en est le plus libre, à dicter, avec la paix, l'arrêt de mort des tyrans; leur acte d'accusation est dressé. Restez à votre poste jusqu'à ce que tout ce qui porte le nom de roi ait été forcé d'abandonner le sien. » (Voir au 22 du même mois.)

4. — Le comité de sûreté générale fait arrêter à Paris Jean de La Croix de Castries, évêque de Vabres.

Etat des frais occasionnés par la descente des cloches dans le canton de Concourès :

A Fijaguet-Rodelle, 2 cloches, 10 livres; à Concourès, 2 cloches, 10 liv.; à Sébazac, 2 cloches, 10 liv.; à Onet-l'Eglise, 1 cloche, 5 liv.; à Gilhorgues, 1 cloche, 5 liv.; à Vérayrettes, 1 cloche, 5 liv.; à Sainte-Eulalie-du-Causse, 2 cloches, 10 liv.; à Rodelle et Maimac, 5 cloches, 25 liv.; à Brussac, 1 cloche, 5 liv.; à Bozouls, 2 cloches, 10 liv.; à Bezonne, 1 cloche, 5 liv.; à Muret, 2 cloches, 10 livres; à Barriac, 2 cloches, 10 liv.; à Lanhac, 2 cloches, 10 liv.; à Saint-Julien-de-Rodelle, 1 cloche, 5 liv.

Epuration des autorités constituées du district de Sévérac par la Société montagnarde de l'endroit. « Le citoyen N..., maire et président de la Société, s'étant présenté à la tribune pour être épuré, l'ex-président a pris place au fauteuil et a interpellé les membres de la Société à prendre la parole, s'ils avaient quelque reproche à faire au membre présent à la tribune relativement à sa conduite républicaine. Personne n'ayant pris la parole contre lui, il a été délibéré que le maire de la commune n'avait pas cessé de mériter la confiance publique. On a ensuite épuré le juge

de paix et son greffier, qui ont été à l'unanimité jugés dignes de remplir par leur républicanisme les devoirs de leur charge. »

5. — Lettre des délégués des représentants du peuple dans le district de Sauveterre à l'agent national de ce même district, dans laquelle on lit ce passage : « Nous avons été faire une visite à la maison de réclusion ; nous avons été scandalisés du peu d'ordre qui y règne. On prendrait cette maison pour une auberge ; la porte en est ouverte à tout le monde. Tu sais que la loi défend aucune communication avec ces êtres malfaisants. »

Ces mêmes délégués visitent les châteaux, tours et églises autour de Sauveterre, « pour faire abattre et détruire tous les signes de royauté et de féodalité ». Deux jours après, ils enjoignent à la municipalité de cette ville d'avoir à abattre les croix, les signes féodaux ainsi que les tours et les portes de Sauveterre.

8. — Cent soixante citoyens de Saint-Rome-de-Tarn et la municipalité, réunis dans le temple de la Raison, renoncent unanimement au culte public.

Dans une réunion très nombreuse tenue dans la salle de la Société républicaine, les habitants de Marcillac renoncent unanimement au culte public, « au milieu des cris d'allégresse de : Vive la République ! Vive la Montagne ! » Il y fut dit « que les fonctions extérieures du culte ne touchaient en rien à l'essence de la religion ». Sur 31 communes du district de Rodez, dont nous avons vu les procès-verbaux, 25 renoncèrent au culte et 6 en votèrent le maintien.

Arrêté du Directoire du district de Rodez, dont les deux premiers articles sont ainsi conçus : « Art. 1er Tous les riches individus reclus seront tenus de fournir chacun en droit soi à la subsistance journalière des pauvres reclus, à moins qu'ils justifient d'une manière bien positive qu'ils sont dans l'impuissance de fournir. — Art. 2. Tous les vivres qui leur seront portés, de quelle nature et qualité qu'ils puissent être, seront consommés en commun, sans distinction de rang et de place. Auquel effet, le chef de poste commandant la garde de la maison

de réclusion aura le soin de rassembler dans une chambre ou le local suffisant tous les reclus, où il fera dresser une table sur laquelle seront déposés tous les comestibles et boissons, pour être le tout mangé et bu en commun. »

Tous les citoyens de La Panouse-de-Sévérac abdiquent « victorieusement l'exercice public de leur culte ». — Quelques jours auparavant ceux de Gaillac, du même district, en avaient unanimement voté le maintien.

9. — La très grande majorité des habitants de Broquiès, réunis sur la place publique, votent le maintien du culte public.

Les citoyens de Saint-Affrique, réunis dans le temple de la Raison, renoncent, « à la presque unanimité, à l'exercice du culte public ». Cette résolution fut précédée d'un discours « très énergique contre la superstition et le fanatisme », dans lequel l'orateur fit valoir que déjà plusieurs communes avaient abdiqué les abus qui les opprimaient, et qu'elles se bornaient à adorer l'Être suprême par la pratique des vertus, l'obéissance aux lois et la haine des vices.

Le Directoire du district de Rodez, convaincu que « dans un gouvernement républicain ce serait un crime de laisser les uns dans une honnête abondance, tandis que le plus grand nombre serait dans la plus affreuse détresse », nomme une commission chargée de se rendre dans les différentes communes du district, afin d'y mesurer les grains qui s'y trouvaient chez les particuliers, et de laisser à ceux à l'égard desquels elle fera « des réquisitions, des subsistances pour deux mois, les semailles exceptées, comme chose sacrée ».

Les habitants de Sauveterre renoncent au culte public. En conséquence de cette renonciation, les délégués des représentants du peuple, « considérant que la philosophie et la raison prêchées par la Société montagnarde de Sauveterre viennent de remporter une grande victoire sur le bon peuple de cette commune, qui vient d'écraser sans retour l'hydre du fanatisme; considérant qu'il est instant que les autres communes du district imitent le grand exemple qui vient de leur être donné en s'affran-

chissant du joug des ministres du sacerdoce, qui jusqu'ici ont été les apôtres de l'erreur et du mensonge, arrêtent : Art. 1er. L'église ci-devant paroissiale de la commune de Sauveterre sera fermée sur le champ et ne se rouvrira que lorsque tous les monuments de superstition seront abattus et transformés en signes de liberté. — Art. 2. Ce bâtiment sera appelé *Temple de la Raison*. Ce sera là que le peuple ira s'instruire sur ses droits et reconnaître sa souveraineté si méconnue jusqu'à ce jour. Ce sera là que la municipalité fera lecture des sages lois émanées de la Convention nationale. — Art. 3. »; etc.

Les habitants de la commune d'Ayrinhac, interrogés sur le point de savoir s'ils veulent ou non abdiquer leur culte, répondent à haute voix et unanimement, « vouloir être du culte catholique, apostolique et romain, qu'ils ont toujours pratiqué et vouloir mourir dans cet état; mais cependant ont aussi répondu un chacun et de suite proclamé à haute voix, qu'ils sont fidèles à la nation, qu'ils veulent maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, de mourir même en la deffendant. »

La municipalité de Saint-Just, chef-lieu de canton, demande des secours aux délégués des représentants du peuple dans le district de Sauveterre. « ..... Quatre différents recensements ont été faits, et le dernier a présenté un résultat effrayant pour l'avenir : les grains sont à un point de rareté que bientôt il n'en existera plus dans la commune. »

10. — Les *brigands*, au nombre d'une trentaine, ravagent le district de Saint-Geniez. Un des deux détachements envoyés contre eux est surpris, dans la nuit du 9 au 10 février, à Mandailles. Les volontaires qui le composent sont désarmés, dégradés et renvoyés « après avoir prêté le serment de ne jamais porter les armes contre le roi Louis XVII ni contre la religion ».

11. — Première séance du comité révolutionnaire et de surveillance de Bozouls. Formation du bureau, dont le renouvellement avait lieu chaque quinze jours.

12. — Le citoyen Monteil, père d'Amans-Alexis l'historien, adresse la lettre suivante au comité de surveillance de Rodez : « Citoyens, je ne puis pas cesser de vous importuner, parce que je ne cesse pas d'être innocent. Je vous supplie à deux genoux de me juger définitivement et de me rendre une liberté que je n'aurais jamais dû perdre, parce que je n'ai jamais été coupable. Je vous redemande la grâce de me confronter avec mon dénonciateur et avec les deux citoyens qui étaient avec lui près le village de Grandcombe, si vous ajoutez quelque foi à l'imposture la plus atroce. Je vous supplie encore de me confronter avec tous ceux qui ont pu attaquer mon civisme, dont j'ai donné toutes les preuves possibles par une obéissance volontaire aux lois. J'en ferais le détail s'il ne devait pas vous ennuyer. Permettez-moi, citoyens, de vous prier de me rendre une prompte justice; ma situation, sous tous les rapports, le demande, et l'intérêt de la République l'exige, parce que je suis entièrement occupé de l'agriculture, qui a souffert et qui souffre de mon arrestation. J'ai eu, citoyens, dans deux périodes différentes de ma vie, deux attaques d'hydropisie ; j'en crains une troisième ; mes jambes sont très gorgées tous les soirs ; c'est un fait : le seul exercice et le travail à la campagne m'en garantit. Pourquoi précipiter les jours d'un innocent, qui n'a jamais eu l'envie de faire la plus petite peine à personne ; c'est encore un autre fait dont la preuve contraire est impossible. J'ai vendu ma maison et la meilleure partie de mes meubles et je n'ai presque plus rien ici. Il faut que l'on me porte tous les jours à manger de la campagne, où je serais utile à la République. Si j'avais trente ans de moins, j'irais m'incorporer dans les armées où servent un de mes enfants et trois grands garçons d'une de mes sœurs. Ils déposeraient tous des sentiments que je leur ai inspirés en partant et en donnant à chacun ce que j'ai pu. De grâce, citoyens, jugez-moi définitivement et faites-moi bien punir, je vous prie, si jamais l'on me prouve que je suis coupable. — Salut et fraternité. Monteil. »

13. — Exécution à Rodez de l'abbé Guillaume Trémolières, curé d'Asprières, natif de Linsou, près Saint-Affrique-du-Causse. Suivant autre renseignement, il

aurait été guillotiné le 17, le jour même de sa condamnation.

Le président « de la Société des sans-culottes montagnards de Sauveterre », écrit aux délégués des représentants du peuple : « Je vous adresse un extrait du procès-verbal de la séance intéressante de la Société du 18 du courant (pluviôse an II). Vous pouvez être assuré qu'elle s'attachera à vous prouver son exactitude et son entier dévouement aux apôtres de la Révolution. »

14. — Le représentant du peuple Paganel écrit de la Montagne (St-Affrique) à l'agent national du district de Rodez, lui annonçant qu'il arrivera prochainement dans cette dernière ville, et l'invitant à lui faire préparer « une maison d'émigré ou de reclus ».

15. — Arrêté de Paganel relevant de leurs fonctions les délégués nommés dans chaque district par son collègue Châteauneuf-Randon, afin d'activer l'organisation du gouvernement révolutionnaire dont il était chargé dans le Tarn et l'Aveyron.

16. — Réunion à Belmont durant laquelle la renonciation au culte public est votée à l'unanimité.

Najac imite l'exemple de Belmont. Plusieurs discours furent prononcés dans lesquels les orateurs firent « savamment » connaître « en idiome patois » la distinction qu'il fallait faire entre la religion et ses préceptes d'une part, et la superstition et le fanatisme. L'assemblée vota à l'unanimité pour la renonciation.

Les délégués des représentants du peuple écrivent aux membres de la municipalité de Sauveterre : « Vous êtes requis de nouveau de faire descendre de suite les cloches et de démolir le clocher à hauteur du bâtiment de l'église; comme aussi de faire abattre les tours, portes et murs de votre commune, le tout à peine de responsabilité. »

17. — Le détachement du bataillon des volontaires du Montblanc, en garnison à Sauveterre, reçoit l'ordre de se rendre à Réquista et à La Selve, « où l'on craint qu'il ne se lève des mouvements ».

Paganel, représentant du peuple, est prié de répondre à

la question suivante : Lorsque des communes auront refusé de renoncer à l'exercice du culte public, doit-on laisser subsister la décoration de leurs temples et leur abandonner le harnais de leurs ministres?

La communauté de Saint-Saturnin vote à l'unanimité « qu'elle persiste dans son ancienne religion, mais qu'elle en abandonne le culte public ».

Epuration des fonctionnaires du canton du Pont-de-Salars par les délégués des représentants du peuple, avec l'approbation du comité de surveillance dudit canton. Le nombre des fonctionnaires déclarés indignes fut : de 12 pour la municipalité du Pont-de-Salars; de 6 pour celle de Saint-Georges-de-Camboulas; de 7 dans celle de Prades-de-Ségur; etc. Il est dit au sujet de la municipalité des Conquêtes : « Cette municipalité n'étant pas dans les bons principes, doit être réunie à celle de Canet, qui en fera les fonctions provisoirement. »

18. — Le tribunal criminel siégeait alors dans les bâtiments du collège de Rodez; il y avait aussi en réclusion un certain nombre de suspects; et l'église de cet établissement avait été érigé en temple de la Raison.

19. — Arrêté de Paganel, portant que les familles qui auront au-delà de 50 livres de grains ou farines remettront le surplus dans les greniers publics.

Paganel requiert l'administration du district de Rodez « de faire fournir de l'avoine pour les dix chevaux à son service, jusqu'à son départ ».

Le même prend un arrêté portant recensement des farines et grains et établissement de greniers publics dans les municipalités

20. — Les citoyens de la commune d'Outrol votent à l'unanimité le maintien du culte public.

21. — Arrêté de Paganel portant que tous les parents d'émigrés, non atteints d'infirmités graves et mis en arrestation chez eux, seront conduits dans les maisons de réclusion.

Exécution à Rodez de l'abbé Joseph Puech, vicaire de

Burlatz, district de La Caune; il avait été condamné le même jour par le tribunal criminel de Rodez.

22. — Réorganisation par arrêté de Paganel du département et du tribunal criminel. Voici un des considérants de cet arrêté : « Considérant que pour atteindre l'objet de la loi du 14 frimaire, accomplir le vœu du peuple et répondre aux intentions de la Convention nationale, nous ne devons confier les fonctions publiques qu'à des citoyens qui réunissent aux lumières et aux vertus un courage éprouvé par les travaux, la constance et les sacrifices que l'amour de la liberté commande; à des hommes enfin dont l'énergie républicaine relève et soutienne la confiance des patriotes, glace de terreur et d'effroi tous les ennemis de la Révolution... »

Des habitants de la commune de Rodez adressent une pétition à Paganel en faveur du rétablissement du culte; ils y déclarent que lors de la réunion générale du 15 pluviôse précédent, à la première épreuve, 30 citoyens au plus sur 800 avaient voté la suppression du culte, et que le vote qui eut lieu en seconde épreuve fut donné après des discours pleins de menaces et de tromperies. Cette pétition portait 56 signatures, et il était dit, en outre, qu'un grand nombre d'autres citoyens, artisans et ouvriers, ne sachant signer, réclamaient aussi le culte public et offraient d'aller témoigner de leur désir devant Paganel, s'il l'exigeait.

Le Directoire du département, conformément à la décision de Paganel, ordonne la mise en liberté de 36 personnes détenues dans diverses maisons de réclusion de Rodez, « à la condition par elles de se présenter dans le délai de trois jours au Directoire de leur district respectif, qui les fera conduire dans la maison de réclusion si, par leur conduite, elles sont dans le cas d'être traitées comme suspectes, ou qui, dans le cas contraire, les laissera rentrer dans leur domicile ».

Arrêté de Paganel relatif à la taxe de guerre établie par Bo et Chabot et aux contributions établies par les comités centraux de surveillance. On y trouve ce passage : « Considérant que les patriotes ne doivent pas être atteints par les mesures dirigées contre ceux qui outragent la liberté

par des sentiments inciviques ou qui s'en montrent indignes par leur égoïsme. »

Rapport de l'agent national près le district d'Aubin à Paganel. Il finit ainsi : « Il est des communes qui ont demandé si après avoir démantelé leurs clochers et après en avoir fait disparaître toutes les marques, elles ne pouvaient pas être autorisées, sans les démolir jusqu'à la hauteur du bâtiment de l'église, à y placer la statue de la liberté, de Marat et de Lepelletier, avec des inscriptions civiques à l'entour. La réponse a été l'exécution littérale de l'arrêté de Châteauneuf-Randon. »

Arrêté de Paganel relatif au transfert à Bordeaux des 200 ecclésiastiques environ en réclusion dans la commune de Rodez et passibles de la déportation : « Art. 2. — Ils seront conduits 50 par 50 et de brigade en brigade jusqu'à Moissac. — Art. 3. — Le premier départ s'effectuera le 14 du présent mois (ventôse); le second, cinq jours après; et ainsi successivement de demi-décade en demi-décade. — Art. 6. — A mesure de l'arrivée des convois à Moissac, les ecclésiastiques seront déposés dans une maison de réclusion jusqu'à ce que le dernier aura été effectué, de manière que tous les ecclésiastiques soient tous à la fois embarqués pour Bordeaux. »

23. — « A Rullac, le 5e ventouse l'an second de la République française une et indivisible. La muicipalité et le comité de surveillance se sont assemblés à la maison commune pour délivrer (délibérer) à la recherche des prêtres et des gens suspects. Tous assemblés nous avons faits la recherche de village en village, granges et maisons et autres objets, dont nous n'avons trouvé aucun prêtre ny aucun révolutionnaire à la loy. La municipalité et le comité a fait tenir le décadi au jour par écrit (prescrit) par la loy. » Suivent cinq signatures.

Arrêté du Directoire du département au sujet de l'exécution de celui de Paganel relatif à des plantations d'arbres le long des routes. Les considérants de ce dernier arrêté sont ainsi : « Considérant que la plus nombreuse et la plus respectable partie du peuple français, les pauvres sans-culottes et les habitants des campagnes, doivent



être dédommagés, sous un gouvernement républicain, de l'oubli dans lequel on les laissait sous le régime despotique ; considérant qu'il est de toute justice de procurer aux citoyens qui voyagent à pied la commodité qu'ils doivent attendre d'une administration paternelle; considérant combien il importe de réparer la grande consommation de bois de construction, de charpente et de charronnage que la République est forcée de faire pour écraser à jamais les tyrans et leurs esclaves coalisés contre notre liberté, arrête » ; etc.

Les citoyens de Recoules-Prévinquières votent la suppression du culte public.

24. — Arrêté de Paganel relatif « aux citoyens égarés qui accusent d'aristocratie les citoyens des communes qui ont eu le courage de renoncer au culte public pour professer en hommes libres le culte de la Raison »... « Considérant qu'un tel renversement d'idées ne peut être que l'ouvrage de prêtres fanatiques qui veulent perpétuer l'ignorance des habitants des campagnes pour maintenir leur empire sur les consciences et jouir des tributs qu'ils imposent à la crédulité » ; etc.

Le sieur Vachette est désigné pour se transporter sur différents points du département à l'effet « d'y enseigner le travail du salpêtre ».

26. — Arrêté de Paganel portant que chaque ouvrier employé à l'extraction du salpêtre recevra le pain de l'étape.

L'agent national près le district de Sévérac informe le comité de salut public qu'il a été fait choix des citoyens Joseph Vezin, de Buzeins, et de François Thibaud, du moulin de Gary, présentés par la Société populaire de Sévérac pour suivre les cours relatifs au raffinage du salpêtre, à la fabrication de la poudre, au moulage, fonte et forage des canons.

27. — Conformément au rapport du citoyen Geniez, officier de santé, des mesures sont prises pour l'évacuation des couvents des Capucins et des Cordeliers de Rodez, où s'étaient déclarées des maladies contagieuses parmi les personnes qu'on y avait enfermées.

28. — Paganel écrit de Toulouse pour informer l'administration de notre département qu'il va se rendre près de la Convention afin de lui faire connaître la situation des départements du Tarn et de l'Aveyron relativement aux subsistances et l'invitant, en cas de besoin, à s'adresser à son collègue Bo, représentant du peuple, délégué dans les départements du Lot et du Cantal.

Distribution du procès-verbal d'une séance de la Société populaire montagnarde de Rodez, contenant une lettre de Debertier, ci-devant évêque du département, à Paganel, et la réponse de celui-ci. Invitation d'en faire donner lecture dans les Sociétés populaires des districts.

MARS

1er — L'agent national du district d'Aubin dit dans son rapport décadaire au comité de salut public, au sujet « des opinions religieuses et des mesures prises pour éclairer les esprits faibles : On ne peut dissimuler au comité que le fanatisme ne jette encore quelques étincelles faibles et rares dans l'obscurité et dans le silence. L'administration s'efforce de les éteindre par la tolérance et la force de la raison toutes les fois que l'ordre public n'est pas troublé. De temps à autre on arrache quelques armes à la superstition. Quelques clochers sont déjà démolis. Plusieurs communes ont obéi à l'arrêté de Châteauneuf-Randon et nous ont remis, avec l'argenterie et ornements de leurs églises, le procès-verbal de leur renonciation à l'exercice du culte public. »

Jean-Antoine Chaptal, inspecteur des poudres et salpêtres de la République, charge le citoyen Antoine Barge de se rendre dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère, très riches en salpêtre, pour y former, avec l'appui des autorités locales, des établissements de salpêtre et potasse, et y former des ouvriers propres à les faire fonctionner.

3. — Le comité de salut public donne mission à Borie,

représentant du peuple, de se rendre à Saint-Geniez pour connaître d'une plainte de l'administration de ce district contre la municipalité de cette ville.

Arrêté de Paganel qui écarte des fonctions publiques et particulièrement de celles d'officiers publics tous les curés, vicaires et prêtres qui s'étaient « maintenus dans l'exercice de leurs fonctions dites religieuses et ecclésiastiques ». Le considérant de cet arrêté est ainsi libellé : « Considérant que les motifs qui ont déterminé une partie des prêtres du culte catholique à préférer l'exercice de leurs fonctions à l'honorable retraite qui leur a été proposée par la Convention nationale, leur font préférer aussi leurs vieilles pratiques et leurs maximes anti-sociales aux principes de liberté et d'égalité qui dirigent la conduite de tout vrai républicain, arrête » ; etc.

4. — L'agent national près le district d'Aubin adresse à Paganel une lettre qui se termine ainsi : « Maintenant que tu es sur le point d'entrer dans le nôtre (département), je te félicite d'avance de tout le bien que tu vas y opérer. Tu trouveras dans ce district des sans-culottes qui aiment l'égalité, la liberté et les représentants qui n'ont cessé de siéger au sommet de la montagne. »

Lettre de la municipalité de Buzeins à l'agent national près le district de Sévérac-la-Montagne : « Nous ne cessons point notre vigilence, et jusqu'a ce que le calme soit entièrement rétabli nous fraperons tout rebelle aux loix, tout perturbateur de la tranquilité publique dussions tous-nous périr victimes de nôtre zèle de notre patriotisme. Rien ne pourra ebranler des sans culottes qui ont juré que tous les tirents doivent périr. L'épée de Damoclès plane sur toute la superficie du pays. Ici nous punissons les cooperateurs des despotes.

Je te fais passer le cathalogue des detenus de notre commune avec les motifs de leur arrestation seulemant car ils sont consignes chez eux.

Comme frere et ami je te parle neivemant si dans nos procedes nous nous sommes ecartes veuilles je te prie nous faire connaître nos fautes. Tu sais mieux que moi l'erudition que possede un coumite de commune comme la notre

il ni a que 3 mambres qui sachoient signer. Salut et fraternité. »

Milaud et Soubrany, délégués de la Convention près l'armée des Pyrénées, mettent en réquisition les souliers pour les besoins de ladite armée. Art. III. Ceux qui n'ont qu'une paire de souliers seront tenus de les remettre au district et prendront des sabots. — Art. VI. Tout dénonciateur recevra une récompense de cinq cents livres.

6. — Adjudication de la démolition du clocher de Montagne-sur-Sorgues, ci-devant Saint-Affrique. Le 15 avril suivant ce travail était en cours d'exécution.

8. — La municipalité de Rodez invite la Société populaire de cette ville à assister le surlendemain à la plantation d'un arbre de la liberté. Cet arbre devait être vivant : « Le gouvernement républicain ne souffre rien d'inutile ; il veut que dans son sein tout y soit vivant et productif, jusques aux signes sacrés de la liberté. »

9. — Répartition entre les districts des 35,000 quintaux de grains accordés par la commission des subsistances et des approvisionnements de la République, à prendre sur les premiers convois qui entreraient dans le port de Cette : Rodez, 4,050 quintaux ; Millau, 3,025 q. ; Mur-de-Barrez, 3,310 q. ; Aubin, 4,210 q. ; Saint-Affrique, 4,920 q. ; Saint-Geniez, 3,460 q. ; Sauveterre, 3,110 q. ; Villefranche, 6,350 q. ; Sévérac, 2,565 q.

14. — Arrêté du Directoire et du conseil du district du Mur-de-Barrez contre certains prêtres insermentés, accusés de continuer à résider dans des communes qui ont « abdiqué les erreurs de la superstition », pour y égarer les faibles, troubler le repos public, solliciter des émeutes et entraver la marche de la raison. « Considérant, y est-il dit, que les lumières de la raison sont assez répandues pour qu'enfin il n'y ait plus lieu à aucune déprédation, et qu'il importe enfin que les sots seuls payent les fripons et charlatans dont ils aiment à être dupes et qui se placent entre la patrie et la raison. » L'article 3 de cet arrêté est ainsi conçu : « Le présent arrêté sera envoyé au comité de salut public et au représentant du peuple Paganel, pour les inviter à provoquer un décret qui charge les communes

qui n'ont pas renoncé au culte public à salarier leurs vendeurs de mensonges, et qui prévienne les troubles qui peuvent naître de la diversité d'opinions entre les communes et les citoyens. »

17. — Etats des plus nécessiteux de quelques communes du district de Sévérac, non compris dans ces états les familles des défenseurs de la patrie : Sévérac, 194 ; Sarmonta, 58; La Panouse, 132; Saint-Grégoire, 15 ; Saint-Dalmazi, 292; Novis, 50; Lavernhe, 64. — A la même date, les indigents par cantons étaient : pour Sévérac, 849; Coussergues, 353; Gaillac, 407; Laissac, 457; Saint-Laurens, 281; Saint-Léons, 269; Saint-Saturnin, 554; Ségur, 418; Vesin, 212.

18. — Le citoyen Vachette, instructeur pour la fabrication du salpêtre dans l'Aveyron, invite les administrations de district à nommer au plus tôt chacune un agent et à l'envoyer à Rodez pour y apprendre à récolter et à préparer cette matière.

20. — Extrait du rapport décadaire du Directoire du district de Sévérac au comité de salut public : « Un des principaux objets de nos sollicitudes est dans ce moment la disette qui se fait sentir d'une manière si alarmante, que déjà dans plusieurs communes on mange du pain de gland et des racines qui jusqu'ici n'avoient servi de nourriture qu'aux pourceaux. »

Après un discours de P. G., prêtre et vicaire de Coussergues, une partie de la population de cette paroisse renonce au culte public. Le vicaire donne l'exemple de la renonciation et tous ensemble déclarent que l'église sera désormais le temple de la Raison.

23. — Demande d'un local sûr pour y déposer le fer et les autres métaux provenant de la « ci-devant église des Jésuâtres » de Rodez », lesquels sont estimés peser « douze cents quintaux ».

24. — Premières visites domiciliaires dans la commune de Rodez. Elles avaient pour objet « la recherche des grains, des armes de calibre, des déserteurs et personnes suspectes ».

25. — Robespierre jeune, Ricord et Saliceti, conventionnels délégués près l'armée d'Italie, prennent un arrêté relativement aux peines à infliger aux citoyens de 18 à 25 ans appelés à en faire partie et qui n'auraient pas rejoint leur corps dans les 24 heures. Les départements compris dans l'arrondissement de cette armée étaient : les Basses-Alpes, le Var, les Bouches-du-Rhône, le Gard, l'Hérault, l'Aveyron, la Corrèze, le Tarn et la Corse.

27. — Le comité de salut public, informé de l'état vraiment inquiétant dans lequel se trouvent la Lozère et l'Aveyron par suite du manque de ressources alimentaires, arrête que le département du Tarn fournira dans dix jours à celui de la Lozère 30,000 quintaux de grains, et à celui de l'Aveyron 70,000.

28. — Il y avait alors à Rodez cinq maisons de détention : l'Annonciade, les Capucins, Notre-Dame, les Cordeliers ou maison de justice, et la prison du Bourg, dite maison d'arrêt. La tour de l'évêché servit aussi de prison. Beaucoup de gens suspects furent enfermés dans ces différents lieux; mais un grand nombre d'autres furent consignés dans leurs propres habitations.

29. — Extrait du rapport fait par Jean-Joseph Bastide et Marie-Rose Bastide, frère et sœur, de Laissac, au sujet du pillage et de la destruction de leur maison par Vitou, commandant l'armée révolutionnaire : « Quand leur maison fut entièrement détruite et pillée, il fit conduire la déclarante du corps de garde, où elle était enfermée, dans la basse-cour de sa maison. Là il lui annonça qu'il alloit lui faire trancher la tête si elle ne disoit où son aïeule avoit caché l'argent dont il la supposoit propriétaire. La déclarante n'en savoit rien; elle le dit ainsi; et le barbare Vitou ordonna qu'elle seroit couchée par terre, la tête mise sur un billot; il commanda à ses satellites de lui couper la tête avec une hache qu'il fit aiguiser en sa présence. Ces ordres furent exécutés; la déclarante fut renversée par terre, sa tête mise sur le billot, la hache fut levée. Elle crut qu'on alloit la frapper. Mais Vitou, qui en vouloit plus aux écus de son aïeule qu'à sa vie, après avoir réitéré quatre fois l'épreuve, voyant que la déclarante n'en avoit aucune

connaissance, il la laissa entre les mains de son état-major qui la conduisit en prison ; et le surlendemain, sans verbal, sans plainte, sans dénonciation, ils furent conduits avec leur aïeule dans les prisons de Rodez, où ils ont été détenus trois mois sans en connaître le sujet. » Paganel fut chargé de recueillir tous les faits propres à établir « la conduite infame » tenue par Vitou et son état-major. L'agent national de Rodez écrivit pour le même objet à ses collègues des autres districts. Les preuves contre Vitou furent nombreuses et accablantes. Nous avons cru devoir nous borner à celle qui précède.

A la même date du 29 mars 1794, le Directoire du district de Rodez avait reçu 208 cloches provenant de différentes églises ou chapelles de ce district.

30. — Réjouissances à Rodez, sur la « place de la Société, pour célébrer le salut de la République ».

Le comité de surveillance de Belmont dit dans son rapport décadaire à l'agent national de la Montagne (Saint-Affrique) : « Dans ce pais il n'existe que des fanatiques ; quand à des ennemis de la Révolution, le comité n'en connoit pas. »

AVRIL

2. — Bo, délégué de la Convention dans les départements du Lot, du Cantal, du Tarn et de l'Aveyron, « considérant que la sévérité des principes d'un gouvernement révolutionnaire ne peut s'allier avec l'indulgence ou la faiblesse ; que la justice la plus rigoureuse doit en être le vrai régulateur, etc., arrête : Art. 1er. Tous les cy-devant nobles et ceux qui en ont pris la qualité, qui ne justifieront pas dans trois jours après la publication du présent arrêté, d'un certificat de civisme, signé du conseil général de la commune de leur résidence, du comité de surveillance, s'il en existe, et à défaut de celui du chef-lieu du canton, et visé par l'administration du district, sont déclarés suspects, et comme tels seront arrêtés et traduits dans

la maison de réclusion. — Art. 2. Sont exemptés les cy devant nobles qui ont constamment cultivé leurs propriétés » ; etc.

3. — Arrêté de Bo, représentant du peuple, relatif aux prêtres. L'art. 1er porte : « Tous les soi-disants prêtres salariés ou pensionnés par la République, soit qu'ils ayent abdiqué ou non l'exercice de leurs fonctions, sont tenus de se retirer vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté, chacun dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, sans pouvoir en sortir jusqu'à nouvel ordre. »

L'agent national près le district d'Aubin écrit à ses collègues des communes : « Du salpètre, citoyens, du salpètre. Que dans les 24 heures de la réception de la présente, un atelier s'établisse dans la commune... Songez à la peine dont vous menace le code révolutionnaire, si vous ne mettez la main avec zèle et célérité à l'exécution de la loi sur le salpètre » ; etc.

Le comité de surveillance d'Espalion, afin de prévenir les troubles qui menaçaient d'éclater par suite du manque de subsistances, décide : Art. 1er. Que la municipalité sera invitée à faire une proclamation pour exhorter le peuple à la tranquillité et le prémunir contre les ambûches des aristocrates. — Art. 2. Que le premier qui tiendra le moindre propos tendant à la révolte ou au soulèvement, sera de suite arrêté et puni conformément aux lois ; etc.

4. — Extrait d'une lettre du comité révolutionnaire de Millau à celui de Saint-Affrique : « Nous sommes instruits qu'il existe dans une commune de votre district des fonctionnaires fanatiques et superstitieux qui par leurs sistèmes dangereux peuvent nous procurer les plus grands malheurs. C'est le curé de Source-Libre, cy-devant St-Eulalie, qui s'est permis le jour de la cy-devant Notre-Dame de chanter la grande messe, vêpres et toute la cérémonie charlatanique comme dans l'ancien régime; nous savons tous les maux que le fanatisme nous a causés dans ses contrées; il est urgent de veiller à la destruction totale de ses sortes d'ennemis. »

6. — L'agent du district de Rodez écrit à l'agent

national près l'administration du même district : « .... Ne néglige pas de mettre à exécution votre arrêté relatif au bois des ci-devant églises. Il est très propre à accélérer cette précieuse fabrication (du salpètre) et à déraciner le fanatisme. »

9. — Lettre de Louchet, représentant du peuple, « à ses concitoyens », membres du comité de surveillance de la commune de Rodez : « J'ai reçu, chers concitoyens, l'adresse que vous avez votée à la Convention nationale. Elle en entendra la lecture avec autant de plaisir que j'en aurai moi-même à lui transmettre les beaux sentiments que vous lui exprimez. Continuez, frères et amis, continuez à bien mériter de la République, en enchaînant les aristocrates de notre commune, qui depuis la Révolution n'ont fait d'autre métier que d'aller de maison en maison pour faire haïr la liberté au peuple. Vous êtes placés au centre du département. La sévérité est à l'ordre du jour comme la probité et la justice. Votre exemple ne peut avoir qu'une heureuse influence sur les autres comités. Je vous fais cette observation parce qu'il en est qui sont gangrenés de la plus puante aristocratie ; quelques-uns même osent décerner des mandats d'arrêt contre les meilleurs patriotes ; de ce nombre est celui de St-Afrique. »

Dans son rapport décadaire au comité de salut public, le Directoire du district du Mur-de-Barrez s'exprime ainsi : « Les opinions religieuses font place à la raison. Encore quelques mois, encore quelques sermons anti-prêtres, et l'idole du fanatisme est renversé. La Révolution plait généralement à nos administrés ; ils frissonnent au seul nom de dîme, de rente, d'émigrés, de rois » ; etc.

Le rapport venant après portait : « En exécution de l'arrêté de votre collègue Bo, du 10 germinal courant, tous les soi-disant prêtres salariés ou pensionnés sont rassemblés au chef-lieu du district, à l'exception de ceux que des infirmités graves ont mis dans l'impossibilité absolue de se rendre. Cet arrêté, quoique exécuté durant ce qu'on appelait ci-devant *temps pascal*, autrefois spécialement consacré à la superstition, n'a éprouvé aucune

opposition. Le peuple l'a vu sans manifester aucun mécontentement, ce qui annonce les progrès de la raison et l'extinction prochaine du fanatisme. »

Le rapport du 10 messidor suivant porte : « Le peuple n'aime point les prêtres. Il se passe aisément de messes et autres singeries de cette espèce ; mais il chaume les ci-devant fêtes et dimanches. »

10. — Vachette, agent préposé à la fabrication révolutionnaire du salpêtre dans le département, écrit dans les termes suivants à la municipalité de Rodez : « Je vous somme au nom du bien public et de la loi de faire retirer à l'instant et sans aucun délai tous les tableaux et autres boisages qui, conformément à l'arrêté du district du 20 de ce mois, ne doivent pas être employés comme combustibles à la fabrication du salpêtre, et qui se trouvent dans l'église cy-devant cathédrale. L'atelier de la fabrication du salpêtre va y être transféré, et le moindre retard de votre part entraverait la marche de l'action révolutionnaire, et vous en seriez responsable. »

11. — Arrêté du comité du salut public de la Convention dans lequel l'Aveyron figure parmi les départements désignés pour concourir à l'approvisionnement des places de siège.

14. — Le Conseil général de la commune de Rodez, vu la rareté des subsistances, « délibère, ouï l'agent national, qu'il sera enjoint par proclamations à tous les aubergistes et cabaretiers de cette commune de mettre à l'avenir la plus grande frugalité dans les repas qu'ils donneront ; de ne pas y fournir au-delà d'une livre et demie de vin par individu, et de ne s'approvisionner ailleurs qu'au marché, qui s'ouvrira à huit heures en été et à neuf heures en hiver ».

15. — Arrêté du Directoire du district de Rodez prescrivant l'établissement d'un atelier de fabrication de salpêtre dans toutes les communes, et particulièrement dans celles chefs-lieux de canton. En conséquence de cet arrêté, le district de Rodez comptait plus de 46 ateliers en activité vers le milieu de l'an II.

Autre arrêté portant : « L'atelier du salpêtre établi dans

la commune de Rodez sera changé à la ci-devant cathédrale, comme un local vaste, propre et commode et promettant une prompte exploitation. »

16. — « Avis au peuple de la commune de Rodez. — Liberté, égalité ou la mort. — Citoyens, les républicains de la commune sont invités, au nom de la loi, de donner des renseignements au comité de surveillance pour ce qui regarde les détenus, afin qu'ils puissent recueillir toutes les preuves qu'ils pourront avoir contre eux. Les tableaux seront affichés pendant trois jours consécutifs à compter du 27ᵉ germinal dans la salle des séances ordinaires de la commune. Le peuple est appelé à ce jugement, et d'après son instruction ledit tableau sera envoyé au comité de salut public. Le registre sera ouvert à la municipalité. »

« Le président et les membres du comité de Vallon-la-Montagne (Saint-Geniez) à la Convention nationale : Législateurs, Chabot n'est plus! En faisant tomber sa tête, vous avez vengé la République d'un scélérat et d'un traître. Trompés par les apparences de ses vertus républicaines, longtemps nous avons cru que l'amour de la patrie était sa plus forte passion; le bien et le bonheur du peuple, l'objet des désirs de son cœur. Notre commune l'avait vu naître, et chacun de ses habitants se félicitait de trouver en lui un frère; mais aujourd'hui que le masque en tombant nous a découvert le conspirateur, nous avons vu avec la plus grande satisfaction tomber sa tête; c'est avec la plus vive allégresse et aux cris mille fois répétés de vive la République! que nous avons appris sa punition après celle de ses complices. »

17. — Répartition entre les neuf districts d'un nouvel envoi de savon au département : Rodez, deux caisses, trois demi-caisses et un tambour, soit 1,530 livres; Villefranche, trois caisses, deux demi-caisses et un tambour, soit 1,700 livres; etc.

Les scellés sont apposés à l'appartement occupé par Chabot, à Saint-Geniez, dans la maison de ses parents, ainsi qu'à son cabinet et à sa bibliothèque.

Arrêté de Bo, délégué de la Convention dans le Lot, le Cantal et l'Aveyron, ordonnant la mise en liberté des

agents nationaux arrêtés au sujet de la fourniture de chevaux et de charrettes à l'armée des Pyrénées-Orientales.

19. — Arrêté du Directoire du district de Rodez portant réintégration dans la cathédrale des statues qui avaient été prises par des particuliers, attendu qu'en autorisant les « commis aux salpêtres à brûler les instruments de fanatisme, cela avait été en partie pour anéantir les monumens de superstition qui jusqu'ici ont abruty l'espèce humaine ».

La Société montagnarde de Ceignac demande que pour les salaires des domestiques l'année commence à la même date que l'année républicaine.

Arrêté de Bo modifiant celui qu'il avait pris quelques jours auparavant en faveur des prêtres mariés ou disposés à le faire, et de ceux que l'âge et les infirmités mettaient dans l'impossibilité de résider au chef-lieu de leur district.

Autre du même, déclarant suspects tous les ci-devant nobles qui ne pouvaient produire un certificat de civisme.

20. — Arrêté de Châteauneuf-Randon, délégué près l'armée des Pyrénées, au sujet de l'embrigadement des jeunes gens de la première réquisition. Il y est dit que chaque soldat doit avoir un pantalon de drap bleu ainsi qu'une veste; cette veste à la marseillaise, collet droit rouge, passe-poil blanc sur toute la veste; un bonnet de police ordinaire; deux paires de souliers et « un grand sac de toile qui servira à contenir les susdits effets, dans l'occasion à s'envelopper et coucher dedans ».

La Société montagnarde de la commune de Vallée-Libre (Saint-Chély-d'Aubrac) procède à la formation d'un comité de surveillance.

En assemblée du comité de surveillance d'Espalion, un membre déclare que les fanatiques se rassemblent chaque dimanche en fête tantôt au ci-devant temple de la superstition de Perse ou de l'Hôtel-Dieu; et qu'il importe à la commune d'étouffer cet esprit superstitieux qui dégrade l'homme. — Sur quoi, le comité, considérant que le seul moyen d'étouffer l'esprit de fanatisme fomenté par de fréquentes prières faites par des femmes ou filles devant des autels ou des statues encore dressés, est de renver-

ser ces mêmes autels ou idoles; que cette mesure est d'ailleurs prescrite par l'arrêté de Châteauneuf-Randon, du moment que la commune a renoncé à l'exercice public du culte, arrête : 1° Qu'il sera écrit à la municipalité pour l'inviter à faire détruire ces marques restantes de superstition qui fomentent le fanatisme ; 2° ; etc.

21. — Lettre du citoyen Lacombe, commissaire du général Marbot, à l'administration départementale, l'invitant à hâter le départ pour l'armée des jeunes gens de la première réquisition.

26. — Arrêté pris à Castres par Bo, délégué de la Convention dans le Lot, le Cantal, le Tarn et l'Aveyron, au sujet des mesures promptes et provisoires à prendre, tant pour la culture des propriétés que pour assurer la subsistance des détenus, et aussi de leurs parents jouissant encore de leur liberté.

Le district de Sauveterre envoie à Villefranche quatre caisses, deux barriques, un sac et une petite chaudière contenant du cuivre rouge, du cuivre jaune, du bronze et autres objets. La lettre de voiture commence ainsi : « Liberté — Egalité. A la garde des sans-culottes, et conduite des citoyens » ; etc.

Arrêté de Bo relatif à l'administration des biens séquestrés.

27. — L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris donne avis à l'administration de l'Aveyron de la condamnation à mort de Jean-Jacques Balzac-Firmy, natif de Sénergues.

28. — Répartition entre les districts des 3,700 quintaux de foin, 1,300 quintaux de paille et 15,900 boisseaux d'avoine qu'ils devaient fournir pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

30. — Extrait du compte rendu décadaire de la commune de Belmont : « Les citoyens et les citoyennes de la ville et de la campagne ont assisté à la fête (du décadi). Elle s'est passée sans aucun trouble; et la joie a été si grande, qu'en sortant du temple de la Raison, les citoyens et citoyennes ont été danser la farandole autour de l'arbre de la liberté. »

MAI

*1*er. — Exécution à Bordeaux de Pierre Delbès, ancien curé de Saint-Remi-de-Laguiole, un des prêtres déportés. Il fut condamné à mort à cause d'une lettre qu'il avait écrite la veille à un de ses amis et qu'un enfant, sur sa prière, était chargé de jeter à la poste.

4. — L'agent national de la municipalité de Coussergues ayant requis l'exécution de l'arrêté de Bo, relatif à l'arrestation de certaines catégories de religieuses et de sœurs converses, les commissaires remplissant les fonctions municipales déclarent : « Que l'air, le terrain, les mœurs et les coutumes de cette commune ne comportent pas cette espèce de gens à bigoterie, plus nuisibles que les sauterelles; qu'il n'existe pas et n'a jamais existé dans l'étendue du territoire des religieuses mentionnées dans la susdite loi, ni filles attachées aux ci-devant congrégations et ordres religieux. »

5. — Les administrateurs du département informent ceux du district de Sauveterre que les cinquante-cinq prêtres qui devaient partir de Rodez à la susdite date pour Toulouse ne se mettront en route que le lendemain, « et qu'au lieu de six voitures à bœufs qu'on avait arrêté de leur fournir, il leur en faut quinze ».

7. — Jean Borie, représentant du peuple, délégué dans le Gard et la Lozère pour y organiser le gouvernement révolutionnaire, se rend à Saint-Geniez et y provoque une réunion des administrateurs du district.

8. — A cette date, 33 personnes suspectes de la commune de Vallon-la-Montagne (Saint-Geniez) étaient détenues dans la maison de réclusion de cette ville.

La Société montagnarde de Villecomtal nomme trois commissaires « à l'effet d'interroger les membres composant le comité de surveillance de Villecomtal, pour s'instruire s'ils ont entendu les moindres propos contre-révolutionnaires de la part des personnes suspectes, recluses et autres de la commune ».

11. — Mise en réclusion de quatre-vingts religieuses ou sœurs converses du district de Rodez ; il est alloué 40 sous à chacune pour leur nourriture.

12. — La municipalité de Vallon-la-Montagne écrit au Directoire du district de Sévérac-la-Montagne (Sévérac-le-Château) pour le prier de lui prêter cinq à six charretées de grains, ajoutant que depuis trois mois chaque individu ne reçoit « qu'un boisseau de bled pour la subsistance de huit jours ».

13. — Paganel écrivant de Paris aux administrateurs du district de Sévérac, termine ainsi sa lettre : « Soyez toujours convaincus, citoyens administrateurs, que je partagerai la sollicitude qui vous anime pour vos administrés. Accélérez les progrès de l'esprit public et bientôt la Convention nationale aura fixé par des lois populaires le bonheur des individus et la prospérité de la République. »

Arrêté de Châteauneuf-Randon, délégué près les armées des Pyrénées-Orientales et Occidentales, relatif à l'ordre et au service du camp d'instruction de Launac : — Art. 1er. Conformément à l'article V de notre arrêté du 3 floréal, le bataillon de l'Aveyron sera chargé de la police dudit camp de Launac.

15. — Arrêté de Bo relatif « aux muscadins ». Art. 1er. Les citoyens qui depuis la loi du 23 août (vieux style) ont atteint l'âge de dix-huit ans, et dont l'existence actuelle est aussi inutile que scandaleuse, sont regardés comme suspects, seront arrêtés et traduits dans la maison de réclusion du chef-lieu du district, si mieux ils n'aiment être compris dans la première réquisition.

18. — Brûlement de titres féodaux sur la place publique de Recoules (district de Sévérac) et procès-verbal de cette opération.

20. — L'agent national près le district de Rodez écrit au comité de surveillance de cette ville : « Les communes qui portent encore un nom qui retrace soit l'esclavage, soit la superstition, sont invitées à en changer et à le faire passer dans cinq jours au bureau de correspondance. »

22. — Arrêté de Bo relatif à la prompte levée de la

récolte, sans égard pour « la distinction ridicule de fêtes et dimanches », ainsi qu'à la mise en liberté, sous certaines conditions, des prêtres détenus dans les chefs-lieux de districts.

Autre arrêté du même portant réquisition sur le département du Tarn de 20,000 quintaux de seigle au profit de l'Aveyron.

L'agence révolutionnaire des salpêtres et poudres donne mission au citoyen Alexandre Lebas de se rendre dans les départements du Lot, du Lot-et-Garonne, du Gers, du Tarn et de l'Aveyron, pour activer les travaux de fabrication et fournir certains renseignements relatifs à cette affaire.

Autre arrêté de Bo portant : « Art. 1er. Que les citoyens qui n'ont point une profession véritablement utile à la chose publique, et dont les moyens physiques peuvent être employés à la récolte et au battement des grains, sont invités à seconder les travaux de la campagne. — Art. 2. Ceux qui, sur les invitations qui leur seront faites par les municipalités, refuseront leurs bras sans des motifs légitimes, seront regardés comme de mauvais citoyens. »

27. — Arrestation de l'abbé Palangié, prêtre « réfractaire », dans l'étable de la maison de Pierre-Jean Mas, du Batut. Celui-ci fut le lendemain décrété d'arrestation comme receleur.

30. — Exécution à Rodez, sur la place du Bourg, dite de la Liberté, de l'abbé François Palangié, natif de Saint-Geniez, âgé de 28 ans, vicaire de Marnhac.

JUIN

1er — Le comité de surveillance de Rodez délivre des attestations de bonne conduite aux soixante-sept prêtres résidant en cette ville. Parmi eux figurent : « Debertier, ci-devant évêque ; Foulquier, ci-devant curé de Bruéjouls ; Foucras, ci-devant curé d'Inières ; Jaoul, ci-devant curé de Saint-Martin-de-Cormières. »

Les administrateurs du district de Rodez écrivent au comité de surveillance de la même ville : « Nous ne sommes pas surpris, citoyens, de voir votre indignation se manifester contre les attentats portés à la représentation nationale en la personne de Robespierre et Collot-d'Herbois. Mais vous apprendrez avec satisfaction que nous avons prévenu vos sollicitudes. L'arrêté qui doit faire rentrer dans la maison de réclusion tous les individus qui ont obtenu des certificats de maladie est déjà pris. Il leur sera signifié dans tout demain. Nul de ces individus au reste n'est sorti qu'aux conditions exigées par l'arrêté du représentant du peuple Paganel ; mais nous croyons que les circonstances actuelles exigent cette mesure extraordinaire. Salut et fraternité. »

Adresse du comité de surveillance de la commune de Rodez à la Convention : « Dignes représentants d'un peuple libre, ils sont donc couverts de tous les crimes les vils ennemis de la République française, puisqu'ils emploient encore des monstres forcenés pour l'anéantir. Nous avons frémi d'horreur au récit des attentats de l'amiral ; mais nous avous vu avec complaisance le Dieu tutélaire de nos législateurs veiller à la conservation de Robespierre et de Collot-d'Herbois. Soyez toujours inébranlables, dignes représentants ; nous avons fondé sur vous nos espérances, et l'Etre suprême comblera nos désirs. Plus vous aurez des obstacles à vaincre, plus vous signalerez votre constance. Déjà vous avez foudroyé l'athéisme et l'immoralité. Déjà vous portez les palmes des martyrs de la liberté. Nous marcherons sur vos traces et l'immortalité, qui doit être le prix de vos victoires, nous préparera la voie que vous nous montrez : celle de la justice, de la vertu et de la gloire. »

2. — Exécution à Rodez, sur la place du Bourg, dite de la Liberté, de l'abbé Jean-Joseph Boscus, âgé de 38 ans, et de son frère André, âgé de 30 ans, l'un et l'autre prêtres, originaires d'Agnac, canton d'Aubin. Ils avaient été condamnés le jour même par le tribunal criminel de Rodez.

Arrêté de Bo, qui oblige les prêtres assermentés ou non à se retirer dans les 24 heures au chef-lieu de leurs districts respectifs et d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté du Directoire du département portant commission à Louis Bernard de se rendre à Toulouse pour y prendre livraison des 1,350 setiers de froment déposés dans cette ville et destinés à l'Aveyron, conformément à l'arrêté de la commission des subsistances, dont le citoyen Cabrol, commissaire du département, était chargé d'assurer l'exécution.

6. — Suivant un tableau dressé ce jour-là, le district de Sauveterre comptait : 5 émigrés, 38 curés ou vicaires « réfractaires ou déportés », 14 citoyens de différentes professions détenus comme suspects à Rodez ou à Sauveterre.

7. — Conformément à l'arrêté du comité de salut public, en date du 23 floréal précédent (12 mai 1794), la municipalité de La Panouse, district de Sévérac, fait placer dans le lieu de ses réunions l'inscription suivante : « Le peuple français reconnaît l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme. »

11. — Séance de la Société populaire de Sévérac-le-Château, « ouverte par le chant des hymnes à la liberté » et durant laquelle le citoyen Marc Sahuquet s'offrit de partir pour l'armée « en qualité de cavalier jacobin de la Société ».

Les administrateurs du dictrict de Montpellier écrivent à leurs collègues de Saint-Geniez pour leur demander des bras à l'effet de les aider à lever la récolte.

12. — L'administration du district de Rodez informe celle du district de Sauveterre que, fatiguée de voir les prêtres constitutionnels se présenter en foule pour donner leur signature, conformément à l'arrêté de Bo en date du 3 prairial, elle a pris le parti de renvoyer chacun d'eux dans sa maison paternelle, à l'exception de quatre ou cinq qui ont été consignés dans la commune de Rodez « pour avoir refusé d'abdiquer leurs erreurs et leurs superstitions en remettant leurs lettres de prêtrise ».

Les administrateurs du département informent les districts de l'entrée dans le port de Cette d'un bâtiment Génois chargé de 900 quintaux de grains destinés à l'Aveyron ; de plus, que le district de Béziers doit livrer 600 quintaux de seigle et tout le maïs qu'on pourra s'y procurer.

13. — Arrêté du comité de sûreté générale et de surveillance près la Convention nationale : « Le Comité, sur les dénonciations et renseignements produits, arrête que les nommés Hippolyte Monseignat et Le Normand de Bussy, domiciliés à Rodez, département de l'Aveyron, seront conduits par la gendarmerie nationale, et de brigade en brigade, dans la maison dite la Force, à Paris, ou toute autre à défaut de place dans la première; et que les scellés seront apposés sur leurs papiers, examen et distraction faite de ceux qui seront trouvés suspects. Charge le comité de surveillance de la commune de Rodez de l'exécution des mesures ci-dessus. Les représentants du peuple, membres du comité de sûreté générale : Elie Lacoste — Amar — Ragol — Verdier. »

14. — Lettre de voiture délivrée par le commissaire du district de Sauveterre : « A la garde des sans-culottes et conduite de Granié et Bastries, voituriers de Rabastens, tu recevras pour le compte du district de Sauveterre 50 quintaux bled, etc.

18. — A cette date, il existait cinq ateliers de fabrication de salpêtre dans le district d'Aubin : à Aubin, à Bournazel, à Peyrusse, à Flanhac et à Auzits.

19. — On donne un aide à l'exécuteur des jugements criminels.

20. — Lettre du citoyen Combes, de Crespin, commissaire du département et du district de Sauveterre pour les subsistances, aux administrateurs de ce district, pour les informer qu'il part pour Cette afin d'y recevoir et faire partir les grains destinés à l'Aveyron, et pour les prier de fournir la subsistance à sa famille, composée de onze personnes, qu'il a laissée avec 50 livres de grains.

21. — Depuis cette date, qui est celle de l'établissement des écoles primaires, jusqu'au 13 brumaire an IV (4 novembre 1795), le Directoire du district de Rodez aurait dépensé pour cet objet 30,427 livres 11 sous.

23. — Arrêté de Milhaud et Soubrany, délégués de la Convention près l'armée des Pyrénées, portant peine de mort contre quiconque chercherait à se soustraire aux réquisitions pour la levée des récoltes.

29. — Renseignements fournis par le comité de surveillance de Ségur sur le citoyen Girel aîné, dudit Ségur, ex-noble, accusé faussement de huit griefs, parmi lesquels les suivants : d'avoir en sa possession des reconnaissances féodales en sa faveur, de s'être opposé à la plantation de l'arbre de la Liberté, de n'avoir point assisté à la procession le jour de la fête de l'Etre suprême.

JUILLET

3. — Perquisitions faites à Saint-Grégoire, district de Sévérac, chez la mère du sieur Unal, dit Capdenac, à l'effet de se saisir de lui, qui était accusé « d'avoir été le chef du camp de La Panouse ».

5. — Le Conseil général de la commune de Rodez décide qu'il y a lieu de demander au district la somme de 1,000 livres pour payer les ouvriers qui avaient été chargés de l'enlèvement des « boiseries et scupltures des ci-devant cathédrale, capucins, jacobins et chartreux ». Cet enlèvement avait été ordonné par arrêtés du district en date des 21 et 26 germinal dernier.

12. — L'agent national près le district d'Aubin écrit aux municipalités du canton de Conques : « Vous me certifierez, dans le délai de 24 heures, que vous avez établi un atelier de salpêtre dans votre commune ; faute de quoi je dénonce votre coupable négligence et votre insouciance pour la chose publique au comité de salut public. »

16. — Dugommier, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, s'informe auprès des administrateurs du département « si les troubles occasionnés par les contre-révolutionnaires qui s'étaient refugiés dans les bois et les montagnes (après la défaite de Charrié) ont cessé ».

17. — Le comité de surveillance de la commune de Sévérac-la-Montagne, pour se conformer à la délibération de celui de Millau, décide d'inviter les autorités à prendre des mesures promptes et rigoureuses pour « arrêter les

brigands, les assassins, les déserteurs, et ceux qui leur donnent retraite et leur procurent des subsistances ».

Le comité de salut public met en réquisition dans les départements de l'Aveyron et du Tarn toutes les toiles propres au service des troupes.

18. — L'administration du district d'Albi met à la disposition de celle du district de Rodez, qui en avait fait la demande, un certain nombre d'ouvriers pour la levée de la récolte. L'article 6 de l'arrêté pris à ce sujet porte : « Tout ouvrier ou journalier qui refuserait de marcher sans raison valable, ou se coaliserait pour se refuser au travail, sera sur le champ arrêté et traduit au tribunal révolutionnaire, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 prairial an II du comité de salut public. »

22. — « Les membres du Directoire de Saint-Geniez assemblés, considérant que pour vaincre les tyrans il ne faut que deux choses aux Français libres : du pain et des armes, arrêtent que toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe capables de travailler, iront aider au cultivateur à recueillir la portion de récolte qu'il a su faire naître dans ses sillons et dont il doit faire part aux citoyens non propriétaires. »

Nouvelle et pressante invitation relative au transport dans les greffes des tribunaux des districts des jugements et autres actes judiciaires déposés dans les greffes des justices supprimées.

26. — Jean Borie, conventionnel délégué dans les départements du Gard et de la Lozère, et, par commission particulière, à Saint-Geniez, condamne à la réclusion plusieurs habitants de cette dernière ville, accusés de fraude dans la distribution des subsistances. Les inculpés furent conduits à Rodez et enfermés dans la tour de l'évêché. Ils pétitionnèrent pour qu'on les mit ailleurs, attendu que « sur de fausses instructions, ils avaient été transférés dans une maison d'horreur qui avait servi à des scélérats ». Charrié avait passé ses derniers jours dans cette tour.

27. — Lettre des administrateurs du département à ceux des districts, au sujet des subsistances : « ...Veillez

donc à ce que les propriétaires fassent battre des grains sur le champ. Veillez aussi à ce que les marchés soient approvisionnés. Enfin donnez-vous tous les mouvements possibles pour empêcher que la malveillance ne prolonge pas la disette où sont réduits la majeure partie de nos frères. Faites attention aussi que la consommation se fasse avec économie, et tâchez, par une administration sage et prudente, de nous préserver de voir renaître les malheurs que nous venons d'essuyer. Surveillez surtout les malveillants qui, l'année dernière, ont enfoui une partie des grains ; et si vous parvenez à découvrir que quelqu'un soit assez méchant pour faire un mauvais usage des grains ou en s'écartant du *maximum*, ne balancez pas d'un moment à les livrer aux tribunaux »; etc.

AOUT

3. — Le comité de sûreté publique de Villefranche déclare avoir reçu 203 marcs 4 onces 5 gros 1/2 d'objets d'argenterie provenant de la dépouille des églises ou chapelles de ladite ville ou de quelques autres du district.

4. — Lettre des maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Rodez au comité de surveillance de cette ville : « Nous vous prévenons, citoyens, que le conseil vient de délibérer de donner la plus grande publicité aux importantes nouvelles que nous venons de recevoir, et de proclamer ce soir à cinq heures et demie dans les différentes sections de la commune cette victoire éclatante que la République vient de remporter encore sur les plus redoutables des conspirateurs (Robespierre et autres); le peuple ne doit pas ignorer longtemps le plus beau de ses triomphes. »

5. — Adresse du comité de surveillance de la commune de Rodez « aux chefs des sections commandant la garde nationale parisienne, vainqueurs de la Bastille : — Citoyens, vous venez de remporter la plus grande victoire sur la tyrannie; vous lui avez arraché son dernier espoir. L'intérêt le plus cher du peuple et de la liberté

a pu être méconnu par des intrigants perfides. Des scélérats ont paru révolutionnaires; ils l'étaient dans le sens du crime; vous le fûtes toujours dans le sens de la probité et de la vertu républicaine. Les malheureux, ils avaient voué au fer des assassins toute la représentation nationale. Mais vous l'avez couverte de vos corps et en repoussant les noirs attentats des ennemis du peuple, vous avez montré des coupables qui avouaient leur crime en résistant aux lois. Ils n'existeront pas donc ces jours de deuil et d'amertume qu'ils nous avaient préparés. Non, le jour de gloire est arrivé. Les pères de la patrie ont lutté contre Catilina; ils ont consolidé pour jamais la liberté. Vous l'avez entendu ce tocsin qui devait amener le désordre, donner le signal du massacre et de l'incendie. Vous les avez vus les traîtres se réunir dans la maison commune pour mieux tromper le peuple. Eh bien, l'Etre suprême avait fixé leur destinée : ils ne sont plus! — Sentinelles de la République, nous fûmes toujours comme vous au centre de l'inviolable unité; nous partageons donc vos triomphes. Mais ne nous endormons pas sur nos lauriers; bravons sans relâche les clameurs insensées de l'ignorance présomptueuse, de sa perversité hypocrite et de sa domination astucieuse. Que l'influence de la vertu soit notre égide. Aucun monstre encore caché dans le repaire anfractueux du crime n'échappera à votre vigilance. Si l'immortel Barra n'a pas trouvé de modèle dans l'antiquité, il existe parmi nous des émules de sa vertu. — Salut et fraternité. »

6. — Au nom de la patrie, le Directoire du département invite tous les habitants de l'Aveyron « qui sont dans l'usage de cultiver le chanvre et le lin, de laisser produire à leurs cheneviers toute la graine dont ils sont susceptibles ».

7. — L'administration du district de Sauveterre demande conseil au comité de salut public sur le recensement de la taxe de guerre établie par Bo et « l'infâme » Chabot le 6 avril 1793, laquelle ne portait « que sur quelques misérables fanatiques gênés même dans le payement de leurs impositions fautes de moyens ». L'ad-

ministration dit en terminant : « Qu'il n'existe pas dans la République de district où la République soit plus aimée, où la Montagne ait été plus vénérée, puisque lors du fédéralisme le district de Sauveterre s'opposa tout entier aux démarches contre-révolutionnaires et conserva toute sa pureté au milieu des plus noirs complots. »

10. — Célébration dans tout le département de l'anniversaire de la journnée du 10 août 1792, la dernière du pouvoir royal. Le comité de surveillance d'Espalion arrête « que tous les membres décorés d'un bonnet rouge sortiront en ordre, iront joindre les officiers municipaux à la maison commune, pour de là se transporter partout où besoin sera pour la célébration de cette fête ».

13. — L'accusateur public près le tribunal criminel du département dénonce aux administrateurs du district de Vallon-la-Montagne (Saint-Geniez) un aubergiste d'Espalion qui avait vendu du pain à 30 sous la livre, et le maire de Saint-Côme qui vendait son vin 400 livres la pipe, en assignats, ou 200 livres en argent, et les signale comme de criminels contre-révolutionnaires. Il ajoute en *post-scriptum* qu'un huissier de Rodez envoyé à Saint-Geniez n'avait pu s'y procurer ni pain ni vin, que sans un ami il serait mort d'inanition.

14. Répartition entre les neuf districts de 30,000 quintaux de foin, 15,000 de paille et 18,000 d'avoine réquisitionnés pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

19. — Lettre des administrateurs du département à ceux des neuf districts, au sujet d'une femme qui prétendait guérir toutes les maladies et qui s'était évadée de l'hospice de Rodez, où elle avait été enfermée. Voici le commencement de cette lettre : « La malveillance, citoyens, va encore jusqu'à se servir de la bonne foi des trop crédules habitants des campagnes pour ourdir de nouvelles trames contre la liberté. — Des conspirateurs d'un nouveau genre abusent des gens simples pour les détourner des véritables sources de la lumière; et par des prestiges sortis sans doute des vieux fourneaux des prêtres et des rois, une

autre Catherine Théot (1) monte un atelier semblable à celui que sa devancière, aidée de dom Gerles et autres collaborateurs, avait monté dans Paris. Cette magie dans des pays trop reculés pour la Révolution pourrait diminuer l'éclat des biens inestimables que la raison, la liberté et l'égalité ont répandus sur la terre. La nouvelle Théot dont nous vous entretenons, copie dans le département de l'Aveyron les procédés de celle dont la Convention a su faire justice. Elle fait plus de foule dans plusieurs communes que n'en avait jamais fait celle qui fixa l'attention des représentants du peuple; elle se dit la mère de Dieu; elle se vante de rendre la vue aux aveugles, de guérir par le simple attouchement des mains, ou au moyen de certains emplâtres, que le prophète Daniel lui apporte du ciel, les maladies les plus invétérées »; etc.

19. — Le sieur Joseph-Guillaume Blanchis, de Salles-Curan, se rendant à la foire de Lacalm pour y acheter des bestiaux destinés à l'armée d'Italie, est arrêté, vers midi, sur la route contre le bois de Bonneval, par quatre hommes armés qui l'entraînent dans l'épaisseur du bois et lui enlèvent 140,000 francs en assignats.

Réquisition faite dans le but de transporter la guillotine au Mur-de-Barrez, où devait avoir lieu une exécution capitale. Le montant des frais de transport, à l'aller et au retour, ainsi que du « montage et démontage » de la fatale machine, fut de 485 livres 5 sous.

On trouve à cette date des circulaires de l'administration départementale portant en tête ces mots : « Liberté, Egalité. — Vive la Montagne. » Plus tard, en l'an III, on y lisait : « Liberté, Egalité, Fraternité. — Vivre libre ou mourir. »

28. — Seconde lettre des chefs des proscrits de l'Aveyron au général Bonnet, pour le prier d'étendre l'amnistie à leurs camarades des départements voisins, qui n'avaient

(1) Femme visionnaire, née près d'Avranches en 1725, morte en 1794, à la Conciergerie de Paris, où elle venait d'être enfermée sur un rapport plein d'une ridicule exagération de Vadier, membre du comité de sûreté générale, qui l'accusa d'intelligences avec des émigrés et des prêtres.

pas cessé d'habiter depuis quatre ans avec eux celui de l'Aveyron. Nous y relevons le passage suivant : « Nos concitoyens, si généreux envers nous dans nos malheurs, nous appellent maintenant à grands cris et nous tendent les bras. Les bénédictions du peuple dans toute cette contrée se mêlent aux témoignages de notre reconnaissance ; et cette voix publique, cette voix solennelle qui vous proclame le bienfaiteur, le pacificateur du département de l'Aveiron, vous venge assez sans doute, citoyen général, des murmures de quelques suppôts des boucheries de Robespierre qui voudraient encore du sang. Les lâches ! Plus d'une fois ils firent solliciter auprès de nous leur pardon ; plusieurs sont venus se jeter à nos pieds pour l'obtenir ; et ils osent se plaindre de notre amitié ; et ils insultent aux vues pacifiques d'un gouvernement paternel ! Que veulent-ils donc ces misérables ennemis de tout bien, ces vils anarchistes ? Ils n'ont plus à craindre notre colère. Qu'ils se rassurent : nous les oublions à jamais dans la fange et dans l'opprobre où ils sont ensevelis. Oui, général, nous l'avons promis, nous le jurons et nous ne trahirons pas nos serments. Nous vivrons en bons et fidèles citoyens ; d'autant plus soumis aux lois de la République, qu'elle a su par sa loyauté et par ses bienfaits s'assurer, avec notre obéissance, l'empire même de nos cœurs. »[1] Le général envoya, le 1er septembre suivant, copie de cette lettre à l'administration centrale, lui demandant en même temps son avis.

SEPTEMBRE

4. — Arrêté du Directoire qui fixe les heures de travail dans les bureaux de l'administration départementale de 9 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir.

6. — Le Directoire du district du Mur-de-Barrez dit dans son rapport décadaire adressé à la Convention : « L'esprit public est bon. La chute de Robespierre et de ses complices est regardée avec raison comme un bienfait du génie de la liberté. Le système de terreur était abhorré ; le modérantisme l'est aussi. Une justice très sévère et telle

qu'aucun ennemi de la République n'échappe au glaive de la loi, voilà ce que le peuple désire. »

Arrêté des représentants du peuple Perrin et Goupilleau, envoyés dans les départements de Vaucluse, du Gard, de l'Hérault et de l'Aveyron « pour y assurer le bonheur du peuple et le triomphe de la République », et pour y interpréter la loi du 8 ventôse précédent et l'arrêté du représentant du peuple Maignet du 12 prairial suivant, touchant le sequestre des biens des détenus.

7. — Lettre de L. Louchet à ses frères et amis composant la société populaire montagnarde de Rodez : « Frères et amis, la Convention nationale a vivement applaudi à la dernière adresse que vous lui avez votée et dans laquelle vous lui annoncez le produit de la souscription que vous avez ouverte pour contribuer à la construction d'un nouveau vaisseau *Le Vengeur.* Elle a décrété la mention honorable de votre don de cinq mille cinquante-trois livres, et l'insertion en entier de votre adresse dans le Bulletin. Je me félicite d'avoir à rédiger le procès-verbal de la séance où ce décret, qui rend hommage à votre républicanisme, a été rendu. Continuez, braves montagnards, de servir la patrie par vos discours et par vos actions. Salut et fraternité. Votre concitoyen, L. Louchet. — La « Société régénérée des sans-culottes de la commune de Rodez » fut représentée dans la susdite liste de souscription par 294 de ses membres.

8. — Le citoyen Vachette, préposé de l'agence des salpêtres dans l'Aveyron, informe qu'il vient d'arriver à Bordeaux 20 chaudières en fer de fonte, du poids de 7 quintaux chacune, destinées au département. Le district de Sauveterre en doit recevoir deux. Neuf ateliers de salpêtre furent établis dans ce district : à Sauveterre, à Saint-Just, à Naucelle, à Réquista, à Lédergues, à La Selve, à La Salvetat, à Colombiès et à Camboulazet.

9. — Dernière séance du comité de surveillance de Saint-Côme, en conséquence de la loi qui réduit les comités à un par district, et qui n'en tolère plusieurs que dans les villes d'au moins huit mille habitants. Sur la proposi-

tion d'un membre, cette séance est « clôturée par le chant de l'hymne des Marseillais ».

Des mesures de précaution sont prises sur le bruit d'un soulèvement prochain, annoncé aux administrateurs du département par l'adjudant-général Lamarque, commandant la force armée dans la Lozère, l'Aveyron et les départements circonvoisins. Des lettres avaient été interceptées, faisant connaître les projets subversifs « des partisans du camp de Jalès et de la Lozère ».

15. — Le comité de salut public délègue les citoyens Fraisse, médecin à Villefranche, Merle, médecin attaché à l'hôpital militaire de Toulouse, et Bécane, professeur de chirurgie audit Toulouse, pour se rendre sans délai à Sauveterre, afin d'y étudier la nature de l'épidémie qui s'y était déclarée, en indiquer le traitement et prendre les mesures propres à en arrêter les progrès.

19. — Dernière séance du comité de surveillance d'Espalion.

21. — A cette date, la fabrication de salpêtre dans le district de Rodez avait produit 9,449 livres de cette matière.

26. — Répartition par le Directoire du département entre les districts de 66 demi-caisses de savon : Rodez en eut 8 ; Sauveterre, 7 ; Villefranche, 8 ; etc. Le savon, considéré comme un objet de première nécessité, était alors très rare dans le département. Chaque demi-caisse pesait 52 livres, poids de marc. Le comité des subsistances près la Convention avait accordé, en germinal an II, cent quintaux de savon au département.

28. — Les administrateurs du département informent ceux des districts qu'ils ont fait imprimer à Montpellier l'instruction sur le nouveau système des poids et des mesures de la République, et leur demandent le nombre d'exemplaires nécessaires à chaque district. Celui de Villefranche en réclama cinq cents.

29. — Etat général des matières reçues à cette date à la fonderie nationale de Montauban et provenant des églises, couvents et maisons d'émigrés de l'Aveyron : cuivre

rouge, 3 quintaux 68 livres; cuivre jaune, 127 quintaux 68 livres; étain, 1 quintal 87 livres; fer ou mitraille, 2 quintaux 30 livres; métal de cloche, 1,366 quintaux 33 livres.

OCTOBRE

2. — Exécution à Rodez de l'abbé Pierre Bouis, vicaire de Saint-Constans, condamné à mort par le tribunal criminel du département. Il avait été arrêté dans le district d'Aubin et transféré, le 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794), dans les prisons de Rodez. Il fut, comme les autres prêtres, victime de sa foi religieuse.

5. — Le président de l'administration départementale recommande, vu la saison, l'exécution de l'arrêté de Paganel relatif à la plantation d'arbres le long des routes.

6. — Envoi à Paris d'un état relatif aux prêtres insermentés. Il y est dit que 492 de ces prêtres furent transportés à Bordeaux, et qu'à la susdite date il y avait encore dans les maisons de réclusion de cette ville 207 prêtres sexagénaires ou infirmes.

9. — Dernière séance du comité de surveillance de Laguiole.

Arrêté de l'administration du département relatif à la reprise des travaux des routes.

10. — Décret qui rapporte l'arrêté du 13 août 1793, lequel portait établissement par Bo et Chabot d'une taxe révolutionnaire.

12. — Exécution à Rodez, sur la place d'armes, de l'abbé Pierre Dalmayrac, natif du Piboul, curé de Castelnau-Peyralès.

A cette date, le district de Rodez avait expédié à Montauban, à la fonderie nationale de canons, 76,759 livres, poids de marc, de métal de cloche.

Réquisition de souliers pour l'armée des Pyrénées. Les possesseurs de deux paires devaient livrer la meilleure.

14. — Arrêté de Perrin, représentant du peuple, en

mission dans l'Aveyron et autres départements, portant réorganisation du comité révolutionnaire de Sauveterre.

15. — Séance de la Société populaire de Sévérac pour la réorganisation du comité révolutionnaire, conformément à l'arrêté de Perrin. La séance fut ouverte, comme à l'ordinaire, « par l'hymne des Marseillais ». On procéda ensuite à l'élection des 24 membres qui devaient composer ledit comité. Le choix porta sur 2 marchands, 13 propriétaires-cultivateurs, l'officier de santé, 1 cordonnier, 1 entrepreneur de travaux publics, 2 aubergistes, 1 secrétaire de municipalité, 1 maréchal, 1 chaudronnier et 1 tisserand.

16. — Réorganisation du comité révolutionnaire de Rodez. Il fut composé de 12 membres et installé dans l'ancien séminaire le 28 du même mois.

Perrin, délégué de la Convention dans les départements du Gard, de l'Hérault, de Vaucluse et de l'Aveyron, arrête que « l'administration du département demeure chargée d'éloigner à vingt lieues des communes où ils auraient exercé des fonctions tous les prêtres qui auraient favorisé le fanatisme par leurs propos ou actions ».

Autre arrêté autorisant les administrations des districts « à compléter et épurer les municipalités des communes de leurs arrondissements respectifs, ainsi que les juges de paix et leurs assesseurs, les tribunaux, etc., en un mot toutes les autorités constituées désignées par la loi du 7 vendémiaire an III, article 4 ».

17. — Perrin et son collègue désignent 12 citoyens pour composer « le comité révolutionnaire du district de Sévérac ».

18. — Installation du comité révolutionnaire réorganisé du district de Rodez, composé, ainsi que nous l'avons dit, de 12 membres désignés par Perrin.

Arrêté de Perrin portant réquisition de 1,000 muids de vin et d'une certaine quantité d'huile sur le district de Millau au profit de celui de Sévérac.

19. — Le district de Sauveterre fait un nouvel envoi à Montauban des matières suivantes provenant de la dépouille des églises de ce district : 6 quintaux 25 livres de

fer; 9 q. 73 l. de laiton ou bronze; 4 q. 87 l. de cuivre rouge; 4 q. 69 l. de cuivre jaune; 66 l. de plomb, 3 q. 65 l. d'étain; 347 q. 62 l. de métal de cloche. Il restait encore en magasin à Sauveterre : 35 q. 42 l. de fer; 2 q. 96 l. bronze ou laiton; 2 q. 85 l. de cuivre rouge; 59 l. de cuivre jaune; 50 l. de plomb; 1 q. 38 l. d'étain.

22. — Réorganisation du comité de surveillance de Saint-Geniez.

29. — Le cachet dont se servait alors le Directoire du district de Saint-Geniez était ovale. Le champ représentait une pique verticale surmontée du bonnet phrygien. On lisait autour : *District de Saint-Geniez d'Aveirou;* mais le mot *saint* abrégé avait été effacé. L'année suivante on se servait d'un cachet à peu près rond, avec les mêmes emblèmes et ces mots autour : *District de Saint-Geniez d'Aveiron.*

NOVEMBRE

1er. — Arrêté du représentant du peuple Delbrel, portant réquisition de tous les pruneaux dans les départements du Tarn, de l'Aveyron et de l'Hérault, pour le service des hôpitaux militaires.

12. — Arrêté du même relatif aux fêtes décadaires. L'article premier porte : « Tous les officiers municipaux, les administrateurs des districts et ceux des départements du Gard, l'Hérault, l'Aveyron et Vaucluse, assisteront en costume, sans autre préséance que celle de la fraternité, aux exercices qui se font tous les décadis dans le temple de l'Etre suprême, et veilleront à ce qu'il soit fait des discours patriotiques à la portée du peuple, pour le nourrir et l'enflammer des principes de liberté et d'égalité et de l'amour de la Révolution. »

13. — Le comité de surveillance révolutionnaire de « Sette » écrivant aux administrateurs du district de Sauveterre au sujet d'un déserteur du bataillon de l'Ariège, ajoute : « Nous vous observons que de votre département il y a 236 hommes déserteurs de ce bataillon. »

26. — Conformément à la loi du 9 brumaire précédent (30 octobre), l'administration du district de Villefranche fait choix des citoyens Chalret, professeur de mathématiques ; Augustin Drulhe, instituteur, et Emmanuel Disses, ex-doctrinaire, pour élèves de l'Ecole normale nouvellement fondée à Paris.

27. — La municipalité de Rodez écrivant aux administrateurs de ce district au sujet de l'instruction publique, dit, entre autres choses : « Depuis 1790 les établissements de l'instruction publique ne sont plus en activité ; l'instruction publique a été totalement suspendue ; il n'y a que quelques écoles primaires en activité. »

DÉCEMBRE

3. — Suivant un état fourni conformément à la loi de cette date, le district de Sauveterre avait envoyé à Toulouse ou à Montauban : 376 quintaux 8 livres de métal de cloche ; 21 q. 6 l. de cuivre jaune ou rouge ; 458 marcs 5 onces 14 grains d'argent provenant de la dépouille des églises ; 49 marcs 10 onces 8 grains de vermeil de même provenance.

10. — Réquisition pour le transport de la guillotine à Aubin, où devait avoir lieu une exécution capitale.

12. — Le garde-magasin des hôpitaux militaires de l'armée des Pyrénées accuse réception du linge provenant des églises du district de Sévérac, consistant en 110 aubes, 252 nappes d'autel, 600 « menus linges », 9 surplis.

Recensement des grains, légumes secs, etc., récoltés en l'an II dans le district de Rodez. Les pommes de terre y figurent pour 23,759 quintaux 45 livres. Les communes de ce district où le précieux tubercule n'était pas encore cultivé, étaient celles d'Olemps, Limouze-la-Prade, Bozouls, Sébazac-Causse, Agen, La Loubière, Lioujas, Montrozier.

13. — La population du district de Sauveterre était alors de 33,300 âmes.

16. — Le président du comité révolutionnaire de Saint-Flour informe celui du district de Rodez « que de nouveaux actes contre l'ordre public ont été commis dans les environs de Saint-Urcize ».

19. — Réquisition pour le transport de la guillotine à Saint-Affrique, où devait se faire une exécution. Les frais furent au total de 590 livres.

23. — L'administration du district de Sauveterre prend ses mesures pour l'organisation des écoles primaires dans son ressort, conformément à la loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794). Il devait y en avoir trente-trois. A ce sujet, l'administration susdite adressa la lettre suivante à la Société populaire de Sauveterre : « Liberté, Egalité.—Vivre libre ou mourir. — Mort aux tyrans, paix aux peuples. — Citoyens, vous êtes le foyer des lumières et la source de l'instruction ; aussi, nous adressons-nous à vous pour vous donner connaissance des mesures que nous avons prises pour l'organisation des écoles primaires, en vertu du décret du 27 brumaire. Nous vous demandons d'appuyer nos mesures, afin que nos enfants soient les soutiens de l'ouvrage immortel que nous construisons en dépit de la tyrannie et de ses suppots. »

27. — Arrêté du Directoire du district de Sauveterre qui prohibe la sonnerie des cloches pour d'autres objets que pour la convocation du peuple aux assemblées indiquées par la loi :

« Considérant que dans certaines communes du district le fanatisme réveille encore d'anciennes idées, abuse les esprits faibles, détruit la confiance dans la Révolution, fait rétrograder l'esprit public et expose les bons citoyens aux fureurs des discordes civiles, toujours terribles lorsque les opinions religieuses en sont la source; considérant, etc. Arrête, ouï l'agent national :

» Article 1er. Tous rassemblements fanatiques proscrits par la loi seront réprimés; etc.

» Art. 2. Les agents nationaux des communes veilleront à ce que les ci-devant églises soient fermées et que les cloches qui peuvent exister encore dans quelques communes ne soient point sonnées; etc.

» Art. 3. Si malgré la vigilance des agents nationaux, il arrivait que des fanatiques fissent entendre encore le son proscrit des cloches, lesdites cloches seront sur le champ descendues et transportées dans le chef-lieu du district pour être envoyées dans la fonderie la plus proche.

» Art. 4. Les agents des communes, de concert avec les municipalités, ne manqueront pas, malgré les dispositions ci-dessus, de se rendre solennellement, chaque décade, dans le temple à l'Etre suprême, pour y faire la publication des loix au milieu du peuple assemblé, la seule réunion qui puisse être permise et pour laquelle l'agent de la commune sera tenu de faire ouvrir seulement les portes du temple.

» Art. 5. Dans les communes où des citoyens égarés se permettent de convoquer publiquement des hommes et des femmes égarés comme eux, pour entonner des vêpres ou défiler des chapelets, les agents des communes exerceront encore une surveillance plus active et dénonceront ces ministres d'un nouveau genre et aussi dangereux que les premiers, au comité révolutionnaire, qui prendra à leur égard les mesures que pourra lui suggérer l'amour du devoir et le triomphe des principes » ; etc.

31. — Avis de l'arrivée à Sévérac de trente marins, prisonniers de guerre. Par arrêté du comité de salut public du 17 thermidor an II, le district de Sévérac avait été désigné comme lieu de dépôt des prisonniers de guerre.

H. AFFRE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TREIZIÈME VOLUME.

Rodez, impr. Ratery-Virenque, rue de l'Embergue, 21.

La Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, fondée en 1836, à Rodez, a publié, savoir :

Mémoires, t. I-XIII, 1838-1886, in-8° (Quatre premiers tomes épuisés).

Procès-verbaux, t. I-XIII, 1864-1884, in-8°.

Documents historiques et généalogiques sur les familles et les hommes remarquables du Rouergue, dans les temps anciens et modernes, par H. de Barrau. Rodez, 1853-1860, 4 vol. in-8°.

Documents sur les ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem en Rouergue, suivis d'une notice historique sur la Légion d'honneur et du Tableau raisonné de ses membres dans le même pays (pouvant être considéré comme le cinquième volume du même ouvrage), par le même. Rodez, 1861, in-8°.

Biographies aveyronnaises, t. I. Rodez, 1866, in-8°.

Notice sur La Roche-Flavin, par M. J.-J. Delsol. Rodez, 1866, brochure in-8°.

Concours de 1867. Distribution des récompenses, travaux couronnés. Rodez, 1868, in-8°.

Tables des matières contenues dans les publications de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 1838-1876. Rodez, in-8°.

Plant fait le 27e avril 1514, de la veue et figure de l'enceinte et circuit du lieu destiné pour le batiment de la Chartreuse de Rodez. Auto-lith. Rodez, 1m20 × 0m70.

Dictionnaire patois-français du département de l'Aveyron, œuvre posthume de M. l'abbé Vayssier. Rodez, 1879, grand in-8°.

Essai de la Flore du sud-ouest de la France ou Recherches botaniques faites dans cette région, par M. l'abbé Joseph Revel. Villefranche, 1885, in-8°.

Comté et comtes de Rodez, par Antoine Bonal. Rodez, 1885, in-8°.


Princeton University Library
32101 064177924

This Book is Due

